BULLETIN

DE

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS

TOME LXII

1938

LIÉGE
MAISON CURTIUS

BULLETIN

DE

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS

BULLETIN

DE

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS

TOME LXII

1938

LIÉGE
MAISON CURTIUS

LA VIE A LIÉGE SOUS ERNEST DE BAVIÈRE

(1581-1612)

Études archéologiques (1)

LES INSTITUTIONS CIVILES ET POLITIQUES

1. — La formation du territoire et de l'Etat liégeois

C'est une tâche ardue que de tenter d'exposer le mécanisme des institutions politiques de l'Etat liégeois à la fin du XVIe siècle. Outre que le droit public de la Principauté à cette époque est assez malaisé à déterminer exactement, les jurisconsultes ne paraissent pas toujours avoir fait assez nettement le départ entre ce qui était réellement le domaine du droit public et ce qui n'appartenait qu'au droit administratif. Ils ne parviennent pas toujours, notamment, à distinguer les dispositions réglant le statut constitutionnel des citoyens et celles qui regardaient le statut de l'Etat. L'exercice du pouvoir, qui comporte nécessairement le droit d'édicter certains règlements, certaines mesures d'exécution, n'est pas nettement distingué de l'exercice de la puissance purement législative. Ils en arrivent même à confondre avec l'exercice du pouvoir exécutif celui de certains droits privés que, dans l'ancienne Principauté, l'Etat possédait comme tout citoyen.

(1) Voir tome LIII (1929), pp. 23 à 167 ; tome LIV (1930), pp. 27 à 91 ; tome LV (1931), pp. 104 à 183 ; tome LVII (1933), pp. 135 à 236 ; tome LX (1936), pp. 5 à 135 ; tome LXI (1937), pp. 5 à 251.

Au cours des siècles, en plus, des dispositions inconciliables, sinon contradictoires, s'étaient, par suite d'événements parfois anarchiques, introduites dans le droit public et le mécanisme même de ce droit avait été faussé par de nombreuses usurpations qui, une fois établies, avaient fini par se faire reconnaître comme légales, sinon légitimes.

Si les anciens jurisconsultes, vivant sous ce régime, ne sont pas toujours parvenus à s'en faire eux-mêmes une idée exacte, à plus forte raison en est-il de même des historiens modernes qui, si estimables qu'ils soient, quelque soin qu'ils aient mis à tenter de s'éclairer, manquent au plus souvent des lumières que donnerait la connaissance du droit pour se retrouver à peu près dans ce fatras.

La première question à examiner, si l'on désire se faire une idée du droit public dans l'ancienne Principauté, est celle de la formation territoriale de celle-ci, car c'est de cette formation même que peuvent dériver les droits du pouvoir exécutif liégeois.

Dans une étude sur les origines de l'Etat liégeois, M. Hansay disait que la Principauté de Liége devait l'existence à deux éléments : 1° un territoire ; 2° des droits de souveraineté. Une telle formule, car ce n'est rien d'autre, n'est certainement pas d'un juriste au courant du droit public ancien et elle aurait certainement fait sourire un feudiste. A s'en rapporter à la conception moderne du droit public, ce ne serait même qu'un truisme. Un territoire suppose nécessairement des droits de souveraineté s'exerçant sur lui et, réciproquement, des droits de souveraineté ne se comprennent pas sans un territoire où ils peuvent s'exercer. Mais cette conception moderne n'est pas tout à fait celle du haut Moyen Age, où des *droits de souveraineté* pouvaient exister sans la possession immédiate d'un territoire et, par contre, une juridiction exclusive pouvait s'exercer sur un territoire dont on ne possédait pas la souveraineté.

Ce qui est vrai et peut-être est-ce là ce qu'entendait M. Hansay, c'est que la Principauté de Liége suppose un territoire et sur celui-ci une *juridiction* qui, si elle est exclusive de toute autre, n'en est pas pour cela une souveraineté. C'est le cas pour l'Evêque de Liége. Il est, dans sa Principauté, la source de toute justice

et de toute juridiction, mais il ne tient ces pouvoirs, aussi étendus que ceux d'un souverain, que de l'Empereur d'Allemagne, comme l'explique très nettement Hemricourt dans *li Patron delle Temporaliteit.*

Il y a donc différence entre seigneurie, juridiction et souveraineté et il ne faut pas confondre ces trois notions, car, suivant les cas, l'Evêque et Prince pouvait fort bien être seigneur, possesseur de juridiction et même propriétaire absolu, c'est-à-dire souverain en droit ancien et ces qualités ne se confondaient pas.

On disait jadis qu'il n'y avait *nulle terre sans seigneur*, ce qui ne veut rien dire d'autre en droit féodal, où c'est aussi un truisme, que ceci : Toute terre est soumise à une juridiction, peu importe la nature de celle-ci, du moment où celui qui la détient l'exerce *exclusivement.* Il est bien certain que certains feudistes prétendent, et c'est vrai dans certains cas, mais pas toujours, que toute propriété privée ne provient que du démembrement du domaine royal ou fiscal, mais le brocard, à l'origine, ne dit pas cela : il ne parle ni de suzerain ni de vassal, mais uniquement du *seniorat.* Or celui-ci n'est en réalité pas autre chose que la propriété absolue, *jus utendi et abutendi*, de faire de son bien ce que l'on veut. Le seigneur primitif possède donc sur son bien à la fois le domaine éminent et le domaine utile et si même, sous certaines modalités, il en aliène le domaine utile (possession), il n'en garde pas moins le domaine éminent, ce qui lui conserve son titre de seigneur.

Or peut-on admettre que le roi ou le fisc a été primitivement ce propriétaire, réunissant entre ses mains domaine éminent et domaine utile? Absolument pas, car il y a, à côté de terres venant sans contestation possible du fisc royal, de très nombreux biens dont le propriétaire proclame et avec raison qu'il n'y a au-dessus de son bien que le Ciel et Dieu. C'est le régime des alleux, extrêmement importants dans le Pays de Liége, à ce point que, du temps de Hemricourt, les trois *chefs* de juridiction sont les Hommes (de fief) de Monseigneur, les Echevins de Liége et la Cour des Alluens siégeant entre Saint-Lambert et Sainte-Marie. Ce sont trois juridictions terriennes, chargées de juger les contestations relatives aux terres de leur ressort, les Hommes de

fief pour les terres féodales, les Echevins pour les terres réputées censales et les Alluens pour les terres allodiales.

Mais le régime féodal, — simple régime de propriété foncière et non autre chose —, avait, dans un grand nombre de cas, fait disparaître la propriété, absolue et à la romaine qu'est la propriété allodiale, pour la remplacer par la *possession*. Cela était conforme au vieux droit germanique. Sous l'empire de celui-ci, les terres, périodiquement alloties, ne demeuraient que pendant un certain temps entre les mains des possesseurs. Cet état de droit était nécessité, croyons-nous, par l'instabilité territoriale des Germains. Mais dès qu'après les invasions, ceux-ci se fixèrent sur des territoires envahis, le lotissement d'abord annuel devint définitif et, dès qu'un homme s'était maintenu en possession du lot lui attribué un jour de plus que le terme d'un an, cette prescription *brevissimi temporis* lui donnait vis-à-vis de tous un titre supérieur, car nul n'était en état de lui opposer une prescription supérieure atteinte dans le même temps. La prescription salique d'an et jour était donc le meilleur des titres à la possession irrévocable.

Mais cette *possession* ne lui donnait que le *domaine utile*, autrement dit le droit de jouir du bien. Il est évident que, dérivant d'un partage ou lotissement primitif, cette terre était à l'origine terre dépendant du domaine royal (fiscal ou commun) ; le roi en avait, par le lotissement, abandonné le *domaine utile*, mais non le *domaine éminent* qu'il avait conservé, c'est-à-dire le *titre de propriété*. Cela empêchait le *possesseur* de revendiquer la *propriété*, c'est-à-dire le domaine utile réuni au domaine éminent.

La possession, justifiée par la brévissime prescription d'an et un jour, ne pouvait autoriser le possesseur à se dire propriétaire et, d'autre part, le propriétaire primitif, réel ou fictif, roi ou seigneur, ne possédant comme titre de reconnaissance que la rente ou le relief prestés par le possesseur pendant un certain temps, était au plus souvent hors d'état d'établir, quand ou comment la terre possédée par un tiers était sortie de son patrimoine.

Dans les régions où le roi et les seigneurs, descendants des conquérants, étaient demeurés les plus puissants, les feudistes

établirent la présomption *a priori* qu'il n'y avait nulle terre sans seigneur : Toutes les terres avaient à l'origine appartenu au fisc royal, qui les avait concédées à des vassaux, en possession tout au moins. Donc, dans ce système légal, le roi continuant à garder le domaine éminent, la seigneurie, c'était au possesseur à prouver que la présomption ne pouvait lui être opposée. Toute terre supposait par conséquent l'existence d'un seigneur, propriétaire primitif, et tout territoire emportait la présomption d'une souveraineté s'exerçant sur lui. Dès lors on pouvait admettre la formule de M. Hansay.

Seulement, cette situation juridique des biens n'a jamais existé au Pays de Liége et la règle inverse y était même de droit commun.

A priori, dans notre pays, toute terre est présumée libre : celui qui prétend à un droit de domaine éminent, féodal, bénéficiaire ou allodial primitif, doit en faire la preuve. Le souverain lui-même n'échappe pas à la règle.

Les cours de justice, particulièrement celle des Echevins de Liége, *chef de justice*, énonçaient ainsi la présomption légale : au Pays de Liége, toutes les terres sont *censales*, sauf celles qui sont relevées aux registres terriers (cadastre) de la Cour des Fiefs (Cour féodale ou des Hommes de l'Ecêque) ou de la Cour allodiale (Cour des Alluens jugeant entre Saint-Lambert et Sainte-Marie). Il faut cependant remarquer que cette présomption : *toutes les terres sont censales*, reposait bien moins sur une véritable connaissance des titres de censalité que sur l'observation d'un fait. En effet, leur jurisprudence enseignait aux Echevins que, quel que fût leur caractère primitif, allodial ou féodal, la plus grande partie des terres avaient été données en possession par leur propriétaire primitif, moyennant un *cens* ou redevance annuelle et perpétuellement payée. Ce cens n'était pas toujours, comme dans le contrat féodal, un relief, autrement dit une reconnaissance périodique du droit de seigneurie de celui qui percevait ce cens. Le contrat appelé rendage, même quand il affectait par son style une allure féodale, était devenu un contrat ordinaire parmi les modes d'acquérir la possession perpétuelle. Quand il s'agissait de sommes d'argent au lieu de terres, le contrat de rendage se substituait au prêt à intérêt,

parce que les canonistes condamnent le prêt à intérêt comme immoral. En outre, il y avait de plus grands avantages à être plutôt possesseur que propriétaire absolu, comme je l'ai expliqué précédemment. Cette situation devait être extrêmement ancienne au Pays de Liége, mais, bien que toutes les terres fussent réputées censales *a priori*, il n'en existait pas moins d'autres dont les actes de transmission devaient obligatoirement se passer suivant leur nature devant la Cour féodale ou devant la Cour allodiale, ce qui montre que l'on reconnaissait leur caractère primitif de fief ou d'alleu.

Bien que la plupart des terres inscrites aux registres cadastraux de la Cour allodiale soient de peu d'étendue, il en demeurait encore, à la fin du XVIe siècle, un nombre assez considérable que pour laisser croire que, jadis, les alleux avaient dû exister en grandes quantités et même qu'en certaines régions, telles les alentours de Liége, la majeure partie des terres étaient primitivement des alleux. Sans doute, beaucoup de ces alleux, donnés à cens par leur propriétaire, avaient-ils, de ce fait, perdu leur caractère allodial et étaient devenus censaux, ce qui n'avait à Liége aucune importance, puisque la terre censale était réputée libre sauf preuve contraire. On remarque en outre qu'à Liége le partage des successions se faisait par parts égales entre les enfants quel que fût leur sexe, ce qui était la règle romaine et celle que l'on appliquait aux biens allodiaux. Le fait que les règles de la terre présumée libre et du partage par parts égales des successions avaient toujours été proclamées par les Echevins de Liége comme étant la Loi de Liége, montre suffisamment la très grande prédominance à Liége de la propriété libre. De nombreux documents de l'époque mérovingienne, diplômes de l'abbaye de Stavelot pour la plupart, mentionnent de très nombreux alleux dans la partie orientale de la Gaule-Belgique. Le fait s'explique, je pense, par les deux manières différentes dont les Francs s'étaient établis dans l'Ouest et dans l'Est de la Gaule-Belgique.

A l'Ouest, les Francs-Saliens venant des rives de l'Yssel, se répandirent d'abord dans les régions basses et peu cultivées du Nord de la Flandre. Plus tard, émigrant vers le Sud, ils firent par les armes la conquête violente des régions fertiles et

peuplées de colons gallo-romains jusqu'à la Sambre, puis la Marne. Les Gallo-Romains furent tantôt expulsés, tantôt, plus souvent, réduits en servitude. Les vainqueurs s'emparèrent des terres, obligeant les vaincus à les cultiver pour leurs nouveaux maîtres. C'est ainsi que s'établit le régime seigneurial, le droit d'aînesse, avec exclusion des femmes de la succession aux terres, afin de maintenir la puissance des seigneurs.

Dans l'Est, la situation est tout autre. Deux ou trois invasions de Francs, venant des bords du Rhin moyen (Ripuaires) s'étendent sur la Campine, le Brabant médidional et la Hesbaye. Les nouveaux arrivants s'établissent d'abord dans les régions les moins fertiles (Campine, Hageland), puis s'infiltrent dans la partie plus fertile et plus populeuse entre la Dyle, la Geete et la Forêt Charbonnière, qui s'étend à peu près depuis Diest jusqu'à Chimay. Il ne semble pas que ces deux ou trois vagues d'invasions successives, s'étageant du Nord vers le Midi, aient eu l'aspect d'une conquête violente : c'est plutôt une émigration, une infiltration en plus ou moins grande masse.

Le long de la Meuse et sur la rive droite de celle-ci, jusqu'à la ligne de faîte entre les bassins de la Meuse et du Rhin (Fagnes), les dernières lignes de défense romaines, le long de la route de Tongres à Trèves, les épaisses forêts, les landes des Fagnes ont dû, sinon empêcher, tout au moins diminuer l'importance de l'émigration franque. Il y a eu de violents raids de pillage, sans doute, mais les pillards, leur coup fait, se sont retirés avec leur butin. Ce n'est donc que peu à peu, en faible quantité, que les Francs ont dû s'établir dans la partie orientale de la Gaule-Belgique. Ils y ont trouvé une population peut-être pas fort dense de colons romains, soldats libérés sans doute, qui ont déjà défriché le Condroz, l'Entre-Sambre-et-Meuse, la Famenne. Il y a dans ces régions, sillonnées de routes romaines, de nombreuses villas, soit isolées, soit groupées en *villaria* (Villers), car l'on retrouve dans les anciens documents la plupart des noms des villages et hameaux encore existant aujourd'hui.

Il est vraisemblable que beaucoup d'entre les possesseurs gallo-romains de ces régions sont demeurés sur leurs terres ; quant aux nouveaux venus, ou bien ils se seront établis sur les terres non encore mises en culture ou bien ils auront répété ici, ce que,

plus au sud, ont fait les Burgondes : ils auront partagé les terres avec les habitants ou les auront acquises, non pas à la mode germanique, c'est-à-dire en possession temporaire, mais selon la loi romaine en usage, en propriété absolue, ce qu'ils appellent eux mêmes *alode* ou terre patrimoniale. Ils ne pouvaient le faire autrement d'ailleurs, puisqu'il n'y a pas eu conquête, expropriation des vaincus puis lotissement entre les vainqueurs. L'établissement et le partage ont dû se faire pacifiquement.

Après la disparition de l'administration romaine, les rois mérovingiens se sont emparés des domaines fiscaux : pour la plupart, ce sont des forêts, des landes ; parfois, il y a une *villa*, une exploitation rurale dirigée par un *villicus*, chef d'exploitation agricole.

Ce que je viens de décrire semble en effet résulter de ce que l'on peut encore constater pendant les quelques siècles qui suivent immédiatement la chute de la domination romaine dans nos régions. Presque toutes les donations faites par les rois mérovingiens au monastère de Stavelot-Malmedy sont constituées par des domaines du fisc royal et se composent spécialement de forêts, landes, pâturages. Le bénéfice que peut en tirer l'abbaye, ce sont les bois de chauffage et de construction, le fourrage, la glandée, la pâture des bestiaux, la chasse et la pêche. Parfois, mais assez rarement, il s'agit d'une exploitation agricole ou de la dîme d'une église.

Mais, dans ces actes, on voit figurer nombre de personnages qui ont affaire avec le monastère, soit comme donateurs, soit le plus souvent comme voisins des biens donnés à l'abbaye. Rien que, dans quelques actes, je puis relever vingt-cinq noms (prénoms), dont les équivalents se retrouvent encore dans les populations de ces régions :

Adelhelmus (Alleaume) ; *Albricus* (Aubry, Abry) ; *Bozo* : *Ermengoldus* (Armengault) ; *Erbertus* (Herbiet) ; *Everardus* (Evrard) ; *Fridericus* (Ferry) ; *Geminius* ; *Gerardus* (Gérard, Guérard, Wéra) ; *Gislebertus* (Gilbert, Guibert) ; *Gerlachus* (Gerlaxhe) ; *Henfridus* ; *Landricus* (Landry) ; *Lantbertus* (Lambiet) ; *Macharius* (Maquoi) ; *Norbertus* ; *Odelardus* ; *Poppo* ; *Ricardus* (Richer, Rikir) ; *Robertus* (Robiet, Robinet) ; *Theodoricus* (Thiry) ; *Widericus* (Wery) et un nom de femme *Hade-*

widis que l'on retrouve au XIVe siècle sous la forme à peine changée de Hawy (Hedwige).

Il faut noter que, dans les actes où il est question de ces personnages, la plupart sont désignés comme des possesseurs d'alleux et presque tous ne semblent en rien liés au roi. Certains sont en possessions de dîmes qu'ils cèdent à l'abbaye de Stavelot.

Ce monastère est placé directement sous la main du roi. Les donations qui lui sont accordées n'ont pour but que de lui procurer des ressources pour ses moines : le diplôme d'Otton III est formel : « Sub perpetua nostrae regiae defensionis emunitate decrevimus, interdicentes firmiter et nullis unquam temporibus alieni in beneficium, concedantur sed *sub nostra*, nostrorumque successorum *tuitione* jam dicta coenobia cum... appenditiis illic rite pertinentibus *perpetualiter consistant.* » Il n'y a donc, dans cet acte, aucun mot qui permette de croire à une immunité de l'autorité impériale, bien au contraire, puisque les biens donnés resteront perpétuellement sous la sauvegarde de l'Empereur.

Un siècle plus tard, en 1089, Henri III se contente de défendre à l'avoué de l'abbaye de Stavelot de procéder à des exactions dans le territoire soumis à la sauvegarde impériale : « In cortibus ad ipsa loca respicientibus non praesumat (*advocatus*) mansuras aut paraturas facere, redhibitiones vel freda exigere, aut placita tenere, aut parafreda (*paroffres*) sumere sibi sine permissione abbatis vel voluntate. »

L'avoué, qui est le défenseur civil de l'abbaye, ne peut naturellement faire des exactions, tenir des plaids et faire des exécutions sans le consentement de cet abbaye c'est-à-dire de l'abbé, chef de celle-ci. C'est donc uniquement pour prévenir une usurpation de juridiction que l'Empereur porte sa défense. Celle-ci est renouvelée en 1131, 1136 et 1138. Ce n'est qu'en 1140 que l'immunité est formulée en ces termes : « Ut nullus dux aut marchio, nullus comes aut vice-comes, nullus ecclesiasticus aut saecularis, magna, parvave persona, in eis (locis) *aliquam potestatem vel justitiam sive judicium exerceat* ; *nulla persona quae ibidem habitet, alium quam abbatem dominum habeat* ; *nec pro imparibus nuptiis* (formariage), *aut pro sanguinis effusione* (composition), *vel pro defuncti manu* (mortemain-histout) *alio nisi abbati respondeat.* »

Ici le texte est formel ; c'est le dominium seigneurial absolu de l'abbé sur les *mancipia* qui est formellement exprimé, spécialement dans l'exercice de ce droit et, forcément, c'est l'immunité, puisque nul autre que l'abbé ne peut exercer ni pouvoir ni juridiction quelconque sur le territoire de l'abbaye. Il a donc fallu plus d'un siècle de régime ottonien pour que l'abbaye de Stavelot-Malmedy se soit vu reconnaître l'immunité.

Mais ce que nous constatons dans cette abbaye royale, placée directement sous la sauvegarde impériale, est-il vrai à Liége?

Pour répondre à cette question, il convient d'examiner quelle est la position spéciale de l'Eglise de Liége vis-à-vis des suzerains tant francs que germaniques et cette position n'est pas toujours semblable.

L'Evêque de Liége porte, jusqu'à une époque assez tardive, le titre d'*episcopus tungrensis*, ce qui ne signifie nullement évêque de Tongres, mais évêque du diocèse dont Tongres, à l'époque romaine, était la principale cité. Il ne s'ensuit pas que l'Evêque réside à Tongres même et saint Servais, cité vers 335, comme le premier évêque tongrois, n'a peut être pas résidé dans Tongres ; en 380, en tout cas, il habite Maestricht, tête de pont fortifiée sur la route qui joint Tongres à Cologne. La suite authentique des évêques successeurs immédiats de Servais est inconnue ; peut-être même n'y en eut-il pas jusqu'après le baptême de Clovis. En 496, le siége est toujours à Maestricht et c'est encore là que réside saint Lambert, originaire semble-t-il de cette ville.

Quels biens a possédés cette *église tongroise*? Stanislas Bormans, dans la préface du premier volume des *Edits et Ordonnances de la Principauté de Liége* (p. XVI), nous dit que, dès l'an 321, les constitutions impériales permettaient de faire des legs et des dons aux églises et que, selon toute probabilité, la vallée de la Meuse appartenait déjà à l'église tongroise, puisque c'est de sa propre autorité que, vers l'an 590, l'évêque Monulfe fit construire, sur les bords du ruisseau Legia, un oratoire en l'honneur des saints Cosme et Damien. Or, dit-il, les terres ecclésiastiques seules, censées appartenir à Dieu, se trouvaient exclusivement sous l'administration temporelle des évêques. Il note ensuite que la première donation dont l'histoire fasse

mention, est celle du château de Dinant, propriété de Monulfe, et que ce dernier légua à l'église Saint-Servais qu'il venait de faire construire à Maestricht.

Au temps même où Bormans écrivait ces lignes, on aurait pu lui chercher querelle au sujet de l'attribution dont il parle de la vallée liégeoise à l'église tongroise : le premier auteur qui parle de l'anecdote de Monulfe, Jucundus, au XIe siècle, dit uniquement que cet évêque, passant par un endroit, de lui inconnu, qu'on lui dit se nommer Liége, y aurait *consacré au Seigneur* un édifice déjà *construit* et dédié aux saints Cosme et Damien (*Domum constructam in honorem SS. Cosmae et Damiani Domino consecravit*). Le texte dit assez nettement que Monulfe trouva la chapelle construite et se borna, comme évêque, à la consacrer au Seigneur. Ce n'est donc pas lui qui l'a érigée et par conséquent, cela n'indique nullement qu'il fût, lui ou son église tongroise, propriétaire de l'endroit.

Il arrive, en effet, en un endroit qu'il ne connaît pas et qui est cependant habité, puisque quelqu'un du lieu peut lui en dire le nom. Il se contente d'y consacrer une chapelle qui s'y trouve déjà.

Il est établi actuellement que l'anecdote de Monulfe, aussi bien la consécration de la chapelle que la prétendue prédiction de Monulfe sont du domaine de la légende. Celle-ci, comme la légende de Saint-Lambert (affaire d'Alpaïde), à laquelle elle se rattache d'ailleurs, s'est formée peu à peu au cours des XIe et XIIe siècles, comme le montre l'examen critique comparé des textes de Joconde, du chanoine Nicolas, d'Anselme et de Gilles d'Orval. Il est établi que saint Lambert n'a pas été assassiné, comme le prétendaient ces quatre auteurs, dans la chapelle des Saints-Cosme et Damien, mais dans son propre logis, comme le disaient son tout premier biographe et l'évêque Etienne. De plus, on pourrait même prétendre que la dite chapelle des Saints-Cosme et Damien n'a peut-être jamais existé.

Lors des fouilles qui ont été pratiquées en 1907 dans les fondations de l'ancienne cathédrale de Saint-Lambert, j'ai voulu vérifier l'opinion qui plaçait sous le vieux-chœur occidental (crypte) l'emplacement de la chapelle des Saints-Cosme et Damien. Or les assises de ce vieux chœur reposaient (elles

datent de Notger) sur un terrain de limon d'alluvion absolument vierge et exempt de tout remaniement quelconque entre le bas de ces fondations et le niveau néolithique.

La légende de la chapelle des Saints-Cosme et Damien n'avait donc, elle non plus, aucun fondement et c'est bien pourquoi ni l'évêque Etienne, ni après lui Hérigère n'en ont fait mention. On pourrait encore ajouter qu'il est bien improbable que Monulfe, vers 590, aurait érigé une chapelle sous l'invocation de deux saints à peine connus, puisque c'est en 530 que le pape Félix IV leur fit ériger une basilique à Rome et que leurs actes ne furent rédigés que vers le VIIIe siècle.

Ce n'est donc pas sur des données purement légendaires que nous pouvons fonder une preuve de la possession territoriale de l'église tongroise, puis liégeoise.

Pour éclaircir ce point, il faut d'abord établir la position respective de l'évêque tongrois et de ce qui deviendra dans la suite l'Eglise de Liége, car les rapports entre l'évêque et l'église Saint-Lambert sont totalement différents selon qu'on les envisage avant le règne de Notger ou à partir de celui-ci.

L'évêque est le chef du diocèse tongrois, *tungrensis*, et j'emploie à dessein ce terme qui est celui des anciens documents et qui est au surplus absolument exact, parce que l'évêque est le chef du diocèse tongrois et nullement l'évêque résidant à Tongres. Il est certain que, comme chef du diocèse, cet évêque doit posséder certains biens-fonds dont les revenus doivent servir à l'administration du diocèse. Or nous voyons que les premières donations de biens sont faites à l'évêque. Un diplôme de Louis le Débonnaire, que je suppose authentique, puisque le Chapitre de Saint-Lambert en a tiré argument, se rapporte à un échange de terres et d'exploitations agricoles (*villarium* = villers), situées en Hesbaye, échange opéré entre l'évêque et un personnage nommé Nordwin. Cet acte n'est pas une donation : dans sa forme il paraît plutôt ce qu'on nommera plus tard un acte réalisé et par lequel la cour royale donne acte, pour qu'il en soit gardé mémoire, aux parties en cause de l'échange avenu entre elles pour en assurer au besoin l'exécution par voie d'autorité (voie parée).

Il ressort de cet acte, au sujet de la propriété des biens échan-

gés, que l'évêque y est qualifié d'*episcopus tungrensis* et *rector monasterii sancti Lamberti*, ce qui ne veut pas dire qu'il agit spécialement en qualité d'évêque et dans son intérêt d'évêque, mais qu'étant, en qualité d'évêque, le chef, le *rector*, ce qu'on nommera plus tard le prévôt (*praepositus*) ou administrateur du monastère de Saint-Lambert à Liége, c'est lui, l'évêque, qui seul peut agir en justice pour défendre les intérêts temporels de ce monastère. Quant aux droits des parties en cause, l'acte est formel : *Ut quidquid pars... per hanc nostram auctoritatem, jure firmissimo teneat et possideat et quidquid ex inde facere voluerit, libero in omnibus potiatur arbitrio faciendi.* Tous les termes sont strictement juridiques : « Par notre autorité nous garantissons que chacune des parties, en ce qui la concerne détiendra et possédera sa part en droit le plus absolu (ce qui est la propriété) et par ce pourra, en faire tout ce qu'il voudra, de sa libre volonté. »

Je répète qu'il ne s'agit pas ici de donation impériale : la Cour impériale reconnaît et garantit un acte passé entre parties devant elle en toute propriété et en toute liberté. Or cette libre disposition, à l'époque, c'est la propriété complète, à la romaine.

Le diplôme de 894, de Charles III, rapporté par Chapeaville, n'est pas moins clair sur les rapports qui existent entre l'évêque tongrois et le monasterium de Saint-Lambert à Liége. Ce diplôme, délivré à l'évêque Francon, se rapporte à une terre sise à Arceias (Heers?) *in pago Portunensi*, qui avait été injustement enlevée à l'église de Saint-Lambert. Le roi Charles décide : *Ut nemini liceat, quoque modo ab eo* (Francone) *vel ab ecclesia sua, successoribusque suis, praedictas res cum omni integritate... quae ab hodierno die et deinceps habeant, teneant, possideant vel quidquid exinde facere voluerint, liberam et firmissimam in omnibus, sicut de aliis suis ecclesiasticis rebus, habeant postestatem faciendi.*

Les termes juridiques, *teneant, possideant, quidquid facere voluerint liberam et firmissimam habeant potestam faciendi*, sont semblables et même presque textuellement, à ceux du diplôme de Louis. C'est, encore une fois, la reconnaissance et la garantie, par l'autorité royale, de la propriété la plus absolue et, comme dans l'acte précédent où intervient Walcaud, Francon, ici, agit

comme administrateur, *rector*, du monasterium de Saint-Lambert, car c'est celui-ci qui est en cause.

Le territoire contesté avait-il été donné par le roi ? La négative semble devoir être admise : le roi n'y agit que comme juge et, en cette seule qualité, décide de la contestation. Si le bien venait de lui, il ferait valoir ce titre en faveur de l'église. Il se borne à reconnaître la ferme et exclusive propriété de l'église sur le bien.

Cela paraît d'autant plus certain que le roi a déjà fait des dons à l'église de Saint-Lambert. Un acte de Charles le Gros, de 884, cité par Chapeaville en fait foi et, une fois de plus, nous voyons quelle est la position de l'évêque tongrois (liégeois) et du monasterium de Sainte-Marie et Saint-Lambert.

Il s'agit d'une villa ou exploitation rurale, nommée Magdera (Maidières) *in pago Scarponensi*, donnée dans son entier, savoir : église, terres, champs, vignes, prés, pâturages, bois, eaux, cours d'eaux, revenus et fruits, terres tant cultivées qu'incultes, biens communaux et mancipia (colons ou serfs) des deux sexes. L'énumération est telle que la ferait un notaire. Le tout est donné au dit évêque (Francon), pour en jouir sans contestation, sa vie durant ; après lui en jouiront les frères desservant l'église de Sainte-Marie et Saint-Lambert à Liége, et sans qu'aucun évêque (successeur de Francon) puisse dans l'avenir donner ces biens en bénéfice.

Le don est par conséquent fait à l'évêque pour en jouir sa vie durant et, par une sorte de substitution, après son décès la donation reviendra aux frères du monastère de Saint-Lambert et la jouissance qu'ils en auront ne pourra leur être enlevée par aucun successeur de Francon.

Il est évident que le but de l'Empereur a été de faire la donation au monasterium de Saint-Lambert, mais comme ce monasterium n'est pas une abbaye royale, la donation ne peut lui être faite que par le moyen et l'intermédiaire de celui qui est le représentant juridique et légal de ce monasterium, son *rector* ou administrateur qui est l'évêque tongrois. Le roi dit nettement son intention : « Quasdam res proprietatis nostrae ad partem S. Mariae Sanctique Lamberti ecclesiae... jure perpetuo in proprietatem concessimus. » Ici, encore c'est le droit de propriété que le

souverain entend transmettre. Le donataire ne peut recevoir par lui-même : il est sous la tutelle, la mambournie de quelqu'un. Ce quelqu'un, que l'acte antérieur du temps de Walcaud qualifie de *rector*, c'est l'*episcopus tungrensis*, Francon à ce moment. Le texte le dit : « *Cui* (monasterio) *praeest* venerabilis Franco, episcopus. » Dans le texte, le monasterium de Sainte-Marie et Saint-Lambert est qualifié *tungrensis seu leodiensis* et les mots suivants, *cui praeest Franco episcopus*, pourraient faire croire que la donation est faite à l'église se trouvant dans le diocèse de Liége, auquel préside l'évêque Francon ; mais cette interprétation, quand on en rapproche le texte de l'acte de 884 et celui de 898, de Zwentibold, se montre inexacte : Francon n'agit que comme rector du monasterium. Et c'est en cette qualité, me paraît-il, qu'il reçoit, sa vie durant, la jouissance des biens donnés qui, après lui, sont dévolus par une sorte de substitution aux frères du monasterium. Ce n'est donc pas de l'usufruit, en tant qu'évêque, que Francon jouira sur ces biens.

Une fois de plus soulignons les mots : *jure perpetuo in proprietatem concessimus* qui indiquent la nature du droit accordé par l'acte.

Voici, maintenant le diplôme de 898, par lequel Zwentibold fait donation de la villa seigneuriale de Theux. Ici la phrase est claire : « Largimur ecclesiae sanctae in honorem Beatae Mariae genitricis Dei et Domini nostri, et praeclari martyris S. Lambert in Leodio constitutae, *cui praesidet* Franco, venerabilis episcopus. » Il n'y a pas moyen d'ergoter sur le rôle que joue Francon : il est le *rector*, l'administrateur, le *praesul*, celui qui est à la tête du monasterium et est seul qualifié pour agir en son nom.

Si nous examinons le contenu de la donation, nous voyons que Zwentibold donne à l'église la *Villa dominicata* de Theux, *cum omnibus juste et legaliter ad eam pertinentibus*, savoir : les mancipia des deux sexes, les champs, bois, prés, eaux, eaux courantes, moulins, lieux cultivés ou incultes etc. Quant aux conditions dans lesquelles la donation est faite, les biens appartiendront désormais *sine contradictione* et perpétuellement à l'église Sainte-Marie et Saint-Lambert et aussi à l'évêque Francon et à ses successeurs, ce qui pourrait faire croire que les évêques avaient la jouissance des biens de l'église donataire, mais ce n'est ici

qu'une présomption. Une fois de plus, il s'agit du don en propriété absolue, *sine contradictione*, et il n'y a aucune stipulation relative à l'immunité.

En 908, le territoire de Liége a passé dans la *Francia Orientalis*. L'évêque Etienne obtient de l'empereur Louis l'Enfant confirmation de toutes les donations faites par les prédécesseurs de ce roi de Germanie à l'Eglise tongroise, pour l'amour de la sainte Vierge et de saint Lambert. Ce sont : l'abbaye de Lobbes, don de l'empereur Arnulfe ; la villa de Theux, donnée par Zwentibold ; l'abbaye de Fosses, acquise de l'abbesse Gisèle ; le tonlieu et la monnaie de Maestricht donnés par Louis IV au temps du comte Alberic ; l'abbaye de Herbotesheim, donnée par le même du temps du comte Gerhard. Le texte ajoute : « Ainsi que tout ce que la dite église *pourra* légitimement acquérir. Et tout cela elle le possédera éternellement... ut quicquid secundum Dei ac suam dispositionem facere maluerit, *libero*, quemadmodum ex aliis ecclesiasticis rebus, in faciendo *potiatur arbitrio*. » Le diplôme n'a absolument rien modifié aux termes des donations précédentes et c'est toujours la propriété absolue *ut... suam dispositionem facere maluerit*, et comme elle le fait pour tous les autres biens d'église *libero in faciendo potiatur arbitrio*.

Lorsque ce même évêque Etienne demande plus tard la fixation des limites de la forêt de Theux (Staneux), sans doute à la suite de difficultés avec l'abbaye de Stavelot, usufruitière du reste de la forêt, le diplôme déclare que, dans les limites qu'il fixe, la dite forêt dans son entièreté et telle qu'elle existait dans le domaine royal, sera, par droit perpétuel, tenue en toute propriété (*jure perpetuo in proprium tenendam*) ; nul n'aura même le droit d'y chasser sans l'autorisation préalable du chef de l'Eglise, *praelati illius ecclesiae*, sous peine de bannissement.

Une fois de plus, l'évêque agit ici comme *rector*, administrateur des biens du monasterium, et c'est la propriété absolue sans nulle mention quelconque de l'immunité que nous y trouvons.

Nous voici maintenant arrivés au règne d'Otton. En 944, ce prince fait donation à l'Eglise de Liége du monastère d'Eyck. Le texte du diplôme est fort court, mais il n'en renferme pas moins certaines singularités : « Tradidimus *ad Leodicensem sedem* in honore semper Virginis *Mariae dedicatum*... Quatenus praefatae

ecclesiae cui modo est Farabertus episcopus, suique successores eandem teneant potestatem quam in reliquis habent rebus ad suam sedem pertinentibus. »

On remarquera tout d'abord que c'est au *siège de Liége*, c'est-à-dire là où l'évêque a son siège (*cathedra*), que le donation est faite ; ensuite que ce siège (*cathedra*) n'est nullement l'église du monasterium dont il est question dans les donations précédentes, mais l'église dédiée à la Vierge Marie, autrement dit Notre-Dame-aux-Fonts qui, en effet, est considérée comme l'église-mère, la seule paroissiale à ce moment et nécessairement le siège de l'évêché. Il ne fait aucun doute pour moi qu'à ce moment, cette église est la cathédrale. La discussion de cette question, traitée par Jos. Demarteau, n'entre pas dans la matière que j'envisage en ce moment, mais je tiens cependant à faire observer que, tandis que, dans les diplômes antérieurs, l'évêque apparaît presque toujours comme le *rector* du monasterium de Saint-Lambert, ici, il s'agit d'une donation faite à l'*église qui est le siège de l'évêché de Liége* et que c'est comme évêque, tant pour lui que pour ses successeurs, que Farabert aura sur les biens donnés le *même pouvoir que sur tous les biens dépendant de ce siège*. Le diplôme ne détermine pas ces pouvoirs ; ce sont ceux que, peut-être, des actes antérieurs inconnus lui accordèrent, mais qui, si nous nous en rapportons à ce qui est dit des donations faites par l'entremise des évêques au monasterium de Saint-Lambert, n'étaient rien de moins que la propriété absolue avec le pouvoir de faire, de leur libre volonté, ce qu'ils voulaient de ces biens.

En tous cas, en 944, date où il est nettement question des biens immobiliers du *siège épiscopal* de Liége, il n'existe encore aucune trace de l'immunité.

Mais cela change, dès que l'on arrive au règne de Notger comme évêque de Liége, et c'est avec infiniment de raison que l'auteur du premier volume des *Ordonnances de l'Ancien Pays de Liége*, date du règne de Notger les premiers documents relatifs à l'Etat liégeois.

A cette époque, une forte dynastie, la maison de Saxe, vient de prendre possession du trône en Allemagne : ayant, dès 925, rattaché la Lotharingie à l'Allemagne rhénane, elle prend, dans

les affaires du Pays de Liége, une influence de plus en plus grande.

Jusqu'au règne de l'évêque Richaire, le titulaire de l'évêché de Liége est le plus souvent un personnage de naissance illustre. Alliés aux Carolingiens, aux grands feudataires de la Lotharingie, ces évêques sont d'habitude des cadets de famille pour qui les titres d'abbé d'un riche monastère ou d'évêque sont des apanages opulents, en même temps qu'un moyen d'augmenter la puissance ou l'influence de leur famille. C'est contre cet état de choses que se dresse la politique des Ottoniens et particulièrement du plus brillant d'entre eux, l'archevêque Brunon de Cologne, frère d'Otton Ier.

Brunon est un politique de haute valeur et le réel créateur du Saint-Empire romain de la nation germanique. La Maison de Saxe, parvenue au trône par élection, entend s'y maintenir et conforme sa politique à cette ambition. En Allemagne, en soutenant la cause des petits seigneurs, des bourgeoisies des villes dans la suite, elle parviendra à énerver la puissance des ducs de Bavière, de Souabe et de Franconie. En Lotharingie, où elle est en lutte avec la Maison de Renier-au-Long-Col, c'est sur les grandes abbayes, sur la puissance des évêchés qu'elle compte pour briser l'influence des princes lotharingiens. Aussi, au lieu de laisser les membres des grandes familles seigneuriales accéder aux évêchés, les Ottoniens n'y désignent comme évêques, que des créatures à eux, sorties soit de leur école palatine, soit de leur chancellerie, soit encore des grandes abbayes royales sur lesquelles ils ont directe influence.

Les deux premiers successeurs de Richaire à Liége sont dans ce cas. L'un, Hugues, est abbé de Saint-Maximin à Trèves ; l'autre, Farabert, est abbé de Prûm. Rathier, qui vient ensuite, est un moine de Lobbes, dont l'Empereur a d'abord fait un évêque de Vérone, puis qu'il transfère à Liége. Là, l'esprit caustique et indépendant de Rathier lui ayant acquis de solides inimitiés parmi les seigneurs lotharingiens, ceux-ci profitent de difficultés qui se sont produites en Allemagne pour expulser Rathier et lui substituer Balderic, parent de Renier-au-Long-Col. Brunon, l'archevêque de Cologne, dut momentanément souffrir Balderic ; mais à la mort de celui-ci, en 959, Brunon, qui vient de faire arrêter pour trahison Renier-au-Long-Col,

profite du désarroi où cet acte d'autorité a jeté les seigneurs lotharingiens, pour désigner Eracle comme évêque de Liége. Celui-ci était réellement trop faible, tant de caractère que de moyens que pour tenir tête aux Lotharingiens qui semblent bien avoir fomenté le soulèvement au cours duquel le château bâti par Eracle sur le Mont-Saint-Martin fut pris par les rebelles et pillé. La révolte n'était pas encore réprimée, semblerait il, au moment de la mort d'Eracle en 971. C'est pourquoi la chancellerie désigna Notger comme évêque de Liége.

Notger n'est pas un moine, je ne suis même pas certain que ce fût un ecclésiastique. Elevé dans l'école palatine, il a passé par la chancellerie et le Conseil des Ottoniens. Il y a certainement connu Brunon, et c'est la politique de celui-ci qui l'inspire et qu'il va faire triompher à Liége. C'est donc comme le plus brillant représentant de la politique ottonienne qu'on doit le juger : il a été envoyé à Liége pour soutenir cette politique et à sa mort il pouvait se rendre cette justice qu'il avait réussi. Notger est un Souabe, ardent et persévérant, sachant se taire, temporiser lorsqu'il n'est pas le plus fort, mais son heure arrivée, il agit rapidement, frappe fort et à coup sûr, sans s'embarasser de scrupules du moment où son but est atteint. Féal serviteur des Ottoniens, avec lesquels il semble s'être identifié, c'est en plus un vrai prince, un politique tout court, l'homme qu'il fallait en ce temps-là à la place où il fut mis. Il connaît ses ennemis, sait qu'eux non plus ne s'embarrasseront d'aucun scrupule ; aussi ne se fie-t-il qu'à sa prudence et à sa puissance personnelles.

Notger est venu à Liége pour constituer à l'Empire ottonien, dont le centre est sur le Rhin, une marche occidentale infranchissable aussi bien aux ambitions territoriales des grands seigneurs de Lotharingie qu'aux visées ambitieuses des rois de France. Pour constituer cette marche, il va créer en même temps qu'une puissance ecclésiastique considérable, un territoire suffisamment étendu du Sud au Nord que pour servir de rideau occidental à l'Empire ottonien.

Par l'attribution aux églises et notamment à celle de Liége, dont il créa en réalité la puissance, d'immenses domaines territoriaux détachés du domaine royal, il met ces territoires en

dehors des convoitises des seigneurs lotharingiens. En acquérant Huy, château-fort, au centre même de la barrière, en faisant de Liége une position fortifiée, il constitue un obstacle infranchissable à tout raid qui pourrait être tenté vers Aix-la-Chapelle et Cologne. Il complète son œuvre en supprimant, peu importe par quel moyen d'ailleurs, le château-fort de Chèvremont, à la fois nid d'intrigues des seigneurs lotharingiens et puissante position de rupture du front de défense constitué par Notger entre Maestricht et Dinant.

Il ne s'agit pas ici du diocèse, mais uniquement d'un puissant obstacle territorial devant lequel, en avant garde, se trouve l'archevêché de Cambrai, destiné en outre à couper éventuellement les communications entre le Roi de France et son vassal, le Comte de Flandre.

Cette politique impériale, inaugurée à Liége par Notger, tous ses successeurs la suivront, tout au moins jusqu'au grand interrègne et spécialement jusqu'au moment où le centre de l'Empire sera reporté des bords du Rhin vers les contrées conquises à l'Est.

Fréquemment issus des Conseils impériaux ou pris dans l'entourage même de l'Empereur, les évêques envoyés à Liége y apparaissent spécialement comme les représentants de l'Empereur germanique, et telle est bien leur position juridique. C'est de l'Empereur personnellement qu'ils détiennent leur pouvoir. A chaque changement de règne, tant de l'Empereur que de l'Evêque de Liége, celui-ci doit faire renouveler, en même temps que son pouvoir politique, la reconnaissance du territoire sur lequel s'exerce ce pouvoir.

Aussi les évêques de Liége ne peuvent-ils, comme le disait G. Kurth, être assimilés à des gouverneurs de province. L'Evêque de Liége, qui reconnaît l'Empereur comme son suzerain, reçoit de lui une délégation *personnelle* de pouvoirs, mais ces pouvoirs ne sont nullement ceux d'un gouverneur de province administrant pour l'Empereur et au nom de ce dernier ; ces pouvoirs sont ceux d'un chef d'Etat agissant par lui-même et pour lui conformément aux lois et coutumes établies, sous la suzeraineté et sous la sauvegarde de l'autorité de l'Empire dont le Pays de Liége fait partie comme un de ses Etats. Et c'est en vertu

de cette conception du droit public liégeois que le chef de l'Etat de Liége porte le titre de *Prince*.

Dans la suite des âges, le pouvoir des évêques-princes se présente sous divers aspects selon les phases de l'évolution de leur puissance. Sous Notger, nous en sommes au régime de l'*immunité*.

La notion de celle-ci, telle qu'elle résulte des documents officiels, consiste en ceci que sur tel territoire, nettement déterminé et reconnu comme la *temporalité* de l'évêque (c'est le terme juridique exact employé par Hemricourt), l'Evêque et Prince dont l'autorité est substituée à celle de l'Empereur, *est la source de toute justice et de toute juridiction* : aucun officier, juge ou agent fiscal ne peut sur le territoire déterminé exercer aucune espèce d'autorité, sinon les officiers, juges, agents fiscaux désignés par l'Evêque-Prince. La concession d'immunité est absolument *personnelle*, je tiens particulièrement à le faire observer, et, comme je l'ai dit plus haut, elle doit être renouvelée chaque fois que la personne de l'un des deux contractants vient à changer, que ce soit l'Empereur ou l'Evêque. Il en est ainsi, tant du pouvoir donné à l'Evêque que du territoire sur lequel s'exerce ce pouvoir, parce que tout droit absolu de juridiction suppose un territoire où il soit exercé, ce qui nous fait rejoindre la définition donnée au début de ce chapitre.

C'est pourquoi, dans nos documents anciens, on voit presque à chaque changement de règne, tant à Liége qu'en Allemagne, cette reconnaissance et cette confirmation par les empereurs des territoires qui composent la temporalité de l'Evêque de Liége. Cela devait se produire à chaque mutation de personne, empereur ou évêque, et si on ne les retrouve pas tous dans nos archives, cela ne signifie nullement que de tels actes n'aient pas existé. L'Evêque-Prince, d'ailleurs, ne pouvait agir comme souverain que lorsque l'Empereur lui avait attribué ses *régaux*, c'est-à-dire l'exercice de la puissance publique par délégation impériale.

Or c'est sous Notger et pas avant lui que ce régime d'immunité est accordé à l'Evêque et Prince de Liége. L'analyse que nous avons faite des termes juridiques employés dans les donations antérieures en est la preuve.

Il semble même que ce n'est pas tout à fait au début de son règne que Notger se voit attribuer cette immunité. Le diplôme de 974, par lequel l'Empereur accorde à Notger le droit de percevoir le tonlieu, le droit de marché, de battre monnaie et de lever une taxe sur la cervoise à Fosses, droits régaliens, stipule que ces droits seront exercés de l'autorité de l'Empereur.

Mais en 980 la situation change. Otton déclare confirmer les donations faites à l'église Sainte-Marie et Saint-Lambert par Pepin, Charlemagne, Louis le Débonnaire, Charles le Chauve et aussi par son père Otton Ier, ainsi que tout ce que cette église possède à Huy, Fosses, Lobbes, Tongres, Malines, ainsi que toutes choses ou personnes dépendant de ces possessions. La donation est faite, *omni publica potestate exclusa*, et les endroits désignés seront *in manu episcopi singulariter*, en la puissance *personnelle* de l'évêque. Plus bas le texte précise que le droit de l'Evêque est *absolu* et que nul autre que lui ne peut exercer sur ces biens *ni puissance ni juridiction, ni percevoir contribution, tonlieu, droit de navigation, etc.*

Le but de l'acte est donc, comme je l'ai dit plus haut, d'établir la temporalité exactement et de déterminer la nature de la juridiction que l'évêque *personnellement* pourra y exercer.

La fixation de la temporalité est à ce point importante que peu après, en 985, Notger fait reconnaître par l'Empereur comme territoire lui appartenant ce qu'il a acquis récemment. Il s'agit de la donation faite par Ansfrid du comté de Huy et de biens acquis par Notger dans les *vici* de Maestricht, Huy, Namur, Dinant, et aussi de ce qu'il a acquis ou acquerra en fait de monastères, châteaux, cours (territoire dépendant d'une *curia* ou juridiction), villas etc., sur lesquels, dit le diplôme, personne (que l'Evêque) ne pourra exercer aucune juridiction.

Et cette même année, Notger obtient encore reconnaissance de ce que les prédécesseurs d'Otton ou lui-même ont donné à l'église Sainte-Marie et Saint-Lambert à Lobbes, Fosses, Gembloux, le comté de Brugeron, récemment acquis et ce qui, à Maestricht, appartient au fisc impérial.

Au moment où Henri II devient empereur, Notger, se conformant à la règle dite plus haut, demande au nouveau souverain la confirmation des biens composant sa temporalité

et de son immunité. Le diplôme de 1006, suivant la phrase de style, confirme les donations de ce qui a été donné par les prédécesseurs de Henri et y ajoute ce qui a été acquis depuis 985 à Lobbes, Saint-Hubert, Brogne, Gembloux, Fosses, Malonne, Namur, Dinant, Ciney, Celles, Tongres, Huy, Maestricht, Malines, etc.

Nous ne possédons sans doute pas tous les diplômes impériaux établissant au début de chaque règne la temporalité de l'Evêque de Liége. Nous voyons qu'en 1040, Nithard obtient le comté de Haspinga (Hespen) situé dans le Haspingaw. En 1070, confirmant le diplôme de 1006, l'Empereur cite Lobbes, Saint-Hubert, Brogne, Gembloux, Fosses, Malonne, Namur, Dinant, Ciney, Celles, Tongres, Huy, Maestricht, Malines et y ajoute Florennes, Ayoncourt, Xhendremael, Visé, Theux, Hombourg, Heerwarden, Pannarden, Bertheim, Bochem, Maidières, Tourinne. Il y ajoute encore le château d'Argenteau, celui que l'on construit ou fera construire à Dinant et le comté de Lustin, si on peut le recouvrer. L'année suivante, l'Empereur donne à l'Evêque de Liége, comme butin de guerre, le château de Mons et celui de Beaumont, la marche de Valenciennes, la prévôté de Saint-Sauve, celles de Saint-Pierre et de Landelies.

Nous arrivons ensuite au XIIe siècle et par un diplôme de 1155 de l'empereur Frédéric, nous voyons que la temporalité, à ce moment, a pris une fort grande extension. Elle possède en effet, les abbayes et collégiales d'Alken, Amay, Brogne, Ciney, Cornillon à Liége, Dinant, Flône, Florennes, Fosses, Gembloux, Huy-Notre-Dame, Lobbes, Malonne, Moustier-sur-Sambre, Rode, Saint-Gilles à Liége, Saint-Hubert, Saint-Jacques et Saint-Laurent à Liége, Sainte-Marie et Saint-Pierre à Maestricht, Sainte-Marie à Namur, Thuin, Tongres (Sainte-Marie). Comme châteaux, Aigremont, Argenteau, Beaumont, Bouillon, Chaumont, Clermont, Couvin, Dinant, Duras, Emenville, Florennes, Fontaine-l'Evêque, Fosses, Franchimont, Givet, Hespen (Haspinga), Hierges, Huy, Kessenich, Merlemont, Revogne, Rochefort, Rode, Sautour, Thuin, Trognée, Waremme, Warsage. Des biens, terres ou seigneuries appartenant à la temporalité de l'Evêque se trouvent aussi à Alken, Ans, Avroy, Bavechine, Bertesheim, Celles, Chaumont, Dinant, Everbode, Eyck, Fon-

taine-l'Evêque, Fronville, Havelange, Heerwarden, Heyste, Heylissem, Hougaerde, Lanaye, Lantreshoven, Malines, Malonne, Marbais, Meeffe, Nivelle, Ouffet, Seraing, Simpelveld, Theux, Tihange, Tongres, Tourinne, Verviers, Villers-l'Evêque. On cite en outre les alleux de Diepenbeek, Repen, Sussen et Ussent. Mentionnons encore le comté de Huy et Saint-Trond, qui a été échangé contre le domaine de Maidières. Le comté de Hainaut a, en plus, été inféodé au Pays de Liége sous Théoduin.

Le diplôme de 1155 ne reproduit pas les clauses spécifiant le pouvoir de l'Evêque sur cette temporalité, comme nous allons les voir dans les actes antérieurs.

L'acte de 980, qui a établi le régime d'immunité, contient les spécifications suivantes :

« Praecipimus ut *nullus comes*, *nullus judex*, nisi cui episcopus commiserit, audeat *potestatem exercere* super ea loca neque *placitum habere* aut *freda*, aut *tributa*, aut *bannos*, aut *telonea*, aut *reditus de statione navium exigere* ; neque in praefatis locis, in quibuslibet aliis qui nunc habentur vel de cetero habenda sunt... *omni publica potestate exclusa*... »

Après l'acquisition du comté de Huy, le diplôme est plus explicite. Donné en 985, l'on semble craindre que les anciens officiers du comte Ansfrid ou d'autres, pour se maintenir en possession d'offices, n'entreprennent sur la nouvelle juridiction de l'Evêque. Aussi le texte prévoit-il des cas particuliers, mais le fond juridique de l'immunité demeure le même :

« ... ut nullus *comes vel subcomite agens*, vel *judex ex judiciaria potestate*, *excepti* ei *qui ab episcopo suffecti sunt*, in loca supra dicta *ibi residere audeat*, vel *ad causas audiendas*, aut *freda*, aut *tributa*, aut *bannos*, aut *telonea*, aut *reditus de statione navium*, aut aliquod omnino *districtum exigendum*, aut *mansiones*, vel *paratas faciendas*, aut *fidejussores tollendos* aut *ullas redhibitiones*, aut *illicitas occasiones inquirendas*.

Sicut continebatur in praeceptis regiis vel imperialibus munificentia vel immunitati, in... supra denominatis ecclesiis jam olim concessis. »

Le diplôme de 1006 et celui qui le ratifie, en 1070, étant conçus presque littéralement dans les mêmes termes, voici les dispositions du dernier en ce qui regarde l'immunité : on

remarquera que ces termes ne sont en somme, que des précisions ajoutées aux dispositions de l'acte de 980.

« Jubemus ut deinceps, *nullus comes*, *nullus judex*, *nisi cui episcopus commiserit*, in praedicta loca vel in eorum territoria quae in quibuslibet pagis infra regni nostri ditionem, vel nunc habentur, vel in futuro habenda sunt, *ad causas audiendas*, vel *ad freda*, *vel bannos* aut *tributa*, aut de *statione navium*, vel de qualibet alia re *telonea exigenda* aut ad aliqua *districtionis negotia super homines tam ingenuos quam servos in eis manentes exercenda*, nostris et futuris temporibus audeat, vel *quicquam in eis contra voluntatem episcopi successorumque ejus attemptare praesumat*, *sed et ipsi praesuli*, *successoribusque suis* et nunc et semper liceat *res* praedictae ecclesiae et illi subditarum *sub tuitione atque immunitatis nostrae defensione*, *remota totius justitiarae potestatis inquietudine*, *quietas possideant*... » L'acte de 1006 ajoutait : « et nostro imperio fideliter parere ».

L'immunité, ou pour parler plus exactement, l'autonomie de l'Evêque, interdit à tout fonctionnaire de l'ordre politique, autre que celui à qui l'Evêque en aura donné mandat, d'exercer un pouvoir quelconque en n'importe quel endroit de la temporalité reconnue à l'Evêque.

Nul juge, dans ce même territoire, ne peut tenir plaid, audience, exercer juridiction ou faire des actes judiciaires, à moins d'en avoir été chargé par l'Evêque.

Nul fonctionnaire fiscal, s'il n'est commis par l'Evêque, ne peut exiger tonlieu, droit de navigation ou d'étape, contribution, taxe ou redevance fiscale quelconque.

Les actes ajoutent que les évêques jouiront de ces droits, à l'exclusion de toute puissance publique ou judiciaire. C'est en réalité une véritable autonomie : l'Evêque exerçant dans sa temporalité les droits souverains que l'Empereur possède et qu'il lui délègue, il s'ensuit que les officiers publics, juges et fiscaux doivent tenir leur mandat de l'Evêque seul.

Il est évident que ces droits, comme je l'ai dit, ne concernaient que les biens formant la temporalité que l'Evêque de Liége tenait des donations royales et impériales, mais que ses droits devaient être fort différents sur d'autres territoires qu'il détenait, soit comme propriétaire absolu, soit comme seigneur féodal de

l'Empire. Nous sommes assez mal renseignés sur ces deux espèces de biens, parce que, dès le XIIIe siècle, le caractère immunitaire du pouvoir de l'Evêque de Liége paraît avoir été absorbé par son caractère féodal.

Mais il y avait, certes, des territoires achetés par l'Evêque ou donnés par des particuliers en toute propriété ou alleux. De même, l'Evêque avait acquis des terres de nature exclusivement féodale et qui, entre ses mains, avaient conservé leur caractère primitif.

A laquelle de ces deux catégories appartenait la Cité de Liége?

Il est, en effet un fait curieux, c'est que, dans aucun diplôme, il ne fut jamais fait mention ni du territoire sur lequel était construite la cathédrale Saint-Lambert ni de ses dépendances, comme la Sauvenière, ni des territoires sur lesquels à l'Est et au Midi de la cathédrale, se développa la Cité. L'emplacement de la primitive église de Liége, Sainte-Marie ou Notre-Dame-aux-Fonts, ne figure pas davantage dans les donations.

Ce point avait déjà été remarqué au XVIIe siècle, lorsque la Cité, avec aussi peu de raison que possible d'ailleurs, prétendait être une ville impériale relevant directement de l'Empereur d'Allemagne. A ce moment, l'Evêque avait une possession d'état de souverain et seigneur de la Cité remontant à des temps immémoriaux et qui n'avait jamais été contestée, même vers 1230, au moment de la substitution partielle de la Commune Jurée à l'administration municipale des Echevins.

Dans son premier factum en faveur de la Cité, Etienne Rausin tire de l'absence de la mention de Liége dans les diplômes impériaux de donation et de confirmation la preuve que Liége est Cité impériale :

« Quia, in antiquioribus inventoriis ac descriptionibus oppidorum, locorum et possessionum ad Episcopum pertinentium, et nuncupatim sub Nodgero, non enumeratur Civitas Leodiensis, quam indubie tanquam omnino primaria et caput non fuisset omissa, si Episcopo et non Imperio fuisset immediate subacta. (Delegatio ad Caesarem, Sexta fnc. XX verso (Liége 1629. »

Le début de l'argumentation paraîtrait juste, si *toutes* les possessions provenaient de l'Empereur ; mais il est certain pour nous que, comme je le dis plus haut, toute la souveraineté ter-

ritoriale de l'Evêque ne provenait pas de ces donations et qu'il en était que l'Evêque possédait à d'autres titres. Mais Rausin ne s'en doute pas, parce que, pour lui, qui ne connaît plus que le caractère féodal de la Principauté liégeoise, les terres énumérées dans les actes des IXe au XIIe siècles, sont des possessions féodales et, du moment où Liége qui appartient à l'Empire n'y figure pas, c'est qu'elle est demeurée sous l'autorité immédiate de l'Empereur.

Or, si les évêques ont eu, de haute antiquité, un droit *propre de seigneurie* (allodiale ou féodale, n'importe) sur le territoire de la Cité et sur ceux où sont construites les églises de Sainte-Marie, de Saint-Lambert et même de Saint-Pierre et de Sainte-Croix, il ne leur était pas nécessaire de se faire reconnaître sur ces possessions l'immunité personnelle que l'Empereur leur accordait sur les territoires donnés par lui et venant de son domaine ou du domaine d'un de ses feudataires, comme cela eut lieu, je pense, pour Huy, quand Notger l'acquit du comte Ansfrid.

On pourrait croire que, devant cette argumentation de Rausin, les tenants des droits de l'Evêque vont riposter en arguant de la donation de Pepin ou de Charles-Martel, en en produisant, sinon le texte, tout au moins une mention suffisante existant dans leurs archives. Il s'agit ici d'un procès pendant devant la Cour impériale, affaire de la plus haute importance pour l'Evêque: il serait absolument dérisoire de prouver son droit soit par un titre indubitable, tout au moins par un commencement de preuve par écrit appuyant une possession d'état plusieurs fois séculaire. Or voici ce qu'ils répondent (*Refutatio a parte... principis leodiensis... Ingolstadt* 1630, p. 124, nº 24,25) :

« In quibus litteris (a parte Civitatis) quod non fiat specifica mentio donationis ipsius modi civitatis leodiensis, argumentum est invicibile : Quod, *pro eo tempore in iis nullius erat nominis*, sed sub nomine venit Tungrorum quod tunc et antea non sonabat in nomen civitatis moenibus conclusae, sed tractum quendam designabat, qualis minor esse non potuit quam ad Legiam seu Leodium usque.

» Et *ut hoc non esset*, certum tamen est Civitatem Leodiensem

sub iis Litteris comprehendi generali scilicet nomine *rerum et personarum* ad Ecclesiam Leodiensem pertinentiam. »

Ainsi, d'après cette argumentation, si Liége n'a pas été spécialement nommée, c'est qu'au début c'était une petite terre que l'on ne distinguait pas dans les possessions de l'Eglise de Tongres ; d'où a-t-elle pris son nom *Leodiensis*, cette église fondée en un endroit obscur et sans nom? Il est inimaginable qu'on ait pu prétendre de la part de l'Evêque, que, si petite que fût la terre de Liége, celle-ci n'avait pas de nom *connu*, alors que, précisément, le meurtre de saint Lambert, *in Legiam suam*, comme dira plus tard le chanoine Nicolas, a dû mettre ce nom en évidence. Et pourquoi donc aurait-on omis dans les donations et dans les confirmations le nom même que portaient l'Eglise de *Liége* et ses possessions à Liége même, alors que ces donations et confirmations mentionnent Sainte-Marie de Tongres, Saint-Servais et Saint-Pierre, à Maestricht et Sainte-Marie à Huy, toutes antérieures à l'église Saint-Lambert à Liége, sinon à Notre-Dame-aux-Fonts.

L'argument est à ce point ridicule que Rausin, dans sa *Palinodie*, parue sous le titre *Leodium Ecclesiae cathedralis* (Namur, 1639, pp. 528-529), n'ose pas reproduire un tel soutènement. Comme c'est un juriste, un procureur malhonnête, il ergote :

« Peculiarem urbis Leodiensis in iis litteris mentionem fieri non opportuit, ubi de bonis ecclesiae Sanctae Mariae Sanctique Lamberti *collatis* et *collationum* agebatur. »

Jusqu'ici, Rausin a raison : il sait fort bien que, si la Cité et même tout le territoire de Liége n'ont pas figuré dans les donations ni dans les actes confirmatoires, c'est parce que ces biens ne provenaient pas du bien des empereurs. Rausin, qui a été bourgmestre, qui a écrit la *Delegatio ad Caesarem*, sait pertinemment qu'il n'y a, dans les archives de la Cité ni dans celles du Chapitre, aucune pièce établissant la provenance royale ou impériale de la terre de Liége et sa donation à l'église de Sainte-Marie et Saint-Lambert. Mais, toute spécieuse qu'elle est, la suite de son argumentation est intéressante :

« *Dos*, namque *prima hujus ecclesiae et cathedrae* fuit ipsa civitas *quam Sanctus Hubertus condidit* propter ecclesiae Deiparae et Divi Lamberti honorem. »

D'après Rausin la Cité a été la dotation constituée par saint Hubert à l'église et au siège épiscopal (*cathedra*) qu'il avait fondés en l'honneur de la Vierge et de saint Lambert. Il ne donne de ceci aucune preuve et pour cause : il sait pertinemment que la Cité, d'une part, et le territoire claustral comprenant Sainte-Marie, Saint-Lambert, Saint-Pierre, d'autre part, sont des territoires distincts, n'ayant jamais été réunis et que notamment le Chapitre de Saint-Lambert, très chatouilleux sur ses droits de propriétaire indépendant, quand il s'agit de ce qu'il appelle les usurpations du Magistrat de la Cité sur ses encloîtres et leurs dépendances, n'a, d'autre côté, jamais entrepris quoi que ce fût sur le territoire propre de la Cité et a toujours laissé les évêques se débrouiller seuls avec leurs turbulents sujets. C'est donc bien la preuve que la Cité proprement dite n'a jamais été comprise dans les biens de la dotation de l'église, constituée par saint Hubert.

Il en est autrement de l'emplacement de la cathédrale, de celui de Notre-Dame-aux-Fonts, de Saint-Pierre, de la Sauvenière et même du Mont-Saint-Martin. Cela a pu et, vu la situation subséquente, a dû constituer le domaine propre de la primitive église de Liége, la *cathedra*, comme l'appelle Rausin, la *sedis* ainsi que la nomme un acte du Xe siècle. Et si saint Hubert l'a constitué en dot à son église, ce dont Rausin, malgré tout, néglige de nous donner la preuve, c'est donc que le successeur de saint Lambert avait le droit, par lui-même, de disposer de ce bien. Mais quel était son droit? Il ne le tenait pas des rois carolingiens, car les donations de Pepin ou de Charles-Martel n'ont jamais été que pure légende. Il n'y avait pas eu de donation royale, puisque, dans aucune des confirmations des Xe, XIe et XIIe siècles, cette donation n'a été mentionnée. Pour donner ces terres à son église, il fallait donc que saint Hubert les eût lui-même en pleine propriété, en alleu, soit que saint Lambert, qui les possédait avant lui, les lui eût léguées personnellement, soit qu'il les eût héritées comme évêque successeur de Lambert.

Bien que je ne croie que sous bénéfice d'inventaire, autant dire pas du tout, ni à la légende du transfert du siège épiscopal à Liége par saint Hubert, ni au fait lui attribué d'avoir créé le Marché de Liége, d'en avoir réglé les poids et les mesures et

même d'avoir établi une juridiction civile dans cette bourgade, dans l'hypothèse où Hubert aurait été propriétaire absolu des territoires de Liége, il se comprendrait parfaitement qu'il ait pu, d'une part, attribuer en toute propriété (car Sainte-Marie et Saint-Lambert sont deux alleux) certaines terres à l'église qu'il fondait et créer sur le reste du territoire une administration rudimentaire mais *seigneuriale*, puisque la légende lui attribue la création d'une *justice*, et certains autres droits de propriété absolue. Et, bien que ce ne soit ici qu'une hypothèse reposant sur une légende admise par les historiens liégeois, mais non prouvée, cette hypothèse rendrait compte de la raison pour laquelle Liége-Cité, ni le territoire claustral de Saint-Lambert ne figurèrent aux donations ou confirmations impériales ; raison pour laquelle le Chapitre défendait jalousement (même contre les évêques) ses droits exclusifs sur son territoire ; raison pour laquelle le Chapitre ne se mêla jamais des affaires de la Cité, et pourquoi celle-ci, au contraire, a toujours reconnu l'Evêque comme son seigneur immédiat.

Mais quelle est l'origine, quel est le caractère, allodial ou féodal, de cette seigneurie? A mon avis, elle est purement allodiale à l'origine, et il est de sérieux arguments juridiques en faveur de cette opinion.

Qu'est-ce qu'un aleutier? Qu'à l'origine, il soit le grand (*potens vir*) ou même le petit propriétaire gallo-romain qui, au moment de la chute du régime romain, est parvenu à se maintenir en possession de la terre de ses ancêtres ; qu'il soit le frank immigré qui, mêlé à la population gallo-romaine, y a acquis de la terre selon le régime du droit romain ; que cette terre lui ait même été impartie par suite d'un lotissement du domaine fiscal par le roi, l'aleutier est, aux VIe et VIIe siècles, un propriétaire absolument libre et même le véritable type du propriépriétaire. Comme le fait justement remarquer M. Flach (*Les origines de l'ancienne France*, I, pp. 179 et suiv.), l'alleu, à cette époque présente à la fois les caractères de la terre libre germanique (*terra aviatica*), ceux des fonds italiques de l'époque gallo-romaine et ceux des domaines d'immunité. En effet, le droit de propriété de l'aleutier est absolu : nul ne peut exiger de lui hommage, service ni impôt ; nul ne peut, sur sa terre,

exercer droit de police ou de justice quelconque ; nul ne peut même, sans son aveu, pénétrer sur sa terre. C'est un territoire franc, exempt de toute sujétion, de toute juridiction, de toute redevance. Seigneur absolu, l'aleutier possède seul, sur son bien et sur les hommes qui y sont fixés, le *districtum*, le *teloneum*, la *justitiam* et le *foragium*. Dans le cartulaire de Marmoutier, que cite M. Flach, le caractère de l'alleu est ainsi exprimé :

« Qui *dominus et possessor* est alodi, est, *per se ipsum*, *districtor*, *judex forisfacti*. » Grand ou petit, l'alleu est une souveraineté absolue, à condition que l'aleutier ait conservé *réunis* le *domaine éminent* et le *domaine utile*, qu'il soit donc *dominus et possessor*, autrement dit propriétaire.

Les droits de l'aleutier sont connus et appréciés à ce point que, durant l'évolution qui se produit du IXe au XIIe siècle dans la tenure de la terre, tout possesseur, du moment où il est assez puissant, cherche à conquérir ces droits et, au XIe siècle, ce sont en réalité les droits d'un aleutier que veulent obtenir les immunistes.

Pouvons-nous admettre de là que ce serait au moment des concessions d'immunités par les Ottoniens que les évêques de Liége ont pu obtenir sur le territoire même de leur ville épiscopale des droits semblables à ceux d'un aleutier ? Nous avons vu plus haut qu'aucune pièce officielle émanant des Ottoniens ne mentionne ni le territoire de la Cité, ni même celui sur lequel sont bâties les églises donataires de Sainte-Marie et Saint-Lambert. Si ces actes avaient existé, le chanoine Nicolas, au XIIe siècle, n'eût pas à propos de la résidence de saint Lambert qualifié Liége de *Legiam suam*. Certainement aussi Anselme, vivant vers le même temps et sous le régime politique de l'immunité, aurait spécifié que la Cité et l'emplacement de la cathédrale provenaient d'une donation impériale. Or, bien loin de le dire, Anselme et comme lui le *Cantatorium de saint Hubert* assurent que saint Hubert possédait des droits très étendus sur ces territoires, puisqu'il peut donner aux Liégeois les *leges publici juris* et les *mensuras forenses*. Or les *leges publici juris*, qui supposent un tribunal pour les appliquer, ne peuvent émaner que de celui qui a, *per se*, le districtum et la justitiam : les *forenses*

mensuras supposent l'établissement d'un marché et, comme le *teloneum*, dérivent du *foragium*.

En admettant, un instant, l'authenticité de cette attribution à saint Hubert, nous pouvons nous demander d'où il tient ces droits si étendus.

On a cru pouvoir assurer que c'était en vertu d'une donation royale (mérovingienne?) et que Liége appartenait primitivement au domaine fiscal du roi.

A défaut d'une pièce officielle ou d'une indication d'historien ancien, c'est le nom latin ancien de la ville de Liége, *Leodium*, qui sert de preuve, tout au moins les adjectifs dérivés, croit-on, de ce nom. On trouve, en effet, dans certaines pièces Liége désignée sous les vocables *leudicus vicus*, *leudica villa*. Or, *leudicus étant synonyme de publicus et publicus signifiant fiscalis*, il suit que *leudicus vicus* ne signifie rien d'autre que *fiscalis vicus*. Donc *Leodium* ou *Leudium* serait une terre appartenant originairement au fisc royal et c'est du roi que la tenaient les évêques.

Cette étymologie, présentée comme un simple *hypothèse* par Grandgagnage (*Mémoire sur les anciens noms de lieux de la Belgique Orientale*), devient une vérité pour G. Kurth.

On peut y faire de très dures objections. Il est assez singulier tout d'abord que le nom propre de la ville, *Leodium* ou *Leudium*, ait pu être dérivé de l'adjectif leudicus, le contraire étant vrai d'ordinaire. *Leudicus* est plutôt dérivé de *Leudium*, mais que signifie alors ce terme? Remarquons tout d'abord que *Leodium* est un mot latin d'une époque fort basse, pendant laquelle le peuple ne parle plus qu'un patois dérivé du latin. Or *Leodium* n'est qu'une transcription latinisée du nom vulgaire de l'endroit. Quel est ce nom vulgaire? Nous l'ignorons, à moins que ce ne soit Legia (*Leudjia*). Mais si le nom roman nous est inconnu, nous savons que les voisins très proches de la ville l'appellent, ceux de l'Ouest et du Nord (thiois) *Ludikë* et ceux de l'Est (bas-allemands) *Lüticha*. Nous sommes fondés à penser que les assonances de ces deux noms, très semblables, devaient correspondre à celles du nom vulgaire de la ville et que ce dernier, par conséquent, se composait d'une première partie : *Lüdi*, *Lüti* et que, dans la seconde partie, se trouvait une gutturale

dure *k* ou une chuintante suivie d'une voyelle d'appui semi-muette *a* ou *ë*.

Or cela nous rapproche singulièrement de *leudica* et, dans l'expression *Villa Leudica*, nous aurions non pas un adjectif dérivé de *Leodium*, mais le substantif *Leudica*, nom de la ville. *Leudicus* serait en ce cas un masculin s'accordant avec *vicus* dans *Vicus Leudicus*, ce qui signifierait le *village leudique* ; or certain adjectif, un peu plus récent à vrai dire, *Leodicensis* semble confirmer notre hypothèse. La persistance de la gutturale *k* ou *c* dur nous éloigne sans doute de Leodium (Leudium), mais nous rapproche au contraire de *Legia* ou plus exactement *Leggia*, aboutissement des formes supposées *Ledighia*, *Ledghia*, dérivées certainement de *Leudica*.

On remarquera immédiatement que ce mot *Leudica*, dans lequel nous voyons le nom réel de la ville, se rattache exactement au Thiois *Lüdikë* et au Bas-allemand *Luticha*. Or ce dernier est le nom ancien de beaucoup de localités d'Allemagne et de cette seule constatation on peut conclure qu'il s'agit d'un terme caractérisant une certaine topographie. Les philologues allemands, dont Kurth a négligé de consulter les travaux, se trouvant devant ce *Luticha* n'ont, *aucun*, pensé à le rapprocher de *leudicus* ou *leuticus* (*popularis-fiscalis* ou *publicus*). Ils y reconnaissent un toponymique celtique dérivant, par contraction, d'un primitif *Lucotetia*, d'où *Luctetia*. *Lutetia*, *Luticha* et signifiant endroit où une rivière, se divisant en plusieurs branches, forme un marécage *limoneux*. Or telle est la configuration topographique de tous les *Luticha* allemands et l'un des endroits de ce nom, Louèche-les-Bains, est une station célèbre par ses bains de boue. La plus illustre des *Lutetia*, celle des *Parisiorum*, *Lutèce*, fut originairement un marécage créé par les bras de la Seine ; or, la vallée de Liége n'était rien d'autre avec ses îles limoneuses formées tant par les bras de la Meuse que par la jonction de cette rivière avec l'Ourthe et la Vesdre.

Il est impossible, pensons-nous, de soutenir encore, par la seule étymologie, le caractère originairement fiscal de la terre de Liége. Venons-en, maintenant, à la légende qui attribue à saint Hubert, en même temps que le transfert à Liége du siège de l'évêché tongrois, l'octroi aux Liégeois des droits civils,

d'une juridiction pour les appliquer, du marché, des poids et mesures y employés et du tonlieu. Je ne puis admettre sans preuve aucun de ces faits, en tant qu'on les attribue au temps de saint Hubert (vers 725).

En ce qui concerne le transfert du siège épiscopal à Liége, on croit savoir que saint Hubert y fonda le monasterium de Saint-Lambert et celui de Saint-Pierre ; mais, comme c'est un évêque missionnaire, on ne peut dire qu'il ait résidé continuellement à Liége et, encore moins qu'il y ait fixé sa *Sedis* ou *Cathedra*, fût-ce à Notre-Dame-aux-Fonts. Mais quand a pu avoir lieu ce transfert ? Des évêques tongrois résident certainement à Liége et portent même le titre *episcopus tongrensis seu leodiensis* au IXe siècle, mais... on n'est même pas certain des noms et de l'existence de certains des successeurs de saint Hubert. Et, comme le dit un acte cité précédemment, les évêques ne portent dans leurs rapports avec le monasterium de Saint-Lambert que le titre de *rector* ou de *praesul* de ce monasterium.

Quant à l'octroi des droits civils, l'établissement du marché, la détermination des poids et mesures à y employer etc., il faut bien admettre que l'on ne fait pas tout cela pour une bourgade qui, au dire des premiers historiens, n'était encore qu'un misérable hameau lors de l'assassinat de saint Lambert.

Pour que la légende fût vraisemblable, il faudrait supposer au contraire, en cet endroit, une population assez importante et même fixée depuis un certain temps, pour qu'on puisse lui reconnaître des droits civils et un tribunal pour les appliquer. Pour fixer des poids et des mesures (agraires), il faut supposer un marché important et, s'il y a un marché, c'est que des routes commerciales importantes passent par là. Or il n'y a pas de routes romaines passant par Liége mais bien à une certaine distance de cet endroit. Pour y établir un tonlieu, il faut supposer un trafic important sur la Meuse ; or, celle-ci est d'une navigation dangereuse surtout dans la vallée liégeoise : marécageuse à certains moments, torrentielle en hiver, tandis qu'en été les bras des rivières y sont presque à sec. Il est bien certain que la bourgade où saint Hubert fit ensevelir le corps de saint Lambert, habitée peut-être par quelques familles rustiques,

n'avait pas assez d'importance que pour y établir un marché, un tonlieu, une cour de justice.

Une autre légende liégeoise attribuait la Loi de Liége (le *jus civile*), vieille coutume appliquée par les Echevins, à Charlemagne, un siècle plus tard que l'époque de saint Hubert, et la tradition populaire veut encore que ce soit Charlemagne qui aurait fait mettre les bornes aux champs, c'est-à-dire établi le cadastre des terres. Les deux légendes sont sensiblement parallèles. Mais si les deux légendes sont fausses dans leur chronologie, il n'en est pas moins vrai que les faits qu'elle rapportent sont exacts : droits civils, tribunal, marché, poids et mesures, tonlieu sont des choses qui ont existé à Liége depuis des temps très éloignés. On les a attribuées tout simplement aux personnages les moins mal connus, tout comme tous les vieux bâtiments étaient attribués au légendaire Ogier le Danois.

La loi de Liége, pour ne parler que d'elle, est en très grande partie composée de règles de droit germanique fort rapprochées de la Loi salique, dont même certaines procédures se trouvent encore en usage au XIIIe siècle, à Liége, comme on peut le voir, notamment dans la Paix d'Albert de Cuyck.

Ce que l'on peut déduire des deux légendes de saint Hubert et de Charlemagne, c'est que les droits dont parlent ces légendes sont extrêmement anciens et que celui qui les a concédés aux Liégeois possédait sur Liége des droits très étendus, équivalents à ceux des aleutiers.

L'évêque de Liége a-t-il possédé ces droits? Nous n'en savons rien ; mais la présomption serait pour l'affirmative, si ses successeurs avaient continué à les avoir.

Une première remarque est que, bien qu'aucune pièce officielle ne nous apprenne en vertu de quel titre l'Evêque de Liége exerce son pouvoir *personnel de seigneur* à Liége, cette dernière qualité lui a toujours été reconnue sans contestation. Jusqu'à la fin du XVIe siècle, les Liégeois appellent leur évêque Notre Seigneur, Notre Sire l'Evêque, car c'est en tant qu'évêque qu'il est seigneur à Liége et, en outre, il y est *seigneur immédiat*.

En réalité il a, et il a seul, le pouvoir de désigner ses officiers civils et militaires (*ministeriales*), tel le maveur, officier civil. Il a le droit de ceindre sa ville de murailles, d'en faire clore les

portes, de faire garder les remparts par les habitants. C'est son mayeur qui est chargé de la police, notamment celle du marché. Il fait battre monnaie à son coin et la fait vérifier par ses officiers : Voilà l'exercice du *districtum*.

Nulle juridiction ne peut fonctionner à Liége sinon la sienne et l'habitant de Liége ne peut être, contre son gré, soustrait à cette juridiction de son seigneur. C'est celui-ci qui désigne les juges, les Echevins. Ceux-ci jugent à la requête du mayeur au nom de l'Evêque et c'est au nom et sous la sauvegarde de celui-ci que les jugements sont exécutés. Voilà la *justitia*.

Les Echevins prennent part à l'exercice du *districtum*, étant chargés de l'administration municipale de la Cité.

L'Evêque a le droit d'établir un marché, de régler les instruments de confiance dont on fera usage dans le commerce, de frapper d'un tonlieu les marchandises passant par Liége, de taxer de droits d'étape les bateaux naviguant sur la Meuse et s'arrêtant à Liége. C'est l'exercice du *foragium*.

Si les droits fiscaux de tonlieu et d'étape ne sont plus perçus directement par l'Evêque dans la suite, il n'en est pas moins vrai que c'est de son consentement et sous sa sauvegarde qu'on les perçoit. Nul impôt ne peut être établi sans son assentiment. Enfin il est le propriétaire des serfs ou *mancipia* qui habitent la Cité et c'est à lui que sont dus, notamment, les droits de formariage et de mortemain.

Il est incontestable que ce sont-là les droits seigneuriaux les plus étendus. Sans doute ils pourraient appartenir autant à un seigneur féodal qu'à un seigneur allodial, mais certains de ces droits, comme le tonlieu, le marché, le droit d'étape, la frappe de la monnaie, sont des droits régaliens et le seigneur féodal ne peut les exercer que pour autant que, par un acte *exprès*, le suzerain les lui ait concédés, tandis que le seigneur allodial les possède *per se ipsum*. Or, tandis que nous voyons citer et rappeler pour confirmation les droits de tonlieu accordés à l'Evêque de Liége à Fosses, à Maestricht et en d'autres endroits, nulle part il n'est fait mention de pareils droits concernant le territoire de Liége ; au contraire, on dit que c'est l'Evêque (saint Hubert) qui les a établis de son propre chef. C'est donc qu'il les possède *per se*, comme accessoire du territoire allodial de Liége.

Des faits juridiques positifs, d'ailleurs, confirment ces déductions. Le droit coutumier de la Cité de Liége est et est demeuré nettement allodial. Il siège, à Liége, entre Sainte-Marie et Saint-Lambert, c'est-à-dire en dehors du territoire légal de la Cité, une cour allodiale, devant laquelle doivent se passer tous les actes créant ou transmettant la propriété ou la possession des droits immobiliers affectant des terres réputées allodiales. Or le territoire de la Cité n'est pas justiciable de cette cour. Cela ne veut nullement dire que le territoire de la Cité n'est pas allodial, comme celui des encloîtres de la cathédrale, car, nous le verrons ci-après, ce territoire possède lui-même une coutume allodiale. Mais il possède une juridiction spéciale, la seule dont relèvent les Liégeois, le Tribunal des Echevins, la *Loi*, comme on l'appelle. Or cette Cour des Echevins de Liége applique une coutume absolument allodiale.

Devant elle toutes les terres sont *a priori* et par présomption légales, libres, c'est-à-dire censales (possédées à perpétuité en domaine utile). Devant cette juridiction, la succession immobilière se partage par parts égales entre tous les enfants, quel que soit leur sexe, règle allodiale conforme à la loi romaine. En outre, depuis un temps immémorial, puisqu'il y en a mention dans la Paix d'Albert de Cuyck, l'épouse survivante est comptée au nombre des héritiers et, à l'exception des descendants directs, elle passe avant tous les autres héritiers. Ces trois principes de la coutume de Liége, absolument contraires au droit de la féodalité, démontrent que le territoire sur lequel on les applique avait très spécialement le caractère allodial. Et si ces points très anciens de la coutume sont parmi les *leges juris civilis* que saint Hubert ou tel autre évêque-seigneur de Liége aurait accordées aux Liégeois, il faut bien admettre que le pouvoir de cet évêque sur la terre de Liége était exactement de nature allodiale.

Ce seraient aussi des terres allodiales que saint Hubert, en fondant le monasterium dédié à Saint-Lambert, lui aurait assignées comme dotation, comme le dit, et avec raison ici, Etienne Rausin. Ce territoire est dès le principe et est demeuré la propriété absolue du Chapitre. Or aucun acte ne fait mention de la donation de ce territoire à l'Eglise de Liége, alors qu'on

en cite maint autre ; c'est donc, comme le dit Rausin, juriste, ne l'oublions pas, qu'il constituait la dotation de son fondateur à l'église Saint-Lambert. Ce territoire des encloîtres de Saint-Lambert, Sainte-Marie, Saint-Pierre etc., est nettement distinct de celui de la Cité. Certaines parties, au Midi, en ont été aliénées, à une fort ancienne époque, mais entre les encloîtres et la Cité, la limite devait passer du Nord au Sud entre la cathédrale et le palais (vieux Marché, rue Sainte-Ursule), entre la cathédrale et le Marché, puis au Sud de Notre-Dame-aux-Fonts par la rue du Faucon, puis suivant la rue Gérardrie et Saint-Gangulfe jusqu'à la Meuse. Ce sont deux territoires, je serais presque tenté de dire deux Etats distincts dont l'un, la Cité, a comme seigneur immédiat l'Evêque et l'a toujours eu, tandis que l'autre, depuis une certaine époque, a cessé de dépendre de la seigneurie de l'Evêque pour passer sous la seigneurie directe du Chapitre de Saint-Lambert.

Si même le caractère allodial des territoires claustraux environnant la cathédrale Saint-Lambert ne résultait pas de cette constatation que le Chapitre y jouissait du *dominium* le plus absolu, on peut encore remarquer que la Cour allodiale du Pays de Liége *juge* (prononce ses sentences) *entre Saint-Lambert et Sainte-Marie*. Or une cour de justice ne peut rendre une sentence valable que pour autant qu'elle prononce cette sentence sur un territoire soumis à sa juridiction. L'importance de cette question se montra lors des discussions qui eurent lieu au XIIIe siècle à propos de la sentence de bannissement prononcée par les Echevins de Liége contre Henri de Dinant.

Cette sentence avait été prononcée à Vottem, les Echevins ayant été chassés de la Cité par les révolutionnaires : ceux-ci contestèrent la validité de la sentence, parce que non rendue sur le *destroit* (districtum) ou territoire de juridiction des Echevins. Il fallut donc incorporer au territoire juridictionnel des Echevins l'endroit même où ceux-ci s'étaient rassemblés pour juger. Jusqu'à la fin du XVIe siècle, les Echevins tenaient leurs audiences dans une maison en pierres, bâtie sur les encloîtres de la cathédrale vers le Marché ; mais, lorsqu'ils devaient prononcer une sentence, ils se transportaient dans une maison de planches, accolée à la maison de pierres, mais qui était édifiée, elle, sur le

territoire de la Cité. Cette baraque de planches était leur *destroit* (lieu de juridiction).

La Cour des Alluens, ayant son districtum sur le parvis entre Notre-Dame-aux-Fonts et Saint-Lambert, sur un bout de terrain non consacré au culte, devait donc se trouver sur un territoire allodial.

L'alleu primitif de Liége (les environs du palais et du Marché) devait être un fort petit territoire ; il est probable que, dans ses environs immédiats, se trouvaient d'autres lopins de terres de même nature, sur lesquels se développa dans la suite la Cité. Le territoire claustral lui-même devait être composé de petites terres allodiales, ce qui ne doit pas paraître extraordinaire. Tout aux alentours de Liége, il y avait des quantités de ces terres allodiales d'une étendue plus ou moins grande et dont quelques unes portaient le titre de seigneuries. Le Chapitre cathédral en possédait, par donation ou par achat, un certain nombre qui, entre ses mains, avaient conservé leur caractère primitif. D'autres avaient dû être données anciennement en fief ou cédées, moyennant une rente, en possession utile, ce qui leur avait fait perdre leur caractère originel de propriété entière : elles étaient considérées comme censales.

Les biens appartenant spécialement au domaine de l'Etat liégeois, la Mense episcopale, contenaient certainement aussi, certains documents le montrent, des terres de nature allodiale où, comme dans la Cité, les pouvoirs de l'Evêque, comme seigneur, différaient quelque peu de ceux qu'il avait comme immuniste.

D'un autre côté, depuis Notger et même sous le règne de celui-ci, l'Evêque ne possède plus les mêmes pouvoirs sur tous les biens qui ont été donnés ou confirmés à l'Eglise de Liége par les empereurs. On lit en effet dans Anselme (chap. 56 de l'édit. Chapeaville) le texte ci-dessous :

« Nec hoc silendum quod, inter coetera pietatis opera (Notgerus) prudenti, admodum, usus consilio, *in tres partes praedia ecclesiastica aequas dividit*, quarum *unam sibi*, suisque successoribus *retinuit*, *alteram ecclesiis et monasteriis impertiit* ; *tertiam militibus* qui ecclesiam armis protegerent *habere concessit.* »

Kurth est parti de là pour donner, dans son chapitre douzième du *Notger de Liége*, un aperçu de l'administration temporelle

de l'évêché sous Notger ; et, le texte d'Anselme lui semblant insuffisant, il a appuyé son hypothétique argumentation sur ce que disent des auteurs étrangers d'autres évêchés que celui de Liége. C'est là un véritable roman dont la base même est inexacte, car il ne s'agit nullement dans le texte du partage des *revenus* des biens ecclésiastiques, mais bel et bien de ces biens immobiliers eux-mêmes, comme le démontre le terme *praedia*.

Si le texte peut paraître insuffisant à un historien parfois trop romantique, il est clair et formel pour un juriste, à condition d'en respecter la lettre et l'esprit.

Notger fait trois parts égales des biens ecclésiastiques, c'est-à-dire de ceux qui, de quelque manière que ce soit et spécialement au moyen des donations royales et impériales, font partie de sa *Sedes* ou *Cathedra épiscopalis*, biens dont il est personnellement immuniste. C'est de sa propre volonté qu'il opère ce partage. Anselme, chanoine de Saint-Lambert et qui note tout ce que les évêques ont fait ou obtenu en faveur de cette église, dit très nettement que Notger a agi par bienveillance, pour faire œuvre pieuse, *pietatis opera* ajoutant, *prudenti consilio admodum usus* (guidé par la prudence), ce qui montre que s'il a eu un motif de bienveillance envers les églises, il a eu aussi un motif de prudence en leur assurant par la dotation éventuelle des défenseurs de l'église une protection, et aussi pour empêcher que ces milites ne s'emparent eux-mêmes des biens ecclésiastiques.

Quel que soit d'ailleurs le motif de Notger, il agit de son plein gré et en maître, car, on le remarquera, c'est lui qui fixe les conditions dans lesquelles est fait ce partage. Les termes dont se sert le chroniqueur (peut-être d'après un ancien document) en donnent la preuve.

Il retient (*retinuit*) pour lui et ses successeurs la première part et ce terme *retinuit* signifie que tout ce qu'il abandonne, il le tenait (*tenebat*), c'est-à-dire en était seul maître, car c'est là le sens juridique du mot.

Il gratifie (*impertiit*) de la seconde part les églises et les monasteria (collégiales). Ce terme *impertiit* démontre lui aussi que Notger avait le droit de disposer comme du sien de ces biens, puisqu'il en gratifie les églises et monasteria.

Il autorise à profiter (*habere concessit*) de la troisième les gens qui, par les armes, défendront l'Eglise.

Il est certain, et c'est peut-être là le *prudens consilium*, que Notger a voulu par cette concession mettre l'Eglise de Liége à l'abri des usurpations de territoires que pourraient faire ses puissants voisins, et par ce moyen il intéresse les défenseurs de l'Eglise à l'intégrité de cette Eglise dont ils ont reçu des terres.

Demandons-nous, maintenant, si le texte d'Anselme représente un fait historique : pour cela il suffit de rechercher si ce partage par Notger, des *praedia de la Sedes* ou *Cathedra episcopalis* a produit dans la suite des résultats démontrant qu'il a été réellement fait.

En ce qui concerne la première part, nous constatons que les successeurs de Notger ont toujours joui d'une certaine masse de biens dont les revenus assuraient, outre l'entretien de l'Evêque, ceux de sa cour (*familia*) de ses fonctionnaires (*ministeriales*) et tous les services politiques, administratifs et militaires de l'Etat. L'ensemble de ces biens formait la *Mensa episcopalis*, la Mense ou Table épiscopale, dont, à l'origine, l'Evêque est seul maître.

Nous voyons aussi que la cathédrale, les églises collégiales, anciens monasteria, possèdent des biens immobiliers dont les revenus servent, comme prébendes, à l'entretien des chanoines, à la réparation et à la construction des temples, à assurer tous les services du culte et la subsistance des serviteurs des églises. Il n'y a qu'à consulter la liste des biens de certaines églises, telle la cathédrale, pour s'apercevoir que des biens de l'Eglise de Liége, appartenant primitivement à l'Evêque, ont passé dans les possessions de ces églises.

La troisième part dont les biens peuvent être concédés à ceux qui défendraient l'Eglise de Liége par les armes est plus difficile à vérifier. Il y a, au temps de Notger, des seigneurs, anciens propriétaires libres, avec lesquels Notger paraît avoir été en continuelle hostilité. Ce n'est pas à ceux dont il a sapé la puissance et abattu l'orgueil que l'énergique évêque aurait abandonné cette troisième part des biens de l'Eglise de Liége. Mais il a pu croire qu'en créant, tout autour de l'Eglise de Liége, une barrière de gens de guerre qui lui sont redevables de leurs biens, ces gens,

en même temps que leur terres à eux, défendraient celles de l'Eglise de Liége. Il est vraisemblable que c'est par le moyen féodal de la cession des biens en domaine utile ou vasselage, que Notger pensait pouvoir créer à son Eglise une garde composée de gens intéressés. Ce sont, apparemment les vassaux de l'Eglise, ces gens d'armes qui, dès que l'étendard de l'Evêque est aux champs, doivent rallier celui-ci en un court délai, que concerne la troisième partie du partage. Rien ne nous oblige à croire au contraire que cette troisième part ait été distribuée au temps même de Notger ; ce sont peut-être les circonstances qui, par la suite, auront mené l'un ou l'autre successeur de Notger à récompenser tel ou tel défenseur de l'Eglise de Liége en lui conférant avec le titre de vassal, certains biens de l'Eglise. Rechercher qui sont ces gens et ce qu'ils ont obtenu sort du cadre de cette étude.

Nous pouvons conclure que cette organisation, que cette distribution des biens de l'Eglise de Liége ont bien eu lieu sous Notger et, l'information du chroniqueur étant exacte, nous pouvons en conclure que, avant ce partage, l'Evêque était le maître exclusif des biens appartenant à l'Eglise de Liége, point très important à noter, parce que, tant que durera le régime, le bénéfice de l'immunité est un privilège *personnel*, accordé à l'Evêque seul.

Mais combien de temps à duré a Liége le régime de l'évêque immuniste, inauguré sous Notger dans le seul intérêt de la politique ottonienne ? Nous l'avons vue affirmé pendant tout le cours du XIe siècle et, en 1070 encore, l'Empereur confirme presque dans les mêmes termes qu'en 980 les pouvoirs immunisés de l'Evêque de Liége sur tous les biens provenant de donations impériales qui composent sa temporalité.

Mais, en 1155, un diplôme de Frédéric Barberousse, bien qu'il comporte une confirmation de toutes les donations faites par les empereurs à l'Eglise de Liége, reconnaissant même le domaine de celle-ci sur des terres allodiales qu'elle ne tient pas de l'Empereur, ne contient plus, pour finir, la formule réglant les conditions de l'immunité de l'Evêque vis-à-vis de l'Empire, telle qu'elle se présente dans les actes précédents. La formule se borne à ceci :

« Decernimus et firmissime jubemus ut nullus omnino hominum, quicquam in praefatis possessionibus contra voluntatem episcopi successorumque ejus attemptare praesumat. »

Ce texte est extrêmement curieux. Tout d'abord la formule qu'il contient n'est pas entièrement nouvelle : la partie comprise entre les mots *quicquam*... et *praesumat* se trouve déjà dans la finale de l'acte de 1070, mais à celle-ci on a intentionnellement apporté une modification essentielle. La formule de 1070 disait : *in eis*, qui se rapportait à *locis*, *territoriis*, *pagis*, cités précédemment, tandis que l'édit de 1155 dit : *in praefatis possessionibus*.

Comme l'avaient fait ses prédécesseurs, Frédéric Barberousse reconnaît sur quels territoires s'étend la temporalité de l'Evêque de Liége, mais il ne détermine plus avec précision les droits que ce dernier tient de l'Empereur, ainsi que l'avait fait l'acte de 1070. Il omet notamment et certainement à dessein les termes *remota totius justitiariae potestatis*... de 1070 et ceux *omni publica potestate exclusa* du diplôme de 980, qui constituaient véritablement la déclaration d'immunité.

Barberousse se contente de défendre à n'importe qui de faire, dans toute l'étendue des *possessions* qu'il reconnaît à l'Evêque de Liége, n'importe quoi contre la volonté de ce dernier.

On remarquera ce mot *possessions*, appliqué par le diplôme de 1155 aux territoires que l'Empereur reconnaît comme la temporalité de l'Evêque. Le terme a certainement été employé à dessein dans son strict sens juridique et introduit tel dans la formule de l'acte de 1070 où il ne figure pas ; en même temps que cette introduction du terme *possessiones* disparaît la formule établissant l'immunité. Cela a une fort grande importance.

Si l'Evêque de Liége est possesseur au sens juridique du mot, il ne peut plus avoir sur des domaines qu'il tient de l'Empereur que le *domaine utile* : le *domaine éminent* reste entre les mains de l'Empereur. L'Evêque immuniste exerçait *par lui-même et pour lui-même* les droits de l'Empereur sur les territoires qu'il tenait de celui-ci ; devenu vassal, n'ayant que le domaine utile, la possession, il ne peut plus dans ses territoires qu'exercer un pouvoir personnel limité par ses obligations féodales ; il doit foi et hommage en outre à son suzerain.

Possesseur et unique possesseur, tenant son droit de son relief, il a, vis-à-vis du suzerain, le droit de réclamer la garantie que nul autre que lui ne pourra, contre son gré, faire quoi que ce soit dans le territoire qu'il détient en fief : c'est l'exercice même de la règle de la tenure féodale, le propriétaire du domaine éminent étant obligé de garantir contre tout trouble dans la possession celui à qui il a conféré le domaine utile. Le texte ne dit pas autre chose, et il le dit en termes clairs et précis.

La position de l'évêque y a certes gagné en sécurité. Comme immuniste, il a joué, dans la politique ottonienne, le rôle que j'ai expliqué précédemment, de barrière de l'Empire vers l'Ouest. L'Evêque de Liége doit subir le premier choc à ses risques et périls : c'est une sentinelle perdue qui ne peut réclamer l'aide de l'Empereur. Comme feudataire, au contraire, n'ayant que le domaine utile, il peut réclamer l'aide du suzerain contre toute violation de territoire. La formule de 1155 marquerait donc le passage du régime de l'immunité personnelle de l'Evêque de Liége vis-à-vis de l'Empire à celui de la vassalité envers ce même Empire. Il nous faut examiner si cela est justifié par de nouvelles circonstances historiques et si ce régime s'est maintenu dans la suite.

On remarquera tout d'abord qu'entre les deux dates de 1070 et 1155, entre lesquelles s'est produit l'évolution dont nous parlons, le Saint-Empire romain a traversé de graves événements auxquels le Pays de Liége a été intimement mêlé : je veux parler de la Querelle des Investitures, de la conquête de l'Italie par les Allemands et de la guerre dynastique des Guelfes et des Gibelins.

Jusqu'au début du XIIe siècle, les empereurs, fidèles à la politique des Ottons, s'efforcent de maintenir puissante l'autorité de l'Empire sur le Pays de Liége qui, plus que jamais, paraît devoir leur servir à contrebalancer la puissance sans cesse grandissante des Lotharingiens. Dans ce but, les empereurs cherchent à toujours désigner eux-mêmes les titulaires à l'évêché de Liége, choisissant pour celà, non pas toujours les plus dignes, mais ceux qui se montrent les serviteurs les plus dévoués. Parfois, pour être élus, ceux-ci ont-ils payé de fortes sommes qu'accueillent avec empressement les finances épuisées de l'Empire. Elus par faveur ou pour argent, ils ont partie liée

avec l'Empereur que, malgré leur caractère ecclésiastique, ils servent de préférence au Pape, car les évêchés ne sont plus que de riches seigneuries dont les plus avides tâchent de se saisir par tous les moyens. Les évêques, dès lors, ne jouent plus que le rôle que leur dicte l'intérêt soit de l'Empereur, leur maître, soit de la puissante famille dont ils sont sortis, soit du parti auxquel ils appartiennent.

Je n'ai pas à discuter ici les conséquences néfastes aussi bien pour le gouvernement temporel et civil que pour l'autorité spirituelle et ecclésiastique de la Querelle des Investitures. Il est certain qu'elle provoqua une violente crise de l'autorité aussi bien temporelle que spirituelle et produisit dans les mœurs un effroyable désordre. Vers la même époque, le centre d'activité de l'Empire germanique se déplaçant à la fois vers l'Italie et vers les régions orientales de l'Allemagne, un véritable mouvement centrifuge s'accomplit dans le Saint-Empire romain.

Son influence à l'Ouest du Rhin diminue de jour en jour : Bourgogne, Haute et Basse-Lotharingie, Hainaut, Bas-Rhin se détachent de l'Empire ou relâchent les liens qui les unissaient à lui. Les descendants de Renier-au-Long-Col, qui sont parvenus à se créer un puissant domaine dans les plaines brabançonnes, s'efforcent d'étendre sinon leur domination directe, du moins une influence prépondérante sur le Pays de Liége. Après la mort d'Otbert, les compétitions qui s'agitent autour de l'évêché de Liége sous Frédéric de Namur, Albéron Ier de Louvain, Alexandre de Juliers, Albéron II sont machinées par les influences rivales des maisons de Lorraine et de Brabant.

Henry de Leyen lui-même, le bénéficiaire de l'acte de 1155, appartient à la famille de Luxembourg et c'est par argent qu'il obtient de Frédéric Barberousse l'évêché de Liége. Simoniaque, intrigant, homme sans scrupule, soudard sans conscience, schismatique au surplus, c'est le digne valet qui convenait au tyran Barberousse. Après lui, les intrigues brabançonnes recommencèrent jusqu'au jour où, en un sursaut de colère patriotique, les Liégeois allèrent écraser à Steppes, les chevaliers du duc de Brabant.

Il est bien évident que, dans de telles conditions politiques, les rapports que créait entre l'Empereur et l'Evêque de Liége

le régime de l'immunité personnelle de l'Evêque, devaient nécessairement se modifier.

Dès que les puissantes familles de Limbourg, de Lorraine, de Brabant se disputaient l'influence sur le Pays de Liége où, profitant de la faiblesse de l'Empire, elles parvenaient à imposer leurs créatures, la situation de l'Empereur devenait critique. A ces gens, au plus souvent ses ennemis, qu'on lui imposait, il ne pouvait conférer, avec sécurité, cette immunité personnelle qui était, en même temps qu'une marque de confiance, un poste de défense de l'Empire contre ses ennemis de l'Ouest.

Dans l'impossibilité de choisir désormais lui-même les évêques de Liége et dans l'obligation de s'accommoder de ceux qu'on lui imposait, il tenta d'enrayer le détachement complet du Pays de Liége de l'Empire germanique, en l'y retenant par le lien féodal, certainement plus apte à remplir ce rôle à cette époque que l'immunité personnelle conférée à l'Evêque. L'acte de 1155 marquerait un moment décisif dans l'évolution du droit public dans la Principauté de Liége.

Il nous reste à examiner si, dans la suite, le régime féodal continua d'exister.

Pour nous qui ne fondons notre opinion que sur l'examen juridique de pièces précisément juridiques, nous avons la chance de trouver, deux siècles après l'acte de 1155, la confirmation de ce que nous disons, non dans un récit de chroniqueur, mais dans un texte écrit par un juriste. Ce texte, *li Patron del Temporaliteit*, écrit entre 1350 et 1398, par Jacques de Hemricourt, clerc des Echevins de Liége, est absolument formel sur le caractère féodal que possède vis-à-vis de l'Empire le Pays de Liége. Dans son chapitre II, *Des droitures et seigneurie de l'Empereur des Romains*, Hemricourt dit :

« Promier est assavoir que *tout li paijs del evesqueit de Liege est et despent de l'Empire, de laquel il muet* principament, en *Fyef et homaige* ; et il est entirement scitueis en bonnes (bornes) et mètes (limites) de ladite Empire ; si que, par raison, tout li paijs doit reveramment *obeïr à l'Empereur comme à singnor primitive* et ce apperte par les raisons acoustumees chi dessous escrites. »

La phrase, tracée par un juriste, ne laisse aucun doute : le

Pays de Liége est tout entier compris dans les frontières du Saint-Empire romain ; il doit obéissance à l'Empereur comme à son seigneur primitif; il en meut directement comme fief et lui en doit hommage.

Hemricourt ne cite aucun texte pour appuyer ces affirmations, mais il sait lui, membre d'un tribunal qui applique la coutume, ce que celle-ci représente, lorsqu'elle est reconnue et exécutée depuis des temps fort lointains. D'où fait-il dériver, à défaut de texte, cette coutume? Tout d'abord, dit-il, le nouvel évêque ne peut faire aucun acte de gouvernement aussi longtemps qu'il n'a pas relevé en fief de l'Empereur toute sa temporalité et ensuite obtenu du même Empereur ses droits régaliens :

« Veriteit est que, quand... uns nouveau evesque est créeis... (il) ne puet en son paijs... mettre maijeur ou aultres officiens... ni jugier ne puelent les esquevins... ni ne puet constraindre ses hommes feodals a releveir de ly, ni remettre loy en païjs jusques atant qu'il arat sadite *regale*, c'est à entendre jusques atant qu'il, miesme, *arat ses fiyefs imperials*, assavoir ses paijs avecque ses appartenanches et toute sa temporaliteit *releveis* de l'Empereur ou de roy d'Allemangne. »

La concession de fief établissant entre les deux parties, le suzerain et le vassal, des liens personnels, le relief et la concession de fief doivent être renouvelés chaque fois qu'une des parties vient à changer, vassal ou suzerain et c'est ce que dit Hemricourt : tous les pouvoirs de l'Evêque sont suspendus, en cas de mort de l'Empereur » jusques atant que li evesque arat releveit le noveal roy d'Allemangne ».

L'empereur est si bien le véritable suzerain que c'est de lui que dérive la loi, comme Hemricourt le dit expressément :

« Et, sans dotte, *toutes les lois* d'Allemagne *procèdent et sont faites ou fermées* (confirmées) *de l'Empereur* ; et *corregier, restraindre ou relargier les puelent* les empereurs, *de leur roiiaul ou imperial majesteit.* »

On remarquera que le texte cité plus haut comprend à peu près toute la puissance de l'Evêque. Il a, en effet, le droit de désigner parmi les agents de l'Etat les sénéchaux, maréchaux, châtelains, prévôts, baillis qui sont ses officiers dans le pays, le mayeur et les Echevins de Liége, ses officiers judiciaires,

Il a le droit de battre seul monnaie d'or ou d'argent et. si les biens de l'évêché sont mis en danger par quelque voisin, d'appeler ses hommes féodaux pour défendre ses droits et ses bourgeois, lorsque lui-même, Evêque, est parti en guerre. Ce sont les cas visés par le texte. On voit donc que toute sa puissance lui vient de ce qu'il est lui-même l'homme féodal de l'Empereur.

Il n'est pas besoin d'aller plus loin : le principe de la féodalité de l'évêché de Liége est exposé avec une clarté suffisante par Hemricourt et, du XIVe à la fin du XVIe siècle, la suzeraineté de l'Empereur n'est pas mise en doute. Jean Polit, qui est un juriste, parlant du Perron liégeois, en 1582, dit en parlant de la boule crucifère mise au haut de l'emblème de la Cité :

« Et puis la pomme ronde au sommet pour signal
Que le pays se tient par droit impérial. »

Durant le siècle qui suivit l'acte de 1155, nous pouvons noter trois applications caractéristiques des principes féodaux énoncés par Hemricourt, à savoir le droit appartenant à l'Empereur suzerain de faire, confirmer, élargir ou restreindre la loi ; celui que réclame et se voit reconnaître le vassal, de l'autorité exclusive que lui ont conférée les régaux accordés par l'Empereur ; et enfin l'obligation féodale des vassaux vis-à-vis de l'évêque.

Le premier point est la confirmation, en 1208, par l'empereur Philippe de la Paix d'Albert de Cuyck. L'intitulé est formel sur ce point :

« Consuevit benignitas nostra fidelium suorum postulationibus ... benignum praebere *assensum* et eorum paci et tranquillitati operam impendere diligenter. Quapropter... duximus... consuetudines, libertates, et jura universa quae piae memoriae Albertus... ipsis contulit civibus... plene eis *recognoscimus* et inviolabiliter observari et semper custodiri jubemus. »

L'Empereur *reconnaît*, c'est-à-dire *confirme* aux Liégeois leurs coutumes, franchises (anciennes) et tous les droits leur accordés par Albert de Cuyck. A propos de ce texte, il est évident que les coutumes, le mot le dit, ne sont pas récentes, mais anciennes ; que les franchises sont sans doute anciennes aussi, puisqu'on les retrouve, comme celles des Liégeois, dans la charte de Brusthem et que l'Empereur a entendu donner son *assentiment* aux conventions conclues par les Liégeois et Albert de

Cuyck, qu'il *reconnait* et sanctionne en ordonnant qu'elles soient suivies et gardées perpétuellement. L'acte montre donc que l'assentiment de l'Empereur était à ce moment indispensable pour créer la loi à Liége.

Voici un second fait. En 1230, la Cour impériale (qui est une juridiction supérieure) est saisie d'une requête par laquelle la Cité de Liége et les autres villes confédérées demandent que l'autorité impériale sanctionne, comme étant d'utilité générale, tout ce qui a été fait entre la mort de Hugues de Pierrepont et l'avènement de Jean d'Eppes, c'est-à-dire la proclamation de la commune jurée et les confédérations conclues entre les villes pour se soutenir les unes les autres. Par un rescrit du 3 juin 1230, l'Empereur accède à la demande des villes. L'évêque Jean d'Eppes, à qui l'Empereur a accordé ses régaux, proteste contre la décision de la Cour impériale, frustratoire de ses droits. Saisie de cette protestation, la Cour impériale consultée (*per principum nostrorum sententia diffinitum*) décide, le 20 janvier 1231, 1°, vouloir maintenir les droits régaliens que les princes tiennent de l'Empereur (*congaudentes regali dulcedine de nostra potestatis regimine confovere*) et en ce qui concerne le cas présent ; 2° que nulle commune jurée ne peut être établie, aucune confédération de villes valablement conclue *sans l'assentiment du seigneur*.

Kurth, pour qui les matières juridiques sont lettre close, a vu entre ces deux écrits une contradiction, alors qu'il ne s'agit en réalité que d'incidents de procédure : les deux arrêts, interlocutoires, ont deux objets bien distincts. Par le premier des deux actes l'Empereur, sollicité d'approuver la commune jurée et n'ayant reçu aucune opposition à cette demande, accorde la reconnaissance demandée de par sa « royaul et imperial majesteit », comme dit Hemricourt. Par le second acte, il ne révoque nullement ce qu'il a accordé, mais reconnaît que l'Empereur qui a donné ses régaux à l'Evêque n'avait pas le droit de confirmer un acte commis par les sujets de cet Evêque sans le consentement de celui-ci. En somme, il renvoie les Liégeois à s'arranger avec leur Prince. Ce qu'ils ont fait, d'ailleurs, puisque la commune a continué d'exister.

Un autre document, du 8 janvier 1254, est l'interprétation de l'article premier de la Paix d'Albert de Cuyck, disant qu'en

cas de siège ou de prise d'une place-forte de l'évêché par ses voisins, l'Evêque, après avoir mis sous les armes ses soldats, chevaliers, bourgeois et gens des villes, pourra, quinze jours plus tard, faire appel aux bourgeois de Liége qui, quinze jours après, seront tenus de suivre aux champs l'avoué de Hesbaye, envoyé à Liége par l'Evêque. Or, Henri de Gueldre avait, en 1253, demandé à la Cité, dont à ce moment l'un des maîtres était Henri de Dinant, de lui envoyer les milices bourgeoises pour aider l'Evêque à soutenir ses droits féodaux sur le comté de Hainaut. Henri de Dinant s'y étant refusé, la cause fut portée devant le Conseil impérial et l'empereur Guillaume de Hollande donna un rescrit par lequel il déclare que la Cour impériale a décidé que les mayeur, échevins, jurés et bourgeois de Liége sont tenus d'accompagner l'Evêque pour la défense du fief du Hainaut car, ajoute l'acte, « omnes nobiles, comites, vasalli et ministeriales ecclesiae... et etiam civitates et oppida tenentur possessiones, bona, feuda et allodia ecclesiarum contra invasorem quemlibet pro viribus defensare ».

Les textes ci-dessus montrent donc bien le caractère féodal attribué par le droit public d'alors à l'évêché de Liége vis-à-vis de l'Empire.

Avec le règne de Henri de Gueldre à Liége, on remarque pourtant de la part de l'Evêque les débuts d'une tendance à l'absolutisme, qui ira s'accentuant surtout pendant les règnes d'Adolphe et d'Englebert de la Marck, de Jean de Bavière et de Louis de Bourbon.

La Querelle des Investitures, je l'ai dit, avait déjà porté de rudes atteintes à l'autorité de l'Empire : les seigneuries laïques, dont l'indépendance existait en fait, tendent de plus en plus à se dissocier de la confédération impériale et quant aux évêchés, entre les mains des membres des puissantes familles qui sont mis à leur tête, ils ne sont plus, eux aussi, que de riches seigneuries et s'efforcent de devenir indépendants.

Sous le règne de l'Empereur sans autorité qu'est Guillaume de Hollande, créature du Pape, son parent Henri de Gueldre, créature du Pape lui aussi, envoyé à Liége pour raisons politiques, cherche à faire prévaloir en tout sa propre autorité. En réalité, Henri de Gueldre, membre d'une puissante famille

se conduit à Liége comme un seigneur dans son fief. Avant d'être évêque, il est prince. Autoritaire, violent, brave, de mœurs déplorables, tyrannique, c'est dans toute la force du terme un seigneur, un véritable reître allemand n'ayant pour guide que sa volonté. Mais il sait aussi, comme un véritable seigneur, faire respecter ses droits par ses voisins et défendre son territoire.

Illettré, a-t-on dit, il n'en connaît pas moins très exactement ses prérogatives et ses droits comme évêque de Liége ; mais sa tendance à l'absolutisme l'engage continuellement à tâcher de les étendre en profitant de toutes les circonstances. On le verra notamment vendre, sans aucun droit, des biens féodaux de la Principauté, profitant pour cela de la faiblesse du gouvernement impérial pendant le Grand Interrègne : Philippe de Habsbourg fut obligé dans la suite, d'annuler ces actes.

Profitant d'une sédition contre les Echevins de Liége, accusés par le peuple de n'avoir pas poursuivi un meurtrier, Henri de Gueldre propose de rendre lui-même la justice, *ex alto dominio*, feignant d'ignorer que les Echevins sont les juges émanés de lui et qu'ils ne jugent que sur réquisition du mayeur, officier criminel du Prince. Il le sait, mais c'est pour lui l'occasion de substituer son autorité arbitraire à celle qui avait été reconnue par la charte, confirmée par l'Empereur, d'Albert de Cuyck. De pareilles prétentions étaient impossibles à faire triompher chez un peuple dont la liberté et les franchises, ainsi que le sens politique, étaient déjà trop profondément évolués au milieu du XIIIe siècle. Ne pouvant guère compter sur l'Empire, les bourgeois résistèrent. Au milieu de l'anarchie causée par la lutte entre l'oligarchie aristocratique terrienne, représentée par les Echevins, le parti économique et commercial de Henri de Dinant, puis la démagogie des petites gens de métier, qui aboutit à la constitution de la Commune populaire, le Prince, soutenu par le Chapitre avait beau jeu pour arriver à établir cet *altum dominium* que possèdaient les seigneurs laïques ; mais la nation liégeoise, au-dessus de ses simples intérêts de parti, possédait, dans toutes ses classes une conscience de la liberté qui d'instinct s'insurgeait contre toute tyrannie. Aussi Adolphe de la Marck, autre seigneur allemand, qui avait prétendu établir sa propre volonté, se vit obligé, en 1316, ayant contre

lui la totalité de ses sujets, d'accepter les dures conditions de la Paix de Fexhe du 18 juin 1316. Au point de vue des droits des citoyens, c'est-à-dire de leur statut civil, la Paix de Fexhe n'innove rien : elle déclare, en son article 1er que les franchises et anciens usages des villes et du commun pays seront maintenus rigoureusement.

Les articles suivants ont tous pour but de refréner l'arbitraire du pouvoir exécutif et de modérer même ses pouvoirs, ce qui, en somme, est nier l'*altum dominium* du Prince. L'article 2 spécifie que l'on ne peut agir contre les citoyens que conformément aux lois et que nul ne peut être condamné que par un jugement des Echevins, ce qui est déjà le principe établi par la Paix d'Albert de Cuyck.

La *hauteur* (*altum dominium*) de l'Evêque se borne au droit de poursuivre par tout le territoire les homicides, de faire brûler leur maison ; l'Evêque semble même obligé d'exécuter cette poursuite, car on ne lui accorde le droit de faire grâce au coupable que pour autant que celui-ci ait fait traité de paix (composition) avec la victime ou les ayants droit de cette dernière.

Les articles 7 à 10 énoncent les garanties contre les excès de pouvoir de l'exécutif. L'Evêque doit faire prêter serment à tous ses officiers que, conformément à l'article 2, ils traiteront les gens selon les lois et coutumes établies et par jugements réguliers. Le Prince est responsable du fait de ses officiers en ce sens qu'il doit exiger d'eux la réparation des faits illicites commis par eux. S'il ne l'a fait dans un certain délai, le Chapitre cathédral fera suspendre l'administration de la justice.

La violation de la Paix de Fexhe permet à tout le pays de s'insurger contre l'Evêque et les parties se promettent mutuellement assistance pour faire respecter les stipulations de la Paix.

Une innovation plus importante se trouve à l'article 11 : « Si, en aulcuns cas, la loy et la coustume du pays sont trop larges ou trop roides ou trop estroites, che doit estre atempreit en temps et lieu par le *Sens du Pays*. »

La Paix de Fexhe n'explique pas ce qu'elle entend par le *Sens du Pays* ; il paraît bien que cela signifie l'*assent*, le consen-

tement de tout le pays. Mais qui représente cet *assentiment*, ce sens du Pays? Pour le savoir, il faut examiner la manière dont la Paix de Fexhe a été conclue. Il y a quatre contractants : l'Evêque, le Chapitre cathédral, la Noblesse, les Bourgeoisies des Villes.

Nous ne savons exactement comment furent, à la suite de sanglantes querelles, choisis les délégués qui ont signé la Paix, mais il est évident qu'ils représentent trois classes ou états de personnes, ecclésiastiques, noblesse, bourgeois, intéressés, chaque classe selon son point de vue particulier à la bonne application des lois par le pouvoir exécutif.

Laissant de côté leurs intérêts de classes, celles-ci prennent de sérieuses précautions contre tout arbitraire du Prince en obligeant ce dernier à gouverner et à faire gouverner le pays uniquement d'après les lois et coutumes établies, et si ces lois et coutumes ne sont plus adéquates aux nécessités, c'est non à l'Evêque seul qu'il appartient de les modifier ; il doit pour cela prendre le Sens, l'avis ou l'assentiment du Pays, c'est-à-dire, comme on l'a fait pour la Paix de Fexhe, des représentants autorisés des trois classes de la population : clergé, nobles, bourgeois. Ceux-ci formant, je l'ai dit, trois Etats (*status*), leurs résolutions donnent l'assentiment (*l'assent*) de chacune des trois classes.

C'est précisément le *statut*, la condition civile, que la Paix de Fexhe réserve aux membres des Etats de modifier. L'expérience leur a appris à craindre dans ce domaine l'arbitraire du pouvoir. Ils exigent donc pour tout changement à la loi, à la coutume relative au statut civil, franchises, privilèges, juridiction, que les dispositions légales existantes ne puissent être modifiées que du commun accord des citoyens, qu'ils soient clercs, nobles ou bourgeois.

Mais les Etats n'ont aucune compétence législative, dès qu'il ne s'agit que des droits de l'exécutif en matière administrative. En celle-ci l'Evêque a le droit de faire mandements, ordonnances ou édits, du moment où il ne touche pas au statut civil des citoyens et aux juridictions auxquelles les citoyens sont soumis.

Il fallut cependant près de deux siècles, avant que les principes si sages, si modérés de la Paix de Fexhe fussent observés.

En août 1324, huit ans à peine après la signature de cette Paix, le Chapitre dut user du droit que lui donnait cette Paix de suspendre la justice, parce que l'Evêque se refusait à accorder satisfaction pour des exactions d'un de ses officiers. Une commission de vingt personnes fut désignée pour fixer les modes de procéder dans certains cas prévus par la Paix de Fexhe. Quoique l'Evêque Adolphe de la Marck eût refusé d'adopter les règles établies par cette commission, les États passèrent outre et firent publier la Lettre des Vingt comme loi constitutionnelle. Elle complète d'ailleurs la Paix de Fexhe. Les diverses Paix des XXII, établissant la sanction des articles 7 à 10 de la Paix de Fexhe, montrent à suffisance la mauvaise volonté des évêques-seigneurs à s'accommoder du rôle de souverain à pouvoir limité.

Contrat passé entre le Prince et ses sujets, traitant d'égaux à égal, la Paix de Fexhe fut-elle soumise à la ratification de l'Empereur, comme l'avait été la Paix d'Albert de Cuyck? Aucune preuve officielle n'existe jusqu'à présent d'une telle ratification. La capitulation jurée, en 1345, par l'Evêque Engelbert de la Marck porte cependant la promesse que l'élu fera observer la Paix de Fexhe. L'autorisation donnée par l'Empereur à cet Evêque d'exercer les droits de prince, encore qu'il n'eût pas encore reçu ses régaux, ni l'investiture des dits régaux, en 1346, ne parle de la Paix de Fexhe. L'investiture des *feoda regalia* ne contient que cette phrase assez vague : « videlicet in judicando, respondendo, et justitiam unicuique reddendo, *secundum jus et consuetudinem* patriae suae... hucusque inviolabiliter observata », qui semble une allusion au contenu de la Paix de Fexhe.

Le terme *hucusque* pourrait-il constituer une ratification de la Paix de Fexhe qui avait sérieusement limité les pouvoirs de l'Evêque *in justitiam reddendo*? Hemricourt, qui écrit précisément à cette époque, dit très nettement que seul l'Empereur a le droit de faire confirmer, étendre ou restreindre la loi ; or ce sont précisément ces prérogatives que, sans se soucier de l'Empereur, la Paix de Fexhe réserve au Sens du Pays. Et c'est encore du temps de Hemricourt que furent faites les diverses Paix des XXII, sanctionnant la Paix de Fexhe. Il est vrai que dans son *Patron delle Temporaliteit*, demeuré inachevé comme

le croit avec raison Raikem, Hemricourt ne s'occupe que des pouvoirs judiciaires de l'Evêque et, parmi ceux-ci, il cite le droit de chasse et d'arsin qui sont, dit-il, exercés conformément à la Paix de Fexhe. Pour s'accorder avec ce qu'il dit du droit législatif de l'Empereur, il faudrait donc penser que Hemricourt sait que la confirmation de la Paix de Fexhe par l'Empereur eut lieu. Je n'en suis cependant pas certain. Il paraît vraisemblable qu'à la faveur de l'anarchie qui, en Allemagne, accompagna le Grand Interrègne, puis les compétitions au trône jusqu'à l'avènement définitif des Habsbourg et, enfin le déplacement vers l'Autriche du centre de gravité de l'Empire d'Allemagne, les liens féodaux rattachant l'évêché de Liége à l'Empire se seront relâchés et que les puissants seigneurs qui montèrent sur le trône de Liége aux XIVe et XVe siècles aient préféré, sinon même provoqué ce relâchement, ne demandant que pour la forme leurs régales féodales aux empereurs. De leur côté, les bourgeois, à la conquête de nouveaux droits, se sentaient assez forts que pour se passer de la tutelle impériale qui certainement avait plus souvent favorisé les ambitions tyranniques des évêques que les aspirations des peuples vers la liberté.

Le plus autoritaire de ces évêques féodaux, Jean de Bavière, pour arriver à réduire la résistance de ses sujets à son despotisme, préféra s'adresser à ses voisins et parents, les Duc de Bourgogne et Comte de Hainaut. Ce n'est que lorsqu'il s'aperçut que ses alliés, sous couleur de l'aider, l'avaient réduit au rôle de vassal et dépouillé de tout pouvoir, qu'il se retourna vers l'Empereur pour lui demander l'annulation de tout ce qui avait été, par droit de la guerre, imposé par le Duc de Bourgogne.

Les considérations de l'édit de Sigismond méritent d'être rappelées :

« ... considerato... quod leodiensis ecclesia, quanto *sacri imperii homagialis* et insigne membrum et *in finibus* perutile munimen fuisse dignoscitur... et quia de *principatibus feodalibus* atque *regalibus* romani imperii non licet cuiquam absque romani regis authoritate et expressa licentia quidquam disponere neque ... submissiones, tam ex parte episcopi, quam ex parte capituli, civitatis, comitatus, patriae et incolarum... ulla legis et juris

ratione subsistant, nos... de romanae regiae potestatis plenitudine... declaramus omnes et singulas submissiones necnon pronuntiationes antedictas... nullius roboris aut momento seu virtuti existere... de jure non subsistant, ex superabundanti revocamus... cassamus ac... restituentes... in integrum. »

Les droits de l'Empereur étaient sans doute hautement affirmés dans ce diplôme, mais les Liégeois eussent préféré quelques bonnes troupes militaires à ce verbiage de procureur qui n'empêcha nullement le Duc de Bourgogne de recommencer sous le règne de Louis de Bourbon ce qui avait été fait sous Jean de Bavière. Et Louis de Bourbon, non moins autoritaire que Jean de Bavière, éprouva de la part de ses alliés bourguignons le même sort que son prédécesseur. L'Empire, une fois de plus, ne bougea pas ; mais, quand les rôles d'Empereur et de Duc de Bourgogne vinrent à être joués par le même personnage, Maximilien, celui-ci, à la demande de la Cité, le 10 avril 1509, reconnut aux Liégeois tous les droits, privilèges et franchises que leur avait arrachés son prédécesseur à Bruxelles et, plus tard, le 24 janvier 1518, il confirma à l'Evêque et à l'Eglise de Liége toutes les donations et tous les droits que les Empereurs leur avaient accordés.

D'autres confirmations impériales eurent encore lieu en 1521, 1527, 1529, 1530, 1545. Les réorganisations des tribunaux impériaux resserrèrent quelque peu les liens unissant le Pays de Liége et l'Empire, mais ce dernier, très habile à réclamer de l'argent comme contribution impériale au Pays de Liége, faisait la sourde oreille, quand il s'agissait de défendre le pays, comme on le vit fort bien lors de la prise de Huy en 1595.

* * *

La limitation de l'autorité primitive des évêques de Liége ne fut pas uniquement le résultat de la lutte entreprise contre cette autorité par la bourgeoisie, puis par la démocratie urbaine. Pour être moins sanglante, moins apparente, celle que, depuis la fin, sinon même depuis le début du XIe siècle, le Chapitre cathédral a engagée contre l'Evêque est tout aussi âpre.

Dans cette lutte, les parties ne sont pas égales. L'Evêque a le

très grand désavantage de n'être qu'un souverain temporaire. Ce n'est pas par droit de naissance qu'il est investi du pouvoir, mais en vertu d'une délégation, d'une élection. Il s'ensuit qu'en dépit de ses dispositions personnelles, bien des influences peuvent s'exercer sur lui. Nous avons vu quels buts poursuivait la politique ottonienne à Liége, quelles luttes d'influences étrangères entourèrent les désignations des évêques, du XIIe au XIVe siècle. Même au XVIe, l'influence de l'Espagne, succédant à celle de la Maison de Bourgogne, se fait encore sentir, comme au XVIIe ce sont les rivalités de la France et de la Maison d'Autriche qui troublent les affaires liégeoises.

Chef temporaire, l'Evêque sait que son pouvoir se termine avec sa vie : il ne travaille pas pour des héritiers qui continueront son œuvre, même s'il parvient à assurer sa succession à des neveux. Après lui, ses alliances seront rompues, sa politique abandonnée ; il ne peut avoir un intérêt majeur à son gouvernement, il se contente d'en jouir. Partant, la continuité de tradition, de politique, d'administration ne peut reposer sur la personne du chef du pouvoir exécutif, qui n'est qu'un passant.

Mais la continuité est pourtant l'essence de tout gouvernement et si on ne la trouve dans le chef nominal, tout au moins doit-elle exister dans un autre organisme. Ce rôle, le Chapitre cathédral, dans lequel certains veulent voir le conseil, le sénat de l'Evêque, l'a-t-il réellement joué à Liége? Il est certain que, jusqu'à un certain point, pendant la période moderne, aux trois derniers siècles, le Chapitre a tenté de remplir, assez mal d'ailleurs, ce rôle que sa perpétuité, sa stabilité conservatrice des traditions le désignaient particulièrement à jouer.

Mais pour cela il eût fallu que, bien avant le XVIe siècle, dès le moment où le pouvoir épiscopal passa entre les mains d'ambitieux membres des grandes familles nobles et princières, le Chapitre eut possédé l'organisation qu'il n'a commencé à avoir qu'au XVIe siècle. Or son histoire jusque-là et le rôle qu'il a joué ne sont pas toujours ni à sa louange ni favorables au développement harmonieux de l'Etat liégeois. Ce que les évêques autoritaires désirèrent réaliser à la tête de leur principauté, le pouvoir personnel sans frein, le Chapitre le fit de son côté ; mais tandis que c'était au détriment de l'Empire qu'agissaient

les princes-seigneuriaux, c'était au détriment de l'autorité épiscopale que se développait la puissance sans cesse grandissante du Chapitre cathédral. Toute son histoire pourrait se résumer en un mot : *usurpation*. Le Chapitre qui, au XVIe siècle, se dit le seul électeur de l'Evêque lui impose une hautaine capitulation, se prétend coseigneur ou tréfoncier du territoire de la Principauté ; il prétend régner, sede vacante et exercer pendant cet interrègne les droits régaliens ; il ne reconnaît pas l'Evêque pour son chef canonique et se dit exempt de sa juridiction aussi bien civile que religieuse ; il prétend diriger et tout au moins contrôler les actes du pouvoir exécutif. Tout cela, il ne le doit qu'à des usurpations continuelles.

Qu'est-il à l'origine? Absolument rien. Avant Notger, le monasterium de Saint-Lambert, fondé par saint Hubert, est un couvent de *fratres servientes* dont l'Evêque est le *rector*, l'administrateur. Or ce mot *rector*, que nous avons rencontré dans les documents anciens de notre histoire, est interprété parfois à la même époque par les termes : *cui praeest*. Le synonyme de *rector*, ou *d'ordinator*, autre terme, est, selon Isidore, le mot *praepositus*. L'Evêque de Liége est conséquemment, avant Notger, sous Francon tout au moins, le prévôt du monasterium de Saint-Lambert. Il n'a pas dû en être longtemps ainsi et l'Evêque, absorbé par d'autres soins, n'a pas tardé à déléguer son autorité propre à un véritable prévôt. « Ubi canonicorum extabat collegium », dit Molanus (*De Canonicis*, lib. II, chap. 4) « *a praesule* praeficiebatur aliquis, qui sub praepositi nomine, caeteris ad omne sanctimoniae opus praesidet, *salva episcopi* in omnes *potestate*. »

Le prévôt est donc le vicaire de l'Evêque ; il exerce la juridiction de celui-ci et l'Evêque pouvait le nommer et le révoquer à son gré. Le Concile d'Aix-la-Chapelle de 816, au chapitre 138, dit que la désignation du prévôt appartient à l'évêque. C'est à celui-ci seul qu'appartient la juridiction, aussi bien sur les clercs que sur le peuple, et il a le pouvoir, seul, de châtier les délinquants: ce n'est donc que de lui que les prévôts, désignés par lui, peuvent tenir leur juridiction, de même que c'est de l'évêque, comme seigneur, que les mayeurs tiennent leur pouvoir.

C'est Notger, qui, en faisant de Liége sa capitale, en la re-

bâtissant, en la fortifiant plus sérieusement, en y créant de riches églises, notamment en faisant de l'église dédiée à saint Lambert sa cathédrale, a donné à celle-ci sa véritable importance et a fait du Chapitre quelque chose, car le monasterium de Saint-Lambert n'avait aucune renommée ; la célébrité de saint Lambert ne s'est formée que dans la suite. Alors que d'autres monastères, comme Lobbes, ont donné au Xe siècle des gens illustres, il n'est rien sorti du monasterium de Saint-Lambert, sinon après Notger. Notger est donc bien le fondateur de la puissance du Chapitre et c'est après ce prince que cette puissance s'est développée. Il serait d'ailleurs bien surprenent qu'il en fût autrement. C'est à partir de l'entrée dans les chapitres cathédraux des fils cadets de puissantes familles, au XIe siècle, que, dans toute l'Europe occidentale, on voit croître l'influence des chapitres cathédraux aux dépens de l'autorité épiscopale. Les membres des familles féodales, attirés par les riches prébendes, apportent dans les chapitres les ambitions de la noblesse, ses appétits de la puissance territoriale et de la juridiction.

On constate déjà le résultat de leurs efforts dans les dispositions extraordinaires du fameux privilège d'exemption de la juridiction civile, donné par l'empereur Henri V, le 23 décembre 1107. Mais il convient d'abord de situer les conditions dans lesquelles les chanoines obtinrent ce privilège.

Le préambule nous apprend qu'à la Noël de 1107, Henri V, revenant de son expédition contre le comte de Flandre, s'arrêta à Liége. Il y fut magnifiquement reçu par le clergé (*ecclesiae occursu receptus*) et logé, comme un frère par ses frères, dans les cloîtres de la cathédrale (*in conventu fratrum, frater ipse effectus*). Lors de cette brillante réception, on lui présenta les vieux privilèges (*antiqua privilegia*), en lui demandant de les confirmer. Henri, qui avait certaines obligations au Chapitre, ne refusa pas.

Il suffit de rappeler certains faits pour savoir pourquoi. L'empereur Henri IV, excommunié comme schismatique et simoniaque par le Pape, déclaré déchu de l'Empire et poursuivi par son fils rebelle Henri V, s'était réfugié à Liége. L'Evêque Otbert et les Liégeois, pour qui Henri IV était le légitime souverain, n'avaient pas hésité, dans leur fidélité, à prendre sa

défense et, le jeudi-saint, 22 mars 1106, avaient, au pont de Visé, infligé une cuisante défaite aux troupes de Henri V.

Henri IV était mort à Liége, le 11 août suivant. Des incidents se produisirent lors de ses funérailles ; le corps de l'Empereur défunt avait été inhumé dans la cathédrale de Saint-Lambert. A l'instigation du Pape, les chanoines, sous le prétexte que les restes d'un excommunié ne pouvaient reposer dans une église, firent enlever le cadavre que l'on déposa dans la chapelle non encore consacrée d'un couvent en construction à Robertmont. Mais le peuple irrité alla reprendre le corps, le replaça dans sa sépulture à la cathédrale et, en armes, monta la garde de peur d'un nouvelle exhumation.

Par suite du décès de son père, Henri V était devenu souverain légitime. Il commença par châtier le comte de Flandre qui, poussé par le Pape, s'était armé contre le Saint-Empire, puis il revint à Liége où il semble que la paix fut conclue en 1107. Henri V n'avait oublié ni la défaite que les Liégeois lui avaient infligée ni l'attitude que le Chapitre de Saint-Lambert avait eue lors du décès de son père. Aussi est-ce par ce Chapitre qu'il est reçu comme un frère. Et, dans son diplôme de 1107, il saisit certes avec bonheur l'occasion de se venger de l'affront que lui avaient fait subir les Liégeois, tout en payant sa dette de gratitude aux chanoines de la cathédrale. Ceux-ci, d'ailleurs, avaient profité des circonstances amenées par des événements récents. Il y a dans les *Annales Sancti Jacobi* et rapporté inexactement, je crois, à l'année 1108, ce passage : « Hoc anno orta est seditio inter cleros et laïcos pro fractis domibus. » Or il se trouve dans l'acte de 1107 un alinéa où précisément il est spécifié, comme à propos d'événements récents, que la justice civile n'a aucun droit *spoliandi aut ostium obserandi* sur les maisons qui se trouvent dans le territoire claustral, que la dite justice civile n'a pas le droit non plus de juger ni condamner, même pour un délit commis sur le territoire de la Cité, une personne appartenant comme serviteur à la maison d'un chanoine. Cela se rapporte bien aux conflits qui, plus d'une fois, se reproduisirent à Liége, lorsqu'un suppôt d'église, commettant quelque méfait dans la Cité, se réfugiait ensuite sur le territoire claustral et narguait la justice civile. Dans ce cas, dit l'acte de 1107, le coupable n'est

pas justiciable de l'autorité civile : il doit être déféré au jugement de ses pairs, assemblés au réfectoire du Chapitre.

Cela se justifierait jusqu'à un certain point en droit moderne. Le diplôme, soustrayant les biens des clercs à la juridiction civile, établit, pour les biens du clergé, une sorte d'exterritorialité, comme cela existait en fait, pour les cloîtres de Saint-Lambert et les territoires ecclésiastiques faisant corps avec eux. Dès lors, si des *nationaux* (si l'on peut ainsi dire) de ces territoires ecclésiastiques, après avoir commis un méfait dans le territoire voisin, se retiraient sur leur propre territoire, c'était à leur justice nationale qu'appartenait leur punition. Mais cette notion n'était pas celle qu'envisageait le Chapitre : il prétendait à un *privilège*, à une suprématie des clercs sur les laïcs. La preuve en est dans le dernier alinéa de l'édit, où il est décrété que si un laïc blesse ou tue un chanoine ou clerc, ce n'est pas à la justice civile qu'il appartiendra de le punir : il devra être déféré à la justice personnelle de l'Evêque.

Les Echevins de Liége n'admirent jamais ces extravagantes dérogations à leur juridiction. En 1257, probablement dans les mêmes conditions qu'en 1107, ils condamnèrent, par contumace, le domestique d'un chanoine de Sainte-Croix ; mais, à la suite de très graves incidents et sur plainte du Chapitre auquel s'était joint Henri de Gueldre, l'empereur Guillaume de Hollande, se référant au diplôme de 1107, cassa la sentence échevinale. Quelques années plus tard, dans les mêmes circonstances, l'empereur Rodolphe cassa, le 10 septembre 1275, une autre sentence des Echevins. Un accord finit par s'établir par la Paix des Clercs : dans des cas pareils, le coupable devait être jugé par une cour mixte, composée de sept échevins et de sept jurés désignés par les collégiales. Mais à ce moment les chanoines, ayant obtenu d'autres avantages, n'avaient plus les mêmes raisons de défendre de toutes manières le privilège de 1107.

Encore un mot à propos de celui-ci : les mots *antiqua privilegia* que l'on rencontre dans le préambule sembleraient démontrer que les empiètements du Chapitre remontaient déjà à quelque temps. En effet, l'autorité de l'Evêque n'est qu'à peine mentionnée et celle du prévôt ne l'est pas du tout. Or, si quelqu'un était qualifié pour être regardé comme le juge des clercs du Chapitre

et de leurs suppôts, c'était bien le prévôt qui, dans les choses ecclésiastiques, représentait la même autorité, celle de l'Evêque, que le mayeur, officier civil du Prince.

Dans le préambule de l'édit de 1107, il est dit que celui-ci a reçu l'approbation d'Otbert. Cependant les dispositions qu'il renferme portent une sérieuse atteinte à une juridiction qui émane directement du Prince et est son instrument civil, les Echevins ; c'est donc une atteinte aux droits mêmes du Prince.

Devons-nous en inférer que, déjà à ce moment, le Chapitre cathédral était parvenu à s'émanciper de l'autorité ecclésiastique de l'Evêque ?

A quelle époque remonte, en vérité, l'exemption des chapitres de la correction épiscopale ? Louvrex, dans ses *Dissertationes canonicae*, dit qu'il lui a été impossible d'en découvrir l'origine. Fisen, dit-il, parlant du règne de Hugues de Pierrepont, en 1211, affirme que c'est en cette année que les chanoines firent reconnaître cette exemption à Rome, mais cela ne paraît pas péremptoire à Louvrex. Celui-ci cite un exemple d'exemption, au temps de Jean d'Enghien ; un autre, en 1350, sous Engelbert de la Marck. Il est certain en tout cas que l'exemption a été reconnue par Nicolas V en 1451, Eugène IV en 1466 et Sixte IV en 1472 ; ils déclarent qu'on ne sait à quelle époque remonte cette exemption. Il me paraît vraisemblable qu'elle date du début du XIIe siècle et existait peut-être déjà en 1107. C'est en effet à cette époque que l'exemption des églises cathédrales se répand et que saint Bernard la déplore : « Quod exemptiones hodie perturbationem in episcoporum jurisdictione excitatae et exemplis laxioris vitae praebere dignoscantur » (*De consider.* lib. III, cap. 4). Et dans *De moribus et officiis praelatorum* (cap. 9), il ajoute : « Dum Ecclesiae libertas quaeritur, disciplinae jugum excutitur ! »

Exempts de la juridiction épiscopale, les chapitres cathédraux nommeront eux-mêmes dans leur sein les prévôts et les doyens jadis créés ad nutum par les évêques. Puis, pour miner plus sûrement encore les pouvoirs des évêques, on leur opposera les archidiacres, primitivement vicaires généraux des évêques (*oculi episcoporum*). Comme le diocèse est fort étendu, on multiplie les archidiacres de manière à en placer un à la tête de chacune

des grandes divisions du diocèse : Liége, Campine, Hesbaye, Hainaut, Brabant, Condroz, Famenne, Ardenne. Le Chapitre cathédral qui s'est arrogé le pouvoir de les nommer augmente continuellement leurs attributions jusqu'à en faire des rivaux de l'Evêque, à ce point qu'en 1334 l'Evêque est obligé de passer un concordat avec les archidiacres, pour reconnaître et fixer leurs attributions.

Cela n'a d'ailleurs pas suffi, car le Chapitre en est arrivé à nommer lui-même et exclusivement les évêques.

A quand remonte cette plus importante usurpation? Il est certain, les chroniqueurs en font mention, que, primitivement, les évêques furent désignés par le commun suffrage des clercs et du peuple.

Les empereurs ottoniens qui, pour les besoins de leur politique, tenaient à ne voir sur le trône de Liége que des hommes à eux, choisis parmi leurs familiers, envoyèrent souvent leurs candidats se faire élire à Liége. Il y eut cependant quelques évêques, tels Nithard en 1039 et Wazon en 1040, contre lesquels l'Empereur avait prononcé l'exclusive, qui ne furent, semble-t-il, élus que par le Chapitre cathédral. Mais ce n'étaient là que des exceptions : la règle, au dire même de Grégoire VII, c'était la désignation par les clercs et le peuple. Au XIIe siècle, malgré les protestations de saint Bernard, les clercs n'interviennent plus tous à l'élection ; celle-ci est réservée aux Chapitres cathédraux, censés représenter tout le clergé. On ne parle plus du peuple et, dès le début du XIIIe siècle, le pouvoir exclusif des Chapitres cathédraux d'élire les évêques est établi, comme le ferait croire une lettre d'Innocent III, bien qu'elle ne statue que pour un cas particulier. Cette faculté reconnue aux Chapitres s'exerce sans conteste jusqu'au temps de Boniface VIII et de Clement V, au début du XIVe siècle. Ces deux papes opposèrent au privilège des chapitres cathédraux le droit du Saint-Siège de pourvoir aux évêchés ou bénéfices vacants. Les successeurs de ces papes maintinrent cette prétention, mais sans parler spécialement du droit des chapitres cathédraux à l'élection des évêques. Les souverains d'ailleurs, dit Van Espen (*Jus eccles.*, I, p. 106), préféraient beaucoup voir les chanoines des chapitres, leurs sujets, élire les évêques, que le pape nommer ceux-ci. Aussi,

au Concile de Constance, les délégués du Roi de France réclamèrent-ils pour les chapitres le privilège d'élire les évêques. Le Concile n'ayant pas eu le loisir de s'occuper de ce point, un concordat fut conclu entre Nicolas V et l'Empereur Frédéric III, attribuant aux chapitres cathédraux l'élection des évêques dans tous les diocèses où ce droit n'avait pas été réservé au pape (1448). L'accord considérait ce privilège accordé aux chapitres comme un ancien usage et à Liége, en effet, il avait été reconnu en 1441 par le pape Eugène IV.

Dès l'instant où les chapitres cathédraux avaient seuls le droit de désigner l'évêque, il était fatal que l'autorité de celui-ci diminuerait et même finirait par être absorbée par celle du Chapitre, ce qui arriva à Liége.

Une autre question se pose immédiatement : le Chapitre qui, après l'avoir usurpée, s'était vu reconnaître la prérogative d'élire les évêques, possédait-il, primitivement, le droit d'administration de l'évêché pendant la vacance du siège, ainsi qu'il le faisait au XVIe siècle? Hemricourt, dans *Li Patron delle temporaliteit*, écrit notamment ceci :

« Vos deveis savoir que quant li siège est vacke... li capitle del grant engliese de Liége *remaint treffonsier et hiretier en lieu de singnor* et wardans soverain de tous les fortereches afférantes à Pays. »

Les termes *treffonsier* et *hiretier*, s'il ne sont pas exactement synonymes, forment redondance dans ce texte comme en beaucoup d'autres émanant des cours de justice ; tous deux signifient propriétaire foncier, car *hiretaige* a la signification principale de bien immobilier qui se transmettait naturellement en ligne directe de parent à enfant. Selon ce texte, le Chapitre jouit donc, à la mort de l'évêque, du droit de propriété sur les biens de l'Eglise ; mais quand ce droit prend-il naissance? Dans la suite, nous verrons le Chapitre qualifié de coseigneur avec l'évêque, ce qui ferait penser que, en droit, le chapitre a sur les biens d'Eglise le même droit que l'évêque, mais que ce droit est comme suspendu pendant le règne de l'évêque et ne reprendrait vigueur que pendant la vacance du siège. Cependant cette notion n'a aucun fondement juridique, car il est certain que, du temps de Hemricourt, le Chapitre ne jouit pas de la seigneurie pendant

la vacance du siège. Il y a, en outre, dans le texte cité, le terme *remaint* qui exprime juridiquement le fait de *succéder comme héritier*, ce que démontrent d'ailleurs et le mot *hiretier*, exprimant un des aspects transmissibles de la propriété foncière, et les termes *en lieu de singnor* qui marquent le *transfert* de la propriété en une autre main. Le Chapitre ne *devient* donc propriétaire foncier des biens de l'Eglise qu'au moment même du décès de l'évêque. C'est à titre de gardien plutôt que de propriétaire réel que les biens de l'Eglise lui sont confiés, le texte ajoutant même « et wardans soverain des fortereches » du Pays. Or, s'il était propriétaire formel et coseigneur, il serait superflu de dire qu'il doit garder les forteresses, puisque celles-ci lui appartiendraient. Cette interprétation s'appuie d'ailleurs, sur le rescrit du 28 août 1251, donné par l'empereur Guillaume de Hollande :

« ... pervenit quod... pastore vacante, nonnulli ministeriales, villici, scabini, et cives leodienses bona ipsius ecclesiae diripere, distrahere et alienare, sine consensu capituli non vererentur, in ipsius ecclesiae non modicum laesionem... Nos... inhibemus ut nullus sit qui praedictae ecclesiae seu ejus bonis audeat molestare vel bona ipsius diripere, distrahere, vel alienare praesumat. »

Il est évident qu'en 1251, au moment de la mort de l'Evêque, des officiers du Prince défunt, des mayeurs ou baillis, des échevins et même de simples particuliers s'étaient mis à piller les biens de l'Eglise, comme si ceux-ci étaient désormais sans maître, et malgré les protestations du Chapitre ou même sans lui demander son avis.

Ce sont ces actes que l'Empereur entend réprimer, parce qu'ils occasionnent grand préjudice à l'Eglise. Mais il ne paraît nullement que par cet acte l'Empereur ait voulu conférer l'administration des biens de l'évêché au Chapitre pendant la vacance du siège, comme pourrait le faire croire l'intitulé mis par Bormans en tête de ce rescrit, dans le tome Ier du *Recueil des Edits et Ordonnances de la Principauté de Liége*. Tout ce qu'on pourrait y voir, c'est que le Chapitre est constitué *gardien* temporaire de ces biens durant la vacance du siège, puisque le rescrit souligne que le pillage a eu lieu sans le consentement du

Chapitre. Ou, en s'aidant du texte de Henricourt, on peut admettre que, selon une ancienne coutume, l'Eglise, représentée par le Chapitre, hérite les biens de l'évêque défunt, ce que laisseraient entendre les mots *remaint* et *hiretier*. Mais cela ne constitue en aucune manière la coseigneurie : on ne peut y voir qu'un privilège de gardiennat, de même que, dans la Paix de Fexhe, le Chapitre, gardien du serment prêté par l'évêque, a le droit de faire suspendre la justice, droit des avoués ; de même encore, si l'on voit que l'élection du nouvel évêque sera retardée, c'est au Chapitre qu'est réservée l'initiative de faire nommer un mambour ou régent par les Etats. Je suppose que ce rôle est attribué au Chapitre cathédral, comme étant l'Etat primaire ou principal du Pays. Il n'y a là aucune conséquence de coseigneurie et les textes suivants de Hemricourt excluent formellement celle-ci. Voyons donc quels sont les textes qui, dans ce vieil auteur de droit public liégeois, concernent les pouvoirs du Chapitre le siège vacant :

« A. Quant ly evesque est trespasseis... jugier ne puelent li esquevins... jusques atant qu'il (le nouvel évêque) arat sa régale.

» B. Et semblamment quant li empereur mourt et la cognissanche en parvient aux esquevins de Liége, ils doient de dont en avant cesseir de jugier... jusques atant que ly evesque arat releveit de noveal coy d'Allemangne.

» C. Et deveis savoir que, au temps de siege vacke, li esquevins de Liége puelent bien conseiller la loy (enseigner ou donner des records) à ceaulx qui le requèrent, et rechargier toutes cours à eaulx prenant chief (subalternes)... et puelent faire tous aultres esplois que point ne sont nécessaires de mettre en garde... sous protestation de ce à renouveleir dans quarante jours après ce que la loy sera (de nouveau) ouverte. »

Il suit de ces textes que la loy est *fermée*, c'est-à-dire que des sentences ne peuvent être prononcées depuis la mort de l'évêque jusqu'au moment où son successeur aura reçu ses régaux de l'Empereur. C'est donc de ce pouvoir, transmis par les régaux à l'évêque, que dérive le pouvoir de juger des Echevins. Or nous ne voyons, en aucun endroit, dans *Li Patron delle Temporaliteit*, que le Chapitre soit, pendant la vacance du siège, investi des droits régaliens, et conséquemment de la puissance seigneuriale.

Si la loi est fermée dès le décès de l'évêque, c'est qu'il n'y a plus de délégation de pouvoir de juger de l'empereur aux échevins et si la même loi est fermée dès le décès de l'Empereur, c'est que l'auteur primitif de délégation n'existant plus, il n'y a plus de délégation. Or il n'y a jamais délégation du pouvoir de seigneurie de l'Empereur au Chapitre cathédral, celui-ci ne peut *légalement* réouvrir la justice, donc il n'est pas coseigneur.

Un autre texte de Henricourt est non moins formel. Il se rapporte au cas, dont nous avons parlé, où l'élection du nouvel évêque ne se fait que tardivement.

« ... Partant que ly pays ne puet sains grande inconvenianche *demoreir sains soverain* (ce qui prouve que le Chapitre n'est nullement seigneur ni coseigneur), ons at d'antiquiteit, acoustumeit que ly Pays soy mette ensemble (que les Etats se réunissent) à mandement de vénérable capitle, et enliesent, ledit capitle principament (premièrement), li barons, chevaliers et escuwirs secondement, et la Citeit atout les franckes villes tircement, aulcun vailhans homme à mambour (régent)... »

Hemricourt fait ensuite remarquer que si le mambour possède toutes les prérogatives de l'évêque pour administrer le Pays et en désigner les officiers, son droit ne va pas jusqu'à nommer le mayeur. Ce point est important, parce que le mayeur, à la semonce ou réquisition de qui les échevins jugent et sont exécutés les jugements, représente essentiellement le seigneur dans l'exercice de ses pouvoirs légaux : il ne peut donc y avoir de mayeur en exercice sur la seigneurie aussi longtemps qu'il n'y a pas de seigneur ayant reçu la délégation impériale de pouvoirs. Le mambour n'est qu'un administrateur temporaire qui ne tient ses pouvoirs que du Sens du Pays ou, tout au moins, de la majorité des trois Etats. Or, si le Chapitre avait la coseigneurie, il pourrait donner la délégation de pouvoir et nommer et le mambour et le mayeur.

Bien que Hemricourt penche vers l'affirmative, il y avait doute sur la question de savoir si le mambour pouvait donner des charges d'échevins. A mon avis, la négative devait être plus vraie, car les nominations d'échevins devaient être revêtues du grand sceau de l'Evêque et ce sceau était brisé dès le décès de chaque Evêque.

Il est donc certain qu'au XIVe siècle au moins, le Chapitre cathédral, s'il avait la garde du Pays et des forteresses (ce qui lui était d'ailleurs contesté), n'avait, sede vacante, aucun droit d'administration politique et encore moins l'exercice des droits seigneuriaux. Son rôle unique était de veiller à la conservation du patrimoine de l'Eglise et de hâter l'élection d'un nouvel évêque.

Seuls électeurs de l'évêque, les chanoines ne pouvaient manquer de subordonner leur choix à certaines conditions à observer par leur élu ; ce furent les circonstances qui dictèrent ces conditions.

La Paix de Fexhe, imposée à Adolphe de La Marck par la coalition du Chapitre, de la noblesse et de l'Etat des villes, en 1316, avait obligé l'Evêque à jurer d'observer la Paix, serment que, plus d'une fois, l'Evêque tenta d'éluder. Le Chapitre, à qui la Paix de Fexhe avait donné le droit de suspendre la justice en cas d'inexécution par le Prince de son serment, eut bien soin, lors de l'élection du successeur d'Adolphe de La Marck, d'imposer à celui-ci l'obligation de respecter l'état de choses légal du Pays et d'observer la Paix de Fexhe. La capitulation qu'Engelbert de la Marck dut jurer le 12 avril 1345, renfermait les articles suivants (je traduis) :

« 1° L'évêque fera la preuve qu'il a été canoniquement désigné.

» 2° Il défendra de toutes ses forces et contre tous, le clergé, la Patrie et l'Eglise de Liége.

» 3° Il sera fidèle à la Patrie, à l'Eglise et jure de n'aliéner aucun bien ecclésiastique.

» 4° Il récuperera, par tous moyens, les biens perdus, aliénés ou volés.

» 5° Il ne donnera jamais pour argent les offices de mayeur de Liége, de Huy et de Dinant.

» 6° Il ne pourra aliéner, sans le consentement du Chapitre, ni châteaux ni forteresses, ni villes, ni immunité, ni droit de juridiction quelconque.

» 7° Il observera et fera observer la Paix de Fexhe. »

Il faut reconnaître que cette capitulation, juste et équitable, prudente de la part d'un corps chargé de choisir l'Evêque, ne consacrait, de la part du Chapitre aucune usurpation, si ce n'est,

peut-être l'article 6, consacrant l'ingérence du Chapitre dans la disposition des biens de l'Eglise, ingérence justifiée, d'autre part, par le fait que le Chapitre paraît avoir, dès le XIVe siècle, le rôle de surveillant et de contrôleur de l'Evêque, ce qui est tout de même une usurpation et celle-ci peut mener très loin.

Trois quarts de siècle plus tard, en effet, le Chapitre, qui paraît avoir pris goût à l'exercice du pouvoir, imposa au jeune élu, Jean de Walenrode (?), les conditions suivantes :

« 1° Il récupérera les biens et droits perdus et notamment les droits garantis par la Loi de Liége et la Paix d'Albert de Cuyck.

» 2° Il fera en sorte de rétablir la juridiction ecclésiastique liégeoise tant en Brabant que dans les autres endroits où cette juridiction a été usurpée par les seigneurs et autres.

» 3° Il fera cesser les empiètements des Echevins sur la juridiction ecclésiastique et fera observer les statuts synodaux.

» 4° Il se fera ordonner prêtre dès sa vingt-cinquième année.

» 5° Il ne fera aucune guerre, ne conclura aucune alliance sans l'avis et l'assentiment des trois Etats.

» 6° Il défendra le clergé et l'Eglise contre les revendications en matière de contributions impériales.

» 7° Il fera réparer les forteresses en ruines.

» 8° Il obligera les vassaux à faire relief. »

En passant, je crois que cette capitulation, donnée sans date par le *Recueil des Ordonnances* (t. Ier, p. 530), se rapporte plutôt à Jean de Heinsbergh, car Jean de Walenrode était prêtre et ordonné évêque, lorsqu'il mourut, dix mois après son avènement.

Certains articles de cette capitulation font déjà prévoir les hautains documents établissant les droits du Chapitre dans le gouvernement et restreignant d'autant les pouvoirs de l'Evêque que l'on présenta en 1581 à Ernest de Bavière et en 1612 à Ferdinand.

* * *

Dans l'évolution du gouvernement de Liége, pendant les siècles qui précédèrent le XVIe, on chercherait en vain la notion moderne d'un Etat, c'est-à-dire d'une personne morale qui, bien que composée d'éléments divers, n'en forme pas moins une

entité réunissant toutes les tendances, toutes les aspirations communes de ces divers éléments et distinguant de l'intérêt particulier de chacun des composants un intérêt général commun à tous.

Sans doute, à la fin du XVIe siècle, cette conception moderne commence à se dégager. Clergé, noblesse, bourgeoisie des villes semblent s'aperçevoir que, sur bien des points, leurs intérêts particuliers de castes sont dominés par un intérêt commun qui les rend solidaires les uns des autres, dès qu'ils habitent le même pays et y sont soumis à des mêmes lois, économiques et sociales.

Sans doute, dans certains textes, comme les deux capitulations que nous avons citées ci-dessus, on trouve le terme *Patria*, *Patria leodiensis*, mais ce n'est pas avec le sens exact que nous attachons à ce mot, sacré pour nous.

Au début, le territoire est surtout celui qui appartient à l'Eglise de Liége, exactement ce qui est soumis à son Evêque tant comme chef temporel que comme supérieur spirituel. Ce sont les *bona ecclesiae leodiensis* que Hemricourt qualifie très exactement la « Temporaliteit de l'Evêque », c'est-à-dire l'ensemble des territoires et des juridictions qu'il peut avoir sur ceux-ci.

Cette notion dérive directement de la manière dont s'est formé ce territoire. Au lieu d'être né de la conquête, c'est-à-dire des nécessités de l'expansion économique ou politique, au lieu d'avoir comme résultat l'établissement des conquérants dans le pays, le Pays de Liége s'était créé par l'agglomération autour d'un certain noyau de régions cédées par des donations royales ou impériales, par des acquisitions gratuites ou à des titres divers qui, par la suite des temps, avaient élargi les frontières en les faisant pénétrer parfois dans des territoires voisins où souvent il y avait des enclaves liégeoises.

Le clergé, bénéficiaire de la plupart des biens donnés, ne se perpétuait pas par succession, mais par élection et n'avait pour les biens temporels qu'un attachement proportionné aux avantages matériels ou moraux qu'il en retirait pendant la vie de ses membres.

Cela était surtout vrai pour le Chapitre cathédral qui, tout en se prétendant le seul représentant légal de tout le clergé

liégeois, n'en était pas moins composé, pour la plus grande partie, de cadets de grandes familles nobles, le plus souvent étrangères au Pays de Liége.

Pour la noblesse, celle qui était d'origine liégeoise se confinait d'ordinaire sur ses terres du plat pays, vivant d'un revenu purement agricole et ne s'inquiétant guère des affairres du pays. Son influence avait d'ailleurs diminué avec sa fortune et la cause de sa disparition progressive n'était pas tant la guerre intestine entre des familles rivales, tels les Awans et les Waroux, que la diminution de la valeur des terres et la réduction continuelle des revenus de ces terres. Ces deux phénomènes économiques avaient fait que, peu à peu, soit par des mariages avec des membres de la bourgeoisie, soit aussi par des ventes, la plupart des seigneuries passaient entre les mains des bourgeois opulents. Mais si ces derniers possédaient en réalité le titre et les droits des anciens seigneurs, cela ne leur avait pas ouvert les rangs de l'Etat noble où l'on ne trouvait plus guère que des étrangers représentant la noblesse du Pays de Liége, simplement parce qu'ils y possédaient l'une ou l'autre terre noble.

Les populations rurales, vivant tant sur les terres d'église que sur les seigneuries laïques, ne s'attachant qu'à la région où elle vivaient, n'avaient en somme d'autres intérêts que ceux de leurs seigneurs. Elles n'avaient aucun moyen de faire entendre leurs voix dans l'Etat qui d'ailleurs ne les intéressait pas.

Ce n'est donc pas dans ces classes de la population qu'aurait pu naître l'idée de l'Etat liégeois. Restait le Tiers Etat ou Etat des villes. Ici, mais avec certaines réserves, on pourrait rencontrer la notion d'un Etat existant au-dessus des intérêts immédiats de chacun des citoyens. Dès le moment où elles avaient tenté de se rendre autonomes, de faire participer toutes les classes de leur population à la gestion des affaires, les bourgeoisies des villes éprouvèrent le besoin impérieux de s'unir entre elles pour se soutenir réciproquement dans leur lutte pour la conquête de leurs droits. Cela arriva au XIIIe siècle à Liége, comme cela était advenu en Italie, le long du Rhin et plus tard, dans les cantons suisses. Mais au début, les cités bourgeoises étaient encore trop des seigneuries particularistes, imbues d'idées mesquines et trop attachées à leurs strictes in-

térêts locaux pour qu'il n'y eût pas, entre elles de profondes rivalités. Il leur fallut un certain temps et surtout une certaine expérience pour se rendre compte qu'au-dessus de leurs intérêts particuliers, il en était d'autres plus généraux qui les concernaient toutes : ce fut assez tardif à découvrir, mais pourtant c'est dans l'action de la bourgeoisie des villes qu'il faut chercher l'origine de la conception de l'Etat, en dehors de la conception d'un Etat basé sur le seul intérêt d'un monarque.

La bourgeoisie au Pays de Liége était, depuis le XIIIe siècle, le seul élément de la population qui pût encore progresser. De la noblesse, ce qui en restait n'avait plus aucune influence et, tournée vers le passé, elle se laissait supplanter par l'oligarchie des riches bourgeois. Le clergé, en la personne des chanoines de Saint-Lambert et des collégiales, ne songeait plus qu'à défendre des privilèges surannés dont la seule raison d'être était de justifier les prébendes dont vivait ce clergé. Leur intérêt dans l'Etat était conditionné par leur strict intérêt personnel.

Il y eut pourtant des moments où il semble que les diverses classes de la population du Pays de Liége ont senti, au-dessus des petites préoccupations de caste, une idée nationale englobant tous les intérêts particuliers. On le vit par exemple, lorsqu'à l'appel de Hughes de Pierrepont les grands vassaux et les bourgeois des villes se groupèrent et allèrent infliger à la Warde de Steppes une définitive défaite au duc de Brabant. On les verra encore, un siècle plus tard, unissant clergé, noblesse, bourgeoisie dans leur action de défense contre le despotisme d'Adolphee de la Marck et imposant à celui-ci leur volonté exprimée dans la Paix de Fexhe. Et si cette union nationale avait pu se réaliser de nouveau pendant les terribles conflits du XVe siècle, il est certain que le Pays de Liége n'eût pas eu à subir les malheurs qui l'accablèrent et où la rivalité entre les diverses classes de la population, entre les bourgeoisies des différentes villes permit aux ennemis de défaire l'un après l'autre les partis qui auraient dû s'unir contre eux.

C'est cette leçon dont profita le XVIe siècle, mais l'évolution des diverses parties de la population n'était pas encore suffisamment avancée que pour arriver à une harmonieuse fusion de tous les intérêts, et surtout, il aurait fallu que des institutions,

vétustes et surannées, que certains soutenaient à cause de l'intérêt qu'ils avaient à les voir subsister fussent sérieusement réformées, voire supprimées. Ce sont elles particulièrement qui ont jeté par terre l'Etat liégeois, au moment même où il aurait pu espérer devenir un Etat moderne.

2. — Le Prince

A la tête du gouvernement liégeois se trouvait le Prince, celui que les documents du Moyen Age nomment le Seigneur, Notre Sire. Je l'appelle ici le Prince et non le Prince-Evêque, parce que je ne le considère en ce moment que sous aspect de chef de l'Etat, mais sans toutefois méconnaître cette notion de droit public liégeois que la qualité d'évêque est la qualité principale, essentielle, du souverain liégeois. En effet, nous l'avons vu, c'est sur les territoires donnés par eux ou tout au moins reconnus à l'Eglise de Liége, que les empereurs d'Allemagne avaient accordé la juridiction temporelle et celle-ci n'était accordée aux princes liégeois que précisément, parce qu'ils étaient les chefs incontestables de l'Eglise de Liége.

Dès que le chef du diocèse de Liége a été élu par ceux qui avaient le droit reconnu de ce faire, que l'élu avait reçu la confirmation canonique du chef de l'Eglise chrétienne et que, de son côté, l'Empereur d'Allemagne lui avait accordé ses droits régaliens, cet élu n'eût-il même pas reçu l'onction sacerdotale, n'en était pas moins l'Evêque, le chef canonique du diocèse et de l'Eglise de Liége et par ce fait même, il en était le prince, le seigneur temporel. Chacun lui devait révérence, obéissance et fidélité et cela n'a jamais été contesté sérieusement.

J'ai expliqué, dans le précédent chapitre, quelle a été, au cours du Moyen Age, l'évolution qui s'est produite en ce qui concerne le choix de l'Evêque, évolution qui a abouti à la reconnaissance au Chapitre de Saint-Lambert du droit exclusif de choisir l'évêque. Ce droit n'est plus contesté au XVIe siècle, car, s'il ne garantit pas totalement le Pays de Liége contre les intrigues des princes voisins désireux d'attirer la Principauté dans leur orbite politique, il permet au moins au Chapitre cathédral, corps puis-

sant et moins sujet à céder à des intrigues que ne l'auraient été les Etats eux-mêmes, de se décider avec indépendance et sans obéir à la pression de l'étranger. La Cité, qui désire que le Chapitre garde toute liberté dans son choix, fait d'ailleurs en sorte que la délibération et le choix des chanoines se fassent dans le calme, la sécurité indispensables à un acte aussi grave.

Le jour de l'élection capitulaire, les bourgmestres font fermer les portes et garder sévèrement les remparts de la Cité. Les milices bourgeoises, en armes, entourent même la cathédrale, comme s'il s'agissait d'un conclave. Et l'évêque choisi par l'assemblée capitulaire est, immédiatement proclamé au Perron, au son des trompettes, absolument comme le sont les lois de l'Etat. Cette proclamation ainsi faite, en latin et dans les deux langues parlées dans la Principauté, français et thiois, suffit pour faire de l'élu le souverain légitime du Pays.

Le Chapitre cathédral, à qui le droit électoral appartient, tout au moins depuis le XVe siècle, prétend l'exercer comme le corollaire de la qualité qu'il s'attribue de coseigneur du Pays. J'ai démontré qu'en droit, il n'y a pas de coseigneurie du Chapitre cathédral. Mais le Chapitre de Saint-Lambert étant reconnu comme la plus haute autorité ecclésiastique et politique, comme l'Etat primaire, — principal dit Hemricourt —, il était assez logique qu'il fût désigné comme le corps ayant le plus d'intérêt et partant le plus de droits à l'élection du chef de l'Eglise de Liége qui est nécessairement le seigneur des terres de cette Eglise. Mais, depuis le XVe siècle, le Chapitre a sans cesse empiété sur les prérogatives du Prince par les capitulations qu'il a imposées à ceux dont il faisait choix. Nous avons vu dans la capitulation jurée par Engelbert de la Marck que l'élu doit s'engager à respecter et observer les lois, paix et institutions du Pays. Dans la capitulation signée par Jean de Walenrode ou Jean de Heinsbergh, plus tard, le Chapitre exige déjà que l'élu protège spécialement les intérêts du clergé. Dans la suite, les capitulations, s'inspirant des expériences faites pendant le règne précédent, contiendront de nouvelles stipulations, de nouvelles restrictions des pouvoirs de l'Evêque et du Prince.

Cette capitulation, si elle se présente à première vue comme l'ensemble des conditions mises à son choix par le Chapitre

cathédral, n'en est pas moins, en droit public, un document constitutionnel, car elle dicte au nouvel évêque la manière dont il devra exercer le pouvoir, sous le contrôle permanent de ceux qui l'ont élu. A la fin du XVIe siècle, cette capitulation rédigée par le Chapitre seul est en réalité une nouvelle usurpation, celle de s'ériger en législateur, ce qui, constitutionnellement, et selon la Paix de Fexhe, est la prérogative commune des Trois Etats conjointement. Sans doute, le Chapitre cathédral peut prétendre qu'il n'agit que dans les limites du rôle que lui a assigné la Paix de Fexhe, c'est-à-dire de gardien des obligations imposées au Prince. Mais il suffit de lire les hautaines dispositions des capitulations telles que celle que jura Ernest de Bavière et que l'on présenta à Ferdinand, pour s'apercevoir que, bien loin de se limiter à son rôle de gardien des obligations imposées au Prince par la Paix de Fexhe, le Chapitre cathédral établit en sa faveur une véritable et continuelle participation au gouvernement, et c'est là l'usurpation.

A première vue, on pourrait croire que, par la capitulation qu'ils imposent à leur élu, les chanoines tiennent à lui faire accepter et par conséquent ratifier, et sans qu'il puisse s'en dédire dans la suite, tous les droits que le Chapitre s'est arrogés au détriment de l'autorité épiscopale et princière. Tel était peut-être le but des premières capitulations, mais, à la fin du XVIe siècle, il en est autrement : le Chapitre se pense l'arbitre de la situation et la capitulation a dès lors, les caractères d'un *mandat* confié au Prince par le souverain réel du Pays et où ce souverain qui, dans l'esprit des chanoines, est le Chapitre cathédral, énumère tout ce qu'il interdit à l'Evêque sans son autorisation. En somme, le Chapitre, par cet acte, réserve son action dans le gouvernement et aussi son contrôle perpétual sur les actes de celui-ci. Et c'est pourquoi, lorsque les historiens des deux siècles suivants examinent les actes des princes, il est absolument indispensable, avant de les juger, que l'on tâche de se rendre compte de l'influence que le Chapitre cathédral a pu avoir sur ces actes. Bien des actes maladroits imputés au gouvernement princier ont eu le Chapitre pour auteur ou pour instigateur et c'est peut-être ce qui expliquera un jour la fureur des révolutionnaires liégeois contre le Chapitre et aussi pourquoi, ils

voulurent, en détruisant la cathédrale, empêcher à tout jamais le retour de gens, la plupart étrangers, dont le Pays avait eu trop à souffrir.

Dans la capitulation que dut jurer Ernest de Bavière, les limitations apportées au pouvoir du Prince sont déjà considérables. Il lui est interdit de céder son siège sans l'assentiment du Chapitre ce qui se comprend, car le Chapitre, sans cela, verrait se réduire à rien son droit d'élection de l'Evêque. Mais le contrôle de l'Evêque par le Chapitre est organisé en outre de manière étroite. C'est uniquement parmi les chanoines que l'Evêque doit choisir son *vicaire général*, c'est-à-dire celui qui le représente *in spiritualibus*. C'est aussi dans le Chapitre que l'Evêque-Prince doit choisir son *Chancelier*, c'est-à-dire le ministre obligatoire et responsable pour le temporel. Le Chapitre se réserve le droit *régalien*, de surveiller la frappe de la monnaie et d'en ordonner le modèle ; c'est entre les mains du Chapitre et non pas de l'Evêque-Prince que tous les fonctionnaires, les gouverneurs des châteaux et places fortes, les juges des tribunaux supérieurs, bien que nommés par le Prince, doivent prêter serment ; le Prince ne peut désigner comme gouverneurs des forteresses que des personnes appartenant à la noblesse du Pays. Il doit conserver avec soin, n'aliéner en aucun cas sans l'autorisation du Chapitre, grever ni détourner de leur destination les biens de la Meuse épiscopale ou domaine de l'Etat.

En examinant maintenant les pouvoirs légaux du Prince, comme chef du Gouvernement, nous verrons quelle était la part d'influence que se réservait dans la conduite de l'Etat le Chapitre cathédral .

A l'origine, représentant seul et personnellement l'autorité du seigneur primitif, l'Empereur d'Allemagne, l'Evêque-Prince est investi de la totalité de la puissance seigneuriale : il est le seul chef et nul ne peut agir, de quelque manière que ce soit dans le Pays, s'il n'en a reçu mandat de l'Evêque-Prince. D'où le brocard liégeois : *l'Evêque et Prince est la source de toute justice et de toute juridiction.* C'est lui qui désigne, *ad nutum*, tous les officiers du Pays, ainsi que les juges. Il s'ensuit que c'est de *lui* et de *lui seul* que les officiers civils aussi bien que militaires tiennent leur juridiction ; ils n'agissent que sur son mandat et

pour lui. De même les tribunaux ne peuvent juger et prononcer que pour autant qu'ils en sont *semons*, c'est-à-dire requis, au nom du Prince par le mayeur, officier civil représentant le Prince. Les jugements rendus par les tribunaux ne sont exécutés qu'au nom du Prince et uniquement par le mayeur, l'officier représentant le Prince. Il a jusqu'à un certain point même le pouvoir législatif. Naturellement, puisqu'il doit gouverner, il a le pouvoir d'édicter les règlements administratifs et même politiques ; mais les lois, c'est-à-dire ce qui intéresse le *Statut civil* des citoyens, ne peuvent avoir d'effet que pour autant qu'elles sont confirmées par l'Empereur, celui-ci, comme le dit Hemricourt, possédant, de par Sa Majesté, le droit de faire, confirmer, élargir ou restreindre la *Loi*, c'est-à-dire le droit civil appliqué aux citoyens et modifiant leur Statut civil.

Mais, au cours des temps, une évolution s'est produite, nous l'avons dit. Le Prince a perdu le droit de gouverner *libero arbitrio* ou *ex alto dominio*, comme il le faisait au XIe ou au XIIe siècle. Par le diplôme qu'en 1346 l'Empereur donne à Engelbert de la Marck, pour lui accorder sur le Pays de Liége ses *feoda regalia*, on voit que le Prince ne peut gouverner que *secundum jus et consuetudines patriae suae*. Or il y a eu, à ce moment, la Paix de Fexhe, la Lettre des Vingt et la première Paix des XXII, qui ont limité assez étroitement les pouvoirs du Prince comme chef de l'Exécutif.

Il résulte de ces paix et du diplôme impérial que dorénavant le Prince ne pourra agir que dans les limites fixées par les paix, lois et coutumes reconnues et que son action légale ne peut se faire que par l'intermédiaire des officiers du Pays.

La Paix de Fexhe, nous l'avons vu, obligeait l'Evêque à faire jurer à ses officiers qu'ils observeraient les lois, franchises et coutumes, et, s'ils ne le faisaient, la responsabilité du Prince était engagée au point que le Chapitre pouvait faire interrompre la justice, et même l'insurrection légale contre le Prince était admise.

On ne tarda pas à se rendre compte que la responsabilité du chef de l'Etat était un principe impossible à appliquer, puisqu'elle ne pouvait être sanctionnée que par l'insurrection, c'est-à-dire l'anarchie. C'était non contre le Prince, mais contre les officiers

exécuteurs que les mesures pouvaient être efficaces et c est ce qui fut établi par les diverses Paix des XXII. Tous les officiers du pouvoir exécutif pouvaient être rendus responsables personnellement de leurs faits dommageables et il n'était pas possible pour eux de se retrancher derrière l'ordre formel du Prince. Celui-ci même, s'il n'est pas justiciable du tribunal des XXII, *ne pouvait prendre à lui le fait de ses officiers* (3e Paix des XXII et Paix de Saint-Jacques de 1487). En somme, le Pays de Liége avait admis, dès le XIVe siècle, le principe de l'article 63 de la Constitution belge : la personne du Roi est inviolable, ses ministres sont responsables. Et comme, par après, la capitulation exigera que les fonctionnaires du pouvoir exécutif prêtent serment devant le Chapitre cathédral, il s'ensuit que les dits fonctionnaires n'ont aucun intérêt, pour servir le Prince, à se faire les complices de son despotisme.

Le Prince, comme détenteur de l'autorité exécutive, agit par le *Conseil privé, sous la responsabilité du chancelier*, premier ministre *obligatoire* et, suivant les cas, *avec* ou *sans* le *recès des Etats* ou du *Sens du Pays*. Nous avons vu plus haut qu'il est en outre contrôlé par le Chapitre cathédral.

En matière judiciaire, le Prince agit nécessairement par les cours et tribunaux établis. Comme ceux-ci jugent en toute indépendance, car ils sont inamovibles, qu'ils ne jugent que par loi, statut, franchise et coutume et que nul ne peut être distrait de son juge naturel, le fonctionnement de l'appareil judiciaire échappe nécessairement à toute emprise du pouvoir du Prince et c'est la gloire des Echevins de Liége d'avoir toujours maintenu leur indépendance et leur intégrité de juges, même au prix de l'exil et de la mort.

La portée de l'ancien brocard, le Prince est la source de toute justice et de toute juridiction, se borne donc dans les temps modernes à réserver au Prince la désignation des officiers du Pays, à faire édicter toutes les mesures administratives indispensables au fonctionnement de l'Etat : à prendre l'avis des Trois Etats, dans les cas où il faut régler le Statut des citoyens ou leur demander leur aide en matière financière, et à faire exécuter exactement les sentences des tribunaux.

Ajoutons, pour en terminer de cette question de droit public

liégeois, que si le Prince n'est souverain de Liége que parce qu'il y est l'Evêque, il y a une différence fondamentale entre ces deux qualités qui ne se compénètrent même pas l'une l'autre. C'est donc aussi inexact de dire qu'on était heureux à Liége de *Vivre sous la crosse* que de prétendre que le gouvernement liégeois était un *mélange de sacerdoce et de despotisme*. La *crosse de l'Evêque* n'intervenait en rien dans son gouvernement. Et tous nos princes ne furent pas des évêques au point de vue canonique. Il n'y a, d'autre part, dans la constitution républicaine liégeoise aucune trace ni de sacerdoce, ni de despotisme et si quelques princes furent des despotes, ce n'était pas au moyen des institutions liégeoises qu'ils le furent, mais au contraire en les violant. Dès la Paix de Fexhe, le souverain liégeois est un chef d'Etat constitutionnel au sens moderne du mot. Avec ses pouvoirs restreints, contrôlés, obligé d'employer pour gouverner les institutions établies dans le Pays, sa personnalité ne peut se faire sentir que s'il acquiert un ascendant suffisant sur le Conseil privé et, dans ce cas, il risque encore de se heurter au contrôle et aux résistances du Chapitre cathédral. Entre la volonté personnelle du Prince et les effets de celle-ci, il y a au moins deux organismes : Conseil privé et Chapitre cathédral dont l'action peut paralyser celle du Prince qui ne possède aucune force armée pour se faire obéir. L'omnipotence du Prince-Evêque et partant sa responsabilité devant l'histoire, si elles peuvent encore être admises pendant la partie du Moyen Age où l'autorité du Prince est encore entière, doivent être absolument rejetées, dès que l'on voit le chapitre, puis les Etats intervenir dans le gouvernement. Evidemment, si le souverain possède une puissante personnalité, si c'est un fin politique comme Erard de la Marck ou si c'est un violent réactionnaire comme Jean de Bavière, l'ascendant qu'il exercera sur les institutions ou le mépris de celles-ci, feront triompher sa volonté ; mais chaque fois que le Prince aura tenté de fausser les institutions, le peuple et le Chapitre prendront leurs précautions pour que le fait ne puisse plus se produire, et peu à peu la véritable caractéristique du souverain liégeois, c'est l'effacement.

A Liége, en effet, le régime politique est très particulier. Dans ce pays, tous les hommes sont libres et même égaux en droits.

Chacun, en réalisant certaines condition, peut devenir bourgeois, c'est à dire citoyen à plein droit. La richesse peut amener chacun à acquérir librement des seigneuries avec tous les droits y attachés, si ce n'est l'entrée à l'Etat noble. Encore celui-ci ne confère-t-il aucun privilège. Bien que la noblesse de naissance soit exigée pour être admis au Chapitre cathédral, la science peut en ouvrir les portes. Tout Liégeois peut être amené à participer au fonctionnement de l'Etat et accéder aux plus hautes fonctions. L'organisation impersonnelle et foncièrement républicaine de cet Etat faisait du chef uniquement le *Primus inter omnes* ; il règne, mais ne gouverne que dans les limites constitutionnellement établies. Cela se remarque fort bien sous un prince comme Ernest de Bavière presque toujours absent de Liége. Or cela n'empêche nullement l'Etat de fonctionner régulièrement, puisque les fonctions du Prince peuvent être remplies en son absence. Au point de vue pontifical, elles sont l'affaire de l'Evêque suffragant, du vicaire général et des huit archidiacres. Au point de vue gouvernemental, c'est le chancelier et le Conseil privé qui gouvernent sous le contrôle du Chapitre.

3. — Le Chapitre cathédral

Le rôle du Chapitre de Saint-Lambert dans le gouvernement du Pays, même si, comme nous l'avons dit, il résulte d'usurpations successives, n'en est pas moins un fait.

Constitutionnellement, le Chapitre, par le choix de l'Evêque, par la capitulation qu'il lui impose, par le fait qu'il est l'Etat primaire dans un pays formé en grande partie de terres d'Eglise, joue un rôle important dans le Gouvernement civil. Possesseur des deux tiers environ du territoire de la Principauté, il se dit tréfoncier, c'est-à-dire propriétaire primitif du territoire, et prétend même au titre de coseigneur. Nous avons discuté ces points ; qu'ils aient ou non été fondés en droit, il n'importe ; ils ont été des faits et des faits qui ont produit des conséquences.

Le point de vue sous lequel nous examinerons donc le Chapitre capitulaire, en cet endroit, est sa participation au gouvernement.

Nous avons vu que la capitulation lui réserve tout au moins le contrôle permanent des actes du pouvoir exécutif. Sous le

règne d'Ernest de Bavière, généralement absent, ce n'est même plus un contrôle qu'exerce le Chapitre, mais une véritable tutelle. Il est en fait un conseil de gouvernement, une sorte de parlement où se discutent et parfois se résolvent toutes les questions gouvernementales. Si l'on examine en effet les archives, bien incomplètes malheureusement, du Conseil privé et de la Chambre des finances, les délibérations des Etats et les Conclusions capitulaires ou comptes rendus des séances du Chapitre cathédral, on a l'impression que, tandis qu'au Conseil privé ne se traitent que des questions d'administration banales, les véritables actes du gouvernement se font aux assemblées capitulaires.

Il est certain que le Chapitre gouverne ou du moins veut le faire : c'est au Chapitre que l'on s'adresse pour tous les actes importants de la vie publique ; c'est devant lui que se débattent les grosses questions des impôts, des attributions et des conflits de juridiction, des édits et mandements à publier et à mettre à exécution. Parfois, on voit le Chapitre mander par devant lui le chancelier et une vive discussion a lieu, comme le 30 novembre 1605, où le chancelier Carondelet, assez durement malmené par les chanoines, déclare ne vouloir plus assumer seul la charge du gouvernement et exiger le retour du prince Ernest. Le Chapitre ne se contente pas de censurer, de blâmer le Conseil privé, il s'en prend parfois au Prince lui-même, comme cela eut lieu à propos d'ordres donnés par Ernest au sujet de la modération à employer dans les poursuites des hérétiques. En l'absence du Prince, le Chapitre, le 23 juin 1605, assume lui-même le gouvernement en s'adjoignant le Conseil privé.

C'est ici que les révolutionnaires de 1793 auraient eu beau jeu pour parler de mélange de sacerdoce et de despotisme, si l'on ne se rendait compte qu'en réalité le caractère sacerdotal du Chapitre cathédral de Saint-Lambert était le très petit côté, le plus effacé en tout cas, tandis que son aspect despotique, surtout à ce début du XVIIe siècle, est mis en plein relief. En effet, bien que portant un titre clérical, la plupart des chanoines, en fait, n'avaient pas reçu les ordres sacrés et refusaient même de les prendre. Lorsqu'en 1585 le nonce Jean-François Bonomo avait demandé que, tout au moins, les chanoines vinssent au chœur aux heures canoniques, ils avaient répondu insolem-

ment qu'ils n'avaient pas l'intention de satisfaire à cette demande. Philippe de Hurges qui nous donne un portrait peu flatté de ces chanoines à la vie large et peu édifiante voit ses critiques confirmées par ce qu'on lit dans certains passages des Conclusions capitulaires : « qu'on augmentât la valeur des jetons de présence, qu'on suppliât, qu'on menaçât, qu'on comminât des amendes », le résultat était semblable, les chanoines ne venaient pas au chœur. *Plus courtisans que chanoines*, dit Philippe de Hurges, ils avaient plus à cœur leurs bénéfices que la dévotion et préféraient l'exercice du pouvoir à leurs devoirs spirituels. Cela tenait surtout au mode de recrutement de ces hauts dignitaires qui, devant être de bonne noblesse ou sinon docteurs au moins, se considéraient comme des personnages appelés à jouer un grand rôle.

Tréfonciers du pays, comme ils se disaient, se proclamant coseigneurs, électeurs des évêques, ils entendaient rester les maîtres, — les capitulations le démontrent —, et chez eux, dès la fin du XVIe siècle, se remarque cette ambition du pouvoir, cette tendance oligarchique vers l'absolutisme qui va couvrir de ruines le Pays de Liége au XVIIe siècle. Dans une principauté constituée comme l'était celle de Liége, où, en présence d'un souverain dont l'autorité, réduite jusqu'à n'être plus qu'honorifique et nominale, se dressent en rivales deux orgueilleuses oligarchies, d'une part un Chapitre aux idées despotiques et de l'autre une puissante organisation municipale, menée par des ploutocrates, les conflits sont inévitables, et c'est merveille qu'Ernest de Bavière ait su les éviter. Le peuple, ombrageux, turbulent, mutin, comme le dit Philippe de Hurges, dangereux pour celui qui le manie, disait Granvelle, rongé de misère par surcroît, était tout prêt à profiter de ces maladroites rivalités. En discutant, en amoindrissant sans cesse l'autorité du Prince, le Chapitre minait la sienne prorre. Au lieu d'être le pouvoir modérateur, conservateur, tout désigné pour servir d'arbitre aux conflits, il s'était lui-même compromis dans la mêlée par son despotisme orgueilleux et ambitieux.

Ce qui était arrivé au XIIIe et au XIVe siècle, lorsque pour se débarrasser des Echevins, ses ennemis, le Chapitre avait flatté et encouragé la démagogie, devait se représenter au

XVIIe siècle, mais cette fois c'était non plus contre les Echevins, demeurés dans leur rôle serein de juges impartiaux, que la démagogie s'élevait. Elle voulait, en se débarrassant du prince, atteindre le Chapitre dont, il suffit de lire certains écrits du siècle pour le voir, l'intolérable despotisme était exécré de tous. Il fut heureux pour les chanoines que, vers le milieu du XVIIe siècle, un évêque à la main de fer ait pu sauver encore ce que le Chapitre avait laissé d'autorité au Prince, car si Maximilien-Henri n'était parvenu à se rendre maître de la situation, le régime eût été emporté un siècle plus tôt.

Quelque usage qu'il en ait fait, de quelque manière qu'il les ait acquis, les droits que s'attribuait le Chapitre cathédral étaient reconnus au XVIe siècle comme faisant partie du droit public liégeois.

Le mandat donné par le Chapitre à l'évêque, par l'élection et la capitulation venant à cesser par la mort du Prince, ces droits retournaient au Chapitre qui, le siège vacant, se considérait comme le seigneur du Pays.

Il reste cependant de l'ancienne conception que, malgré tout, il y a un changement de souverain, puisque tous les officiers nommés par le Prince cessent leurs fonctions, que les Echevins cessent de juger et que les chanoines, comme le disait Hemricourt, étant gardiens des forteresses, y envoient quelques-uns d'entre eux. Mais où l'évolution se marque, et c'est encore là une usurpation, c'est que, tandis que du temps de Hemricourt ce n'est que le nouvel évêque qui peut, après avoir reçu ses régaux, nommer le mayeur et faire réouvrir la justice, qu'on doit même faire désigner un mambour ou régent par les Trois Etats, maintenant le Chapitre se saisit de tout le gouvernement : il confirme dans leurs fonctions les officiers, en nomme même de nouveaux, s'il y a lieu, fait rendre sous son nom les édits, ordonnances et mandements, fait battre monnaie au coin de l'Eglise de Liége et en somme gouverne le Pays. Or tout cela est nettement contraire non seulement au droit public liégeois, mais même au droit impérial, car les *feoda regalia*, qui donnent l'autorité légitime au prince, ne sont pas accordés au Chapitre et ne l'ont, je pense, jamais été.

Nous voyons au début du règne d'Ernest de Bavière que

c'était le Chapitre qui, dans l'interrègne de deux mois, avait fait réouvrir la justice et il en fut de même après la mort de ce prince. Le 6 mars 1612 la proclamation suivante fut criée au Perron :

« L'on fait ascavoir, de la parte Révérends, Vénérables et très Honorez Seigneurs, Messieurs Doyen et Chappitle de la Cathédrale Engliese de Liége, Treffonsiers du Pays, que la Loy du Pays est ouverte pour faire et administrer justice à tous et ung chacun qui le requerra » (Mss. Université de Liége, nº 238, p. 165).

De quelle époque datait cette nouvelle usurpation? Elle paraît assez récente au XVIe siècle. En 1456, lors de la mort du Prince, le Chapitre fit demander aux Echevins quel était le droit du Chapitre. Les Echevins répondirent :

« Vous nous aveis demandeit si le loy doit estre ouverte ou se vous deveis faire loy, attendu que nous estons présentement sains signeur ; Nous avons sur ce querut dedens nos chartes et registres mais riens n'y avons treuveis et partant vos poveis savoir ce que saveis et wardeis. Sachiez solonc ceci à point et si bien que ons ne vous sache que dire et que n'ayiez nul reproche, car nous ne volons avoir ne porteir nulle charge. Et de ce faisons protestation et en demandons instrument. »

Les Echevins, en 1456, déclarent donc qu'ils ne savent si le Chapitre a le droit de faire réouvrir la loi, et, en lisant leur record, on voit qu'ils penchent pour la négative, puisqu'ils engagent les chanoines à consulter leurs archives et à n'agir que de façon à ne pas encourir de reproches. Il semble assez probable que les archives scabinales, enlevées par le duc de Bourgogne, n'étaient pas encore revenues ou l'étaient dans un état fort incomplet, car Hemricourt, qui vivait un demi siècle plus tôt, explique très nettement la question, comme je l'ai dit plus haut ; or, il est certain que cet auteur, clerc des Echevins, a eu à sa disposition tous les éléments nécessaires pour parler aussi clairement qu'il le fait.

4. — Les Etats ou le Sens du Pays

Les dispositions qui régissent un Etat sont généralement de deux sortes : les unes destinées à régler les principes fondamentaux sur lesquels repose l'Etat, ce sont les lois ; les autres servant à assurer le fonctionnement régulier des institutions, ce sont les règlements.

Ces deux espèces de dispositions existaient dans le Pays de Liége, mais n'étaient pas qualifiées comme dans le droit moderne : de plus, on ne les distinguait pas toujours bien nettement. Méan appelle loi tout ce qui intéresse le bien public, ce qui est une définition assez peu précise, car toute disposition, même purement réglementaire, intéresse souvent le bien public. D'un autre côté, le tribunal des Echevins portait particulièrement le nom de « la Loi » dans le sens où l'on disait : *la Loi est ouverte*, pour signifier que les Echevins rendaient la justice, et ces mêmes Echevins appelaient la Loi la coutume qu'ils appliquaient à leurs ressortissants. Enfin, les actes de l'autorité portent les titres, tantôt de paix, de lettres, d'édits, et tantôt de mandements, lois, ordonnances, recès, qui, s'ils nous indiquent parfois de quelle autorité émanent ces actes, ne nous font nullement connaître la nature soit légale, soit réglementaire de leurs dispositions. Il y a lieu de remarquer enfin que beaucoup de ces actes renferment mêlées des dispositions législatives et d'autres qui ne paraissent que réglementaires.

Et pourtant la démarcation entre lois et règlements, si elle n'est pas toujours très bien exprimée, n'en est pas moins sentie. Cela avait une importance essentielle tant pour les citoyens que pour le gouvernement.

On pourrait essayer, en se plaçant au point de vue de jadis, de donner une définition de cela en disant que l'on entendait par *loi* tout ce qui touchait, par quelque côté, le *Statut civil*, c'est-à-dire avait directement ou indirectement rapport à l'état de l'homme consodéré comme citoyen (*citain*) de l'Etat liégeois : liberté individuelle, inviolabilité du domicile, propriété absolue des biens, franchises et privilèges de certaines classes de personnes ; à la juridiction à laquelle ils ne pouvaient être soustraits,

aux formes obligatoires par lesquelles on pouvait procéder contre eux, aux contributions qu'ils pouvaient être appelés à fournir pour les besoins de l'Etat, à leurs obligations militaires envers cet Etat. Les règlements sont les dispositions administratives ou politiques permettant le fonctionnement régulier des institutions gouvernementales.

C'est ainsi que les modifications, même de simple procédure, que l'on pouvait être amené à prendre au sujet de l'inviolabilité du domicile, la répartition des contributions entre les bourgeois, ne pouvaient être opérées qu'au moyen de *lois*, parce que cela modifiait le Statut civil des citains, tandis que le droit électoral des bourgeois, si important qu'il paraisse dans l'histoire et l'organisation du service des milices bourgeoises pouvaient se faire par de simples règlements.

La division est essentielle, parce que si le Prince peut de sa seule autorité édicter des règlements, il ne peut toucher à quoi que ce soit qui ait rapport au statut des citains sans recourir à certaines formalités et sans le concours d'autres institutions qui modèrent strictement ses pouvoirs.

Hemricourt nous a appris que l'auteur primitif de la loi, c'est-à-dire du Statut légal des citoyens, c'est l'Empereur d'Allemagne : c'est à lui, de par Sa Majesté impériale, qu'il appartient de faire, confirmer, restreindre ou élargir la *Loi*. Déjà la présence dans ce texte du mot *fermer* (*firmare* = confirmer) montre que les seigneurs ont un certain pouvoir de modifier les conditions du Statut civil des citoyens, mais à la condition que ces modifications soient confirmées par l'Empereur. L'exemple caractéristique, nous l'avons déjà cité, c'est la confirmation par l'empereur Philippe de la Paix d'Albert de Cuyck ; mais il est arrivé aussi, et la Paix d'Albert de Cuyck est peut-être le premier acte de ce genre, que ce n'est pas toujours de son gré et sans contrainte que le seigneur accorde à ses sujets certaines modifications élargissant leur capacité ou statut civil. Le nom de paix (*pactum* = pacatio), indique, en droit liégeois, un compromis entre l'autorité du seigneur et les exigences souvent victorieuses des citoyens. Ceux-ci se font reconnaître tantôt de nouveaux droits nés de conjonctures récentes, tantôt un état de droit basé sur une coutume déjà longue. On voit les deux

espèces de droits en question dans la Paix d'Albert de Cuyck, où l'Empereur confirme en même temps et des coutumes (*consuetudines*) déjà anciennes et des droits (*jura*) récemment acquis et concédés, de plus ou moins bon gré, par le seigneur.

Dans l'évolution historique du droit public liégeois, on remarque que ce droit que l'Empereur tient de son impériale majesté de faire seul la loi a peu à peu glissé de ses mains. Ce droit est en effet un pouvoir modérateur que l'on reconnaît à l'Empereur, pour empêcher les abus du pouvoir des seigneurs. Mais, dès que les populations bourgeoises, émancipées, s'aperçevront que tantôt, comme sous le règne de Henri de Gueldre à Liége, l'Empereur sanctionne toujours les actes du seigneur quelque arbitraires qu'ils puissent être, tantôt, comme sous Adolphe de la Marck, que la puissance impériale est hors d'état de garantir les droits des citoyens contre l'arbitraire de ces mêmes seigneurs, on ne recourra plus que, par pure forme et peut-être pas toujours, à l'intervention impériale. Obligés de recourir à l'insurrection pour maintenir leurs droits, les bourgeois, victorieux, exigeront que, pour toutes les dispositions susceptibles de toucher à leur statut civil, le seigneur sera tenu de prendre leur avis et même d'obtenir leur consentement. Telle est l'affirmation de la Paix de Fexhe, déclarant que « toutes les fois que la Loi sera trop étroite, trop roide ou trop large, il faudra pour la modifier (*atemprer*) l'avis et le consentement du Sens du Pays ». C'est en somme le sens de l'article 25 de la Constitution belge : tous les pouvoirs émanent de la Nation.

J'ai expliqué précédemment ce que c'était que le Sens du Pays, autrement dit la réunion des trois Etats, représentants légaux des trois classes composant le *population légale* du Pays de Liége.

Ces Etats sont, dans l'ordre, les suivants :

1° Le Chapitre cathédral de l'église Saint-Lambert, appelé *Etat primaire*. Il était censé représenter tout l'élément ecclésiastique du pays, tout au moins celui qui avait une existence légale, c'est-à-dire les chanoines de la cathédrale, ou *clergé primaire*, et les chanoines des églises collégiales ou *clergé secondaire*. Les monastères, simplement *tolérés* dans le pays, n'y jouissaient pas du statut légal. Le clergé paroissial appartenait

soit à l'Evêque, qui en avait la surveillance et la correction, soit aux *patrons* de ces églises c'est-à-dire aux seigneurs, tant laïcs qu'ecclésiastiques qui possédaient les dîmes et désignaient les curés ou chapelains. Ce clergé n'était donc représenté aux Etats que par ceux dont il dépendait directement.

Il semble que, jusqu'au milieu du XVIe siècle, la partie secondaire du clergé, c'est-à-dire les chanoines des collégiales et abbayes séculières avaient admis sans trop de difficultés d'être représentés par le Chapitre cathédral. Mais plusieurs causes semblent avoir provoqué des tiraillements assez graves entre les deux clergés. Le Chapitre cathédral, de beaucoup plus aristocratique que les clergés des collégiales, n'avait pas tout à fait les mêmes intérêts que le clergé secondaire. En outre, ces chanoines de la cathédrale, dont les prébendes diminuaient continuellement de valeur, avaient une propension à charger trop souvent les secondaires du fardeau des contributions votées par les Etats, alors qu'ils s'en exonéraient eux-mêmes le plus qu'ils pouvaient. Le clergé secondaire leur reprochait en outre de voter les impositions et leur répartition, sans demander le consentement ni même l'avis du clergé secondaire. De longues discussions fort âpres et sur lesquelles nous reviendrons dans la suite eurent lieu à plus d'une reprise entre les deux clergés pendant le règne d'Ernest de Bavière.

2° L'Etat noble, dont faisaient partie les personnes pouvant faire preuve de quatre quartiers de noblesse de race, tant paternelle que maternelle et sans mésalliance. Cet ordre avait jadis représenté une importante partie de la population. Au moment de la Paix de Fexhe, on remarque qu'il contient de puissants seigneurs territoriaux, mais dans la suite la noblesse de race n'avait fait que perdre de son importance, tant au point de vue du nombre des familles nobles que de leur puissance terrienne. Beaucoup de familles étaient éteintes et leurs terres seigneuriales avaient passé entre les mains des bourgeois enrichis. A la fin du XVIe siècle, l'ordre de la noblesse était extrêmement réduit, comme on peut le voir dans les mandements des 19 avril 1600 et 18 novembre 1601 (*Edits et ordonnances de l'ancien Pays de Liége*, 2e série, t. II, pp. 238-241). Ces mandements défendent d'appeler à l'Etat noble d'autres personnes que celles

qui sont citées. Comme je l'ai dit précédemment, cette liste contient plus de seigneurs étrangers que de Liégeois.

3° L'Etat des villes, ou Etat-tiers, composé des bourgmestres de la Cité de Liége et des autres *bonnes villes*, c'est-à-dire des villes ayant reçu légalement cette qualification et qui étaient en outre entourées de murailles. Mais, tandis que les deux bourgmestres de la Cité de Liége, ville souveraine, étaient membres de l'Etat des villes, les autres bonnes villes, même si elles avaient deux bourgmestres, n'en pouvaient déléguer qu'un seul à l'Etat-tiers.

Les campagnes, ou le Plat Pays, n'avaient pas de représentants particuliers aux Etats. Le Plat Pays, étant divisé en seigneuries appartenant censément soit à l'Etat primaire ou clergé, soit à l'Etat noble ou des seigneurs, était représenté soit à l'Etat primaire, soit à l'Etat noble par les seigneurs. En réalité cette fiction était fausse à la fin du XVIe siècle ; les seigneuries appartenant au clergé secondaire, tout aussi bien que celles qui avaient passé entre les mains de riches bourgeois, non reçus à l'Etat noble, n'avaient aucune représentation aux Etats.

Chaque Etat avait son secrétaire particulier ou greffier, attendu que les délibérations de chacun des Etats se faisaient séparément. Le greffier du Tiers-Etat était le grand greffier de la Cité qui, le plus souvent, du moins sous Ernest de Bavière, remplissait aussi les fonctions de greffier général des Etats.

La convocation des Etats était la prérogative du Prince. Les séances que l'on appelait « Journées d'Etats » avaient lieu là où le Prince le désirait : le Prince, en outre, devait seul subvenir aux frais nécessités par leur tenue.

Ernest de Bavière qui, durant son règne, fit presque chaque année appel au Sens du Pays reçut souvent les membres des Etats dans sa maison particulière d'Outre-Meuse.

5. — Confection d'une loi

La Paix de Fexhe, disant que le Prince, s'il veut changer la loi, doit faire appel au Sens du Pays, indique que, comme nous venons de le dire, c'est au Prince seul à convoquer les Etats,

mais encore que les propositions à soumettre aux Etats émanent du Prince.

Ernest, avec l'éloquence persuasive qui le caractérisait, aimait à développer lui-même les propositions soumises aux Etats, à entendre les observations des membres de l'assemblée et à les discuter. Il paraît toutefois que les membres des Etats avaient également le droit de faire des propositions, sans doute sur l'objet des délibérations et de présenter des amendements aux propositions faites. C'était déjà une sorte de parlement moderne.

Cependant les Etats ne formaient pas une assemblée unique. Chaque Etat était saisi séparément des propositions et délibérait en particulier sur celles-ci. Le vote avait ensuite lieu dans chacune des trois assemblées. Il se faisait à la majorité des suffrages, puis la résolution ou recès, signée par le greffier de chaque Etat, était communiquée aux deux autres Etats. Si les trois recès étaient unanimes et conformes, ils formaient ce que l'on nommait le Sens du Pays. Une loi n'était valable que pour autant qu'elle eut été votée à la majorité dans chacune des trois assemblées.

Or on s'aperçut, surtout à la fin du XVIe siècle, combien il était difficile, sinon parfois impossible d'obtenir trois recès conformes des Etats. Parce qu'ils émanaient de classes totalement différentes, chacun des Etats représentait des intérêts totalement différents, et comme aucun d'entre eux, fort particulariste, ne prétendait subordonner ses intérêts propres à l'intérêt de la généralité du Pays, intérêt qu'ils ne soupçonnaient même pas, il arrivait fréquemment, que tel recès, accepté dans deux des Etats, rencontrait une invincible opposition de la part du troisième. Fort souvent, l'intérêt du Chapitre cathédral et celui de l'Etat noble, tous deux seigneurs dans le Plat Pays, se rencontraient, mais alors l'intérêt personnel ou particulier de l'Etat des villes se trouvait en opposition avec ceux des autres Etats. Le Chapitre et la noblesse votaient sans difficulté les dépenses relatives à la fortification et à la défense des limites de la Principauté, parce qu'en le faisant, ils entendaient préserver leurs domaines ruraux des pillages et des incursions. Les villes qui, à l'abri de leurs murailles, étaient moins suscep-

tibles d'être attaquées se refusaient généralement à voter des subsides pour ces objets. Le vote des impôts, qui relevait uniquement des Etats, était une autre source de discordes. Par principe le Tiers-Etat sur qui retombait en somme la plus lourde charge de ces impôts se refusait à les *passer*. Le Chapitre cathédral, de son côté, avait des difficultés avec le clergé secondaire qui, plus nombreux, devait, comme les villes, supporter une plus lourde charge que le Chapitre cathédral ou les Nobles. Chaque réunion des Etats voyait se reproduire ces dissensions qui empêchaient toute unanimité et partant le vote des subsides et des mesures de sécurité du Pays. Aussi en 1583, dit Chapeaville (t. III, p. 527), la question se posa de savoir si les résolutions des Etats ne pourraient pas être prises à la majorité des suffrages, c'est-à-dire que les récès affirmatifs de deux Etats ne pourraient être empêchés dans leur exécution par le recès négatif du troisième Etat. Ce mode de procédé était admis dans un cas, selon Hemricourt, à savoir pour le nomination d'un mambour ou régent. Mais si même cet exemple fut cité, les Etats maintinrent, ce qui était conforme à la Paix de Fexhe, que le recès unanime des trois Etats était indispensable. Méan (Observ., 547, n° 86) justifie cette décision en disant que le recès de l'Etat primaire et celui de la Noblesse ne suffisent pas pour créer la loi, si le Tiers-Etat n'y a pas été de même avis, et cette décision se justifiait spécialement à propos des impôts. Chacun des trois Etats forme en réalité, dans la généralité du Pays, une communauté spéciale dont la formation, pas plus que les droits ou les privilèges ne sont communs aux trois Etats. La base, comme le mode de perception des impôts n'étaient pas semblables dans tous les trois Etats. Il s'ensuivait que chaque Etat, étant lié par le vote de ses représentants, tel impôt pouvait être recouvré sur les membres de l'Etat qui avait voté affirmativement, alors que l'Etat dont les représentants avaient voté négativement se trouvait exempté de l'impôt. Les ressources des membres de chacun des Etats n'étant pas les mêmes, l'assiette des impôts variait d'un Etat à l'autre. Si l'on demandait un impôt sur le revenu, les chanoines et les nobles, dont les terres ne leur fournissaient que des revenus assez courts et souvent précaires, refusaient de passer l'impôt ; si c'était au contraire une taxe,

comme les taxes sur la bière sur les foyers (*tocquages*), les habitants des villes poussaient les hauts cris, car il est évident qu'ils en supportaient presque toute la charge. Si l'on voulait décréter un droit de sortie sur les céréales, les bourgeois votaient la résolution, puisqu'elle obligeait le grain à demeurer dans le Pays et qu'ainsi le pain restait peu coûteux, mais les Nobles et le Chapitre, dont les terres produisaient des céréales, s'élevaient contre cet impôt qui devait les empêcher de vendre au plus haut prix leur grain en dehors du pays. On le voit, le vote unanime des Etats, notamment en matière de finances, était malaisé à obtenir. En réalité, comme le dit Méan, c'est le Tiers-Etat qui continuellement eût été lésé, car les intérêts particuliers des deux autres Etats se rencontraient assez souvent.

Cependant, en dehors des questions financières, on voit que le recès unanime s'obtient facilement et après de très courtoises discussions, lorsqu'il s'agit de lois organiques ou touchant à l'état des citoyens. Comme exemple, nous pouvons citer la fameuse Réformation de la Justice, connue sous le nom de « Réformation de Groesbeck » monument législatif d'une telle sagesse que, jusqu'aux derniers jours de la Principauté, il resta en usage sans contestation.

Lorsque les Etats, par leurs trois recès unanimes, avaient adopté une proposition, la copie de celle-ci, revêtue de la signature des trois greffiers des Etats, était transmise au Conseil privé. Après avoir été *vidimée*, c'est-à-dire, revêtue du parafe en dessous du mot *vidimus* du chancelier, scellée par lui et par les scelleurs du Conseil privé, la résolution avait force de loi.

Cette transmission du texte de la loi des Etats au Conseil privé ou ministère chargé de la faire exécuter était la conséquence du principe constitutionnel que le Prince ne peut agit personnellement, mais uniquement par les institutions du Pays. C'était le Conseil privé qui représentait le Prince en tant que pouvoir exécutif, et comme le Prince n'est pas responsable personnellement des actes du Gouvernement, le chancelier, en vidimant, c'est-à-dire en attestant avoir vu l'acte, en était responsable vis-à-vis des XXII. En outre, l'exercice du pouvoir législatif appartenant collectivement aux Etats et au Prince, celui-ci, représenté par le chancelier et le Conseil privé, devait

être avisé de toute résolution des Etats, afin de pouvoir à son tour accepter ou refuser la résolution des Etats. Il était assez rare que le Prince eût l'occasion de faire usage de son droit de veto, assez théorique, parce que, la plupart du temps, les propositions faites aux Etats émanaient de lui ou tout au moins du Conseil privé, représentant légal du Prince.

En plus de la vidimation et du sceau, le recès, devenu loi, devait être revêtu de la formule exécutoire, protocole qui commandait :

« A tous officiaux, juges, officiers, tribunaux tant ecclésiastiques que séculiers, avocats, avant-parliers, practiciens et à tous autres ministres des cours et justices et autres sujets, si avant qu'ils leur toucheront, d'estroictement garder et inviolablement observer nonobstant lois, statuts, coustumes et usances au contraire, lesquels défendons à l'avenir être usées ou alléguées en jugement ni aultrement ; et donnons en mandement à tous nos dits officiaux, juges et officiers respectivement, ainsi qu'à chascun appartiendra, que nos présentes ordonnances fassent lire et publier ès lieux accoustumés en leur siège et tribunal. Et afin que nos dits loix, statuts et ordonnances soient, inviolablement observées et mises en pratique et que personne n'en prétende ignorance, avons subsigné icelles de nostre main et y fait appendre nostre scel et, en premier lieu, ordonnons et commandons à nostre haute Justice de Liége de les publier et de les mettre en garde. »

La loi, devenue exécutoire, munie de la signature du Prince et de son sceau, était solennellement portée par le chancelier à l'audience publique des Echevins de la Souveraine justice de Liége qui étaient requis de mettre en garde la loi, *telle qu'elle se comportait et que les Estats l'avoient faicte, passée et accordée.* Lors, la séance étant publique, le greffier des Echevins lisait la loi et, à la requête du mayeur, les Echevins déclaraient mettre la loi en garde et promettaient de s'y conformer. Pour se conformer au mandement exécutoire, les Echevins ordonnaient ensuite l'affichage du texte, *ès lieux accoustumés.* D'après le record des Echevins de 1430, rapporté par Louvrex (t. II, p. 36), ce lieu accoutumé était le *trel* ou les *trailles du pillier de Saint-Lambert.* D'après les mots *trel, trailles,* il me paraît qu'à l'un

des piliers de la cathédrale, apparemment du côté du parvis vers Notre-Dame-aux-Fonts, il devait y avoir un logette protégée par un treillis ou des barreaux de fer, derrière quoi on faisait l'affichage des lois. Le règlement de Heinsbergh dit aussi que ce lieu d'affichage était *en pilleir de Sainct Lambert*. Raikem, dans un de ses savants discours (1862, p. 33), croit que ces mots des anciens mandements exécutoires concernent une cachette spéciale pratiquée en un des piliers de la cathédrale et où on gardait les originaux des lois. Je pense pourtant que les mots des mandemants « *fassent publier ès lieux accoustumés* » se rapportent à un affichage, car sans cela, comment aurait-on pu appliquer la peine comminée contre ceux qui osaient arracher ou lacérer le placard officiel d'une loi? Or la peine était terrible ; c'était celle des parricides, avoir le poing droit coupé sur le billot, en public, par le bourreau.

La loi affichée devait de plus être publiée. Pour cela le mayeur, accompagné de deux Echevins, tous en costume d'apparat, se transportait sur le perron de l'hôtel de ville de Liége et, après les appels des sept trompettes de la Cité, suivis des cris, trois fois répétés de : « Vin, avant, vin avant, Seigneurs bourgeois, Oyez ! Oyez ! Oyez ! », l'un des clercs des Echevins lisait à haute voix le texte de la loi.

Toutes ces formalités solennelles constituaient la mise en garde, c'est-à-dire la publication et la promulgation. Les Echevins de Liége, qui, sans doute, conservaient dans leurs archives le texte authentique de la loi, en envoyaient ensuite une copie ou *cirographe* à la Cité, comme le dit le record scabinal de 1430, afin que les *Maistres fesissent de ce exécution pour le bien, proffict et utilité delle Citeit*. D'après le mandement exécutif cité plus haut, il paraît que de tels *cirographes* devaient être aussi transmis aux diverses cours de justice du Pays, pour y être lues et publiées, car ce ne fut qu'au XVIIIe siècle qu'il fut décidé que la publication solennelle faite au Perron de Liége suffisait pour rendre la loi exécutoire dans toute la Principauté.

Les édits, mandements et ordonnances émanant du pouvoir exécutif seul devaient aussi être publiés solennellement à son de trompettes. Le protocole de publication en était un peu différent et moins solennel, mais d'ordinaire c'était le mayeur.

ou le sous-mayeur accompagné de deux échevins, qui faisait cette publication en commençant ainsi : *On faict ascavoir de la Parte de Son Alteze, en son Conseil privé que...* ou une autre formule analogue. Il arrivait pour certains mandements d'ordre plus local que la publication n'était pas uniquement faite au Perron de l'hôtel de ville, mais qu'on la répétait « *aux charfours de la Cité* », comme le fut une ordonnance du 21 mai 1604 (Mss. Univ. Liége, n° 238, p. 125).

Les Echevins de Liége, gardiens de la loi, étaient chargés d'en donner des *records* ou témoignages authentiques. Par ces actes écrits, les Echevins certifiaient, attestaient solennellement l'existence de telle loi, de telle coutume, de tel usage et, s'ils le possédaient en leurs archives, ils en citaient exactement le texte. Ces records, assez rares dans les temps modernes où les archives écrites sans doute étaient mieux conservées et où les textes légaux étaient fréquemment imprimés, étaient très utiles anciennement, avant que l'imprimerie eut répandu les copies des lois dans le public. Par leurs records, les Echevins ne s'immisçaient ni dans l'interprétation, ni dans les commentaires des textes. Telle n'était pas leur fonction, ils le déclarent eux-mêmes dans un record de 1458 (Louvrex, II, p. 39). En vertu du vieil adage romain, l'interprétation de la loi appartient au pouvoir qui l'a faite et édictée. C'était donc aux Etats eux-mêmes qu'en principe appartenait l'interprétation (Louvrex, ibid.), mais dans la pratique il était impossible de réunir les Etats, si ce n'est sur l'ordre du Prince ; celui-ci et les Etats créèrent, en 1521, le *Conseil ordinaire*, auquel entre autres prérogatives ils déléguèrent (comme à notre Cour de cassation) l'interprétation des lois (Méan, Obs. 548).

Nous venons de montrer le mécanisme de l'élaboration et de la promulgation d'une loi au Pays de Liége ; mais il ne faudrait pas conclure de là que les Etats étaient un parlement chargé de créer toute la législation. En réalité même, il était assez rare que les Etats fussent appelés à intervenir dans les dispositions légales. Celles-ci étaient, le plus souvent, des édits, des ordonnances, des mandements relevant plutôt de l'administration. Il eût d'ailleurs été impossible de soumettre à une assemblée composée comme l'étaient les Etats, trop peu au courant des

besoins généraux du Pays, trop particularistes surtout, les mille détails d'une administration qui, pour remplir exactement son rôle, demande l'habitude journalière, la pratique et une connaissance approfondie des rouages divers et compliqués qui formaient l'administration à ce moment.

Sous le règne d'Ernest de Bavière, les Etats furent pourtant saisis de fort importantes questions relatives à la neutralité liégeoise, aux impôts impériaux, à la réduction du montant des rentes, aux conflits de juridiction entre l'Official et les Echevins, à la restitution des territoires usurpés dans l'Entre-Sambre-et-Meuse par le Gouvernement de Bruxelles pour la construction de certaines places-fortes etc., mais presque toujours, les intérêts différents, contradictoires même, des trois classes de personnes dont se composaient les Etats empêchèrent l'aboutissement de ces diverses questions. Aussi le rôle particulier des Etats, sous le règne d'Ernest de Bavière, se borne-t-il, le plus souvent à discuter les impôts.

6. — Les impôts d'Etat

La question des impôts est, au Pays de Liége, dominée par deux principes. Le premier est que le Prince, ayant à sa disposition les biens de la Mense épiscopale ou Domaine public, doit, au moyen des revenus de ces biens assurer seul toutes les dépenses de l'Etat. Le second principe, reconnu, comme le dit Ludolphe (*de jure camerali*, Obs. 311), par les tribunaux impériaux, est que l'impôt général ne peut être établi que du consentement des Etats.

A ce propos, il est nécessaire de faire justice d'une opinion assez couramment accréditée parmi les historiens liégeois, que les Liégeois, jadis, ne payaient pas d'impôt. Il suffit de lire l'histoire du Pays de Liége pour se rendre compte du contraire. Sous Ernest de Bavière et tout aussi bien sous ses prédécesseurs que sous ses successeurs, la charge des impôts fait naître de continuelles doléances dont on trouve de véhéments échos dans toutes les chroniques vulgaires. Comment dès lors a pu se justifier l'opinion que les Liégeois ne payaient pas d'impôts?

Uniquement par deux textes tirés de la Paix d'Albert de Cuyck et mal interprétés. Voici les textes en question :

« 1. — Cives leodienses non debent talliam neque scottum...

» 4. — Nullus avocatus potest a cive leodiensi, sub advocaturae titulo aliquod servitium, sive talliam, sive scottum exigere, nisi, forte, ille voluerit libenter dare. »

Or, dans ces deux articles il ne s'agit nullement d'impôt, mais de l'exemption de trois servitudes féodales. D'abord l'*ost* ou service militaire, réglé pour les bourgeois de Liége, selon des dispositions particulières reprises à l'article 1er. En second lieu la *taille*, redevance perçue *arbitrairement* par le seigneur sur les biens de ses vassaux. En troisième lieu l'*écot*, redevance ou cens personnel comportant une certaine dose de confiscation. On lit en outre que les bourgeois de Liége ne doivent même pas le droit de *lods et ventes* ou droit de mutation sur les propriétés qu'ils peuvent posséder en dehors de la Cité, c'est-à-dire dans des seigneuries.

Si les Liégeois ne doivent aucune redevance féodale à leur seigneur immédiat, l'Evêque, à plus forte raison en est-il ainsi pour leur avoué. Cependant celui-ci, qui remplit le rôle de défenseur des bourgeois et de leur Cour de justice, les Echevins, semble fondé à demander une indemnité pour ses services. Mais, dit l'article 4, il doit se contenter de ce que chacun voudra bien lui donner.

On remarque que la règle *nisi forte ille voluerit libenter dare* énoncée dans cet article 4 n'est pas reproduite à l'article 1er. La raison me paraît être que l'avoué remplissant un rôle de protecteur féodal, la rétribution de ses services pouvait revêtir un aspect féodal aussi, taille ou escot, et que de bon gré, *libenter*, le bourgeois pouvait consentir à payer ce service, comme il l'aurait fait d'un droit féodal. La situation vis-à-vis du seigneur immédiat, réglée par l'article 1er, est tout autre : *il n'y a pas* dans le chef des bourgeois d'obligations féodales vis-à-vis du seigneur : celles-ci sont abolies, sauf l'ost réglé de manière expresse.

Mais de cette constatation que, suivant la Paix d'Albert de Cuyck, les Liégeois n'ont plus d'obligation de payer au seigneur

taille ou écot, il ne s'ensuit pas qu'ils ne doivent pas payer d'impôt. Il ne s'agit pas de la même chose.

Nous voyons même, dès les premières années qui suivent la Paix d'Albert de Cuyck, l'administration municipale des Echevins, puis celle de la commune jurée, décréter des contributions et taxes sur les habitants de la Cité pour subvenir aux frais de l'administration et particulièrement des travaux publics, comme les chaussées, les fortifications (fermeté), ce qui amena à plusieurs reprises des conflits avec le Chapitre cathédral. D'autres impôts de consommation, droits d'entrée ou de sortie, frappent les marchandises et indirectement les bourgeois. Après la constitution définitive de la commune démocratique, ce sont les assemblées des gens de métiers qui doivent *passer* (voter) les impôts, taxes, droits d'entrée, etc.

Il semble bien que pendant le régime de la commune jurée, au XIIIe siècle tout au moins, on dut appliquer la règle établie à l'article 4 de la Paix d'Albert de Cuyck que les citoyens ne doivent comme contribution que ce qu'ils veulent bien donner. Peut-être, à l'origine, allait-on de maison en maison, d'échoppe en échoppe, *collecter*, auprès de chaque bourgeois, la part qu'il voulait bien donner. Mais lorsque les bourgeois furent réunis en assemblées, soit de membres de la commune jurée, soit de gens exerçant le même métier, ce furent ces réunions qui durent, après avoir accepté l'impôt, en fixer la répartition sur les bourgeois, percevoir les cotisations et en surveiller l'emploi. Or ce sont précisément là les règles suivies en ce qui regarde les métiers dans la Cité, les Etats pour l'ensemble de la Principauté. Ce devaient être des coutumes fort anciennes.

Le fait que l'Eglise de Liége était primitivement propriétaire légal du Pays et devait en assurer le gouvernement, entraînait comme conséquence que c'était à elle qu'incombaient toutes les dépenses occasionnées par le Gouvernement. Comme je l'ai dit en commençant, c'était à cela que servaient les biens de la Meuse épiscopale créée par Notger. Telle est bien la notion qui se dégage des termes du diplôme impérial donné par Rodolphe II, le 16 décembre 1605, pour réformer la Chambre des finances : « Omnes et quaecumque causae de ipsorum dominiis, juribus,

proventibus, et fisco, eorumque administratione, securitate et hypothecis dependentibus. »

Seulement à l'ordinaire, et pour plus d'une très bonne raison, il avait dû arriver assez tôt, et c'était la règle au XVIe siècle, que les revenus de la Mense épiscopale étaient insuffisants à couvrir toutes les dépenses du Gouvernement. Les nécessités, les besoins de l'administration allaient sans cesse en augmentant, alors que les biens et les revenus de la Mense épiscopale, au contraire et pour plusieurs causes économiques, diminuaient sans cesse. Parfois aussi surgissaient des dépenses extraordinaires imprévues, comme les frais de troupes levées pour faire la police ou assurer la défense du Pays, mettre en état les forteresses et châteaux, envoyer des ambassades à l'étranger. Les contributions impériales, le paiement des soldats réclamés au Pays de Liége pour la guerre contre les Turcs et tant d'autres dépenses excédaient à tel point les forces de la Mense épiscopale que le Prince était alors forcé de demander aux Etats leur intervention.

L'intervention des Etats se justifiait en cette matière par le fait que cette demande d'impôt était une dérogation à l'article 1er de la Paix d'Albert de Cuyck, exemptant les bourgeois de toute redevance féodale : c'était donc une modification au Statut constitutionnel des Bourgeois. Or, pour changer ce statut, il fallait que les représentants des trois classes de la population légale fussent consultés et qu'ils admissent la modification tout au moins pour un certain temps. Les Etats, en outre, ne faisaient pas autre chose en passant les impôts que les membres des métiers dans la Cité.

Devant la nécessité impérieuse de pourvoir à la bonne marche des services publics, les Etats accordaient généralement, tout en rechignant et en liardant, ce qui leur était demandé. Ils avaient toute garantie d'ailleurs, parce qu'après avoir passé l'impôt, ils en réglaient eux-mêmes le mode de perception et se réservaient celle-ci. La *collecte* de l'impôt, qui n'est pas nécessairement la même selon les trois classes différentes de la population, était confiée aux soins des députés ou commis des Etats, administration fort ancienne et dont l'existence est encore confirmée par les édits de 1586 et 1595. Ces députés et commis avaient juridiction exclusive en matière fiscale, dit

Sohet (tit. 38, ch. 3). On pouvait appeler de leurs décisions devant les Etats eux-mêmes et des arrêts de ceux-ci devant les dicastères de l'Empire.

Généralement l'impôt est accordé pour un an, puisque c'est une dérogation à un statut constitutionnel, mais d'ordinaire, à l'expiration du délai, les Etats le renouvelaient pour une année encore : c'était, à peu de chose près, le système de notre Constitution belge qui, par son article 111, veut que le budget soit voté chaque année, ce qui signifie que les impôts ne sont votés que pour un an. Et s'il est puéril de dire, en se fondant sur la Constitution belge, qu'en Belgique il n'y a pas d'impôt permanent, il serait tout aussi ridicule de le prétendre pour le Pays de Liége, car jamais les revenus de la Mense épiscopale n'étaient suffisants pour supporter seuls les dépenses publiques. Censément, les revenus de la Mense épiscopale auraient dû représenter le budget ordinaire et les impôts votés par les Etats le bugdet extraordinaire, mais en fait, les Etats devaient le plus souvent intervenir dans les dépenses de l'ordinaire. Or il y avait ici une organisation qui ne leur permettait pas de contrôle sur ce budget. En effet, l'administration des biens du Domaine, c'est-à-dire de la Mense épiscopale, n'était pas soumise au contrôle des Etats, mais du Chapitre cathédral. Aussi les voies et moyens votés par les Etats se présentaient-ils le plus souvent sous deux formes. L'une de celles-ci était l'impôt, voté et perçu par les Etats eux-mêmes et appliqué sous leur contrôle à l'objet pour lequel les impôts avaient été demandés. L'autre mode était ce qu'on appelait le *donatif*. C'était une somme dont le montant, fixé par les Etats, était versé entre les mains de la Chambre des comptes, organisme chargé du budget de la Mense épiscopale, qui appliquait, comme elle le voulait, cette somme aux dépenses publiques. Nous verrons ci-après ce qu'était la Chambre des comptes.

Lorsque les Etats avaient établi un impôt, la grosse difficulté était de le percevoir. Des discussions sans fin surgissaient à ce propos, car les impôts n'étaient pas répartis uniformément sur tous les citoyens. Le clergé, la noblesse, l'Etat des villes en devaient chacun une quotité différente et la discussion sur cette répartition se renouvelait à chaque nouvel impôt qu'on

votait ou qu'on renouvelait. Les querelles sur ce point devaient être très vives sous le règne d'Ernest de Bavière à cause des fluctuations non-seulement de la monnaie, mais de son pouvoir d'achat. Les chanoines, possesseurs de bénéfices ecclésiastiques, monastères, et aussi la noblesse, dont les rentes ou revenus reposaient surtout sur la mise en valeur des terres, se plaignaient avec raison de la diminution de leurs ressources, diminution conséquente au pillage du Plat Pays par les mercenaires mutinés des pays voisins, à la disette, aux mauvaises récoltes, aux droits prohibant la sortie des céréales et à la mévente dans le Pays qui en résultait. Aussi ces deux Etats s'accordaient-ils pour exiger que leur part contributive dans les impôts fût fortement réduite. Dans l'Etat primaire, le clergé de la cathédrale et le clergé secondaire des collégiales ne se trouvaient pas mieux d'accord sur le montant de leurs deux parts contributives. On se plaignait en plus dans le clergé des procédés trop durs des collecteurs des impôts. En 1590, le clergé protestait contre les receveurs des impôts, qui allaient jusqu'à faire *grand command*, c'est-à-dire sommation dernière de payer aux gens du clergé et chargeaient même les crènequeniers ou sergents d'exécuter les débiteurs en défaut. Les crènequeniers, couverts par la sauvegarde du Prince et soutenus par les juridictions civiles, mettaient toute rigueur dans les exécutions.

Ernest, dut alors demander au clergé d'assurer par ses propres receveurs le recouvrement de l'impôt sur les clercs, ce qui amena de nouvelles disputes entre le clergé primaire de Saint-Lambert et les secondaires des collégiales. Après d'âpres discussions, des pourparlers sans fin, un accord fut conclu entre les trois Etats pour la répartition du *pied* ou de la quotité des impôts pour chacun des Etats. Ce fut le *pied nouveau*, établi en 1594. D'après celui-ci :

1° Tout l'Etat ecclésiastique paiera le tiers de l'impôt.

2° Pour les deux autres tiers, ils devaient être payés par la noblesse et les villes dans les proportions suivantes :

a) par la Cité de Liége pour le cinquième de ces deux tiers, soit 68/340 ;

b) par la noblesse, le 1/17e des deux tiers, soit 20/340 ;

c) les bonnes villes et le Plat Pays paient le reste soit 252/340.

Afin d'éviter des contestations et des abus de juridiction, chacun des Etats devait assumer lui-même la *cueille* ou collecte de la part lui afférente, prenant pour cela telles mesures que la nécessité dicterait, mais sous l'approbation du Prince et des Etats.

Néanmoins, les dispositions du pied nouveau rencontrèrent dans la pratique de telles résistances qu'on ne put les exécuter. En 1602, à la suite de plaintes portées par l'Etat des villes aux tribunaux de l'Empire, un conseiller impérial, Charles Nutzel de Sondersponck, vint à Liége pour essayer de réaliser un accord. Il réunit les députés des Etats, entendit leurs griefs respectifs, puis il quitta Liége, ayant constitué à sa place, Charles de Billehé, conseiller intime du prince Ernest ; malgré la prudence et les conseils de cet homme, diplomate éminent, on ne parvint pas à se mettre d'accord. Comme le fait très justement remarquer le chanoine De Vaulx, l'intérêt personnel, les faveurs, l'ambition guidaient les esprits. On en eut une nouvelle preuve lors d'une discussion qui se produisit au mois de mai 1607. Il s'agissait de savoir à qui incombait l'entretien et la réparation des châteaux, maisons et places-fortes dont le Prince avait la jouissance, comme aussi le paiement des garnisons et les frais des ambassades. Le Chapitre ou Etat primaire fut d'avis que l'entretien des châteaux et maisons regardait le Prince qui en avait la jouissance, mais que les frais des garnisons et des ambassades devaient être réglés par les Etats, ces dépenses étant faites dans l'intérêt de tout le Pays. La noblesse répliqua avec raison que tout cela concernait le Prince qui, comme seigneur, devait payer au moyen des revenus de la Mense épiscopale toutes les dépenses de l'Etat. C'était là la stricte interprétation de la coutume toujours suivie ; mais le Chapitre avait peut-être de son côté quelques bons arguments à faire valoir : les revenus de la Mense épiscopale étant insuffisants aux dépenses totales de l'Etat, et devant faire appel au Sens du Pays, il était très logique que les Etats prissent à leurs charges ce qui regardait dans les dépenses les intérêts généraux du Pays, c'est-à-dire les garnisons et les ambassades, et laissassent au Prince, qui en jouissait, l'entretien et la réparation des maisons et châteaux. Les discussions sur cet objet, commencées dès l'avènement du prince Ernest, duraient encore à sa mort.

D'autres difficultés provenaient du clergé secondaire qui prétendit en 1608 que le Chapitre cathédral, représentant l'Etat ecclésiastique, n'avait pas mandat d'engager le clergé secondaire sans s'être au préalable assuré son assentiment. Ces prétentions finirent par fatiguer les Etats à ce point qu'en 1608 ils demandèrent au Pape la suppression des immunités du clergé, en disant qu'il n'était que juste que le clergé contribuât, comme les autres citoyens, aux charges de la patrie. Il est inutile d'ajouter que la requête n'eut aucune suite à Rome. En 1610, pourtant, le clergé secondaire accepta de payer sa part des impôts, à condition qu'on introduirait plus d'égalité dans les charges, de façon que l'un ne fût pas plus grevé que l'autre. Il rejeta la quotité du tiers des impôts dont était chargé le clergé, comme trop onéreuse pour celui-ci et prétendit, en outre, avoir ses députés tant pour la répartition des impôts que pour le contrôle des comptes. On le voit, le clergé secondaire s'insurge en somme contre la disposition constitutionnelle qui fait du Chapitre Saint-Lambert le seul représentant de l'Etat primaire, puisqu'il exige d'être représenté aux Etats et de fixer lui-même sa part contributive dans les impôts.

Bien qu'en cette circonstance le clergé secondaire semble dans le vrai et qu'il paraisse se dresser contre la tyrannie des chanoines de Saint-Lambert, il n'en est pas moins vrai que c'est toujours du clergé secondaire que vient l'opposition aux impôts et aux mesures financières votées par les Etats. Les villes, souvent, suivent l'exemple des secondaires et pour les mêmes raisons ; c'est qu'aux Etats, ce sont les nobles et le Chapitre cathédral qui essaient de faire retomber sur les autres la charge majeure des impôts. Or il faut rendre cette justice au clergé secondaire que sa suggestion de voir l'impôt réparti sur un chacun selon l'importance de ses biens, au lieu de le répartir par quotités afférentes à chacun des trois Etats ou ordres, avait tout au moins le mérite de l'équité ; mais il ne pouvait plaire au Chapitre de Saint-Lambert de céder une partie de ses droits au clergé secondaire et de prendre à sa charge des obligations qu'il faisait peser sur les autres membres du clergé. La noblesse non plus ne pouvait abonder dans le sens de la proposition des secondaires à cause de son désir de s'exonérer le plus possible des charges

publiques, ce qui se comprend, étant donnée la médiocrité sans cesse accrue de ses revenus, médiocrité à laquelle la position de la noblesse ne pouvait porter aucun remède, tandis que les bourgeoisies des villes s'enrichissaient par le commerce et par l'industrie.

Devant cette impossibilité de se mettre d'accord, les impôts ne pouvaient être votés et finalement on dut emprunter. Nous constatons notamment qu'en 1602, 1604 et 1606, les clergés primaire et secondaire durent emprunter au monastère de Saint-Laurent une somme de 8.250 florins, afin de pouvoir payer leur quote-part des impôts. Il s'agissait notamment du paiement de frais généraux que les ressources de la Mense épiscopale ne pouvaient plus solder, tels les frais de mise en état et d'armement des places fortes du Pays, la solde des troupes levées pour débarrasser le pays des pillards et le payement des contributions impériales qui, bien que réduites à la demande des délégués liégeois à la Diète de Wetzlar, représentaient une somme considérable. Et si les Etats avaient été obligés de recourir à l'emprunt c'est que, du temps d'Ernest de Bavière, on avait tellement étendu les impôts que l'on ne trouvait plus le moyen de taxer quoi que ce fût et la fiscalité exagérée décourageait à la fois et le commerce et le travail, tout en ruinant la petite bourgeoisie des petits patrons. Quand il s'agissait d'emprunter, le clergé possédait assez de biens fonds que pour pouvoir offrir une garantie sérieuse, mais il en était tout différemment et de la noblesse souvent besogneuse et surtout des villes fort endettées elles-mêmes et qui avaient déjà beaucoup trop surtaxé les bourgeois. Aussi certains députés durent-ils consentir à offrir en gage leurs biens personnels aux prêteurs éventuels. Voici, à cet égard, une curieuse pièce que nous avons trouvée dans le protocole du notaire Martin Véris, à la date du 18 mai 1610 :

« L'an de Nostre Seigneur mil siex cent et diex, du mois de may le dis huictième jour, par devant moy notaire ci-embas denommez personnellement constitue noble seigneur Jean de Merlemont, seigneur de Cortys, bourgemaistre de la Cité de Liége, at déclaré que, comme en l'assemblée des SS. Députés des Trois Estats de ce Pays de Liége, avoit esté résou, à faute

et manque de deniers, comme les dits Estats trouveroient à frais et intérêts, une somme de cinq mille florins Bbant, scavoir chascun des dits Estats chacun le tiers d'icelle somme pour furnir aux despens de ses ambassades à faire, tant envers le Roy Très Chrestien de France, comme les Sérénissimes Archiducs de Braibant, il, le dit bourgemaistre, prévoyant la longueur et difficulté de trouver présentement comme il convient, la quote-part du dit Tiers-Estat de la Cité et bonnes villes sous obligation commune, pour n'estre tous les députez des susdites villes à la main, portant leur dite-quote à la somme de Mille six cent choixante siex florins, trauze aidans owit sous, se seroit résou d'obliger soy mesme et ses biens pour trouver icelle somme, attendant la déclaration et obligation réciproque de ceux qu'il appartiendra ; dont il, le dit bourgemaistre Jehan de Merlemont seigneur de Cortys, présent, oblige sa personne à preste et parée exécution, comme argent de prince et de gabelle et tous et quelconques ses biens meubles et immeubles, hypothèque iceux, soyent-ils féodaux, censaux, allodiaux et en quels païs, terres et juridiction ils peuvent estre scitués. Ensemble les submettre à exécution de tous juges et potestats, tant ecclésiastiques que séculiers, avec privilège d'adjour de quinzaine des Seigneurs Echevins de Liége et lettres exécutoires de Sa Majesté Impérialle et de la Chambre de Spire, ou en forme d'obligation de la Chambre Apostolique, envers celui ou ceux qui voudraient desbourser la dite somme de Mille siex cent choixante siex florins trauze patars VIII sous, pour en tirer une rente héritauble ; jusques à remboursement de capital et trois canons at constitué et dénommé pour son facteur et procureur espécial le seigneur Denys d'Oeleven, bourgeois de la Cité, afin par luy renouveller la dite obligation ainsi que dessus mentionnée, avec les clausules plus estroictes telles que voudront celui ou ceulx qui desbourseront ladite somme. Promectant de tenir pour bon, ferme et stable tout ce que par le dit sieur Oeleven sera dit, faict et exploité et de le relever quict et indemne envers et contre touts sur même obligation que dessus. Ce a esté faict en la maison du dict sieur Bourgemaistre etc... »

On le voit par ce mandat, le bourgmestre de Liége, se portant fort pour les autres députés du Tiers-Etat, offrait la garantie de

lui et de tous ses biens, pour tâcher d'obtenir de l'argent pour satisfaire aux obligations de l'Etat-Tiers se rapportant à sa quote part dans les impôts. En effet le vote d'un impôt par un des Etats engageait la responsabilité de tous ses membres et l'impôt, dans ce cas, devait être recouvré au sein de cet Etat.

Pour ce qui concernait les démêlés entre les deux clergés, primaire et secondaire, le Chapitre cathédral finit par déclarer, le 21 octobre 1611, qu'il reconnaissait que le consentement des secondaires lui était nécessaire pour établir la quote part du clergé dans les contributions votées par les Etats. C'était peut-être équitable à première vue, mais certainement contraire à la constitution du Pays. Le Chapitre cathédral, d'après le droit public liégeois, était seul qualifié Etat primaire, et la cathédrale, étant la métropole des collégiales, était en somme la seule propriétaire de tous les biens des collégiales qui n'en avaient que la jouissance. Il avait donc le droit absolu non de leur demander, mais de leur imposer leur participation aux contributions votées par les Etats. Mais, à cette époque, le clergé secondaire avait pris une attitude des plus arrogante vis-à-vis du Chapitre cathédral et les discussions que ce dernier avait avec les secondaires tiennent une grande place dans les Conclusions capitulaires et occupent aussi le Conseil privé au point qu'Ernest, dans ses lettres, qualifie très durement cette attitude révolutionnaire du clergé secondaire. Nous l'avons vu à un autre endroit, cette arrogante attitude avait abouti, en 1607, à la révolte de l'abbé Watson qui, nouvellement élu abbé de Saint-Trond, avait refusé le relief et l'hommage que, depuis un temps immémorial, il devait à l'Evêque et au Chapitre cathédral de Liége.

* * *

Par tout ce que nous venons de dire, on peut se rendre compte du rôle que jouent les Etats dans la constitution du Pays de Liége. Ils sont souverains en matière d'impôts, comme ils le sont pour les lois constitutionnelles qui touchent au Statut civil et juridique des bourgeois et citoyens.

L'exercice et le mode d'attribution des droits politiques n'étaient en aucune manière, du ressort des Etats. Les règlements

électoraux, tels celui de Heynsbergh et celui de 1603 qui modifia le premier ; celui qui, après 1595, abolit les privilèges des Hutois, comme celui qui rétablit ces mêmes privilèges quelques mois plus tard n'étaient pas le fait des Etats, mais du Prince seul. Mais les traités d'alliance, les premiers édits au sujet de la religion qui faisaient de l'hérésie un crime à punir par loy et franchise, la réformation de la justice de Groesbeck sont l'œuvre des Etats. Le règlement de la justice, du 25 juin 1592, bien que publié par le Prince, après de longues discussions aux Etats, ne fut jamais considéré comme une loi obligatoire, parce qu'il lui manqua l'assentiment de l'Etat primaire.

De pareils documents constitutionnels étaient assez rarement soumis aux Etats, tandis que le Prince réglait par son Conseil privé tout ce qui se rapportait à l'administration. Les règlements électoraux, que nos idées modernes considèrent comme politiques, n'avaient jadis qu'une portée administrative, puisqu'il ne s'agissait en somme que des administrateurs de la Cité ou des bonnes villes ; il en était d'eux comme de la police, de la force publique, de l'exploitation des mines, de l'importation et de l'exportation des denrées, des règlements relatifs aux métiers et professions, du commerce, de l'industrie, des questions sanitaires, de l'entretien des voies de communication, de la chasse, de la pêche, de la navigation, etc.

7. — Le Conseil privé ou ministère

Nous avons vu que le Prince de Liége ne peut gouverner que par l'intermédiaire des institutions du Pays et qu'il est, en outre, exempt de la juridiction des XXII, mais comme précisément le tribunal des XXII n'avait été établi que pour empêcher tout abus de droit aussi bien des citoyens que des agents du Gouvernement, il était nécessaire que le Prince, même s'il se rendait coupable d'un abus de pouvoir, eût à côté de lui et agissant pour lui, un organisme responsable. C'est pourquoi l'obligation avait été imposée au Prince de se faire assister d'un conseil composé d'hommes prudents et sages et de plus responsables. Tel était le Conseil privé.

Il est malaisé de savoir à quelle époque exactement remonte l'institution en question. Il est probable, vu son nom de Conseil privé, que, à l'origine, il n'était formé que de quelques personnages formant la *familia* du Prince et qu'il consultait ou chargeait de l'exécution de certaines missions ; mais nous ne savons exactement à quelle époque ce Conseil devint une organisation officielle et, en somme, le principal rouage du pouvoir exécutif.

Un record des Echevins du 9 septembre 1532, cité par Louvrex (I, p. 48), mentionne un acte du 9 juin 1458, où l'on trouve cette disposition : « Item, summes accordeis pour bien de pays et mieulx gouverner le pays à droit et loy, que nous ly evesque, arons dores en avant et tenrons de nostre conseilh, bonnes gens et saiges, delle nation du pays et que, par leur conseilh gouverberons le pays deubtement. » Il paraîtrait à première vue résulter de ce texte que le Conseil privé a été institué seulement en 1458 ; mais un passage du Règlement de Heynsbergh parle néanmoins du Conseil du Prince et il en est encore fait mention dans la Paix de Wihogne du 5 juin 1326. Il paraît probable que ce Conseil aura été imposé à l'Evêque entre l'époque de la Paix de Fexhe et celle de l'établissement du tribunal des XXII.

La teneur de l'acte de 1458 est formelle quant au rôle dévolu au Conseil privé : « Il doit aider l'Evêque à gouverner deubtement le Pays à droict et à Loy », ce qui est l'esprit même de la Paix de Fexhe. Le Conseil privé est de plus le ministère responsable d'un prince qui, toujours selon les principes de la Paix de Fexhe, ne peut prendre à soi le fait de ses officiers. Ceux-ci demeurent responsables de tous actes dommageables faits par le Gouvernement pour lequel ils agissent.

Comme le dit très exactement Louvrex (II, p. 85), c'est par le ministère du Conseil privé que le Prince exerce la souveraineté qui lui appartient ; c'est à lui que s'adressent les recès uniformes des Etats, tant pour l'établissement des moyens publics que pour former les édits, loix et mandements en matière de justice. C'est le Conseil privé qui y donne le mandement exécutoire duquel les dits recès « estans une fois munis sont ensemble ce que l'on nomme le Sens du Pays ». C'est de l'autorité de ce Conseil que s'émanent au nom du Prince, tous les mandemens qui concernent la police, au sujet desquels il prend quelquefois l'avis

du Chapitre cathédral, et quelquefois pas, selon que la matière lui paraît importante.

Par ce texte, où se remarquent la concision et l'exactitude de l'éminent jurisconsulte qu'est Louvrex, nous avons une idée complète et exacte de ce qu'étaient, au juste, les attributions et l'action politique du Conseil privé.

La composition de ce Conseil n'avait rien de fixe et le nombre de ses membres n'est pas limité : le Prince peut y appeler toute personne qui lui semble pouvoir rendre des services au Pays. Mais ici il y a, à son choix, certaines limitations en ce qui regarde quelques catégories de personnes. La Paix de Saint-Jacques ne permet au Prince de prendre dans son Conseil que deux échevins de Liége : « Que Monseigneur de Liége soit contain d'avoir avec son mayeur, deux esquevins de Liége de son conseilh, tant seulement et la vénérable engliese deux (chanoines) et la Cité pareillement s'il lui plaît d'elle avoir. » La Lettre de Saint-Jacques répète cette prescription que l'on remarque aussi dans le Règlement de Heynsbergh. Elle a pour but d'empêcher que les Echevins ne soient par leur assistance au Conseil détournés de leurs fonctions judiciaires. Le record des Echevins de 1430 dit de plus qu'on ne peut être à la fois du conseil du Prince et du tribunal des Echevins sous peine d'être privé de la bourgeoisie, soi et ses descendants : il est donc probable qu'en 1430 l'on craignait quelque collusion entre le Conseil privé et le tribunal des Echevins, si l'on permettait aux mêmes personnes de siéger dans les deux assemblées. Il est évident que, pendant tout le cours du XVIe siècle, le Conseil privé compte deux échevins qui, sous Ernest de Bavière, sont Oranus (d'Heure) et Jugius (Van der Jug), mais ces personnages, qui sont des jurisconsultes, siégent rarement au prétoire des Echevins. Quand ils ne sont pas au Conseil, ils sont en mission.

La Paix de Saint-Jacques permettait aussi au Chapitre d'avoir deux de ses membres au Conseil privé, mais la Capitulation impose au Prince d'avoir comme chancelier un chanoine de la cathédrale et, outre quelques chanoines, quelques personnes sages et prudentes de nation liégeoise, ce que disait déjà le record des Echevins de 1458. Mais l'obligation d'être *delle nation de Pays* ne concernait pas, paraît-il, les chanoines ni même le chancelier.

J'ai vainement cherché, en ce qui concerne la participation du Chapitre au Conseil privé, la justification de cet « on dit » que la moitié des membres du Conseil privé devait être formée de chanoines.

Le président de ce Conseil, le chancelier, est, lui, un chanoine, comme l'exigeait l'article 10 de la capitulation d'Ernest de Bavière. Bien que chanoine, le chancelier n'exerce à la tête du Conseil privé que des fonctions absolument séculières : il est le lieutenant civil du Prince et doit *vidimer* tout acte signé par ce dernier, ce qui l'en rend responsable. Dans ses fonctions, le chancelier est assisté de deux secrétaires et de deux scelleurs, le grand et le petit, qui apposent, selon l'occurrence, le grand ou le petit sceau. Tout acte émanant du « *Prince en son Conseil* », c'est-à-dire tout acte du pouvoir exécutif, doit, outre le vidimus du chancelier, porter l'un des sceaux.

Pouvoir exécutif, le Conseil privé, par son mandement ou formule exécutoire, promulgue les lois et les règlements que cette formule rend obligatoires pour tous. Il possède encore d'autres fonctions, telles que celles qu'énumère Louvrex dans le texte cité et qui sont bien celles d'un ministère. C'est d'ailleurs souvent sous le nom de ministère ou de ministres que l'on voit les historiens désigner le Conseil privé. C'est à cet organisme qu'aboutissent toutes les affaires concernant l'administration du Pays et c'est de lui que partent également toutes les directives administratives ou politiques.

Le registre XIII (1582-1583) des archives du Conseil privé (Archives de l'Etat à Liége) nous donne quelques curieuses indications sur la manière de travail de cette institution sous Ernest de Bavière.

Le Conseil privé se réunissait à 9 heures du matin, les lundis, jeudis et samedis. On y traitera, dit le règlement, des affaires publiques, privées et autres du Pays, sauf celles relatives à la Mense épiscopale, qui seront renvoyées à la Chambre des finances. Il est défendu à quiconque d'ouvrir les lettres adressées au Prince. Celui-ci, en ayant pris connaissance, les soumettra suivant l'occurrence soit au Conseil privé, soit à la Chambre des finances, soit au Chapitre cathédral. L'ordre des délibérations étant établi, le chancelier exposera l'affaire et recueillera l'avis de chacun des

conseillers et se rangera à l'avis de la majorité des plus âgés, puis énoncera le résultat de la délibération. Celle-ci, dictée par le chancelier, sera transcrite au protocole par le secrétaire en mentionnant le nom de tous les conseillers présents avec la date de la décision. Dans les cas graves, Son Alteze a décidé qu'il présiderait lui-même la séance du Conseil privé. Nous ne savons si, comme cela eut lieu sous le règne de Ferdinand, ces règles furent publiées en mandement sous Ernest de Bavière, mais il semble qu'elles furent généralement observées. C'était donc au Conseil privé que se discutaient et se décidaient toutes les questions regardant l'administration courante, mais, comme nous l'avons dit, le Chapitre était saisi ou se saisissait lui-même de tout ce qui avait une importance politique. Mais, sous le règne d'Ernest de Bavière, cette ingérence du Chapitre fut souvent néfaste et causa des conflits non seulement avec le Conseil privé lui-même ou son chef, le chancelier, mais aussi avec le Prince. C'était au Conseil privé que se rédigeaient les *concepts* ou projets d'édits et de mandements qui devaient avant leur publication être soumis à l'approbation soit des Etats, soit du Chapitre, soit du Prince, et, quand celui-ci était à Bonn, ces projets lui étaient envoyés par courriers spéciaux. Souvent ils en revenaient très annotés par le Prince. Toute question intérieure ou extérieure était examinée au Conseil privé qui recevait les rapports des agents liégeois à l'étranger, rédigeait les réponses à y faire ; c'est là que s'élaboraient les instructions à donner aux agents liégeois auprès des cours étrangères, comme aux divers officiers du Pays.

Au Conseil appartenait aussi de proposer au Prince les nominations des officiers, gouverneurs de châteaux et places-fortes, fonctionnaires et juges dans tout le Pays. Il délivrait les passeports, les lettres de créance pour l'étranger, les sauvegardes pour les collecteurs fiscaux, les lettres de familiarité pour les gens de la maison du Prince, les concessions de franches foires en certains endroits, les permissions de mendier. En somme, tous les actes posés par l'autorité exécutive étaient de sa compétence.

En même temps que les sauvegardes, le Conseil privé délivrait leurs commissions aux collecteurs des impôts votés par les Etats

car si les Etats avaient le droit de faire perçevoir les impôts votés par eux, s'en réservant le produit et nommant eux-mêmes les collecteurs, ceux-ci, pour pouvoir exercer leur mandat, devaient avoir du Prince une commission qui les accréditait comme agents du pouvoir exécutif : cette commission mandait à tous officiers relevant de ce pouvoir, non seulement de ne pas entraver la mission des collecteurs, mais au contraire de les aider et de les protéger.

Au Conseil privé appartenait encore la vérification et sans doute l'homologation des commissions de notaire délivrées tant par les chapitres que par les comtes romains ou les protonotaires apostoliques, commissions qui donnaient lieu à de nombreux abus.

Bien que les affaires intérieures de la Chambre des finances ne fussent pas directement de la compétence du Conseil privé, il était nécessaire que ce dernier exerçât un contrôle sur cette Chambre des finances qui, dans les cas difficiles, devait prendre l'avis du Conseil privé. Cela se comprend, puisque la Mense épiscopale, que la Chambre des finances gérait, était la source légale principale des ressources de l'Etat.

Le Conseil privé avait, dans le Pays de Liége, une certaine compétence comme tribunal de contentieux administratif. C'est ainsi qu'il jugeait en degré d'appel et sans recours ultérieur même aux dicastères de l'Empire les sentences rendues en matière d'admission à la bourgeoisie, émanant du Conseil de la Cité. De même était-il compétent pour juger les contestations qui s'élevaient entre métiers au sujet de la portée et de l'étendue de leurs privilèges. Nul impôt ne pouvait être établi dans la Cité sans l'approbation du Prince et le Conseil privé avait compétence sur les assiettes des taxes et impôts municipaux. Le Conseil privé était le juge d'appel des sentences rendues par les bourgmestres et Conseil de la Cité, comme des jugements rendus par l'official. Toutefois, les parties pouvaient encore *faire remonstrance* au Prince directement des arrêts du Conseil privé *mal éclairé* et ramener ainsi l'affaire devant le Conseil privé pour en obtenir la *révision*.

Le Conseil privé exerçait encore une juridiction gracieuse. Souvent il était constitué comme arbitre de contestations entre

simples citoyens, mais le cas était plus fréquent entre personnes nobles. Il appartenait aussi naturellement au Conseil privé de donner l'interprétation de ses décisions, lorsque celles-ci occasionnaient des contestations. Comme juridiction gracieuse, le Conseil privé ou l'un de ses secrétaires pouvait donner acte de certains faits dont il avait connaissance : il faisait des enquêtes, délivrait des actes de notoriété, donnait les légalisations etc., surtout quand il s'agissait de contestations soutenues par des Liégeois devant des juridictions étrangères. Au besoin, le Conseil privé prenait dans certains cas la défense des Liégeois à l'étranger. C'était au Conseil privé qu'il appartenait de donner l'exequatur pour l'exécution dans le Pays de Liége des jugements rendus par des tribunaux étrangers, de même qu'il avait à réclamer le même traitement pour les jugements rendus contre des étrangers ou leurs biens par des tribunaux liégeois.

Le rôle de cette administration centrale du Pays était donc très complexe et c'était avec raison qu'on appelait souvent le Conseil privé le ministère.

8. — La Chambre des finances ou des comptes

Notger, nous l'avons dit, s'était réservé ainsi qu'à ses successeurs le premier tiers des biens de l'Eglise de Liége, afin de subvenir non seulement à l'entretien du Prince et de sa Cour, mais aussi pourvoir à toute l'administration seigneuriale du Pays de Liége. Ces biens formèrent la Mense épiscopale. En somme, d'origine ecclésiastique, ces biens formaient le Domaine public d'une principauté dont le chef temporel était un évêque. Les revenus de ce Domaine public formaient l'actif du budget temporel de la Principauté tout au moins dans les premiers temps. Nous avons expliqué que, basé uniquement sur les revenus normaux des biens du Domaine public, ce budget était devenu absolument insuffisant, car, avec le temps ces revenus, constitués par des rentes, avaient diminué de valeur intrinsèque comme de valeur relative et il n'existait aucun moyen de rétablir l'importance de l'actif du budget ordinaire que l'impôt, qui devait, constitutionnellement, être obtenu des Etats. Ceux-ci tantôt

le perçevaient et l'employaient eux-mêmes aux fins prévues, tantôt remettaient sous la forme de *donatif* une certaine somme au Prince, c'est-à-dire à son administration des finances. Celle-ci se nommait la Mense épiscopale et était gérée par la Chambre des finances ou Chambre des comptes qui constituait en réalité un ministère des finances.

Nous ne nous occuperons donc ici que de ce qui composait la gestion de la Table ou Mense épiscopale, c'est-à-dire de ce qui était perçu directement par l'Etat concernant son Fisc ou Domaine.

Les biens-fonds, territoires cultivés ou non, forêts, landes, eaux etc., tout ce qui composait ce Domaine ou Mense, étaient parfois appelés du terme de *patrimoine de Saint-Lambert*, ce qui pourrait prêter à confusion. En effet la Mense épiscopale n'était pas seule à posséder des biens de l'Eglise de Liége. Notger en avait donné un tiers aux *monasteria* ou collèges ecclésiastiques et tant la cathédrale que les collégiales possédaient de ces biens. Les deux patrimoines étaient nettement distincts quant à leur administration et à l'emploi de leur revenu, mais le Chapitre cathédral, sous prétexte qu'il était tréfoncier du Pays et se disait coseigneur, tout en se réservant exclusivement l'administration et les revenus des biens lui attribués en propre, prétendait avoir aussi la haute main sur l'administration des biens formant la Mense épiscopale. En réalité il y avait là une confusion assez singulière. Au point de vue du droit public, le Chapitre formait un organisme principal dans la Constitution liégeoise, quelle que fût la manière dont il s'était pris pour y arriver. Il s'ensuivait que, pour lui qui se disait tréfoncier et coseigneur, tous les biens d'Eglise formaient une seule masse dont le Chapitre cathédral se disait propriétaire, et, comme le Chapitre était institution d'Etat, il s'ensuivait que tous ces biens, aussi bien ceux de la Mense que ceux qui servaient de capital aux Chapitres cathédral et collégiaux, étaient propriété de l'Etat liégeois représentant l'Eglise de Liége. Par conséquent, si l'évêché, à certain moment, avait été sécularisé, tous les biens ecclésiastiques seraient devenus domaine de l'Etat remplaçant l'évêché. C'était là la conséquence juridique logique de la position politique acquise par le Chapitre cathédral et c'est

ce qui arriva à la fin du XVIIIe siècle, après la conquête française.

Mais, dans l'Ancien régime, tout au moins pour l'affectation de leur revenu spécial, l'on distinguait entre les biens appartenant en propre aux Chapitres cathédral et collégiaux et ceux qui étaient particulièrement affectés à la Mense épiscopale.

Les revenus de celle-ci étaient notamment le produit de certains tonlieux, les arrérages de rentes constituées en nature de grains, de denrées ou d'argent ; les revenus des rendages ou des locations par suit de certains immeubles ; des successions qui, en vertu de la loi ou de la coutume, échéyaient au seigneur ; les revenus ou quotités de produits provenant des mines, minières, carrières, de houille, métaux et autres substances, concédées dans les domaines de la Mense épiscopale : l'exploitation des forêts domaniales ; les concessions de chasse, de pêche, de prise de coups d'eau sur les rivières pour actionner des moulins et usines ; parfois même les produits de certaines industries, comme la Fournaise ou Haut-Fourneau des Vennes.

D'autres revenus provenaient de droits de chancellerie perçus sur la délivrance et l'enregistrement des lettres patentes, commissions et vente de charges de fonctionnaires, échevins, receveurs, greffiers, emplois divers à la nomination du Prince, du Conseil privé, de la Chambre des finances, amendes au profit du Prince, etc. Les diverses rubriques des recettes dans les registres de la Chambre des finances portent les noms de : « Amendationes, Stutii, Venditiones, Contractus, Alienationes, Concessiones, Elocationes bonorum. »

Au dire de Guichardin, le Prince, c'est-à-dire la Mense épiscopale, avait un revenu annuel de 30.000 écus ; mais je doute que cette somme représente exactement le total de ce qui pouvait être perçu pour les causes ci-dessus et d'autres encore par les céariers ou receveurs de la Chambre des finances.

Il est plus que probable qu'il a dû exister, déjà anciennement, à côté du Conseil privé un organisme gouvernemental chargé de l'administration des biens et revenus de la Mense épiscopale, car les registres font mention de certaines décisions remontant assez haut, mais il est toutefois malaisé de rechercher ces origines. Ce n'est que le 11 octobre 1598 que l'on voit nettement établir

par un mandement du Prince les règles de l'administration de la Chambre des finances comme organisme distinct. Une seconde ordonnance du 15 avril 1605 complète cette organisation, confirmée par un diplôme de Rodolphe II, du 16 décembre 1605, donnant à la Chambre des finances une certaine juridiction. Une dernière ordonnance, du 29 juin 1611, acheva et renforça l'institution.

Il semble résulter de ces documents que, telle qu'elle était constituée, la Chambre des finances était une institution nouvelle et que, précédemment, s'il y avait une organisation, celle-ci dépendait du Conseil privé.

Il y avait eu des abus. En l'absence du Prince, il régnait dans les finances de l'Etat un désordre et un gaspillage dont nous avons mainte preuve. Dès 1595, le Conseil de la Cité pensait déjà devoir avertir le Prince « de plussieurs abuz qui se commettent à sa Cour et augmentent inutilement les dépenses ». Le prévôt de Saint-Lambert, G. de Bocholt, ami et familier d'Ernest, avertit celui-ci en 1597 de ce désordre et, le 1er avril de cette même année, Ernest manda à son médecin, Thomas de Rye, qu'on amenât à Arensberg, sa résidence, ses chevaux, chameaux, équipages et qu'on réduisit au strict indispensable, les dépenses au palais de Liége. A ce moment, le budget était obéré à ce point que, sur la demande de Herman de Lynden, grand mayeur, le Prince réduisit les traitements de la plupart des officiers de sa Cour. Il nous paraît intéressant de transcrire textuellement cette pièce extraite des registres de la Chambre des finances (reg. II, f° 331 v°) :

« Considérant l'estroitesse en laquelle les affaires de nos finances se retreuvent présentement, il (Herman de Lynden) desiroit pour sa part, pour monstrer exemple aux autres, se retrancher aux traictemens qu'il avoit de nous, oultre son estat de grand Mayeur lesquels traictemens estoient premièrement de 900 fl. Bbant, comme conseiller secret, 400 fl. Bbant comme conseiller de la Chambre des Comptes et une somme de 300 fl. Bbant à cause de ses services selon le contenu de la patente, et un foudre de vin par an montant ensamble, à la somme de saize cent fl. Bbant oultre le foudre de vin. S'offrant voluntairement à se contenter, en diminuant ses traictemens susdits, lui

assumpnions une somme pour son traictement à nostre bon plaisir. Et combien que recognissions que ses longs et fidels services méritent plutôt augmentation que déminution... réduisons sesdicts traictemens à une somme de mille fl. Bbant oar an, lesquels lui veuillons estre payés annuellement. »

Dans la même proportion, on réduisit les autres traitements des officiers de la Cour, comme on le voit quelques pages plus loin dans le registre (ibid., f° 333), car les affaires étaient, comme dit le Prince, «dans une grande estroitesse » et, à la date du 24 avril de cette même année 1598, le receveur général Antoine Cornély déclarait avoir été obligé d'engager ses propres biens, pour payer les dettes de la Mense épiscopale et spécialement celles de la *Cour de Son Altèze*.

Afin de le rembourser, on autorisa Cornély à prélever chaque année 500 fl. Bbant sur les amendes, 1.000 fl. Bbant sur chacune des céaries de Fosses, Couvin, Bouillon et Seraing, soit annuellement 4.500 fl. Bbant (Chambre des finances, reg. II, p. 336-337). Il semble cependant résulter de l'examen attentif de certain budget de 1586-1587 que la gestion d'Antoine Cornély n'était pas exempte de tout reproche, car, après sa mort, il y eut, avec ses héritiers, des démêlés qui firent scandale, si l'on en croit un passage d'une chronique vulgaire rédigée par un père carme et que Devaulx cite, à la page 315 de son histoire manuscrite, d'après le folio 186 de la chronique vulgaire : « Le 25 novembre 1604, Ernest prit avec lui le grand mayeur, son premier maître d'hôtel (intendant) et une partie de la compagnie des vieux arbalétriers pour aller forcer la maison de feu Antoine Cornély, sur la place Saint-Paul. Dans cette maison se trouvaient Jacques Gerardin et Jean de Miche, neveux et héritiers de Cornély mort peu de temps auparavant. » La raison de cette exécution, suivant l'auteur de la chronique, était que Cornély n'avait pas rendu compte d'une somme de 40.000 fl. Bbant qu'il avait touchés au-delà de ce qui lui était dû. Suivant d'autres chroniques vulgaires, qui s'étendent assez sur cette affaire dont toute la ville s'émut, Miche, après la mort de son oncle Cornély, avait dû fournir les comptes de ce dernier et on y avait trouvé, contrairement à ce que croyait Miche, que Cornély était redevable d'une *grande somme de deniers*. Comme Miche se refusait à les rem-

bourser, on avait fait saisir tous les biens de la succession, ce qui le rendit si furieux que, rencontrant, quelque temps après, l'un des membres de la Chambre des finances, il mit l'épée à la main et frappa ce dernier avec une telle violence qu'il lui coupa deux doigts de la main. Ernest en fut si courroucé qu'il ordonna de procéder contre Miche et de se saisir de tout ce qu'il possédait. En exécution de ces ordres, quelques hommes d'armes du château de Huy ayant saisi des biens que Miche possédait dans ces parages, Miche fut pris d'une telle colère que, rencontrant en pleine rue le chancelier, il lui tira un coup de pistolet. Heureusement l'arme fit long feu et les gens qui accompagnaient le chancelier purent mettre en fuite le forcené qui alla se barricader dans sa maison de la place Saint-Paul, tirant des coups de feu et jetant des grenades sur ceux qui tentaient d'approcher. Comme on ne parvenait pas à s'emparer de Miche, on donna ordre de canonner la maison et les bombardiers de la Cité s'apprêtaient à tirer, quand quelques amis de Miche le persuadèrent de quitter la ville au moins pendant quelque temps, afin de permettre à l'affaire de s'arranger. Miche se retira à Bruxelles, y vécut près de deux années, mais, étant revenu subrepticement à Liége en 1609, il fut reconnu, appréhendé et enfermé au château de Franchimont, où, dit-on, il se suicida.

Les chroniques vulgaires qui rapportent cette affaire semblent plutôt sympathiques au *pauvre Miche*, à qui, disent-elles, on aurait fait tort. Il est bien certain, quand on examine les comptes tels que les montre le budget de 1586-1587, que Cornély n'avait pas ses comptes très en ordre et qu'il masquait les déficits au moyen de jeux d'écritures, comme nous le montrerons ci-après. Mais y avait-il eu vraiment malversation? Il me paraît bien qu'on ait voulu faire porter à Cornély, après son décès, la responsabilité des dilapidations très évidentes qui se passaient dans l'administration de la Mense épiscopale. En tous cas, la manière dont étaient dressés les comptes de Cornély était de nature à faire croire qu'au moyen de jeux d'écriture, il avait masqué, peut-être à son profit, le désordre des finances publiques.

C'est en présence de ce désordre que le mandement du 11 octobre 1598 fit une première tentative de réorganisation de l'administration financière. Ce mandement créa un Conseil, composé

de Guillaume de Bocholt comme président, du trésorier, du reçeveur général et du second maître d'hôtel Laur. delle Ramèye, comme auditeurs. Un greffier était adjoint à ce Conseil qui devait se réunir les lundi, mercredi et samedi de chaque semaine à 8 heures du matin. S'il survenait quelque affaire *requérant haste*, le Conseil devait se réunir pour y parer. La délibération était prise au vote secret et à la pluralité des voix. En cas d'affaire grave, la Chambre des finances devait s'entendre avec le Conseil privé et envoyer au Prince le résultat de ses délibérations.

« Pour advancer les proficts de la Table épiscopale », dit le mandement, on avait établi certaines règles : les revenus devaient être payés soit en espèces soit en nature de grains pour les deux tiers et les reste en poules et chapons, suivant le tarif des effractions établi par la Chambre de finances. Celle-ci devait veiller à ce que la plus grande quantité possible de grain fût envoyée à Liége mais, si, pour des raisons d'éloignement ou autres, les grains ne pouvaient être amenés dans la Cité, on devait les faire placer dans les greniers des céaries locales et les faire vendre au plus haut prix par la justice de l'endroit. Il en était de même des foins, charbons et autres produits. Des officiers spéciaux étaient chargés de la conservation de ces choses et de leur répartition suivant les besoins. Tel était Raphaël de Waele, châtelain, à qui incombait l'entretien du Palais et de la Maison de Bavière (Outremeuse), le premier maître d'hôtel Jean de Mérode, seigneur de Waroux et le second maître d'hôtel Laurent delle Ramèye ; Crispin Massillon, puis Gilles Delle Rôlette d'Or furent successivement directeurs des fosses à houilles de la Mense dans tous les domaines où des concessions avaient été faites.

Recettes et dépenses étaient effectuées par le trésorier ou céarier général qui devait concentrer entre ses mains la direction des autres recettes ou céaries, contenant chacune un certain district de la Principauté. C'était au trésorier général qu'il appartenait de présenter à la nomination par le Prince, sous sa responsabilité, les personnes qu'il jugeait aptes à exercer les fonctions de céarier dans les recettes particulières. Les registres de la Chambre des finances donnent le texte de la commission

qui était donnée aux céariers. En la transcrivant, nous ferons mieux comprendre que par des explications le fonctionnement des céaries :

« Donnons charge et commission par ceste, pour et en nostre nom et de par nous pourchasser, cueillir, louer et faire render en tous et quelconques lieux, fruicts, rentes, emolumens, et redevabilités qui sont à nous et nostre Table Episcopale aucunement appartenans et dessus et soubs ladicte recepte et baillage aucunement despendantes et movantes. Les delayans et defaillans constraindre par touttes voyes et manières de justice plus convenables ou expédiens au plein paiement de ce dont ils nous sont redevables et donner des receptes quittances. Ledit serat tenu, touttes les années et tant et quantes fois que de par nous serat requis, donner *computum et reliqua* de ce que par lui serat receu pardevant les révérends nostres chers et féaux, président, maistre d'Hostel et aultres députez de nostre Chambre. Mandons pouvoir et commandons à chascun nos officiers, justiciers et subjects qu'audit ils tenront et respecteront pour nostre recepveur et céarier et en faisant son office et exploictant sa charge et commission, luy feront et donront toutte ayde, adresse, confort et assistance, sans luy faire, ou souffrir et permectre faire aulcun destourbier. »

Le nombre des céaries ou bailliages était assez considérable et on les divisait en cinq districts : *Liége et appendices*, formant le premier ; le second comprenait *Huy*, *Condroz et Moha* ; le troisième, appelé *Quartier d'Amont*, était formé du duché de Bouillon et de l'Entre-Sambre-et-Meuse ; le quatrième était la *Hesbaye* et le cinquième le *Comté de Looz*. Ainsi que le dit la commission ci-dessus, c'était aux céaries de chaque district que se concentraient les rentrées de fonds, de rentes en argent ou en nature et autres redevabilités. Le céarier particulier du district payait sous sa responsabilité et sous le contrôle du receveur général toutes les dettes relatives à son district et si le montant des paiements excédait les recettes, le surplus lui était porté en compte, soit à lui personnellement, soit en solde à nouveau au compte de l'année suivante. Les comptes devaient en temps ordinaire être arrêtés et balancés à la Saint-Jean (24 juin), mais la commission prévoit que ce relevé peut être exigé à tout

moment : le *computum* est l'énoncé du compte et le *reliqua* est la balance entre l'actif et le passif.

Voici, d'après le registre aux comptes généraux (reg. 196), comment on avait établi les recettes et dépenses des céaries en 1586-1587. Les chiffres sont en florins de Brabant. Nous avons été obligé de refaire tous les comptes, les additions et soustractions exécutées par le receveur général Antoine Cornély étant souvent inexactes à ce point que lui-même s'y reprend souvent à deux ou trois fois pour ces opérations.

		Recettes.	*Dépenses.*
1. Quartier de Liége.			
Recette générale		2514. 1.20	1890.12.
Céarie de Liége		2399.19.	1749.18.
» Avroy		—	—
» Pont d'Amercourt		1460. 4. 2	1340.17.
» Seraing		—	—
» Awans		464.14. 1	464.14. 1
» Villers-l'Évêque		325.15. 3	325.15. 3
» Vallée à Meuse (Nivelle, Visé, Hermalle s/Argenteau)		2589.10.13	2394.14.10
» Jessenhoen		—	—
» Maestricht		2155. 2.15	1598.12. 9
» Franchimont		1791. 5. 2	1223. 9. 2
Recettes diverses		191.10.	—
		13891.22.15	10988.12. 5
2. Quartier de Huy-Condroz-Moha.			
Céarie de Huy	1762.19.11		
» Moha	1659. 8. 1	3322. 7.12	3823.17. 8
» Wanze et Clermont		696.15.13	538.17. 6
» Havelange		969.17. 3	944.12.10
» Ouffet		993.19. 3	1218.19. 3
» Ciney		867.15.	867.15.
» Fronville		176. 2.14	174.16.10
» Meeffe		608.13. 2	462. 9. 2
Recettes diverses		89. .	
		7724.10. 7	7635.10. 7

		Recettes.	Dépenses.
3. Quartier d'Amont.			
Céarie de Bouillon		3539.13. 6	5262.10.17
» Revoigne		370. 1.19	370. 1.19
» Jambes		367.15. 9	333.12.
» Couvin		1200.15.	1200.15.
» Fosses		1253. 8.10	1238. 9.
» Marchienne-au-Pont		1093. 4.16	1093. 4.16
» Thozée et Marbais		1017. 4.10	1093. 4.10
» Marcinelle et Couillet		—	—
Recettes diverses		61. .	
		8903.14.	8842.14.
4. Quartier de Hesbaye.			
Céarie de Tongres, Freeren, Lowaige		1787.10. 8	1263.16.16
» Hoesselt		824. 7. 2	1048. 3. 6
» Saint-Trond	916. 9. 4		
» Montenaeken	970.18.	1886. 7. 2	1869. 6. 1
» Waremme	246.14.		
» Celles	69. 7.17	316. 1.18	342. 7.15
» Bavechine-Tourine		981.18. 2	981.18. 2
» Alken		—	—
Recettes diverses		90. .	
		5886.14.14	5505.11.10

N. B. Il est dû par Son Alteze au capitaine Berwoute, une somme de 2194 fl. 9, en déduction de laquelle il lui est attribué le total de la recette de Bavechine et Tourine ; il reste dû au capitaine Berwoute une somme de 1212 fl. 8.

	Recettes.	Dépenses.
5. Quartier de Looz.		
Céarie de Looz	4207. 7. 8	4151. 5.12
» Stockhem	2990. 4. 3	5728.13.19
» Peelt	323.12.	232.12.
» Grevenbrouck	1587. .	235. 4.
» Luycksgeselt	130. .	130. .
Céaries diverses	57. 8.	
Recettes diverses	225. .	
	9429.11.11	10477.14.11

Le compte de la céarie de Grevenbrouck n'est pas apuré. Les biens de la Mense dans cette céarie donnèrent lieu à d'âpres discussions entre le Conseil privé et le Chapitre. Le premier voulait les aliéner comme d'un rapport insuffisant, tandis que le Chapitre s'y refusait obstinément.

Au point de vue du budget, la valeur des divers quartiers de recette s'établissait en 1586-1587, de la manière suivante :

	Recettes.	*Dépenses.*	*Solde.*
1. Quartier de Liége	13891.22.15	10988.12. 5	2903.10.10 (b)
» de Huy	7724.10. 7	7635.10. 7	89. . (b)
» d'Amont	8903.14.	8842.14.	61. . (b)
» de Hesbaye	5886.14.14	5505.11.10	381. 3. 4 (b)
» de Looz	9429.11.11	10477.14.11	1048. 3. (m)
	45836.13.17	43450. 2.13	

Les quatre premiers quartiers soldaient en bénéfice par	3434.13.14
Le quartier de Looz soldat en déficit par	1048. 3.
Soit un solde en excédent de recettes de	2386.10.14
Il y avait lieu d'y ajouter :	
Recettes diverses (?).	4549. . 1
Recettes du scel des grâces	507. 9.12
Recettes du scel aux causes	6544.19. 4
	13987.19.11

Tels étaient les chiffres réels du budget, mais le trésorier général Antoine Cornély ne portait pas ces chiffres à son budget de cette manière. Il ne portait pas en compte les sommes que les céariers avaient payées *au-delà* des recettes ; ces sommes leur étaient portées en compte à nouveau à l'exercice suivant, ce qui lui permettait de retrouver sur les céaries ayant payé plus qu'elles n'avaient reçu :

Céarie de Huy	501. 9.16
» Wanze-Clermont . .	42. 1.13
» Ouffet	225. .
» Bouillon	1722.17.11
» Hoesselt	233.16. 4
» Waremme-Celles . .	26. 5.17
» Stockhem . . .	2738. 7. 6

Soit une somme de	5479.18. 7
à ajouter à celle de	13987.19.11
portant le bénéfice à . . .	19487.17.18

Mais ce bénéfice n'est qu'apparent, puisque l'on sera obligé de payer aux céariers les sommes qu'ils ont déboursées eux-mêmes et qui devront être déduites des recettes de l'exercice suivant.

Le budget de la Mense épiscopale contenait encore d'autres dépenses que celles qui sont renseignées dans les comptes des différentes céaries. Ce sont les frais généraux du Gouvernement et ceux de la Cour que le trésorier général libelle comme suit :

1. Honoraires, salaires et costgeld		13159. .
(Le détail de ce compte est repris ci-après, mais il faudrait encore y ajouter les dépenses particulières dont nous avons fait mention en examinant la Cour de Son Altèze.)		
2. Dépenses relatives à l'entretien du Palais, y compris la restauration exécutée en 1586-1587. . . .		4772.11. 9
3. Chevaux, voitures, barque		1931. 1. 6
4. Frais d'ambassades, administration, courriers :		
a) Ambassades	3980.19.12	
b) Administration	373. 3.	
c) Courriers	310.10. 6	
		5064.12.18
5. Charbons, bois et houilles du Palais		558. 4. 6
6. Dépenses pour le jardin de Seraing		814. 6. 9
7. Amortissement de vieilles dettes		4610. 5. 6
8. Garderobe (mobilier du Palier)		165.16.
9. Menues dépenses du Palais		3755.17. 6
10. Aumônes et libéralités :		
a) A des religieux : 1. Jésuites . .	182. 4.	
2. Autres ordres	79. .	
b) Aumônes de Carême	223. .	
c) Autres aumônes	349. .	
		835. 4.
11. Dépenses faites par ordre de Son Altèze . . .		7090. 4.
12. Affaires litigieuses :		
a) Procès dans le Pays . . .	426. 7.12	
b) » en Cour de Spire . . .	957.10.	
c) » en Cour de Rome . .	89.19.	
d) » en Brabant	100. .	
		1573. 6.12
	Total	44330.12. 2

Si l'on retire de cette somme le bénéfice apparent accusé par le receveur général, soit	19467.17.18
le déficit s'élève à	24862.14. 4

Or, nous avons vu que le déficit réel était beaucoup plus fort, puisqu'il y avait lieu d'y comprendre les sommes payées au-dessus des recettes par les céariers et qu'on leur portait à nouveau.

Comme, malgré cet artifice de comptabilité, il était désagréable au receveur général d'accuser un pareil déficit, il tâchait d'établir son budget, de manière à y faire figurer un bénéfice. On voit si bien que tel est le but d'Antoine Cornély qu'il s'y reprend à trois ou quatre fois, en essayant non seulement de masquer le déficit, mais de faire apparaître un boni. La première fois qu'il groupe ses chiffres, on voit son prétendu boni passé à 8.209 fl. ; un second calcul l'amène à 8.506 fl. ; selon un troisième, il est porté à 9.366 fl. et pour finir à 14.153 fl. Or il suffit d'additionner les chiffres du compte général pour s'aperçevoir de la vanité de ces tentatives.

Voici comment procède Antoine Cornély. Sans tenir compte des additions et des soustractions fautives, nous avons rectifié les chiffres et mis ceux-ci dans l'ordre imaginé par le receveur général.

Il compose son actif comme suit :

1. Des sommes perçues en recette *brute* par les diverses céaries, soit	45836.13.17
2. Des recettes diverses	4549. . 1
3. Des recettes du scel des grâces	507. 9.12
4. Des recettes du scel aux causes	6544.19. 4
Ce qui lui permet de porter à l'actif	59824.13. 8
Il en déduit le passif, composé exclusivement des dépenses portées aux douze articles ci-dessus, soit . . .	44330.12. 2
Ce qui donne un boni de	5494. 1. 6

C'est enfantin comme comptabilité et maître Cornély, par de mauvaises additions et soustractions, trouve moyen, comme je l'ai dit plus haut, d'amener son boni à 14.153 fl. Or, si les président et auditeurs de la Chambre des finances avaient pris la peine de refaire les calculs, ils se seraient aperçus que l'état financier de la Mense épiscopale se présentait comme suit :

1. Montant des recettes brutes de tout genre . .		59824.13. 8
2. Montant des dépenses :		
a) Par les céariers	43450 2.13	
b) Par le trésorier général suivant le compte	44330.12. 2	87780.14.15
Soit un déficit de		27966. 1. 7

Dans de pareilles conditions, le subside voté par le Conseil et les métiers de la Cité et s'élevant à 10.000 fl. Bbant dut être accueilli avec transport de joie par Antoine Cornély, qui devait certainement savoir au juste à quoi s'en tenir sur le vide de la caisse de la Mense épiscopale.

Cependant il ne faut pas croire que les comptes que nous avons trouvés dans les archives de la Chambre des finances puissent donner le dernier mot sur l'état financier de la Mense épiscopale. Il devait y avoir encore d'autres recettes et probablement aussi d'autres dépenses. Nous remarquons même que les comptes de certaines céaries importantes, comme celles d'Avroy et de Seraing, ne sont pas apurées, et, comme, au surplus, nous ne possédons pas les chiffres détaillés des objets faisant l'objet de recettes et de dépenses dans chacune des céaries, nous ne savons en réalité comment celles-ci étaient administrées.

Comment, en l'absence de deniers liquides, parvenait-on à payer les dépenses de la Mense, quand elles dépassaient les recettes? Nous venons de voir que la Cité avait fait un *donatif* assez considérable ; de leur côté, les Etats ont dû soit prendre à leurs charges certaines dépenses d'ordre général, soit, eux aussi, faire un donatif à la Chambre des finances.

Nous avons vu que Cornély prétendait avoir engagé ses propres biens pour payer les dépenses de la Mense et que, si on reportait à nouveau, le solde déficitaire de chacune des céaries, c'est donc que le céarier devait faire l'avance des fonds, quand les recettes se montraient insuffisantes. Il est assez probable que les gens de la Chambre des finances refirent, un jour, comme je l'ai refait, le budget de Cornély et qu'ils découvrirent des choses singulières. Le receveur général, Gérardinus, était en effet le parent du trésorier général Cornély et peut-être s'arrangeaient-ils trop bien ensemble, puisque, dans la suite, on réclama à leurs héritiers

la restitution d'une somme de 40.000 fl. Bbant. Il n'est pas surprenant en tout cas qu'après avoir parcouru un compte comme celui de 1586-1587, Guillaume de Bocholt ait averti le Prince de veiller à mettre bon ordre aux affaires de la Mense épiscopale et de sa Cour.

Parmi les comptes qui figurent dans le relevé des dépenses générales, nous relevons le n° 1, qui est relatif aux salaires et honoraires des officiers, agents et serviteurs de la Mense épiscopale et de la Cour. Ce sont en somme les dépenses administratives du fonctionnement de l'office central du pouvoir exécutif.

Voici ces chiffres curieux, qui représentent des traitements annuels :

Le Chancelier	700	fl. Bbant
Herman de Lynden, conseiller privé	300	»
Le Châtelain, conseiller privé	300	»
Nicolas de Fumay, conseiller privé	120	»
Oranus (d'Heure), conseiller privé	120	»
Jugius (Van der Jug), conseiller privé	120	»
Serv. de Fléron, conseiller privé	100	»
Dominique Lampson, secrétaire de S. A.	200	»
De Labricque, secrétaire	160	»
Indemnité à N. de Fumay, Oranus et Jugius, pour leurs vacations *ad causas*	60	»
Le Président de la Chambre des finances	336	»
Noex, secrétaire de cette Chambre	235	»
Gerardinus, receveur général	400	»
Ant. Cornely, trésorier général	1200	»
Lamb. de Borsut, huissier à la dite Chambre	60	»
L'Official	200	»
Gilles Martin, procureur fiscal	36	»
Jean de Fléron, avocat fiscal	60	»
Le Grand Mayeur (Herm. de Lynden)	400	»
Jean Hasselt, mambour de S. A. (procureur général)	60	»
Molenpeder, avocat de Son Altèze	60	»
Wynand de Fraiture, syndic des mines et houillères	6	»
Gouverneur de Franchimont (Herm. de Lynden)	150	»
Capitaine de Huy	260	»
Oranus, agent en Curie romaine	200	»
Vosbergh, conseiller à Spire	200	»
Van den Zande, agent à Bruxelles	400	»
Richard Stravius, agent à Rome	100	»
A Van den Zande pour certaine affaire	20	»

A Paul Fabricius, pour certaine affaire	360	fl. Bbant
Liévin Torrentius, vicaire général	400	»
Le Suffragant in pontificalibus	150	»
Antoine Ghénart, inquisiteur épiscopal	150	»
Thomas Massotte, notaire de l'inquisiteur	18	»
Georges Thourin, chanoine (par grâce de S. A.)	68	»
Gérard Graven (par grâce de S. A.)	68	»
Châtelain de Seraing	100	»
Châtelain du Palais	380	»
Les deux châtelains du Palais et de Bavière	100	»
Le Maître d'hôtel (intendant)	1000	»
Gilles Nicolas, dépensier (économe)	300	»
Broan, garderobe (et garde meuble)	50	»
Collin, fourrier	50	»
Diégo et Denis, portiers	80	»
Rouma, jardinier du Palais	100	»
Grégoire, courrier	50	»
Chefnet, valet du fourrier	20	»
Sa femme, balayeuse au Palais	36	»
Isabeau Lotriat, laveuse	40	»
Courard, boucher	50	»
Guill. Le Veaulx, conservateur	20	»
Cap, crenekenier	12	»

Outre ces sommes, nous l'avons vu précédemment en parlant de la Cour de Son Altèze, les gens de service du Palais recevaient d'autres appointements et des « costgelds » hebdomadaires ou gratifications importantes.

Les traîtements des ambassadeurs cités ci-dessus ne comprennent certainement pas tout ce qui était dépensé pour les affaires diplomatiques et que, sans cesse, le Gouvernement demandait aux Etats de prendre à leurs charges. D'ailleurs un autre article du compte général mentionne encore une somme de 3.480 fl. 19.12 pour cette cause.

D'autres émoluments étaient payés pour le Jardin de Seraing, comme nous l'avons vu ; il est vraisemblable qu'ils étaient payés par le céarier de Seraing, dont nous n'avons pas les comptes. Il est assez probable que les céariers des diverses recettes ou bailliages étaient chargés de payer les traitements des officiers de leur ressort, tels les mayeurs, baillis, drossards, etc.

Les recettes des céaries ne nous étant connues que par les mentions du compte général, en recettes et dépenses, nous ne

pouvons savoir ce qu'elles comportaient et si, notamment, elles comprenaient les évaluations *en argent* des considérables redevances en nature que devaient payer les concessionnaires de mines de tous genres que l'on voit fort nombreux dans les registres et même bien avant 1586-1587. Sous le régime antérieur au règlement de 1598, et même sous celui-ci, c'est la Chambre des finances qui s'occupe elle-même de tout ce qui regarde mines, coupes de bois, prises de coup d'eau, d'usines, de chasse, de pêche, location des fiefs de pêche, etc. Parfois elle délègue une personne compétente pour s'occuper de la surveillance des mines de la Mense. C'est ainsi que, le 3 janvier 1582, elle charge Gilles de la Rôlette d'Or, éminent ingénieur, de rechercher dans toute l'étendue du Pays, y compris Bouillon et le Pays de Stavelot, les gisements de fer, houilles, métaux, monéraux et exploitations charbonnières (de bois) et d'en accorder les concessions. Or, en presque toutes les dites concessions, il est stipulé que les concessionnaires doivent payer une partie de la redevance en nature et que ces choses doivent être ou acheminées à Liége ou emmagasinées dans les céaries. Il aurait été intéressant de savoir comment les céariers portaient ces choses à leur actif et quel était le résultat des ventes qu'ils devaient faire des marchandises périssables.

En vertu d'une ordonnance du 12 septembre 1603, le système de perception des revenus de la Mense est totalement modifié. L'intitulé du registre IV de la Chambre des finances porte en effet : Depuis le commencement de l' « Amodiation qui fut faicte l'an 1603, daulte du registre ». A partir de cette époque, tout ce qui concerne les concessions minières ou autres ressort à deux fonctionnaires spéciaux : Herman de Lerneux et Symon de Marets, qui portent le titre d'amodiateurs des biens et revenus de la Table épiscopale. Selon Méan (*Nomenclator Idiotism.*, obs. III, p. 231), le mot « amodiateur » s'applique à ceux qui cèdent certaines choses moyennant une certaine redevance. Sous le régime de l'amodiation, la position des céariers est complètement changée.

Jusqu'à ce moment les céariers ou receveurs des districts étaient en quelque sorte les substituts du receveur général qui devait, sous sa responsabilité, présenter à la nomination par

le Prince, les personnes qui lui paraissaient aptes à ces fonctions.

Le rôle des céariers était, conséquemment, de recevoir ce qui rentrait de revenus et de payer ce qui leur était réclamé, sans s'inquiéter de faire fructifier leur céarie en en tirant le plus haut revenu et de poursuivre les débiteurs récalcitrants. Il s'ensuivait qu'ainsi qu'on peut le remarquer dans le compte général de 1586-1587, le produit des céaries était insignifiant, à peine suffisant pour couvrir les dépenses. Le système du report du déficit à l'exercice suivant laissait les céariers sans inquiétude, puisqu'ils étaient toujours certains d'être remboursés les premiers sur les recettes de l'exercice suivant. Ils payaient donc très facilement.

Pour augmenter les revenus de la Mense, il importait d'intéresser les céariers à augmenter les recettes et à se montrer parcimonieux sur les dépenses, en tous cas à être prudents pour ne pas engager leur céarie au-delà de ses forces. Le meilleur moyen pour cela était de les intéresser personnellement à la tenue exacte de leur céarie. Aussi, dès 1603, on constate qu'au lieu d'être désignés directement par la Chambre des finances, les céariers sont devenus des adjudicataires de cette céarie.

Pour cela la Chambre des finances faisait l'*estimation des receptes* des diverses céaries et mettait, à ce prix, en adjudication chaque céarie. Celui qui voulait acquérir telle céarie devait, d'avance, payer le prix estimé de celle-ci. Comme c'était un prix à forfait et une fois payé, la Chambre des finances pouvait tabler sur un actif réel. Quant au céarier, devenu, par l'amodiation, *fermier* de sa céarie et partant *procurator in rem suam*, il était de son intérêt, non seulement de rentrer dans la somme qu'il avait déboursée pour obtenir sa céarie, mais encore de lui faire produire le plus possible. On avait appliqué aux revenus de la Chambre des finances le même régime que pour la perception des tonlieux ou octrois et la perception des revenus de la Cité. Il aurait été intéressant de savoir ce que pensaient de ce système les assujettis, car il est assez probable que l'amour du lucre devait pousser les céariers adjudicataires à pressurer de toutes manières le contribuable, pour augmenter leurs profits.

La mise en action de l'amodiation nécessita des modifications dans l'organisation de la Chambre des finances et un nouveau règlement fut édicté, le 15 avril 1605. La Chambre est présidée

par Godefroid de Bocholt, avec Pierre Streel. Jean de Mérode, Laurent delle Ramèye, et Jean Molenpeder comme maîtres des comptes, Gaspard Reymen, auditeur (ministère public) et Henri Deborre comme notaire ou greffier. Dominique Lampson, secrétaire du Conseil privé, est chargé de l'expédition des actes qui requièrent le sceau du Prince. Peuvent assister aux séances, mais avec voix consultative uniquement, lesc onseillers secrets, (de l'entourage du Prince) Guillaume de Bocholt, le baron de Groesbeck, Charles de Billehé et Arnold de Hameyde. La Chambre s'assemble les mercredis et samedis et plus fréquemment, si c'est nécessaire. Elle peut mander devant elle les trésoriers pour avoir leur avis. Nul paiement ne peut être effectué, s'il n'a été *passé* (ordonné) par la Chambre, à la majorité des voix ; mention devait en être faite par le notaire ou greffier. L'expédition de l'ordonnance dûment signée par le secrétaire du Prince devait être *intimée* (signifiée) au receveur général (Simon Marets). Celui-ci était obligé de tenir un registre « d'estat, où que, chascun nom de ceux qui ont livré ou desservi chose aucune pour nostre service, sera escript d'un costé du fuilhet, et les payemens à l'opposit (de l'autre costé), à commencer le 1er janvier 1605, et finir le dernier de décembre de l'an susdict. Que le dit an révolu, touttes lesdites parties seront serrées et ce que chasque créditeur aurat receu toutte icelle année, serat mis en un article du compte général et ce qui se devrat de reste à chascun desdits créditeurs ledit an révolu, sera transféré au nouveau registre d'estat de l'année ensuivante ; que ledit registre d'estat se debvra accorder avec le journal dudit recepveur général où que seront insérées toutes receptes, mises en assignations (de paiement) suivant le jour mois et année. Que nuls papiers comptes, registres ou documens concernant ladite Chambre ne se pourront transporter ès maisons des particuliers. Que la Chambre fera tout debvoir à recouvrer, les papiers auparavant ainsi transportés pour les renfermer ès archives ou mettre en une chambre à part où que personne n'aura accès ne soit qu'en présence de deux de la Chambre avec le notaire. »

Mention spéciale doit être faite d'une disposition spéciale plus grave et qui motiva l'intervention de l'autorité impériale, c'est que « ni la Chambre, ni les amodiateurs ne pourront faire

nul stuit ni autre contrat, quelqu'il soit, ni avec personne quelconque, si les contractans ne promettent de *ster et demeurer endroit pardevant la dite Chambre* sur les différends si aucuns pouvaient sourdre ».

Cette disposition, en effet, ne tendait à rien moins qu'à constituer la Chambre des finances en juridiction, c'est-à-dire en tribunal ordinaire. Cela ne pouvant se faire qu'avec l'autorisation du suzerain, un diplôme de Rodolphe II, du 16 décembre 1605, régla la question et interdit, sous peine de 6 marcs d'or, de porter les contestations relatives à des biens, redevances ou à des dettes concernant la Mense épiscopale devant une autre juridiction que la Chambre des finances. Les jugements de cette nouvelle juridiction pouvaient être portés en révision devant une commission composée du chancelier, de l'official et des deux échevins faisant partie du Conseil privé, c'est-à-dire de magistrats de l'ordre judiciaire. Le diplôme impérial reçu, le 13 octobre 1607, à la Chambre impériale constituait donc la Chambre des finances en juridiction légale.

Une nouvelle ordonnance, du 29 juin 1611, acheva l'organisation de la Chambre des finances. Celle-ci, présidée par le chancelier, est composée de quatre conseillers, un auditeur, un secrétaire et un huissier. Elle siége les mardis et jeudis, de 7 à 9 heures du matin, en été, de 8 à 10 heures en hiver. Les mêmes règles de comptabilité qu'en 1605 sont prescrites. On exige cependant que les comptes présentés à la Chambre soient « cotisés et rescrits, et présentés en double, que tous les receveurs subalternes remettent au receveur général un *stock* où seront contenus les reliefs, documens et renseignemens de tous biens dependans de chaque recepte, pour estre gardé et mis ès archives. La Chambre debvra avoir *spécial regard* sur la *cache* (coffre-fort) que le receveur général avait à la Chambre des Finances ». Tous les trimestres, on devait envoyer au Prince l'état des sommes que l'on y trouverait avec l'état des dépenses faites pendant le trimestre écoulé au moyen de l'argent du coffre.

Voilà donc comment, sous Ernest de Bavière, fonctionnait, tant bien que mal, cet organisme peu connu qu'on appelait la Chambre des finances ou des comptes.

La nature des revenus et redevances dont se composait l'actif

de la Mense épiscopale est assez diverse. Tantôt c'étaient des rentes en argent, plus souvent en nature, spécialement en grains, ou des quotités dans le produit des mines de fer, de plomb, de houille, etc., produits qui devaient être livrés en nature, affinés et fondus en lingots pour les métaux ; tantôt c'était le produit brut des céaries ou, sous le régime de l'amodiation, le forfait payé par le céarier ou encore le produit des tonlieux. Ceux-ci étaient toujours affermés à forfait, sans que l'adjudicataire pût espérer d'avoir « *rabatte ou défalcation* (rabais) pour quelque cas ou adventure qui pouldroit estre arrivé ». L'adjudication des tonlieux avait lieu pour un an entier à partir de la Saint-Jean-Baptiste (24 juin). Dans les trois jours qui suivaient l'adjudication, le preneur était tenu de payer ou de s'obliger à payer le quart de la somme fixée, tous les trois mois. Il devait de plus donner bonne et suffisante caution et plègerie, sous peine d'être banni pour six mois de la Cité. Il ne pouvait rentrer sans avoir payé la différence entre le prix promis par lui et celui, inférieur, auquel, à cause de son défaut, la Mense aurait été obligée de consentir. C'étaient les mêmes règles que pour le recouvrement des impôts de la Cité.

Nous avons parlé *précédemment* des concessions minières de houille, fer, plomb, calamine ; celles qui dépendaient de la Mense épiscopale, de même que les minières et carrières devaient, après approbation ou octroi soit de la Chambre des finances, soit des amodiateurs délégués par celle-ci, être transcrites sur les registres de la Cour de justice du lieu où étaient situées ces exploitations. Cette formalité se faisait à la diligence du céarier du district. En même temps, le céarier devait avoir soin de se faire donner par les concessionnaires *pleige* ou *caution idoine*, c'est-à-dire l'assurance garantie que le concessionnaire exécuterait les conditions lui imposées.

Parmi les redevances dont la Chambre des finances devait assurer l'exécution figuraient les frais relatifs à la nourriture et à l'entretien des équipages de chasse du Prince, ce qui comprenait veneurs, valets, chevaux, chiens et faucons. Cet entretien était à la charge des abbayes, couvents et prieurés et de certaines de leurs censes que, sans doute, ces communautés tenaient de la Mense épiscopale. Un document du 25 mai 1644, émanant de

la Chambre des finances, donne la liste de ces communautés « comme d'ancienneté à esté usé du temps de Louys de Bourbon, Jean de Hornes, Robert de Berghes, Georges d'Austriche, Gérard de Groesbeck et Ernest de Bavière ».

L'abbaye de Hocht, avec les censes de Spauwen et Hormael ; l'abbaye d'Orienten, avec les cures de Rothem et Saachbroeck ; l'abbaye de Herckenrode avec les cures de Stockeroy, Donderslach, Casselaer, Willer, Gutcoven, Schoonwinneken, Odheer, Kundelingen, Luyenhoven, Ochsel et Hingel ; l'abbaye de Millen, avec les censes de Camereck à Gingelom ; l'abbaye d'Averbode pour sa cense de Huckehngen ; l'abbaye de Val-Notre-Dame à Huy, avec ses censes de Meeffe, Braives, Latinne, Fumal, Boschel, Verlaine et Montenaeken ; l'abbaye de Vivegnis pour sa Cour de Couvegnée ; l'abbaye du Val-Benoît avec ses censes de Hombroux, Alleur et Heure-le-Romain ; l'abbaye du Val-Saint-Lambert, avec les censes de Rulinghoven, Momalle, et Montfort ; l'abbaye de Flône avec les censes de Jerct et Courty ; l'abbaye de Neufmoustier avec les censes de la Cuvetterie, Villers-le-Cuvetterie et Seraing-le-Château ; l'abbaye de la Paix-Dieu et celle de Robertmont ; l'abbaye Saint-Jacques, pour les censes de Donceel, Haneffe, Yernawe ; le couvent des Croisiers à Huy pour le prieuré de Mees-Boye ; l'abbaye de Saint-Gilles à Liége, pour la cense de Mohinet ; le prieuré de Coelen ; l'abbaye de Floreffe pour les censes de Warnant, Vehir, Achet, Wanze et Sart ; les censes de Brée, Cellick et Tilice. Les censes en question devaient héberger ou nourrir les oiseaux, chiens, chevaux et veneurs, chacune pendant trois jours. Dans chaque village, en outre, les ménages étaient tenus de fournir une pouille ou géline.

Les redevances des concessions de chasse accordées par la Chambre des finances devaient être payées en nature, mais, en outre, certains officiers et aussi certaines céaries étaient tenus, chaque année, à fournir en nature des pièces de gibier. Un des registres de la Chambre des finances en donne le détail :

« Le drossart de Stockem, 160 couples de lapins et 150 couples de perdrix ; le drossart de Looz, 60 couples de lapins et 9 couples de perdrix ; le drossart de Bilsen, 60 couples de perdrix ; le bailli de Bilsen 50 couples de perdrix et 2 couples de lièvres ; le bailli

de Beeringen 12 couples de perdrix et une paire de lièvres ; le bailli de Vliermael 25 couples de perdrix et une couple de lièvres ; la céarie d'Alken 25 couples de perdrix ; la céarie de Peelt. 20 couples de lapins et autant de couples de perdrix ; la céarie de Seraing. 18 couples de perdrix ; la céarie de Geestelen 4 couples de lapins et 10 couples de perdrix : la céarie de Jupille-Bellaire-Chênée. 6 couples de lièvres et 10 couples de perdrix ; la chasse de Herck et Stevoort 9 couples de lapins et autant de perdrix ; celle de Curange-Hasselt-et-Beerenbrouck 50 couples de lapins et 60 de perdrix ; la chasse de Ciney 50 couples de perdrix ; celle de Fosses le même nombre ; celle de Matagne 25 couples de perdrix ; celle de Russon 60 couples de perdrix et celle de Fall 25 couples de perdrix. Il parait probable que les derniers étaient des chasses concédées. »

Les *fiefs* ou cantonnements de pêche devaient aussi fournir une certaine quantité ou quotité de poisson. D'après le Record général des rivières de 1547, la redevance des fiefs de pêche était à peu près partout de la moitié du poisson capturé, à charge par la Chambre des finances de payer les frais de la pêche, lorsque celle-ci devait se faire la nuit. Lorsque le Prince se trouvait à Seraing, les *fivés* ou concessionnaires de la pêche à cet endroit devaient livrer au Prince la totalité de la prise, moyennant remboursement de leurs frais.

Le Prince avait en plus le droit de faire nourrir son bétail, « bœuffes et moutons », par certaines abbayes, et leurs censes, depuis la Saint-Martin (11 novembre) jusqu'au premier dimanche de Carême. Etaient soumises à cette obligation les abbayes de Saint-Laurent, Saint-Jacques, Saint-Gilles, Beaurepart, Robertmont, Val-Benoit, à Liége ; Val-Saint-Lambert, Vivegnis, Guillemins, Flône, Neufmoustier, Paix-Dieu, Val-Notre-Dame, Saint-Jean à Saint-Trond, Millen, Orienten, Zepperen, Herckenrode, Solières, ainsi que les censes de Bolenberch, Bikkelspal-sous-Hexel, Beck, Bocholt, Heckx, Widoye, Russon, Guttecoven, Opheer, Rosmael, Hocht, Boerode et Loen. Chaque communauté pouvait, pendant le temps indiqué précédemment, recevoir deux bœufs ou quatre moutons à nourrir et il devait être donné à chaque bœuf deux rations d'avoine par jour. Les bêtes étaient surveillées par les officiers du Prince et, si elles étaient jugées

mal nourries, ils désignaient aux frais du couvent, un serviteur pour soigner les bêtes mises en pension. Quant aux poules et chapons reçus en nature par les différentes céaries, c'était aux censes de Heckx, Widoye, Russon, Opheer, Roesemael, Hocht, Bilsen et Spauwen qu'il appartenait de les recevoir et de les nourrir à leurs frais.

On voit que le fisc épiscopal s'y entendait à *estamper* les communautés religieuses, sans compter que, si Son Altèze allait chasser dans les environs des grandes abbayes, celles-ci devaient encore recevoir et héberger le Prince et sa suite.

Pour les vins, grains, charbons, produits des mines de fer, plomb, calamines, les aluns et soufres provenant de redevances, une partie en était envoyée à Liége, une autre était emmagasinée aux céaries de chaque district. Le cas échéant, on en faisait la distribution indiquée par les instructions de la Chambre des finances ou bien on les faisait vendre au plus offrant par devant la justice du lieu.

La Chambre des finances était sous la surveillance du Conseil privé et aussi du Prince qui pouvait envoyer ses conseillers secrets aux séances de la Chambre des finances. Le Chapitre cathédral, par la capitulation, se réservait aussi de contrôler certaines opérations de la Chambre des finances, notamment lorsqu'il s'agissait de l'aliénation d'immeubles de la Mense. On ne pouvait non plus changer l'usage ou la destination de certaines choses appartenant à la Mense, par exemple le mobilier des châteaux domaniaux dont le Prince avait la jouissance.

Nous avons, en expliquant le mécanisme de la Chambre des finances, constaté que le désordre était très grand dans cette administration. A la mort de plusieurs officiers, le prince eut d'assez vifs démêlés avec leurs héritiers, car le cas de Cornély n'est pas isolé. Le système des *pots de vin*, certaines dispositions de l'édit de 1605 en font foi, était florissant à la Chambre des finances et ce procédé était admis, puisque le gouvernement liégeois et le Chapitre ne se gênaient nullement pour faire des cadeaux intéressés aux ministres bruxellois dont ils réclamaient les bons offices.

Devant la constatation de la mauvaise gestion des finances liégeoises, il n'y a rien d'étonnant à ce que le Prince Ernest,

lui-même fort dépensier, fut fréquemment à court d'argent et soit mort endetté.

9. — Les officiers du Prince

La règle constitutionnelle étant à Liége que le Prince doit, pour gouverner, se servir des institutions du Pays, il lui était interdit de créer des officiers autres que ceux que reconnaissait le droit public, puisque ses officiers sont tous justiciables des XXII. Mais, d'autre part, le prince étant la source de toute justice et de toute juridiction, c'est de son pouvoir, de son autorité que les officiers du Pays tiennent leur mandat. Ils ne peuvent donc être désignés que par le Prince ou par un organisme auquel le Prince a délégué ce pouvoir spécial. Et comme le Prince n'a, comme organismes du pouvoir exécutif que le Conseil privé ou la Chambre des finances, émanation du Conseil privé pour certaines matières, c'est donc soit du Prince directement, soit par délégation du Conseil privé ou de la Chambre des finances que les fonctionnaires de l'exécutif peuvent tenir leur nomination. Toutefois c'est non devant le Prince et en ses mains, mais devant le Chapitre cathédral que le serment des fonctionnaires doit être passé. Cela semble une anomalie, mais cela résulte de l'esprit de la Paix de Fexhe. Cette dernière imposait au Prince l'obligation d'exiger de tous ses officiers le serment d'observer la Paix de Fexhe, c'est-à-dire de mener les gens uniquement par droit, loi et franchise. Le Chapitre, nous l'avons vu, était le gardien de l'obligation du Prince. Celui-ci n'observa pas toujours son serment et le Chapitre dut intervenir. C'est précisément comme gardien de la Paix de Fexhe que, pour éviter les sanctions qu'il devrait prendre contre le Prince ou ses officiers pour inexécution de la Paix de Fexhe, le Chapitre cathédral exigea que le serment des fonctionnaires fût passé devant le Chapitre.

Le nombre des fonctionnaires n'était d'ailleurs pas considérable. Parmi ceux-ci, mentionnons d'abord le *Procureur Général*, officier de justice dont la mission est de veiller au maintien des droits, de la juridiction et de l'autorité du Prince et de poursuivre devant les tribunaux ceux qui y porteraient

atteinte. Il devait veiller à l'exécution des ordonnances du pouvoir exécutif, à la bonne administration de la justice et de la police et tout spécialement en poursuivant les violateurs des lois et règlements. C'était à lui qu'il appartenait d'exercer, au nom du Prince, le droit de chasse et d'arsin, contre les homicides. Ce droit consistait à poursuivre dans toute l'étendue de la Principauté tel homicide qui n'avait pas répondu à la sommation de se présenter devant les juges. Tant qu'il n'avait pas comparu ou s'il avait été condamné par contumace (sur l'honneur), l'homicide restait en la chasse du Prince qui ne pouvait lui faire grâce que s'il avait fait d'abord composition (traité de paix) avec sa victime ou ses parents. Le droit d'arsin était celui de brûler la maison de l'homicide, si l'on ne parvenait à s'emparer de sa personne. Au sujet des homicides, le projet d'édit du 26 juin 1582 déterminait exactement les fonctions du procureur général. Au Conseil ordinaire, le procureur général représentait le Prince. En réalité, à part cet emploi, on voit assez rarement l'action du procureur général dans le gouvernement et particulièrement en matière judiciaire. L'officier qui saisit les magistrats, indépendants de l'Exécutif, c'est spécialement le mayeur et c'est encore celui-ci qui fait exécuter les jugements. Comme la poursuite pénale est encore, pour la plus grande partie des cas, une affaire de droit privé, la plainte de la victime ne met pas nécessairement en mouvement l'action publique. Depuis la Réformation de Groesbeck, à vrai dire, l'Etat doit veiller à la répression de délits et des crimes, mais cette disposition, encore trop récente n'est pas encore entrée dans les mœurs et c'est assez rarement que dans une plainte criminelle on voit agir directement l'officier : parfois, s'il y a une plainte civile, l'on voit qu'une mention est faite en ces termes : *Item s'at plaint l'Officier*. Cet officier est précisément le procureur général ou c'est un de ses substituts. Il nous semble qu'on pourrait encore le reconnaître dans ce procureur du Prince, dont parle la Paix de Saint-Jacques.

Suivant la même Paix, le Prince pouvait encore nommer, au nombre de quinze en tout, des *procureurs d'office* qui, à l'Officialité, à la Cour des comptes ou juridiction de la Chambre des finances, au Conseil ordinaire et devant toutes juridictions,

représentaient le Prince et défendaient ses intérêts, surtout en matière privée.

Les *grands baillis*, chacun dans son *quartier* ou province de la Principauté, semblent avoir eu les mêmes fonctions que le procureur général. Assez souvent, pourtant, ce ne sont que des fonctionnaires décoratifs, ces offices étant donnés à titre d'émoluments à certaines personnes de la noblesse ou de l'entourage du Prince.

Celui-ci nomme aussi les drossarts, sénéchaux, prévôts, châtelains ou gouverneurs des forteresses ou places-fortes. Ces offices selon un ancien usage, consacré par les capitulations, ne pouvaient être attribués qu'à des personnes appartenant à l'Etat de la noblesse. Ils avaient d'ailleurs un certain pouvoir militaire.

Sur la proposition du grand mayeur, le Prince désignait aussi les officiers des compagnies bourgeoises.

Le grand mayeur de Liége, personnage des plus importants, était naturellement nommé par le Prince. Nous avons même vu qu'au Moyen Age cet officier ne peut être créé que par le Prince seul et qu'il cesse ses fonctions à la mort de celui qui l'a nommé, règle encore suivie au XVIe siècle. Le rôle du grand mayeur est de *semondre* les Echevins de Liége pour qu'ils rendent la justice. Cette semonce leur donne le droit formel de prononcer des sentences au nom du Prince. La sentence rendue, c'est au mayeur, comme représentant du pouvoir légal du Prince, qu'il appartient de l'exécuter. Dans les cours subalternes, il y a aussi des mayeurs qui, outre la semonce, remplissent certaines fonctions administratives.

Le Prince désigne le grand mayeur parmi les membres de l'Etat Noble, mais comme c'est une fonction plutôt honorifique, le Prince désigne des substituts du grand mayeur, ou sous-mayeurs, qui remplissent effectivement à la Cour des Echevins l'office de mayeur. Le Prince nomme et révoque à son gré ses officiers.

Le souverain désigne également les *Echevins de la Souveraine justice de Liége* et ceux des cours subalternes, lorsqu'il est le seigneur du lieu. Mais ces magistrats de l'ordre judiciaire sont inamovibles. L'*official*, juge ecclésiastique ordinaire, et son

sunstitut l'*avocat fiscal* sont aussi désignés par le Prince, mais il peut les révoquer *ad nutum*. Le Prince désigne encore une partie des membres du *Conseil ordinaire*, suivant l'édit du 3 mai 1527 ; le lieutenant, le mayeur et les douze conseillers de la *Cour féodale*, suivant l'édit du 7 juillet 1551 ; le mayeur et quatre conseillers (hommes) de la *Cour allodiale*, d'après la Paix des XVI de 1403 et la Lettre de Saint-Jacques ; ainsi que le greffier des voirs-jurés du charbonnage.

Enfin, le Prince, le Conseil privé, la Chambre des finances, désignent les sergeans, crenekeniers, geôliers, huissiers, hérauts d'armes et autres petits fonctionnaires de l'Etat. Quant aux Echevins de la Cour de Vliermael, dépendant de la Mense épiscopale, c'était à la Chambre des finances qu'appartenait leur nomination.

Le pouvoir judiciaire ayant toujours été au Pays de Liége complètement indépendant dans son action du pouvoir exécutif, nous en parlerons dans une étude spéciale.

LES INSTITUTIONS JUDICIAIRES

1. — Le droit et la juridiction

Influencée par l'absolutisme des trois derniers siècles, la conception moderne du droit met la *société* à la base de toute organisation politique. C'est pour la société et dans le seul intérêt de celle-ci que sont faites les lois. Elle est, *a priori*, l'arbitre des droits de chacun ; elle les octroie bien plus qu'elle ne les reconnaît ; elle en fixe les limites uniformément pour tous ; elle en réprime elle-même, dans son intérêt, les violations et les transgressions, parce que ces actes mettent en péril les bases mêmes de la société.

De cette préexistence supposée de la société, il suit naturellement que les droits des citoyens ne peuvent découler que d'un acte législatif, émanant d'un pouvoir représentant la société et nécessairement antérieur à ces droits, puisqu'il en est la source. Un tel acte du pouvoir souverain a donc moins pour but de reconnaître et de sanctionner comme règles de droit des pratiques

appuyées sur une longue expérience que d'établir, en vue de l'avenir et selon un plan philosophique, des principes auxquels les hommes seront tenus de conformer leurs actions.

Dans une telle conception, le rôle des juges se borne à l'application la plus exacte que possible des lois établies par l'autorité de la société. Ils n'ont aucun pouvoir ni pour *créer* le droit, ni pour appliquer comme règle légale une pratique qui, pendant une longue suite d'années, s'est montrée conforme à l'esprit, aux mœurs, aux nécessités économiques d'une population.

Il en est si bien ainsi que les législateurs modernes, quand ils veulent légiférer, ne tiennent souvent aucun compte de la jurisprudence, celle-ci étant, pourtant, le travail continuel des juges pour tenter de réaliser l'accord entre les textes légaux et les nécessités sans cesse en évolution, de la vie.

Telle n'était pas l'idée que se faisaient les anciens de la formation du droit. Pour eux la loi, c'est la règle établie par un usage constant et consacrée par une longue durée de temps : ce sont les *mores majorum* des Romains, les *coutumes* du Moyen Age. Lorsqu'il arrive qu'elle soit *écrite*, la loi ne peut être que l'énonciation, aussi stricte que possible, des règles admises depuis un temps prolongé, entre gens ayant mêmes besoins, même mentalité, mêmes intérêts. S'il intervient, le pouvoir ne songe pas à créer la loi en se fondant sur des principes abstraits : il se contente de reconnaître, de codifier, de fixer par un instrument authentique ce qui a été établi comme coutume certaine. En dehors de ces actes, ce sont les juges qui, par leurs sentences, constatent, en les appliquant, les règles du droit. L'influence des juges sur la formation de celui-ci est donc prépondérante, sinon même exclusive, car c'est bien plus sur une jurisprudence constante de cas d'espèces que sur des principes exprimés *a priori* que repose le droit ancien.

Il ne pouvait en être autrement en Europe occidentale. Lorsque s'effondra l'Empire romain, l'Europe occidentale se trouva pendant longtemps plongée dans l'anarchie. En quelque discrédit qu'elle fût tombée à cause de son insatiable fiscalité, la puissance de Rome était un principe régulateur et pondérateur. Avec sa chute disparaissaient toutes les garanties de stabilité, de sécurité, de justice, indispensables à la vie sociale.

Les hordes barbares qui, les unes après les autres, se jetèrent sur l'Empire romain n'étaient ni aptes ni même disposées à établir un ordre gouvernemental quelconque ; seul, le pillage était leur but.

Il se passa longtemps avant que l'un ou l'autre des peuples envahisseurs, après s'être définitivement fixé au sol fût, bien plus par la force des choses que de sa volonté consciente, amené à constituer un gouvernement.

Agriculteurs, artisans, trafiquants, qu'ils fussent des Gallo-Romains demeurés en place ou les premiers Barbares déjà fixés au sol, ne pouvaient vivre que dans la paix et la sécurité. Dans la désarroi général, où le besoin d'une autorité se faisait sentir impérieusement, il était naturel de voir ces gens se grouper autour de quelque personnage riche et puissant qui pût les protéger.

Déjà, sous le régime romain, ceux qui désiraient se soustraire aux rigueurs fiscales, s'étaient placés sous la défense des propriétaires des grands domaines qui exerçaient sur eux le *patrocinium*, soit que leurs clients se fussent mis librement sous leur puissance, eux et leurs biens en reprenant ceux-ci à un titre quelconque, soit plus simplement, en aliénant leur liberté personnelle, en échange de la protection qui de cette manière, leur était assurée.

Les mêmes causes produisirent des effets semblables après les invasions. Le besoin de sécurité, de garantie, de tranquillité firent que ce furent les Barbares puissants et riches qui devinrent seigneurs. Prenant en mains la cause de ceux qui s'étaient placés sous leur sauvegarde, ces seigneurs devinrent rapidement et, par la force des circonstances, les arbitres des différends, des querelles de ceux qui vivaient sous leur protection.

Mais autour de ce seigneur se groupent diverses catégories de personnes dont la position sociale est, de fait, assez différente. Les uns qui ne possédaient aucun autre bien que leur *corps* en avaient aliéné la liberté pour avoir le moyen de vivre ; ils dépendaient totalement du seigneur : c'étaient les *mancipia* romains, les *hommes de corps*, comme les nomme le Moyen Age, les *serfs* suivant l'appellation, peu précise, des historiens modernes. D'autres n'ont pas aliéné leur liberté, mais, étant sans biens, ils se sont placés volontairement sous la puissance absolue

du seigneur, ce sont les *libres hommes de poësté* (liberi homines de potestate). Il est enfin des hommes qui, libres de leur personne, possesseurs de terres, hommes vraiment libres au sens germanique du mot, se sentent trop faibles pour se défendre. Ils ont souvent cédé leurs biens *en propriété* au seigneur, mais en ont conservé la *possession*, comme s'ils la tenaient du seigneur : ce sont les *vassaux*. Il en est enfin qui tiennent les biens qu'ils possèdent d'un contrat passé avec le seigneur, celui-ci, gardant la *propriété* de ces biens comme domaine éminent, ce qui n'est qu'un titre, leur en a cédé la *possession* virtuelle ou domaine utile, moyennant un cens ou rente annuelle et perpétuelle, ce sont les *censaux*. Ce sont autant de catégories dont les droits comme la position sociale sont totalement différents. La question peut se compliquer du fait que, parmi ceux sur lesquels s'exerce le patrocinium du seigneur, il est des gens appartenant à la population gallo-romaine et d'autres d'origine barbare. La position du seigneur change donc d'aspect selon la catégorie à laquelle appartiennent ceux sur lesquels s'exerce son pouvoir.

Sur les premiers, ses *hommes de corps*, son pouvoir est le même que sur des esclaves pris à la guerre. Leur corps lui appartient, ils ne possèdent que les droits qu'il lui plaît de leur concéder. Il a le droit de les empêcher de quitter ses terres, il peut les rechercher, les réclamer s'ils s'enfuyent. Si la religion chrétienne ne lui permet pas de leur interdire le mariage, il a le droit d'exiger qu'ils ne se marient qu'entre eux et de réclamer leur valeur, s'ils se marient en dehors de ses terres. Il a sur eux droit absolu de vie et de mort ; leurs enfants lui appartiennent et, en cas de décès, tous les biens d'un homme de corps sont dévolus au seigneur comme à leur légitime propriétaire. C'est la seule classe de la population sur laquelle le seigneur possède de tels droits et si, à certaine époque, elle a pu être fort nombreuse, elle ne composait cependant pas toute la population, loin de là.

Vis-à-vis des autres classes, la position du seigneur est différente. Par le fait qu'il a la puissance d'imposer sa volonté à tous ceux qui vivent sur son domaine ou sur son territoire de chef, le seigneur devient nécessairement l'arbitre des contestations qui peuvent s'élever entre eux, puisqu'il a seul le moyen de faire exécuter ses décisions. Mais en remplissant ce rôle d'arbitre,

sa position n'est pas semblable, suivant qu'il s'agit de ses libres hommes de poësté, de ses vassaux ou des hommes totalement libres. Il doit à chacune de ces catégories appliquer la règle particulière à chacun des statuts de ces gens.

C'est de là que dérivent les principes qui règlent la juridiction.

Celle-ci est *territoriale, ratione loci,* lorsqu'elle s'applique uniformément à toutes les personnes, à tous les biens qui se trouvent dans un même territoire. Elle est *personnelle, ratione personae,* lorsque les mêmes règles s'appliquent à toutes les personnes appartenant au même ordre social. Ces deux principes, très précieuxpour le justiciable, aboutissent pour lui à la même garantie que « nul ne peut être distrait de son juge naturel ». Nous allons voir ci-après ce qu'il faut entendre comme le *juge naturel.*

Il est évident que le droit de juridiction repose sur la personne du seigneur ; l'adage liégeois le dit : l'Evêque et Prince est la source de toute justice et de toute juridiction. Qu'il tienne ce caractère de la délégation impériale des droits régaliens ou plus probablement de son caractère spécial de seigneur direct à Liége, peu importe, c'est à titre de seigneur qu'il possède la juridiction. Mais peut-il exercer lui-même cette juridiction? Que cela ait eu lieu, il ne faut pas en douter, mais si cela est possible au seigneur, quand il s'agit soit de ses propres serviteurs, soit de ses hommes de corps ou s'il s'agit d'arbitrer une simple contestation, ce ne l'est plus dans la pratique générale, surtout s'il s'agit d'hommes libres. Ici une vieille coutume germanique intervient qui dit que toute contestation entre hommes libres doit être portée devant l'assemblée générale des hommes libres, le *mallum publicum.*

La raison de la coutume est que nul ne doit être jugé que par ses pairs, c'est-à-dire ceux qui jouissent des mêmes droits que lui, ce qui est précisément la source de la juridiction *ratione personarum.*

Le *mallum publicum,* c'est pour l'homme libre la réunion de ses pairs. Mais l'institution du *mallum publicum,* excellente pour des hordes sans cesse en mouvement, n'est plus pratique, dès que les Barbares, établis à demeure sur un certain territoire, s'y livrent à l'agriculture, aux métiers manuels, au trafic. Outre

qu'il est malaisé de réunir souvent toute la population en une assemblée, les questions deviennent trop complexes, exigeant non une discussion confuse et nécessairement partiale, mais, au contraire, un examen sans parti pris des faits et une connaissance approfondie des règles coutumières à y appliquer.

De fait, le *mallum* va se réduire à un petit nombre de délégués choisis pour leur prudence, leur sagesse. Ce seront les Rachimbourgs que les capitulaires carolingiens obligent à désigner pour juger les contestations. Ces juges doivent être au nombre de sept et sont choisis de manière à assurer leur indépendance.

Sans doute ce sera le seigneur qui nommera ces juges ; il les présidera ou les fera présider par un lieutenant ou officier à lui, parce qu'en réalité c'est le seigneur qui possède la juridiction, le *justitium*, dans sa seigneurie et qu'il est indispensable que les juges tiennent de lui leur délégation, car c'est le seigneur seul qui a le pouvoir de faire exécuter la sentence.

La classe des hommes libres tout entière est intéressée à ce que la justice se fasse, parce qu'elle est la garantie du respect des droits de tous. Les juges sont encore responsables de leurs sentences : s'ils ont jugé faussement, ils peuvent être attaqués même par les armes, par le duel judiciaire. C'est l'origine de la *prise à partie* du juge, de la demande en *révision des sentences*.

De ces deux principes, de la *territorialité* du droit qui fait que tout habitant d'une seigneurie a pour juge nécessaire son seigneur et de la *personnalité* du droit qui exige qu'on ne puisse être jugé que par ses pairs, se dégage enfin un principe juridique que nous allons voir persister jusque dans le droit moderne. Le droit personnel disait : on ne peut être jugé que *par ses pairs* ; le principe de la territorialité ajoute : *par ses pairs faisant partie de la même seigneurie*, ce qui dégagera le principe que *nul ne peut être distrait de son juge naturel* c'est-à-dire *ses pairs de la même juridiction territoriale*. Le droit liégeois en était déjà arrivé là au XIIe siècle, quand la Paix d'Albert de Cuyck déclare que les bourgeois de Liége ne peuvent être assignés que devant les Echevins de Liége, même si on veut les attraire devant une justice supérieure.

L'application du principe se fait sentir dans une nouvelle évolution. Au milieu de l'anarchie qui avait accompagné et

suivi les invasions, d'innombrables petites seigneuries s'étaient formées selon deux courants contraires. Les unes, soit qu'elles fussent demeurées entre les mains de riches gallo-romains, assez forts pour défendre leur bien contre l'invasion, soit qu'elles appartinssent aux premiers conquérants barbares, demeurés en dehors de l'attraction des puissants royaumes barbares, étaient restées libres, c'étaient les alleux. Ceux-là, évidemment, possédaient leur juridiction propre, l'alleu comportant, comme terre souveraine, le *districtum*, le *justitium* et le *foragium*. De peu d'importance territoriale souvent, ces alleux ne parvinrent pas toujours à échapper à l'attraction des grands domaines voisins. La plupart des aleutiers vendirent ou cédèrent à quelque autre titre leurs terres libres à leurs grands voisins, quitte parfois à les reprendre en fiefs. Dans d'autres cas, donnant leurs terres libres à cens, les aleutiers en firent des biens censaux.

A côté de ces terres libres à l'origine, d'autres possessions se formèrent par le démembrement des grands domaines, spécialement de ceux du fisc royal. Les vassaux, dans ce cas, s'érigèrent dans leurs fiefs en seigneurs, car, selon le droit barbare, la possession est virtuellement aussi puissante que la propriété.

Il y a toutefois une différence en ce qui regarde la juridiction entre le seigneur allodial et le seigneur féodal. Si ce dernier, vassal, peut dans les limites de ses droits établir une juridiction, il ne cesse pas d'être assujetti à celle de son suzerain et ses justiciables, s'ils se jugent lésés par les jugements des Echevins de leur seigneur immédiat, peuvent en appeler à la justice du suzerain. Mais il ne peut y avoir appel des jugements d'une cour échevinale d'un alleu, puisque celui-ci est terre libre et partant souveraine.

Suivant la nature originaire des seigneuries, la juridiction peut donc être très différente d'un endroit à un autre et ces différences persistent encore même, lorsque, par attraction, les petites seigneuries sont toutes passées dans la même main. Il y a alors agglomération plus souvent que fusion des seigneuries en une seule et dès lors reste debout le principe que nul ne peut être distrait de son juge naturel.

L'agrégation des seigneuries, pourtant, et c'est encore une phase de l'évolution de la juridiction, a créé entre toutes celles

de même nature un lien commun. S'il y a des territoires distincts, il existe aussi un pays comprenant tous ces territoires soumis à un même seigneur, ce qui créé entre tous ces territoires un lien de droit. Le phénomène peut être aisément observé dans le Pays de Liége, composé à la fois de terres allodiales et de terres féodales. Or on applique par analogie aux terres, aux biens immobiliers, la règle appliquée aux personnes, en ce sens que tous les contrats relatifs à des terres féodales devront être passés devant la Cour des fiefs ou Cour féodale de Liége. De même, tous actes transmissifs de droits réels immobiliers, relatifs à des territoires de nature allodiale doivent se passer devant la Cour des Alluens à Liége. Ces deux Cours sont donc la *juridiction naturelle* des biens de même nature. On ne peut plus, exactement, dire que ces deux cours sont le *juge naturel* des biens de l'une et l'autre nature, parce que ce ne sont plus que des juridictions gracieuses, qui ne font que constater l'existence des actes passés devant elles. Mais c'est malgré tout en application du vieil axiome du *juge naturel* que ces cours sont seules compétentes pour recevoir les actes relatifs à ces terres féodales ou allodiales.

En ce qui regarde les terres censales, comme, en vertu de la loi de Liége, elles sont par présomption légale considérées comme libres, c'est devant les cours échevinales que les actes transmissifs de droits réels sur ces terres doivent être passés. Ici encore le principe du juge naturel joue : c'est devant la Cour échevinale du lieu où se trouve la terre que l'acte doit être réalisé. Elle est seule compétente en principe. Mais le fait de l'agglomération des seigneuries de pareille nature a produit un phénomène pareil à celui qui s'est réalisé pour les terres allodiales ou féodales : la Cour échevinale suprême du seigneur de la Principauté est devenue compétente pour recevoir tous actes transmissifs de droits réels affectant des terres censales situées en n'importe quelle partie de la Principauté. Le principe de la juridiction naturelle reste sauf, parce que, fait devant les Echevins de Liége, comme Cour censale générale, l'acte transmettant des droits réels n'en doit pas moins être transcrit sur les registres de la Cour échevinale de l'endroit où sont situés les biens.

Toute contestation civile doit nécessairement, en vertu du principe du juge naturel, se débattre devant le juge du domicile

du défendeur ; mais par le fait que toutes les Cours d'échevins se sont agglomérées entre les mains d'un même seigneur, il est également loisible aux plaideurs de porter directement la contestation par devant le tribunal échevinal propre du seigneur de toutes les autres cours, c'est-à-dire les Echevins de Liége, juges ordinaires représentant l'Evêque et Prince. Cela se nommait *proroguer* la juridiction des Echevins de Liége. La prorogation devait être expresse ou admise par les deux parties et cela, précisément, afin de sauvegarder le droit du défendeur. En effet, assigné devant la justice du lieu de son domicile et condamné, il possède la voie d'appel devant la Cour souveraine des Echevins de Liége. Tandis que, cité directement et de son gré devant les Echevins de Liége, il perd le droit d'appel, les Echevins de Liége, comme chefs de juridiction, jugeant sans appel.

En matière criminelle, il s'est produit dans le droit une évolution dont l'histoire ne nous permet pas de déterminer avec sûreté le processus. Bien qu'à l'origine il semble que toutes les cours échevinales aient eu, comme seigneuriales, le droit de basse et parfois de haute justice, il est certain que le droit de juger, *jure proprio*, les affaires criminelles émues dans leur ressort territorial ne leur appartient plus dans la suite. On pourrait croire que le phénomène de l'agglomération des cours entre les mains d'un même seigneur a fait que, en sa qualité de justicier, le seigneur commun a fait exercer son droit de justice par la plus haute de ses cours, celle des Echevins de Liége. Mais cette hypothèse ne rend pas compte de la raison pour laquelle des cours seigneuriales dont l'Evêque n'a jamais été seigneur ont vu aussi disparaître au profit des Echevins de Liége leur pouvoir de rendre la justice en matière criminelle. Il y a donc eu une évolution historico-politique dont nous ne parvenons pas à saisir les causes réelles.

Quoi qu'il en soit, si les cours basses, comme on les appelle, ne possèdent plus, *jure proprio*, le droit de condamner, elles conservent toutefois le droit de faire les enquêtes, c'est-à-dire de réunir les éléments de la culpabilité du délinquant. Si même elles l'exercent sous la surveillance des Echevins de Liége, ce droit leur appartient en propre et ne peut leur être enlevé, ce qui semble bien démontrer qu'à l'origine les cours basses avaient

l'exercice direct du droit criminel. La chose est d'autant plus certaine qu'avant la fin du XVIe siècle, les causes criminelles sont en réalité des affaires civiles et que l'Etat ne peut s'en saisir (à moins d'avoir lui-même fait la plainte) que comme partie jointe à la partie civile. Sauf dans le cas où il exerce le droit de chasse et d'arsin que lui reconnaît la Paix de Fexhe, il serait faux de prétendre que, selon l'hypothèse ci-dessus, l'Evêque et Prince, agissant comme souverain, a voulu réserver à sa Cour souveraine le droit d'exercer la haute justice criminelle. Cela est d'autant moins exact qu'en réalité l'Evêque est seigneur particulier dans chacune de ses seigneuries et même seigneur plus effectif dans certaines qu'à Liége même ; que dans chacune de ses seigneuries, il a un officier, lieutenant, bailli ou mayeur, qui le représente et qui, en fait, est l'officier chargé d'exercer les poursuites de chasse et d'arsin.

La situation est d'autant plus singulière que la Cour des Echevins de Liége, après avoir laissé faire l'enquête par les cours basses, n'attire pas les affaires à elle et ne les juge pas elle-même. Elle reçoit le dossier d'enquête, l'examine, le fait compléter au besoin, puis le renvoie à la Cour basse en lui donnant *recharge*, c'est-à-dire mandat exprès de juger l'affaire et de prononcer. Et ce jugement la Cour basse ne le rend pas en vertu de son droit particulier, mais au nom et comme mandataire de la Cour souveraine. Il semble donc qu'il y ait là un transfert à la Cour souveraine d'un droit appartenant primitivement à la Cour basse et que la procédure de la recharge n'ait été établie que pour sauvegarder le droit des citoyens de ne pas être distraits de leur juge naturel. Mais cette procédure, comme celle de la prorogation en matière civile, a pour conséquence de supprimer l'appel aux Echevins de Liége, le jugement ayant été rendu, comme s'il émanait de la Cour souveraine même.

Peut-être cette procédure singulière avait-elle été créée dans le but très humain de voir la justice criminelle entourée de plus puissantes garanties d'équité et d'impartialité. Nous voyons fréquemment dans les anciens documents que, dans les cours basses, les échevins sont des paysans dont certains ne savent écrire. Ils ne sont pas aptes dans tous les cas à juger des causes qui requièrent une connaissance approfondie du droit, ce qui

s'exprime par ces termes : *les esquevins ne furent mie saiges*, autrement dit ne purent se décider sur un point de droit ou de coutume. Dans ce cas, en matière civile, ils demandent *apprise* ou enseignement aux éminents jurisconsultes que sont les Echevins de Liége, chargés d'ailleurs de corriger les *mauvais usaiges* des cours basses. Que les échevins ruraux se soient trompés dans une contestation civile, il n'y a pas grand dommage, mais, lorsque leur erreur porte sur l'honneur, sur la vie d'un homme, cela peut entraîner de terribles conséquences.

L'enquête, qui ne porte que sur des faits, peut être faite sans inconvénient par les échevins locaux, pour peu *saiges* qu'ils soient, et la Cour souveraine, saisie du dossier au préalable, peut avec impartialité examiner les points établis ou non par l'enquête, juger de leur pertinence, s'ils établissent réellement la culpabilité, et sinon prescrire un supplément d'information dans un sens indiqué par elle ou déclarer les preuves insuffisantes. Il est certain, en plus, que la Cour souveraine ignore les passions, les parti-pris, les intérêts privés qui, d'une grande violence à la campagne, pourraient influencer des échevins ruraux. Ce n'est que devant une enquête établissant nettement les faits que la Cour souveraine renverra en recharge l'affaire à la Cour basse, en lui indiquant dans quel sens elle doit prononcer.

Si l'on ajoute que, pour juger au criminel, une cour échevinale ne peut être composée que d'un nombre assez considérable d'échevins, sept d'ordinaire, on doit admettre que la procédure de la recharge avait pour but d'entourer les affaires criminelles de toutes les garanties d'équité et d'impartialité.

A Liége, où les jurés communaux possèdent, jusqu'à un certain point, une juridiction de cour basse d'échevins, ils sont chargés de faire les enquêtes criminelles, mais ne peuvent prononcer de sentence. Ici, la Cour des Echevins de Liége n'a pas le caractère de cour souveraine comme dans le reste du pays : elle est sur son propre territoire et y exerce tous les droits civils et criminels de la seigneurie primitive, parce qu'elle représente la juridiction ordinaire de l'Evêque, seigneur direct des Liégeois. Si elle ne fait plus elle-même les enquêtes, c'est à la suite des révolutions du XIIIe et du XIVe siècle où la plèbe réclama pour ses délégués le droit de faire les enquêtes criminelles, à un mo-

ment où l'on prétendait que les échevins, issus des lignages, favorisaient ceux-ci au détriment des gens de la plèbe. Mais dans ces cours d'enquête, il y a, par moitié des Echevins de Liége et des Jurés de la Cité.

En ce qui concerne le territoire de la franchise de Liége, c'est-à-dire son *districtum* propre, son *destroit*, comme on disait en langue d'oïl, la situation des Echevins de Liége est singulière. En matière criminelle, elle juge souverainement et sans appel. Elle exerce le droit de basse et haute justice du seigneur de Liége.

En matière civile, elle est comme toutes les autres cours échevinales une cour territoriale. Un Liégeois ne peut être attrait en justice que devant elle et elle est seule compétente pour recevoir et transcrire dans ses registres tous actes transmettant des droits réels sur les immeubles situés dans les limites de la franchise de Liége. Jusqu'en 1495 en matière civile, les Echevins de Liége jugèrent sans appel, ce qui faisait que, tandis que les autres habitants du pays jouissaient de la faveur de l'appel de leurs cours locales à la Cour souveraine des Echevins de Liége, les Liégeois eux ne possédaient pas ce bénéfice. Il leur fut donné par la création, en 1495, de la Cour impériale de Spire, à condition que la contestation atteignît un certain taux. Puis, pour éviter les recours trop coûteux à un tribunal lointain, on créa, en 1521, le Conseil ordinaire dont nous parlerons plus loin.

Dans le dernier état du droit, on constate que la juridiction des cours échevinales ne s'applique qu'aux contestations qui ont lieu entre deux laïques ou dont le défendeur est un laïque. Elles n'ont plus compétence s'il s'agit de différends entre ou contre des gens dépendant des églises. Cela pourrait paraître la conséquence du principe du juge naturel et de la personnalité du droit que la vieille coutume énonçait en disant que l'on ne peut être jugé que par ses pairs. Il ne faudrait pourtant pas se hâter de conclure dans ce sens.

Tout d'abord, si l'on remonte aux temps mêmes où ce principe du jugement par ses pairs est le plus strictement appliqué, on voit que la qualité de clerc n'est nullement prise en considération pour savoir si le défendeur doit être jugé suivant la loi romaine ou d'après la loi barbare ; il y avait des clercs tout

autant et même plus chez les Barbares que chez les Gallo-Romains. D'ailleurs, dans la fixation du « wehrgeld », il n'est fait aucune différence entre clerc et laïc. C'est donc par suite d'une évolution ultérieure qu'est né le statut spécial soustrayant les clercs à la loi civile ordinaire, uniquement parce qu'ils sont d'Eglise. Si nous examinons à quel moment, à Liége, s'affirme cette prétention ecclésiastique de voir les clercs échapper à la juridiction civile, nous constatons qu'elle ne remonte guère au delà de la seconde moitié du XIe siècle. C'est en 1107 que, par un privilège spécial, l'empereur Henri V reconnaît que les chanoines, leurs domestiques, les clercs attachés aux églises, échappent à la juridiction civile (*forensis potestas*) pour la répression de délits, même commis sur le territoire de la juridiction civile. Mais il s'agit d'un privilège qui constitue moins une exception au droit commun qu'une exemption de ce droit. Il rentre dans la catégorie de tous les faits qui, à partir de la seconde moitié du XIe siècle, amenèrent l'exemption complète des Chapitres cathédraux et collégiaux de la correction épiscopale et de la juridiction canonique de l'Evêque sur tous les habitants de son diocèse. Nous n'avons donc pas à justifier en droit de pareils faits, ce ne sont, comme le disait saint Bernard, que de regrettables abus.

Mais il est une autre juridiction dont l'origine embarrassait les anciens jurisconsultes, celle de l'official.

Dès ses débuts, l'Eglise prétendit à une juridiction sur ses membres : la confession devant l'assemblée des fidèles, les pénitences prononcées par celle-ci existèrent dans la primitive Eglise. Au Moyen Age, chaque année, la paroisse tenait des plaids généraux où l'on dénonçait et frappait de peines canoniques les péchés qui avaient fait scandale. Les actes ainsi réprimés étaient surtout du for intérieur. Mais les évêques, défenseurs de la Cité, avaient le droit d'arbitrer les contestations civiles entre les habitants. En outre chargés du maintien de la discipline parmi les ecclésiastiques, et des bonnes mœurs chez toutes leurs ouailles, les évêques ont dû se faire remplacer dans ces tâches par une personne de confiance exerçant la juridiction épiscopale dans ces cas. Peut-être ces deux faits sont-ils l'origine de l'officialité. En effet celle-ci a deux aspects. Sous le premier il est le juge

naturel des ecclésiastiques, c'est-à-dire de tous ceux sur lesquels l'Evêque a droit de correction. Sous son autre aspect, l'official juge les délits purement spirituels, commis par toutes les ouailles de l'Evêque. A côté de ces deux aspects de juge, l'official, à l'imitation des justices séculières, a une juridiction gracieuse ou charitable : il est chargé de la protection des personnes incapables de se défendre, jeunes filles, veuves, orphelins.

En réalité, dans ces rôles, l'official est le simple substitut de l'Evêque et dès lors il est très probable que les officiaux sont fort anciens et devaient exister avant que les chapitres se fussent fait reconnaître exempts de la juridiction épiscopale, puisque le rôle de l'official est précisément d'exercer cette juridiction.

Aussi ne peut-on admettre l'opinion soutenue par certains auteurs que ce serait pour tenter de reconquérir cette juridiction que les évêques auraient, vers le XIIIe siècle, créé les officiaux. L'explication pourrait valoir dans les pays où, comme en France, une puissante autorité centrale aurait pu soutenir les évêques dans cette lutte, mais cela ne vaut pas dans le Pays de Liége. Ici l'Evêque, créature du Chapitre qui lui impose ses conditions avant de l'élire, ne pouvait se faire aider par les empereurs dans ses tentatives de ressaisir son autorité. Et le Chapitre cathédral, jaloux de son indépendance et beaucoup plus puissant que l'Evêque, n'eût jamais toléré une nouvelle institution épiscopale qui aurait eu pour effet la restauration des pouvoirs de l'Evêque. Et la preuve, c'est que plus tard, quand il craignit qu'effectivement l'Evêque ne se servît de son official pour reprendre par voie détournée sa juridiction sur le Chapitre, celui-ci imposa, par la capitulation à l'Evêque, l'obligation de ne choisir l'official que parmi les chanoines de l'église cathédrale. Si l'institution n'avait été ancienne, au XIIIe siècle, il eût été impossible à l'Evêque liégeois de l'établir à cette époque où le Chapitre cathédral, qui s'est fait reconnaître exempt de la correction de l'Evêque, enlevait même à ses prévôts ce droit de correction, attribué dès lors au corps capitulaire tout entier. Et si, à cette même époque, on reconnaît le caractère de *juridiction ordinaire* non seulement à l'official de l'Evêque, mais encore aux officiaux ou *clerques forains* des archidiacres, c'est que ces juridictions paraissaient fondées sur une solide coutume.

C'est d'ailleurs à l'imitation des officiaux de l'Evêque et des archidiacres que le Chapitre cathédral possède son propre official.

On remarquera que, dans ces conditions, la juridiction de l'official épiscopal ne s'exercera plus que sur les clercs non exempts, et dans une poursuite contre des clercs, la juridiction la plus spéciale s'exerçant la première, ce sera d'abord l'official du chapitre qui devra être saisi. S'il ne s'agit pas de suppôts de ce chapitre, l'affaire sera renvoyée à l'official de l'archidiacre dans le ressort duquel se peut trouver le défendeur. Si à son tour l'official de l'archidiacre déclare qu'il ne s'agit pas d'un des sujets de celui-ci, ce sera enfin l'official de l'Evêque qui aura à juger. Afin de sauvegarder la juridiction de chacun de ces juges, il est interdit aux clercs de renoncer à la juridiction qui leur est propre, parce que c'est en même temps pour eux la garantie d'un privilège et pour la juridiction à laquelle ils doivent être soumis, la conservation d'un autre privilège, celui de juridiction. En effet, en renonçant à la juridiction de l'official, les clercs perdent le bénéfice de leur situation et tombent sous la compétence de la juridiction civile, ce dont les ecclésiastiques, exempts ou non, ne veulent entendre parler à aucun prix.

Mais la compétence du juge ecclésiastique est plus étendue que la classe même des clercs : l'official a la correction des matières de for intérieur, comme l'adultère, l'inceste, la fornication, les délits contre les mœurs, qui lui donnent juridiction pour ces cas spéciaux sur les laïques ; tels sont par exemple les débauchés, les filles de mauvaise vie. Cette compétence va s'étendre d'abord aux affaires de mariage, aux dispenses d'âge pour se marier, puis elle prétendra s'exercer sur les accessoires civils du mariage, tel le contrat de mariage, puis, par extension, à tout ce qui concerne les actes de dernières volontés, testaments, regardés comme des actes pieux, donations à cause de mort et enfin inventaires après décès et autres actes civils relatifs à la succession. Ce sont là matières qui font de la juridiction de l'official une juridiction spéciale *ratione materiae*. Au point de vue juridique, cette usurpation, il n'y a pas moyen de la nommer autrement, est une dangereuse excroissance parasitaire, qui ne pouvait manquer de s'étendre au grand dam de la saine administration

de la justice, comme cela apparut dès le milieu du XVIe siècle.

Les laïques peuvent alors *proroguer* la juridiction de l'official, c'est-à-dire porter tous leurs différends, tant civils que criminels, devant ce juge. Il semblerait, en partant de ce fait, que la juridiction de l'official, déléguée par l'Evêque, proviendrait d'une protection spéciale de l'Evêque, protection sous laquelle chacun aurait été libre de se placer ; mais il y a à objecter à cela que, dans le Pays de Liége, l'Evêque est en même temps le Prince et que le pouvoir du Prince n'existant que parce qu'il est l'Evêque, il existe un *juge civil ordinaire*, désigné par le chef du Pays, le tribunal des Echevins, et que, dès que l'Evêque et Prince a délégué son droit de juger à ce tribunal institué par lui, il n'y a plus moyen pour lui de juger ni par lui même ni par un autre juge délégué, les personnes ou les causes relevant de la compétence des Echevins. Et c'est si vrai que, lorsqu'à la suite d'une plainte contre les Echevins, pour cause de partialité, Henri de Gueldre proposa de juger ou de faire juger les crimes « de par sa hauteur » (*ex alto dominio*), ce fut un tel tolle que l'Evêque renonça à cette proposition. L'article 1er de la Paix de Fexhe d'ailleurs s'opposera à cela en disant que chacun devait être mené par *loi* ; or la *loi*, c'était le tribunal des Echevins et nul autre. C'est si bien une usurpation que cette prorogation même volontaire de la juridiction de l'official que chaque fois les Echevins protestent et même passent outre. Aussi, chaque fois qu'il est saisi d'une affaire civile par les laïques, l'official lance-t-il, même en les accompagnant de censures canoniques, des lettres inhibitoires contre toutes autres juridictions qui tenteraient de se saisir de l'affaire.

Juridiction *ratione materiae*, l'officialité avait peut-être son début dans la juridiction familiale qui existait à l'origine et dont mainte trace était demeurée dans les vieilles coutumes. Les familiers du Prince, les gens dépendant directement de lui, qui forment sa Cour, sont « de Familia », n'ont pour juge que le Prince lui-même. L'official est peut-être, à l'origine, l'officier à qui le Prince a délégué le pouvoir de juger les familiers, mais le mot *officialis* n'est pas nécessairement un terme ecclésiastique et de plus, ce n'est pas official, qu'on le nommait d'abord mais *clerque*, dénomination encore usitée dans le titre de clerque

forain de l'official de l'archidiacre. Cela pourrait démontrer qu'à l'origine le clerque n'avait que la juridiction sur les clercs, c'est-à-dire les gens de condition ecclésiastique sans plus. Les péchés publics et scandaleux commis par des laïcs ne pouvaient être réprimés et frappés de censures que par les plaids généraux et la Paix d'Albert de Cuyck le dit sans ambages : les Liégeois ne peuvent être excommuniés que par sentence des senaux (juges synodaux ou plaids généraux) séant à Sainte-Marie.

En dehors de sa juridiction directe sur les clercs, puis plus tard seulement sur les clercs soumis à la correction épiscopale, tout ce que l'official s'était arrogé n'était qu'usurpation. Aussi cette juridiction est-elle exécrée de toutes celles sur le domaine desquelles elle empiétait.

Nous ne voulons pas méconnaître qu'aux XIIIe et XIVe siècles le Tribunal de l'officialité a pu rendre de réels services, car si nous connaissons les plaintes que faisaient contre lui les Echevins et les Etats, nous ne savons ce qu'en pensaient les justiciables. Il paraît cependant qu'ils lui reconnaissaient de précieuses garanties, puisque fréquemment ils préféraient la juridiction de l'official à celle des tribunaux laïques. Mais il faudrait examiner si, utile au Moyen Age, l'officialité n'était pas devenue une nuisance au XVIe siècle. Le temps s'écoulant, une évolution s'était produite tant dans l'état des personnes que dans la conception même du droit. Certaines institutions, qui se maintenaient par tradition ou pour des raisons particulières, n'avaient plus aucune utilité, ne répondant plus aux besoins de l'époque. Parmi celles-ci, le Tribunal de l'officialité n'était plus qu'une juridiction rivale et encombrante des juridictions ordinaires : elle ne servait en réalité qu'à favoriser la chicane de certains et à empêcher l'exécution d'une bonne et rapide justice. Malgré les efforts des Etats, secondés par le Prince, le Chapitre cathédral non seulement ne voulut pas admettre la suppression de l'official, mais s'opposa même à toute espèce de réglementation de sa compétence. Et cela dura jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

En 1495, l'Empire, établissant ou rétablissant la Chambre impériale, Haute Cour de justice de tout l'Empire, y fit ressortir les Echevins de Liége jusqu'alors juges sans appel. Cela ne se passa pas sans difficulté. Aussi, le 11 juillet 1521, d'accord avec

l'Empereur, les Etats liégeois établirent-ils une nouvelle juridiction particulière, le *Conseil ordinaire*, destiné à connaître des questions relatives aux privilèges impériaux et chargé en outre, par substitution au Conseil impérial, de se prononcer sur les appels des jugements rendus en matière civile par les Echevins de Liége. En 1551, on procéda à la réorganisation de la Cour féodale dont il n'était plus question depuis un siècle et on lui donna de nouvelles attributions.

Le sac de Liége en 1468 et la guerre civile qui s'ensuivit marquent, à Liége, la fin du Moyen Age : on est à l'un de ces tournants de l'histoire où les choses apparaissent sous un autre angle. Sans doute, pendant la tourmente qui avait secoué le Pays de Liége durant tout le XVe siècle, de nombreux documents juridiques avaient-ils disparu. C'est pourquoi, en 1487, on fit appel aux souvenirs ainsi qu'aux lumières d'un certain nombre de personnes, afin de *recorder* les coutumes suivies à Liége. Ce travail fut la fameuse Paix de Saint-Jacques de 1487, dont les historiens n'ont pas fait assez de cas, n'en saisissant pas la grande valeur juridique. En réalité, ce fut le premier essai tenté à Liége d'une codification de la coutume. Parmi les nombreuses dispositions sur toutes sortes de matières, que contient la Paix de Saint-Jacques, beaucoup « par laps de temps avoient reçeu chambgement et sont despravées », comme dit un édit de 1551, qui faisait aussi remarquer la « diversité dissonante et obscurité des coustumes et loys usées en nostre pays ». Aussi le cardinal de Groesbeck réunit-il une commission de jurisconsultes qui, après de longues études, soumit aux Etats un projet de réforme de la justice. Ce fut la fameuse Réformation dite de Groesbeck, de 1572, magnifique monument qui, faisant honneur à ceux qui le rédigèrent, montra toute sa valeur en demeurant, jusqu'à la fin de la Principauté, le Code de procédure et de droit civil de Liége. C'est dans ce remarquable monument que se trouve pour la première fois la notion claire du droit pénal au sens moderne du mot.

Mais la Réformation de Groesbeck n'avait pas réglé tous les points délicats de l'organisation judiciaire. En 1582, voulant parfaire l'œuvre, Ernest de Bavière s'adressa aux États afin que, par une réforme des tribunaux, on mît fin aux conflits

entre les juridictions et particulièrement entre les Echevins et l'Official. Il demandait aussi la codification des coutumes liégeoises, car, disait-il, « il n'y a rien de plus pernicieux et dom-
» mageable à un Estat, et qui cause plus de troubles, que la
» confusion, l'obscurité et l'incertitude des loix, statuts et
» ordonnances ».

Les Etats, d'accord, désignèrent, pour examiner la question, une commission composée comme suit :

De la part du Prince : Liévin Torrentius, vicaire général, Jean Witten, chancelier, Guill. d'Elderen, président de la Chambre des finances ; Gérard de Fléron et Jean Jugius, échevins.

De la part du Chapitre : Wynand de Wyngaerde, prévôt, Charles d'Oyembrugge, Henry Dormael, official, Jacques de Carondelet, écolâtre, Jean Daemen et Mierlo.

De la part de la Noblesse : Henry de Berlaymont, grand mayeur, Denys de Berlo, Guillaume d'Oyembrugge, Charles de Pottiers.

De la part de la Cité : Raes d'Ans et François de Loncin, bourgmestres ; Barthélemi le Ducquet, Fisen et Louis de Chokier jurisconsultes ; Hanon et Alexandre Markon, Jean Quitin, Guillaume de Pontegonio docteurs en droit ; Jean de Méan, commissaire et Adrien Le Pollain, grand greffier.

De la part des bonnes villes : Guill. Gérardin et Jean Goswin, gens de loi, pour les villes wallonnes ; Thierry Blisia et Jean Molenpeder pour les villes thioises.

On avait certes choisi toutes les personnes les plus compétentes pour étudier la question qui intéressait surtout l'Official, les Vingt-Deux et le Conseil ordinaire dont on devait régler exactement les attributions pour éviter tout conflit de juridictions. Outre la compétence des tribunaux, la Commission devait étudier la difficile question de la réduction des rentes et proposer une codification de la coutume de Liége.

A l'éloge de cette Commission, on peut assurer qu'elle dressa un projet excellent, fort en avance sur son temps, réformant les abus, établissant nettement les limites de compétence des tribunaux et qui aurait été le digne pendant de la Réformation de Groesbeck ; malheureusement, la mauvaise foi et l'ambition

de certaine partie intéressée, je parle du Chapitre et de l'Official, firent échouer la réforme.

Les premières dispositions concernant l'officialité furent vivement débattues ; cependant le Chapitre ayant donné son accord le 25 mai 1582, le projet fut publié en édit le 31 mai suivant et publié le 2 juin suivant à l'officialité. Les dispositions suivantes, sur la réduction des rentes, examinées au mois de juillet 1582, furent publiées en édit, le 20 août suivant. Mais bien que les deux édits eussent été rédigés par une Commission ayant reçu pleins pouvoirs des Etats, que le Chapitre les eût approuvés et que l'official lui-même les eût reçus et publiés, il refusa de s'y conformer prétendant que cet édit restreignait sa juridiction. Au lieu de passer outre, le Chapitre qui, en secret, paraît avoir soutenu l'official, nomma des délégués pour revoir le projet. Cet examen terminé le 17 novembre, le Conseil privé insista pour que la réforme fût mise en vigueur le 30 novembre et, qu'en l'absence du Prince, le Chapitre en ordonnât la publication et la mise en garde de loi par les Echevins. Le Chapitre, le 28 novembre, déclara que la réforme ayant été réalisée par des députés munis de pleins pouvoirs par les Etats, il ordonna sa mise en garde de loi. Cela n'empêcha nullement l'official de s'y opposer.

Au lieu de demander la révocation de l'official, le Chapitre eut la faiblesse, sinon l'astuce, de remettre de nouveau l'affaire en question. Il est bien certain que le but de l'official n'était pas seulement de maintenir toutes les usurpations qu'il avait réalisées contre la juridiction civile des Echevins, mais bien plus la juridiction qu'il exerçait par prorogation de ceux-ci sur les laïques, ce qui lui rapportait un casuel extrêmement considérable. Aussi la question fut-elle de nouveau ajournée : en 1583, comme en 1585, ce fut en vain que les Etats insistèrent pour la mise à exécution de la réforme. En 1589, les Etats chargèrent une nouvelle Commission de revoir le projet : un nouveau texte, établi le 15 juin de cette année, fut imprimé et le 15 septembre 1590 le Prince, l'ayant fait réviser une nouvelle fois, en ordonna la stricte observation.

Le Chapitre dut se démasquer et, le 4 avril suivant, interdit aux tribunaux d'appliquer la réforme, sous prétexte que le

consentement du Prince avait été surpris, car cette réforme empiétait sur la juridiction du Prince. En réalité, le Chapitre, dont la duplicité s'était déjà montrée dans cette affaire, soutenait l'officialité contre la juridiction de laquelle, les plaintes, surtout de la part de l'Etat Noble, étaient bien connues. Aussi l'Etat Noble, dont le désappointement avait été grand, en garda-t-il grief au Chapitre. Ce n'est là cependant qu'un exemple de la nuisance que causait au Pays ce Chapitre cathédral composé spécialement d'étrangers et où le népotisme régnait. Et cette opposition se produisit malgré la publication de l'édit par le Prince et son approbation par l'Empereur. Mais il faut rappeler que cette rébellion envers le Prince se produisit au Chapitre en même temps que sa rébellion contre le nonce du Pape venu à Liége pour faire publier les dispositions du Concile de Trente et qui n'y parvint pas, à cause de l'attitude scandaleuse des chanoines de Saint-Lambert.

En même temps que le projet de réforme judiciaire disparut celui de la codification des Coutumes. Nous n'avons pas trouvé de détails sur le travail de la Commission : il semble probable qu'elle travailla d'après des records scabinaux et il nous paraît que son projet dut servir de base au fameux *Recueil des Poincts marqués pour coutumes* de Pierre de Méan. Nous ne savons pourquoi cette codification ne fut pas réalisée par les Etats en 1589 ; mais les raisons en furent peut-être les mêmes que celles qui empêchèrent plus tard les Etats d'adopter comme loi le *Recueil des Points marqués* qui pourtant ne sont le plus souvent que la simple transcription de records donnés par les Echevins de Liége. Pendant toute la seconde moitié du XVIe siècle, on constate un considérable travail de réorganisation et de coordination de l'appareil juridique au Pays de Liége et de nombreux édits et projets d'édits, sous le règne d'Ernest de Bavière, montrent que l'on voulait arriver à une réforme sérieuse. Mais chaque fois on se buta à des institutions surannées, incohérentes, farouchement attachées à des privilèges dont elles vivaient et qui se trouvaient fort bien de la confusion et des conflits. Raikem le dit très justement : « La multiplicité des tribunaux était un » obstacle à toute régularité. Souvent le plaideur avait le choix » entre des juges d'un ordre différent. Parfois il pouvait, à son

» gré, étendre ou restreindre le nombre des appels, indépendants
» de la valeur du litige. Il arrivait aussi que les causes civiles
» importantes ne parcouraient que deux degrés de juridiction,
» tandis qu'il y en avait trois pour d'autres causes de moindre
» valeur. Joignons à cela les appels à l'Empire, lorsque l'objet
» de la contestation atteignait le taux déterminé pour que ce
» recours fût ouvert, et lorsque cette voie était fermée, il y avait
» d'autres recours qui s'exerçaient dans le Pays même. »

Au milieu de ces juridictions diverses, à la compétence trop vaguement déterminée, dans l'inextricable fouillis d'une coutume basée sur l'usage, créée en divers temps, en diverses circonstances et dont les principes se dégageaient parfois aussi peu que ses dispositions étaient douteuses, mal comprises ou encore appliquées par analogie à des espèces différentes ; parmi les hétéroclites prescriptions des paix, des lettres, des lois, des privilèges qui se superposaient, se contredisaient et restaient toutes en vigueur pour la plus grande joie de la chicane, où les juridictions elles-mêmes se perdaient, que pouvait le malheureux plaideur? Ajoutons à cela que les juges, pour tâcher de s'y retrouver, appliquaient les principes du droit romain à une coutume qu'ils faussaient ou violentaient pour la mettre d'accord avec la législation romaine ou, à l'inverse, appliquaient en les déformant, aux principes romains les dispositions d'une coutume absolument contraire dans son esprit.

Qu'on joigne à cela les décisions des cours impériales, les sentences des cours du pays, les avis de jurisconsultes de tous temps et de tous pays dont les avocats arguaient dans leurs plaidoieries, et par surplus le droit canon, avec sa casuistique subtile et ses arguties, et l'on se demandera comment un procès pouvait finir et comment les juges parvenaient à se faire une opinion claire.

Et cependant, c'est là la gloire du Tribunal des Echevins de Liége, ils rendaient des jugements dont ceux qui, comme nous, ont eu l'occasion de les lire, de les étudier, admirent en même temps l'équité, le bon sens et la haute science juridique.

Lorsque, pour avoir une idée exacte de ce qu'était le droit à Liége jadis, on a dû parcourir attentivement les œuvres des jurisconsultes du XVIIe et du XVIIIe siècle, notamment le

précieux et volumineux travail de Charles de Méan, les *Observationes*, les *Controversiae forenses* (cas de compétence) de Heeswick, les *Dissertationes canonicae* de Louvrex, on rend encore grâce à Sohet, malgré ses graves défauts et son romanisme intransigeant, d'être parvenu à mettre, pour nous, un peu d'ordre dans cet innombrable fatras de points de droit. Car ce n'est pas seulement l'histoire du droit liégeois que l'on trouve dans ces indigestes volumes, c'est la vie même du peuple, le développement de ses institutions. Nous n'avons pas, au cours de ces études, connu de lecture plus intéressante que celle de ces documents judiciaires. Ce ne sont pas là des pièces menteuses, écrits tendancieux, fabriqués dans le silence du cabinet pour établir faussement des titres destinés à tromper les contemporains ou en imposer à l'avenir, comme il s'en trouve en masse dans les cartulaires et les registres privés. Ce sont des choses réelles, qui se sont passées tous les jours sous les yeux, sous le contrôle du public, qu'on ne peut altérer et que nous retrouvons aujourd'hui dans les archives telles qu'elles ont existé.

Peu d'historiens, malheureusement, ont été en état de les y retrouver et surtout d'en tirer tout le profit pour écrire nos annales. Le seul qui l'ait fait avec une remarquable science, Raikem, dont j'ai tâché de suivre l'exemple et qui souvent a été mon guide, a, dans ses belles mercuriales, comme dans la préface du premier volume des Coutumes de Liége, tracé la voie vers ces recherches, au bout desquelles se découvre la véritable histoire de Liége. J'avais appris à le vénérer, quand j'étais un enfant ; après l'avoir suivi, j'ai reconnu en lui le meilleur, le plus grand de nos historiens liégeois.

2. — Les gens de loi

L'incertitude du droit et de la loi, les débats judiciaires rendus difficiles par des procédures compliquées, pleines de pièges et pouvant à chaque instant amener des conflits de juridictions, devaient à un éminent degré favoriser la chicane, car il fallait être véritablement rompu aux arcanes du métier d'homme de loi pour plaider jadis à Liége devant les tribunaux.

Aussi la profession judiciaire, la *Pratique*, comme on disait, était-elle fort en honneur jadis à Liége. Les Echevins de Liége étaient des personnages hautement considérés et à juste titre ; les décisions sages, prudentes, d'une haute science judirique qu'ils rendaient dans des cas souvent épineux excitent encore aujourd'hui l'admiration des personnes au courant de la loi au temps jadis.

Etre homme de loi était à Liége un grand honneur et l'on disait plaisamment qu'on ne pouvait porter plus grande révérence à quelqu'un que de l'appeler *chanoine ou avocat*. Cette dernière profession conférait la noblesse, sans doute, mais elle amenait aussi de grands profits et les avocats de cette époque, cela se voit dans les actes privés qui les concernent, étaient parmi les gens les plus fortunés. D'après Van den Berch, il existait à Liége, au début du XVIIe siècle, au moins deux cents avocats, cent soixante procureurs ou facteurs, dix-sept fiscaux, soixante-huit parliers, greffiers, secrétaires, huissiers, crenekeniers, sergeants, écrivains publics et cinquante notaires, soit plus de cinq cents personnes, *de penna viventes*, exerçant la Pratique, c'est-à-dire vivant du Palais et des procès, sans compter les juges.

Si la robe était estimée pour l'honneur qu'elle donnait, elle n'en était pas moins parfois un objet de raillerie et cette *mauvaise langue* de Remacle Mohy ne se faisait pas faute de malices à l'endroit des gens de Palais.

« C'est spécialement dans le païs de Liége, dit-il, qu'ils ont le » caquet et font leur tour de baston. Ils s'en trouvent qui pren- » nent à toutte main et tout ce qu'on leur donne, et demandent » encore ce qu'on leur doibt : si n'advancent-ils pour cela les » causes des pauvres bons hommes, et voire qu'ils retardent » tant qu'ils peuvent les procédures pour tant plus advancer » leur despens. L'on en verra qui recevront de bons deniers » de leur partie et ne se feront pourtant cas de la laisser con- » tumacer. Et nonobstant qu'ils ne doibvent, selon le dire du » droit, recevoir les causes si elles ne sont équitables, si est-ce » encore qu'elles eussent touttes la rongne, ils ne laisseront pour » cela de les recevoir et asseureront encore les parties de les » gaigner. Voilà ce que j'abhorre le plus : si la cause est un forgon

» d'enfer, comme en fera la procédure un flambeau du ciel? » C'est ainsi qu'aulcuns se perdent à toute main, soit en laissant » condampner les causes justes, soit en voulant justifier les » iniques. Et comme l'argent tiré de tout cela tomberoit en » restitution, et que sans restitution il n'y auroit pas de salut, » où s'en vont les practiciens? Je dis les iniques ; quant aux bons, » que peu que j'en cognoisse, ils sont mes amis. Une grande partie » des exécuteurs s'en vont avec les practiciens de mauvaise âme, » au moins ceulx qui rapportent d'avoir porté des libelles pendant » qu'ils sont resté dans quelque cabaret. Il me souvient ici à » propos d'un qui, pour un jour d'esté, prit son repos en l'abri » d'un bois que M. de La Chapelle a proche sa maison de Fa- » melette. Le compaignon, estant resveillé, laissa au lieu un » gros boireau de citations : il y en avoit assez pour boûillir » un hospot. Nous nous asseurasmes qu'il auroit rapporté d'en » avoir fait l'exécution, car c'est assés souvent que nous voyons » arriver telles éclipses ès entremises des exécuteurs et nous » nous sommes, moy et aultres, aucunnes fois trouvés au quart » mandement, sans que pour cela avoir véû un seul libelle. »

Mohy n'est pas seul de son avis au sujet des gens de loi ; Jean-Baptiste de Glen n'en fait pas un portrait plus flatté :

« ... Ces avocats sont fondés en droict, ont les loix en main, » toutes causes leurs sont justes et droictes pourveu que le » soleil, les escus, l'or luise sur eux. Généralement de tous ces » Messieurs de longue robe qui vivent de la plume, on peut » prononcer qu'ils sont indignes de leurs charges et injustes, » s'ils sont avares et convoiteux. Trop, hélas, nous l'expérimen- » tons en nostre temps et voyons de nos yeux estre vray que » les petits larrons portent au col la corde, et vivent dans les » ceps, mais les grans portent les chaisnes et carquans d'or, » sont vestus de pourpre... »

* * *

Les plus importants parmi les gens de robe étaient les *avocats*, que l'on nommait à Liége *avocats à la Cour spirituelle*, parce que leur admission se faisait à la Cour de l'officialité, où ils prêtaient serment. Cette formalité leur permettait de *patrociner*,

c'est-à-dire d'exercer leur office devant toutes les cours de justice du Pays, à l'exception du Conseil ordinaire, où un serment spécial était exigé. Suivant la Paix de Saint-Jacques du 28 avril 1487, les avocats devaient jurer qu'ils ne défendraient aucune cause injuste, qu'ils ne pourraient proposer des exceptions dans le seul but de gagner du temps, mais, au contraire, si cela était possible, proposer en même temps toutes exceptions péremptoires. Sur réquisition des juges, les avocats étaient tenus de prêter leur assistance aux pauvres en justes causes. Ils étaient responsables du dommage causé par leur faute à leur partie, par exemple en rédigeant mal leurs cédules ou libelles. Ils ne pouvaient donner conseil à la partie adverse à la leur. Quant à leurs honoraires, qu'ils ne devaient pas exagérer, ils n'avaient que deux années pour se les faire régler.

L'inextricable fouillis qu'était le droit à cette époque exigeait des avocats de très sérieuses études. Beaucoup de Liégeois qui se destinaient à la Pratique allaient d'ordinaire suivre les leçons des plus éminents jurisconsultes dans les universités étrangères, à Louvain, où professèrent plusieurs Liégeois, mais plus fréquemment en France. Ils y prenaient d'ordinaire le grade de *doctor in utroque jure*, c'est-à-dire en droit civil et en droit canon, ce qui était indispensable, non pas tant pour pouvoir plaider les matières civiles ou canoniques que parce que la procédure, même en matière civile, avait en grande partie été empruntée au droit canonique. Ceux d'entre les avocats qui avaient le renom de jurisconsultes portaient le surnom de *jurispérits* et fréquemment ils étaient priés de donner leur avis en matière de droit aux échevins des cours basses rurales. Cette consultation, qui portait le nom d'*avis d'avocat*, pouvait être demandée concernant un point douteux de droit ou de coutume soit par les échevins, de leur propre chef, soit à la requête des parties. Elle évitait de demander *apprise* aux Echevins de Liége dans les cas minimes ou urgents.

Les avocats avaient donc une réelle importance dans l'administration de la justice et il y en eut de célèbres sous le règne d'Ernest de Bavière. J'en citerai quelques-uns, tel Abacuc *de Raimondi*, élève du professeur Mudée, et qui exerça son office à Liége pendant plus de cinquante ans. Humaniste distingué,

il écrivit plusieurs ouvrages sur les privilèges de l'Evêque et du Chapitre, dont il fut souvent le conseil. Barthélemi *le Ducquet*, mort en 1611, jouissait aussi d'une grande réputation : il fut membre de la Commission pour la réforme des tribunaux en 1582 ; Gérard *de Corsel*, élève de Wamesius ou de Wasmes, professeur à Louvain, succéda à son maître, après avoir pratiqué longtemps le droit à Liége ; Erasme *de Chokier* né en 1569, mort en 1625, laissa plusieurs traités faisant autorité particulièrement *De advocatis fiscalibus* et *De jurisdictione episcopi in exemptis* ; son frère Jean *de Chokier* ne fut pas moins estimé ; Laurent *Barthollet*, dont on connaît notamment une célèbre consultation au sujet des droits de la Cité, lors d'un procès qui se déroula devant la Cour impériale au début du règne de Ferdinand de Bavière ; citons encore Jean *d'Omal* ou Omalius ; Pierre de Méan, le célèbre auteur des *Points marqués pour coutumes* qui avaient autant d'autorité qu'une loi. Il devint échevin de Liége en 1602 ; Lambert *de Vlierden*, né à Herstal en 1590, auquel sa remarquable éloquence attira une clientèle considérable et dont on possède, entre autres écrits, un petit traité quelque peu humoristique sur les trente-deux métiers.

D'autres savants jurisconsultes de cette époque abandonnèrent le barreau pour la magistrature ou même la diplomatie. C'était souvent parmi les avocats que l'on choisissait les membres du Tribunal des Echevins de Liége, Cour souveraine, et nous pouvons citer notamment les deux Oranus ou *d'Heur*, dont l'un, échevin de Liége, fut membre du Conseil privé et l'autre agent diplomatique à la Cour de Rome ; Jean *Van der Jug* ou Jugius, aussi échevin, fut, comme Oranus, membre du Conseil privé. Un troisième, Servais *de Fléron*, était également un jurisconsulte estimé.

* * *

A côté des avocats, chargés de la partie juridique des procès, tout un monde s'occupait des besognes de la procédure et de la chicane, terrain fertile à cette époque.

En tête venaient les *parliers*, aussi nommés *avant-parliers* ou *prélocuteurs*, et aussi *facteurs*, ce qui signifie procureur ou mandataire. Leur rôle était, à peu près, celui de nos avoués. Bien que

l'adage : « Nul ne plaide par procureur », fût de coutume à Liége, la présence et l'assistance d'un *parlier* étaient nécessaires sinon indispensables pour diriger sans erreur et suivre la procédure, maquis encore plus épais et plus rempli d'embûches alors qu'aujourd'hui. Les parliers, qualifiés facteurs ou mandataires, comme je l'ai dit, représentaient légalement leur partie et nous les voyons remplir ce ministère non seulement, lorsque leur partie est liégeoise, mais surtout quand il s'agit d'étrangers plaidant contre les Liégeois, particulièrement en matière commerciale. En effet les étrangers, ne pouvant légalement ester personnellement en justice à Liége, cédaient, par une fiction de droit, leur affaire à un prélocuteur qui la plaidait comme pour lui. A la différence de nos avoués, les avant-parliers pouvaient plaider, en fait, les affaires de leur partie, lorsque cette affaire ne demandait pas l'assistance d'un jurisconsulte. Je suppose que c'étaient souvent des affaires sommaires ou des affaires commerciales. Elles devaient en tous cas rapporter gros, car si on regarde à travers les actes judiciaires et les actes privés, le plus clair du profit des procès passait entre les mains des procureurs : c'est à eux, tout spécialement, que s'adressent les invectives de Mohy et de de Glen que nous avons rapportées.

Pour pouvoir agir comme avant-parlier devant les Cours échevinales et devant les Echevins de Liége, il fallait être âgé de vingt-cinq ans, majorité légale à Liége, avoir fait cinq années de *pratique* devant les cours séculières, avoir été admis soit par la Cour souveraine des Echevins de Liége, soit par celle devant laquelle on se proposait de pratiquer. On devait en outre prêter le serment accoutumé. L'admission et le serment à la Cour des Echevins de Liége permettaient de plaider devant toutes les cours basses.

Les avant-parliers formaient un corps ou confrairie qui, chaque année, le jour de la Trinité, élisait un *maître des parliers*. Je suppose que celui-ci exerçait une certaine discipline sur ses confrères.

Consulté par un plaideur, le parlier devait lui recommander de bien lui exposer son affaire, en disant la pure vérité sur sa cause, afin, dit la Réformation de Groesbeck, de pouvoir bien la défendre si elle est juste et de l'en détourner s'il la juge injuste

ou mal fondée. Nous avons vu qu'on leur reprochait de ne guère faire cette distinction et de plaider toute cause, fût-elle un fourgon de l'enfer.

A la différence des avocats, et bien qu'ils représentassent légalement leur partie, les avant-parliers devaient avoir un mandat spécial de leurs clients et justifier de leurs pouvoirs en exhibant l'instrument au greffier du siège avant toute conclusion. Les parliers devaient se trouver exactement à toutes les audiences où étaient appelées les causes de leur partie, et à défaut de s'y rendre en personne, ils devaient y envoyer un substitut. Si, en leur absence, était rendue une sentence qui fît tort à leur client ou le laissât contumacer, leur partie avait une recours contre eux pour négligence.

Les avant-parliers devaient venir à l'audience en *état de sobriété*, dit la Réformation de Groesbeck ; ils ne devaient ni demander délais superflus, ni proposer, en patrocinant, *aucun accessoire impertinent ou extravagant*, et, comme dit la Réformation, *être, en postulant, gracieux et modestes, tant envers les juges que vis-à-vis de la partie adverse ou de son procureur, sans protervité ni injures.*

Le fait que la Réformation prescrit de telles règles de bonne conduite aux procureurs montre que ceux-ci n'étaient pas toujours extrêmement modérés dans leur langage, ce qui semble attesté d'ailleurs par les bagarres qui, fréquemment, avaient lieu après les audiences, dans les galeries du Palais, entre les procureurs et leurs adversaires. Il en est certains échos aussi dans les plaintes criminelles.

Les procureurs, qui avaient un an pour réclamer leurs honoraires, possédaient un droit de gage sur les biens de leur partie, mais il leur était interdit de retenir les pièces d'un procès, sinon celles qu'ils avaient eux-mêmes écrites.

D'après d'anciens documents iconographiques, ces pièces d'une affaire se trouvaient d'ordinaire serrées dans un sac en peau, fermé par des cordons, avec, sur une des faces, l'indication de l'affaire. C'était le *sac à papiers*, et une affaire était *dans le sac*, quand elle était en état d'être plaidée ou jugée. Dans l'étude d'un procureur, si l'on en croit des estampes de l'époque, tous

les sacs à papiers étaient pendus à des clous tout autour de l'étude de l'avant-parlier.

* * *

De même qu'aux plaideurs, la Réformation imposait certaines règles aux juges. Ceux-ci doivent être gens de bien, nés de légitime mariage, sachant lire et écrire et, selon la Paix de Fexhe, nés et nationnés du Pays de Liége, c'est-à-dire nés dans le Pays de gens nés liégeois. Ils doivent de plus être suffisamment adhérités, afin d'éviter les concussions que pourraient être tentés de commettre des juges vivant dans une trop grande médiocrité.

Pour obtenir son office, le juge ne doit pas avoir donné à celui qui l'a désigné une somme supérieure à *quatre deniers*, dit Hemricourt, au XIVe siècle. Dans la suite, on leur défendit d'offrir, pour se faire nommer, des présents ou des banquets.

Les juges doivent administrer la justice à tous, également, sans crainte, port, faveur ou acception de personne : la justice ne peut être retardée par des lettres, suppliques ou autres moyens. A peine de privation d'office, le juge ne peut exiger d'indemnité des parties pour faire justice et, en dehors des droits fixés par l'usage, il ne peut rien recevoir personnellement de ceux qui plaident devant lui. Le juge ne peut donner ni avis ni conseil sur une cause introduite devant lui. De même que les mayeur, échevins, greffiers, huissiers, sergeans, tous les membres d'un tribunal sont tenus au plus strict secret relativement aux témoignages non rendus publics, aux sentences rédigées, mais non prononcées, aux rapports sur causes. La concussion, comme la violation de ce secret n'entraînent pas la révocation, puisque les juges sont inamovibles, mais la privation d'office prononcée par les autres membres du tribunal. Et la sanction est que ces derniers refuseront de siéger aux côtés du confrère qui a forfait à son serment.

Les jours d'audience, les juges doivent se trouver au siège en nombre suffisant. Ce nombre est différent selon les cours ou selon les affaires. En matière criminelle, il doit y avoir sept échevins. En matière civile et contentieuse dans les cours basses, il doit y avoir quatre échevins. Pour la juridiction gracieuse,

c'est-à-dire la mise en garde des contrats et obligations, deux échevins suffisent. Un greffier et le mayeur doivent toujours compléter la Cour.

Lorsque les parties ne peuvent trouver les juges au siège, le jour fixé pour l'audience, elles peuvent se faire allouer des dommages-intérêts et, prononcés par les Echevins de Liége, ces dommages seront recouvrés sur les absents. Si, trois fois de suite, les juges ont fait défaut à l'audience, les magistrats du degré supérieur peuvent évoquer l'affaire devant eux et la reprendre sur les errements ou en l'état où elle se trouvait à la Cour basse.

Si le jour fixé pour plaider tombait à une date fériée, les débats étaient remis au lendemain. Les juges des cours basses devaient tenir leur audience *devant le disner* et ils ne pouvaient cesser de siéger qu'ils n'eussent épuisé le rôle du jour. Pendant l'audience les juges ne pouvaient tenir banque, c'est-à-dire se livrer à des jeux de hasard, ni avoir vin ou cervoise sur leur table. D'après ce savoureux détail, il semble que, du temps du bon cardinal Groesbeck, la justice rurale n'était pas fort rébarbative.

Dans les cours basses, les échevins étaient désignés par celui qui avait la seigneurie de l'endroit. C'est parfois le Prince dans les seigneuries de la Mense épiscopale ou c'est le seigneur ayant le droit de justice. Les charges d'échevins, même à la Cour souveraine de Liége, ne s'obtenaient généralement que contre argent, payé non à celui qui conférait l'échevinat, mais à celui dont on reprenait la charge. Le juge qui se défaisait de cette charge avait droit de demander à son successeur le remboursement de ce qu'il avait lui-même dépensé pour l'obtenir. Il pouvait, en démissionnant, désigner lui-même son successeur, à condition que celui-ci réunît les conditions de capacité.

Loin de se plaindre de cette vénalité des charges, les anciens y voyaient une garantie, celle de la moralité et de la bonne conduite de gens qui appliquaient ainsi viagèrement leurs épargnes et leurs ressources à se procurer un état, comme le dit de Crassier dans ses *Recherches et Dissertations* (p. 587). Le fait qu'une personne avait ainsi consacré sa fortune à acquérir une place faisait que, fréquemment, ces charges constituaient comme un patrimoine dans la même famille ; et peut-être faudrait-il

voir, dans cette circonstance l'origine de l'indépendance, de la haute science, de l'autorité que sut, jusqu'à la fin, conserver le Tribunal des Echevins de Liége. Comme le dit, d'Avenel en parlant des magistrats de l'ancienne France, les cours souveraines, entre ces générations qui se substituaient si doucement les unes aux autres, prenaient le goût d'une stabilité quasi-perpétuelle qui ne messied pas à la justice. Il est évident d'autre part qu'un enfant, élevé par son père avec l'idée qu'il lui succédera, sera, dès son enfance, plongé dans le milieu où il doit passer sa vie et, dans sa propre famille, par l'exemple de son père, acquerra avec plus de conscience les qualités primordiales de cette profession.

Le seul inconvénient qui pût résulter de cette quasi-hérédité des charges de juges était de voir plusieurs membres d'une même famille siéger dans une même Cour de justice. La coutume de Liége avait prévu le cas : elle s'opposait à ce que le père et le fils, l'oncle et le neveu, deux frères pussent siéger ensemble.

L'achat des charges, avec les droits d'enregistrement de la nomination, les frais de réception et les autres dépenses exigeaient une mise de fonds considérable et seules les personnes « suffisamment adhéritées », c'est-à-dire possédant du bien en immeubles, pouvaient prétendre à la charge d'échevin à Liége. Mais il ne faut pas perdre de vue que, dès le principe, les Echevins liégeois ne se recrutaient que parmi les membres des lignages possesseurs du sol même de la Cité et que cette richesse personnelle des Echevins était regardée comme une sérieuse garantie qu'ils ne se laisseraient pas acheter.

Il est certain que les charges d'échevins rapportaient, mais nous ne savons exactement quoi. Hemricourt, dans le *Patron delle Temporaliteit*, indique un certain nombre de droits que, pour l'exercice de leur juridiction, les plaideurs devaient payer aux Echevins ; mais il semble bien que tous ces droits étaient réunis en une seule masse qui était répartie entre les Echevins par les Maîtres-Echevins, administrateurs des deniers, sans doute au prorata des audiences et vacations auxquelles chacun avait assisté.

Il ne suffisait pas toujours d'avoir acheté une charge d'échevin de Liége ou d'avoir été désigné par le Prince pour pouvoir de suite entrer dans cette magistrature très jalouse de son indépen-

dance. Corps très fermé, de par son origine aristocratique, par sa science et ses mœurs austères, les Echevins n'admettaient pas facilement tout nouveau venu. C'est ainsi, par exemple, que Gérard de Fléron, homme très bien en cour où il avait des parents, ayant été pourvu par Ernest de Bavière d'une charge d'échevin de Liége, avec dispense, pour cause d'âge et de maladie, de faire en personne sa comparution devant la Cour, celle-ci refusa pour cette dernière raison de le reconnaître comme échevin et de le laisser jouir de ses droits et émoluments. Pour mettre fin au conflit, Ernest dut ordonner expressément aux Echevins de recevoir Gérard de Fléron sans autre empêchement.

* * *

A côté des avocats et des juges, il y avait encore les exécuteurs des sentences et les valets de justice. Tels étaient les greffiers qui formaient un corps considérable, les chamberlains ou huissiers audienciers, les sergeans ou huissiers exécuteurs, chargés des significations des libelles ou actes de procédure et des sentences et enfin les crènekeniers ou gens d'armes qui devaient faire exécuter par la force les décisions judiciaires.

Le monde judiciaire, enfin, comprenait encore les notaires. Il en existait beaucoup et de diverses sortes : les uns étaient désignés par l'Empereur, d'autres par le Prince ; une troisième catégorie, désignée, elle, par la Cour de Rome, se composait des protonotaires apostoliques. Certaines juridictions ecclésiastiques avaient aussi le privilège de nommer des notaires.

Aucun de ces notaires n'avait le caractère d'officiers publics que la loi actuelle leur reconnaît. Aussi leurs actes n'étaient pas authentiques par eux-mêmes : pour qu'ils eussent ce caractère, les actes notariés devaient être *réalisés*, c'est-à-dire produits devant une Cour de justice où, après une mention sommaire, l'*embrèvure* faite par le greffier et qui leur donnait date certaine, comme notre moderne enregistrement, ils devaient être *transcrits* en entier dans des régistres spéciaux de la Cour de justice. Cette transcription était indispensable pour tous les actes constitutifs ou transmissifs de droits réels immobiliers et correspondait à nos inscriptions et transcriptions hypothécaires.

L'utilité de l'acte notarié n'en était pas moins considérable, particulièrement si les parties ou l'une d'elles ne savait écrire ; en effet l'acte rédigé et signé par le notaire faisait foi, jusqu'à preuve contraire, de tout ce qu'il contenait.

Les notaires achetaient leurs charges ; ils devaient être instruits en droit et prêter serment à la Cour de l'officialité. Les notaires étaient obligés de conserver, soit reliés en registres, soit réunis en dossiers, et en minute, tous les actes qu'ils avaient reçus ; ces minutes devaient être signées par les notaires et faites en présence de deux témoins. Nous ferons remarquer qu'à Liége une femme pouvait remplir cet office, si humble que fût sa condition : il se voit souvent dans les vieux actes notariés qu'à côté du nom d'un grand dignitaire de l'église, d'une personne de la noblesse ou de la riche bourgeoisie, figure, comme témoin une femme du peuple, parfois même la servante du notaire.

3. — Les Echevins de la Souveraine justice de Liége

Nous citons cette Cour de justice la première, parce qu'elle fut la plus célèbre, étant la plus ancienne et à l'origine la seule. En outre, elle avait sur toutes les autres cours échevinales du Pays une préséance et une sorte de contrôle qui lui avait fait donner ce titre de Souveraine justice. Dans les cérémonies, les Echevins de Liége avaient le pas sur tous les autres juges, même du Conseil ordinaire, encore que, hiérarchiquement, celui-ci fût supérieur aux Echevins.

Ces derniers se targuaient d'avoir été institués par saint Hubert. Ce n'est établi par aucun document, mais il est certain d'un autre côté que cette institution remonte très haut dans l'histoire liégeoise. Son histoire n'ayant pas été faite, nous sommes obligé de l'exposer un peu au long.

L'une des coutumes que les Francs apportèrent de la Germanie exigeait que tous les actes importants de la vie civile eussent lieu devant l'assemblée des hommes libres. Le mariage, qui crée entre un homme et une femme un état spécial qu'ils ont tous deux intérêt à faire connaître et qui, de plus, produit des effets

dans les rapports des époux avec les autres personnes ; l'adoption, l'émancipation, l'admission d'un étranger sur les terres de la tribu modifient les rapports entre les personnes, tandis que la vente, l'échange, l'hypothèque, le gage, la donation, le testament changent les rapports des personnes avec les biens. Pour les peuples chez qui il n'existe pas d'écrits pour constater ces actes, il était de primordiale nécessité qu'ils fussent faits en présence de tous ceux qui avaient intérêt à les connaître et qui, y ayant assisté, pouvaient, au besoin, en certifier l'accomplissement. C'était aussi devant cette assemblée que se portaient les contestations tant personnelles que relatives à des biens et c'étaient les membres de l'assemblée qui prononçaient sur le différend et, au besoin, assuraient l'exécution de la sentence.

Après la conquête de la Gaule, il devint de plus en plus malaisé de réunir tous les hommes libres. Il y avait bien, à certaines époques de l'année, des plaids généraux (*placita*), mais comme il était malaisé d'y régler toutes les affaires de la vie civile qui, n'intéressant à la vérité que certaines personnes, n'en demandaient pas moins une rapide solution, la coutume s'établit assez tôt de désigner un certain nombre d'hommes plus au courant des usages et des règles coutumières. Ce furent les Rachimbourgs dont parlent souvent les vieux textes.

Par ses Capitulaires de 801 à 813 Charlemagne généralisa cette institution qui de temporaire devint ainsi permanente. Il ordonna que dans chaque seigneurie le comte fît élire sept personnes chargées, d'une part, de juger les contestations, de l'autre, de donner attestation de tous les actes juridiques ou civils qui se passeraient devant eux. Assez tôt, on les appela *scabini*, mot dont l'origine est incertaine et dont nous avons fait en français *échevins*, en thiois *schepenen*.

Les échevins, qui devaient être choisis *dans l'endroit même parmi les hommes libres* et n'ayant jamais été condamnés pour homicide, siégeaient au nombre de *sept*. Le comte faisait présider ce tribunal par un officier, qui ne pouvait prendre aucune part au jugement, mais par sa présence donnait l'autorité du seigneur aux juges et, au nom du seigneur encore, faisait exécuter la sentence. Suivant les endroits, cet officier, qualifié *villicus* en latin, se nommait bailli, drossart, podestat ou mayeur (*major*) ;

c'est ce dernier titre qu'il avait dans notre pays. On trouve un mayeur à la tête de toutes les cours de justice, nombreuses, puisque chaque seigneurie en possédait une.

Sans tenir compte de la légende qui attribue à saint Hubert la création des Echevins de Liége, il semble bien que ce fut entre les années 810 et 831, sous le règne de Walcaud, que peut s'en placer l'institution.

Bien qu'on ne trouve ni dans les chartes publiques, ni dans les écrits des chroniqueurs aucune mention des Echevins avant le début du XIIe siècle, il n'en faut pas conclure que le Tribunal des Echevins n'existait pas auparavant. L'office des Echevins se rapporte surtout à des actes privés ou locaux qui n'intéressent pas l'histoire, mais qui n'en ont pas moins existé de tout temps, même si les chroniqueurs n'en font pas mention, étant donné surtout que la plupart de nos anciens chroniqueurs sont des moines que la vie civile n'intéresse nullement.

Tout, au contraire, montre que le Tribunal des Echevins de Liége existait et exerçait un pouvoir considérable bien avant que, comme le prétend Kurth, le Chapitre ne parvînt à s'en faire attribuer un autre en s'affranchissant de l'autorité épiscopale.

En 1107, en effet, le Chapitre cathédral fut obligé de demander à l'empereur Henri V de limiter les droits du pouvoir civil vis-à-vis des clercs. Or, quel est ce pouvoir qui, selon le diplôme de 1107, exerce la *potestas forensis*, le *judicium forense*, le *jus civile*? Ce n'est pas l'Evêque, puisque, dans le diplôme, sa juridiction est appelée *potestas episcopalis*. Il faut donc admettre que les gens qui ont la puissance séculière sont ces juges que la Paix d'Albert de Cuyck, plus tard, reconnaîtra comme les seuls juges naturels des Citains de Liége, c'est-à-dire des Echevins.

Il nous est demeuré peu de documents écrits émanant des Echevins avant le XIIIe siècle, soit que l'on se servît de préférence de la procédure orale, soit que les documents aient péri lors de l'incendie qui, en 1185, détruisit la cathédrale, le Palais et leurs environs où se trouvait le local des Echevins. Nous connaissons jusqu'à présent : un acte du cartulaire de Sainte-Croix où figurent, en 1113, trois échevins ; deux actes relatifs à l'Hospice des lépreux de Cornillon qui nous donnent, en 1158,

les noms de cinq échevins et, en 1176, les noms de trois échevins. Dans la charte de Brusthem, de 1175, le comte Gérrad de Looz cite les noms de dix Liégeois que l'on est fondé à croire ceux d'échevins de Liége qui avaient renseigné le comte sur la loi de Liége, car on retrouve certains de ces noms dans le document de Cornillon de 1176. Enfin une pièce de 1197 nous donne, outre le nom de trois des maîtres de la Cité (*magistri civitatis*), quatorze noms dont certains sont déjà cités comme échevins dans les actes précédents.

Comment ce tribunal était-il composé ? Ici encore les documents ne permettent pas de répondre sûrement. Dans la suite il y a toujours eu quatorze échevins, comme dans l'acte de 1197, mais ce nombre, double de celui qui est fixé par les capitulaires, fut-il atteint à l'origine ? Je ne le crois pas : ce n'est, à mon avis, que lorsque la Cité devint plus importante, que les fonctions tant judiciaires qu'administratives incombant aux échevins furent plus absorbantes, que l'on dut augmenter le nombre des échevins.

Même incertitude sur la manière dont se recrutaient les échevins. Ecrivant au XIVe siècle, Hemricourt, dans le *Patron delle Temporalité* (chap. 7), dit que le nouvel échevin peut se faire recevoir, soit en présentant ses *lettres*, qui doivent être scellées du grand sceau de l'Evêque, soit par désignation personnelle de l'Evêque. Il semble ressortir de ce texte ambigu que l'Evêque a le droit de désigner lui-même des échevins, tandis qu'il suffit, pour d'autres, de faire sceller leurs lettres par l'Evêque ; mais alors, qui leur délivrait ces lettres ?

Il est certain que, par la suite, c'est l'Evêque qui désigne les échevins, et Hemricourt le dit autre part, mais en était-il ainsi à l'origine ? Les Capitulaires disent que le seigneur doit *faire élire* les échevins par les hommes libres. Hénaux avance, sans preuve, que le Tribunal des Echevins se recrutait par cooptation ; de Borman, sans plus de preuves, partant de l'idée que les échevins sont des ministériaux, réplique qu'ils ne tiennent leur charge que de l'Evêque. Cela sera vrai plus tard, quand le droit liégeois admettra que les échevins, juges suprêmes du Pays entier, doivent être considérés comme le *juge ordinaire*, représentant le *seigneur* au point de vue *civil*, tandis que l'official sera regardé comme le *juge ordinaire*, représentant l'*évêque*

au point de vue *ecclésiastique*, l'Evêque et Prince étant la source de toute justice et de toute juridiction. Mais cette notion est moderne et, quant à la ministérialité des Echevins de Liége, elle est radicalement fausse. Représentants de l'ancienne assemblée des hommes libres, élus par cette assemblée parmi les hommes libres, issus des anciens lignages propriétaires du sol de la Cité, les échevins doivent affirmer par serment avec preuve à l'appui, qu'ils sont nés de légitime mariage, *francs et sans nul servage*. Ces mots, rapportés par Hemricourt, jettent nettement par terre la théorie de Kurth qui fait venir les citains de Liége d'anciens serfs devenus ministériaux. Les échevins ne tiennent nullement leur droit du seigneur ; ils ne le représentent même pas, puisqu'ils ne peuvent juger que pour autant que le mayeur, officier du seigneur, lui, les *semonce*, c'est-à-dire les requière de connaître des causes et de prononcer les sentences, et leur prête pour exécuter celles-ci l'autorité et la puissance du seigneur. Les échevins n'ont aucune autorité pour procurer l'exécution de leurs jugements, même quand il s'agit de la juridiction gracieuse C'est le mayeur seul qui fait exécuter la sentence rendue et dans les actes de *claire-cur* ou *actes réalisés* peut, par le moyen de l'exécution par voie parée (*parate exécution*), assurer la réalisation de l'acte.

Emanation de l'assemblée des hommes libres, les échevins furent d'abord désignés par ceux-ci, mais ils doivent remplir certaines conditions de capacité. Dans le moyen néerlandais et l'allemand se trouvent les termes *schepenbar*, *scheffenbaer*, désignant les bourgeois capables de devenir échevins, comme sous le régime romain ou nommait *curiales* ceux qui pouvaient aspirer à la *curie*. Ces bourgeois étaient des *hommes libres qualifiés*, de naissance légitime, issus de parents légitimes eux-mêmes, nés, eux et leurs auteurs, dans l'endroit où ils devaient exercer leurs fonctions ; ils devaient en outre n'avoir dans leur ascendance, à nul degré, aucune trace de servitude et posséder quelque immeuble, ce qui fait l'homme libre. Ces gens se nommaient en latin, dans les villes germaniques, les *patritii*. On remarquera que les conditions exigées de ces *scheffenbaer* des villes germaniques sont exactement celles que devaient remplir les Echevins de cette Cité de Liége, qui, par de très nombreux côtés juri-

diques, se rapproche des villes rhénanes et hautes-lotharingiennes. On exigea d'eux, en outre, d'être versés (*saiges*) en la science juridique et de posséder certaines conditions de vie honorable. Il est possible, ceci pour essayer d'interpréter le texte de Hemricourt, que certaines personnes *échevinables*, ayant fait vérifier leurs titres par les Echevins en fonctions, en aient reçu des *lettres* qui, dans la suite, devaient être revêtues du grand sceau de l'Evêque, lequel, par l'apposition de son sceau, déclarait qu'il avait le candidat pour agréable. Quoi qu'il en soit de cette hypothèse, le droit de l'Evêque de nommer les échevins, incontestable au XIVe siècle, me paraît assez récent, car les échevins ont, à cette époque, perdu presque tout leur pouvoir, bien qu'ils prétendent encore au titre de seigneurs de la Cité, ce que le Chapitre et la plèbe leur contestent. Par contre, je crois ancien le pouvoir de l'Evêque de présenter des candidats aux charges d'échevins. L'élection, qui est la règle dans toutes les anciennes institutions liégeoises, a dû être le mode primitif de désignation des échevins ; avec l'inamovibilité, de règle aussi, elle assurait l'indépendance des échevins vis-à-vis de tous.

Conformément à la coutume générale dans les pays germaniques, les échevins de Liége ne pouvaient être désignés que parmi les Citains de Liége. Il y en a un souvenir dans l'obligation où ils sont de résider dans les limites de cette franchise, d'abord, puis plus tard, d'y résider au moins six mois. Primitivement l'obligation d'être né dans la région où l'on voulait être échevin dérivait du principe de la loi salique qu'on ne peut être jugé que par ses pairs. Or qui, à Liége sont les pairs des échevins? Ceux-ci doivent être de naissance libre, sans trace de servage et nous ne voyons dans ce cas que les membres des lignages, propriétaires allodiaux du territoire même de la Cité ; et la Paix d'Albert de Cuyck, suivant la loi salique, n'attribue-t-elle pas aux *alluens* la même capacité, comme conjurateurs, qu'aux hommes libres? Suivant le vieux droit germanique le véritable homme libre est celui qui possède des biens immobiliers : or les membres des lignages seuls remplissent ces conditions à Liége. Les échevins sont les juges désignés par les lignages propriétaires du sol de la Cité et dès lors on comprend la disposition de la Paix d'Albert de Cuyck qui fait des échevins le juge naturel des Liégeois, celui dont on ne peut les distraire.

Les personnages cités comme échevins dans les documents du XIIe siècle ne portent que des prénoms et parfois des surnoms, ceux-ci souvent empruntés à l'un ou l'autre vinâve. Ce ne sont pas des nobles de naissance ; ils diffèrent cependant des autres classes de la population : ce sont les *grands*, les *patritii*, les *optimates* dans les textes latins où on les distingue très nettement de ceux qu'on nommera les *populares*, distincts eux-mêmes de la *plèbe*. Ces *patritii*, ce sont les bourgeois qui, dans la Cité font office de noblesse, comme le dira très exactement Ernest de Rye à la fin du XVIe siècle.

Le serment des échevins, rapporté par Hemricourt, formule déjà antique au XIVe siècle, nous montre leur position indépendante : « *Vous sereis vrayes, loyalx, féables à Monsingneur de Liége, à nos voweis aux Citains de Liége* », et on ajoutera plus tard, quand la compétence des Echevins se sera étendue « *... et à tous cheaux qui aront à plaidier par devant vous* ».

A côté des Echevins, la Paix d'Albert de Cuyck et le serment ci-dessus mentionnent le mayeur et l'avoué. Il ne s'agit pas de l'avoué de Hesbaye, défenseur de l'évêché, mais de l'avoué de la Cité.

L'existence de ce personnage et les droits qu'il possède sont encore une preuve de l'indépendance primitive des citains et du Tribunal des Echevins. Il est chargé de la défense des privilèges des citains et des Echevins contre toute entreprise des ministériaux de l'Evêque et particulièrement du mayeur.

Si, dit Hemricourt, le mayeur manque de faire exécuter un jugement rendu par les Echevins et, après en avoir été requis, persiste dans son attitude, l'avoué ou ses lieutenants demanderont aux Echevins de s'abstenir de siéger à la requête du mayeur en faute ou de n'importe quel autre, tant que justice n'aura pas eu son cours ; et les Echevins ainsi requis devront suspendre la justice. Si l'Evêque de son côté voulait molester l'avoué, celui-ci peut encore requérir des Echevins qu'ils suspendent le cours de la justice tant que durera le dommage causé par l'Evêque. L'avoué est le protecteur de la juridiction scabinale contre les rois, princes, évêques et seigneurs. De même il doit défendre les bourgeois contre tous ceux qui voudraient les mener hors lois et franchises. On voit que les fonctions de l'avoué de

la Cité étaient déjà une esquisse de ce qui sera, en 1318, la Paix de Fexhe et plus tard les Paix des XXII.

L'énoncé seul des droits et fonctions de l'avoué démontrent à l'évidence que celui-ci n'est pas un ministérial de l'Evêque, comme le prétend Kurth qui n'a pas même, semble-t-il, lu la phrase où Hemricourt dit que l'avoué tient sa charge en franc-alleu des Echevins. En outre, la charge d'avoué est héréditaire et le titulaire en est un des plus puissants seigneurs du Pays, le Comte de Looz. A Liége, il paraît avoir été représenté par un sous-avoué, appartenant au lignage des Prés d'Outremeuse. Les fonctions de l'avoué, le fait qu'elles sont un franc-alleu tenu des Echevins montrent que les administrateurs municipaux et juges de la Cité sont loin d'être des ministériaux de l'Evêque. D'origine libre et indépendante, ils reconnaissent l'Evêque pour leur seigneur, peut-être parce que, primitivement, ils en étaient les électeurs et c'est pourquoi ils prêtent le serment de lui être féables et loyaux, serment d'un homme libre et nullement d'un ministérial.

Mais les Echevins de la Cité ne sont pas uniquement des juges. Comme cela s'est passé dans toutes les Cités qui ont possédé un régime municipal avant de devenir des communes, les Echevins de Liége étaient aussi les administrateurs de la Cité, il n'y a pas le moindre doute à cet égard.

Kurth, dans son ouvrage sur la *Cité de Liége au Moyen Age* (chap. Ier, p. 61), se demande comment fonctionnait cette administration scabinale. L'historien, après avoir constaté l'existence, par la suite, à la tête des Echevins de deux maîtres-échevins, chargés des intérêts financiers de tout le corps, se demande si ces deux maîtres n'étaient pas primitivement ceux sur qui reposait l'administration de la Cité. Il énumère ensuite, en s'aidant des rares documents du XIIe siècle, différentes attributions des Echevins : léproserie de Cornillon, police des vivres, vérification des poids et mesures.

Complètement fermé aux matières juridiques, Kurth paraît ne pas s'être rendu compte que, même à la fin du XIVe siècle, après avoir été dépouillés de presque tout leur pouvoir, les Echevins demeurent nantis, outre leurs attributions purement judiciaires, de nombreuses fonctions administratives. Il suffisait

de les isoler pour retrouver presque toutes les attributions des Echevins comme administrateurs municipaux.

Je tiens tout d'abord à relever une erreur dans la citation de Kurth : ce n'est nullement une *commune* qu'ont administrée les Echevins avant le XIIIe siècle, mais une *municipalité*, chose juridiquement très différente. La municipalité n'est composée que de citains, c'est-à-dire de ceux qui sont nés dans la *franchise* de Liége de parents de même condition et de légitime mariage. La commune, au contraire, se compose de ceux qui, citains ou non, habitent la *ville*, y possèdent par naissance ou par acquisition le droit de bourgeoisie et forment ce qu'on appellera plus tard la *généralité* (*gemeine*), terme qui a laissé son souvenir dans le mot *gueminne*, assemblée de tous les bourgeois lors de l'état de siége.

A Liége, comme dans toutes les villes municipales, les Echevins ne représentent que les citains. Sortis des rangs de ceux-ci, ils ne possèdent de juridiction naturelle que sur eux. Ce sont les biens communs des citains qu'ils administrent et ces citains sont en réalité les membres des lignages, propriétaires primitifs du sol de la Cité. Voyons maintenant quels sont leurs pouvoirs administratifs.

1° En vertu des Capitulaires, notamment de 803, tout règlement, tout édit de l'autorité doit être lu dans un plaid solennel, en présence des Echevins qui, après avoir déclaré vouloir se conformer à l'édit, le signent et le scellent. C'est exactement ce que font les Echevins de Liége quand ils mettent une disposition légale en garde de loi. La lecture solennelle a lieu sur le Marché, en présence des Echevins, après appels des trompettes. C'est le cri du Perron, la promulgation et la publication légale.

2° Les Echevins enregistrent les donations, testaments, contrats de mariages et tous actes auxquels la foi publique est attachée et dont l'exécution réclame le concours de l'autorité publique, ce ne sont pas là des actes judiciaires, mais des actes administratifs, conservatoires de droits privés.

3° La Cité possède des *wérixhas* ou *aisemences*, endroits publics n'appartenant en propre à personne, mais servant à l'usage commun : ce sont les Echevins qui en ont l'administration et la sauvegarde. Ils ont de ce chef le droit de faire procéder à des

mesurages (*cerquemènages*), d'en faire déguerpir les usurpateurs. A plus d'une reprise ils ont eu au sujet des *wérixhas* des conflits avec l'Evêque qui les réclame comme *res nullius*. Et les Echevins ont gardé parmi leurs attributions la nomination des experts chargés des mesurages et abornements, la Cour des voirs-jurés du Cordeau.

4° Les Echevins créent et perçoivent les taxes. Il semble que ce soit en partie à cause d'une querelle à propos de taxes que les chanoines de Saint-Lambert auraient obtenu contre les Echevins le fameux privilège de 1107. Une nouvelle querelle eut lieu, semble-t-il sous Albert de Cuyck, à propos d'une taxe sur le vin vendu par l'Evêque et les collégiales, taxe destinée à payer les fortifications de la Cité ou des travaux publics. En effet la Charte d'Albert de Cuyck contient à ce sujet un article transactionnel.

5° Il est indubitable, d'après les documents du XIIe siècle, que les Echevins administrent certains hospices municipaux, telle la léproserie de Cornillon.

6° Les Echevins ont la police des vivres, celle du Marché ; ils vérifient les poids et les mesures commerciales, la qualité des marchandises mises en vente et l'on voit notamment que l'avoué les accompagne lors de la vérification des vins.

7° Ils ont, dès leur exploitation, la police des charbonnages. Pour cela ils désignent un organisme particulier, analogue à notre Conseil des Mines, la Cour des voirs-jurés du Charbonnage.

8° Ils ont certainement la police de la Cité, peut-être avec le Mayeur, car, lorsque des crimes seront commis, ce sera aux Echevins, au mayeur, qu'on reprochera de n'avoir pas sévi. La Paix d'Albert de Cuyck fait d'ailleurs une obligation aux Echevins de saisir et punir les auteurs des rapines et pillages. C'est aussi cet exercice de leur droit de police qui a, le plus souvent, attiré aux échevins leurs querelles avec le Chapitre.

9° Enfin, comme le remarque Kurth, il est possible qu'ayant le droit de percevoir des taxes et contributions, ils possédaient le droit d'administrer les finances de la Cité. C'était même apparemment l'office principal des deux maîtres-échevins qui ont, dans la suite, continué à gérer les finances communes de leurs confrères. Mais je pense que les deux maîtres avaient aussi la police de la Cité et même l'organisation et la conduite de sa

défense, attributions qui passèrent tout naturellement aux bourgmestres, leurs successeurs.

Quelles autres attributions pourrait-on encore demander à l'administration d'une ville au Moyen Age? Or ces attributions aux Echevins ne sont pas douteuses, les textes le prouvent. Par la révolution communale, les Echevins ont été dépouillés uniquement de celles de leurs attributions administratives qui avaient un caractère politique, celles dont le petit peuple sentait directement le poids et dont il s'est emparé pour désarmer les Echevins.

Pouvons-nous savoir maintenant comment les Echevins exerçaient leurs fonctions administratives? Dans les révolutions, le droit public peut être totalement balayé, puisqu'il n'est que politique, mais le droit administratif, armature de la vie publique, demeure debout, parfois même jusque dans ses détails. Or c'est ce qui est arrivé à Liége.

Tout d'abord nous remarquerons que la commune met à la tête de son administration deux bourgmestres ; ceux-ci remplacent certainement une organisation semblable antérieure dont on s'est contenté de changer les titulaires. Or il y a eu, au XIIe siècle, deux maîtres-échevins, dont les fonctions ne sont pas bien connues, mais devaient se rapprocher de celles qu'exercèrent par la suite les bourgmestres. La substitution ne fut pas subite, mais au contraire se fit suivant une évolution lente, car, pendant les premiers temps de la commune, ce furent les Echevins qui désignèrent les bourgmestres ou maîtres de la Cité et sans doute avec des attributions pareilles à celles des maîtres-échevins du XIIe siècle : jusqu'au milieu du XIIIe siècle, il semble même que les maîtres furent choisis parmi les Echevins.

Il est possible qu'à l'origine les maîtres-échevins aient été désignés à vie, puis de crainte de tyrannie, on dut arriver à ne les désigner que pour un certain terme, d'où leur nom de maîtres-à-temps que, malgré l'opinion contraire de Kurth, je crois fort exact. L'autorité de ces maîtres devait être considérable, puisque ce fut pour s'en emparer que certaine classe de ploutocrates (*divites populares*), d'abord, puis la plèbe, ensuite, firent les révolutions successives du XIIIe et du XIVe siècle. La chose fut conservée et en partie le nom : on appela ces magistrats

maîtres-*bourgeois* (*bourguemaistres*), parce qu'ils sont les chefs de la bourgeoisie, comme les maîtres-échevins étaient les chefs des Echevins.

A côté des maîtres-échevins, il existe, dans l'organisation scabinale postérieure, certains collèges qui, puisqu'on n'en connaît pas l'origine moderne, me semblent les restes de l'ancienne organisation municipale ; ce sont les trois cours de voirs-jurés. Il s'agit là d'organismes administratifs, purement consultatifs. Nommés par les Echevins, chargés d'attributions spéciales, ils n'agissent que sous l'autorité des Echevins. Ceux-ci, dans les affaires litigieuses, se servent d'eux comme experts, mais ils ne sont nullement tenus par leurs avis. Or, dans l'administration communale subséquente, il y a aussi des personnages nommés *veri-jurati* ou voirs-jurés dont la désignation et les fonctions paraissent assez obscures. Dans la suite, les jurés font, de concert avec les Echevins, les enquêtes relatives à la police et à la sécurité publique. Comme c'est de la police que les plus anciens jurés de la Cité s'occupent, nous sommes fondés à admettre que, sous l'administration municipale des Echevins, il y avait déjà une Cour de voir-jurés chargée de la police, comme il devait y en avoir une pour la police des vivres sur le Marché, office rempli dans la suite par les wardins ou contrôleurs des métiers. Il y avait aussi, peut-être, des voirs-jurés de la fermeté ou travaux publics, remplacés dans l'administration communale par la Cour de la fermeté. On pourrait s'étonner du nombre considérable des jurés dans la nouvelle administration communale et, à cause de ce nombre, on a voulu voir en eux un conseil communal. Rien n'est moins certain : chaque fois qu'on les voit apparaître, ces jurés s'occupent de questions administratives spéciales. Il semble que, même s'ils ont formé une assemblée unique, ils étaient répartis en un certain nombre de commissions ou cours, exerçant chacune une partie de l'administration. Evidemment nous ne connaîtrons peut-être jamais la manière dont fonctionnaient ni l'administration municipale des Echevins, ni l'administration communale qui prit sa place, mais nous pourrions en dire autant de l'administration du XVIIe ou du XIXe siècle. Les choses gérées par ces organismes sont temporaires, passagères, et pour que toute trace en disparaisse, il suffit d'une

émeute, d'une catastrophe, d'un incendie, d'une guerre, d'un pillage, où disparaît toute la paperasserie officielle. Il suffit même du désir de classer les nouvelles, pour que l'on détruise toutes les vieilles pièces sans intérêt. Ce n'est pas une raison de croire qu'elles n'ont jamais existé.

S'il est évident que, jusqu'à la fin du XIIe siècle, l'administration municipale de la Cité fut entre les mains des Echevins, il est non moins certain que, dès le milieu du XIIIe, cette administration fut si violemment et si victorieusement combattue que, dépouillés de la plupart de leurs prérogatives administratives, particulièrement de celles qui avaient un caractère politique, les Echevins, dès le milieu du XIVe siècle, n'ont conservé que leurs attributions judiciaires.

Malheureusement pour ceux qui voudraient se rendre compte des événements qui ont amené cette transformation de l'institution, nous ne possédons guère de documents contemporains.

Gilles d'Orval, qui arrête sa compilation en 1247, n'a prêté aucune importance aux questions politiques et sociales : il a laissé passer sans en faire mention les événements qui se sont déroulés à la suite de la mort de Hugues de Pierrepont.

Ce qui eut lieu à Liége à partir de 1247 nous est rapporté par Jean de Hocsem et par Jean de Warnant, mais ces deux historiens sont postérieurs de plus d'un demi siècle et ne rapportent ce qui s'est passé pendant la seconde moitié du XIIIe siècle que d'après une source unique, d'ailleurs perdue jusqu'à présent.

Cette lacune dans notre histoire est d'autant plus regrettable que c'est précisément à cette époque que se développe le mouvement communal qui, en deux actes, changea radicalement la face politique de la Cité. Existe-t-il un moyen, grâce à quelques documents, de tenter de savoir ce qui réellement s'est passé? Dans sa *Cité de Liége au Moyen Age*, Kurth l'a essayé. Y a-t-il réussi? Je ne le pense pas.

Ce qui, comme le croit Kurth, caractérise essentiellement le mouvement communal à Liége, c'est la substitution d'un régime populaire à un régime aristocratique. La question cependant est plus compliquée, car, contrairement à ce que pense Kurth, la lutte ne s'est pas, dès le début, engagée entre le patriciat échevinal ou les grands, et les petits ou la plèbe.

Partant de cette conception, Kurth écrit : « Dans un document de 1176 relatif à l'administration de l'Hospice de Cornillon, les autorités municipales sont uniquement le mayeur, les échevins et l'avoué de la Cité. » Vingt ans plus tard, dans une charte du Val Saint-Lambert, Wynand de Souverain-Pont, Renier Sureal et Henry Criquelion sont cités comme étant *les maîtres de la Cité* : c'est donc entre 1176 et 1196 qu'aurait eu lieu l'institution des maîtres de la Cité. « On objectera peut-être, ajoute Kurth, que les maîtres de la Cité ne furent jamais que deux, tandis qu'ici on en nomme trois : c'est apparemment que le troisième appartient à une année antérieure. » Ce serait donc pendant le dernier quart du XIIe siècle qu'aurait débuté la révolution communale, si on se base sur l'argumentation de Kurth. Voyons ce qui en est de cette hypothèse.

Tout d'abord, il n'est nullement dit dans le document de 1196 que les trois personnages sont *les maîtres de la Cité*, mais bien qu'ils font partie *des* maîtres de la Cité, ce qui n'est pas la même chose. Le texte porte en effet : *de magistris civitatis.* Ils font, comme on le dira plus tard, partie *du Magistrat de la Cité* qui comprend peut-être encore d'autres *magistri* qu'eux.

Dans cette charte d'ailleurs, le nom de *magistri* ne leur est donné qu'à titre honorifique ; n'y intervenant pas comme fonctionnaires municipaux, ils n'y figurent que comme témoins, ce qui diminue quelque peu la portée de cet acte en tant que preuve de ce qu'avance Kurth. Je remarque en outre que l'un des personnages, *Renier Sureal* est, dans un autre document, qualifié de *de familia*, ce qui pourrait faire supposer qu'il était un des feudataires de l'Eglise ou attaché à celle-ci. Bien que ce surnom de *Sureal* veuille simplement dire *le Roux* (*soreau* en ancien français) et que cette appellation ne soit pas rare (voir notamment Libert Sureal dans le *Miroir des Nobles de Hesbaye*), Kurth veut en faire un *Surlet*, nous verrons ci-après pourquoi. Or si c'est un Surlet, il appartient à une famille scabinale et dès lors il se peut que ce soit uniment un échevin. Ceux-ci sont les administrateurs et juges de la Cité et en forment bel et bien le Magistrat : ils méritent donc le nom de *Magistri Civitatis.* Cette mention fugitive de *Magistri Civitatis* dans un document, où ils ne remplissent aucun rôle officiel, ne

me permet pas aussi aisément qu'à Kurth de croire à l'existence, en 1196, de deux maîtres-bourgeois. La Paix d'Albert de Cuyck, qui est de cette époque et même un peu postérieure et qui paraît bien un document de transaction à la suite de troubles, ne souffle pas un mot de ces prétendus maîtres. On y cite, par contre, comme dans le document de 1176, le mayeur, les Echevins, l'avoué comme les autorités de la Cité, et la confirmation de l'empereur Philippe, qui sans doute reproduisait la Paix, n'y ajoute rien de plus.

Il y a peut-être et même vraisemblablement deux maîtres-échevins chargés par les Echevins de l'administration de la Cité, mais les Echevins, en corps, n'en forment pas moins l'administration municipale et à ce titre peuvent se nommer le magistrat, les *magistri*, et ce sont trois de ceux-ci que l'on voit intervenir dans l'acte de 1196. Le malheureux mot « *de* » que Kurth a omis renverse toute son hypothèse. Malheureusement, Kurth se base sur celle-ci pour nous retracer, *de chic*, tout ce qui s'est passé depuis Lambert de Hochstaden jusqu'à Jean d'Eppes. Or la chronique de Gilles d'Orval est absolument muette sur ces événements et nulle pièce officielle ne permet de suppléer au silence du chroniqueur. Il est probable, et même certain, que si une révolution s'était produite dans le régime municipal liégeois, la Paix d'Albert de Cuyck en aurait gardé les échos ; or il n'en est rien : je l'ai dit précédemment. Dans cette Paix l'administration est exactement celle de 1176. Il est évident au surplus que si la commune avait été créée dans le dernier quart du XIIe siècle, elle fût devenue extrêmement puissante sous Hugues de Pierrepont, que, précisément, Gilles d'Orval accuse de trop de complaisance envers le populaire. Enfin, les premières pièces qui, officiellement, font mention de la commune à Liége, comme d'une chose récente, datent des premières années du règne de Jean d'Eppes, successeur de Hugues de Pierrepont. Ici, pour appuyer nos dires, il existe des pièces officielles, des documents impériaux. Ceux-ci nous apprennent qu'à ce moment certains citains ou bourgeois ont, sans l'aveu du Prince, établi une *commune jurée* et, après s'être liés par des serments réciproques, ont conclu une alliance ou confédération avec les villes de Huy, Dinant, Fosses, Saint-Trond,

Tongres et Maestricht, afin de se défendre les unes les autres.

Qui a promu cette commune jurée qui s'est produite à la fois dans plusieurs villes? Contre qui est-elle dirigée? Quel est son but? Jusqu'à présent, rien ne nous permet de le dire. Il y a bien, dans la légende, une histoire où intervient un tribun nommé Louis Surlet, chef de cette révolution de 1229, mais ce personnage est-il réel et quel a été son rôle? Ce que nous pouvons retenir de la légende, c'est que celle-ci attribue cette révolution à un personnage riche et patricien, si c'est un Surlet. Si l'autre Surlet, Renier, est un échevin, c'est aussi un patricien, comme les deux autres nommés avec lui, Wynand de Souverain-Pont et Henri Criquelion ou Cicada, dont le nom reparaîtra lors de la révolution de 1252 parmi ceux des partisans de Henri de Dinant, patricien lui-même, puisqu'il est du lignage de Saint-Servais et de plus très riche. En 1269, comme en 1252 et en 1229, ce ne sont pas des membres de la plèbe, ce sont des gens riches qui font la révolution.

Ont-ils commencé leurs agissements vers 1196, comme le prétend Kurth? Je n'en sais rien, puisqu'aucune preuve n'en existe, mais s'ils l'ont fait, ils ne tiennent pas leurs pouvoirs d'un mouvement révolutionnaire, tandis qu'en 1229 nous savons qu'il y a eu de leur part un acte illégal, fait en violation des droits du seigneur de la Principauté, les diplômes impériaux sont formels. Les maîtres de 1229 agissent pour la Commune, le mot et la chose sont tout au long dans les actes impériaux, mais il semble aussi qu'ils ont été nommés par les Echevins, comme ils le seront encore dans la suite. En tous cas, ce ne sont pas des gens du petit peuple et les Echevins les ont choisis, sinon dans les *échevinables*, du moins dans la classe des personnes riches (*divites populares*, comme dira Hocsem).

Et si, ce qui n'est pas établi, ce sont les bourgeois qui les ont désignés, c'est que leurs électeurs sont des citains, c'est-à-dire des patriciens ou des gens riches. Il ressort de toute l'étude très attentive des sources que nous possédons que cette révolution première fut dirigée contre le pouvoir des Echevins par une certaine classe bourgeoise de gens très riches dont les intérêts se trouvèrent à un certain moment en opposition avec ceux de l'aristocratie terrienne que représentaient les Echevins. Le

phénomène semble analogue à celui de la révolution du XVIIe siècle : ce sont les efforts d'une oligarchie pour en renverser une autre. Au XVIIe siècle des bourgeois enrichis par l'industrie et le commerce se mettent à la tête des petites gens de métier pour renverser l'oligarchie du Chapitre cathédral ; au XIIIe siècle ce sont encore des gens enrichis par le commerce et l'industrie qui, gênés dans leurs ambitions par les Echevins, tentent, en se servant de la plèbe, de devenir les maîtres de la Cité. Si le nom de Surlet, cité en 1229, est le nom d'un patricien, celui de Cicada ou Criquelion est porté en 1250 par un riche bourgeois, ami très intime de Henri de Dinant. Or Kurth, étudiant minutieusement la personnalité de ce dernier, remarque, tout comme Pirenne, que les familiers de Henri de Dinant sont des manieurs d'argent, des marchands fort opulents. Ces personnages, en possession de la finance, peuvent aisément soulever les masses populaires, fort misérables, à peine sorties du servage, et par leur moyen arriver à renverser les pouvoirs établis dans la Cité, c'est-à-dire les Echevins, le Chapitre et même l'Evêque. Henri de Dinant n'y manquera pas, dès qu'il se croira assez puissant pour se dresser seul contre les trois autorités qu'il parvient à chasser de la Cité et à tenir sérieusement en échec. Il n'y a donc pas de doute que seul, à ce moment, un parti opulent avait intérêt à chasser du pouvoir les Echevins et avait seul le pouvoir matériel de le faire. Le peuple est encore, même en 1252, une masse amorphe, non organisée et qui ne parviendra à le faire, à prendre conscience de sa force, que grâce précisément à l'anarchie que fera régner dans la Cité la lutte entre les deux oligarchies.

Nous ignorons, je le répète, s'il y eut vers 1196 des maîtres de la Cité autres que les Echevins, mais en 1229 nous voyons, sans savoir qui les a élus, des maîtres représentant la commune et cette organisation, née d'une révolution, les diplômes impériaux le disent, continue à subsister et existe toujours au moment où Henri de Dinant apparaît sur la scène politique. Examinons donc ce que les documents nous apprennent sur cette première révolution.

Un premier acte, diplôme impérial de Henri VII, donné à Nuremberg le 13 décembre 1229, révoque tout ce qui, pendant

la vacance du siège épiscopal, a été commis comme attentant aux droits de l'Evêque et de l'Eglise de Liége par certains bourgeois, par la constitution de communes, échange de serments, alliances et confédérations des villes. Cet édit, cela se sent, doit être la reproduction d'une requête adressée à l'Empereur par l'évêque Jean d'Eppes et le Chapitre cathédral. Mais les citains ne se laissent pas intimider par l'édit : ils font remontrer à l'Empereur que ce qui a été fait par eux l'a été dans l'intérêt de l'Empire et de l'Empereur. Celui-ci, six mois plus tard, le 3 juin 1230, confirme : *omnia jura et pacem et communionem*. Les termes sont juridiques et on sait ce qu'ils veulent dire : ce sont les serments réciproques et les pactes qui aboutissent à la création de la commune jurée, ainsi que les accords qui lient entre elles les villes où la commune a été aussi jurée. Il y a donc maintenant dans chacune des villes une commune et ces communes s'associent entre elles, comme les villes allemandes en 1226, pour défendre leur nouvelle organisation. Or, on le verra, dans toutes les villes où la commune a été jurée, il y a deux maîtres, distincts des Echevins.

L'évêque Jean d'Eppes prit son recours contre la décision impériale en soulevant une *exception de droit* : l'Empereur lui-même n'a pas le droit de confirmer des actes faits par des bourgeois sans l'assentiment de leur seigneur, à qui l'Empereur a conféré ses régaux. L'exception posée formellement devant le Conseil impérial de Worms, celui-ci décide, comme il l'avait fait pour la confédération des villes allemandes de l'évêché de Mayence, en 1226, qu'aucune commune, confédération ou alliance entre les villes ne peut être valable sans l'assentiment du seigneur et que l'Empereur ne peut confirmer des actes faits en violation des droits du seigneur. La décision fut signifiée aux Liégeois, les 20 janvier et 3 février 1231.

Kurth voit entre les divers actes de Henri VII une contradiction : « La politique de Henri VII, dit-il, favorisait tantôt les bourgeois tantôt le Prince suivant les nécessités du moment. » Rien n'est moins exact : il n'y a là aucune variation de politique : il n'y a même pas de politique. Le plus souvent la chancellerie impériale se borne à transcrire les conclusions de celui qui sollicite une grâce ; mais ici le Conseil impérial, saisi d'une exception,

a dû donner un avis de principe et il a un précédent à citer. La décision du 13 décembre, rendue à la requête des bourgeois, semble avoir simplement entériné la requête de l'impétrant. Mais en janvier 1231, l'Evêque a mis le Conseil impérial en demeure de décider sur le fonds, c'est-à-dire de répondre à cette question : l'Empereur peut-il confirmer des actes faits en violation des droits qu'il a reconnus à un seigneur de l'Empire? Non, répond le Conseil. Son rôle se termine là : c'est devant leur seigneur direct que les bourgeois devront se pourvoir pour obtenir la confirmation de ce qui a été fait par eux. Les trois diplômes ne sont en réalité que trois actes de procédure et il n'y a rien d'autre à y voir.

Reste à savoir comment les parties s'arrangeront entre elles et si l'Evêque confirmera les actes des bourgeois. Jean d'Eppes l'a-t-il fait? Aucun document, connu jusqu'à présent, ne permet de l'affirmer de façon positive, mais les faits, eux, montrent que ce qui constituait la commune jurée a continué à subsister et a même été reconnu par l'autorité.

Après la décision du Conseil impérial de janvier 1231, l'Empire ne peut plus reconnaître une existence légale au pouvoir communal, si celui-ci n'a pas reçu l'agrément de l'Evêque. Or, à côté des diplômes que je viens de citer, il en est une série d'autres, contemporains et de beaucoup plus explicites, où nous voyons les nouvelles autorités communales maintenues et l'Evêque lui-même se rangeant à leurs côtés.

Vers 1230, les Echevins, d'accord, semble-t-il, avec les maîtres de la commune, avaient frappé d'un impôt les choses vénales ; le Chapitre, sous prétexte que ses privilèges avaient été méconnus, y fit opposition, et comme l'Evêque avait pris fait et cause pour la Cité, les chanoines firent suspendre le culte et l'administration des sacrements, puis, en novembre 1231, s'adressèrent simultanément à la Cour de Rome et à celle de l'Empereur. La réponse de celui-ci ne se fit pas attendre : par un édit du 17 décembre 1231, il défendit à la Cité de faire percevoir l'assise du vin, établie en violation des privilèges des clercs de 1107 et, comme mesure exécutoire, adressa « *aux échevins, jurés, à la commune et à tous les bourgeois*, l'ordre de s'abstenir à l'avenir d'établir des impôts sur les gens à privilège, sans l'autorisation

impériale ». Ici encore le Conseil impérial commence par établir le principe que les gens à privilège ne sont pas soumis aux impôts votés par la Cité : il appartient à l'Empereur, seul, de lever ce privilège. Mais il ne se contente pas de proclamer ce principe, il le fera respecter : le jour même où est rendu l'édit, le prévôt d'Aix-la-Chapelle est chargé de se rendre à Liége pour recevoir des bourgeois le serment de reconnaître et respecter les privilèges du clergé. Le prévôt Othon, le 22 janvier 1232, convoque à Liége le *mayeur, les échevins, les maîtres et le peuple.* Sur les reliques des saints, en présence du clergé, le *mayeur, les échevins et les maîtres de la Cité,* Gilles et Alexandre, prêtent le serment, les deux derniers tant pour eux, *comme maîtres,* que pour *toute la commune.* Remarquons les coïncidences : en janvier 1231, l'Empereur a déclaré ne pouvoir confirmer une commune établie sans le consentement du seigneur, l'Evêque, et un an après, en 1232, il traite lui-même avec cette commune et les magistrats qui la représentent, en leur imposant de s'abstenir, *à l'avenir,* de créer des impôts frappant les gens à privilège. On n'impose pas un serment à une administration inexistante et les maîtres, pas plus que la commune, ne peuvent s'engager pour l'avenir, si leur existence est illégale. C'est donc qu'entre le mois de janvier 1231 et le mois de janvier 1232 la commune jurée et toutes ses institutions ont obtenu l'assentiment de l'Evêque, conformément à l'édit de janvier 1231. Peut-être est-ce cette reconnaissance de la commune qui fait dire au Chapitre dans sa requête au Pape que l'Evêque a pris le parti des bourgeois. L'existence de la commune, reconnue par l'Evêque, est en 1232 devenue légale et il n'y a pas lieu de s'étonner, comme l'ont fait Kurth et de Borman, de voir maîtres et jurés demeurer en fonctions après l'édit de 1231. Cette affaire de l'assise sur le vin de 1231 n'est pas entièrement terminée par la sentence impériale de 1231 et son exécution en 1232. Il y a encore l'appel au Pape et, après des sentences contradictoires en leurs effets, un accord intervient en 1240. Or cet accord, rédigé en roman, est conclu entre *li prévost, li archidiakene, li doïens et li chapitels de Sainct Lambier,* d'une part, et, de l'autre, *li maistre delle Citeit et tuit li citains de Liége.* On n'y parle ni des Echevins, ni du mayeur ou de l'avoué, pas plus que des jurés, mais les parties sont les mêmes

qu'au serment de 1232 : le Chapitre d'un côté, de l'autre les citains et les maîtres. Ceci démontre donc que l'administration communale qui est en fonction entre 1231 et 1232 a continué à fonctionner de l'assentiment de l'Evêque et avec la reconnaissance du Chapitre. Cet acte n'est d'ailleurs pas le seul où l'on voit intervenir l'administration communale : les jurés sont cités dans un acte de 1237 où interviennent aussi les Echevins, mais qui est scellé des sceaux de la Cité et du Chapitre et l'on voit encore les jurés intervenir dans une autre convention relative aux impôts.

Il résulte de tous ces textes que, depuis 1229, les Echevins ne sont plus les maîtres exclusifs de la Cité. A côté d'eux, agissant tantôt avec les Echevins, tantôt de leur chef, comme dans le document de 1240, il y a deux administrateurs, qualifiés maîtres de la Cité et représentant la commune. Les jurés qui, bien que cités, ne prennent pas part au serment de 1232, non plus qu'à la convention de 1240, ne sont, à notre sens, qu'une administration fonctionnant sous le contrôle des maîtres, comme les autres voirs-jurés fonctionnent sous le contrôle des Echevins.

En réalité nous ne savons au juste ce que sont ces jurés. Sont-ce les citoyens qui ont juré la commune, ce qui en ferait les électeurs des maîtres? Cela me paraît peu probable, car nous ignorons comment à Liége, comme dans d'autres communes, étaient désignés les maîtres, et là où ils interviennent, les jurés ne jouent qu'un rôle absolument effacé et purement administratif.

De tous les actes que nous venons d'analyser, il résulte clairement que c'est à l'année 1229 et non auparavant-que doit être reportée la proclamation à Liége de la commune jurée. La sentence de 1231, déclarant que l'Empereur ne peut sanctionner un acte commis en violation des droits de l'Evêque, serait un non-sens, si la commune avait, comme le croit Kurth, débuté à la fin du XIIe siècle. En outre nous constatons, par la teneur des actes impériaux, que cette révolution se fait au moyen de serments réciproques, de pactes et d'une confédération entre diverses communes semblables. Or il n'y a pas de traces de pareils actes à la fin du XIIe siècle, si ce n'est en Italie, alors qu'ils abondent dès le second quart du XIIIe siècle dans les régions lotharingiennes auxquelles se rattache Liége. La Ligue

des villes lombardes, aristocratique ou ploutocratique, comme celles de toutes les autres villes, est sans doute de la fin du XIIe siècle, mais celle des villes hanséatiques, déclarée par l'Empereur attentatoire aux droits de l'Archevêque de Mayence, est de 1226 ; celle des villes du Rhin est de 1247, celle des cantons suisses de Schwitz, Uri et Unterwalden est de 1240. Les mouvements communaux se sont produits presque simultanément dans l'ancienne Lotharingie. A ce moment où les villes s'unissent pour défendre leurs intérêts communaux, le Chapitre Saint-Lambert conclut une alliance avec les collégiales et les grandes abbayes et ce mouvement fédératif fut peut-être encore plus profond, car c'est à la même époque que les petites gens commencent à se grouper en associations professionnelles et d'aide mutuelle, comme le feront en 1255 les batteurs de cuivre de Dinant.

A Liége les métiers, en tant que corps politiques et professionnels organisés, n'apparaîtront qu'à la fin du XIIIe siècle au plus tôt, car, en 1252 ce sont les deux maîtres, les échevins et les jurés qui désignent les deux *rewards* chargés de la surveillance des denrées alimentaires et, en 1257, ce sont encore les mêmes autorités qui règlent l'exercice de certaines professions d'utilité publique comme la meunerie et la boulangerie. Il n'y a donc pas encore, à ce moment, de métiers organisés ayant pu prendre part à la vie publique et participer à la révolution communale.

En 1229, il ne s'agit aucunement d'un mouvement populaire, pas plus à Liége que dans les autres pays cités ci-dessus d'ailleurs, mais d'une tentative faite par une faction de patriciens enrichis par le négoce pour enlever le pouvoir absolu à l'autre faction en possession de la terre. Le fait que le mouvement est spécialement dirigé contre les Echevins, représentés comme des oppresseurs, montre que le but est de se saisir des organismes administratifs qui, jusque-là, s'opposent aux intérêts des révolutionnaires.

Un premier succès est obtenu en 1229 par la nomination de deux maîtres et de jurés qui permettent sinon la conquête complète des pouvoirs, du moins la participation effective à ceux-ci. Quelque concession qu'ils aient dû faire, les Echevins

sont encore très puissants et les mesures fiscales qu'ils peuvent prendre peuvent contrecarrer sérieusement les affaires de leurs adversaires. Les Echevins, en réalité, semblent avoir gardé le pouvoir de désigner les deux maîtres et même de les élire parmi eux. C'est cette prérogative qu'il faut abolir. Le mouvement de 1229 se reproduit en 1252-1256 avec Henri de Dinant, puis en 1269 à la suite de la prise de la Tour de Sainte-Walburge. Son but est l'élimination complète des Echevins de l'administration de la Cité, objet qui ne sera atteint qu'au siècle suivant, mais pas du tout au profit du parti qui en a pris l'initiative.

C'est sous le règne de Henri de Gueldre que nous allons voir se jouer le second acte de la tragédie. A ce moment l'administration communale est toujours celle de 1229. A côté des Echevins, il y a des maîtres et des jurés. Les maîtres sont désignés dans une série d'actes jusqu'à l'avènement de Henri de Gueldre et ce dernier les cite encore dans une lettre de 1247 relative à l'Hospice de Cornillon ; les maîtres sont encore mentionnés dans un accord entre la Cité et le Chapitre sur le prix des vins. L'administration communale fonctionne donc régulièrement au moment où commencent les graves événements de 1252 à 1256.

Quelle est la raison de ces troubles? Pour le savoir, il faut consulter les rares documents historiques qui nous sont parvenus. Mais nous voyons alors que la chronologie de Hocsem et de Jean de Warnant, nos deux seuls historiens, est contradictoire de l'un à l'autre et, de plus, ne concorde pas avec les pièces officielles. De très importants documents, enfin, ne nous sont pas parvenus.

Kurth avait remarqué le point et tâché de rétablir cette chronologie : son travail serait exact, s'il n'était à l'avance basé sur une hypothèse qui ne se justifie d'aucune manière. Je suivrai donc dans ce qu'elle a d'exact, et en la corrigeant au besoin, la chronologie de Kurth.

Vers la fin de 1252 ou de 1253, le seigneur d'Awans tua en plein Marché à Liége un homme qu'il croyait de ses ennemis, puis, montant à cheval, quitta la ville sans être inquiété. Là-dessus, tumulte : si de pareils faits peuvent se produire, c'est par la faute de l'autorité et l'on ajoute que, devant celle-ci, les riches ont tous les droits et les pauvres aucun. Ce grief fut réellement

articulé et visait ceux qui avaient la police et la répression dans leurs attributions, le mayeur et les Echevins.

Henri de Gueldre, absent de la Cité, y revient et réunissant dans la Cour de son palais le clergé les patriciens et le peuple, leur déclare que « pour que le pauvre soit traité comme le riche, il est prêt à rendre lui-même ou à faire rendre le justice « *ex alto dominio* », c'est-à-dire de son droit souverain, de sa *Hautaineté*, comme on dit en langage du temps. L'élu qui est un potentat, un autocrate, voit dans l'incident le moyen de supprimer la justice indépendante des Echevins ou tout au moins de permettre qu'on puisse en appeler à lui de leurs sentences. Le peuple, qui a à se plaindre de l'oppression des Echevins, applaudit à la mesure sans voir que la justice du Prince sera encore plus partiale et donnera moins de garanties que celle des Echevins. Ceux-ci protestent : ils ont pour eux la Loi de Liége, coutume remontant à Charlemagne, et aussi la Paix d'Albert de Cuyck, qui font d'eux les seuls juges naturels des Liégeois et interdisent de citer ceux-ci devant toute autre juridiction, fût-elle supérieure. Henri de Gueldre le sait fort bien ; il connaît la loi du pays, mais il espère que le populaire, excité, l'obligera à faire ce que refusent les Echevins.

A ce moment, un homme troublant l'assemblée de ses cris, l'un des archidiacres le prie de se taire et, comme il continue, l'archidiacre impatienté le frappe de sa canne. L'homme, furibond, se précipite au dehors, criant que le Chapitre veut massacrer les bourgeois. Il assemble ses parents ; on sonne la cloche du ban et celui qui a été frappé veut aller enfoncer les portes de la demeure de son agresseur, ce dont il est empêché par ses amis. En présence de ce tumulte, le Prince et le Chapitre quittent la ville jetant l'interdit sur celle-ci.

Tel est le récit de Hocsem. Kurth veut absolument que ce tumulte ait été provoqué par les Echevins, parce que ce seraient eux qui en auraient profité. *Et de ce chef ils auraient été excommuniés par le Chapitre.* Rien ne nous permet d'admettre cette hypothèse : c'est contre les Echevins qu'a eu lieu la réunion où Henri de Gueldre propose, aux acclamations du peuple, de les remplacer par d'autres juges. En faisant opposition à cette proposition, les Echevins, certes, ne prennent pas le parti du

peuple, au contraire, puisqu'ils empêchent le populaire d'avoir satisfaction. Dès lors je ne vois pas comment ils seraient arrivés à ameuter ce même peuple *à leur profit*. Mais Kurth a besoin de cette hypothèse pour établir que les Echevins, ayant été excommuniés à la suite de cette émeute, certain jugement qu'ils prononcèrent par la suite était entaché de nullité, les juges étant excommuniés. La supposition de Kurth n'a absolument aucun fondement ; les pièces officielles montrant au contraire que, si même elle a eu lieu, l'excommunication des Echevins est postérieure à l'affaire qui va suivre.

Peu de temps après, un homme appartenant à la maisonnée (*maisnie*) de Henri de Ferrières, chanoine de Sainte-Croix, blessa, en jouant, un bourgeois au moyen d'un *instrument tranchant*. Pour éviter d'être saisi par les sergeans du mayeur, cet homme se réfugia dans une église, apparemment la sienne, celle de Sainte-Croix. Cette fois les Echevins interviennent de suite. Ne pouvant à cause du droit d'asile, ou parce qu'il est hors de leur territoire légal, se saisir du coupable, ils le condamnent *sur l'honneur* c'est-à-dire par contumace, au bannissement, se fondant sur une prescription formelle de la Loi de Liége : *celui qui en aura blessé un autre au moyen d'un couteau sera puni par la justice séculière.*

Les Echevins étaient strictement dans leur droit, mais le Chapitre, arguant de son privilège de 1107, *excommunia les Echevins* et jeta l'interdit sur la Cité. En même temps il concluait avec les autres collégiales un accord pour se défendre en commun contre la justice séculière. C'est donc *à la suite de cet incident et après le jugement rendu que les Echevins sont excommuniés* et non avant, comme le suppose Kurth.

Le Prince, selon toute apparence, tenta d'apaiser l'incident en demandant aux Echevins de *révoquer* leur sentence : ceux-ci, naturellement, s'y refusèrent : une sentence prononcée par un tribunal et passée en force de chose jugée ne peut être cassée que par un tribunal supérieur. C'est la raison pour laquelle le Chapitre fit porter la sentence devant l'empereur Guillaume de Hollande, résidant à Utrecht. Dans le cartulaire de Saint-Lambert, il existe un certain nombre de pièces relatives à cette affaire et qu'avec son habituelle incompréhension des choses du droit Kurth a lues de travers.

Le 13 août, l'Empereur, ou le Conseil impérial, rend quatre jugements interlocutoires. En principe, dit-il. un jugement est nul, s'il a été rendu par un tribunal excommunié. Un jugement est nul aussi, s'il a été rendu au mépris des privilèges accordés par l'Empereur. L'Empereur charge Henri de Gueldre de faire une enquête pour savoir si l'une de ces deux nullités entache le jugement dont est appel. L'Empereur charge enfin Henri de Gueldre de trancher lui-même le différend après enquête.

Henri de Gueldre a certainement fait l'enquête : il a transmis à l'Empereur la teneur du privilège de 1107, manifestement violé par le jugement ; mais il n'a pu faire la preuve que le jugement avait été rendu par un tribunal excommunié. Henri de Gueldre n'a pas tranché le différend, parce qu'il sait que le Tribunal des Echevins, tenant son pouvoir de juger du Prince de Liége, remplace celui-ci dans l'administration de la justice, ce qui fait que le Prince a épuisé son droit, quand son tribunal s'est prononcé. Henri de Gueldre sait aussi qu'il n'y a pas d'appel au Prince d'un jugement de ses Echevins et qu'il faut que l'affaire soit tranchée par le Conseil impérial. En effet c'est celui-ci qui a statué.

Kurth, qui n'entend goutte à cette procédure. prétend que la sentence rendue, le 18 novembre 1253, par le Conseil impérial dit que le jugement rendu par les Echevins est nul pour avoir été rendu par un tribunal excommunié, ce qui est totalement faux, mais Kurth a besoin de cette affirmation erronée pour jeter par terre les textes concordants de Hocsem et de Jean de Warnant.

Que dit Hocsem? L'Empereur ordonna aux Echevins de permettre que le coupable fût rétabli *in pristino honore.* C'est un juriste qui parle : il sait que le coupable a été condamné *sur l'honneur*, c'est à dire que ne s'étant pas présenté devant les juges après un triple cri du Perron, il a été condamné *par contumace.* Les Echevins ne pouvaient réformer leur jugement que pour autant que le coupable se présentât devant eux pour purger la contumace. Mais cela eût été reconnaître la compétence des Echevins et cela le Chapitre ne le lui eût pas permis. Il fallait donc que le jugement fut cassé. Le Conseil impérial, suivant la procédure régulière, a dû examiner si le jugement pouvait être

argué de nullité soit que les juges fussent incompétents, soit qu'ils fussent incapables de juger étant excommuniés. La seconde hypothèse ne pouvait être soulevée, puisque l'excommunication a été lancée *après* le jugement et est motivée par celui-ci. Reste l'autre hypothèse : les juges ont violé un privilège impérial qui exclut de leur juridiction les clercs ; ils sont donc incompétents et partant leur jugement doit être cassé.

Mais avant que ce jugement soit prononcé, les événements ont suivi leur cours. Les Echevins, dit Hocsem, *refusèrent d'obéir* à l'invitation que leur avait adressée l'Empereur. Jean de Warnant ajoute qu'à la suite de ce refus, le Chapitre jeta l'interdit sur la Cité et cette fois l'étendit aux églises paroissiales, afin de faire une pression plus forte sur la population et la soulever contre les Echevins. Kurth nous dit que les pièces du cartulaire de Saint-Lambert ne se rapportent pas à ce que disent Hocsem et Jean de Warnant. Je répondrai d'abord que nous sommes loin d'avoir toutes les pièces du procès : il ne peut y avoir dans le cartulaire que ce qui intéressait directement le Chapitre, les jugements interlocutoires d'août 1253, mais l'invitation faite aux Echevins par l'Empereur, leur refus de s'y conformer et même le jugement au fond, de novembre suivant, ne devait pas se trouver dans le dossier du Chapitre, puisque c'est aux Echevins qu'ils ont été signifiés. Il serait bien étonnant que les deux historiens, qui ne se connaissent pas, rapportent la même inexactitude. Jean de Warnant n'est qu'un particulier qui n'est pas même Liégeois, mais Hocsem est un juriste et, comme chanoine de Saint-Lambert, il a pu consulter les archives non seulement de la cathédrale mais même des Echevins.

Kurth remarque encore que la sentence impériale fut rendue le 18 novembre, le jour même où le Prince et le Chapitre rentrèrent triomphants dans la ville, escortés du peuple pieds nus et portant des cierges allumés ; jour où les Echevins, après avoir promis neuf aimes de vin comme amende au Chapitre, durent jurer que désormais ils ne condamneraient plus nul domestique de chanoine. La sentence impériale, selon Kurth, était inutile et superflue. Il n'en est pas du tout ainsi : le fait que l'humiliation, par la force, des Echevins et leur condamnation par le Conseil impérial ont eu lieu le même jour est une pure coïncidence, les deux faits

se passent l'un à Liége, l'autre à Utrecht. Il n'empêche que l'arrêt du 18 novembre avait sa raison d'être, même et *surtout* si les Echevins, à Liége avaient dû céder à la force. Il s'agit d'un arrêt de cassation qui termine un litige et, s'il n'est pas rendu, le jugement scabinal reste debout et doit être exécuté par le mayeur, quand bien même les Echevins y eussent renoncé ; et la preuve, c'est qu'avant de rentrer à Liége, Henri de Gueldre a promis au Chapitre que dorénavant aucun mayeur ne requérrait devant les Echevins la condamnation de suppôts d'église ou n'*exécuterait des sentences rendues contre eux*. Les Echevins devraient jurer, avant d'entrer en fonctions, qu'ils ne jugeraient jamais un homme d'église.

Après avoir fait, à sa manière, le récit des événements ci-dessus, Kurth continue : « Etant donné le tempérament du Prince et la mauvaise humeur de la population contre l'administration de la Cité, il fallait craindre le retour des complications dont on venait de sortir. Pour y parer, les Echevins imaginèrent de se rapprocher du peuple et de se procurer son alliance en lui faisant des concessions : ils lui offrirent d'abandonner désormais à l'élection populaire le choix des deux maîtres annuels jusque là choisis au sein des jurés par eux-mêmes. » Et l'auteur appuie cette assertion sur Hocsem, page 285 et Warnant, page 181. Or il n'y a pas un mot de cela dans Hocsem et, quant à Warnant cité en note de Hocsem par Chapeaville, il dit des choses toutes différentes, mais dont Kurth ne souffle mot.

Je passe sur les considérations qui, suivant Kurth, auraient déterminé les Echevins à composer avec ce parti qu'il appelle le peuple, ou plutôt avec ceux que Hocsem appelle *populares*. Or ce mot dans Hocsem ne désigne pas du tout la plèbe, car, à un certain moment, il les nomme *divites populares*. Ce sont des *bourgeois riches* opposés aux citains propriétaires de la terre et nommés *patritii*. C'est à ce parti de *divites populares* que s'adressent les Echevins et Hocsem, nous le verrons plus loin, dit pourquoi. Mais il n'y a absolument aucun appui dans nos sources pour l'affirmation que les Echevins auraient proposé à ces *populares* de leur abandonner l'élection des maîtres de la Cité *jusqu'alors choisis par les Echevins parmi les jurés*. Si certaines

présomptions existent que les Echevins avaient continué à désigner les maîtres, nous ignorons absolument dans quelle catégorie de citoyens ils les choisissaient, et quant aux jurés, qui ne forment nullement un conseil communal comme le croient certains historiens modernes, nous ne savons sûrement ni qui ils étaient ni quelles étaient leurs fonctions.

S'il y a eu une négociation au sujet de la nomination des maîtres, il y a de fortes présomptions de croire que l'objet en fut celui que rapporte Jean d'Outremeuse, c'est-à-dire que dorénavant les Echevins éliraient comme maîtres non plus deux membres de leur collège, deux Echevins, mais deux *patriciens non échevins*. C'est beaucoup mieux dans l'esprit du temps et c'est d'ailleurs ce qui eut lieu. Jean de Warnant, sur ce point, contredit Kurth : ce ne fut nullement le peuple qui choisit comme maître Henri de Dinant, chef des *populares*, ce furent les Echevins et à leur dam, ce qui amène Warnant à écrire cette phrase : « Et ainsi, ce que les Echevins avaient comploté contre le clergé se retourna contre eux. »

Kurth se demande comment les Echevins ont perdu la tête au point de s'allier avec leur pire ennemi et lui fournir les armes avec lesquelles il devait les frapper. Il suffit de lire Jean de Warnant pour savoir ce qui s'est passé.

Les Echevins viennent d'être cruellement humiliés : ils ont toujours maintenu leur droit de juger ce qui se passe sur le territoire de leur franchise ; ils sont, au prescrit de la Paix d'Albert de Cuyck, les seuls juges des Liégeois, ce qui supprimait tout appel de leurs jugements. Or le roi Guillaume, qui ne peut rien refuser au clergé, ennemi des Echevins, vient de casser un jugement rendu selon la Loi de Liége. Ils ont dû s'incliner, s'humilier devant leur ennemi, le contempteur de leur juridiction. Ils connaissent le caractère despotique de Henri de Gueldre, ses sentiments à leur endroit et, comme le dit Warnant, ils peuvent craindre que l'Evêque, en leur imputant à forfait leur jugement contre un clerc, n'exerce contre eux son droit de chasse et d'arsin, en faisant démolir leurs demeures. C'est là leur crainte : Warnant, qui n'est pas un juriste, le dit nettement, parce que c'est la réalité. Que peuvent faire les Echevins? Ils sont les plus faibles, les vaincus, mais si abattus qu'ils soient, ils re-

présentent encore quelque chose de puissant : ils sont la *Loi*. Une chose leur appartient légalement : nommer les maîtres de la Cité, défendre celle-ci. Or, où sont les pires ennemis de la Cité, sinon au Chapitre et à la Cour du Prince?

En conférant les fonctions de maître de la Cité à Henri de Dinant, l'*idole* de ces *populares* dont ils connaissent la puissance, ils ne s'assurent pas seulement l'appui du puissant parti de Henri de Dinant, ils s'allient avec des gens de leur rang, de leur classe sociale, avec des citoyens comme eux, ayant les mêmes intérêts, et non pas avec leurs ennemis nés, le Prince et le clergé. Warnant le dit : ils le font précisément pour se garantir contre le Prince et le Chapitre.

Nous voyons ainsi les Echevins, et non pas Henri de Dinant, seul comme le croit Kurth, organiser dans la Cité les vingtaines armées qui permettent de réunir rapidement les citains pour résister à leurs ennemis.

Je ne fais ici que traduire le texte de Warnant : il me paraît aussi clair que possible et fait suite logique aux événements précédents. Que dit Hocsem à cette place? Après avoir raconté le retour du clergé à Liége, il termine son chapitre III en disant qu'il y eut un nouveau conflit entre les *populares* (nous savons quels sont ceux que Hocsem désigne ainsi) et le reste de la Cité. Au chapitre V, il continue en disant que les *populares*, prétendant être tenus depuis longtemps en servitude par les Echevins et excités par les paroles de Henri de Dinant, voulaient que, sans tenir compte du rang social, mais uniquement du plus grand nombre de suffrages, fussent élus deux maîtres pour sauvegarder la liberté de la Cité ; ils exigeaient qu'on leur imposât cette obligation par serment, ainsi qu'aux Echevins. Ceux-ci ne prêtèrent aucune attention à cette prétention. Selon Hocsem, ce serait Henri de Dinant qui aurait organisé les vingtaines armées et il ajoute « et c'est de cette façon qu'*abusant de leur pouvoir*, les grands furent eux-mêmes victimes de leurs propres excès ». Je n'ai pas besoin de faire remarquer le parallélisme entre cette phrase et celle de Warnant, mais elle montre que, si comme le croit Hocsem, ce fut Henri de Dinant qui organisa les vingtaines, ce fut sur l'ordre ou du consentement des Echevins.

Je tiens le texte de Warnant pour beaucoup plus près de la

source commune que celui de Hocsem, en ce passage du moins. Entre la courte phrase finale de son chapitre III et le chapitre V, où il reprend le cours des événements, il y a un long chapitre de politique transcendante où, citant Aristote, Hocsem examine les divers régimes de gouvernement et déclare qu'à la démocratie basée sur l'aveugle suffrage du grand nombre, il préfère le système oligarchique où l'élite des citoyens exerce l'autorité. Il ne faut pas oublier que Hocsem vit au XIVe siècle et qu'il constate de ses yeux les résultats déplorables du gouvernement démagogique : que, confondant les *populares* du milieu du XIIIe siècle, qu'il ne connaît que par sa source d'inspiration cléricale, avec les démagogues de la plèbe des métiers, dont les excès se passent autour de lui au XIVe siècle, il prête aux premiers les mêmes idées politiques qu'aux seconds. Et pourtant il a dû parfois s'apercevoir que ce n'était pas tout à fait la même chose ; que si le parti échevinal méritait pleinement le nom de « les *grands* », ses adversaires du milieu du XIIIe siècle ne peuvent guère être appelés les petits, car ce sont pour la plupart des gens riches. Hocsem s'en aperçoit, quand il les appelle à un certain moment les *divites populares*.

Il est bien certain que la plèbe, comme telle, n'a joué aucun rôle actif dans les événements de 1253-1256 ; tout au plus a-t-elle pu servir de masse de manœuvre à Henri de Dinant et à son parti, et elle n'a certainement retiré aucun avantage, même momentané, de la lutte engagée entre deux oligarchies. Elle n'est d'ailleurs pas organisée pour cela ; les corps de métiers n'existent pas encore, tout au moins comme corps politiques.

Mais il est certain aujourd'hui, grâce aux recherches de Kurth et de H. Pirenne, que Henri de Dinant appartenait à une famille patricienne liégeoise, le lignage de Saint-Servais, quartier entré depuis le début du XIIIe siècle dans l'enceinte liégeoise. Ce lignage fournit les Delle Halle, qui paraissent des drapiers, industriels déjà fortunés à cette époque. Il paraît ressortir des pièces produites par les deux historiens que le tribun liégeois, possesseur de biens allodiaux, était un manieur d'argent, analogue à ces banquiers italiens de la même époque qu'on appellera plus tard les Lombards. Les documents découverts par Kurth et Pirenne, appuyant les dires de Jean de Warnant, montrent Henri de

Dinant étroitement associé avec Pierre Tirebourse et Renier Criquelion (Cicada), connus comme gens de finance, prêteurs d'argent jusqu'à l'usure et se livrant sans doute au commerce international et aux spéculations sur les changes. Ni par sa naissance, ni par ses occupations, ni par ses relations, Henri de Dinant n'est un plébéien, mais, comme son frère Jean Delle Halle et les autres que je viens de nommer, il devait avoir de sérieuses raisons d'en vouloir au régime municipal des Echevins. Aussi, pour pouvoir se livrer plus facilement à leurs affaires, avaient-ils intérêt à s'emparer de la direction de la Cité.

L'arrogance des familles échevinales est incontestable. Jean d'Outremeuse, qui appartient à l'une d'entre elles, le dit naïvement ; Hemricourt, venant aussi d'une famille de robe, est d'une fierté parfois insupportable. Les Echevins se faisaient appeler seigneurs ; ils en portaient le costume et mariaient leurs filles dans la noblesse. Imbus de leur supériorité, ils devaient, comme le dit Hocsem, tenir le peuple en servitude. Et ce ne devait pas être le peuple seul, mais aussi tous ceux qui, sans appartenir aux vieux lignages primitifs de la Cité, avaient fait leur fortune dans le commerce international d'exportation, le seul d'alors, dans le maniement de l'argent et du crédit, dans la spéculation sur le change. Ces nouveaux venus, que Hocsem nomme parfois, assez justement, *divites populares*, ont entre les mains l'argent. Ils prêtent à des taux usuraires et leurs débiteurs, ne pouvant les payer, restent sous leur coupe. Riches, ils veulent être puissants ; les impôts sur les choses vénales sont des entraves à leurs affaires. Ce sont les Echevins qui détiennent le pouvoir, frappent les taxes ; ce sont donc les Echevins qu'il faut renverser, annihilant et même temps leur puissance et leur arrogance.

Pas plus qu'elle n'a fait la révolution de 1229, la plèbe n'a fait celle de 1253-1256. Ceux qui, pour briser la puissance scabinale en 1229, ont obtenu la nomination des maîtres et des jurés et créé la confédération entre les villes, désirent en 1253-1256 obtenir que les maîtres, au lieu d'être encore choisis par les Echevins, soient élus en dehors même des Echevins par le plus grand nombre de suffrages ; ils sont certains alors de l'emporter, car ceux qui habitent les nouveaux quartiers annexés

à la ville par la nouvelle enceinte fortifiée sont plus nombreux que les membres des vieux lignages du centre de la Cité.

Les Echevins ne pouvaient, en accédant à cette dernière demande, se suicider politiquement : ils consentent à nommer les deux maîtres en dehors de leur collège et, s'ils ont désigné Henri de Dinant, c'est que ce dernier, s'il n'est peut-être pas un patricien, tout au moins des vieux lignages de la Cité, est tout de même un grand, un bourgeois riche.

En agissant ainsi, les Echevins n'abandonnent rien de leurs prérogatives, mais en élisant l'*idole* de leurs adversaires, ils pensent se rallier ceux-ci et, en même temps, montrer qu'ils ne sont nullement les tyrans que l'on dit. Gens de mêmes classes, les Echevins et leur parti et les riches *populares* peuvent s'unir contre leurs ennemis communs, le clergé et le Prince.

Warnant dit que les Echevins, en le désignant, chargèrent Henri de Dinant de défendre les libertés de la Cité ; Hocsem, de son côté, dit que les maîtres devaient être tenus de jurer de défendre les libertés de la Cité. Les deux textes, parallèles, proviennent de la source commune des deux écrivains, mais je pense que Warnant la reproduit plus fidèlement que Hocsem, influencé par les idées sociales développées dans son chapitre IV.

Ce ne paraît pas non plus un acte révolutionnaire que l'organisation des vingtaines armées. Investi du devoir de défendre la Cité, Henri de Dinant doit avoir le moyen de le faire. Que les Echevins aient organisé les vingtaines, comme le dit Warnant, ou qu'ils en aient chargé Henri de Dinant, comme le laisse supposer Hocsem, les Echevins n'ont fait qu'user de leur droit de chefs et de défenseurs de la Cité. Ce sont eux qui, grâce aux taxes perçues et qui leur occasionnèrent mainte querelle avec le Chapitre, ont fait élever et réparer les remparts ; il y a certainement des milices liégeoises, puisque, selon la Paix d'Albert de Cuyck, l'Evêque peut en demander l'assistance en cas d'attaque de la Principauté. Il ne s'agit donc pas d'une mesure révolutionnaire, mais peut-être d'une réorganisation, d'un regroupement des forces municipales et, bien que les Echevins semblent avoir prévu leur emploi contre ceux qui tenteraient quelque chose contre la liberté de la Cité, ce ne sont pas des troupes illégales. La preuve en est que le Prince, peu de temps

après, fera appel à leur concours, et c'est même cela qui créera l'incident permettant à Henri de Dinant de lever le masque.

L'incident surgit au moment où Jean d'Avesnes, héritier du comté de Hainaut, demanda à l'Evêque de Liége, son suzerain, de lui prêter main forte contre la spoliation dont il était victime de la part de sa propre mère, Marguerite de Flandre, qui avait transporté le Hainaut au duc d'Anjou, frère du Roi de France. Jean d'Avesnes étant parent de Guillaume de Hollande, cousin de Henri de Gueldre, celui-ci ne pouvait refuser son appui, surtout à son vassal. Dans le conflit, Jean d'Avesnes représentait la politique allemande, tandis que Marguerite est inféodée à la politique française.

Henri de Gueldre, devant défendre un fief de l'Eglise de Liége, demanda à la Cité, conformément à la Paix d'Albert de Cuyck, de lui envoyer ses milices. Mais Henri de Dinant s'y refusa, arguant que, destinées à la défense du Pays de Liége, les milices liégeoises ne pouvaient être engagées à l'étranger pour une querelle dynastique. La raison ne tenait pas debout juridiquement et Henri de Dinant le savait : il ne pouvait ignorer que l'Empereur, auprès de qui l'Evêque avait pris son recours, donnerait tort à la Cité, comme cela se fit le 8 juin 1254. Mais en empêchant le départ des milices liégeoises au moment où leur secours était utile, Henri de Dinant servait à merveille la politique de Marguerite de Flandre.

Devant cette constatation, à laquelle se joint le fait que c'est auprès de Marguerite que Henri de Dinant trouva plus tard un asile après son bannissement de Liége, Kurth, un peu troublé dans l'admiration qu'il professe pour Henri de Dinant, se demande s'il n'y avait pas eu collusion entre Marguerite et le tribun liégeois. Il se défend fort maladroitement de cette suspicion, mais le service que Henri de Dinant rendit ce jour-là à Marguerite était trop important que pour qu'il n'y eût point un intérêt direct et personnel. Ce démagogue, il ne faut pas l'oublier, est un personnage riche, un marchand, un homme d'affaires. Peut-être, comme son frère Jean delle Halle, fait-il le négoce des draps et comme tel, est-il en relation avec la Flandre ; peut-être a-t-il des intérêts dans la politique de la comtesse Marguerite.

Le personnage est d'ailleurs assez mal noté par les historiens contemporains ou presque. Si Warnant se contente de le nommer avec une nuance de dédain « *une espèce d'idole* », Hocsem le nomme démagogue, dictateur, avec le mépris qu'explique son chapitre IV ; et Jean d'Outremeuse, tout en louant le tribun pour des actes qu'il n'a pas posés, en trace, pour les faits réels de son existence politique, un portrait très peu flatté. C'était, dit-il, un homme présomptueux et très subtil, qui voulait être souverain de toute la Cité. Il était instruit et malicieux, mais il fut tant faux, traître et convoiteux qu'il ne valait rien pour la haine qu'il avait contre chacun.

Henri de Gueldre laissa passer, sans rien dire, l'insulte que la Cité lui avait faite en lui refusant ses milices et il attendit l'occasion. Une nouvelle illégalité de Henri de Dinant la fit naître. En 1249, l'Evêque avait, illégalement d'ailleurs, vendu pour 1.300 marks à la Cité le droit de percevoir l'impôt de la fermeté jusqu'au 25 décembre 1251. Henri de Dinant, néanmoins, prétendit percevoir encore cet impôt en 1254. Le Chapitre protesta, le terme accordé par la convention étant expiré depuis longtemps. Henri de Dinant réplique, disant qu'en 1249, c'était pour cinq années que l'Evêque avait accordé l'autorisation. Comme le Chapitre refusait d'admettre cette raison, Henri de Dinant déclara qu'il faisait appel au Pape, fol appel sans aucune chance de réussite, mais qui lui faisait gagner du temps. Pendant la discussion, très violente, qui s'éleva, un des chanoines, après avoir qualifié Henri de Dinant d'homme de rien, mit la main à son poignard. A l'instant le bruit se répand que les chanoines ont assassiné Henri de Dinant : ses partisans courent aux armes et la populace, excitée, vient enfoncer les portes du Chapitre. La sédition se calma, quand le tribun se montra sain et sauf ; mais les chanoines exigèrent qu'on remplaçât les portes et que la populace vînt faire amende honorable. Les auteurs du bris de portes furent battus de verges.

Le Prince, toutefois, ne se contenta pas de cette réparation d'honneur : il jeta l'interdit et l'excommunication sur la Cité et sortit de celle-ci ordonnant aux chanoines de le suivre. Certains d'entre eux, dont le prévôt et le costre, refusèrent d'obéir à l'ordre du Prince et déclarèrent faire appel à Rome de la

sentence d'excommunication, ce à quoi Henri de Gueldre répondit en faisant saisir les revenus des prébendes des récalcitrants.

Devant l'attitude du Prince, Henri de Dinant jeta le masque. La sédition, spontanée ou non, qu'il avait si aisément calmée par sa seule présence et l'existence à ses côtés des plus hauts dignitaires du Chapitre et de plusieurs chanoines lui firent croire qu'il pouvait tout oser. Déjà auparavant les partisans du tribun avaient demandé que fût imposé aux Echevins le serment de défendre les libertés de la Cité. Cette fois Henri de Dinant leur fit savoir qu'ils devaient ou prêter ce serment ou quitter la ville sur-le-champ. Les Echevins ne pouvaient céder : dans les circonstances révolutionnaires où il leur était imposé, ce serment eût fait des Echevins les complices du dictateur, ce que désirait peut-être celui-ci. En cédant à la violence, d'autre part, les Echevins perdaient toute autorité. Ils refusèrent. quittèrent la Cité, accompagnés de quelques chanoines encore. Il ne resta avec Henri de Dinant que le prévôt, le costre et quatre chanoines.

A ce moment Henri de Dinant, ou bien emporté par le présomptueux orgueil que lui prête Jean d'Outremeuse, ou bien assuré de la victoire finale, ne craint pas de soulever contre lui tout le reste des autorités.

C'était la plus grosse faute qu'il pût commettre que d'avoir rejeté dans le parti du Prince ces Echevins qui l'avaient élu, lui avaient donné le droit de réunir les milices bourgeoises et dont la puissance morale était encore plus considérable que ne le pensait le dictateur. Mais précisément, c'est surtout la destruction du pouvoir échevinal que son parti poursuit. Croyant l'avoir réalisée à Liége, il veut l'accomplir dans les autres villes, à Huy, comme nous le verrons ci-après, à Saint-Trond, où, comme à Liége, ce n'est pas le peuple qui se révolte, mais un parti de patriciens conduit par Jordan Van de Poele qui, après avoir chassé les Echevins, nomme des maîtres et des jurés et organise les vingtaines armées.

Je me refuse absolument à voir un mouvement démocratique dans les événements de 1253-1255 et l'alliance des villes de 1229 n'a rien de commun avec celle de 1254. En 1229, il s'agit

de se soutenir pour obtenir du pouvoir la reconnaissance de ce qui a été fait, la constitution de la commune. En 1254, ce sont les quatre villes les plus turbulentes, mais aussi les plus commerçantes qui, travaillées par le même parti, veulent renverser, pour prendre sa place, l'institution des Echevins qui les gêne.

Pendant six mois, ce fut une guerre d'escarmouches jusqu'au moment où, à l'intervention du nonce Capucci, un armistice fut signé à Maestricht, le 11 décembre 1254. Cet armistice laissait toutes choses en l'état. L'élu, ayant levé les interdits et les excommunications, rentra dans la Cité, sans prendre aucune sanction.

Cela ne faisait pas l'affaire de Henri de Dinant et de ses partisans. Devant payer les frais de la guerre, la Cité, dit Jean de Warnant, fit établir une capitation d'un mark par tête, payable uniquement par les patriciens, ce qui, en somme, faisait payer par ceux-ci les frais de la lutte entreprise contre eux. Plutôt que de se soumettre à cette exorbitante exigence, les Echevins quittèrent la Cité, suivis de nombreux partisans. C'était bien contre eux d'ailleurs que la lutte recommençait et un incident survenu à Huy en donne la preuve. Les Echevins de cette ville venaient de condamner au bannissement pour crime de *stuere et bourine* six jeunes gens qui, la nuit, avaient forcé les portes d'une taverne et blessé l'aubergiste. On prétendit que les Echevins avaient violé la loi en prononçant la sentence sans avoir fait les trois appels au Perron et on voulut les forcer à rétracter leur jugement. Henri de Dinant, venu à Huy avec quelques partisans liégeois, insista auprès des Echevins pour qu'ils donnassent satisfaction à l'opinion publique. Devant leur refus, certains Hutois, assistés de Liégeois, détruisirent les demeures des Echevins, arrachèrent leurs vignes et incendièrent leurs pressoirs.

Devant de tels excès, Henri de Gueldre lança l'interdit et l'excommunication contre Liége et Huy et le Chapitre, à l'exception du prévôt, du costre et des quelques chanoines partisans de Henri de Dinant, quitta à son tour la Cité. L'effervescence était telle que, dit le chroniqueur, il ne se trouva personne qui osât porter à Liége le mandement d'interdit et que, pour le faire parvenir aux Mineurs et aux Dominicains chargés de l'exécuter,

on dut le confier à une femme et à un enfant. Celui-ci fut surpris au moment où il remettait la pièce au curé de la paroisse Saint-Hubert et mis en prison au pain et à l'eau.

Henri de Dinant fait appel aux villes de Huy, Dinant et Saint-Trond pour tenir tête au reste du Pays. Le Prince, de son côté, veut venir cette fois à bout des rebelles et appelle à son aide ses parents et alliés, les ducs de Brabant et de Gueldre, les comtes de Juliers et de Looz. Pendant que ceux-ci réunissent leurs forces, Hutois et Liégeois courent la Hesbaye, brûlant les demeures de leurs adversaires, entre autres le château de Waremme, appartenant au Chapitre. Le duc de Brabant, entré le premier en guerre, vint mettre le siège devant Saint-Trond qui se rendit de suite, puis se dirigea vers Huy. Les Hutois qui avaient tenté un coup de main sur Moha se heurtèrent aux forces brabançonnes entre Antheit et Vinalmont, en août 1255, et y subirent une cuisante défaite : un tiers des leurs resta sur le terrain, un second tiers tomba entre les mains du duc et le reste s'enfuit. Comme Saint-Trond et Dinant, Huy dut demander la paix.

Pendant ce temps, le Prince s'était porté sur Liége, pensant l'emporter facilement. N'y pouvant parvenir, il établit son quartier général à Vottem et ses troupes battirent la campagne autour de la ville, capturant ceux qui sortaient pour faire des escarmouches ou chercher des vivres. C'est ainsi que fut pris Jean delle Halle, frère de Henri de Dinant.

Ne voulant ni prolonger le siège, ni entrer en compromis avec les rebelles, Henri de Gueldre se décida à frapper un coup de nature à ruiner la puissance légale et le crédit moral de Henri de Dinant. Les Echevins de la Cité, se trouvant au camp du Prince, à Vottem, sur le territoire de la Franchise de Liége soumis à leur juridiction, se réunirent et à la semonce du mayeur prononcèrent le bannissement de Henri de Dinant et de tous les fauteurs de désordre.

Henri de Dinant sait quelle est la puissance morale de cette sentence, rendue par la seule magistrature légale de la Cité, sentence qui, le mettant hors la loi, lui enlève tous ses droits civils et politiques. Aussi, autant par vengeance que pour tenter de garder son prestige, il excite le peuple et fait démolir de

fond en comble les maisons des Echevins, puis, des pierres et des poutres ordonne qu'on lui construise une maison. Le geste est symbolique : c'est sur les ruines de la puissance scabinale que le dictateur veut fonder la sienne. En même temps, il conteste la validité de la sentence de Vottem, arguant que si les Echevins peuvent rendre des sentences autre part qu'en leur destroit du Marché, le peuple n'aura plus aucune garantie contre leur arbitraire.

Les alliés du Prince proposèrent alors aux belligérants de charger quatre personnes honorables d'une enquête sur les excès qui avaient été commis et de faire la correction de ceux-ci. La commune restant acquise, les confédérations de villes et les vingtaines armées seraient dissoutes. L'Evêque ferait en sorte que justice égale fût rendue à tous, pauvres comme riches, mais il devait être entendu que les Echevins avaient le droit de siéger et de prononcer des sentences à Vottem.

La question des amnisties fit échouer les négociations, le Prince ne pouvant admettre la rébellion du prévôt, du costre et des chanoines qui, au mépris de l'interdit, avaient pris le parti des mutins.

Les pourparlers étant rompus, la Cité fit proposer de soumettre à l'appréciation du Conseil impérial le point de savoir si les Echevins étaient en droit de tenir audience à Vottem. C'était le point épineux, aussi bien pour Henri de Dinant que pour le Prince. Tous deux savent quelle force morale et légale avait cette sentence et, si Henri de Dinant insiste pour qu'elle soit annulée, le Prince exige avant toute chose qu'on en reconnaisse la légalité.

Aux abois, les Liégeois tentent, mais trop tard, d'être compris dans la capitulation qui vient d'être accordée aux Hutois. Le Prince, estimant avec raison que c'était à Liége que se trouvaient les auteurs responsables de la révolte, exigeait que la sentence de bannissement prononcée par les Echevins sortît ses effets et que ceux des chanoines qui avaient pris le parti du dictateur le suivissent dans l'exil.

A Liége, la situation est devenue critique pour Henri de Dinant. Depuis qu'il est vaincu, cette ancienne *idole* des *populares* a perdu tout crédit : ses plus chauds partisans, Pierre Tirebourse,

Griffard, Renier Criquelion l'abandonnent. Déchu de toute autorité légale, on ne l'écoute même pas, quand il demande que, tout au moins, on le fasse comprendre dans l'amnistie. Le 10 octobre 1255, la Cité devait ouvrir ses portes et, le 14, accéder à la Paix de Bierset où le vainqueur lui dictait ses volontés. Cette paix décida que les bannis devaient quitter la ville et avec eux le prévôt, le costre les quatre chanoines rebelles et le clergé paroissial qui leur avait obéi. Les princes alliés du Prince étaient chargés de faire enquête sur les abus et en prononcer la sanction. Pour l'exécution de celle-ci, cent otages seraient pris parmi les bourgeois. La porte Sainte-Walburge, isolée de la fortification, était livrée au Prince qui y placerait une garnison. La commune était maintenue, mais la confédération des villes était dissoute, ainsi que les vingtaines armées. Enfin la Cité devait dédommager les chanoines et les Echevins des torts qui leur avaient été causés.

Le 28 octobre, le Prince, le Chapitre et les Echevins rentraient à Liége, tandis que les bannis en sortaient.

Pour s'acquitter des lourdes charges financières lui imposées par le traité, la Cité, du consentement du Prince, établit un impôt nommé par Hocsem *Maltôte*, mais sur lequel nous sommes mal renseignés. Selon sa coutume le clergé, prétendant n'y pas être assujetti ou se disant trop taxé, jeta l'interdit sur la ville. Henri de Gueldre intervint ordonnant qu'on cessât de percevoir l'impôt sur les clercs et même qu'on lui remît à lui les sommes ainsi reçues. Cette décision fit murmurer la population et certains partisans de Henri de Dinant pensèrent le moment favorable pour rappeler le tribun. Il revint, sans que les Echevins, avertis, pussent empêcher la population de le recevoir ; mais le Chapitre, craignant de nouveaux troubles, obtint que Henri de Dinant se retirât et reprît le chemin de l'exil. Le résultat de cette tentative fut qu'on rechercha avec sévérité tous ceux qui avaient pris le parti de Henri de Dinant : on jeta bas leurs maisons et des poutres on construisit, sur la colline derrière les Mineurs, un gibet où, le 21 mars suivant, on pendit un des plus fougueux partisans de Henri de Dinant, Gérard Baisiel, notable marchand, dont Kurth, par inadvertance, fait un ouvrier *sellier*, alors que son titre de *sellarius*, du latin classique, signifie commerçant établi.

Après avoir conté, en faisant maint accroc aux sources, les événements ci-dessus, Kurth continue en disant qu'après la chute de Henri de Dinant, les Echevins n'essayèrent pas de se remettre en possession du droit de désigner les maîtres et que *ce droit demeura acquis aux citains*. Or Warnant dit très explicitement que ce furent les Echevins qui désignèrent Henri de Dinant, politique qui, ajoute Warnant, se retourna contre eux. S'il en était ainsi, les Echevins n'avaient aucune nécessité de se remettre en possession d'une prérogative qui ne leur avait pas été enlevée, légalement du moins. Et si cela avait eu lieu illégalement pendant la dictature de Henri de Dinant, la Paix de Bierset, cassant tout ce qui avait été fait d'illégal, remettait par cela même, les Echevins en possession de leur droit. En effet, après la Paix de Bierset, il n'y a plus de maîtres ni de jurés à Dinant et à Saint-Trond, où ces magistratures s'étaient instituées pendant la rébellion, tandis que la commune de Liége continue à subsister telle qu'elle était en 1252. La confédération des villes conclue par Henri de Dinant, la création des vingtaines armées sont aussi abolies par cette Paix. Si on a ainsi remis en vigueur le régime antérieur de 1252, les Echevins ont dû garder le droit d'élire les maîtres.

Tout cela ressort des sources telles que nous les avons et il faudrait la découverte de nouveaux documents pour amener une autre conclusion.

Jusqu'à la fin du XIIIe siècle, les Echevins paraissent avoir maintenu leur droit d'élire seuls les maîtres de la Cité ; mais en 1303, on voit que dans le *Conseil de la Cité*, qui semble un nouvel organisme, créé dans des circonstances que nous ignorons, il y a parité entre les *grands* et les *petits* et que ces derniers ont le droit de choisir *un* des deux maîtres. Il est difficile de savoir comment ce régime s'est établi. Il est assez probable que l'impôt collecté en 1302 par de jeunes aristocrates affublés de chaperons blancs amena une sédition pendant laquelle le clergé arguant, à son ordinaire, de son privilège d'exonération trouva, cette fois, des alliés dans la *plèbe*, car on voit que, pour s'opposer aux exactions des chaperons blancs, les bouchers venaient en armes au Marché. A ce moment, les gens de métiers se sont constitués en corporations, certains métiers tout au moins. Une autre

sédition à laquelle, cette fois, prirent part les petites gens, formés en corporations organisées et armées aboutit à la terrible Mâle-Saint-Martin où plus de deux cents patriciens furent brûlés vifs dans l'église Saint-Martin. A la suite de cette victoire de la plèbe, la parité entre les grands et les petits dans le Conseil de la Cité fut abolie. La Paix de Wihogne de 1330 rétablit cette parité que mentionne encore la lettre de Saint-Jacques, le 1er juillet 1343. Ce sont des jurés qui élisent les maîtres et ces jurés sont élus, moitié par les métiers, pour la plèbe, et moitié par les patriciens dans les vinâves.

Le rôle des Echevins dans l'administration de la Cité est définitivement terminé. La Loi nouvelle du 12 décembre 1335, qui parle des Echevins dans ses articles 4 à 7 et 9, ne les mentionne pas parmi les administrateurs de la Cité et la Lettre aux Articles, du 15 novembre 1361, qui leur prescrit des règles très sévères en tant que juges, non seulement n'en fait pas mention parmi les administrateurs de la Cité, mais spécifie même en son article 4 que les Echevins n'ont aucun droit à se dire *seigneurs de la Cité* et du Pays, qui appartiennent à l'Eglise de Liége. On sent fort bien, dans cette pièce, toute la haine que les Echevins s'étaient attirée tant de la part de la plèbe que du Chapitre. Quelques graves concussions, prouvées, à l'égard de certains achevèrent de les discréditer comme organisme politique, au point qu'en 1384 les partisans du régime scabinal renoncèrent même à être représentés au Conseil de la Cité.

Dès le milieu du XIVe siècle, les Echevins ne sont plus que des juges et c'est uniquement comme de juges qu'en parle Hemricourt dans le *Patron delle Temporaliteit*, ouvrage attribué à la seconde moitié du XIVe siècle. « Mains, dit cet auteur, telle » auctoriteit ont ly esquevins de Liège que tant qu'ilh sont en » la court delle empereur, ilh puelent, avecque les nobles, comme » féables delle Empire, aleir à tous jugemens qui ne tochent les » corps des princhés ou la principaliteit de leurs terres : et ce » ne puelent faire nul autres esquevins surcéans delle Empire. » Parlant de leur importance dans le Pays de Liége même, Hemricourt dit, en son chapitre Ier : (« Le Tribunal des Echevins ») doit... « estre appeleis noble et de grande signorye, car ilh excède » tous les aultres chiefs (de juridiction) d'Allemagne tant en

» noblesse comme en poisanche... car par ledit chief sont doctri-
» nées plus de 3.000 courts de haulteurs (justice), sans les cours
» jurées et aultres basses cours. » Parmi ces cours il y en avait presque autant en dehors des limites de la Principauté qu'en dedans, ajoute Hemricourt.

On trouve dans l'ouvrage de ce dernier, clerc des Echevins, de curieux détails sur l'organisation de ce tribunal au XIVe siècle.

Voici, d'après le chapitre VI, les conditions de réception : avoir au moins quinze ans accomplis, être enfant légitime, né à Liége, de parents liégeois eux-mêmes et de condition absolument libre. Lorsqu'un échevinat était accordé à un postulant, celui-ci devait faire sceller ses lettres du grand sceau de l'Evêque et les présenter à une audience comprenant au moins le mayeur et deux échevins. Ceux-ci, mettant les lettres en *garde*, recevaient le nouveau venu et le présentaient à leurs confrères. Conduit par ses deux parrains sans doute, le récipiendaire était mené à la chapelle Notre-Dame sous la grande tour et y prêtait serment en présence des Echevins et de leurs greffiers. Ce serment était ainsi conçu :

« Vous jureis par les sains qui chi sont et par tous cheaux qui
» sont ès Paradis et sour tous les sacramens (hosties) qui furent
» oncke consacreis sour cet alteit, que vous astés légitime, de
» loyaulx mariaige engenreit et franc sans servage ; et que por
» l'offiche del esquevinaige avoir, vos n'aveiz donneit ne promis,
» par vos ne par aultruy, en secret ni en appert, devant ni après,
» à quelconque personne, quatre deniers (disners) ne le vail-
» hant. Et que d'ores en avant vos sereiz vrayes, loyalx et
» féables à Monsingneur de Liége, à nos avoweis, aux Citains
» de Liége et à tous cheaux qui aront à plaidier par devant
» vous. Et direiz loy al sommonse de mayeur, de tous cas dont
» vos serez saiges (instruits) ou recargieis de par vos compai-
» gnons, en tous lyez dedans le franchiese de Liége, la que sereis
» fours périlhes de vostre corps ; et wardereis tous nos secrets
» sains reveleir. Et aydereiz warder touttes nos droitures (droits)
» afferantes alle offiche de nos esquevinaiges. Et si débas de
» parolles ou de plus grand mal qui point ne soit criminalx y
» naisce entre vous et vos conesquevins à cause de vostre offiche,
» vous en aureiz soin delle amendeir ou de prendre amende

» raisonnable à nostre ordinanche, sains reveleir le débas ne
» faire plaincte aultrepart et n'en quirereiz aultre juge et jamais
» ne soffrireiz noveal esquevin à rechivoir s'ilh ne fait pareilh
» seriment. »

Outre les conditions d'âge de naissance libre et légitime, il en était une autre qu'on imposait aux Echevins de Liége, c'était de n'être ni chanoine, ni prêtre ni clerc. C'était une garantie d'indépendance. Il en était de même pour les Echevins des cours basses, à l'exception des cours jurées, celles-ci n'ayant pas de caractère officiel. Tous les échevins avaient également le privilège d'inamovibilité. On ne pouvait malgré eux les démettre de leurs fonctions. Mais si un échevin se rendait coupable de crime de concussion, de forfaiture, les autres échevins l'empêchaient de remplir son office en refusant de siéger à ses côtés, comme ayant violé son serment.

Le vieux droit frank disait déjà que toute disposition législative devait être lue devant les Echevins et que ceux-ci, ayant promis de l'observer, la gardaient dans leurs archives ou leur mémoire. C'est pourquoi les Echevins doivent publier et mettre en garde toute loi, qu'elle soit l'œuvre des Etats ou celle du Prince. De même la Lettre aux Articles leur fait, en son article 5, un devoir d'approuver, c'est-à-dire de conserver comme preuves. les testaments, donations, contrats et tous actes constitutifs ou transmissifs de droits réels. C'était en somme assurer la publicité tant aux actes de l'autorité qu'aux actes privés.

Mettre en *warde*, *sauver* et *warder*, sont des termes juridiques qui reviennent constamment dans les protocoles échevinaux. Ces termes spéciaux désignent le fait d'établir authentiquement et sans que quiconque puisse en discuter ou même établir la preuve contraire, que telle disposition légale a été proclamée, telle parole prononcée, que tel acte été exécuté, à tel jour, devant les Echevins qui en ont donné acte. *Sauver* indique en outre que les Echevins *conservent* la preuve de tels actes et peuvent en donner témoignage (*Record*).

La « mise en warde » et la conservation des actes passés devant eux donnaient droit aux Echevins d'en délivrer des records ou attestations authentiques ; cela s'appliquait à leurs propres sentences. Afin que mémoire se conservât de ces sentences, l'ar-

ticle 2 de la Lettre aux articles prescrit que tous les actes qui se passent devant les Echevins, aussi bien les actes de juridiction contentieuse que les actes de juridiction volontaire, seront faits par écrit.

Les Echevins, dit l'article 8 de la Lettre aux Articles, « doivent donner consilhe à tous ceux qui le leur demandent » : il s'agit d'indiquer aux gens quel est le point de coutume dans une espèce soumise aux Echevins, ce que la Paix de Saint-Jacques exprime en disant que chacun dans le Pays avait le droit de demander d'être *conseilhé et appris touchant la Loy de Pays*. De même les cours basses d'échevins pouvaient et même devaient en certains cas, requérir l'*apprise* ou enseignement des Echevins de Liége sur la coutume.

La Mutation de la Loi Nouvelle, du 8 octobre 1386, donne sur le fonctionnement du Tribunal des Echevins quelques détails qui paraissent manquer à Hemricourt. Les Echevins doivent avoir une résidence effective à Liége, de six mois au moins par an. Ils sont tenus de pourvoir à la défense d'office des plaideurs pauvres. Les plaintes criminelles (*calenges*) doivent être faites par requête écrite. L'article 26 reconnaît les Echevins de Liége comme juges d'appel des cours basses et il leur est prescrit par l'article 25 de veiller à ce que de *mauvais usages* ou fausses interprétations de la coutume ne soient pas consacrés par des sentences des cours inférieures. C'est donc, outre le droit d'appel exercé par les plaideurs, la surveillance exercée, elle, par la juridiction supérieure.

Parmi ces attributions de surveillance, les Echevins avaient celle de vérifier la monnaie. Un record de 1430 dit que c'était conforme au Paweïlhars et un record de 1532 nous apprend que ceux qui veulent *ouvreir la monnaie* doivent prêter serment devant les Echevins et donner à chacun des échevins « douzeaidans de la nouvelle monnaie le jour où elle est mise en circulation ». Le Chapitre partageait avec les Echevins cette surveillance.

C'est aussi aux Echevins qu'il appartenait de sauver et warder les poids et mesures et, selon la Paix de 1386 et la Paix de Waroux de 1355, c'est devant les Echevins que devait se faire la véri-

fication de tous instruments, aunes, balances, poids servant aux échanges.

Ils désignaient enfin les membres de certains organismes exigeant des connaissances techniques spéciales. C'étaient les trois cours de voirs-jurés des charbonnages, du cordeau et des eaux.

La première de ces cours était formée de sept membres choisis parmi les exploitants de fosses à houille les plus expérimentés ; ce collège était chargé d'autoriser, visiter et contrôler les exploitations de houille ; d'autoriser les travaux et de juger les contestations, quand les parties les en priaient.

La Cour des voirs-jurés du cordeau, composée de géomètres, avait pour mission de faire les bornages, de s'occuper des questions de mitoyenneté, de servitudes, de voisinage. Elle avait le privilège de faire *courir la chaîne* (d'arpenteur) et de procéder aux *cerque menages*, enquêtes préalables aux abornements.

La troisième Cour était celle des voirs-jurés des eaux. Elle avait compétence sur le régime des rivières, canaux et biefs et spécialement sur les arènes, canaux de démergement des houillères ; tout particulièrement sur celles de ces arènes qui servaient à l'adduction dans la Cité des eaux potables.

* * *

Le Tribunal des Echevins de Liége se composait d'un mayeur, de deux sous-mayeurs, de quatorze échevins, deux chamberlains ou huissiers audienciers, de onze greffiers et d'autant de clercs-jurés.

Au XVIe siècle et depuis, les échevins étaient nommés à vie par le Prince qui les choisissait généralement parmi les gradués, c'est-à-dire qui, ayant étudié à quelque université, y avaient obtenu le grade de licencié ou de docteur ès-droits. La plupart des anciennes conditions exigées pour être échevin l'étaient encore au XVIe siècle et la Réformation de Groesbeck mentionne notamment que les échevins doivent être « gens de biens, capables, non artisans, issus de mariage légitime, nés et nationnés du Pays et suffisamment adhérités ». Leur rang de préséance entre eux se réglait par la date de leur réception, les nobles

ayant toutefois, en cas de parité, le pas sur les non nobles. Nommés, ils devaient faire enregistrer leur commission au grand greffe de la Cour avec les jour et an de leur réception et la date de leur serment.

L'enregistrement de sa commission effectué, le récipiendaire, le lendemain, était conduit en cortège à la cathédrale. En tête de ce cortège, précédé de quatre trompettes et de huit tambourins, marchaient les huissiers, greffiers et clercs de la Cour : l'un des chamberlains portant la bannière rouge avec l'image de saint Hubert et le grand greffier, tenant à deux mains l'épée de justice devant le grand mayeur. Les autres échevins, en grand costume, précédaient le récipiendaire en tunique rouge. Entrant à la cathédrale par la rue du Faucon, près Notre-Dame-aux-Fonts, le cortège se rendait dans le chœur, et une messe y était dite. Celle-ci terminée, le nouvel échevin prêtait sur le livre des Evangiles le serment d'observer certaines lois, coutumes et privilèges spéciaux, particulièrement les privilèges des clercs sans doute, après quoi le grand mayeur, au nom du Prince, revêtait le nouvel échevin de son costume officiel : robe longue de velours rouge, avec parements en tabis, fourrée et garnie d'hermine, la manche droite retroussée sur la saignée pour permettre le port de la canne scabinale. La robe était passée au-dessus d'une longue tunique de soie pourpre. Sur la tête le mortier ou toque de velours noir, liséré d'or et à la main le bâton rouge orné à la partie supérieure des armoiries de l'échevin avec la date de sa réception. En cet appareil, l'échevin était conduit au Palais et prêtait entre les mains du Prince son serment de fidélité. A sa sortie du Palais, on jetait de sa part, à la foule, des dragées et de la menue monnaie. Il y avait plus tard réception à la Cour échevinale et banquet.

Les frais d'une réception étaient fort élevés, à peu près 3.325 florins, y compris le coût de *quatre dîners* et gratifications diverses. A propos de ces *quatre dîners*, je me demande s'il me faudrait pas voir en eux les *quatre deniers* (ou l'équivalent) dont parle le texte publié de Hemricourt. Devant de tels frais qui, à l'époque, représentent une petite fortune, on comprend que l'on exigeât que les échevins fussent *suffisamment adhérités*.

J'ai dit précédemment que, dans un siège d'échevins, il ne

pouvait y avoir ensemble un père et un fils, deux frères, un oncle et un neveu.

Selon la Réformation de Groesbeck, les échevins devaient habiter la Cité au moins pendant six mois de l'année. Il semble que cette prescription, comme d'autres, avait pour but d'avoir toujours au siège un nombre suffisant de juges prêts à rendre la justice. C'est la même préoccupation qui interdisait au Prince d'avoir plus de deux échevins parmi les membres du Conseil privé. De même les vacances, le *temps de verge couchée*, étaient moins longues pour les Echevins que pour les fonctionnaires civils.

Il devait toujours se trouver au local des Echevins un nombre d'échevins prêts à siéger, c'est-à-dire huit au moins. Ils devaient se trouver à l'audience dès 8 heures du matin et les audiences ou plaids se tenaient les lundis, mercredis et vendredis. On ne fixait au jeudi que les affaires longues et difficiles qui se poursuivaient sans désemparer les jours suivants. Si la date fixé par l'ajournement, ou pour plaider, tombait un jour férié, la cause était remise au lendemain. Nous verrons plus loin quels étaient, au Palais, ces jours fériés.

La Cour des Echevins avait, pendant des siècles, siégé au Destroit situé entre le Marché et la cathédrale, près des degrés de cette dernière. Comme le fait remarquer Hemricourt, dans le *Patron delle Temporaliteit*, le local des Echevins se trouvait à cheval sur la limite de leur juridiction et de celle du Chapitre. En effet la maison de pierre, bâtie sur les degrés de la cathédrale, se trouvait sur les encloîtres de la cathédrale, en dehors du territoire juridictionnel des Echevins. Ceux-ci pouvaient y tenir audience, mais ne pouvaient y rendre de jugement valable. Aussi avait-on édifié, devant la maison de pierre, une construction en bois, placée sur le territoire juridictionnel des Echevins et où ceux-ci se rendaient pour prononcer leurs sentences. C'était là leur destroit (*districtum*), dont le Perron, emblème de la Franchise, se trouvait presque à la limite selon la coutume. Le Chapitre cathédral, incommodé par le bruit qui se faisait au local des Echevins, pria ceux-ci, en 1581, de tenir leurs audiences en quelque autre endroit. Le 15 juillet 1583, l'on avait proposé de leur accorder la maison claustrale de Manderscheidt ;

mais, le 19 octobre suivant, revenant sur sa décision, le Chapitre leur proposa une maison située en Basse-Sauvenière en face de l'Hôpital à la Chaîne, ou bien une autre maison, rue des Onze Mille Vierges. Mais comme une partie de cette dernière avait été convertie en latrines publiques, l'architecte du Chapitre fit certaines observations qui permirent aux Echevins de continuer à tenir leurs audiences au destroit. Le bail de celui-ci expirant au mois de janvier 1588, le Chapitre refusa de le renouveler et offrit en stuit local l'ancienne maison de pierre. Dépossédés, les Echevins obtinrent du Prince à titre précaire la moitié de la grande salle des Etats dite Salle d'Hercule, au Palais, et c'est là qu'ils siégèrent désormais.

* * *

A la tête de la Cour des Echevins se trouvait le grand mayeur. Celui-ci, toutefois, ne présidait pas la Cour échevinale et n'en faisait aucunement partie. C'était un officier du Prince, chargé de représenter celui-ci, afin de prêter au Tribunal des Echevins l'autorité du seigneur.

Le mayeur ne prenait aucune part ni aux débats, ni au jugement. Au début de l'audience ou de la cause introduite, il se contentait de *semondre*, c'est-à-dire de requérir au nom du Prince les Echevins de juger ou de *mettre en warde les raisnes* des plaideurs, leur donner acte de ce qu'ils déclaraient, puis, après le prononcé de la sentence, c'était le mayeur qui assurait l'exécution, au nom du Prince de la sentence. Ce n'était cependant pas un officier du ministère public chargé de requérir la poursuite des crimes et délits, ce rôle étant rempli éventuellement par le procureur général, autre officier du Prince.

La charge de grand mayeur devant les Echevins de Liége était surtout honorifique, car elle était un des offices réservés aux gens de noble naissance. Aussi était-elle d'ordinaire remplie par quelque grand personnage de la Cour du Prince. Comme cette personnalité ne venait d'ordinaire qu'aux audiences d'apparat, son rôle en temps ordinaire était rempli par les *sous-mayeurs* ou *mayeurs en féauté*, substituts du grand mayeur. Officier du Prince, le grand mayeur de Liége, ainsi que les mayeurs ou baillis

devant les cours inférieures, étaient nommés et révoqués par le Prince qui imputait leur traitement sur les revenus de la Mense épiscopale.

Comme juges, les Echevins représentent la justice du Prince, et leurs décisions doivent être exécutées de leur autorité propre : non pas qu'ils aient le droit d'en ordonner eux-mêmes l'exécution, droit qui appartient au mayeur, mais celui-ci doit, obligatoirement, exécuter tout jugement rendu par les échevins, sans pouvoir ni en faire appel, ni s'y refuser. La Paix de Waroux et les privilèges impériaux confirment à ce sujet la Paix de Fexhe.

Au civil, tout au moins depuis la fin du XVe siècle, on ne pouvait appeler des sentences des Echevins de Liége qu'au Conseil impérial ou, à Liége même, qu'au Conseil ordinaire, substitué aux tribunaux impériaux pour certains cas. Au criminel, les Echevins de Liége sont la *Souveraine Justice de Liége* et leurs décisions ne comportent aucun appel.

Le Tribunal des Echevins de Liége porte le titre de *La Loi* par opposition au *Droit* désignant l'official et au *Statut*, qui est la Cour des jurés de la Cité. Les Echevins de Liége sont, suivant la Paix de Waroux, le *Chef de la Loi*, autrement dit la justice supérieure de toutes les cours scabinales du Pays. Le nombre de ces cours *prenant chef* aux Echevins de Liége était considérable ; non comprises les cours jurées, Hemricourt estime le nombre des cours échevinales relevant, dans le Pays, des Echevins de Liége à trois mille et, ajoute-t-il, il y en a encore bien autant en dehors de la Principauté qui, appliquant la Loi de Liége, prennent chef à ses Echevins.

Nous avons vu que, sur ces cours basses, ils exercent une certaine surveillance, notamment pour empêcher ou corriger les mauvais usages qui s'y introduiraient, comme dit la Réformation de Groesbeck. Ils peuvent aussi attirer à eux, pour de justes motifs, les causes que les cours inférieures jugeraient mal ou avec trop peu de diligence.

Mais les points les plus curieux de leur action sur les cours inférieures étaient l'*apprise* et la *recharge* dont nous avons déjà dit quelques mots. Les cours basses ne sont pas toujours formées de jurisconsultes et même on n'exige pas toujours que, sauf un, les Echevins sachent écrire. Aussi, lorsque des échevins

ruraux sont embarrassés, qu'ils *ne sont mie saiyes*, comme dit le Paweilhars, ils peuvent demander soit l'*advis d'advocat*, autrement dit d'un jurisconsulte en renom, soit l'*apprise* à la Cour des Echevins de Liége. Ceux-ci examinaient la cause, fixaient le point de coutume ou de droit et indiquaient à la Cour inférieure la manière d'en faire l'application. C'était la Cour inférieure, alors, qui prononçait d'elle-même et de son autorité le jugement.

Mais il pouvait arriver que la chose fût plus importante et en ce cas, les Echevins de Liége, après examen de la cause, donnaient *recharge* à la Cour basse, c'est-à-dire mettaient la cause en état eux-mêmes, rédigeaient la sentence et chargeaient la Cour basse de prononcer celle-ci par délégation ou recharge des Echevins de Liége. Cette dernière procédure, facultative en matière civile, était obligatoire en matière criminelle, nous l'avons expliqué précédemment. Il serait extrêmement curieux, au point de vue de l'interprétation des principes du droit, de la coutume et de la procédure, de parcourir les registres aux *apprises*, *recharges* et *appels* des Cours inférieures, dont un exemplaire, pour la période qui nous occupe, se trouve aux archives de l'Etat, à Liége.

Selon qu'ils étaient juges de première et dernière instance dans la franchise de Liége, leur territoire propre, ou qu'ils étaient juges d'appel des cours basses, les Echevins de Liége avaient une compétence territoriale différente.

La *franchise* est un territoire particulier aux Echevins et qu'il ne faut confondre ni avec la Cité, territoire enfermé entre les murailles, ni avec la commune, s'étendant parfois au delà des murailles, ni avec la banlieue. Il serait, je pense, extrêmement difficile de déterminer comment se formèrent et le territoire communal et le territoire de la franchise. Ce dernier était fort ancien et resta toujours le même, alors que les autres se modifièrent. La franchise était le véritable *districtum* ou destroit des Echevins ; c'était uniquement sur ce territoire primitivement que la *Loy portait et s'extendoit*. Selon une pièce fort ancienne, citée par Hemricourt dans le *Patron delle Temporaliteit* et reprise dans un record de 1430, voici quelles étaient les limites de la Franchise :

« ... de costé d'amont (elle) dure et s'étend jusques à clau

» (porte-muraille) de Pont d'Avroy, et tout St Christofre, à
» main dextre asçavoir de costé vers St Laurent, et aussy la
» Rue Frère-Michel sont de ladite franchise, et tout droit amont
» jusqu'à grand renal (borne) planté allencontre delle cour
» séante allencontre de ponceau de St Giele et li aultre borne
» qui stat deleis le vôye deseur les terres de St Giele fours de
» wérixhas ; et de la tout amont le voye au deseur delle enclose
» de chayeneux de St Giele jusques alle maison qui fust Henrion
» le Dameheal ; et puys on rentre en la voye qui tent de St Giele
» à St Nicolay en Glen, alle dextre main audevant des cours
» nouvellement édiffyées qui sollaient estre boys, et revenant
» jusques aux deux grands arbres qui stont sour le tige (chemin)
» allencontre delle voye St Nicolay ; et toutte la ville St Nicolay
» est delle justice d'Avroit, excepteit les maisons qu'on dist
» Sottin le cour et assieze de celle maison qui fust Gerard alle
» Songe séante allencontre delle ville et la maison qui fut Lambert
» Grand Gielon atoute l'assieze. Et puis on tent en la rualle
» condist Werteaulx-cortil tout aval en revenant vers Mollin
» tout selonc le gottal (pente) de Malgarnie, et tout le vieil
» Tiège (chemin), dont on vient deskendant au Malgarnie ; et
» toute la maison et tenure de Malgarnie et la maison et tenure
» delle Panneterie (tuilerie) excepté le preit, tant seulement, sont
» de ladite franchise. Et delle Panneterie on traverse le réal
» chemin et rentre-on en la rualle condist Sperwier-rualle et
» toute ladite rualle en amont le Riwe (Legia), jusques à mollin
» de Corneilhon, lequel mollin gist four Franchise. Et de la on
» vat à main dextre jusques alle maison séante en le Méaux qui
» jadis fut Radult le Blavier et tout amont le rualle delle Méaux,
» à main dextre jusques à coron des haies delle Méaux, et de
» celuy coron revenant oultre à main senestre tout parmy le
» paseau (sentier) qui tent à Alleur jusques au preit condist
» de Maibiet-fontaine, et puis tout amont le thier de Crisse-
» gnée jusques à Buisson et de là au deseur de Xhovémont syque
» tout Xhovémont demeurt de ladite Franchiese ; et on vat
» jusques à Spinette et delle Spinette toute la voye jusques à la
» bressine condist Valia devant laquelle bressine n'est point
» delle franchiese, et ensuyvant la dite voye tousjours à main
» dextre jusques à la croix des Neuves Bressines, et en est à main

» senestre li xhurre (grange) et li jardin qui fut Willeaume des
» Neuves Bressines. Mais la grande maison de jadit Willeaume
» n'en est nient. Et de jardin dudit Willeaume on revient oultre
» à main senestre tout le long des terres jusqu'au deseurtrain
» coir (angle supérieur) delle ville de Votteme, droit alle rualle
» condist des Surlès, et toute la rualle à main dextre jusques
» alle Bressine, et delle Bressine jusqu'àx champs toudis à main
» dextre : et puis en deskendant tout selonc les hayes de Votteme
» en passant deleis le Buxhteal, tout le tiège (Voie romaine)
» jusques à gran abeal deseur Biernalmont, à main senestre, à
» deseure delle Préalle ; et de celle abeal revenant aux chayênes,
» qui stont sur les tyers à deseur des vingnes : et de ces chayênes
» lingnant tout oultre à desous jusques alle Liche de Cronmouse :
» stesante deleis le porte de la court les hoirs Willeaume de
» Cronmouse, et de la fendant l'eawe de Mouse jusques ax
» hayes des preits de St Denis, liqueis entirement sont de ladite
» franchiese ; et desdits preit jusques alle clawiere de Pont
» d'Ameircourt. »

Il est assez malaisé de retrouver, actuellement, tous les points de repère cités dans cette pièce du XIVe siècle, l'état des lieux étant sensiblement modifié. Approximativement, la limite de la franchise montait du Pont d'Avroy, le long du côté droit de la chaussée Saint-Gilles, jusqu'au chemin allant de l'église Saint-Gilles à l'ancien prieuré de Saint-Nicolas, mais en englobant un certain périmètre autour de Saint-Gilles. Du prieuré de Saint-Nicolas, par la ruelle de Glain on allait vers Mollin (Molinvaux) en descendant vers la Basse-Chaussée, puis en remontant vers Alleur le long de la côte sur laquelle coule la Légia. La limite passait au-dessus de Xhovémont puis suivait approximativement la rue Visé-Voie, jusqu'à l'endroit où cette ruelle rejoignait, au-dessus de Vottem, la chaussée Brunehaut. Elle descendait ensuite cette chaussée, passant par le Bouxhtay et Bernalmont, puis descendait droit à Coronmeuse, à l'entrée de la Lêche ou Laye. Traversant la Meuse et le Barbou, elle englobait tous les Prés Saint-Denis, le long du courant des Oies, pour aboutir au Pont d'Amercœur. Suivant le rempart de Bêche, elle arrivait à la Tout-en-Bêche, passait de nouveau la Meuse, en face de la Tour-en-Bêche puis suivait la muraille le long de la Meuse,

jusqu'au Pont d'Avroy. A peu de chose près, sur la rive gauche de la Meuse, depuis Saint-Gilles jusqu'à Coronmeuse, la franchise suivait la limite de la commune. A gauche de la chaussée Saint-Gilles, c'était le territoire d'Avroy, possédant sa Cour d'échevins. Amercœur, qui était *clawiere* ou territoire liégeois, n'était pas franchise et possédait aussi sa cour échevinale. Il ne faut donc pas confondre le territoire de la Cité, comprenant sa banlieue en certains cas, avec la franchise.

Dans le chapitre VII du *Patron delle Temporaliteit*, Hemricourt remarque que ceux qui sont nés dans la franchise sont qualifiés bourgeois-citains. Nuls qu'eux n'ont droit à la qualification de citains. Pour être qualifié bourgeois, il faut être né dans la franchise ou avoir acquis la qualité de bourgeois. Les héritiers des citains sont bourgeois de naissance, s'ils sont nés hors de la franchise, mais ne sont pas citains. Ce titre est donc attaché à la naissance dans les limites de la franchise. Tous biens fonds situés dans les limites de la franchise ne pouvaient être vendus, partagés, échangés, hypothéqués que par actes réalisés devant les Echevins de Liége ; tout procès relatif à ces biens devait être intenté devant les mêmes Echevins et c'est exclusivement devant eux que les citains pouvaient être assignés, que ce fût au civil ou au criminel.

Comme juges d'appel des cours basses, les Echevins de Liége possédaient une juridiction très étendue. Selon le *Paweilhars* et le *Patron delle Temporaliteit*, elle s'étendait sur le marquisat de Franchimont jusqu'à Aywaille et de là, allant vers Hamoir et le Néblon, la limite englobait le Condroz en passant par Ocquier, Ochain, Terwangne, Ramelot, Strée, retournait vers Huy jusqu'à Neufmoustier. Passant la Meuse, la limite allait à Wanze et le long de la Méhaigne jusqu'à Braives, puis par Omal, Tourines et les Tombes (voie romaine), jusqu'à Hollogne-sur-Geer et de là à Berlo, Tillet, Mouhin, Roclenge, Brusthem, Diepenbeck, revenait sur Bilsen jusqu'à Maestricht. Suivant la Meuse, elle se dirigeait, au nord de la Vesdre vers Dolhain et Limbourg jusqu'à la rivière la Gheule et de là vers Aywaille. Dans la suite, la juridiction d'appel des Echevins de Liége comprit toutes les cours inférieures du Pays de Liége, c'est-à-dire les pays d'Amont, l'Entre-Sambre-et-Meuse, Famenne et

quelques cours du Brabant. Une liste, qui paraît du XVe siècle, en donne la nomenclature. Lorsqu'on n'était pas certain de savoir si telle Cour *prenait chef* aux Echevins de Liége, on le leur demandait et ils en donnaient record.

Dans toutes ces cours basses, nous l'avons expliqué, du moment où, suivant la Paix de Waroux de 1386, la condamnation devait dépasser 5 florins d'or, les cours basses ne pouvaient juger que par recharge des Echevins de Liége. Pour toutes autres sentences, *horsportée*, c'est-à-dire définitivement jugées, les Echevins de Liége sont juges d'appel.

Dans les limites de la franchise de Liége, les Echevins sont juges en dernier ressort et sans appel du moment où, depuis 1495, la valeur du litige ne dépasse pas 9 florins d'or.

A. Au point de vue personnel : 1° des causes où les deux parties résident dans la franchise de Liége ; 2° si l'une des deux parties seule y réside : défendeur, le bourgeois de Liége ne peut être attrait que devant ses Echevins, à moins qu'il ne prorogue une autre juridiction ; demandeur, il peut exiger que le défendeur s'oblige à *ester en justice et en droit* à Liége, c'est-à-dire reconnaître préalablement la juridiction des Echevins de Liége ; 3° lorsque les deux parties appartiennent à des juridictions scabinales différentes autres que celle de Liége.

B. Au point de vue réel : 1° lorsque les biens sont situés dans la franchise de Liége ; 2° lorsque, dans le contrat, les parties ont convenu, par la clause d'*adjour à quinzaine*, que le litige serait soumis aux Echevins de Liége ; 3° lorsque les biens en litige se trouvent dans deux juridictions scabinales différentes.

Le principe juridique qui réglait jadis la compétence et que nous avons expliqué précédemment est celui du juge naturel. Les actes judiciaires contre un homme ne peuvent se faire valablement que devant la Cour échevinale de l'endroit où cet homme a sa résidence réelle. De même, tous les actes relatifs à des immeubles ou à des droits réels immobiliers doivent se faire devant la Cour échevinale de l'endroit où sont situés les immeubles.

Toute action, ainsi, avait les meilleures garanties de réussir : la Cour du domicile du débiteur était mieux à même d'assurer l'efficacité des poursuites, et la Cour sur le territoire de laquelle

se trouvaient les biens pouvait assurer plus aisément que toute autre l'exécution de ses sentences. Mais il pouvait arriver que, en dehors de son domicile, le débiteur ne pût être atteint par la condamnation prononcée par son juge naturel. Et la Cour qui l'avait condamné ne pouvait faire exécuter son jugement plus *loin que sa loi ne portait*, c'est-à-dire en dehors de sa juridiction, car les seigneuries, malgré leur agglomération, étant toujours regardées comme indépendantes, leurs cours échevinales ne pouvaient faire exécuter leurs jugements dans les limites des autres seigneuries. C'est pour arriver à obtenir une sentence exécutoire dans tout le Pays de Liége que, en matière civile, on convenait dans les contrats que tout litige découlant de ceux-ci serait, sans tenir compte ni de la compétence personnelle ni de la compétence réelle, porté directement devant les Echevins de Liége par un *simple adjour à quinzaine*. Cette convention avait pour effet de proroguer la compétence de ces juges, dont les sentences étaient exécutoires dans toute l'étendue de la Principauté. En matière d'actes de *claire cour*, ou juridiction gracieuse, on agissait de même, lorsque les biens faisant l'objet du contrat se trouvaient situés en divers endroits. Il fallait seulement faite transcrire l'acte dans chacune des cours basses sur les territoires desquelles se trouvaient les biens.

Les actes dont il s'agit se nommaient *actes réalisés*. C'étaient des contrats passés devant notaire ou sous seing privé, que l'on présentait à la Cour en lui demandant d'en donner *acte de claire cour*. On les appelle aussi parfois *œuvres de Loi*, parce que c'était devant la *Loi* (tribunal échevinal) et pour être mises en garde de loi que les parties les faisaient.

Ce n'était pas par un jugement au sens propre du mot que les Echevins, en petit nombre qui y assistaient, *réalisaient* l'acte : ils constataient authentiquement que telles parties, à tel jour, avaient déclaré devant eux de vive voix ou montré par un écrit qu'elles avaient fait telles conventions ; celles-ci étaient ainsi mise en garde et inscrites en entier dans les registres *ad hoc* de la Cour de justice. Cette constatation et la transcription des conventions étaient de la plus haute importance vis-à-vis des parties d'abord dans un temps où tous ne savaient écrire et où, cependant, toutes conventions étaient valables par simple

consentement. Il fallait donc constater l'accord des parties. Vis-à-vis des tiers, la déclaration devant la Cour et l'inscription faite dans ses registres rendaient l'acte public (réalisé).

En outre la réalisation permettait aux parties de poursuivre, sans autre signification ultérieure, l'exécution de la convention, l'objet de celle-ci étant mis, comme le disait l'acte donné par la Cour, *sus et en la main du mayeur* qui, ainsi, pouvait être requis de faire exécuter par une voie préparée à l'avance (*parate exécution*) la convention avenue entre parties.

La procédure de la réalisation, nous l'avons expliqué précédemment, se faisait en deux actes. Le premier était l'*embrèvure* par laquelle les parties présentaient l'acte ou la convention au greffier de la Cour, qui en faisait une mention « en bref », ou abrégée, dans un registre spécial. Quelques jours après, l'acte était mis sous les yeux des Echevins qui, comme nous venons de le dire, en donnaient *acte de claire-cour*.

Telles étaient les fonctions diverses des tribunaux échevinaux. La Cour des Echevins de Liége connut au cours de sa longue existence des illustrations parmi ses membres. On en trouvera la liste dans le précieux ouvrage de Camille de Borman, *Les Echevins de la Souveraine Justice de Liége*.

4. — Le Conseil ordinaire

Jusqu'en 1495, les Echevins de Liége avaient toujours prétendu que nul appel ne pouvait être fait de leurs sentences devant les tribunaux de l'Empire d'Allemagne. Il y avait bien à la tête de celui-ci une Cour impériale, la « Hofgericht » ou Conseil aulique, tribunal de première et dernière instance pour les princes et les villes impériales, en tant qu'Etats. Devant ce Conseil on pouvait aussi appeler des jugements rendus par les tribunaux des pays et villes ne possédant pas le privilège *de non appellando*, privilège qui, depuis la Bulle d'or de 1356, avait été octroyé à de nombreux Etats de l'Empire.

En 1495, l'empereur Maximilien 1er, dans le but de resserrer les liens juridiques de toutes les parties de l'Empire et aussi de renforcer son pouvoir personnel, aurait voulu voir le Conseil

aulique transformé en une Cour centrale de justice devant laquelle on serait venu en appel de tous les tribunaux régionaux ; mais le « Reichsabschied », considérant l'Empire plutôt comme un Etat fédératif et républicain, refusa de suivre l'Empereur dans cette voie et, réformant le Conseil aulique le 16 octobre 1495, en fit, sous le nom de « Reichskammergericht » ou Chambre impériale, un tribunal d'appel uniquement pour les juridictions des pays ne possédant pas le privilège *de non appellando* et à condition que la valeur du litige dépassât un certain taux, assez élevé.

La compétence de cette juridiction fut naturellement contestée par les Echevins de Liége, qui prétendaient jouir d'antiquité de ce privilège *de non appellando*. Dans nombre de pays allemands où ce privilège existait, celui-ci avait naturellement amené la création de cours supérieures de justice propres à chaque pays.

Les frais considérables qu'exigeait le recours à la Chambre impériale n'empêchaient pas certains plaideurs peu honnêtes d'y porter des contestations parfois sans aucune importance, ce qui avait pour résultat de faire traîner les procès, le formalisme étant très strict à la Cour impériale.

Ces raisons et d'autres, encore mal connues, amenèrent la création à Liége du Conseil ordinaire, destiné précisément à empêcher autant que possible les recours à la Chambre impériale.

L'époque à laquelle fut créé ce Conseil est inconnue, mais ne doit pas être de beaucoup postérieure à 1495, car un édit du 24 février 1518 en fait mention comme d'une chose existante. Toutefois le mandement organisant ce nouveau tribunal, émanation souveraine du Prince et des Etats liégeois, est du 11 juillet 1521 et le diplôme impérial d'approbation du 27 du même mois. L'organisation en fut retouchée pendant le XVIe siècle, par les édits des 3 mai 1527 et 19 février 1528, le diplôme impérial du 20 juillet 1545 et le chapitre IX de la Réformation de Groesbeck.

Le Conseil ordinaire se composait de neuf conseillers désignés trois par le Prince, deux par le Chapitre, deux par la noblesse, un par la Cité de Liége et un par les bonnes villes. Par sa création, comme par sa composition, c'était donc une émanation souveraine du Prince et du Sens-du-Pays. L'Empereur, en le con-

firmant, en avait fait une institution impériale dont il n'y avait nul appel, car il représentait l'autorité et la juridiction de l'Empire, ce que la Réformation de Groesbeck exprime en ces termes : « le Conseil ordinaire est surrogué au lieu de la Chambre et Jugement impérial ». C'était donc comme la Haute Cour de justice du Pays de Liége en matière civile.

Les conseillers devaient être « gens notables, nobles ou jurispérites, gradués de quelque université fameuse, ayant versé longtemps ès tribunaux et jugemens, de manière qu'ils soient assés sçavans pour juger des causes et procès ». Comme pour les charges d'échevins, ils devaient être nés de légitime union contractée entre gens légitimes eux-mêmes, et il ne pouvait y avoir ensemble dans le Conseil un père et un fils, un oncle et un neveu, deux frères.

Les fonctions étaient incompatibles avec celles d'échevin ou membre d'une Cour basse, de juge aux cours féodale ou allodiale, des XXII ou de député aux Etats. Les conseillers ne pouvaient même être parents avec des magistrats des autres juridictions, puisqu'ils devaient en reviser les sentences. Nommés, les conseillers devaient présenter leur commission au procureur général du Prince, afin d'examiner s'ils ne se trouvaient pas dans l'un ou l'autre cas d'exclusion. Celle-ci était prononcée par le procureur général. Le Conseil ordinaire devait obéissance aux mandements du Prince qui y avait son procureur général, chargé de veiller à la conservation de ses droits et juridiction et de poursuivre les atteintes portées à ceux-ci.

L'édit du 3 mai 1527, accordait comme « sallaire annuel » aux conseillers, outre les droits qu'ils perçoivent des parties, une robe et *autres accidens de Prince* (gratifications).

Outre les neuf conseillers et le procureur général, le Conseil ordinaire avait son avocat fiscal (mayeur), un syndic, un garde du sceau, deux greffiers, deux sous-greffiers, deux huissiers et deux sous-huissiers. Il tenait ses audiences les mardis et samedis, de 8 à 11 heures du matin. Les sceau de la Cour portait les armes d'Erard de la Marck.

La compétence spéciale du Conseil ordinaire était de veiller à la conservation et à l'observation des privilèges impériaux et d'en poursuivre les violations contre toutes personnes, même

ecclésiastiques. Cette compétence existait tant pour les délits de *fait* que pour les délits de *droit*, qu'ils fussent perpétrés *in committendo* ou *in omittendo*. Conservateur des privilèges impériaux, le Conseil ordinaire avait aussi le droit de les interpréter. En raison de ses fonctions, on appelait ce Conseil les *Conservateurs*. Sauf dans les cas, lui réservés par les édits impériaux, de violation des privilèges impériaux, le Conseil ordinaire ne possédait pas de juridiction de première instance. Il était le Tribunal suprême d'appel des Echevins de Liége, en matière civile, à condition que la valeur du litige fût supérieure à 20 florins d'or du Rhin, selon le mandement du 25 septembre 1519. Il était aussi juge suprême en appel des Cours féodales et allodiales mais non des jurés de la Cité qui relevaient du Conseil privé, étant plutôt une juridiction administrative.

Pour venir en appel devant le Conseil ordinaire, il fallait avoir épuisé, *gradatim*, c'est-à-dire successivement et dans l'ordre légal de basse à haute justice, les autres juridictions.

En matière civile les décisions du Conseil ordinaire étaient, en principe, en dernier ressort. Néanmoins, si la valeur du litige dépassait 600 florins d'or en matière immobilière ou 300 florins d'or en matière mobilière ou de droits personnels. on pouvait encore en appeler à la Cour impériale.

Bien qu'il eût été décidé que, en ce qui concerne la violation des privilèges impériaux, le Conseil ordinaire aurait juridiction sur toutes personnes même ecclésiastiques, il dut y avoir, à ce sujet, des conflits entre le Conseil ordinaire et l'Officialité.

En effet, une déclaration du 19 février 1578 fait savoir que le Conseil ordinaire doit être strictement réservé aux questions relatives aux privilèges impériaux et qu'il doit s'abstenir de s'occuper de toute action, tant au possessoire qu'au pétitoire, dont l'objet serait un bien ecclésiastique. Mais d'autre part, on interdit sévèrement aux juges ecclésiastiques de censurer les juges du Conseil ordinaire et d'empêcher par des moyens canoniques l'exécution de leurs sentences. Le Prince déclare que de telles mesures seront nulles et qu'il punira sévèrement ceux qui s'en feront les exécuteurs. Il aurait mieux fait de casser l'Official, comme il en avait le droit, mais le Chapitre s'y opposait.

Le Conseil ordinaire ayant prononcé en dernière instance,

il y avait néanmoins, encore un moyen de revenir sur la sentence. Cela se faisait soit par la *restitution*, soit par la *révision*, selon l'édit du 15 décembre 1551 et le chapitre XXIV de la Réformation de Groesbeck.

La *restitution* devait être adressée au Conseil ordinaire lui-même pour demander qu'il réformât sa sentence, grâce à l'appui de nouveaux moyens qu'on lui soumettait ; c'était en somme, une sorte de révision pour faits nouveaux.

La *révision*, appelée aussi *proposition d'erreur*, devait être adressée au Prince. Les parties devaient d'un commun accord lui demander de faire reviser la sentence pour erreur et lui soumettaient, en même temps, une liste de *jurispérits* ou autres gens experts et entendus en affaires judiciaires, parmi lesquels le Prince désignait sept juges réviseurs. Si les parties n'étaient pas d'accord sur les noms des arbitres, le prince les désignait de son chef. Les sept juges arbitres entendaient les membres du Conseil ordinaire, discutaient avec eux les motifs de leur sentence, puis, se retirant, examinaient la cause et rendaient leur arrêt, dès lors irrévocable.

Mais pour pouvoir utiliser restitution ou révision, il fallait avant tout avoir exécuté la sentence du Conseil ordinaire. On pouvait utiliser les deux voies, mais, pour les conserver ouvertes, il fallait commencer par intenter la restitution devant le Conseil ordinaire, parce que la sentence rendue sur proposition d'erreur, rendue par un tribunal arbitral, mettait fin à toute instance.

Devant ces procédures à chicanes, on est bien obligé de partager l'avis de Raikem, que nous avons rapporté précédemment.

5. — Le Tribunal des Vingt-Deux

Pour se rendre compte des raisons qui motivèrent la création à Liége du Tribunal des Vingt-Deux, quelques mots d'histoire sont à rappeler.

Placé à l'Ouest du Saint-Empire romain dont, jusqu'à la fin du XIVe siècle, le centre de gravité se trouvait sur les bords du Rhin, le Pays de Liége avait, comme rôle politique, de servir de

marche occidentale à cet Empire contre les ambitions, tant des rois de France que des grands seigneurs lotharingiens.

Aussi, à l'origine, les rois d'Allemagne, pour avoir des hommes sûrs à la tête de la Principauté, n'en choisirent-ils les évêques que dans leur Conseil impérial ou parmi leurs chapelains. Cette politique se poursuivit jusqu'au début du XIIe siècle.

A ce moment, les grandes familles de Lotharingie, devenues très puissantes, se sont taillé de larges patrimoines dans la Basse-Lotharingie : telles sont les maisons de Luxembourg, de Bouillon, de Limbourg, de Brabant. Ne pouvant, à cause de leur caractère ecclésiastique, s'emparer des territoires de l'Eglise de Liége qui déjà forment une principauté, ces familles tentent, tout au moins, d'y faire prévaloir leur influence politique et surtout d'assurer à leurs fils cadets les riches bénéfices ecclésiastiques que comportent les titres de chanoine, de prévôt, d'archidiacre ou d'évêque de Liége. Aussi l'histoire de Liége, au XIIe siècle, n'est-elle que celle de ces intrigues rivales. La bataille de Steppes mit un terme, provisoire tout au moins, aux intrigues brabançonnes dans le Pays de Liége.

A partir de ce moment, ce sont surtout les grands seigneurs rhénans qui entrent en scène, grâce à l'affaiblissement du Saint-Empire dont le centre de gravité se déplace vers l'Est, en Autriche et en Bohême. Au milieu du XIIIe siècle, c'est un grand seigneur allemand, Henri de Gueldre, qui occupe le trône de Liége ; au XIVe, ce seront les membres de la puissante famille des La Marck.

Issus de familles riches et puissantes, très aristocratiques, ces évêques sont, avant tout, des seigneurs féodaux, imbus de leur noblesse et n'aspirant qu'à établir dans le pays où ils règnent l'absolutisme le plus complet.

Leurs ambitions, cependant, vont se heurter à d'insurmontables obstacles, spécialement à la nature foncièrement républicaine et oligarchique des institutions liégeoises, beaucoup plus évoluées qu'on ne le pense communément.

Le chef du gouvernement, prince parce qu'il est évêque, est de par cette nature même, un souverain *temporaire* et ainsi lui fait défaut la base la plus stable du pouvoir absolu, l'hérédité : il n'y a pas en lui continuité de pouvoir.

Cette continuité de pouvoir existe, au contraire, dans le Chapitre cathédral. Dans la suite des temps, et par une évolution qui se remarque dans toute l'Europe, le Chapitre est parvenu à se rendre totalement indépendant de l'autorité, même canonique, de l'Evêque. Celui-ci non seulement n'a plus aucun pouvoir sur le Chapitre dont il ne désigne ni les chanoines, ni les prévôts ni les archidiacres, mais il est lui-même l'élu du Chapitre et du Chapitre uniquement.

Le Chapitre cathédral n'est pas seulement une institution ecclésiastique, la plus haute du Pays, il est aussi le principal propriétaire et seigneur de plus des trois quarts du territoire de la Principauté. Cumulant la puissance ecclésiastique et la puissance seigneuriale, composé d'un petit nombre de personnes recrutées par cooptation dans la plus haute noblesse, ce Chapitre constitue dans le Pays une oligarchie qui, par les intérêts qu'elle représente, joue dans la constitution du Pays un rôle à ce point considérable et prépondérant qu'au XVe siècle le Chapitre porte le titre d'Etat primaire.

Seul électeur de l'Evêque, ce Chapitre s'est, dans la suite des temps et à la faveur des circonstances, arrogé le droit non seulement d'imposer préalablement ses conditions à celui qu'il élira, mais de contrôler ses actes, sinon de les lui imposer et en tous cas de s'y opposer, s'il les juge contraires à ses intérêts.

Il y a dans le Pays une autre oligarchie, tout aussi puissante que le Chapitre et qui souvent est sa rivale, c'est la bourgeoisie des villes ceintes de murailles.

Cette bourgeoisie est très ancienne dans le Pays : on la signale à Liége au temps de Wazon et à Huy sous Théoduin. Au XIe siècle, elle est plus puissante que le Chapitre. Dans les villes fermées, cette bourgeoisie, armée, jouit de privilèges tels qu'elle constitue une véritable seigneurie ; aussi se qualifie-t-elle de seigneurs bourgeois.

Jusqu'au début du XIIIe siècle, ces bourgeoisies sont aristocratiques. Elles se composent des membres des lignages descendants des propriétaires primitifs du sol de la Cité et constituent le population légale de la ville, ayant sous sa domination, parfois dure, une population de fait, plus nombreuse et composée de serfs exerçant les métiers manuels.

Mais le commerce international, fortement développé à la suite des Croisades, a donné naissance, dans les villes, à une nouvelle classe, celle des marchands enrichis qui finissent par former à leur tour une nouvelle oligarchie, dont les intérêts s'opposeront rapidement à ceux des anciens bourgeois propriétaires du sol.

La lutte ne tarde pas entre ces deux oligarchies, riches toutes deux et cette lutte est, à Liége, représentée par le soulèvement suscité par Henri de Dinant, lutte d'une âpreté sans merci.

A la faveur de cette rivalité, le petit peuple des artisans a rapidement pris conscience de sa force : profitant de l'affaiblissement où leur lutte a fait tomber les deux oligarchies bourgeoises rivales, la plèbe des petites gens de métiers, organisée en corporations armées, parvient à se substituer aux deux autres oligarchies qu'elle élimine totalement de l'administration politique. Au début du XIVe siècle règne à Liége une véritable dictature du prolétariat, appuyée sur le plus strict corporatisme : seuls les gens des métiers manuels ont des droits politiques.

Ayant pris la place des bourgeois patriciens, les plébéiens se sont attribué et ils revendiquent tous les privilèges, toutes les franchises de ceux qu'ils ont remplacés. Et cette nouvelle oligarchie populaire, très chatouilleuse sur ses droits, est tout aussi républicaine que l'oligarchie ecclésiastique du Chapitre : dans l'une comme dans l'autre, tous les offices sont électifs, car ce sont les administrés seuls qui élisent les administrateurs.

Un tel état d'esprit ne pouvait s'accorder avec l'absolutisme que les princes allemands prétendaient introduire dans leur rôle d'évêques et princes.

De plus cet absolutisme se heurtait aux règles, déjà établies, du droit public liégeois. L'une d'elles, tout en proclamant que, délégué de l'Empereur d'Allemagne, l'Evêque et Prince est la source de toute justice et de toute juridiction, n'en exige pas moins que le Prince ne gouverne que par l'intermédiaire des officiers légaux du Pays et qu'il respecte scrupuleusement les franchises et privilèges de chacune des classes de la population. C'est ce qui s'exprime par les termes : mener chacun par loi, franchises et privilèges, règle absolue dans les villes où existe une bourgeoisie. Dans celles-ci, les Echevins rendent la justice :

défenseurs et gardiens des droits des bourgeois, ils sont les juges naturels de ceux-ci, au point que l'on ne peut soustraire les bourgeois à la juridiction scabinale, fût-ce même pour les attirer devant un tribunal supérieur.

Bien que désignés par l'Evêque, les Echevins, juges inamovibles, sont totalement indépendants et c'est là une précieuse garantie pour les bourgeois.

Mais si les Echevins ont seuls le droit de prononcer des sentences, l'exécution matérielle de celles-ci ne leur appartient pas : elle est l'affaire du mayeur, officier du Prince et que celui-ci choisit et révoque à son gré.

Or il pouvait arriver, et il arriva, que le mayeur, soit de son chef, soit circonvenu, soit encore sur l'ordre du Prince, se refusât à exécuter une sentence des Echevins. Dans cette occurrence, intervient un autre personnage, l'*avoué de la Cité*, dont le devoir est précisément de protéger les bourgeois, leurs droits et leurs juges légitimes contre l'arbitraire des pouvoirs publics et spécialement du souverain et de ses fonctionnaires. La personne chargée de la mission d'avoué de la Cité n'est pas le premier venu ; c'est un seigneur puissant, plus puissant même primitivement que l'Evêque, c'est le Comte de Looz.

Toutefois, ce n'est pas par la force qu'il intervient, mais par un autre moyen, emprunté au droit canonique, l'*Interdit*. De même que le Chapitre, dont les privilèges sont violés, lance l'interdit de célébrer le culte public, ainsi fait l'avoué en ce qui concerne la justice civile. A sa requête, à laquelle ils sont tenus d'obéir, les Echevins cessent de rendre la justice jusqu'à ce que le mayeur récalcitrant ait fait exécuter la sentence rendue par les juges. Au XIIe siècle, il existe donc déjà à Liége une institution chargée de réprimer les tentatives du pouvoir central et de ses officiers de porter atteinte aux droits des citoyens et à leurs garanties.

Bien que, dans le *Patron delle Temporaliteit*, Hemricourt, au XIVe siècle, parle de l'avoué de la Cité comme d'une institution existante, je n'ai pas trouvé trace de l'intervention de ce personnage au XIIIe siècle, ni au XIVe. Il semble bien que les pouvoirs de l'avoué durent être insuffisants au milieu de l'anar-

chie, contre le despotisme des princes issus des grandes familles nobles allemandes.

En examinant l'action confiée à l'avoué de la Cité, nous voyons que son rôle est de garantir à la fois le libre exercice de la justice civile, gardienne des droits des citoyens, et ceux-ci eux-mêmes. Le texte de Hemricourt est formel : « L'avoueit doit aydier, tenseir, warandieir, prester forche et sotenir les esquevins de Liége si Roys, Eveskes ou aultres les voloient *presseir et formineir* et semblament aydier, deffendre, wardeir les Citains de Liége se ons les volloit *formineir et défalloir de justiche.* »

Formineir, c'est traiter les gens hors lois et franchises et *défalloir de justiche* c'est refuser à quelqu'un de lui rendre les droits qui lui sont garantis par sa classe sociale. C'est donc bien la défense des citoyens contre l'arbitraire du pouvoir.

La Paix de Fexhe, du 18 juin 1316, n'a pas d'autre objet : son article 1er dit : « Que cascons soit mineis et traitiés par loy et jugement des Esquevins ou d'Hommes (la Cour féodale ou la Cour allodiale) et selonc chu que à cascon et aux cas affièrat *et nient autrement.* » Cela signifie que les lois et coutumes qui règlent le *Statut civil* de chaque classe de citoyens, doivent être strictement observées ; que nul ne peut être attrait que devant le juge que la loi lui assigne et qu'il ne peut être condamné que par une sentence de ce juge, comme le disait déjà, à la fin du XIIe siècle, la Paix d'Albert de Cuyck. Et l'article ajoute impérativement *et nient autrement*, pour marquer qu'à la règle il n'y a pas d'exception.

Etablir un principe ou l'affirmer sans en assurer l'exécution n'est pas le fait des gens réalistes et pratiques du Moyen Age. Aussi la Paix de Fexhe établit immédiatement la sanction : « Et partant que cest ordinanche soit miex tenue et wardée, nous li eveske... devons et deverons commandeir et commanderons à tous nos offichiers temporels... et les ferons jureir en leur réception, qu'ils monront cascon par loy et jugement si comme deseur est dict. Et s'ilh avient... que aulcuns offichiers... fache le contraire... li offichiers serat tenu de rendre le damaige à chely qu'il arat damaigé contre loy et jugement. »

Ainsi que nous l'avons montré précédemment, ce n'était pas un principe nouveau qu'établissait la Paix de Fexhe, que chacun

devait être mené par loi et jugement, mais c'en est un que celui de la responsabilité personnelle et pécuniaire des agents du gouvernement lorsqu'ils outrepassent ou n'appliquent pas la loi.

Le Prince est donc tenu d'imposer à ses officiers le serment de mener chacun par loi et jugement. S'ils ne le font, ils engagent leur responsabilité personnelle et même celle du Prince, tenu d'exiger d'eux la réparation du dommage et de les punir s'ils récidivent, comme le dit la suite de l'article.

La procédure établie par la Paix de Fexhe pour assurer la correction de l'officier si le Prince n'agit pas, rappelle celle que pouvait employer l'avoué de la Cité en cas de déni de justice. Le fonctionnaire qui avait commis la lésion devait être sommé de réparer la transgression dans les quinze jours de la plainte lui adressée, faute de quoi le plaignant s'adressait au Chapitre cathédral qui mettait le Prince en demeure de faire réparer dans la quinzaine le dommage causé par son officier. Si, à son tour le Prince s'y refusait, le Chapitre, par lettres patentes, mandait à tous les tribunaux du Pays de cesser l'administration de la justice aussi longtemps que le mésus n'avait été réparé.

La procédure était expéditive et la sanction sévère, mais, pour en juger exactement, il faut se reporter à l'époque où fut faite la Paix de Fexhe.

Adolphe de la Marck, l'évêque de ce moment, seigneur allemand aux idées hautaines et absolutistes, venait de voir se dresser contre son autocratie tout le Pays liégeois et la Paix de Fexhe lui fut imposée, bien plus qu'il ne l'acceptât, précisément pour mettre un frein aux abus d'autorité du chef de l'Etat et de ses fonctionnaires. Comme selon la constitution liégeoise, le Prince ne pouvait gouverner que par le moyen de ses officiers, les Etats liégeois, en dictant la Paix de Fexhe, avaient pensé que la sanction la plus efficace contre les abus de pouvoir était d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de ces officiers, en les obligeant eux-mêmes à réparer le dommage causé par leurs transgressions. Et contre le mauvais vouloir de l'Evêque, on employait le moyen grave de la suspension de la justice, qui faisait cesser en réalité le pouvoir de juridiction de l'Evêque et devait amener contre lui le soulèvement de toute la population.

La Paix de Fexhe, d'ailleurs, établissait le principe de l'in-

surrection légale en disant dans son article final au Prince : « Tant que vos actes seront justes et conformes aux lois et coutumes, nous serons à vos côtés pour vous défendre, mais si vous agissez contre lois et franchises nous nous unirons tous contre vous. »

Vaincu, Adolphe de la Marck ne signa la Paix de Fexhe qu'avec l'intention de ne pas l'observer. Huit ans plus tard, un de ses officiers ayant violé la Paix et l'Evêque ayant pris son parti, le Chapitre cathédral, usant du droit que la Paix lui avait accordé, suspendit la justice dans tout le Pays.

Les Etats se réunirent aussitôt et rédigèrent, le 4 novembre 1324, une déclaration à laquelle Adolphe de la Marck fut invité à souscrire ; il s'y refusa, mais les Etats, passant outre, firent recevoir et publier par les Echevins comme loi ce qu'on nomma la Lettre des Vingt. Celle-ci établissait une procédure meilleure que celle de la Paix de Fexhe. Comme cette dernière, elle vise tous les officiers du Prince qui, dans les villes ou hors de celles-ci, auront mené un homme hors loi ou lui auront dénié justice.

Le cas arrivant, le préjudicié, assisté de deux témoins pour le moins, devait d'abord faire sommer l'officier de réparer le dommage causé. Si le plaignant ne parvenait pas à se trouver en présence de l'officier, il se rendait avec ses témoins à Liége, à Huy ou à Dinant et y déposait sa plainte par devant les mayeur, Echevins et bourgmestres de la ville. L'officier ne s'exécutant pas, requête était adressée au Chapitre cathédral qui donnait quinze jours à l'Evêque pour faire redresser le tort, faute de quoi le Chapitre faisait suspendre la justice. L'officier reconnu coupable ne devait plus seulement réparer pécuniairement le dommage, il était, en outre, privé désormais du droit d'exercer un emploi public dans le pays, c'est-à-dire privé de ses droits politiques.

Il est évident que la sanction, suspension de la justice dans le pays entier pour punir la prévarication d'un seul fonctionnaire, était en soi une mesure excessive et fort dangereuse. Elle l'était encore davantage, du fait que son application se trouvait entre les mains du Chapitre, corps politique qui, selon ses intérêts particuliers ou sous l'influence du Prince ou d'autres personnes, pouvait exercer ou non sa prérogative, selon que le fonctionnaire

mis en cause était ou non de ses partisans. En admettant même toujours l'impartialité du Chapitre la mesure était hors de proportions avec l'abus à réprimer.

Nous ne savons si, après 1324, on eut souvent à appliquer les dispositions de la Lettre des Vingt. Il faut croire pourtant qu'elles se montrèrent insuffisantes à réprimer l'absolutisme d'Adolphe de la Marck et l'arrogance de ses officiers gouvernementaux, car, le 15 mai 1343, les Etats, réunis à la suite de troubles graves, demandèrent que l'on révoquât tous les officiers de l'Evêque et Prince et qu'une enquête, sanctionnée par des peines, fût faite sur leurs agissements. En même temps, les Etats proposèrent de donner à l'Evêque et Prince, un *Conseil*, composé d'*honnêtes gens*, qui se réunirait à certaines époques de l'année pour recevoir les plaintes contre les officiers de l'Etat, les examiner et éventuellement en assurer la correction. Ce Conseil devait être composé de quatre chanoines, quatre gentilshommes et dix-huit membres de la bourgeoisie des villes. Les conseillers étaient nommés à vie et remplacés lors de leur décès.

Sur les instances du Comte de Hainaut, qui s'était, entremis comme médiateur entre les Liégeois et leur Prince, Adolphe de la Marck accepta la création de ce Conseil, ajoutant même, dit Hocsem, qu'il reconnaissait que les gentilshommes et bourgeois avaient eu en vue par là la conservation de son honneur. Hocsem, docteur en droit, tout en approuvant certaines parties de l'acte de création du nouveau Conseil, disait que l'institution avait le grave défaut d'empiéter sur la juridiction de l'Evêque et Prince et de soumettre ce dernier au contrôle de ceux qui, constitutionnellement, étaient ses sujets, et qu'il était inadmissible que le Prince fût chargé de faire exécuter lui-même des sentences qui, portées contre ses officiers, détruisaient ainsi l'autorité même du Prince. Il critiqua aussi la nomination à vie des membres du Conseil, alors que toutes les fonctions relevant du pouvoir exécutif, y compris même celles de l'Evêque et Prince, étaient temporaires. C'était exact, si la nouvelle institution était un *Conseil*, siégeant à côté du Prince pour l'aider ; mais il semble que, dans la pensée des promoteurs de ce Conseil, il s'agissait beaucoup moins de simples *conseillers* que de véritables *juges*, chargés moins de prévenir des abus que de les réprimer.

et, dans ce cas comme pour les autres juridictions de jugement, l'inamovibilité était une garantie d'indépendance. Tel devait être l'avis de la majorité même au Chapitre, car Hocsem ne rallia à son opinion que sept chanoines et ce, à la suite d'une orageuse discussion.

La répartition des conseillers fut ainsi fixée : quatre chanoines, quatre gentilshommes, quatre bourgeois de la Cité de Liége, deux de chacune des villes de Huy, Dinant, Tongres et Saint-Trond, un de Fosses et un de Bouillon. La première élection eut lieu le jour de la Sainte-Lucie (16 décembre) 1343. Il semble que les Vingt-Deux devaient appliquer aux officiers du Prince les règles de la Paix de Fexhe sur la réparation des dommages et la répression des abus.

L'institution n'eut qu'une éphémère durée. Ce n'est qu'à regret et sous la pression des circonstances qu'Adolphe de la Marck avait consenti à la création du Conseil des Vingt-Deux. Trois mois à peine après la première élection de ses membres, il fit, le 25 février 1344, appeler les quatre conseillers élus par le Chapitre et grâce à des graves menaces, obtint d'eux qu'ils renonçassent à leur office. Il fit ensuite convoquer les quatre élus de la Cité de Liége : ici, la corruption obtint ce que la menace avait fait vis-à-vis des chanoines. Jean Jacquemont, bourgmestre de la Cité, l'un des quatre élus, accepta de remettre à Adolphe de la Marck la Lettre de création des Vingt-Deux, à condition que fût abolie la foire nouvellement créée, pour l'époque de la Translation de saint Lambert. Jacquemont, important drapier, obtenait ainsi pour sa corporation un avantage appréciable. Il fut suivi par ses collègues Jean de Lengdry et Jean Pollart. On assura au Prince que dix des métiers, soit environ dix mille personnes (?), soutiendraient les trois conseillers. En possession de l'acte d'institution du Conseil des Vingt-Deux, Adolphe de la Marck le déchira aussitôt.

Dès que la bourgeoisie apprit ce qui s'était passé, elle se souleva, se saisit de Jacquemont, Lengdry et Pollart ainsi que des quatre chanoines et en demanda la condamnation comme perturbateurs de la paix publique.

Adolphe avait obtenu ce qu'il voulait. Même après sa mort, qui arriva le 3 novembre 1344, l'institution des Vingt-Deux

ne fut pas rétablie et ce ne fut que, près de quarante ans plus tard, le 2 décembre 1373, que l'on vit les Etats remettre sur pied l'institution destinée à réprimer les abus visés par la Paix de Fexhe.

Les termes employés par les actes antérieurs à la première Paix des Vingt-Deux et le fait que la répression visait spécialement les agents du pouvoir exécutif ont donné aux historiens qui ne sont pas des juristes l'impression qu'il s'agissait d'une juridiction de caractère purement politique, tribunal supérieur ou sorte de Haute Cour, chargée de juger souverainement tous ceux qui exerçaient quelque fonction dans le gouvernement. Hocsem lui-même, nous l'avons dit, avait eu semblable opinion, disant qu'une telle institution serait un empiètement sur la juridiction du souverain. Mais Hocsem, très jaloux de la prérogative de l'autorité, est un homme surtout politique ; il nous avoue lui-même qu'il ne fut pas suivi. D'autre part, aussi bien dans la Lettre des Vingt que dans la Paix de Fexhe et même, en remontant plus haut, dans les attributions de l'avoué de la Cité, il est toujours parlé des officiers du Prince, du pouvoir exécutif et c'est au Chapitre, corps essentiellement politique, qu'est, depuis la Paix de Fexhe, dévolu le droit d'appliquer la sanction.

Mais si l'on examine de plus près les raisons de l'intervention de l'Avoué de la Cité et ce que la Paix de Fexhe a spécialement en vue, on se rend compte qu'il s'agit bien moins du fonctionnement régulier des institutions de l'Etat, encore fort rudimentaires, que de la sauvegarde des intérêts particuliers de chaque classe de citoyens, dont le statut, c'est-à-dire les franchises et privilèges sont, au contraire, parfaitement établis et reconnus.

La Paix de Fexhe dit que chacun doit être mené par loi et jugement selon ce qui afférera à chacun. Or tous les habitants du Pays n'ont pas le même statut légal : celui du bourgeois laïc est autre que celui du clerc ou du suppôt d'église et tous deux diffèrent du statut du surcéant du plat pays ou des gens féodaux. Chacun doit être traité selon son *statut personnel*. Or cela n'est pas du *droit public* et encore bien moins du *droit politique*. Ce qu'il importe de sauvegarder c'est uniquement

le *droit privé* de chaque catégorie de citoyens et les intérêts de chaque citoyen. La Paix de Fexhe et, plus tard, le Tribunal des Vingt-Deux ne garantissent pas autre chose. Ce qui est réclamé des officiers violateurs des droits de chacun, c'est la cessation de l'acte et la réparation du dommage causé par cet acte.

Le serment que prêtent les Vingt-Deux montre bien le caractère plus civil que politique de l'institution et les modifications apportées par les quatre dernières Paix des Vingt-Deux à la première, ainsi que la Paix de Saint-Jacques à la fin du XVe siècle, démontrent à l'évidence, que l'on s'appliqua plutôt à faire disparaître tout caractère politique de l'institution, à ce point que le Privilège impérial du 28 novembre 1582 déclare que le Tribunal des Vingt-Deux a été établi pour maintenir la juridiction temporelle. Même à l'origine, d'ailleurs, les Vingt-Deux n'apparaissent pas comme une institution révolutionnaire.

Créée plus d'un demi-siècle après la Paix de Fexhe, qui proclame le principe de la responsabilité personnelle et pécuniaire des agents de l'Etat, les Vingt-Deux apparaissent d'abord comme une première ébauche, plusieurs fois retouchée, d'un moyen d'assurer de façon plus stable, plus régulière et moins blessante pour le gouvernement l'exécution de l'article 1er de la Paix de Fexhe. En retirant au Chapitre, corps politique, la prérogative que lui accordaient la Paix de Fexhe et la Lettre des Vingt, la Première Paix des Vingt-Deux enlève déjà une forte partie de son caractère politique à la répression des délits commis par les fonctionnaires du pouvoir exécutif et en en confiant la sanction à un tribunal indépendant et régulier, elle permet d'abandonner la procédure de la suspension de la justice qui avait précisément pour effet de désorganiser l'action du pouvoir exécutif.

La composition même du Tribunal des Vingt-Deux montre l'intérêt de chacune des classes de la population à cette institution. Les Vingt-Deux sont une émanation des Trois Etats du Pays, corps placé en dehors de la politique, gardiens par essence des droits de chacune des classes de la population qu'ils représentent. Les vingt-deux membres de ce Tribunal sont élus quatre par le Chapitre cathédral, ou Etat primaire, quatre par l'Etat de la noblesse, quatre par les métiers de la Cité de Liége,

deux par chacune des villes de Huy, et de Dinant et un par chacune des bonnes villes de Fosses, Thuin, Tongres, Saint-Trond, Looz et Hasselt. Le Prince n'y a aucun représentant, mais il ne faudrait pas croire que la raison en est que ses officiers sont précisément les justiciables du Tribunal des Vingt-Deux, car la compétence des Vingt-Deux s'étend sur toute personne quelle qu'elle soit, qui aura contrevenu à la Paix de Fexhe, que ce soit d'autorité privée ou d'autorité publique, et le Privilège impérial de 1582 déclare qu'à part le Prince, toute personne dans toute l'étendue de la Principauté est justiciable des Vingt-Deux.

Les deux premières Paix des Vingt-Deux n'avaient, elles, exempté personne ni aucune cause de la nouvelle juridiction. Cela pouvait présenter de sérieux dangers, car des juges, omnipotents à ce point, auraient pu prétendre juger le souverain lui-même, l'empêcher d'administrer le Pays, empiéter sur certains privilèges tels ceux des ecclésiastiques, considérés comme faisant partie du droit politique, ou encore, entreprendre sur la compétence des cours de justice ordinaires. Il semble que c'est en pressentant ce danger que, contrairement à ce qui existait pour les autres juridictions, les Vingt-Deux n'ont pas été déclarés inamovibles, mais étaient élus périodiquement et pour un an seulement.

Afin d'empêcher l'abus de juridiction, la troisième Paix des Vingt-Deux déclara en 1376, par son article 1er, que la personne même du Prince n'est pas justiciable des Vingt-Deux. Conformément à la règle constitutionnelle liégeoise, le Prince ne peut agir par lui-même, mais uniquement par le moyen des officiers légaux du Pays. Ceux-ci doivent respecter les Paix, lois et franchises et, les transgressant en exécutant les ordres du Prince, ils demeurent personnellement responsables des suites de leur action et tout spécialement le chancelier ou premier ministre qui est tenu de contresigner tout acte du Prince pour le rendre exécutoire. C'est déjà la règle de la Constitution belge : la personne du Roi est inviolable : ses ministres sont responsables. Mais à Liége, cette responsabilité est effective, car il y a un tribunal pour la sanctionner et, de plus, elle a été étendue à tous les fonctionnaires. Irresponsable et inviolable, le Prince

ne peut prendre fait et cause pour ses officiers ni déclarer qu'ils ont agi par son ordre. Toutefois, un fonctionnaire inférieur peut pour sa défense prouver qu'il a agi d'ordre supérieur et l'action est alors reprise par le plaignant contre ce fonctionnaire.

De même on déclara que la gestion de la Mense épiscopale ou Domaine public ne tombait pas sous la compétence des Vingt-Deux.

Lorsque, dans la quatrième Paix des Vingt-Deux, de 1376 encore, il fut déclaré que les ecclésiastiques comme tels et leurs biens échappaient à la compétence des Vingt-Deux, on stipula néanmoins que cette juridiction continuerait à s'exercer sur les chanoines et les clercs remplissant un office séculier comme fonctionnaires publics, et qu'il en serait de même pour les fonctionnaires privés des collégiales, des prévôts, des archidiacres et des chanoines.

En résumé, la compétence personnelle des Vingt-Deux s'étend sur tous ceux qui, à raison de leurs fonctions ou de leur autorité, même privée, pouvaient léser d'autres citoyens. Cela ressort du texte des Paix, disant que les Vingt-Deux peuvent indaguer sur toutes personnes et corriger ceux qu'ils estimeront avoir méfait, ce qui étend la compétence de ce tribunal bien au dela des mésus commis par des fonctionnaires, comme le reconnaît le Privilège impérial de 1582.

En réalité la caractéristique de la compétence des Vingt-Deux, c'est la répression du *Damnum injuria datum* et c'est pourquoi la voix populaire appelait les Vingt-Deux le *Tribunal de Foulle*. Ce dernier terme a, dans l'ancien français, le sens d'oppression, de vexation violente, doleuse et sans droit, ce qui rentre exactement dans le prescrit de la Paix de Fexhe que chacun doit être mené selon le droit et par des jugements réguliers et non autrement. De même, dans Hemricourt, à propos de l'action de l'avoué de la Cité, il est dit que celui-ci doit empêcher que les citains soient *presseirs* et *formineirs*.

La foulle étant tout empiètement illégal sur les droits de chacun, la compétence des Vingt-Deux s'étendait à toute violation de droits ou de privilèges, qu'elle fût le fait de fonctionnaires publics ou privés ou même de simples citoyens prétendant se

rendre justice à eux-mêmes au lieu de soumettre le litige aux tribunaux réguliers.

Tel était en fait le principe, mais, bien que la Réformation de Groesbeck déclare que la juridiction des Vingt-Deux, exceptionnelle, ne peut-être étendue en dehors des cas prévus par les Paix, les anciens textes sont, en réalité, assez peu explicites sur les cas où la plainte pouvait être portée devant le Tribunal des Vingt-Deux et, déjà au XVIe siècle, il s'était produit des abus.

Quand on lisait, à l'article 1er de la première Paix des Vingt-Deux, que ceux-ci pouvaient faire enquête sur les officiers publics qu'ils trouveraient avoir méfait, on pouvait en déduire que même les délits de droit commun commis par les fonctionnaires tombaient sous la correction des Vingt-Deux. Aussi la seconde Paix, postérieure de quelques mois à la première, semble dire que seuls les délits commis par les officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions sont justiciables des Vingt-Deux La question n'était pas très claire, Chokier, au XVIIe siècle, soutient également que seuls les délits commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions relèvent des Vingt-Deux, mais il fallut qu'en 1719, un édit consacrât cette doctrine, en énumérant les faits : baraterie, concussion, violence doleuse.

A s'en tenir aux textes antérieurs à la première Paix des Vingt-Deux, il semblerait que, pour être punissables, les excès des fonctionnaires de l'Etat devaient avoir causé un préjudice matériel à un particulier, puisque la Paix de Fexhe et la Lettre des Vingt-Deux exigent outre la cessation de l'acte délictueux la réparation du dommage causé. Mais cela ne parait plus indispensable dans la première Paix des Vingt-Deux : pendant les cinquante années qui ont précédé celle-ci, une évolution juridique paraît s'être faite et l'on n'envisage plus uniquement le préjudice causé à un citoyen personnellement, mais aussi l'intérêt général du respect de la loi et du bon ordre à conserver tant dans l'exercice du pouvoir que dans les rapports des citoyens entre eux. Divers actes législatifs, qui sont étrangers à la question des Vingt-Deux, montrent d'ailleurs cette évolution. Et c'est pourquoi les Vingt-Deux n'ont plus seulement à décider sur des plaintes faites par des particuliers ; on leur accorde la faculté

de rechercher d'office et de corriger tous ceux qu'ils estimeront avoir méfait.

Quant à la compétence matérielle, on peut signaler parmi les cas relevant de la juridiction des Vingt-Deux :

1° Concussion des juges et des officiers publics, c'est-à-dire avoir reçu ou exigé de l'argent, soit pour rendre une sentence, juste ou injuste : pour exécuter, ou au contraire omettre un acte obligatoire de son ministère. Avoir exigé pour un acte un salaire supérieur à celui fixé légalement.

2° Avoir empêché le cours d'une loi ou entravé celui de la justice, en n'exécutant pas, quand on en est chargé légalement, une prescription légale ou un jugement régulièrement rendu. C'est ce que l'on appelait *faillir de loi*.

3° Avoir tenté de détruire les paix, lois, franchises et privilèges, en empêchant par violence, injonctions, persuasion ou menace ceux qui veulent user légalement de ces droits ou en violant injustement ces droits, ce qui est proprement forminer, mener hors lois.

4° Violences et voies de fait en dehors de tout droit, c'est ce qu'on appelle particulièrement la Foulle, le *damnum injuria datum*. Mais ici il faut distinguer. Les faits commis par les agents de l'autorité, dans ces cas, peuvent rentrer dans la seconde ou la troisième catégorie ci-dessus. Mais de tels actes peuvent aussi être le fait de particuliers employant la violence au lieu de s'adresser aux tribunaux. C'est là contrevenir à la fois à la Paix d'Albert de Cuyck disant que les citains ne peuvent être condamnés que par une sentence des Echevins, et aussi à la Paix de Fexhe, défendant de mener quiconque hors lois et jugements. Dans ce cas, le recours à la juridiction des Vingt-Deux est non seulement légitime, mais c'est le plus conforme à la législation liégeoise.

La question était claire s'il s'agissait de personnes ; elle devenait plus difficile quand il s'agissait de biens immeubles. Dans le droit coutumier, où la possassion virtuelle produisait des effets plus forts que la propriété par titre, tout trouble apporté à la possession avait une grande importance. Ce trouble, à condition qu'il fût causé d'autorité privée, pouvait se présenter de deux manières, soit que le possesseur eût été expulsé déjà de son bien, soit qu'il y eût, contre lui, menace imminente d'expulsion.

Dans les deux cas, il y avait violation du principe de l'article 1er de la Paix de Fexhe et les faits relevaient des Vingt-Deux.

Si le plaignant avait été expulsé, à sa *complainte en réintégrande*, les Vingt-Deux donnaient satisfaction par un *mandement de foulle*, ordonnant à l'assaillant de remettre le plaignant en possession.

Si le plaignant craignait une expulsion imminente, c'était par la *complainte en maintenue* qu'il s'adressait aux Vingt-Deux et ces derniers délivraient le *mandat de maintenue* défendant à l'assaillant de mettre ses menaces à exécution.

Mais en délivrant l'un et l'autre mandat, analogues aux interdits *Unde Vi* et *Uti Possidetis* du Droit romain, les Vingt-Deux avaient-ils la compétence nécessaire pour apprécier la légitimité du droit à l'immeuble de chacune des parties en cause? Je ne le pense pas, malgré l'avis de Raikem.

Les Vingt-Deux devaient se borner au fait de la violence illégale, c'est-à-dire obliger les deux adversaires à remettre ou à laisser les choses en l'état jusqu'au moment où il serait prononcé sur le fond, c'est-à-dire sur la légitimité du droit de l'un ou l'autre par la juridiction compétente, les Echevins, l'Official, les Cours féodale ou allodiale, selon les cas. L'article 2 de la seconde Paix des Vingt-Deux, en disant que les Vingt-Deux n'ont aucune compétence pour juger de la propriété immobilière, devait donc les empêcher de statuer sur le fond. D'ailleurs leurs mandats, dans les deux cas, n'étaient, comme les interdits du Droit romain, que des jugements interlocutoires ou provisoires.

* * *

Voyons maintenant comment était composé le Tribunal des Vingt-Deux et comment il fonctionnait.

Institués pour la sauvegarde du Statut civil des citoyens, les Vingt-Deux étaient une émanation des Trois Etats du Pays, représentants légaux des trois classes de la population de droit. Quatre des Vingt-Deux sont élus par le Chapitre, quatre par la noblesse, quatre par les métiers de Liége, deux par chacune des villes de Huy et de Dinant et un par chacune des bonnes villes de Fosses, Thuin, Tongres, Saint-Trond, Looz et Hasselt. Un

fiscal, un greffier et des huissiers complètent le personnel du tribunal. Le sceau, représentant un épervier capturé, est confié à l'un des juges.

Ceux-ci élus pour un an, doivent avoir vingt-cinq ans, être nationnés du Pays, vivre de leurs biens sans gagner à la journée, être instruits, spécialement dans les lois. Toutes ces conditions étaient soigneusement vérifiées lorsque les Vingt-Deux allaient prêter devant le Chapitre cathédral le serment d'être « féal au Chapitre, à la Noblesse et aux Bourgeois ».

Il y avait incompatibilité entre les fonctions de Vingt-Deux et tous emplois publics tels que député aux Etats, membre de n'importe quelle juridiction, officier public ou privé.

Les Vingt-Deux devaient se réunir au moins une fois par mois et comme ils pouvaient siéger en n'importe quel endroit de la Principauté, ils devaient à l'avance faire connaître l'endroit où ils tiendraient audience.

Chacun pouvait adresser une plainte aux Vingt-Deux et, pendant toute l'instance, se trouvait, ainsi que ses témoins, sous la sauvegarde spéciale du Prince. Mais si la plainte était reconnue non fondée, le plaignant courait le risque d'être poursuivi pour injures par celui contre qui il avait fait plainte.

Pour éviter des abus et des conflits de juridiction, la Réformation de Groesbeck (chap. XXVII, 6,) ordonnait que trois membres du tribunal, un de chaque Etat, examineraient les requêtes adressées aux Vingt-Deux, pour ne retenir que celles qui relevaient de la compétence de ce tribunal. Ce départ fait, l'intimé, c'est-à-dire celui contre qui la plainte était dirigée, était, jusqu'à trois reprises, sommé d'avoir à faire cesser le trouble illégal causé par lui et en outre de dédommager le plaignant ; à défaut de quoi il serait procédé contre lui, à moins qu'il n'eût des raisons à faire valoir pour sa décharge.

S'il jugeait devoir comparaître, l'intimé était entendu librement et sous serment par deux des juges, assistés du greffier. Lorsque l'intimé habitait un endroit trop éloigné, les juges adressaient à un officier public, à un avocat ou à un notaire, une commission rogatoire pour procéder à l'interrogatoire.

Devant les Vingt-Deux, la procédure était accélérée, même en abrégeant les délais et en négligeant les incidents accessoires.

Le jugement, aussi en forme sommaire, ne pouvait être rendu que pour autant que la décision eût recueilli la majorité, non pas du nombre de juges, mais des voix dans chaque Etat représenté, ainsi que cela se faisait pour les recès des Trois Etats. On admettait néanmoins que la majorité des voix dans deux Etats suffisait.

Si l'intimé, pour sa décharge, prouvait qu'il avait obéi à l'ordre d'un supérieur, les Vingt-Deux abandonnaient l'action contre lui, mais ne la reprenaient contre le supérieur mis en cause que s'ils étaient saisis par une nouvelle requête du plaignant.

Condamné par les Vingt-Deux, l'intimé *perdait le Pays*, c'est-à-dire était privé de tous ses droits politiques et civils aussi longtemps qu'il n'avait pas réparé le dommage causé par lui. S'il avait été condamné à un *voyage à pérager à ses pieds*, c'est-à-dire à une forte amende pénale outre les dommages-intérêts, l'intimé encourait l'infamie.

Au prescrit de l'article 1er de la première Paix des Vingt-Deux et de la Paix de Saint-Jacques (art. 18, chap. X), l'exécution des sentences des Vingt-Deux devait être faite par le Prince ou par le seigneur dans la juridiction de qui se trouvait l'intimé. Le jugement, à cet effet, était signifié par un huissier des Vingt-Deux et le seigneur devait, comme mesure préalable, saisir les biens du condamné. S'il s'y refusait, le seigneur ou son officier de justice devenaient eux-mêmes *syndicables* et les Vingt-Deux procédaient d'office contre eux.

Je ne crois pas que, parmi leurs attributions, les Vingt-Deux avaient le droit de déclarer contraires soit aux coutumes ou à la Paix de Fexhe les dispositions législatives du pouvoir central. Ils n'avaient pas été créés pour cela, mais uniquement pour réprimer les actes pouvant léser les droits des citoyens. Mais, de même que les Echevins refusaient de poursuivre des citoyens en vertu d'édits contraires aux franchises et privilèges, ainsi les Vingt-Deux pouvaient poursuivre les agents du gouvernement agissant en vertu d'édits violant le Statut des citoyens, lorsqu'ils causaient du tort à ces derniers. Ils n'avaient donc pas à déclarer que telle disposition était contraire à la Paix de Fexhe ; ils se contentaient d'en réprimer l'application dans la personne des fonctionnaires, lorsque cette application lésait

les citoyens, car les Vingt-Deux ne sont pas un pouvoir politique chargé de surveiller les actes du Gouvernement ; ils sont une juridiction civile chargée uniquement de la défense du Statut personnel des citoyens.

6. — Les Etats réviseurs des XXII

En son article 19 du chapitre X, la Paix de Saint-Jacques dit que l'on pouvait appeler des sentences des Vingt-Deux par devant les membres et Etats du Pays de Liége. L'édit du 28 novembre 1562 parle bien des réviseurs des Vingt-Deux, mais nous ne trouvons aucun document officiel nous faisant connaître l'origine de cette révision ni comment elle était organisée. Ludolff, dans ses *Privilegia leodiensia* (p. 140) dit que les Etats réviseurs comprenaient quatorze membres, nommés à vie par les Etats, savoir : quatre chanoines de la cathédrale, dont le chancelier et le grand vicaire ; quatre membres de la noblesse, les deux bourgmestres vieux (sortants) et les deux modernes (nouveaux) de la Cité, un député des bonnes villes wallonnes et un député des bonnes ville thioises. Cette composition parait singulière. Comment pouvait-on nommer à vie le chancelier et le grand vicaire révocables *ad nutum* par l'Evêque et les bourgmestres de Liége qui changent chaque année? A moins que l'attribution de membre des Etats réviseurs ne s'attachât à la fonction plutôt qu'à la personne. Cela restreignait assez bien le *choix* de ces membres par les Etats. En second lieu, il était de règle que les membres des tribunaux supérieurs de la Principauté ne devaient faire partie d'aucune autre juridiction et ne devaient pas être fonctionnaires. On ne voit pas bien le chancelier donnant son avis dans une plainte portée contre lui et à la suite de laquelle les Vingt-Deux auraient prononcé une condamnation, ce qui pouvait arriver.

Il était assez dangereux en tous cas d'en appeler aux Etats réviseurs, car si l'appelant n'obtenait pas gain de cause, ce qui se nommait *fol appeal*, il était suivant le chapitre X, article 20 de la Paix de Saint-Jacques, condamné à une amende de 20 florins d'or.

L'appel à l'Empire des décisions tant des Vingt-Deux que des Etats réviseurs fut interdit par le diplôme impérial du 28 novembre 1562. Bien que ce diplôme eût été reçu et enregistré au Conseil aulique, la Chambre impériale, en 1605, refusa de le reconnaître. Il n'en fut pas moins observé. Il semble cependant que l'appel aux Etats réviseurs n'était guère usité, car Louvrex n'en parlait pas dans ses Edits et c'est son continuateur, Hodin, qui a ajouté à l'ouvrage certains détails sur cette juridiction.

La juridiction des Vingt-Deux, très justifiable du XIVe au XVe siècle, époques où les princes tentaient d'abuser de leur autorité, ne présentait plus guère d'utilité, lorsque l'ingérence toujours plus grande du Chapitre dans la gestion de l'Etat et surtout l'observation plus stricte des règles constitutionnelles empêchaient les abus d'autorité des ministres du Prince. A la fin du XVIe siècle, on se plaignait souvent des empiétements que commettaient les Vingt-Deux sur les matières appartenant à la compétence des autres juridictions. Cette institution n'en continua pas moins à subsister, mais, dans les derniers temps, elle paraît en être plutôt revenue à ce qu'elle était au début, c'est-à-dire un moyen mis à la disposition des citoyens d'obtenir réparation des dommages leur causés par les actes du pouvoir exécutif ou les abus de droit de la part des juges ou des autres citoyens. Et, pour avoir vu quelques-unes des procédures, nous devons avouer que souvent ce n'était que de la chicane.

7. — La Cour allodiale

Nous avons dit, précédemment, qu'au Pays de Liége, un assez grand nombre de terres, les unes importantes, les autres au contraire de peu d'étendue, avaient le caractère allodial et nous avons expliqué en quoi consistait l'allodialité primitive. Mais dans le Pays de Liége, dès le XIIIe siècle, il semble que les juristes, habitués au droit commun liégeois, selon lequel toutes les terres étaient *a priori* présumées censales et libres, ne parvenaient plus à distinguer celles-ci des terres allodiales, libres aussi, mais dès l'origine.

Dans son *Patron delle Temporalité*, écrit vers le milieu du

XIIIe siècle, Hemricourt lui-même, ne s'y retrouvant plus, croit que les alleux sont les « anchiens fyeffs del evesqueit, qui me doient nuls relieff ».

Feudiste déterminé, vivant au moment où le régime féodal des princes est le plus accentué, Hemricourt semble croire qu'il suffit de ne plus faire relief pendant un temps assez long, pour que, ce relief étant prescrit, la terre devienne libre, d'où, dans son texte, cette énormité féodale de *fief sans relief*. En sens inverse, mais par application des mêmes principes, d'autres juristes, tel l'auteur des *Poincts marqués pour coustume*, ne regardaient comme alleux que les biens demeurés entre les mains de leur propriétaire, sans avoir été grevés d'aucun droit réel immobilier, non seulement cens ou rente, mais même hypothèque ou emphythéose. Ils voulaient que le bien allodial devînt censal, du moment qu'il avait, une fois, été grevé d'un droit réel immobilier.

L'erreur reposait sur ce fait que, depuis le XIe siècle, je pense, terres féodales comme terres allodiales ne se trouvaient plus virtuellement entre les mains de leurs propriétaires. Ceux-ci, tout en gardant sur ces terres le domaine éminent ou propriété nue, en avaient cédé le domaine utile ou possession, moyennant un cens ou une rente perpétuellement payés chaque année, ce qui constituait en somme un relief. Toutes les terres ainsi accensées avaient en réalité l'aspect censal.

La conséquence pratique de l'opinion de ces juristes était que si tous ces biens étaient devenus censaux, tous actes immobiliers les concernant pouvaient se passer devant les Cours d'échevins, c'est-à-dire la juridiction ordinaire, seigneuriale en droit. Cela pouvait n'avoir aucune importance, lorsqu'il s'agissait de biens situés dans les franchises des villes où les Echevins appliquaient la règle allodiale de la liberté absolue *a priori* de la terre et partageaient les héritages par parts égales entre tous les enfants sans distinction de primogéniture ni de sexe. Mais il pouvait en être différemment dans les Cours basses du Plat Pays, où le partage égal des successions n'était pas suivi par la coutume. Certains des enfants pouvaient ainsi être fortement lésés.

Aussi vit-on, dans la suite, que l'autorité prit de sévères

mesures contre ces manœuvres et le règlement de 1435 dit nettement que *ceux qui d'alloux veulent faire censaux vont allencontre de la loi de Dieu*. Malgré ces défenses réitérées, ce malhonnête procédé continua d'être employé jusqu'au milieu du XVIIe siècle, où Pierre de Méan le relate encore dans ses *Poincts marqués*, malgré un record des Echevins disant que c'est une interprétation erronée de la Coutume et la défense formelle des édits faite aux cours échevinales de recevoir les actes relatifs aux terres allodiales.

Celles-ci relevaient uniquement de la Cour allodiale qui représentait, par conséquent une juridiction importante et ce, au rebours de la Cour féodale, demeura toujours en pleine vigueur.

Mais quelle était l'origine de cette Cour? Selon les principes du droit germanique dont j'ai parlé, tous actes relatifs à la propriété, à la possession, aux droits réels, immobiliers d'une terre, devaient, pour en assurer la publicité, être faits devant les *pairs* des contractants, c'est-à-dire les tenants de biens semblables ou soumis à la même juridiction. Pour les terres censales et féodales, ces conditions se trouvaient réalisées, quand les actes étaient passés devant les juridictions scabinales et seigneuriales de l'endroit. Mais les échevins seigneuriaux n'étaient certes pas les pairs des possesseurs d'alleux et sur ces alleux, terres libres, ils ne possédaient aucune juridiction territoriale. Pour pouvoir faire leurs conventions devant leurs pairs et pour qu'on pût en garder mémoire, il fallait donc à certain moment que les aleutiers eussent constitué entre eux une *Cour foncière*. Il est assez probable que, vers le XIe siècle, l'Evêque et les Chapitres collégiaux, propriétaires de nombreux alleux, créèrent entre eux cette Cour foncière, à laquelle les autres aleutiers se joignirent en y faisant inscrire leurs biens et passant ainsi leurs conventions devant leurs pairs. Ce qui le ferait croire, c'est que c'est l'Evêque qui convoque la Cour en question et que le siège de celle-ci se trouvait entre les trois plus illustres alleux du Pays, l'église de Notre-Dame-aux-Fonts, la cathédrale Saint-Lambert et la Cité de Liége, demeurés d'ailleurs les principaux électeurs des juges allodiaux.

S'il en était ainsi, la Cour allodiale remonterait assez haut dans notre histoire et il ne serait pas surprenant que Hemricourt

dise que les hommes monseigneur (la Cour féodale), les Echevins de Liége et les alluens entre Sainte-Marie et Saint-Lambert sont les trois *Chyefs* (juridictions) du Pays.

Une des plus anciennes mentions de la Cour allodiale se trouve dans le *Cartulaire de l'abbaye d'Alne*, publié par L. Devillers. On y lit qu'en 1208, une Dame Agnès, voulant donner une terre allodiale à l'abbaye d'Alne, se rendit, *legitime et debito ordine*, ce qui suppose une coutume déjà ancienne et reconnue, entre Sainte-Marie et Saint-Lambert et la, *coram multis paribus suis*, fit à l'abbaye le transport des biens donnés. L'acte décrit la procédure consistant en la remise entre les mains du mayeur de la Cour du fétu rompu par elle et de la motte de gazon, en signe d'abandon (*werpissement*) de ses droits sur les biens. Puis elle remit ces biens *in manus nostri judicis* (les mit sous et en main du mayeur), exécuteur du contrat. L'investissement du donataire, après le dévestissement du donateur, se fait légalement par le rameau, la faucille et la motte de gazon et ainsi est transférée la propriété (*adhaeredatio*). Il s'agit ici nettement d'un *acte réalisé*, d'un *acte de claire court*, qui est ensuite transcrit dans un registre. Celui-ci a peut-être été tenu par un clerc, l'archiprêtre ou curé de Notre-Dame-aux-Fonts, qui donne attestation de l'acte, scellée de son sceau.

Stanislas Bormans qui analyse ces anciens actes (*Seigneuries allodiales du Pays de Liége*, dans Bulletin de l'Institut archéologique liégeois, 1867) dit que la Cour siège en plein air, probablement en souvenir de ses origines franques et qu'après s'être bornée à juger les actions relatives aux alleux en matière contentieuse, elle paraît avoir reçu aussi dans ses attributions la juridiction gracieuse. » Il convient que nous ne possédons rien sur ces procès. Il est bien certain que même dans les anciennes archives, perdues, de la Cour, il ne pouvait guère se trouver de traces de procès sur des biens allodiaux, la procédure devant être orale, je pense ; mais la juridiction gracieuse, c'est-à-dire la réalisation des actes immobiliers, devait être au moins aussi ancienne que la juridiction contentieuse et elle avait même infiniment plus d'importance, puisqu'elle établissait publiquement la situation légale des biens et que la Cour peut être appelée à en donner *record et attestation*. Quant au fait que la Cour siège

en plein air, il n'y a là, au XIIIe, aucun souvenir de ses origines franques : la Cour composée d'aleutiers ne peut délibérer valablement que sur un territoire où elle a juridiction, donc sur une terre allodiale. Saint-Lambert et Sainte-Marie sont des alleux, la Cour peut y siéger, mais ce sont des lieux pieux, où on ne peut rendre des sentences. Le territoire de la Cité, voisin, est un alleu sans doute, mais il est le territoire exclusif d'une Cour de justice. La Cour siégera donc sur le parvis de Notre-Dame-aux-Fonts, c'est-à-dire sur la seule place où elle peut le faire en toute souveraineté.

Hemricourt appelle cette juridiction les *Alluens entre Sainte-Marie et Saint-Lambert*. Bormans a relevé dans les actes du Cartulaire d'Alne, *Homines Sancti Lamberti*, en 1242 et 1266, dans les Cartulaires de Saint-Lambert et d'Alne, *Homines de Casa Dei*, en 1270, et *Homines de capitagio Dei*, en 1278, dans une pièce de la Chambre des finances.

« En français (roman), dit-il, ils s'appellent *Alloens*, *Alluens* et plus ordinairement les *Hommes delle Cyse-Dieu*, que l'on trouve écrit, avec les variantes *Chyse*, *Cyse*, *Cheyse*, *Chief*, *Chif*. Cise Dieu est une traduction évidente de *Casa Dei*, qui signifie église. Les Hommes allodiaux portaient-ils cette dénomination à cause de l'endroit choisi... pour tenir leurs séances? Cela nous paraît probable. » Bormans pourtant fait remarquer que Du Cange donne au mot *Cise* le sens d'assemblée de juges (assise) et qu'ainsi les « Hommes delle Cise-Dieu ou de l'assise-Dieu » serait le tribunal des biens ne relevant que de Dieu, ce qui correspondrait à l'adage que les alleux n'ont au-dessus d'eux que le ciel et Dieu. Mais alors « Hommes delle Cyse-Dieu » ne serait pas la traduction évidente d'*Homines de Casa Dei*? Je pense plutôt que *Homines de Casa Dei* est une retraduction en mauvais latin du roman *Hons delle cise Dieu*. En réalité, *Casa Dei* devrait donner en roman *Chèze-Dieu*, dont il existe en réalité quelques exemples assez rares. Mais à côté de Cyse-Dieu, on rencontre aussi Chief ou Chif-Dieu, dont la retraduction latine, exacte cette fois, est *homines de capitagio Dei* (Hommes del *chief*-Dieu). Or il est vraisemblable que cette forme est synonyme de Cise-Dieu, si celle-ci doit signifier assise (juridiction) Dieu. La Loi nouvelle, de 1386, qui a réorganisé la Cour allodiale, semble-t-il,

l'appelle *Souveraine Court et Chyeff* et la Modération sur la Paix des Seize, en 1408, emploie les mêmes termes. Vers la même époque, Hemricourt met la Court des Alloens au rang des trois *chyefs* (juridictions souveraines) du Pays de Liége. Le mot *chief*, comme signifiant Juridiction, tribunal supérieur, est courant à Liége : les voirs jurés l'emploient couramment en parlant des Echevins, dont ils dépendent et les Cours basses d'échevins nomment ainsi la Cour souveraine des Echevins dont ils ont à *prendre chef* (juridiction) en cas de recharge.

Selon les termes des anciens documents analysés par Bormans, il semblerait que primitivement les Hommes delle Chief-Dieu n'avaient pas une organisation fixe : dans une période assez courte on constate que les noms des membres ne sont pas toujours les mêmes, dit S. Bormans. Peut-être l'Evêque ne réunissait-il quelques aleutiers en tant que membres que lorsqu'il y avait quelque affaire à régler. Tous les aleutiers pouvaient être assumés comme membres de la Cour. L'un de ceux-ci était chargé du rôle de mayeur, spécialement important dans les actes de juridiction gracieuse. En effet, on y voit citer *celui qui a la vesture*, celui entre les mains de qui sont *constitués* les biens faisant l'objet du contrat et dont il doit assurer, par voie parée, l'exécution, ce que les vieux textes nomment l'*affaitement* de la cause. Ce n'est toutefois qu'en 1292 que ce personnage est appelé mayeur et sans doute devient une personnage fixe. Il devait y en avoir un autre, car il devait donner record et conserver mémoire, par écrit sans doute, de tous actes réalisés devant la Cour. Je pense que ce personnage devait à l'origine être un clerc, l'archiprêtre de Notre-Dame-aux-Fonts, car il figure dans la suite comme devant apposer son sceau sur tous instruments émanant de la Cour.

Institution très ancienne et très importante, la Cour allodiale fut plusieurs fois réorganisée. Une des premières fois, ce fut par la Loi nouvelle ou Mutation de la Paix de Waroux, de 1386. Cette *Souveraine Court et Chieff* devait alors être composée d'un mayeur et de douze conseillers nommés par tiers par l'Evêque, le Chapitre cathédral et la Cité de Liége, ce qui donne la preuve que les territoires de la cathédrale et Sainte-Marie et celui de Liége, étaient des alleux. La Cour choisissait elle-même

son greffier tenant registre de ses actes. Tous les instruments émanés de la Cour ou en d'autres termes les copies des actes réalisés devant elle étaient revêtus du sceau de la Cour, détenu par l'aîné des bourgmestres de Liége et du sceau de l'archiprêtre de Notre-Dame-aux-Fonts.

En qualité de Chief-Court, les Alluens avaient juridiction d'appel sur les cours basses allodiales du Pays de Liége et qui paraissent analogues à des *cours des tenants*, telles celles de Bellevaux, entre Wez et Grivegnée, Corbeaumont à Avin, Cortils, Emale à Sluse, Guenden à Tongres, Havelange, Laethof, Oest près Maestricht, Ramelot à Jeneffe, Rochefort en Condroz, Saint-Victor-lez-Abée, Wihogne.

Les règlements des 5 janvier 1405, 28 décembre 1408, 31 mai 1435 fixèrent plus exactement la composition de la Cour à laquelle on ajouta un syndic et un huissier. Ces règlements fixèrent plus spécialement la compétence de la Cour, en défendant à toutes les autres juridictions de se saisir des affaires relatives à des biens allodiaux. Afin d'éviter toute discussion sur la compétence territoriale de la Cour des Alluens, celle-ci fit dresser une liste des terres allodiales existant dans le Pays de Liége. D'après les documents de cette Cour voici cette liste, donnée aussi par Louvrex.

Seigneurie, d'*Abée, en Condroz*, avec Outrelouxhe, Saint-Jean-Sart, Froidefontaine, Ferye et Saint-Victor ; Cour de *Bellevaux* à Grivegnée ; seigneurie de *Berlo* ; *Blochouse*, à Marchienne ; seigneurie de *Boffu* et *Tahier*, avec Bassinnes, Chardenoy, Esclaye, Groschène, Sclayin, en Condroz ; seigneurie de *Bormenville*, en Condroz ; *Bouxhtay*, à Vottem ; *Buresse*, en Condroz ; Cour de *Corbeaumont*, à Avin ; seigneurie de *Cortils-lez-Montigny* ; Cour d'*Emale*, à Sluse ; seigneurie d'*Emenville*, en Condroz ; comté de *Fallais*, en Condroz ; *Famelette* et *Huccorgne*, en Condroz ; seigneurie de *Fontaine*, en Hesbaye ; Cour de Scorgne, à *Fragnée* ; seigneurie de *Fraiture*, en Condroz ; *Geer*, en Hesbaye ; cour de *Gueuden*, à Tongres ; seigneurie de *Grâce*, lez-Liége ; seigneurie de *Haneffe*, en Hesbaye ; *Hautregard*, près de La Reid (ban de Franchimont) ; Tour de *Havelange* et bois d'Offon, en Condroz ; seigneurie de *Heure-le-Romain* ; seigneurie de *Houtain-Saint-Siméon* et *Onche, sur Geer* ; seigneu-

rie de *Julémont* ; cour de *Laethof*, lez-Montenaeken ; *Méan*, en Condroz ; cour de *Meykines*, à Fymale ; *Mont-Saint-André* (Namur) ; seigneurie de *Nedercanne*, lez-Maestricht ; seigneurie de la *Neuville-sous-Huy*, en Condroz ; cour d'*Oest*, lez-Maestricht ; seigneurie d'*Oleye et Gtand-Axhe*, en Hesbaye ; seigneurie d'*Omale* ; seigneurie d'*Ordenge* ; cour d'*Ouhy* ; *Plainevaux et Strivay* ; tour de Mme *Pollard*, à Choquière ; cour de *Ramelot*, à Jeneffe ; *Ramioulle* et *Sart le Diable*, en Condroz ; cour de *Rochefort*, en Condroz ; seigneurie de *Rocourt*, en Hesbaye ; *Rouveroit*, en Hesbaye ; *Rys*, en Condroz ; *Saive*, *Saivelette*, *la Moisnerie* et la *Motte* ; *Vieux-Waleffe* ; moulin de *Walken* à Froidbise ; seigneurie de *Widoye* ; cour de *Wihogne* et *Freeren* ; *Xhenseval*, *lez-Oeffet*, en Condroz.

On remarquera que la plupart de ces terres allodiales se trouvent en des endroits où ont été faites des découvertes gallo-romaines ; la majeure partie est dans le sud du Condroz, très romanisé. Presque toutes également sont comprise dans la limite de la juridiction des Echevins de Liége comme Cour souveraine. Si la plupart sont de petites terres, il y a néanmoins, parmi les alleux, d'importantes seigneuries dont quatre, Berlo, Fallais, Hanneffe, Widoye, figurent parmi les seigneurs bannerets du Pays de Liége. Il est certain que la liste, dressée à une époque assez tardive, ne comprend guère toutes les terres allodiales, un assez grand nombre ayant été données à cens ou rentes, ont pu être absorbées dans les terres censales.

D'après le dernier règlement, datant de Georges d'Autriche, les séances de plaids de la Cour allodiale se tenaient le samedi, entre 10 et 11 heures du matin, à l'Officialité, au Palais. Si le samedi était vigile, l'audience était reportée au mardi suivant. Le tribunal devait être formé du mayeur, de deux conseillers et d'un greffier : ce dernier tenait note de tout ce qui se passait devant la Cour et en faisait rapport deux fois l'an, le vendredi après Pâques et le jour des SS. Simon et Jude (28 octobre). Mais si les plaidoiries et enquêtes ou autres actes préliminaires se faisaient au Palais, les jugements et sans doute la réalisation des actes ne pouvaient se faire que sur la place libre entre Sainte-Marie (Notre-Dame-aux-Fonts), la cathédrale et la rue du Faucon. C'était là le *districtum* propre de la Cour allodiale.

8. — La Cour féodale

Juridiquement, les fiefs sont des bénéfices personnels donnés primitivement à vie par le seigneur suzerain ; dans la suite, ils seront accordés héréditairement. Le bénéficiaire en a le domaine utile, mais le domaine éminent ou domaine direct en appartient toujours au seigneur qui a concédé le fief. Entre les mains de son *possesseur*, le fief n'est pas une *propriété* dont il a la libre disposition : il peut la grever de droits réels, mais ceux-ci ne diminuent en rien le droit de domaine éminent du seigneur concédant. Le possesseur peut aussi vendre son *droit* au fief, mais sous certaines réserves. Si le fief a été concédé à titre *héréditaire*, c'est moins à un individu qu'à un lignage qu'appartient le droit au fief. Il s'ensuit qu'en cas de vente du fief par celui qui en avait la possession actuelle, tous les membres du lignage peuvent racheter le fief, sans que l'acquéreur puisse s'y opposer, du moment qu'on lui rembourse le prix qui a été payé par lui : c'est le retrait lignager. Partant de ce principe que le fief est lignager, il ne peut être morcelé et doit passer en entier au premier représentant légitime du lignage, c'est-à-dire que le fief se transmet de mâle en mâle et par ordre de primogéniture, l'aîné des fils ayant le plus haut titre à la possession du fief. Dans le Pays de Liége, on suivait cette règle pour la dévolution des biens féodaux, mais à défaut d'héritier mâle, on admettait que les filles, par ordre de primogéniture, pouvaient posséder des fiefs et les transmettre à leurs enfants, les mâles en premier lieu. Les biens féodaux, étaient par le jeu des principes exclus du partage de la succession et on ne les comptait pas dans celle-ci pour le calcul de la légitime.

On appelait fiefs titrés ou *de baronie* ceux auxquels était attaché un titre. Du point de vue du droit il n'y avait aucune différence entre ces fiefs et les autres. En matière de droit public, tous possesseurs de fief, vassaux autrement dits, sont tenus, vis-à-vis du seigneur féodal dont ils tiennent la terre, à fidélité, hommage et service.

L'hommage (le vassal est l'*homme* de son seigneur) est un lien personnel qui doit être renouvelé chaque fois que changent les

personnalités entre lesquels existe le fief. Lorsque c'est la personne du seigneur qui change, l'hommage qui doit être fait au nouveau seigneur se nomme *hommage de main et de bouche*. Si c'est le vassal qui change, il y a seulement *relief*, c'est-à-dire que le vassal relève le droit de son prédécesseur.

Outre l'hommage le vassal doit encore le *service*, ce qui emporte, outre le service militaire, l'exécution dans le fief des mandements, ordonnances et sentences du seigneur et de ses juges par les officiers du vassal. Ces obligations ne sont pourtant pas les mêmes dans tous les fiefs.

Pour les *pleins fiefs*, ceux qui, aux termes de la Réformation de Groesbeck, ont au moins 10 bonniers et rapportent 30 florins d'or de rente, le service militaire et le service civil sont obligatoires. Les *menus fiefs* ne doivent que l'hommage de main et de bouche et le relief, mais non le service militaire.

Les fiefs sont dits *avec ou sans dignité* selon qu'ils possèdent haute, moyenne ou basse justice, ou non. Les pleins fiefs ont généralement une justice civile, avec cour foncière d'échevins, ce qui leur donne le titre de *fiefs seigneuriaux*. Lorsqu'un fief de moins de 10 bonniers ou rapportant moins de 30 florins d'or possède néanmoins sa *cour foncière*, il est réputé *plein fief* et seigneurie. Un vassal pouvant à son tour céder certaines parties de son fief même le tout et se créer ainsi des vassaux et ceux-ci faire de même à leur tour, il existe des fiefs *immédiats*, venant directement du suzerain, des fiefs *médiats* et des fiefs *subalternes*.

Le principe féodal étant que le seigneur demeure propriétaire de la terre, il suit qu'il doit accorder son assentiment à tout acte relatif à la disposition de cette terre par son vassal : tous actes juridiques ou instruments quelconques relatifs à un bien féodal doivent donc être faits en présence du seigneur ou de celui qui le représente, lieutenant, mayeur, bailli, etc. De plus les actes doivent être constatés par une Cour de justice composée de pairs des parties. En ce qui regarde le suzerain, l'Evêque, la Cour des Echevins de Liége, encore qu'elle soit nommée par le seigneur, ne peut avoir compétence n'étant pas composée de pairs des vassaux possesseurs de fiefs. Il faut qu'une telle Cour soit composée, primitivement du moins, d'*hommes de fiefs*.

La Cour féodale qui existe au XVIe siècle a-t-elle existé précédemment ?

Hemricourt, dans le *Patron delle Temporaliteit*, met en tête des trois *chiefs* ou juridictions souveraines du Pays de Liége, les *Hommes Monseigneur*, c'est-à-dire les vassaux de l'Evêque. Mais l'auteur n'ayant pas achevé son livre et n'ayant pas repris la question des Hommes Monseigneur, comme il se proposait de le faire, nous en sommes réduits à quelques vagues renseignements, sur lesquels, cependant, je pense qu'on peut, mais sous bénéfice d'inventaire, hasarder une hypothèse.

Il y a d'abord le fait que Hemricourt considère les Hommes Monseigneur comme un *chief*, c'est-à-dire une juridiction souveraine, titre que la Cour féodale du XVIe siècle porte encore, et qu'il met cette juridiction *en tête* des trois juridictions de même nature. Et ce n'est pas sans raison que lui, clerc des Echevins, fort jaloux des droits de ceux-ci, en agit ainsi. Car, délégués par l'Evêque, les Hommes féodaux peuvent devenir les juges des Echevins. En effet, Hemricourt nous apprend que c'était aux Hommes Monseigneur, et à eux seuls, qu'il appartenait d'être chargés de faire enquête sur les cas des Echevins qui avaient *desmérités* et de proposer à l'Evêque la *correction* à leur appliquer. Ces Echevins, nommés par le seigneur et inamovibles, ne peuvent donc être corrigés que de l'avis des personnages les plus hauts en dignité après le Seigneur-Evêque, car Hemricourt dit que pour pouvoir exercer ces hautes fonctions, il fallait être homme de fief de Monseigneur ou de son Eglise et, en outre, avoir fait son relief régulièrement.

Les Hommes de fief ont encore une autre prérogative : seuls, ils peuvent faire partie du fameux tribunal de la Paix de Liége ou Anneau du Palais. Enfin, dans le Plat Pays, lorsqu'il s'agit de cas où les Echevins ne sont pas compétents, ce sont les Hommes de fief à l'exclusion de tout officier quelconque, qui ont le droit d'être chargés de faire les enquêtes. Ces faits montrent que les Hommes Monseigneur, ses vassaux ou feudataires, pouvaient donc être appelés et eux seuls, dans certains cas, à faire partie d'une juridiction ou Chief, comme le dit Hemricourt. Il semble cependant que comme les Alluens entre Sainte-Marie et Saint-Lambert, les Hommes Monseigneur ne formaient pas

une institution fonctionnant régulièrement et que l'Evêque ne les convoquait, du moins certains d'entre eux, que s'il avait quelque affaire à leur soumettre. Comme détail d'organisation nous savons que cette Cour des Hommes Monseigneur ne pouvait être convoquée que dans une des douze *chapelles* ou résidences de l'Evêque. C'était aussi uniquement dans ces chapelles que devaient être faits les *adjours* ou citations à comparaître devant les Hommes Monseigneur. Les résidences en question sont les suivantes : au Palais de Liége, dans les bonnes villes de Huy, Dinant, Tongres, Fosses, Couvin et Thuin, aux châteaux de Halloy, Moha, Seraing-sur-Meuse, Franchimont et à l'abbaye d'Alne.

Il est probable que devant les assises des Hommes Monseigneur se faisaient tous les actes fonciers relatifs aux biens féodaux, comme cela avait lieu devant les Alluens en ce qui regardait les biens allodiaux, puisque ces actes devaient se passer devant les pairs des contractants. Le principe était suivi en tous cas pour les fiefs *titrés* ou de *baronie*. Tout ce qui regardait ceux-ci devait se faire devant les *pairs* de l'évêché qui étaient les abbés de Stavelot et d'Alne, les ducs de Luxembourg, de Brabant et de Limbourg, les comtes de Hainaut, de Namur, de La Roche en Ardenne, d'Argenteau et de Diepenbeeck. Il paraît qu'on complétait le nombre de douze conseillers par quelques autres vassaux.

Mais, en admettant que tout ceci fonctionnât encore du temps de Hemricourt, puisque c'est de lui que viennent ces détails, qu'en est-il demeuré en vigueur? Il semble bien que cette juridiction n'ait pas fonctionné au temps de Jean de Bavière, proche pourtant de celui où Hemricourt écrivait. Elle était tombée en désuétude au XVe siècle, mais tout au moins y avait-il encore une organisation de cour foncière devant laquelle se faisaient les reliefs et tous actes relatifs aux biens féodaux, puisqu'il existe des registres datant de la fin du XIVe siècle et se poursuivant ensuite. Il nous faut cependant arriver jusqu'au milieu du XVIe siècle pour voir reparaître cette Cour féodale, réglée par le mandement du 7 juillet 1551 et ensuite par le chapitre XXV de la Réformation de Groesbeck.

On ne semble pas, dans ces actes, avoir voulu remettre sur

pied l'ancienne Cour des Hommes Monseigneur, encore que la dénomination de cette institution rappelle, par certain mot, Souveraine Cour féodale, que celle-ci était un des trois chiefs ou juridictions souveraines du Pays de Liége. En réalité, depuis le XIVe siècle, la situation féodale a subi une profonde modification. La noblesse de race a presque totalement disparu et les fiefs primitifs ont, en très grande partie, passé entre les mains de familles bourgeoises enrichies ou de communautés religieuses. L'influence politique même de l'Etat noble a fortement diminué, mais il reste que les biens féodaux n'ont pas changé de nature, même lorsque des bourgeois les possèdent et y exercent les droits de seigneurie. C'est donc exclusivement en raison de la nature spéciale de ces biens au point de vue juridique que l'on est parti en 1551 pour réorganiser la Cour féodale. Il semble que, pour la constituer, on s'est inspiré de ce qui existait pour la Cour allodiale. Les terres féodales se trouvant, au milieu du XVIe siècle, entre les mains des trois classes qui composent le pays légal, il est logique que ces trois classes, et non pas seulement la noblesse, soient représentées au sein de cette Cour. On conserve cependant le principe que les juges sont les Hommes Monseigneur, en décidant que ce sera l'Evêque seul qui désignera les douze juges : il ne les choisira plus parmi ses vassaux, mais par proportions égales entre les trois classes de l'Etat, Etat primaire, Noblesse, Etat des villes. A leur tête se trouvera le lieutenant des fiefs, représentant le seigneur et en plus il y aura un mayeur, pour assurer l'exécution des actes passés devant la Cour. Un greffier et divers officiers subalternes, tous désignés par l'Evêque, complètent cette juridiction qui tient audience les mercredis à 10 heures du matin au Palais. (art. 7, 9, 10, 11, 12, 13, 19 du mandement du 7 juillet 1551 ; et 10, 11, 12 du chap. 25 de la Réformation de Groesbeck).

Il convient de remarquer que la compétence exclusivement civile de la Cour féodale ne s'étend qu'aux biens féodaux, dont le Prince-Evêque est le seigneur primitif reconnu, car c'est là le souvenir de l'ancienne Cour des Hommes Monseigneur, composée uniquement de ses vassaux. En dernier ressort, la Cour féodale de Liége connaît, en appel, des causes venant des Cours féodales subalternes. En premier ressort, on peut aller en appel

de ses décisions devant le Conseil ordinaire. Devant la Cour, on suit les procédures des autres Cours civiles. Toutes œuvres de loi relatives aux biens féodaux doivent ou peuvent se faire devant elles selon qu'il s'agit de biens féodaux venant du Prince ou d'autres. C'est devant la Cour féodale que se font les reliefs et hommages et qu'on donne les octrois.

9. — Les Cours censales

De même que les biens de nature allodiale ou féodale ne peuvent être transportés de main à autre ou bien grevés de droits réels immobiliers qu'au moyen de la réalisation de la convention devant la Cour allodiale ou la Cour féodale, c'est devant les Cours *censales* qui doivent être faits tous les actes relatifs aux biens censaux.

Comme leur nom l'indique, les terres censales sont un démembrement de la propriété entière féodale ou allodiale, moyennant un *cens* à payer au propriétaire primitif et ce perpétuellement. Seulement, nous l'avons expliqué, en parlant du contrat de *rendage*, le débit-rentier a toujours le pouvoir de *rédimer* la rente en en payant le capital au *crédit-rentier*, et cette rédemption rend la terre libre ; il est probable qu'une prescription très longue du non-paiement de la rente produisait le même effet. C'est ce qui était advenu pour la plupart des terres censales. La rente fixée à l'époque de sa création en monnaie de compte ou en céréales était, dans la suite des temps, devenue insignifiante à ce point que le créancier n'y comptait plus. Une rente constituée, au XIe siècle, à raison d'une livre tournois donnait 456 grammes d'argent fin en monnaie métallique, tandis qu'à la fin du XVIe siècle la livre tournois ou le franc de France ne donnait plus le dixième de cette somme.

Les terres censales, étant ainsi devenues libres pour la plupart et rentrant dans le droit coutumier commun, relevaient des cours échevinales de chaque endroit où elles se trouvaient et c'était en pratique devant ces cours que se faisaient tous les actes relatifs aux terres censales. Seulement, le fait que ces terres avaient une origine tantôt allodiale, tantôt féodale, faisait que

pour les premières, on appliquait la règle coutumière du partage des immeubles entre tous les enfants sans distinction, tandis que, pour les terres d'origine féodale, la succession était de mâle et mâle et par ordre de primogéniture. L'application, en cas de doute, pouvait dépendre de la coutume locale que suivaient les Echevins de chaque endroit et nous avons dit qu'on profitait des circonstances pour faire passer pour censales des terres en réalité allodiales.

C'était, en matière censale, c'est-à-dire de terre libre, la Cour échevinale du lieu où étaient situés les biens qui était compétente pour réaliser tous les actes relatifs à ces immeubles. Aussi les Cours basses d'Echevins sont-elles parfois nommées Cours censales.

10. — Les Cours foncières ou des Tenants

A côté des institutions publiques dont nous venons de parler, il existait encore un autre genre de juridiction d'ordre privé, appelée *Cour foncière* ou *Cour des tenants*. Bien qu'au XVIe siècle ces cours fussent en grande partie tombées en désuétude, on en rencontrait encore un certain nombre soit dans les propriétés allodiales soit dans celles des collégiales et des couvents.

D'après ce qu'on peut déduire des actes où il est parlé de ces Cours, elles se formaient entre les *tenants*, à divers titres comme locataires, censiers, précaristes, boviers ou métayers d'un même propriétaire et habitant dans une même localité, tous les biens détenus par chacun d'eux formant ensemble une seule propriété.

On pourrait, à juste titre, qualifier ces Cours de *vicinales*, car, en réalité, elles se composaient de voisins : or le voisinage avait primitivement produit entre les voisins des liens de communauté que déjà reconnaît la loi salique. Nous voyons dans celle-ci que, pour s'établir dans un village, l'étranger doit obtenir le consentement de ceux qui y habitent. Cela se conçoit, certains droits sur le territoire sont communs à ses habitants : affouage, vaine pâture, usage des eaux, et il peut ne pas convenir aux habitants déjà installés de partager ces avantages avec un nouveau venu, inconu. Le principe établi par la loi salique

donnait peut-être le droit aux habitants de s'opposer par la force à l'établissement d'un étranger et c'est de là, semble-t-il, que serait venue la coutume du maugré, scopélisme ou manipol, comme l'appelle la Paix de Saint-Jacques, et qui, nous l'avons dit précédemment, avait précisément pour but d'empêcher l'établissement d'un étranger dans la région. Mais le voisinage ayant en fait réuni en communauté un certain nombre de personnes, il s'établissait entre elles des liens de solidarité à ce point étroits qu'ils avaient donné naissance au droit de *voisinet* suivant lequel les voisins pouvaient succéder à un habitant de l'endroit, si celui-ci mourant intestat ne laissait aucun parent ni héritier. Le droit des voisins s'exerçait avant celui de la puissance publique. En fait d'ailleurs, il y avait entre voisins immédiats (*voisins marchissants*) assez de points d'intérêts communs pour qu'ils cherchassent à les concilier. L'usage des cours d'eau, certaines opérations de culture qui devaient avoir lieu simultanément, comme la récolte du houblon ou la vendange, l'interdiction de cultiver certaines plantes dans le voisinage d'autres, devaient donner lieu à des transactions pour arriver à concilier tous les intérêts. Et cela était encore plus nécessaire, lorsque le territoire sur lequel vivaient tous ces voisins appartenait à un seul et même propriétaire. Ici, en vertu des principes du droit germanique, tous les voisins étaient pairs et dès lors rien n'était plus facile et plus légal que de faire arbitrer toutes les difficultés qui pouvaient se présenter entre voisins par l'assemblée de tous ceux qui avaient en l'endroit les mêmes intérêts.

La Coutume de Liége, que rappelle le paragraphe 23, numéro 3, de la Paix de Saint-Jacques, reconnaissait aux bourgeois le droit d'avoir des Cours de *masuirs* (*mansionarii*) dans la Cité et banlieue et ce droit est encore affirmé par un record échevinal du 3 juin 1558. On voit dans nombre de cartulaires de couvents que les cours des tenants habitant certain endroit ont déterminé les bornes des champs, réglé les servitudes de passage, terminé des contestations entre voisins. Nous en voyons une, par exemple, à Ougrée, près de Sclessin, propriété de l'abbaye du Val-Benoît et qui fonctionne comme Cour d'arbitrage. N'ayant pas de puissance publique, une Cour des tenants ne pouvait rendre de jugements, mais seulement des sentences d'arbitre qui pou-

vaient être soumises, de commun accord, pour être réalisées à la Cour échevinale de l'endroit. Il est probable que c'était aussi devant cette Cour échevinale que l'on pouvait venir en appel d'une sentence arbitrale d'une Cour des tenants.

Nous avons dit plus haut que c'était devant la Souveraine Cour allodiale que l'on pouvait venir en appel des sentences des Cours basses allodiales qui, en somme, n'étaient au plus souvent que des Cours de tenants. Avec la constitution et l'organisation régulière des Cours de Justice locale, placées sous la surveillance de la Cour Souveraine des Echevins de Liége, les Cours des tenants tombèrent peu à peu en désuétude et on ne les rencontre plus guère que sur les propriétés des collégiales, qui échappent à la juridiction civile des Echevins ou sur les terres des couvents et monastères.

11. — Les Voirs-Jurés

Les trois célèbres Cours de Voirs-Jurés qui existaient à Liége étaient en quelque sorte aussi des Cours d'arbitrage. Le nom qu'elles portent paraît l'indiquer. Dans le langage juridique, la *jurée* était une *enquête judiciaire* et le juré ou jureur est celui qui doit, sur un fait donné, fournir son avis au juge qui l'a commis. Les jurés de la Cité ont, dans le dernier état du droit, le rôle d'enquêteurs et il me paraît que tel fut leur rôle dès le début de l'administration communale. Celle-ci, je pense, ne les avait pas inventés ; ils devaient exister sous l'administration municipale des Echevins et devaient être chargés par ceux-ci de voir ou d'examiner les éléments de questions sur lesquelles les Echevins devaient donner une décision. En effet, je ne puis me rallier à l'interprétation tirée de leur nom latin *veri-jurati*, traduction prétendue de Voir-Jurés. *Voir* pourrait peut-être se traduire par *verus* si voir, ici, signifiait vrai, véritable. Mais je me demande ce que pourrait signifier : véritables ou vrais jurés ? D'un autre côté des textes nous donnent les graphies *veoir-jurez* et *veoeur-jurez* qui signifient tout autre chose que le latin *verus*. Car ces termes veulent dire exactement ce que sont les Voirs-Jurés, des examinateurs, des experts chargés de se rendre

compte de faits sur lesquels doivent statuer ceux qui les ont chargés de cette mission.

Or, la Mutation de la Paix de Waroux, en son article 51, et la Paix de Saint-Jacques, paragraphe 2, article 24, disent nettement que les cours de Voirs-Jurés ne peuvent rendre de sentences que pour autant que les parties veuillent bien accepter celles-ci. Et si elles n'étaient pas d'accord, les Voirs-Jurés devaient renvoyer, avec leur avis, la cause à leur chef de juridiction, les Echevins de Liége. En réalité les Voirs-Jurés sont des créations des Echevins : ceux-ci, seuls, dit Hemricourt, ont le droit de désigner les Voirs-Jurés. Ils étaient chargés de fournir aux Echevins les renseignements positifs ou techniques sur certaines affaires, mais les Echevins n'étaient en aucune manière obligés de suivre l'avis des Voirs-Jurés.

Il existait trois cours de ces Voirs-Jurés :

1° Les Voirs-Jurés du charbonnage, cour composée de sept personnes prises parmi les plus expertes des maîtres de fosses. Leur compétence s'étendait aux mines, minières et carrières.

2° Les Voirs-Jurés des eaux s'occupant de la réglementation des eaux des rivières, ruisseaux, rieux, biefs de moulins et usines, canaux et areines de démergement des houillères et des fontaines et sources d'eau potable.

3° Les Voirs-Jurés du cordeau, chargés des abornements, limites, arpentage, mesurage des terres, de visiter les bâtiments pour les réparations à y faire ordonner. C'étaient ces gens qui étaient chargés de « faire *courir la chaîne* » (d'arpenteur), lorsque les Echevins ou le Gouvernement soupçonnaient que les particuliers avaient empiété sur les *wérixhas* ou terres publiques. Ils étaient aussi chargés de délimiter les terrains des houillères et de placer les *stipeaux*, ou bornes à la surface du sol, de ces exploitations.

Encore que dépendant de la juridiction des Echevins de Liége, les Cours de Voirs-Jurés possédaient, en tant qu'institutions judiciaires une certaine compétence en matière administrative, notamment la surveillance des matières auxquelles elles étaient préposées. Elles devaient donner leur avis sur la manière d'exploiter des mines, d'utiliser les areines et les prises d'eau et leur avis, une fois donné, devait être suivi. Sans doute n'avaient-ils

aucune autorité propre pour faire respecter leurs décisions, mais les Echevins saisis de la question soit par les parties, soit par les Voirs-Jurés faisaient exécuter l'avis de ceux-ci.

12. — Le Tribunal de l'Officialité

Nous avons déjà parlé précédemment de ce tribunal, juridiction ordinaire dérivant du droit de rendre la justice appartenant au Prince et Evêque et nous avons dit combien il était malaisé d'en établir l'origine au Pays de Liége. On les voit apparaître en France au XIIIe siècle et leur nom ne figure pas avant dans les actes dans notre pays. En 1214, Rabodon et Richer sont désignés comme officiaux de Hugues de Pierrepont. En 1226, selon le Cartulaire du Val-Benoît, il existe un official qui fait usage du sceau palatin (*sigillum palatii*). Louvrex, dans ses *Dissertationes canonicae*, cite un official Ivo, dans un acte de 1237, et un autre encore, dans un acte de 1259. La Mutation de la Paix de Waroux, en 1386, parle de l'Official, à qui elle accorde un *droit de correction* sur les officiers et justices. Enfin la Paix de Saint-Jacques en parle longuement en 1487. Mais le fait que les plus anciennes mentions de ce personnage ne remontent pas plus haut que le XIIIe siècle suffit-il pour démontrer que les fonctions exercées par lui n'existaient pas auparavant ? Nous avons expliqué précédemment que les raisons qui, en France et dans des pays d'autorité centrale forte, pouvaient faire croire que les évêques avaient créé les officiaux pour tâcher de ressaisir leur autorité usurpée par les chapitres cathédraux, ne pouvaient valoir pour Liége. Ce n'est certes pas à cette époque où le Chapitre Saint-Lambert, devenu tout puissant, aspire à la suprématie politique, qu'il aurait laissé l'Evêque se forger une arme pour combattre les ambitions des chanoines. Outre l'opposition du Chapitre, une telle institution n'aurait pu s'établir devant l'opposition des Echevins, encore puissants à cette époque. Qu'on se rappelle qu'au milieu du XIIIe siècle, lorsque l'Evêque féodal absolutiste, Henri de Gueldre, proposa de faire juger les citains *ex alto dominio* c'est-à-dire par un officier désigné par lui, il ne put réaliser cette mesure malgré toute sa puissance tyrannique.

Il me paraît que, si le nom d'Official n'apparaît qu'au XIIIe siècle, c'est qu'à ce moment, on réorganisa et définit d'une manière plus précise le rôle de ce personnage. Ses fonctions me paraissent dériver du droit et du devoir de protection appartenant au seigneur ou à l'évêque, et celui qui les exerçait ne devait pas primitivement avoir juridiction uniquement sur les clercs et sur les affaires religieuses. La Mutation de la Paix de Waroux paraît le démontrer, comme aussi la commission des officiaux : « Committimus tibi *generalem potestatem cognoscendi de quibus cumque causis criminalibus et civilibus*, necnon inquirendi, corrigendi et puniendi crimina, excessus et delicta, *per quoscumque in Civitate* et diocesi nostris commissa vel committenda. » On voit que le texte ne fait aucune distinction entre les sujets de l'Evêque et que l'Official peut exercer son pouvoir *même dans la Cité* et *contre n'importe qui*. Quand on examine l'étendue, quelque peu arbitraire et aussi assez vague des pouvoirs attribués à l'Official, on est bien forcé de croire qu'une telle juridiction, en contradiction avec toutes celles qui existaient, n'aurait jamais pu être établie tout d'une pièce et *proprio motu* par l'Evêque au moment où le Chapitre cathédral, devenu plus puissant même que l'Evêque, aspirait à garder et à augmenter encore sa suprématie. Il nous faut donc croire que sous un autre nom quelqu'un, au nom de l'Evêque, remplissait déjà et ce depuis très longtemps, les fonctions attribuées ensuite à l'Official. Cette fonction existait donc et peut-être même plus importante auparavant, car, au XIIIe siècle, les pouvoirs réservés à l'Evêque diminuent plutôt d'importance qu'ils n'augmentent, nous l'avons démontré. Il ne faut pas oublier non plus, comme nous l'avons dit, que la juridiction spéciale de l'Official, dérivant de la protection de l'Evêque, devait être davantage en faveur auprès du peuple qui devait y voir un moyen d'échapper a la tyrannie qu'exerçaient sur lui l'aristocratie bourgeoise des Echevins et aussi le Chapitre composé de membres d'une orgueilleuse noblesse. Dans la lutte qui, plus tard, se déroule entre l'Official et les Echevins, au sujet de leurs respectives juridictions, ce sont les rivaux des Officiaux qui se plaignent et nullement le peuple.

Si la juridiction des officiaux n'avait pas été d'institution très ancienne, il était impossible qu'on lui reconnût des pré-

rogatives telles que celles que mentionne la Mutation de la Paix de Waroux, la surveillance des officiers et justices?

Le nom populaire de l'Official, à Liége, c'est *Le Droit* (Decretum); on l'appelle aussi la *Cour spirituelle* et c'est devant l'Official que les avocats prêtent serment, d'où leur nom d'avocats à la Cour spirituelle. Son *for* ou compétence s'étend d'abord à tous les ecclésiastiques soumis à la correction de l'Evêque, c'est-à-dire non exempts de l'autorité épiscopale. Leurs biens sont également sous sa protection. Il a charge ensuite des *personnes misérables*, sans défenseurs naturels, comme les orphelins, les filles non mariées, les veuves, les mineurs d'âge. Il émancipe ceux-ci, autorise et surveille la vente de leurs biens, donne les dispenses d'âge, de parenté ou d'alliance en vue du mariage. Il peut faire séquestrer les jeunes débauchés, les gens de mauvaise vie, punit l'adultère, la fornication, les scandales portant atteinte aux bonnes mœurs. C'est là son for particulier et exclusif. Les causes de mariage étant de sa compétence, il peut comme juridiction gracieuse, et tout comme les autres cours civiles, recevoir et réaliser les convenances de mariage. Protecteur des mineurs d'âge, c'est lui qui leur donne un tuteur, un curateur et, partant de là, peut recevoir les testaments et prétendre que toute question de succession doit lui être soumise. Il prétend aussi, bien que cela lui soit contesté par les Echevins, recevoir et réaliser toute convention civile, quelle qu'elle soit. Enfin toute personne qu'elle soit clerc ou laïque, peut porter librement devant lui ses contestations : c'était ce qu'on nommait *proroguer sa juridiction*.

Il serait très malaisé de déterminer exactement la compétence réelle de l'Official qui se saisissait de toutes les contestations que l'on portait devant lui. Or il arrivait que, dans un procès, les parties n'étaient pas d'accord sur la juridiction qui devait décider du litige, l'un allant devant les Echevins, l'autre devant l'Official, ce qui produisait un conflit de juridiction. L'Official, juge ecclésiastique, lançait alors des *lettres inhibitoires* contre les autres juges également saisis de la cause, leur défendant sous peine de censures ecclésiastiques de juger en l'espèce. Ce procédé, qui semble extravagant, est cependant très logique, si l'on admet que la fonction de l'Official dérivait du droit de protection de

l'Evêque, que réclamait l'une des parties. Seulement ce procédé, utile peut être avant le XVe siècle, était devenu archaïque et, au XVIe siècle, ne cadrait plus avec l'évolution des institutions. Le Tribunal des Echevins, émanation légale du Prince, était en somme le juge naturel et légitime de tous les citoyens et la juridiction spéciale de l'Official ne devait s'exercer que dans les matières touchant exclusivement au for ecclésiastique. En matière civile ou criminelle, la juridiction de l'Official faisait double emploi avec celle des Echevins et ne servait qu'à favoriser les procès et les chicanes de mauvaise foi. Aussi, c'est avec raison qu'Ernest, comme Gérard de Groesbeck interdisaient l'emploi par l'Official des Lettres inhibitoires.

En 1592, les Etats furent saisis, nous en avons parlé précédemment, d'un projet de Réforme des tribunaux dans laquelle la compétence exclusive de l'Official était nettement déterminée. Seulement, les chicanes de l'Official et la mauvaise volonté du Chapitre empêchèrent la mise à exécution de cette réforme, encore que les trois Etats l'eussent adoptée et que le Prince l'eût publiée.

Aussi les querelles et les conflits de juridiction se perpétuèrent-ils jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

L'Official, qui peut avoir un lieutenant, est un juge unique. L'Evêque le nomme et peut le révoquer. Il doit être docteur ou tout au moins licencié en droit selon le Concile de Trente. D'après la capitulation, l'Evêque doit choisir son Official parmi les chanoines de la cathédrale. Selon la Paix de Saint-Jacques, l'Official doit connaître le latin, le français et le flamand, ce qui se comprend puisque sa compétence territoriale s'étend à tout le diocèse.

L'Official est assisté de deux assesseurs, appelés *avocats fiscaux* : ce sont des rapporteurs qui préparent les causes et aident l'Official ; à l'audience, il prononce après les avoir entendus. Cependant le jugement est lu par un autre officier nommé *sentencier*. D'autres officiers dépendent de l'Officialité : ce sont les *procureurs fiscaux*, chargés des enquêtes et de la poursuite des délits et contraventions, de veiller sur les mineurs, les curatelles, l'exécution des testaments. Les parties litigantes sont représentées par des *procureurs* ou *facteurs*. Les greffiers de l'Officialité s'appellent

notaires : les *extimeurs* sont chargés des inventaires de biens et des ventes en *publique auction* (enchères publiques). Il y a enfin les *exécuteurs* des jugements, les *appariteurs* ou huissiers et les *messagers*, chargés de porter les lettres et cédules. J'ai dit qu'ils avaient le privilège de porter aussi dans tout le pays les lettres des particuliers.

Ce tribunal avait son siège au Palais épiscopal, dans l'aile du bâtiment de gauche en entrant par le Vieux Marché. Là se trouvait aussi la *Thoure* ou prison de l'Officialité.

Le Chapitre, exempt de la correction du Prince-Evêque, avait aussi son Official particulier, dont la fonction était plutôt disciplinaire, car c'était au Chapitre seul qu'il appartenait de juger ses membres.

13. — L'exécution des sentences des cours de justice

Comme l'Evêque et Prince est la source de toute justice et juridiction, c'est en son nom que se rendent les sentences judiciaires et c'est en son nom, par ses officiers ou ceux de ses vassaux et sous sa sauvegarde, que les jugements sont exécutés.

Les gens chargés de ces exécutions sont les *crenequeniers*. Leur nom signifie *archers* du mot crènequin, arbalète. Ils sont, en effet, en costume d'archers, sans arme toutefois. Sur ce costume, en signe de sauvegarde, ils portent les armoiries du Prince et à la main, signe de leur pouvoir, ils portent une verge ou bâton.

Exécutant une décision judiciaire, portant sur eux les armoiries du Prince, ils sont inviolables.

A côté des crènequeniers il y avait les *sergeans* qui, selon le Règlement de Heinsbergh, sont les serviteurs de la justice ; ce sont des gardes champêtres ou des gardes forestiers qu'on nommait jadis *boteilhons*. Ces boteilhons, qui font l'office d'huissiers porteurs de cédules, ajournements ou commands, font ces *exploits* à la requête du mayeur chargé de l'exécution de tout jugement passé en force de chose jugée.

La juridiction gracieuse, en tant qu'elle comprend la rédaction authentique des actes et conventions privées des bourgeois et habitants du pays, est exercée par les *notaires*. Il y en a de plu-

sieurs espèces : les uns sont nommés et commissionnés par le Conseil privé et leur commission doit être insinuée à l'Officialité, au greffe des Echevins et à celui de la Cour de justice dans le ressort de laquelle ils exerceront leur office ; leurs actes font foi de leur date et de ce qui s'y trouve contenu, mais pour pouvoir être mis à exécution, ils doivent être *réalisés*, comme *œuvres de Loi* devant une cour échevinale. Les curés et vicaires peuvent, comme les notaires, recevoir les testaments et les convenances de mariage. Au XVIe siècle, il y avait un assez grave désordre dans les fonctions notariales, certaines personnes, telles les comtes palatins et les protonotaires apostoliques délivrant eux aussi des commissions de notaire.

La justice pouvait être exercée en tout temps, sauf certaines limitations. Le temps ordinaire, pendant lequel les tribunaux agissaient légalement, était appelé *temps de verge droite* ou de *verge levée*. La verge à laquelle ces mots font allusion est celle du mayeur, dont cette verge était l'emblème du pouvoir. Il la tient droite à la main et il la couche publiquement, lorsque, pour une raison quelconque, le cours de la justice est suspendu.

Lorsque la verge est abaissée ou couchée, on ne peut faire aucun acte de juridiction et les parties ne peuvent même être obligées de plaider (Coutumes, chap. 15, art. 22). Sont considérés comme temps de verge couchée, les vacances judiciaires, les dimanches et les jours de fêtes reconnues et chômées. Le dimanche, cependant, on peut faire des contrats même devant notaire. Pendant les vacances, on ne peut plaider que des causes urgentes ou sommaires ou encore privilégiées, mais on peut rendre des jugements interlocutoires.

Quant aux jours de fêtes, il y en avait un bon nombre tout au long du calendrier. En voici la liste :

Le lendemain de l'octave de l'Epiphanie ; Saint-Antoine, abbé (17 janvier) ; SS. Fabien et Sébastien (20 janvier) ; Sainte-Agnès (21 janvier) ; Saint-Vincent (22 janvier) ; Chandeleur (2 février) (ce jour-là les Echevins de Liége assistaient à la messe en leur chapelle où selon l'usage on leur donnait des cierges allumés pour la procession) ; Saint-Blaise (2 février) ; Sainte-Agathe (5 février) ; Chaire de Saint-Pierre (22 février) ; les lundi, mardi (Fastenave) et mercredi (Cendres) suivant la Quinqua-

gésime : le lundi de Quadragésime pour le Conseil ordinaire ; Saint Thomas d'Aquin (7 mars) ; Saint-Grégoire (12 mars) ; Saint Benoît (21 mars). Le vendredi avant le dimanche de *Laetare*, à 10 heures du matin, le sous-mayeur, avec la verge, accompagné du chapelain du grand prévôt et du geôlier de la prison, venait prendre les Echevins et les menait à Notre-Dame-aux-Fonts, où un récollet leur faisait un sermon. Le mardi de la semaine sainte, accompagnés de leurs chamberlains, les Echevins allaient entendre la messe à la prison du mayeur, visitaient les prisonniers, puis allaient dîner chez le plus ancien des deux maîtres-échevins. Le mercredi de la semaine sainte, le Conseil ordinaire prenait vacance jusqu'à Quasimodo. Pendant les vacances de Pâques, les audiences des Echevins ne débutaient qu'à 11 hevres, pour les affaires urgentes ou sommaires. Mais il y avait vacances totales pendant les trois derniers jours de la semaine sainte et les trois premiers de la semaine de Pâques. On chômait ensuite les jours de Saint-Jules, le 2 avril, de Saint-Georges, le 23, et de Saint-Marc, le 25 avril. Ces deux jours, après l'audience, les Echevins se rendaient à 10 heures à la procession et la suivaient de la cathédrale à Sainte-Croix et à Saint-Barthélemi. Tous les corps constitués de l'Etat se rendaient à la procession de la Translation de Saint-Lambert. On chômait le jour de Saint-Jean-à-la-Porte-Latine, le 6 mai ; à la Saint-Michel, patron des Echevins, le 8 mai, et le 19, jour de Saint-Yves, patron des avocats. Pendant les trois jours des Rogations, on ne tient audience que pour affaires urgentes ou sommaires et, à 9 heures et demie, tous les corps de l'Etat assistent aux processions de la cathédrale. Le lundi, les Echevins vont de la cathédrale à Saint-Denis, Saint-Jacques, Saint-Paul, Saint-Jean ; le mardi, de la cathédrale à Sainte-Croix, Saint-Martin et Saint-Laurent ; le mercredi, de la cathédrale à Saint-Pierre et Saint-Barthélemi. Le jour de la Trinité, sur l'invitation des avants-parliers, ils assistent, à l'Hôpital à la Chaîne, à un service pour les avant-parliers défunts, et les greffiers leur offrent un banquet. La veille de la Fête-Dieu, les Echevins assistent aux vêpres dans le chœur de la cathédrale et, le lendemain, assistent à la messe et à la procession. Il y a vacance la veille de la Pentecôte et du Corpus Christi. On chôme, le 11 juin, Saint-Barnabé ; le 30, Conversion

de saint Paul ; le 3 juillet, Saint-Thomas de Cantorbéry ; le lundi avant la Sainte-Marguerite, 21 juillet, jour où les tribunaux et tous les corps constitués assistaient à la procession des Ecoliers. Le samedi précédant la Sainte-Marguerite, commencent les vacances de la moisson, qui se terminent le samedi après la Saint-Barthelémi. Le 28 août, Saint-Augustin ; le 30, jour de la Décollation de Saint-Jean-Baptiste ; le 1er septembre, Saint-Gilles ; l'Exaltation de la Croix, le 14 septembre, sont jours fériés. La veille de la Saint-Lambert, les Echevins vont aux vêpres à la cathédrale ; le lendemain, ayant entendu la messe dans leur chapelle, ils se rendent à la procession à la cathédrale. On chôme les 30 septembre, Saint-Jérôme ; 10 octobre, Saint-Denis ; 18 octobre, Saint-Luc ; 28 octobre, SS. Simon et Jude, jour où le grand greffier offre un banquet aux Echevins. On chôme la Toussaint, le jour des Ames ; le 9 novembre jour de la Dédicace des églises ; 22 novembre, Sainte-Cécile ; Saint-Clément, le 23, Sainte-Catherine, le 25. Le 30, on dresse la mercuriale du prix des céréales et autres rentes en nature. On chôme les 7 décembre, Saint-Ambroise et 13, Sainte-Lucie. De la veille de Noel au 1er janvier inclus, il y a vacances. Le matin des Innocents, les Echevins, assis dans les stalles des chanoines, assistent à la messe solennelle à la cathédrale, souvenir sans doute de la messe des fous que l'on célébrait encore à cette époque à la collégiale de Saint-Pierre. La veille, ils avaient assisté à l'anniversaire d'Erard de la Marck. On chômait en outre toutes les fêtes de la Sainte Vierge, patronne de Liége avec saint Lambert.

LES INSTITUTIONS ECCLÉSIASTIQUES

1. — L'Evêque et les exempts

Nous avons dit précédemment et expliqué pourquoi le souverain liégeois portait le titre d'Evêque et Prince. Mais cette qualification d'évêque n'est souvent qu'un titre. Par un abus sans aucun doute regrettable, il était admis autrefois que l'on

pouvait être revêtu d'un titre ecclésiastique, curé, chanoine, abbé, prévôt, évêque, voire cardinal, sans avoir reçu même les ordres mineurs. Cette situation scandaleuse fut parmi celles que tenta de faire disparaître le Concile de Trente, en vain, souvent, car ce fut aux dispositions sur cette matière que les chanoines de Saint-Lambert opposèrent la plus opiniâtre mauvaise volonté lorsque le nonce Bonomo vint à Liége, en 1585, pour y faire publier, mais sans y parvenir, les décrets du Concile.

Pour beaucoup de gens qui en étaient revêtus, ces titres constituaient uniquement des *bénéfices*, c'est-à-dire le droit de toucher les revenus attachés au titre et qui, primitivement devaient servir tant à l'exercice du culte qu'à l'entretien de son desservant. Toutefois, le titulaire, s'il n'était pas prêtre lui-même, et c'était fréquent, était tenu d'assurer l'exercice du culte en se constituant un vicaire ou chapelain, ayant reçu les ordres sacrés afin de remplir les fonctions pour lesquelles la prébende avait été créée. A ce suppléant il devait abandonner une certaine quotité des revenus de son titre.

Prince parce qu'il était évêque, le souverain liégeois était, en principe, tenu de remplir lui-même les fonctions pontificales de sa dignité. En conséquence il devait recevoir les ordres, se faire sacrer, demander au Pape le *pallium* et exercer lui-même les fonctions spirituelles de l'Evêque. La capitulation que, depuis le XIVe siècle, le Chapitre imposait à son élu, bien que sans efficace sanction, lui en faisait une obligation.

Il n'était pas toujours possible d'établir et de maintenir cette obligation. Si, parfois, les chanoines purent choisir l'Evêque dans le sein même du Chapitre parmi ceux dont ils avaient pu apprécier la valeur, le plus souvent, ce titre d'Evêque emportant celui de Prince temporel de l'Empire faisait intervenir dans le choix de l'Evêque des considérations basées sur la politique, les nécessités du Pays ou du temps. Il arrivait souvent que l'on dût porter les suffrages sur un homme puissant, par lui-même, par sa famille ou imposé par la politique des puissants voisins du Pays. Les intrigues de ceux-ci jouèrent presque toujours un rôle prépondérant dans les élections des évêques et c'étaient des raisons politiques qui, après la mort de Groesbeck, issu du Chapitre, avaient amené l'élection d'Ernest de Bavière, prince

impérial. Dans ces cas, les nécessités politiques faisaient taire les scrupules de discipline religieuse.

Que le Prince fût ou non prêtre et sacré, le caractère ecclésiastique du souverain liégeois demeurait intact. De même qu'au temporel, le Prince exerce ses fonctions par le moyen légal du chancelier, du Conseil privé et des officiers du Pays, ainsi l'Evêque exerce ses fonctions spirituelles par le suffragant qui, revêtu du sacre épiscopal, le remplace *in pontificalibus* ; par le vicaire général, chargé de l'exercice du culte et de la discipline du clergé et par l'official, qui exerce l'autorité de l'Evêque en matière contentieuse sur les ecclésiastiques et dans les matières spécifiquement canoniques.

Telle était l'organisation de la charge épiscopale à la fin du XVIe siècle. Elle était réduite à peu de chose, mais il n'en avait pas toujours été ainsi. Aux temps jadis, lorsque les diocèses étaient fort étendus, les évêques-missionnaires, ne pouvant s'occuper, en même temps, de toutes les parties de leur diocèse, divisaient ce dernier en un certain nombre de régions ayant chacune à leur tête un archidiacre. Mais, par la suite des temps, la désignation de ces archidiacres, nous l'expliquerons ci-après, non-seulement échappa aux évêques, mais ces personnages devinrent en réalité des rivaux des évêques, dont ils avaient usurpé l'autorité et les prérogatives.

En théorie, l'Evêque est hiérarchiquement le chef du diocèse et de l'Eglise de Liége et par conséquent du Chapitre cathédral de cette Eglise. Nous avons vu précédemment, en parlant du Prince et du Chapitre, à quel point cette fiction était devenue fausse par suite des usurpations du Chapitre. Celui-ci, se disant tréfoncier, c'est-à-dire propriétaire du Pays, coseigneur de celui-ci, prétendait donc avoir un droit égal, sinon même supérieur à celui de l'Evêque ; aussi, certains auteurs canonistes avaient-ils établi la fiction juridique que l'Evêque et le Chapitre ne font qu'un. C'est en vertu de cette fiction que l'Evêque devait prendre parmi les chanoines son chancelier, certains membres de son Conseil privé, son vicaire général et son official. Mais il ne désigne plus ni les archidiacres qui sont pourtant ses substituts, ni le grand prévôt de Saint-Lambert qui est, lui aussi, son suppléant à la présidence du Chapitre. C'est encore en vertu de

cette fiction de la communauté de l'Evêque et du Chapitre que l'Evêque, dans toute affaire importante, est tenu de prendre l'avis, sinon même la permission du Chapitre, qu'il s'agisse d'affaires civiles ou d'affaires religieuses.

Bien que partout, comme souverain, l'Evêque ait la préséance, il est très loin de ne faire qu'un avec le Chapitre : il est tout au contraire distinct totalement de ce Chapitre dont il n'est pas reconnu comme le chef, aux délibérations duquel il n'est pas admis à assister, à moins qu'il ne soit demeuré chanoine titulaire. Et même, quand il soumet au Chapitre une question, il doit, dès qu'il en a fait l'exposé, se retirer sans prendre part à la discussion. Tandis que le Chapitre exerce un contrôle total et continuel sur l'Evêque, celui-ci n'a pas la moindre autorité sur ce Chapitre, exempt de la juridiction de l'Evêque et qui s'administre seul sous l'autorité de son prévôt et de son doyen.

Cette exemption de la juridiction épiscopale des chapitres cathédraux et collégiaux est un des points les plus singuliers de l'histoire ecclésiastique. On donne en droit canonique le nom d'*exempts* aux ecclésiastiques qui ne sont pas soumis à la juridiction ecclésiastique de l'Ordinaire, c'est-à-dire de l'Evêque dans le diocèse duquel ils vivent. Dans la IXe dissertation canonique (p. 137), Louvrex fait ainsi l'état de l'exemption : « Ab omni juridictione, superioritate, correctione, dominio, poetstati, visitatione, procuratione, subsidiis, jucundis adventibus, impositionibus et decimis sive precariis Episcopi et Archiepiscopi et aliorum Ordinariorum Judicum prorsus (exempti) et totaliter liberati, Sedi Apostolicae duntaxat immediate subjecti. » Cet exorbitant privilège, conféré par le Pape ou consacré par un usage immémorial, est accordé non seulement à telle église ou à tel monastère en général, mais à tous et un chacun de ses membres et à tous ses supôts, quelles que soient leurs fonctions. Du point de vue ecclésiastique, cette exemption était une regrettable institution qui donna lieu à beaucoup d'abus. Saint Bernard (*de consideratione et de moribus et officio praelatorum*) disait qu'elle relâchait le joug de la correction ecclésiastique et des mœurs cléricales, car elle permettait aux exempts de mener une vie déréglée. Le Concile de Trente (session IV, chap. 11) s'efforça de réduire autant que possible ces exemptions scan-

daleuses, mais les chanoines de Saint-Lambert firent toujours la plus violente opposition à ce que les décrets du Concile de Trente leur fussent appliqués. Ils arguèrent qu'ils jouissaient de ce privilège depuis un temps immémorial et il semble bien qu'il en était ainsi, comme je l'ai dit précédemment à propos du Prince et du Chapitre cathédral. L'exemption s'étendait au Chapitre primaire de Saint-Lambert, ainsi qu'aux collégiales et abbayes formant le clergé secondaire et dépendant du Chapitre cathédral et, en outre, à la plupart des couvents d'hommes.

Les critiques de saint Bernard s'étaient certainement justifiées au cours des âges, car, en 1473, le pape Sixte IV, tout en confirmant des lettres de 1451, de Nicolas V, institua, pour exercer le surveillance sur les mœurs du clergé exempt, des *Juges Conservateurs*. Ceux-ci, pour le Pays de Liége, étaient, pour le clergé primaire et l'Evêque, l'abbé de Saint-Jacques à Liége et, pour le clergé secondaire, l'abbé de Saint-Laurent, le doyen de l'église des Apôtres à Cologne et le doyen de Saint-Jean à Maestricht. A Liége, les collégiales étaient sous la correction des doyens de Saint-Pierre et de Saint-Martin. En 1585, le nonce Bonomo, qui avait dû sévir contre les mœurs de l'un des juges-conservateurs, l'abbé de Saint-Laurent, proposa qu'en l'absence de correction, les excès et abus qui avaient lieu dans les chapitres fusent réprimés par les soins d'un tribunal constitué par les doyens des collégiales. La mort de l'honnête évêque de Verceil fit, dit Louvrex (Diss. canon. XII, p. 211), que ce projet demeura sans suite. En ce qui concernait les religieux réguliers, ceux-ci devaient avoir des visiteurs désignés par les supérieurs de chaque ordre.

Il faut remarquer cependant que, toute personnelle qu'elle soit, l'exemption vis-à-vis de l'Evêque n'emporte nullement exemption vis-à-vis du Prince temporel. Au point de vue spirituel même, les exempts doivent à l'Evêque révérence et obéissance. Le droit de l'Ordinaire (l'Evêque) n'est en effet que suspendu par l'exemption, disent Chokier (*De jurisdict. Ordinarii in exemptos*, lib. II, quaest. 45) et Louvrex (*Diss. canon.* XII, pp. 209-211). Il peut être remis en vigueur, si les prélats ou les conservateurs négligent de réprimer ou corriger certains abus

ou scandales. De même l'Evêque exerce son droit sur les monastères d'hommes qui n'ont pas de visiteurs.

Etant une exception à la juridiction de l'Ordinaire, l'exemption ne se présume pas, elle doit être prouvée soit par des actes émanant de la Cour de Rome, soit par une possession immémoriale, qui ne doit pas avoir été troublée ou contestée une seule fois, car, selon Chokier (lib. I, quaest. 6), un seul acte de revendication de l'Ordinaire interrompt la possession d'état. Et comme toute prescription, la possession immémoriale ne devait être entachée ni de violence, ni de clandestinité ni de précarité.

L'exemption ecclésiastique n'était admise pour les monastères de filles que s'ils étaient affiliés à un ordre masculin qui devait y envoyer des visiteurs. Pour tous les autres, l'Ordinaire possédait un droit d'administration et de surveillance très sévère. Autant que possible, les couvents de filles non exempts devaient se trouver à l'intérieur des villes. L'Evêque avait le droit de présider par lui-même ou par un délégué à l'élection des supérieures, il devait examiner les religieuses désirant faire profession et veiller à la stricte observation de la clôture ce qui, néanmoins, n'était pas toujours de stricte observance à Liége. L'Evêque avait aussi le droit d'autoriser et d'examiner les confesseurs des couvents de filles et de les changer, s'il le jugeait convenable.

En dehors des collégiales et des couvents exempts, l'Evêque exerçait sa correction d'Ordinaire sur tout le clergé séculier, celui des paroisses et au for ecclésiastique sur tous les catholiques, sauf les restrictions que les empiètements des archidiacres et du Chapitre cathédral y avaient apportées.

2. — Les archidiacres

Comme nous venons de le voir, l'Evêque, comme chef spirituel, ne possédait guère plus de pouvoir réel que le Prince comme chef temporel. Bien qu'il pût exercer son autorité spirituelle par le moyen de son vicaire général *in spiritualibus* et par son official en matière répressive sur le clergé paroissial et les fidèles, il trouvait encore entre ceux-ci et son autorité certains inter-

médiaires puissants et parfois rivaux de l'Evêque. Tels étaient les archidiacres. C'était là une matière très controversée et plusieurs auteurs, auxquels nous renvoyons ceux qui voudraient approfondir la question, s'en étaient occupés (HEESWYCK, *Dissert. canonica de origine, jurisdictione et officiis Archidiac.* ; VAN ESPEN, *Jus. canon. univers.* ; LOUVREX, *Dissert. canon.* X ; MÉAN, *Observ.*, 280 ; ZYPAEUS, *Consult. canon.* ; SOHET, *Inst. de Droit liégeois*, I, titre 12).

Le diocèse était partagé entre huit dignitaires portant les dénominations d'archidiacres d'Ardenne, de Brabant, de Campine, de Condroz, de Famenne, de Hainaut, de Hesbaye et de Liége. Ce dernier était nécessairement le grand prévôt du Chapitre de Saint-Lambert. Cela se pratiquait ainsi dans tous les diocèses à multiples archidiaconés, dit Louvrex. Le territoire de l'archidiaconé de Liége comprenait la Cité et sa banlieue et son chef avait la préséance sur les autres archidiacres.

L'institution de ces archidiacres, qui persistèrent à Liége jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, remontait selon Fisen, dont les canonistes liégeois Heeswyck et Van Espen suivent l'opinion, à la visite qu'en 799, le pape Léon III aurait faite à Liége à Charlemagne. Le Pape, afin de rehausser le prestige de l'Eglise de Liége, y aurait créé huit archidiacres. Nous pouvons, *a priori*, ranger cette légende parmi celles qui, à Liége, voulaient reporter à l'époque de Charlemagne toutes les institutions dont l'origine fort lointaine était immémoriale. Mais elle ne tient pas debout, dès qu'on veut étudier d'un peu près le développement exorbitant de la puissance des archidiacres liégeois. A l'époque de Charlemagne et de Léon III, il était de la plus haute importance pour l'Eglise de renforcer le plus possible le pouvoir central et tous ses organismes et, en matière canonique même, la puissance des évêques. Il est certain que le pontife centralisateur qui, à Rome, devait mettre la couronne impériale sur la tête du chef des Francs, comme le plus sûr protecteur de l'Eglise, n'aurait pas, à Liége, déforcé l'autorité déjà fort précaire d'un évêque missionnaire, l'autorité qui, dans une population encore fortement païenne, était loin d'être assise. Le démembrement de la puissance de l'Evêque n'aurait en rien illustré le Chapitre et l'Eglise de Liége, bien au contraire. En outre, à ce moment, s'il

existe certainement un évêque dans le diocèse de Tongres et si, parfois, cet évêque réside à Liége, le Chapitre cathédral n'existe pas. Ce qui le deviendra, au plus tôt sous Francon, n'est encore qu'un monastère sans aucune gloire de *fratres servientes*, créé par saint Hubert auprès de l'église-mère de Sainte-Marie et dont à ce moment l'Evêque est le rector, c'est-à-dire l'administrateur. Ce monastère, à ce moment, est directement sous la main de l'Evêque et il ne paraît pas par les pièces officielles que l'Evêque y ait même délégué un *praepositus* ou prévôt. Si, à cette époque, il y a un ou quelques archidiacres à Liége, comme il y en avait à Strasbourg en 774, d'après Schoolmeesters, ces personnages, délégués par l'Evêque, étaient nommés par celui-ci, à son gré.

Comme le pays de Liége, dans ses institutions, suit une évolution parallèle à celle des régions lotharingiennes, il est possible qu'il y ait eu plusieurs archidiacres à Liége et qu'à chacun de ceux-ci l'Evêque avait assigné le ressort d'un des anciens *pagi* de son diocèse : ce n'est toutefois que dans des documents de 903 à 920, comme le remarque Kurth dans son *Notger* (I, p. 226), que figurent les noms de plusieurs archidiacres liégeois. Les dénominations primitives des archidiaconés liégeois, encore qu'elles ne répondissent plus à la réalité, surtout après la création, au XVIe siècle, des nouveaux évêchés des Pays-Bas, continuèrent à être employées jusqu'à la fin du régime.

Délégués de l'Evêque, ils n'ont eu aucune juridictionp ropre et certainement aucun droit de juridiction territoriale, d'après Kurth (*Notger, loc. cit.*), avant le IXe siècle. Je suis fondé à penser que leur pouvoir est même encore plus récent et certes postérieur à Notger. A cette époque, aussi bien en France qu'en Allemagne, avec l'entrée en grandes masses des cadets des grandes familles dans les bénéfices ecclésiastiques et sous la poussée parallèle de l'ambition et des idées féodales, tous ceux qui, primitivement, tiennent leur pouvoir d'une délégation personnelle et temporaire, essayent de le rendre perpétuel et attaché nécessairement à une fonction. Or c'est précisément au XIe siècle que débute, dans les églises, la lutte sourde d'abord, ouverte ensuite des chapitres cathédraux contre l'autorité épiscopale ; et les fonctions des archidiacres, substituts des évêques, peu à peu se libérant de toute dépendance vis-à-vis d'eux, étaient de

celles qui rendaient le plus de services dans cette lutte. Il est certain que très tôt, à Liége, le Chapitre de Saint-Lambert a dû s'arroger le pouvoir de désigner les archidiacres, ce qui naturellement était un acheminement vers la désignation des évêques par le Chapitre seul, but réalisé dès le XIIIe siècle.

Du Xe au XIIIe siècle, d'usurpation en usurpation, les archidiacres liégeois en étaient arrivés à prétendre posséder et posséder en fait une autorité non seulement propre et distincte de celle de l'Evêque, mais rivale même de celle-ci. Au même titre que celui-ci dans le diocèse, ils prétendent à la qualification d'Ordinaire, chacun dans son archidiaconé, et cette prétention est reconnue à ce point par les canonistes liégeois que l'un d'eux les qualifie de vice-évêques. Cette usurpation n'est pas un phénomène spécifiquement liégeois ; il se produisit partout en Europe au XIIIe siècle ; mais dans les pays où l'autorité royale, telle la France, parvint à prendre le dessus sur la décentralisation féodale et à replacer toute l'autorité entre les mains des rois, ceux-ci remirent les archidiacres à leur place canonique, sous la dépendance des évêques. Il n'en alla pas ainsi à Liége. L'autorité de l'Empire, dès la fin du XIIe siècle, nous l'avons expliqué précédemment, ne s'y faisait guère sentir ; d'autre part, le caractère électif du souverain liégeois le mettait à la merci de son Chapitre qui, à chaque nouvelle élection, faisait en sorte que le nouvel évêque sanctionnât et reconnût toutes les usurpations effectuées par le Chapitre pendant le règne précédent.

En 1288, un accord était intervenu entre les archidiacres et l'évêque Jean de Flandre, afin de déterminer les droits respectifs des deux parties : une sentence arbitrale entre le même Jean de Flandre et l'archidiacre de Liége, rappelée en l'an 1334 par Adolphe de Waldeck, confirma cet accord. Ces documents reconnaissaient formellement aux archidiacres la qualité d'Ordinaire dans leurs archidiaconés, où ils avaient le droit de faire juger les causes canoniques par leurs propres officiaux. Dans la suite, la Paix de Saint-Jacques, en 1487, reconnaissait encore la juridiction des archidiacres et de leurs officiaux ou *clerques forains*. Puis vint enfin une bulle du 11 janvier 1517, émanant de Léon X, qui, en conformité de l'accord de 1288, vint asseoir définitivement les droits des archidiacres liégeois, tels qu'ils

existèrent dans la suite. On peut en voir le texte dans Heeswyck (*op. cit.*, pp. 133 à 146) et elle était connu à Liége où elle figure dans plusieurs manuscrits et spécialement dans le *Paweilhars*, n° 482, de l'Université de Liége (pp. 1011-1022).

Bien que cette bulle n'ait pas été contestée et qu'elle était la pièce sur laquelle, à Liége, on fondait au profit des archidiacres liégeois un pouvoir aussi différent que possible de celui que le Concile de Trente accordait aux archidiacres, je dois faire observer que je considère comme éminemment suspectes et cette bulle et son histoire.

Entre l'année 1517, époque à laquelle aurait été donnée la bulle, et l'année où le Chapitre l'enregistra, 1547, il s'écoula trente années. D'après son texte même, la bulle aurait été délivrée sur les instances de Jean de Copis et de Guillaume d'Enckevoort, tous deux attachés aux archidiacres liégeois. Néanmoins, malgré son importance, la bulle resta inconnue jusqu'au mois de septembre 1547, ou Michel d'Enckevoort, chanoine et *archidiacre* de Liége, l'apporta au Chapitre de Saint-Lambert, déclarant l'avoir trouvée dans les objets, *res et negotia*, délaissés par son oncle Guillaume d'Enckevoort, devenu cardinal sous Adrien VI. Or ce personnage était mort treize ans auparavant, en 1534. Il est certainement singulier que la bulle, dont l'objet était d'importance, n'ait pas été remise au Chapitre par Guillaume d'Enckevoort, depuis 1517 jusqu'en 1534 et, chose plus singulière, que cette bulle fût demeurée dans les papiers d'un homme mort lui-même depuis treize ans pour n'en sortir que deux mois après la date, juillet 1547, où le Concile de Trente avait, dans sa XXIVe session, défini les droits et devoirs des archidiacres d'une manière qui n'était nullement conforme aux privilèges dont se targuait le Chapitre de Liége. Celui-ci, devant la décision du Concile, s'était hâté de rechercher les preuves de ses privilèges et c'est ainsi que la bulle inconnue de 1517 sortit à point nommé pour servir de pièce probante, apportée par l'archidiacre d'Enckevoort, comme trouvée après treize ans dans les papiers d'un oncle qui l'avait obtenue dix-sept ans avant sa mort et n'en avait jamais parlé.

Ce qui ne s'explique pas, c'est pourquoi, au moment où se terminait le Concile de Latran, Guillaume d'Enckevoort avait

sollicité et obtenu cette bulle, à un moment où les privilèges des archidiacres liégeois n'étaient pas contestés. On ne dit pas non plus pour quelle raison, après avoir obtenu cette précieuse bulle, Guillaume d'Enckevoort l'avait conservée sans en parler jamais. On ne dit pas d'avantage comment cette pièce précieuse était demeurée enfouie dans les papiers de Guillaume d'Enckevoort pendant treize ans, pour en sortir, par le plus heureux des hasards, au moment précis où on avait besoin d'elle. On remarquera enfin que cette bulle, dont on fit état lors de son enregistrement au Chapitre et plusieurs fois dans la suite, ne figure pas dans les bullaires et que, constatation curieuse, elle reproduit dans l'esprit et dans la lettre la convention de 1288 dont nous avons parlé.

A mon avis, cette bulle ne serait qu'un faux audacieux (comme il s'en trouve dans nombre de cartulaires) perpétré pour prévenir les effets de la publication éventuelle à Liége des décisions du Concile de Trente. En effet, les chanoines de Saint-Lambert ne se contentèrent pas au lendemain de la XXIVe session du Concile de Trente de prendre acte de la prétendue bulle de 1517 : ils firent publier chez Rudger Rescius, à Louvain (1548), le texte du compromis de 1288. On crut ainsi avoir pris toutes ses précautions et afin de donner le change sur les dates, le Chapitre s'empressa de faire publier à Liége les décisions du Concile sur le baptême et le mariage, puis fit mine d'ignorer le reste jusqu'au moment où, en 1585, le nonce Bonomo vint à Liége pour y faire promulguer le Concile de Trente. Cette arrivée intempestive du nonce fut regardée d'un très mauvais œil et les chanoines ne dissimulèrent pas leur mauvaise humeur et leur mauvaise volonté. Après avoir discuté âprement sur l'opportunité de la publication des décrets du Concile de Trente, les chanoines opposèrent opiniâtrement aux décisions d'un concile œcuménique, chargé spécialement de réformer la discipline ecclésiastique, des pièces, brefs, bulles plus ou moins authentiques et en tous cas sans aucune pertinence et établissant précisément les abus que le Concile avait eu pour tâche de faire disparaître. La discussion, sur laquelle je reviendrai en un autre endroit, fut, comme le reconnaît le chanoine Devaulx, en son *Histoire ecclésiastique de Liége*, absolument scandaleuse.

En ce qui regarde les archidiacres, le nonce aurait voulu voir

réduire leur juridiction, selon le prescrit du Concile (sess. XXIV, chap. 20) et imposer aux archidiacres quelque condition de capacité, notamment qu'ils fussent maîtres en théologie ou tout au moins docteurs ou licenciés en droit canon. Ils devaient aussi se faire ordonner prêtres dans l'année de leur élection. A cela le Chapitre rétorqua que, suivant une ancienne observance, les nobles de naissance, encore que capables d'ailleurs, ne prenaient pas de degrés ; aussi, de crainte qu'indirectement ils ne soient privés d'obtenir la dignité archidiaconale (qui leur était réservée par le Chapitre), il devait suffire qu'ils fussent examinés par l'Evêque de la même façon qu'on en agit avec les évêques en Allemagne.

En raccourci, ce texte, qui est celui de la réponse officielle, nous donne l'idée intime du Chapitre : dans celui-ci la noblesse était la condition primordiale pour être admis. Cela se basait sur un privilège de 1479, du pape Sixte IV, ainsi conçu : « Quod nullus in ipsius ecclesiae canonicum recipi possit, nisi de *militari genere procreatus*, aut doctor, vel licentiatus existat » (Heeswyck, *Diss. canon.*, p. 167). Le Chapitre tenait surtout à avoir des membres de la noblesse à la tête de ces importantes juridictions qu'étaient les archidiaconés, vice-évêchés, qui donnaient, en même temps qu'un riche revenu, un considérable crédit dans l'Etat. Aussi n'y appelait-on que les plus riches familles du pays, les Woestenraedt, Rennenberg, d'Enckevoort, de Hoen, de Groesbeck, Bocholt, Duras, Stockem, Liedekerke, Ruyschenbourg, à la fin du XVIe et au début du XVIIe siècle. Et la plupart du temps, les dignités restaient dans la même famille où elles passaient d'oncle à neveu, ce qui causait l'indignation de de Glen qui flétrissait vigoureusement cette pratique dans son *Œconomie Chrestienne*. Il fallait une très haute valeur personnelle pour suppléer à la noblesse de naissance, ainsi que cela arriva pour Chapeaville, dont la candidature pourtant appuyée par le Prince fut écartée à plusieurs reprises par le Chapitre, dont le vicaire général, docteur en théologie, était cependant chanoine.

Le Chapitre, non content de protester, chargea l'agent liégeois à Rome d'ouvrir des négociations au sujet des privilèges dont se targuaient les archidiacres liégeois. Le Pape avait bien déclaré

en 1586 que dorénavant il ne serait plus expédié ni bref ni rescrit contraire au Concile de Trente, mais la Sacrée Congrégation du Concile n'en déclara pas moins, les 22 janvier et 11 mars 1598, qu'à son avis le Concile n'avait pas eu l'intention de supprimer la juridiction exercée de temps immémorial par les archidiacres, du moment où *cette juridiction était exercée au su de l'Evêque et à sa place.* De ce texte qui brille par son ambiguité et qui paraît ignorer exactement ce qui se passait à Liége, les canonistes liégeois Van Espen, Heeswyck et Zypaeus conclurent à la reconnaissance des droits, encore que sortant de la règle commune, des archidiacres liégeois.

Ces canonistes sont d'accord pour admettre que, chacun dans les limites de son archidiaconé, les archidiacres ont un *pouvoir propre* et même, dans la plupart des cas, une *juridiction d'Ordinaire.* Il en résulte nettement, que, dans le Pays de Liége, à la différence de ce qui existait dans les Pays-Bas, où on avait suivi strictement la doctrine du Concile de Trente, les archidiacres, s'ils exerçaient leurs fonctions *au su* de l'Evêque, naturellement, ne les exerçaient nullement *à la place* de l'Evêque. Agissant *jure proprio,* ils sont dans la plupart des cas juges en dernier ressort et ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'on peut recourir de l'archidiacre à l'Evêque. La déclaration faite par le Chapitre de Saint-Lambert, le 15 septembre 1585, en son article 2, est explicite à cet égard : les archidiacres de l'Eglise de Liége, *dès les prémisses* de cette Eglise, *concourent* avec l'Evêque, à l'exception des plus graves délits entraînant la prison ou l'incarcération ; *mais* à l'égard des *délits plus légers, ils en connaissent sans contestation aucune,* surtout dans un diocèse aussi vaste que celui-ci.

Ils sont donc, comme le dit Van Espen, des vice-évêques et, comme l'Evêque lui-même, ont leur cour et leur official. L'article 1er du compromis de 1288, republié en 1548, dit expressément : « Quilibet archidiaconus, in ecclesia Leodiensi *habet per se curiam suam* potestque et consuevit *cognoscere,* esse et *judex ordinarius per se* aut *officialem suum seu locotenentem contra subditos suos* in causis profanis quas contingit ab aliquo coram se moveri per modum supplicationis aut alias ex officio suo procedere contra subditos, in casibus *ejus juridictionem et correctionem* spectantibus. » L'article 1er de la sentence arbitrale

rendue en 1298 et renouvelée en 1334 a la même signification : « Quod archidiaconus praedictus *habet curiam suam* in Leodio et cognoscat et *cognoscere potest* ibidem, de *omnibus causis, tanquam judex ordinarius.* » L'article 4 prévoit que dans chaque concile de son archidiaconé, l'archidiacre possède un clerc ou *official foraneum* (clerque forain) et l'article énumère avec soin les fonctions de cet official. Puis il limite non moins soigneusement les *limites des deux juridictions* archidiaconale et épiscopale. La Paix de Saint-Jacques, de 1487, dans son chapitre second, articles 43, 46, 47, 48, reconnaît aussi la juridiction propre des archidiacres et l'existence de leur clerque forain, dont la dite Paix définit assez étroitement l'action.

Vient enfin la fameuse bulle de 1517, reconnaissant aux archidiacres, comme un droit consacré par le temps et contre lequel il n'y a aucune prescription, de posséder leur cour et dans celles ci de connaître, soit par eux-mêmes, soit par leurs officiaux ou lieutenants, et comme *juge ordinaire* des causes relatives à leurs sujets. Voici, tel que le donne Heeswyck, le texte latin de cette bulle : « ... In civitate leodiensi suas proprias *curias* archidiaconales nuncupatas habere et in illis *per se*, vel eorum *officiales seu locotenentes aut delegatos*, ut *judices ordinarios*, de quibuscunque *causis profanis*, inter *subditos clericos* et laïcos suorum respective archidiaconorum, ac inter eosdem subditos, *in casibus ad eorundem jurisdictionem et correctionem* de simili consuetudine, *spectantibus.* »

J'ai souligné les mots de la bulle qui sont semblables à ceux de l'accord de 1288. On a cependant fait dire à la bulle ce qui n'est pas et ne pouvait être dans le compromis de 1288, en ajoutant les adjectifs *clericos et laïcos* au mot *subditos*.

C'est dans la sentence de 1334 qu'il est dit que les laïques, quels qu'ils soient, *peuvent* porter leurs causes devant l'official de l'archidiacre.

Il n'y a donc pas le moindre doute que la bulle de 1517 n'est qu'une transcription parfois littérale des accords de 1288 et 1334. La requête a pu porter elle-même ces textes que la bulle, selon l'usage, n'aurait fait qu'entériner ; mais, encore une fois, quelle nécessité pouvait-il exister en 1517 de faire confirmer par le Saint-Siège une situation établie et reconnue même

par la législation civile, en l'espèce la Paix de Saint-Jacques. Et je le répète, la chose devient encore plus singulière, quand on remarque que cette pièce, demeurée inconnue, sortit de l'ombre au moment précis où l'on pouvait avoir besoin d'elle, afin de l'opposer aux décisions du Concile œcuménique.

Je ferai observer que ces textes contredisent nettement la déclaration de septembre 1585 du Chapitre cathédral, que les archidiacres auraient cette juridiction depuis les premiers temps de l'Eglise de Liége, puisqu'ils ont dû faire l'objet de trois compromis aux XIIIe et XIVe siècles et qu'il ressort des textes cités que, loin de *concourir* avec l'Evêque, les archidiacres ont leur *propre cour archidiaconale* où, par eux ou par leur délégué, ils connaissent *comme juge ordinaire* et de *leur propre chef, jure proprio*, de toutes les affaires concernant les gens soumis à leur *juridiction et à leur correction*, mais encore de toute cause profane que l'on voudra porter devant eux.

Il est évident que, bien loin d'*exercer cette juridiction à la place* de l'Evêque, ils l'exercent par eux-mêmes, *jure proprio*, et avec la même qualification que l'Evêque, comme *Ordinaires*.

La seule différence qu'il y a entre l'Evêque et ces *sous-évêques*, comme les nomment très heureusement les canonistes liégeois, c'est que l'Evêque était *nominalement* le chef de tout le diocèse, tandis que les archidiacres étaient *réellement* les maîtres dans chacun de leurs archidiaconés.

Ces archidiaconés étaient :

1° L'archidiaconé de *Liége*, dont le grand prévôt de Saint-Lambert était de droit titulaire. Il comprenait la Cité et sa banlieue.

2° L'archidiaconé de *Hesbaye*, comprenant les six conciles de Hasselt, Maestricht, Saint-Trond, Waremme, Villers-l'Evêque, Tongres.

3° L'archidiaconé d'*Ardenne*, comprenant les deux conciles de Stavelot et de Bastogne (hors frontières du Pays).

4° L'archidiaconé de *Condroz*, contenant les trois conciles de Saint-Remacle, Oulfet et Ciney.

5° L'archidiaconé de *Brabant*, ne comprenant plus que le concile de Hozémont.

6° L'archidiaconé de *Hainaut*, avec ses quatre conciles de Statte, Châtelet, Florennes et Thuin.

7° L'archidiaconé de *Famenne*, avec les trois conciles de Chimay, Graide et Rochefort (hors frontières).

8° L'archidiaconé de *Campine*, avec les conciles de Maeseyck, Beeringen et Susteren.

Ces archidiaconés avaient été fortement écornés par la constitution des nouveaux évêchés des Pays-Bas. Mais s'ils portaient encore les noms d'anciens *pagi*, prétendûment, ils ne se trouvaient pas toujours sur le territoire de ces anciennes divisions, ce qui pourrait faire croire que ces archidiaconés devaient être bien moins anciens qu'on ne le prétendait.

Quoi qu'il en soit, le fait étant là, voyons quelle était la juridiction de ces archidiacres.

Elle s'étendait non seulement au spirituel c'est-à-dire à l'exercice du culte lui-même, mais encore à l'administration du temporel, c'est-à-dire aux biens et revenus affectés au service et à l'entretien des lieux pieux, comme aussi à toutes les personnes attachées à l'église, comme aux causes litigieuses des clercs ou des ressortissants à la compétence ecclésiastique. Le canoniste Heeswyck en ayant parlé en détail c'est lui que nous suivrons.

En ce qui concerne le culte même, les archidiacres avaient le droit d'édicter les Statuts archidiaconaux relatifs à l'administration des sacrements, l'exercice public du culte, la gestion des paroisses, la discipline et la correction des mœurs du clergé non-exempt. En possession du droit de correction sur celui-ci, ils pouvaient appliquer les censures ecclésiastiques, mais non l'excommunication contre les récalcitrants.

C'était aux archidiacres qu'appartenait le droit d'investiture des bénéfices qui n'avaient pas de patrons spéciaux et cette investiture comprenait même la *cure d'âmes*, contrairement aux Décrétales et au prescrit du Concile de Trente. Mais lorsqu'une telle investiture avait été faite, le *vesty* (*investitus*), avant d'entrer en possession de son bénéfice, devait passer un examen de capacité devant les examinateurs synodaux. Le nonce Jean-François Bonomo, lorsqu'il était venu à Liége, en 1585, avait spécialement insisté, afin que l'on n'investît de bénéfices à cure d'âmes que des gens ayant pris part au concours, c'est-à-dire

aux examens institués par le Concile de Trente. C'était dans le même but de posséder un clergé paroissial instruit que l'on avait créé le séminaire et confié l'examen à de savants ecclésiastiques. Mais les patrons ecclésiastiques soutinrent que le concours était inutile, car on devait nécessairement accepter leur candidat, pourvu que celui-ci fût capable, si même de plus capables que lui étaient présentés. Les examinateurs qui, selon les prescriptions du Concile de Trente, voulaient que le plus capable fût préféré s'adressèrent à la Sacrée-Congrégation du Concile, qui leur donna raison en disant que c'était le sujet reconnu comme le plus capable par l'Evêque que l'on devait présenter à l'institution du bénéfice. Les patrons résistèrent d'abord, mais les Statuts synodaux de 1618 rendirent obligatoire l'avis de la Sacrée-Congrégation, en disant que seules pouvaient être instituées les personnes admises par l'Ordinaire ou les examinateurs et que mention de cette admission devait être faite dans les lettres d'institution.

Ayant le droit d'instituer, les archidiacres avaient aussi celui de destituer, d'autoriser les permutations, les résignations d'offices et même le cumul des bénéfices, mais seulement au cas où les revenus d'un seul bénéfice étaient trop faibles et à condition que le desservant ne fût pas obligé de *biner* (dire deux fois la messe le même jour). Les binaisons, pour des motifs de discipline, avaient été défendues par Ernest de Bavière en 1582.

Quand un bénéfice était mal desservi, sans qu'il y eût faute du desservant, l'archidiacre pouvait donner à celui-ci un coadjuteur même malgré lui et, s'il était en faute, par exemple absent sans congé régulier, il pouvait le frapper d'une censure, le punir et même le destituer. Les archidiacres devaient veiller aussi à ce que les pasteurs trop pauvres obtinssent ce qui leur était nécessaire pour mener une vie honnête et décente.

Les archidiacres avaient la haute surveillance de tous les biens affectés au service du culte paroissial, églises, chapelles, lieux pieux quelconques, comme aussi des hôpitaux, hospices et fondations charitables. Ils devaient tenir un registre exact de tous les biens immobiliers attachés au service du culte dans leur archidiaconé, avec l'indication des dîmes et revenus qui y étaient attachés. Ces registres se nommaient *Pouillés*, terme venant, me

paraît-il, du latin *pugillarius* (bien que certains le dérivent de *polypticum*). Ce terme *pugillarius*, qui signifie cahier de notes, a donné aussi le vieux terme juridique Paweilhars (*Pouillars*), recueil d'arrêts notables des Echevins de Liége.

C'était aussi aux archidiacres à régler la manière dont les biens des églises paroissiales devaient être administrés et à désigner les marguillers (*matricularii*) ou administrateurs de ces biens, dans les cas où ces fonctions exigeaient la réception des ordres mineurs ou étaient accompagnées d'un bénéfice.

L'archidiacre déterminait aussi les obligations des décimateurs et des paroissiens quant à l'entretien des édifices du culte et les obligations envers la communauté des habitants de ceux qui percevaient les dîmes. Les archidiacres avaient encore le droit de surveiller les fondations pieuses, d'en examiner le titre constitutif, de modifier éventuellement les clauses de celui-ci et même leur attribution à tel objet : ils en surveillaient la gérance. Pour toutes ces questions les archidiacres avaient le droit, sinon le devoir de visiter eux-mêmes les églises de leur archidiaconé, de tenir les conciles de curés et les synodes où l'on examinait tant la conduite des pasteurs que celles de leurs ouailles, quand celle-ci donnait lieu de la part des laïques à des pénitences pour péchés publics. A la suite de ces visites, les archidiacres avaient le droit d'ordonner les réparations aux édifices du culte, à leur mobilier, aux objets propres au culte, de manière que celui-ci fût décemment observé.

Comme revenus, les archidiacres percevaient les revenus des bénéfices vacants ou litigieux et des cures non desservies, percevaient un droit sur les revenus des nouveaux bénéficiaires, les droits cathédratiques et d'obsones et d'autres dont le détail est rapporté dans les compromis de 1288, 1298 et 1334 et dans la bulle de 1517. Lorsqu'il s'agissait de conciles riches, le revenu de l'archidiaconé dont ils relevaient était considérable et on comprend que les chanoines de Saint-Lambert tinssent à conserver pour eux ces riches prébendes qui en outre donnaient grande considération.

Une autre source de revenus était la connaissance des causes judiciaires qui s'agitaient entre les clercs dans les archidiaconés, ainsi que des causes réservées à la compétence ecclésiastique

par la coutume ou le droit canon, à condition qu'elles ne fussent pas réservées à l'Evêque. On comptait parmi celles-ci les crimes de faux, fausse monnaie, rapts, homicides, sacrilèges, incendie, hérésie et tous actes emportant la peine de la prison. Il y avait concours de compétence entre l'Evêque et l'archidiacre, en cas d'usure, mariage clandestin ou à degré prohibé, sortilège, mais l'Evêque ne pouvait se saisir de ces causes que pour autant que l'archidiacre ne l'eût pas fait. L'archidiacre a, pour l'aider, comme l'Evêque, un vicaire et un official. Selon Heeswyck et Méan, on pouvait aller en appel des décisions de l'official de l'archidiacre à l'official de l'Evêque. La cour (*curia*) de l'archidiacre est complétée par un procureur fiscal ou substitut de l'official et un notaire apostolique. Devant cette cour on suivait le *style* ou procédure de l'Official de Liége et si plusieurs notaires ou procureurs étaient nécessaires devant l'official archidiaconal, on devait employer les notaires et procureurs de l'Official de Liége.

Après cette énumération sommaire de tout ce que était de la compétence des archidiacres, on pourrait se demander ce qui pouvait encore demeurer de l'autorité épiscopale et sur quoi s'exerçait l'office de son vicaire général *in spiritualibus*.

Choisis parmi les chanoines de la Cathédrale, les archidiacres restaient jusqu'à certain point sous le contrôle de ce Chapitre qui ne se faisait pas faute de leur adresser des observations. C'était une fonction très enviée et les chanoines, parmi les plus ambitieux, la briguaient avec entrain ; mais il arrivait que les plus riches en revenus des archidiaconés passaient par coadjutorerie avec droit de succession d'oncle à neveu dans la même famille et celle-ci, il faut bien le dire, n'en retirait pas que de l'honneur.

3. — Les doyens ruraux

Chacun des huit archidiaconés était composé d'un certain nombre de circonscriptions nommées conciles. A la tête de chacun de ceux-ci se trouvait un prêtre nommé d'ordinaire Doyen rural, encore qu'on lui donne parfois aussi le nom de *chorévêque*. Ce

dignitaire ecclésiastique était élu par ses collègues du même concile et ce n'était pas nécessairement, comme aujourd'hui, le desservant de telle église paroissiale nommée primaire.

L'office du doyen était de faire exécuter dans le concile qu'il présidait les mandements et ordonnances épiscopales et les statuts et règlements émanant de l'archidiacre. Le doyen avait la surveillance des curés et autres ecclésiastiques dont il devait signaler à l'archidiacre les écarts, les négligences ou les désobéissances. Le doyen était encore chargé de renseigner l'archidiacre sur l'état des biens des paroisses et, pour cela, se faire remettre par les desservants la liste des biens et revenus affectés au service du culte. Le doyen devait visiter les églises de son concile, ainsi que les maisons pastorales et lieux de culte, en vérifier le bon entretien et au besoin ordonner les réparations. Il en était de même des objets du culte. Pour subvenir à ces dépenses, il pouvait faire saisir les dîmes. Si la faute du manque d'entretien décent était imputable à la négligence d'un desservant défunt, le doyen pouvait saisir les meubles de la succession pour payer les dépenses.

Au spirituel, le doyen est considéré comme le pasteur propre des ecclésiastiques de son concile : il est leur confesseur, c'est lui qui leur administre les derniers sacrements, doit les visiter en cas de maladie et célèbre leurs obsèques. Il est de la compétence particulière du doyen de désigner les vicaires et chapelains, les maîtres d'école, de prononcer la séparation des lépreux et célébrer les obsèques de ceux-ci. Les funérailles des personnes nobles lui étaient réservées, sans que les curés pussent entreprendre quoi que ce fût sur ces droits. Au doyen rural étaient envoyées les saintes huiles et il avait la charge de les distribuer aux curés de son concile. C'était lui aussi qui distribuait les *rouges scels* accordés par les supérieurs pour la dispense de la publication de deux bans de mariage (*bannis remissis*).

Chef du concile, le doyen rural préside la réunion qui, chaque mois, doit être tenue dans chacune des églises du concile à tour de rôle.

A Liége, toutes les églises paroissiales forment un concile, dont le doyen, qui porte le titre d'*archiprêtre*, est obligatoirement le curé de Notre-Dame-aux-Fonts. Les paroisses de la Cité

étaient au nombre de trente-deux. C'étaient : Notre-Dame-aux-Fonts, Saint-Gangulfe, Saint-Remy, Saint-Servais, Saint-Etienne Saint-Georges, Saint-André, Sainte-Catherine, Saint-Séverin, Sainte-Marie-Magdeleine, Saint-Remacle-en-Mont, Saint-Michel, Saint-Adalbert, Saint-Martin-en-Isle, Saint-Thomas, Sainte-Gertrude, Saint-Nicolas-aux-Mouches, Saint-Nicolas d'Outre-Meuse, Saint-Hubert, Sainte-Aldegonde, Saint-Clément, Sainte-Ursule, Saint-Pholien, Saint-Nicolas-au-Trez, Saint-Jean-Baptiste, qui se trouvaient dans l'enceinte de la Cité, Sainte-Véronique, Sainte-Marguerite, Saint-Vincent, Saint-Remacle-au-Pont, Sainte-Foi, Saint-Christophe et Sainte-Walburge, qui étaient en dehors des murs.

Il convient de remarquer que l'on ne pouvait être baptisé dans toutes ces églises ; primitivement le baptême ne pouvait être administré solennellement que dans l'église de Notre-Dame, paroisse primitive et même cathédrale primitive, d'où son titre de Notre-Dame-aux-Fonts. C'est là que se trouvait la fameuse cuve baptismale de l'abbé Hellin et dans laquelle les vrais Liégeois se faisaient un titre de gloire d'avoir été ondoyés. C'était là aussi qu'en grande cérémonie, on baptisait les catéchumènes, le jeudi suivant le quatrième dimanche de Carême. Dans la suite on étendit le privilège *de baptiser à certaines autres* paroisses, et les premières qui en bénéficièrent furent Saint-Adalbert, dans l'Isle, et Saint-Nicolas, Outre-Meuse.

4. — Les curés paroissiaux

Les églises paroissiales, celles qui étaient spécialement consacrées à l'usage culturel du peuple, où il recevait les sacrements et assistait aux offices religieux obligatoires, avaient à leur tête un dignitaire ecclésiastique nommé *pastor*, ou *parochus* en latin et communément en français *curé*.

Pourtant ce terme de curé avait deux acceptions. En terme strict, c'est l'appellation de l'ecclésiastique ayant reçu les ordres sacrés et se trouvant dans les conditions prescrites pour exercer le ministère pastoral ou *cure d'âmes*. Mais tel n'était pas toujours le cas. Théoriquement, le chef d'une paroisse devait pos-

séder une double qualité : en premier lieu être apte à exercer l'autorité spirituelle et l'exercer légitimement ; ensuite être en possession des biens et revenus, généralement les dîmes, assignés pour subvenir aux besoins du culte paroissial. Or il arrivait souvent et même le plus communément que celui qui avait en réalité la cure d'âmes n'était pas en possession des revenus de la paroisse et, réciproquement, que celui qui possédait ces biens n'était pas en état d'exercer la cure d'âmes. Comme juridiquement la charge de pourvoir à la cure d'âmes incombait à ceux qui possédaient les biens destinés aux nécessités du culte paroissial, on leur donnait le nom de *patron*, *parochus primitivus* ou *curé primitif*. Possesseur d'un bien ecclésiastique affecté au service paroissial, le patron devait, s'il ne pouvait remplir les fonctions de prêtre, se faire suppléer par un ecclésiastique ordonné à qui il devait abandonner une partie du revenu des biens.

L'origine de cette situation singulière, commune à toute l'Europe occidentale, serait, d'après les historiens, qu'aux VIIIe et IXe siècles, en présence de l'invasion des Normands, les évêques auraient été obligés de confier momentanément soit à fief, soit autrement les biens des paroisses à de puissants seigneurs, à charge par ceux-ci, de défendre les églises. Le danger passé, les dits seigneurs, dans la puissance croissante du régime féodal, auraient refusé de restituer biens et dîmes, si bien qu'au XIIIe siècle les synodes et les conciles auraient fulminé contre eux l'excommunication majeure, comme possédant indûment des biens ecclésiastiques. Pour y échapper, ou par piété, beaucoup de seigneurs auraient alors remis ces biens, non aux paroisses ni aux évêques, mais en auraient gratifié les communautés ecclésiastiques, collégiales, abbayes et monastères. Telle est l'opinion que professent des canonistes, comme Heeswyck et Van Espen, et des juristes comme Louvrex et que suit aussi Luchaire, dans son *Histoire des institutions françaises* (I, pp. 8-9). Je fais toutes mes réserves sur ceci, car nombre de biens paroissiaux et de dîmes se trouvaient dans le patrimoine de laïcs et dans celui de communautés depuis des temps fort anciens déjà, sans qu'on pût administrer la preuve que ces biens auraient été remis en donation par des seigneurs à ces communautés. Il y a certes un autre phénomène social dans le fait que les biens

paroissiaux et surtout les dîmes n'appartenaient plus, à certain moment, aux paroisses qu'ils devaient aider à vivre. Mais l'état actuel de nos sources ne permet pas de découvrir ce point d'histoire.

Néanmoins, le fait est là et il a produit des conséquences que nous devons exposer.

Nous avons dit plus haut que, ne pouvant ou ne voulant pas exercer par lui-même le sacerdoce paroissial, le patron ou curé primitif devait se faire suppléer et abandonner à son *vicaire* une partie des revenus des biens. Or il y avait eu anciennement des abus scandaleux à ce sujet. Le patron, bien entendu, essayait de donner le moins possible des revenus à son vicaire et souvent l'office de vicaire était mis à l'*encan*, *au rabais*, celui qui se contentait de la plus minime part de revenus étant préféré. Or ce n'étaient pas toujours les meilleurs prêtres naturellement qui obtenaient les vicariats et la décence du culte s'en ressentait. Dans la suite, des dispositions canoniques furent prises, afin que la portion des revenus abandonnée au *vicaire* ou *vesty* fût suffisante à son entretien et à l'exercice décent du culte : cette portion était appelée la *portion congrue*. La signification que cette locution a prise dans le langage courant montre bien que ce n'était qu'une misérable part que les patrons accordaient à leur vesty.

Les paroisses qui se trouvaient sous ce régime se nommaient *paroisses unies* ou *incorporées*, et comme c'était le vicaire ou vesty qui avait en réalité la cure d'âmes, c'est-à-dire la responsabilité spirituelle des fidèles, on l'appelait du titre de *curé*, *animarum curae vestitus*.

Dans la vieille coutume ecclésiastique, le patron, responsable de l'exercice obligatoire du culte dans la paroisse, était absolument libre de désigner son suppléant comme il l'entendait. Il pouvait le nommer et le révoquer à son gré. Comme cela donna naissance à des scandales simoniaques, il fut ordonné que la désignation serait faite à vie et le droit de révocation fut enlevé au patron. Au XVIe siècle, devant l'ignorance de certains membres du clergé paroissial, on exigea un examen de capacité de ceux qui voulaient exercer le ministère pastoral. Cet examen devait avoir lieu devant les examinateurs synodaux et le patron

devait obligatoirement nommer le candidat sorti le premier au concours. Ces points, conformes au Concile de Trente, furent âprement discutés en 1585, lorsque le nonce Bonomo vint à Liége pour y promulguer les décrets du Concile. Le nonce avait fait jurer aux examinateurs synodaux qu'ils n'admettraient personne comme curé qu'il n'eût pris part au concours dans la forme exigée par le Concile de Trente, mais les patrons, spécialement les Chapitres cathédral et collégiaux, opiniâtrement attachés à leurs prérogatives, répondirent que du moment où ils présentaient un sujet capable, il n'était pas nécessaire qu'il eût passé par le concours et encore moins qu'il en fût sorti premier. Comme nous l'avons dit plus haut, la cause fut portée à Rome où les patrons furent condamnés. Ils n'en persistèrent pas moins dans leur manière jusqu'aux Statuts synodaux de 1618.

Auprès de beaucoup d'églises collégiales, il y avait un temple dépendant de l'église principale et servant de paroisse aux habitants voisins. C'était le cas à Liége pour les collégiales où à côté de la cathédrale il y avait Notre-Dame-aux-Fonts ; à côté de Saint-Pierre, il y avait Saint-Clément ; à côté de Sainte-Croix, Saint-Nicoles-aux-Mouches ; à côté de Saint-Martin, Saint-Remacle-en-Mont ; à côté de Saint-Jean, Saint-Adalbert ; à côté de Saint-Paul, Saint-Martin-en-Isle ; à côté de Saint-Denis, Sainte-Aldegonde ; à côté de Saint-Barthélemy, Saint-Thomas. Le Chapitre de chacune de ces collégiales désignait en ce cas soit dans son sein, soit au dehors de la communauté le desservant de l'église paroissiale ou curé et celui-ci portait le titre de pléban, excepté à Notre-Dame-aux-Fonts où, nous l'avons dit, il se nommait archiprêtre. Lorsque les communautés propriétaires d'églises paroissiales ou possédant la dîme de celles-ci ne désignaient pas de vicaire chargé des fonctions pastorales, elles faisaient exercer celles-ci à tour de rôle par les membres prêtres de la communauté. Si, au contraire, un seul de ceux-ci avait été désigné comme curé titulaire de la paroisse, il ne pouvait être institué que du consentement de l'Evêque sous la correction de qui il était replacé.

Le vicaire, vesty ou curé de paroisse unie ou patronnée ne pouvait réclamer comme revenu que la portion congrue (convenable) lui assignée par la convention avec le patron, mais

celui-ci ne pouvait s'ingérer en aucune manière dans les fonctions pastorales, le desservant, en ceci, relevant directement de l'Ordinaire, l'Evêque ou l'archidiacre. Ceux-ci pouvaient, selon la Constitution de Pie V, de 1568, l'obliger à résider dans la paroisse et lui donner d'office un desservant suppléant, si le service était négligé ; ils pouvaient aussi le rappeler à l'ordre et le frapper de censures.

Bien que les paroisses unies ou patronnées fussent en réalité la grande majorité, jamais on n'admit dans le diocèse de Liége qu'elles constituassent la règle générale. Tout prêtre exerçant la fonction sacerdotale à la tête d'une paroisse était censé, *a priori*, les exercer pour et par lui-même et non pour le compte d'un tiers. Celui qui se prétendait patron ou curé primitif devait en administrer la preuve, même par titres *antérieurs* au Concile de Trente. Ce point avait une très grande importance au sujet des revenus, car, canoniquement, le desservant avait droit de toucher la totalité des revenus de la paroisse et ne devait se contenter de la portion congrue que si celui qui se prétendait patron ou curé primitif pouvait établir ses titres de façon formelle.

Les obligations des curés paroissiaux étaient réglées d'abord par un édit impérial donné à Augsbourg le 9 juillet 1548, promulgué à Liége, puis par les actes du Synode diocésain tenu à Liége le 13 novembre 1548 (et on peut y comparer ceux du Synode de 1618) : les édits d'Ernest de Bavière de juin 1581, mars 1582, mars 1598, 19 novembre 1611 ; les statuts archidiaconaux de Campine de 1612 ; de Condroz de 1613, qui font allusion à des états de mœurs existant au temps d'Ernest de Bavière et reproduisent d'ailleurs des pièces analogues plus anciennes.

On donne comme idéal au pasteur d'être l'exemple de la piété, de la diligence, de la frugalité, de la propreté, de l'urbanité et du maintien. Les curés doivent éviter de donner sujet de scandale à leurs paroissiens, s'abstenir de hanter les tavernes et à ce sujet, on voit dans certaines pièces des archives archidiaconales qu'un desservant de paroisse a, dans une taverne, été mêlé à une rixe, ce qui était de nature à discréditer le sacerdoce. Il était interdit au curé de recevoir chez lui des femmes suspectes, d'avoir avec elles des colloques ou certaines familiarités. Il

ne peut s'adonner à l'ivrognerie, au jeu, spécialement au jeu de hasard et à celui que l'on pratique pour de l'argent. Il doit chez lui se contenter d'une table frugale, ne pas assister à des banquets donnés chez ses paroissiens à l'occasion de baptêmes, de noces ou autres causes. Il ne peut assister aux comédies, pantomimes, jeux d'histrions et vains spectacles. Il lui est défendu de lire des livres ridicules, obscurs ou futiles, de chasser, de tenir des chiens de chasse, de danser, d'exercer des métiers indécents pour son état, comme celui de laboureur ou d'ouvrier à gages. Il est défendu aux pasteurs d'héberger sous leur toit d'autres femmes que leurs proches parentes, de fréquenter des religieuses, de les recevoir en confession autrement qu'à l'église ouverte, de porter des armes et de faire partie de tribunaux criminels. Le curé doit posséder un mobilier convenable, mais modeste, sans autres ornements que des objets inspirant la piété ; il devait également être modeste dans ses vêtements, porter la tonsure et l'habit clérical que l'on décrit : habitum longum, cum toga et bireto, vel saltum chlamyde longa cum pileo (habit long, robe et barette ou tout au moins manteau long et bonnet) ; ne pas soigner de façon trop délicate leur barbe et leur chevelure. Leur costume ne devait pas être de couleur voyante ni de forme recherchée, mais toutefois demeurer propre et décent, non sordide ni négligé. Les prêtres ne devaient pas modifier leur costume pour la mort d'un parent.

Avant de prendre possession de leur paroisse, les curés devaient prêter serment d'être exempts de simonie ou de pactes illicites faits soit par eux, soit par des tiers, afin d'obtenir la cure ; de même ils devaient jurer de n'aliéner aucun bien de leur église et de faire leurs efforts pour récupérer ceux qui auraient été perdus. Comme il arrivait que les patrons nommassent comme pasteurs à cure d'âmes des personnes n'ayant pas reçu les ordres, celui qui se trouvait dans ce cas devait prendre l'engagement de se faire ordonner dans l'année. Cela ne cadrait pas avec les prescriptions du Concile de Trente qui, nous l'avons dit, exigeait des récipiendaires d'avoir reçu les ordres et passé préalablement par le concours, mais ces prescriptions étaient contestées à l'époque dont nous parlons et l'on suivait encore souvent les anciennes coutumes.

Beaucoup des prescriptions que nous venons d'énumérer sembleraient étranges aujourd'hui, mais elles avaient leur raison d'être sous le règne d'Ernest de Bavière et elles réflètent exactement les mauvaises mœurs contre lesquelles le prince, grâce à la collaboration d'hommes éminents dont il était entouré, tels Chapeaville, Stregnart, Witten, Thourin, put victorieusement réagir. Les grands hérésiarques du XVe et du XVIe siècle avaient eu beau jeu pour jeter à la face de l'Eglise la corruption effrénée d'un clergé voué à toutes les turpitudes de la simonie, du concubinage, de la débauche et des mauvaises mœurs : ce n'était pas une imputation purement calomnieuse que les accusations de concubinage, d'ivrognerie, de négligence et d'ignorance que l'on lançait contre le clergé. Le Chapitre cathédral lui-même, à l'époque dont nous parlons, réclame sans cesse du clergé la réforme de ses mœurs et le nonce Bonomo, en 1585, dut sévir avec la dernière rigueur contre ces mœurs, frappant même de ses censures de hauts personnages, comme l'abbé de Saint-Laurent qui, bien que conservateur des bonnes mœurs du clergé secondaire, était « du tout de la Confrérie des bouteilles », comme dit une chronique vulgaire du temps.

Les édits de Charles-Quint, en Allemagne, aux Pays-Bas, les sévères mandements d'Erard de la Marck, à Liége, puis plus tard les décrets du Concile de Trente ne portèrent leurs fruits qu'assez tardivement. Ce que le nonce avait commencé en 1585, Ernest de Bavière le poursuivit courageusement et c'est tout particulièrement pour avoir un clergé paroissial instruit et de bonnes mœurs que fut créé le Séminaire. Il est pourtant regrettable que l'Evêque lui-même n'ait pas donné l'exemple et que fort souvent, mû par des intérêts d'argent, le Chapitre de Saint-Lambert n'ait pas mieux secondé les efforts du Prince.

Obligé au bon exemple, le pasteur à cure d'âmes est tenu pour responsable de ses paroissiens, quant à leur état moral et religieux vis-à-vis de ses supérieurs. C'est pourquoi on lui impose la résidence effective dans la paroisse. C'est indispensable pour que les paroissiens aient, en tout temps, leur pasteur auprès d'eux pour les assister. Il doit de plus connaître personnellement tous ses paroissiens ; les statuts archidiaconaux lui en font un strict devoir. Les connaissant, il peut surveiller leurs mœurs,

les reprendre si c'est nécessaire, les visiter s'ils ont besoin de secours spirituels, savoir s'ils sont hérétiques ou s'ils ont commis quelque crime. Le curé doit prendre note de ceux qui n'observent pas le repos du dimanche et des fêtes, ne hantent pas les offices, n'observent pas le Carême et les jeûnes, n'accomplissent pas la confession ou la communion pascale, mènent une vie déréglée. Sous le sceau du secret le plus absolu, il doit communiquer ces observations à l'archidiacre. Lorsqu'un étranger vient s'établir dans la paroisse, le curé doit savoir d'où il vient. Il doit savoir si la femme qui vit avec chacun de ses paroissiens est son épouse, sa maîtresse passagère ou sa concubine. Les hérétiques et les suspects d'hérésie doivent attirer spécialement son attention. Il doit veiller soigneusement à l'instruction de son troupeau et, par instruction, il ne s'agit pas seulement de la religion, mais aussi des lettres.

En ce qui concerne spécialement les enfants, le curé doit veiller à ce qu'ils soient bien élevés dans les mœurs chrétiennes et instruits suffisamment : c'est son devoir strict de faire donner aux enfants l'instruction élémentaire soit par des maîtres sérieux (*prudentes ludi magistri*), soit par le marguillier, soit par lui-même, s'il ne peut trouver personne ayant les aptitudes suffisantes. Dans les villes, les curés doivent choisir des maîtres d'école diligents, de foi et de mœurs pures et suffisamment instruits que pour préparer les enfants aux plus hautes études au Collège des Jésuites. L'instruction élémentaire littéraire, au Pays de Liége, est aussi obligatoire que l'instruction primaire religieuse et ces prescriptions semblent avoir porté leurs fruits, car bien peu de Liégeois sont totalement illettrés.

La question religieuse étant néanmoins le premier devoir du pasteur paroissial, il est tenu de veiller lui-même à l'instruction religieuse des enfants, de leur faire le catéchisme, le mandement du 19 novembre 1611 lui en faisant un devoir sous les peines les plus sévères. De même il a le droit d'obliger les parents à envoyer les enfants au catéchisme et, s'ils ne le font, les officiers publics, mayeurs ou bourgmestres sont, tenus de les contraindre, car la religion catholique, religion d'Etat, fait partie de l'ordre public. Outre le catéchisme, le curé doit instruire ses ouailles par le sermon dominical et le même mandement de 1611 lui

trace à ce sujet des principes justes en lui recommandant de se servir de la langue vulgaire de ses paroissiens, d'éviter les termes d'une trop haute portée, les sermons trop éloquents que pour être compris du menu peuple. A ce sermon, qui doit être fait le dimanche à la messe principale, le curé doit rappeler aux paroissiens les jours de fête ou de jeûne de la semaine suivante.

Le curé doit à ses paroissiens l'administration des sacrements et la célébration du culte, le tout fait de la manière la plus décente et sans y mêler des cérémonies non conformes à la liturgie. Jusqu'au Concile de Trente, chaque église ou tout au moins chaque diocèse possédait sa liturgie spéciale. Le Concile, voulant réaliser l'uniformité du culte, recommanda de se servir uniquement de la liturgie usitée dans les églises de Rome. Cela n'existait pas encore partout à l'époque que nous étudions. Le nonce Frangipani, venu à Liége en 1600, avait, le 14 mars, exprimé le désir que ce fût établi dans le diocèse de Liége. Cette réforme, selon les Conclusions Capitulaires, fut adoptée par le Chapitre cathédral en 1608.

En ce qui regarde l'usage paroissial des cloches, on ne pouvait dans les paroisses rurales les sonner que pour la grand'messe. Quant à la procession, le curé, avant de porter le Saint Sacrement solennellement à travers les rues de la paroisse, devait s'assurer que cela pouvait être fait décemment et inviter les mambours, patrons et protecteurs de l'église, ainsi que les tenants de ses biens à venir porter le dais.

Par les décrets promulgués du Concile de Trente, comme par les statuts archidiaconaux, le curé paroissial est obligé de tenir certains registres. Dans les uns il doit, jour par jour et à la suite, inscrire les baptêmes, les mariages et les sépultures de sa paroisse. Pour le baptême l'inscription doit mentionner, avec la date du baptême, les prénoms de l'enfant, son sexe, les noms de parents, tout au moins celui de la mère s'il s'agit d'un enfant naturel, les noms des parrain et marraine. Pour les mariages il doit mentionner, avec les noms des époux, les paroisses dont ils sont membres, les noms des témoins et, s'il y a lieu, les dispenses ou remises de publications de bans. Ces registres devaient être tenus en double et la copie remise à l'archidiaconé.

D'autres registres, nommés *libri stipales* ou *stocks*, se rappor-

taient aux biens et revenus de la paroisse, fondations, autels dotés, etc. S'il était nécessaire, le curé pouvait se faire assister par un vicaire. Suivant le cas, ce vicaire pouvait être désigné par le curé seul ou de concert avec les paroissiens, mais il fallait que ce fût un prêtre admis par l'archidiacre et le doyen rural et approuvé par le vicaire général. Le curé ne peut admettre à prêcher dans son église que des membres d'ordres religieux ayant reçu personnellement licence de l'Evêque et celui-ci a toujours le droit de punir les prédicateurs scandaleux.

Dans la plupart des églises paroissiales, il y avait un certain nombre d'autels ou de chapelles, généralement fondés par des particuliers et au service desquels était affecté un revenu. Ces autels ou chapelles pouvaient être desservis par des prêtres particuliers nommés *chapelains*.

L'entretien des objets du culte était l'affaire du *marguillier* ou *sacristain*. Celui-ci servait à l'autel, assistait le curé dans l'administration des sacrements, avait charge de l'entretien de la sacristie, dirigeait les enfants de chœur et parfois remplissait les fonctions de maître d'école. Suivant la coutume des différents endroits, le sacristain était désigné soit par le curé paroissial, soit par les paroissiens. Si à cet office était attachée la jouissance d'une prébende ecclésiastique, l'élection devait être ratifiée par l'archidiacre. Dans certaines paroisses, le sacristain devait avoir reçu les ordres, tout au moins les ordres mineurs : dans ce cas l'institution par l'archidiacre et le consentement de l'Evêque étaient requis. Si le marguillier avait été chargé par le curé de donner l'instruction aux enfants, il devait préalablement être examiné sur ses capacités et approuvé par le vicaire général *in spiritualibus*.

5. — L'église paroissiale et son administration

L'administration de l'église paroissiale se rapportait au temple lui-même et au service du culte public.

Ce qui se rapportait au temple portait le nom de *Fabrique* de l'église et comprenait l'entretien, les réparations, voire la reconstruction ou la restauration du bâtiment et de ses dépen-

dances, de son mobilier, des objets du culte, les émoluments affectés aux desservants et la gestion de ses revenus et biens.

La *Fabrique* était administrée sous la direction et la surveillance du curé paroissial par les *mambours* de l'église. Ceux-ci, nommés pour deux ans, étaient choisis soit par le curé, soit par les paroissiens avec ou sans le concours du curé. Personne ne pouvait refuser d'être mambour ; on devait même accepter ces fonctions *hilari promptoque animo*. Comme les mambours avaient aussi la gestion des fondations pieuses et de la *mensa pauperum* ou *matricula*, on leur donnait d'ordinaire le nom de *matricularii* ou *marguilliers* qu'ils ont conservé actuellement et qui était aussi celui du sacristain.

Les marguilliers ou mambours devaient tenir registres de tous les biens-fonds, hypothèques et revenus de l'église paroissiale, de toutes sommes reçues ou payées à quelque titre que ce fût ; des distributions en argent, grains, pains ou autres choses faites aux pauvres, des secours donnés aux malades, des allocations de bourses d'études et, en somme, de l'emploi des fonds de toutes les œuvres pieuses. Chaque année, les comptes des mambours devaient être apurés en présence du curé et de deux ou trois personnes désignées spécialement par les paroissiens et auxquelles on donnait le nom d'*échevins synodaux*. Il était sévèrement interdit de donner des banquets à l'occasion de cette reddition de comptes.

En vertu de l'édit du 20 octobre 1591, les curés devaient, tous les trois mois, envoyer aux notaires archidiaconaux le relevé des biens, terres et rentes de leur église, avec l'indication des charges et hypothèques les grevant et des personnes qui en avaient la jouissance.

En strict droit canonique, l'église paroissiale devait être fournie, bâtiment et tout ce qui était nécessaire au service du culte, par les paroissiens, c'est-à-dire la communauté des habitants. Mais ces prestations ayant été ou étant censées avoir été faites dès l'origine et les biens y affectés ayant passé entre les mains des patrons, les dépenses relatives à l'entretien des temples avaient dû être réparties d'une certaine manière, comme on peut le voir dans la dissertation IX de Heeswyck, une consultation de Wamesius et les Statuts archidiaconaux.

Les *gros décimateurs*, c'est-à-dire les patrons demeurés en possession des biens des paroisses primitives, étaient tenus de fournir la construction ou la réparation de la grande nef, à l'extérieur, de haut en bas, y compris la voûte et les fenêtres. Ils devaient encore à l'église la cloche banale et à la paroisse le taureau, le verrat et autres choses banales.

Le pasteur, dont la portion congrue atteignait le tiers des revenus de la grosse dîme, avait à sa charge le chœur et s'il touchait plus du tiers des revenus, il concourait avec les gros décimateurs au prorata de ce qu'il touchait. Les gros décimateurs devaient aussi fournir tous les objets nécessaires au service du culte, objets rituels, livres, ornements sacerdotaux et vin.

La Fabrique avait à sa charge les objets de luminaire, y compris la lampe de l'autel, les ciboires, les fonts baptismaux, les vases et goupillons à eau bénite, les voiles des crucifix pendant le Carême, la bannière paroissiale, le drap funéraire, le fauteuil du pasteur et l'image du saint, patron de l'église.

La communauté paroissiale devait faire construire, reconstruire et réparer la tour, lorsque celle-ci est séparée de la nef, la clôture entre le chœur et la nef, les bas-côtés, les cloîtres et l'intérieur de la nef. C'est ce qui explique que, lors des reconstructions de nefs d'églises, figuraient aux plafonds des nefs les armoiries de tous les habitants qui avaient contribué à ces constructions ou réparations. La communauté devait encore fournir les dépendances de l'église, comme le portail et la clôture du cimetière, le crucifix pendu entre le chœur et la nef et la seconde cloche.

Les paroissiens, à titre personnel, étaient tenus de fournir au pasteur un logement convenable comprenant au moins une cuisine, deux chambres à coucher, une cave et un grenier. Le pasteur était responsable de l'entretien de la maison pastorale ; mais si celle-ci exigeait des réparations, les habitants devaient lui en apporter les matériaux, pierres ou bois, moyennant un pourboire *potu sobrie mediante* leur donné par le curé.

Pour les chapelles ou autels établis dans ou hors de l'église, c'était aux fondateurs d'en assurer l'entretien et le bénéficiaire des revenus était tenu de fournir tout ce qui se trouvait nécessaire pour y dire la messe.

Nous avons dit précédemment que les archidiacres avaient la haute surveillance du temporel des églises paroissiales et pouvaient en ordonner les réparations et même la reconstruction, ainsi que l'achat ou le remplacement des objets du culte ou de la liturgie, lorsqu'ils les jugeaient indignes de servir décemment. Mais, de leur côté, les pasteurs étaient garants sur leurs biens de leur bonne administration de la paroisse et leurs héritiers ne pouvaient toucher à leur bien, avant que l'on eût examiné si le curé défunt s'était acquitté de toutes ses obligations de bon administrateur, vérification qui était faite à la diligence des archidiacres et des doyens ruraux. Du vivant même du curé, des magistrats civils ou des experts désignés par les paroissiens pouvaient visiter la maison pastorale pour savoir si elle était convenablement entretenue. Naturellement, le curé n'était pas responsable du cas fortuit, inondation, tempête etc. qui aurait endommagé sa demeure.

Afin de subvenir aux nécessités du culte et à l'entretien des pasteurs, on avait, dans l'Eglise, à l'imitation de la coutume juive et même païenne, prélevé la dîme, c'est-à-dire la dixième partie des fruits de la terre. Sur cette question, assez confuse, on pourra consulter Heeswyck, *controversiae forenses* ; Van Espen, *op. cit.*, II, titre 16 ; Méan, *Obs.* 602 ; Louvrex, *Diss. can.* 16).

Les auteurs discutaient le point de savoir si la dîme était une institution divine ou si c'était une institution humaine. Heeswyck disait qu'elle avait été introduite uniquement par le droit canon, ce qui était l'opinion de saint Thomas d'Aquin. Volontaire aux premiers temps de l'Eglise, elle avait dû devenir obligatoire sous les premiers empereurs chrétiens qui avaient aussi autorisé les donations aux églises. Nuls biens, même ceux du souverain ou des communautés religieuses, n'étaient en principe censés exempts de la dîme. Mais des exemptions en avaient été accordées, notamment aux monastères de l'Ordre de Cîteaux, aux Templiers et à l'Ordre de Malte. Certains alleux prétendaient aussi à l'exemption ; mais les juristes étaient d'avis que l'exemption ne pouvait être fondée sur une prescription : si longue qu'en fût la durée, il lui fallait un titre, émané des Empereurs ou du Pape ou une possession d'Etat immémoriale.

La dîme, il faut le noter, ne se percevait pas sur les fonds, mais

exclusivement sur les fruits croissant naturellement. Le propriétaire qui laissait son champ en friche ne pouvait être contraint à la cultiver afin de payer la dîme. Celle-ci ne pouvait s'exercer non plus sur les produits du travail personnel, de l'industrie ou du commerce.

La quotité de la dîme n'était pas toujours du dixième : il y avait des dîmes du vingtième et du douzième, quotité réduite, lorsque les revenus ecclésiastiques étaient suffisants pour les besoins du culte et l'entretien des desservants. Il arrivait même que la dîme ne fût pas perçue ; mais si la dîme non perçue ne pouvait être réclamée dans la suite, la non-perception, même prolongée, ne permettait pas la prescription du droit de décimer.

Nous avons expliqué plus haut comment les dîmes, avec les autres biens des paroisses primitives, avaient passé finalement entre les mains de seigneurs ou de communautés qui, obligés de procurer le service du culte, devaient abandonner une partie du revenu au desservant. C'était le plus souvent la dîme qui servait à constituer la portion congrue du desservant.

On divisait la dîme en grosse dîme et en menue dîme. La première s'exerçait sur les céréales, froment, épeautre, seigle, orge, avoine et la part du gros bétail et des chevaux. La menue dîme se percevait sur les foins, légumes, agneaux, porcelets, poulets, abeilles, et en outre sur la laine. Le décimateur devait faire son choix avant le propriétaire et la dîme se payait, en principe, en nature, sauf si l'objet était impossible à diviser sans destruction ou s'il n'y avait pas moyen d'en détacher un dixième. Néanmoins le décimateur pouvait certaines années, en pareil cas, dépasser la quotité du dixième, sauf à diminuer cette quotité l'année suivante. Lorsqu'elle ne pouvait être perçue en nature, la dîme se payait en numéraire et ce mode de paiement pouvait en tous cas, être consenti par le décimateur. Nous avons dit plus haut que celui qui percevait la grosse dîme était tenu de nourrir le taureau ou le verrat banaux. Le détenteur de la menue dîme devait, de son côté, nourrir le bélier banal.

Outre la portion plus ou moins importante qui lui était accordée par les patrons dans les dîmes et les revenus attachés à la paroisse, le pasteur possédait le casuel, plus ou moins considérable selon la population ou la situation de la paroisse.

Dans beaucoup d'endroits, il était d'usage qu'aux fêtes de Pâques, Pentecôte et Noël, les paroissiens remissent à leurs pasteurs de menues denrées, pains, œufs, légumes, fruits, etc. ; mais ces dons volontaires devaient être de valeur minime et ne pouvaient entrer en ligne de compte dans l'évaluation du casuel. Celui-ci se composait principalement des droits reconnus ou établis par les statuts diocésains ou archidiaconaux sur certains actes du culte célébrés pour des paroissiens : telles étaient la publication des bans de mariage, les fiançailles, la bénédiction nuptiale, les funérailles, les messes de quarantaine ou d'anniversaire, les messes de fondation, la remise des bans de mariage et les dispenses (*rouges-scels*). Le curé n'avait pas droit à l'entièreté de ces droits ; une partie en revenait à la Fabrique, notamment dans les frais de funérailles, quelques-uns au sacristain. Le baptême, la confirmation, la confession, la communion, l'extrême-onction ne pouvaient autoriser la preception d'aucun droit, mais il était d'usage reconnu par les Statuts archidiaconaux que l'on donnât au curé, à cette occasion et notamment lorsqu'on se confessait ou communiait, quelques œufs. La famille, lors d'un baptême, lui faisait aussi un cadeau en nature ou en argent, de même aux relevailles ou aux premières communions, mais ces dons devaient être de minime valeur et purement volontaires : le curé ne pouvait les réclamer, si on ne les lui offrait pas.

En réclamant même les droits dûs légitimement, les curés devaient agir *modeste et discrete* et tenir compte de la situation de fortune de chacun. Les pauvres, c'est-à-dire tous ceux dont l'indigence était notoire, étaient exempts de toute redevance ; mais, malgré cette gratuité des services religieux qu'on leur rendait, ils n'en devaient pas moins être traités *cordialiter*, avec bienveillance, et des peines sévères étaient comminées contre les curés qui ne se montraient pas accommodants et provoquaient le scandale par l'indécence de services funèbres célébrés à la hâte pour des pauvres, chose qui froissait tout particulièrement les Liégeois, car ceux-ci tenaient à ce que ces cérémonies fussent célébrées avec dignité, sinon même avec pompe et ostentation. La sépulture comme les funérailles devaient obligatoirement avoir lieu à l'église paroissiale. Autour de celle-ci existait un terrain

servant de cimetière, tout au moins dans les paroisses rurales. Dans les villes, c'était souvent le sol même du temple qui servait à la sépulture, tout au moins pour les gens riches, nobles ou notables. Souvent ceux-ci fondaient une chapelle où ils se réservaient d'être enterrés eux et leur famille ; ces sépultures étaient recouvertes de dalles sculptées, parfois ornées de marbres ou de cuivre et décorées de leurs armoiries. C'était surtout dans les bas côtés que se trouvaient ces sépultures ; mais les riches bourgeois, moyennant une large rétribution annuelle, obtenaient parfois d'avoir leur sépulcre dans la nef même. Le chœur était réservé aux pasteurs de l'église, aux familles nobles qui en possédaient le droit immémorial, aux patrons et aux seigneurs de l'endroit. Toutefois, s'il s'agissait d'un paroissien de notoriété, les archidiacres pouvaient autoriser l'enterrement dans le chœur. Les droits de sépulture étaient dûs au curé paroissial, même si le paroissien défunt avait, en faisant un legs à une communauté religieuse, exprimé le désir d'être enseveli dans l'église de cette communauté.

A Liége et dans d'autres villes où existaient des collégiales et des églises de riches communautés, les offices les plus solennels se célébraient dans ces temples et les églises paroissiales ne servaient qu'à ce qu'on pourrait appeler le culte privé : la grand'messe dominicale, les fiançailles, mariages, baptêmes, obsèques, confession et communion pascales. Et il semble que de ce fait, et de l'exiguité de la portion congrue, le culte, dans ces petites églises paroissiales, ait souvent manqué non seulement de prestige, mais même de la plus élémentaire décence. La *Reformatio Cleri Germanici de* 1548, en le défendant, montre qu'on avait la coutume d'aller et venir dans les églises et les cloîtres pendant les offices. Ce même édit exige encore que les offices ne soient pas célébrés *praecipitanter et tumultuose*, au grand scandale du peuple. Nous avons dit que des peines sévères menaçaient les prêtres qui ne célébraient pas avec soin les obsèques des pauvres. Les procès-verbaux des visites archidiaconales mentionnent fréquemment la pauvreté de la sacristie dont les vases sacrés, les ornements et les vêtements liturgiques ne sont même pas convenables. Nombre de prêtres se plaignaient de ne posséder ni missels ni livres liturgiques, au point qu'Ernest

de Bavière dut faire réimprimer quantité de ces livres conformément au rituel romain, afin d'en fournir les paroisses.

Cet abandon de la discipline et de la dignité ecclésiastique, ainsi que l'ignorance du clergé, constatée tant par les Statuts diocésains que par les mandements épiscopaux et archidiaconaux, avaient introduit dans le culte une foule de pratiques abusives. Aussi ordonna-t-il au clergé paroissial de s'en tenir uniquement et sans innover aux prescriptions des rituels romain et liégeois.

Les mœurs même du clergé, nous l'avons dit précédemment, avaient fait l'objet de prescriptions sévères et, continuellement dans les Conclusions capitulaires, on voit le Chapitre ordonner à tout le clergé de réformer ses mœurs.

La tâche, pour ardue qu'elle pût être, s'imposait après les violentes attaques qu'avait dû subir la religion catholique au milieu du XVIe siècle. Si l'on voulait que le peuple restât fidèle, qu'il ne se laissât pas séduire par les propagateurs des idées nouvelles, il était nécessaire de lui donner des pasteurs tout d'abord instruits et dont les mœurs, ensuite, ne pussent donner la moindre prise à la critique. On peut rendre cette justice à Ernest de Bavière qu'il s'employa à cette œuvre, grâce au concours de collaborateurs fervents, pendant toute la durée de son règne.

6. — La religion d'Etat

Les Constitutions impériales en vigueur au Pays de Liége déclaraient religion de l'Etat la religion catholique, apostolique et romaine. Mais, de quelque sanction qu'elle soit accompagnée, une loi ne peut contraindre un peuple à professer une croyance qui lui semblerait indigne de respect et qui, de plus, ne répondrait pas au sentiment religieux du peuple. Il fallait donc obtenir en même temps que le clergé fût digne et respecté, qu'il eût la confiance du peuple et obliger le peuple lui-même à abandonner des mœurs trop peu en rapport avec les principes chrétiens.

Ce que nous avons dit précédemment du caractère des Liégeois et ce que nous venons de dire sur la manière de se comporter du clergé montrent que la tâche du Gouvernement liégeois, à la fin du XVIe siècle, était difficile et longue à réaliser.

Ernest de Bavière, adroit politique et fin observateur, se rendit compte très rapidement de ces difficultés. Exécuteur dans le pays qu'il gouvernait des lois de l'Empire, de plus tant par sa qualité d'évêque que par celle de membre de la Maison de Bavière ferme soutien de la restauration catholique, le premier édit qu'il publia, le lendemain de sa Joyeuse Entrée, en juin 1581, visait précisément cette question de la religion. Les termes en étaient sévères : ils ordonnaient la répression rigoureuse de tous prêches, conciliabules, propagande publique ou privée, par quelque moyen que ce fût, des principes de la religion réformée ; il était enjoint aux adeptes de celle-ci, qu'ils fussent étrangers ou surcéans du pays, de quitter celui-ci dans le délai d'un mois et ordonné aux magistrats séculiers d'agir en toute rigueur contre les délinquants.

L'édit, trop bref, en termes trop cassants, révèle immédiatement ses inspirateurs : c'était le Chapitre de la cathédrale qui l'avait dicté au Prince, encore jeune et trop peu au courant des affaires de Liége et du caractère de ses nouveaux sujets.

Frondeurs et contradicteurs par caractère, les Liégeois étaient en outre trop jaloux de leur indépendance et de leur liberté personnelle que pour obtempérer à un édit conçu sur ce ton. De plus, il fallait compter avec la résistance des autorités communales dans un pays où l'autonomie municipale n'était pas un simple et vain mot, où les bourgmestres de la Cité, appuyés sur les métiers, pouvaient tenir tête, même par les armes, à un pouvoir central absolument dépourvu de tout moyen efficace de sanction. Il ne suffisait pas que le chef de l'Etat, très faible par lui-même, donnât un ordre ; il était indispensable qu'il en fît assurer la stricte exécution par des magistrats populaires sur lesquels il ne possédait aucun moyen de pression.

Or, précisément, dans cette question de la religion, qui touchait assez délicatement à celle de la liberté individuelle et au Statut civil des bourgeois, les autorités communales s'étaient montrées assez rétives. Déjà, au milieu du XVIe siècle, elles avaient refusé de publier les édits sur la religion qui ne leur paraissaient pas conformes aux lois et franchises. C'est la même attitude qu'elles prirent devant l'édit de 1581.

Quelqu'un avertit-il le nouveau souverain, ou Ernest de

Bavière, observateur prudent en politique, toucha-t-il du doigt le point délicat et se rendit-il compte du caractère des Liégeois ? Toujours est-il que, moins d'un an après, parut un nouvel édit sur le fait de la religion, édit totalement différent dans la forme et dans le fond de celui de 1581. Les termes en sont plus modérés et sont moins des ordres, l'acte législatif d'un prince vis-à-vis de ses sujets, que des conseils, des exhortations, le mandement de l'Evêque à son troupeau : en établissant certaines règles, il se donne comme n'ayant en vue que le bien de tous.

Le Prince constate que les conciliabules, livres, discours et autres moyens employés pour la propagande hérétique ont beaucoup d'effet sur le menu peuple, dont les mœurs leur offrent un excellent terrain pour la diffusion des erreurs. En effet, il constate que la licence des mœurs a fait perdre au peuple le respect de l'autorité, tant ecclésiastique que civile, qu'on médit ouvertement de celles-ci, qu'on s'en moque, qu'on les chansonne de façon injurieuse, séditieuse et scandaleuse, que les libelles et les chansons sont entre toutes les mains. Il déplore la pernicieuse habitude, qui scandalisera plus tard Philippe de Hurges, que possèdent les Liégeois, même les femmes, de jurer et de blasphémer.

En conséquence, il invite les habitants à réformer leurs mœurs et à se conduire suivant les règles de la foi catholique, sans croire, lire ou enseigner, laisser croire, lire ou enseigner par ceux qui leur sont soumis des opinions contraires aux enseignements de l'Eglise ou tendant à déconsidérer Dieu, ses saints, les sacrements, le culte et les personnes chargées d'exercer celui-ci. Et, afin d'empêcher la propagation des nouvelles doctrines par le livre ou l'enseignement, il ordonne que tout livre, avant d'être publié ou mis en vente, soit examiné par l'autorité ecclésiastique et que nul ne se mêle de tenir école, d'enseigner ou de prêcher sans en avoir reçu l'autorisation, après examen, du vicaire général. Il décide que nul ne peut être admis à établir sa demeure dans une localité, sans avoir produit au curé ou à l'officier du lieu une attestation signée du curé de l'endroit d'où il vient, qu'il est de mœurs régulières et de foi catholique. Il ordonne à tous les officiers publics de tenir sérieusement la main à la répression des mœurs scandaleuses, dissolues ou licencieuses.

Quant aux hérétiques, ils doivent quitter le pays. Néanmoins ils peuvent obtenir un délai convenable pour mettre ordre à leurs affaires, à charge par eux pendant ce temps de ne causer aucun scandale, moyennant quoi ils ne seront molestés ni dans leur personne ni dans leurs biens.

Il faut remarquer que dans cet édit Ernest s'en prend bien moins aux hérétiques qu'aux catholiques dont les mauvaises mœurs favorisent les progrès de l'hérésie.

Un nouvel édit fut publié, et cette fois avec le concours du Magistrat de la Cité, le 21 mars 1589. Le préambule de ce dernier constate que les efforts tentés pour extirper l'hérésie n'ont pas eu raison de celle-ci. Les dispositions de l'édit de 1582 y sont reprises, mais il est innové en ceci que l'édit de 1589 interdit de recevoir à la bourgeoisie ou de nommer magistrats des personnes ne faisant pas profession de la foi catholique dans la forme ordonnée par le Concile de Trente. L'édit renouvelle l'injonction faite aux hérétiques de quitter le pays après le délai de grâce leur accordé, à peine d'une amende de 200 florins d'or. Cette mesure se montra totalement inefficace, car, après avoir payé l'amende, les hérétiques restaient dans le pays.

Conçu en forme d'ordonnance perpétuelle, l'édit de 1589 devait être republié chaque année et nous savons qu'il le fut chaque fois que, sur l'un ou l'autre point du pays, se rallumait un foyer d'hérésie. On le republia notamment, le 23 octobre 1598.

L'édit lui-même était plus sévère pour les catholiques que pour les religionnaires ; encore, en ce qui regarde ceux-ci, y avait-il une certaine latitude entre la situation légale et l'état de fait. Ernest de Bavière, par sa situation politique de souverain de plusieurs principautés allemandes, était mieux placé que qui que ce fût pour apprécier la meilleure manière d'agir envers les gens de la religion réformée et sa prudence, à laquelle il sied de rendre hommage, parvint à éviter au Pays de Liége des maux considérables et même des désastres que n'eût pas manqué de causer une répression à outrance. Plus d'une fois, il eut à ce sujet des discussions aigres avec les intransigeants du Chapitre, comme on peut le voir dans les Conclusions capitulaires des 19 février, 20, 26, 28 et 30 mars, 30 avril, 11 et 12 mai 1592 et encore le 4 février 1598. Le Prince estimait, avec raison que,

tant qu'ils vivaient sans donner lieu à scandale, sans se livrer à la propagation de leurs doctrines, les hérétiques pouvaient être tolérés. Les officiers publics avaient comme consigne d'être prudents, car les administrations communales, à commencer par celle de la Cité, ne se fussent peut être pas prêtées à des mesures de rigueur.

Ernest, qui avait plus de confiance dans les moyens pacifiques, demandait au peuple la réforme de ses mœurs et l'imposait au clergé, soignait l'instruction religieuse par l'institution du Séminaire pour le clergé et par une catéchisation plus profonde de la population, tant par le clergé paroissial que par les sermons des Jésuites, particulièrement. Car, en somme, la propagande privée de l'hérésie étant plus efficace et plus à craindre même que les prêches publics ; il importait donc que le clergé, pour combattre cette propagande, redoublât de vigilance et s'attachât à l'instruction religieuse du peuple. C'est cela que poursuit Ernest dans tous ses mandements sur le fait de la religion et il semble bien qu'on y retrouve l'influence et la modération ferme à la fois et prudente de son vicaire général, Chapeaville.

7. — Le culte

Responsable devant l'autorité de la moralité et de la foi de sa paroisse, le curé, dans celle-ci, était seul chargé du culte et de l'administration des sacrements. C'est à l'église paroissiale qu'on devait ouïr la messe dominicale, à laquelle le curé devait faire une instruction ; c'était à la paroisse que devaient se faire la confession annuelle et la communion pascale ; les mariages devaient obligatoirement et sauf dispense être célébrés devant le curé de l'un des deux époux : nul autre prêtre ne pouvait procéder à la bénédiction nuptiale, si ce n'est pour raisons graves approuvées par une dispense munie du Rouge scel. C'est encore à la paroisse, si elle avait le pouvoir de baptiser, que le nouveau-né devait être porté et ce n'est que dans les cas graves, ou s'ils s'agissait d'enfants de noblesse ou de gens très notables, que le curé était autorisé à baptiser les enfants en dehors de l'église paroissiale. Le baptême ne pouvait être différé plus de trois

jours, sauf pour raisons graves à apprécier par le curé, et les sages-femmes devaient, le quatrième jour, signaler au curé les accouchements auxquels elles avaient assisté. La cérémonie des relevailles devait aussi avoir lieu à l'église paroissiale et seul le curé pouvait y procéder à l'exclusion de tout autre prêtre et particulièrement des membres des communautés tant séculières que régulières.

En outre de la connaissance personnelle des paroissiens que ces actes de cultes donnaient aux curés, ils permettaient à ces derniers de percevoir les droits dont nous avons parlé et qui formaient le casuel du clergé paroissial. Il était juste de les lui réserver plutôt que de les voir accaparer par les communautés séculières qui, d'ordinaire, avaient déjà la jouissance des dîmes affectées à l'origine aux besoins des paroisses.

Dans le Pays de Liége, il ne suffisait pas d'être et de se dire catholique même dans la forme exigée par l'autorité ecclésiastique en récitant le *credo* du Concile de Trente ; il fallait encore en faire la preuve par sa vie quotidienne, notamment en suivant les offices obligatoires des dimanches et des fêtes, en observant les jours de jeûne et d'abstinence. Ne pas s'y conformer, c'était se rendre suspect, car les curés avaient l'obligation de signaler à l'autorité ecclésiastique les paroissiens qui ne remplissaient pas leurs devoirs religieux : un paroissien qui, trois dimanches consécutifs, n'avait pas assisté à la messe paroissiale, qui ne remplissait pas le devoir de la confession et de la communion à Pâques, qui n'observait pas les abstinences et les jeûnes, devait être noté par le curé.

Le repos du dimanche et des jours de fête était obligatoire, non seulement en vertu des règles canoniques, mais aussi par la force des anciens statuts de métiers. Tout travail manuel était interdit, qu'il s'agît de l'industrie, de l'agriculture, du vêtement et même de l'alimentation. Par tolérance, on autorisait les boulangers à vendre du pain, mais sans l'étaler. Les hôteliers, taverniers, brasseurs, marchands de vin pouvaient tenir leur échoppe ouverte, mais ne pouvaient y admettre personne pendant le temps de la grand'messe, du sermon et des vêpres, à moins qu'il ne s'agit de voyageurs ou d'étrangers. Tout commerce était interdit aussi bien entre les localités ou avec l'étranger que le

commerce de détail dans les endroits mêmes. Nulle foire ne pouvait se tenir un dimanche et si la date d'une d'entre elles tombait un dimanche, elle était remise au lendemain. Pendant les temps de la moisson, les curés étaient autorisés par les Statuts diocésains à permettre, en cas d'urgence, la rentrée des moissons coupées, les dimanches et fêtes, après la grand'messe.

Il était recommandé aux paroissiens de ne pas se livrer les dimanches et fêtes, à des festins somptueux, à des beuveries, à des jeux de hasard. On encourageait par contre les jeux d'adresse ou de force, tel le jeu de l'arbalète. A Liége, c'était le dimanche que se réunissaient les compagnies sermentées d'arquebusiers et d'arbalétriers pour s'exercer au tir, tout en buvant de la bière. Les jeux, les danses, les réjouissances, les dimanches et fêtes, ne pouvaient avoir lieu pendant le temps des offices paroissiaux. Dans les campagnes, le bétail devait être mené à la pâture avant la grand'messe.

La grand'messe était annoncée par la sonnerie des cloches, ce qui ne pouvait être fait pour toute autre messe ; il était même conseillé aux curés de ne dire le dimanche qu'une grand'messe, afin d'obliger tous les paroissiens à assister à celle-ci. C'est à cet office que le curé, après avoir annoncé les jours de fête et d'abstinence de la semaine, proclamé les bans de mariage, rappelé la mémoire des défunts, faisait le sermon. Selon les prescriptions des édits, le sermon, fait en langue vulgaire, laissant de côté les digressions trop savantes ou trop élevées pour l'intelligence des paroissiens, devait s'en tenir à l'explication du catéchisme ou des vérités essentielles de la religion. Pas de déclamation, dit la *Reformatio* de 1548, pas de controverses, pas de cris, de gestes violents, mais une parole modeste, sobre, sérieuse, grave et concise : le prédicateur doit moins viser à montrer son érudition qu'à édifier son auditoire.

Les chefs de famille devaient veiller à ce que leurs enfants et leurs serviteurs assistassent à la grand'messe et au besoin les conduire eux-mêmes.

Les curés devaient veiller à ce que les chantres fissent décemment leur office et que l'organiste ne jouât pas des airs profanes ou frivoles : tout chant devait cesser à l'Elévation. La police, le maintien du bon ordre et de la décence pendant les offices

étaient exercés par le curé et les mambours. Ceux-ci devaient veiller à ce que les mendiants ne vinssent pas dans l'église importuner les fidèles, mais les obliger à se tenir à la porte de l'église, pour attendre les aumônes des fidèles. L'entrée des églises était interdite aux chiens, qu'on devait laisser à la porte, où quelqu'un était placé pour écarter ces animaux.

Pendant la messe, les paroissiens devaient se tenir dans la nef sans se permettre de pénétrer dans le chœur, réservé aux ecclésiastiques, aux chantres, au patron de la cure et au seigneur de l'endroit. Nul paroissien ne pouvait même avoir sa place ou son siège particulier dans l'église. Il était interdit de tenir des conversations ou de se promener dans les églises pendant les offices. En dehors de ceux-ci mêmes, on ne pouvait s'y donner rendez-vous pour conclure des affaires, des marchés. A Liége, cette dernière coutume était invétérée en ce qui concernait la cathédrale, à ce point qu'une ordonnance de 1574 dut déclarer nuls et de nul effet toutes conventions et tous marchés conclus dans l'église cathédrale, comme aussi toute procédure, signification d'actes judiciaires tant par procureur que par notaire, faite dans l'église. La cathédrale faisant partie depuis toujours de la vie de la Cité, se trouvant au centre de celle-ci, entre le Palais, le Marché et le parvis de Notre-Dame-aux-Fonts, sur lequel la Cour allodiale rendait ses sentences, séparant en outre différents quartiers commerçants, les Liégeois avaient pris la coutume de s'y rencontrer, de traverser, comme par une voie publique, le transept occidental et l'on ne se faisait aucun scrupule, si l'on en croit les Conclusions capitulaires, de passer dans ce transept en y faisant rouler des tonneaux devant soi, ou encore avec des coqs ou même des... pourceaux.

Ces mœurs qui nous paraissent singulières devaient provenir du Moyen Age où l'église paroissiale, appartenant à la communauté des habitants, était souvent utlisée par ceux-ci pour y tenir des réunions et y discuter des affaires communes. La grande tour de la cathédrale, où se trouvait la cloche banale, la « Côpareille », était regardée à Liége comme appartenant à la communauté des bourgeois qui devaient l'entretenir, la réparer et la reconstruire en cas de nécessité, tout comme dans les autres paroisses du pays. La tour de l'église, dans nombre d'endroits, faisait partie du

système défensif et en tous cas les habitants avaient le droit de s'y réfugier en cas d'attaque. A Liége, les tours de Saint-Denis, de Saint-Jean-Evangéliste, de Saint-Martin, si elles ne firent pas réellement partie de la fortification, servaient tout au moins de tours de guet, comme le montre encore le nom de rue de la Wache (wacht = guet) donné au chemin de ronde allant de la Place-aux-Chevaux, près de la poterne du Pont d'Isle, au pied de la tour de Saint-Denis. Jusqu'au XIIIe siècle, il en fut ainsi et, à cette époque, la tour de Saint-Nicolas, Outre-Meuse, servait même de porte de ville.

Nous avons énuméré précédemment les fêtes religieuses que les Liégeois regardaient comme des dimanches. L'une des plus populaires était la fête du Saint-Sacrement ou Fête-Dieu. Les Liégeois se montraient assez fiers que cette fête eût été inspirée par une Liégeoise, sainte Julienne de Cornillon, et que ce fût à Liége même qu'on l'eût célébrée la première fois. Aussi, depuis le jour de la Fête-Dieu jusqu'à la Sainte-Marie-Magdeleine, toutes les paroisses, l'une après l'autre, célébraient-elles cette solennité par une procession et des réjouissances. Malgré les exhortations des supérieurs ecclésiastiques, des superstitions plus anciennes étaient venues se cristalliser autour de ces fêtes locales qui donnaient lieu à des danses, banquets, beuveries, terminées généralement par des rixes et des scandales, comme le constatent l'édit du 20 avril 1582 et dans la suite les statuts synodaux de 1618. Dans les campagnes on fêtait pareillement la *dicâsse*, ou commémoration de la dédicace de l'église paroissiale et là aussi, des restes de vieilles superstitions se retrouvaient parmi les coutumes religieuses.

Rappelé sans cesse par l'existence de la cathédrale et par l'exposition perpétuelle de sa châsse, le culte de saint Lambert, patron de la Principauté, était en grand honneur : on célébrait sa fête le 17 septembre, la translation à Liége de ses reliques le 28 avril et, le 13 octobre, son intervention légendaire à la bataille de la Warde de Steppes. Tout bon Liégeois ne manquait pas dans son testament de faire un legs, ne fût-ce qu'un liard, au patron de l'église nationale. Les cultes de saint Hubert, de saint Léonard, de sainte Barbe, de saint Eloi, de saint Nicolas avaient peut-être encore plus de faveur dans une population ouvrière

composée en majeure partie de mineurs, de travailleurs des métaux, de bateliers. Ces patrons voyaient leurs fêtes chômées respectueusement sans doute, mais avec de tels scandales et de tels désordres qu'Ernest de Bavière dut supprimer pour ces fêtes l'obligation du chômage.

Par dessus tous les autres, le culte de Notre-Dame, première patronne de la Cité, avait la faveur de la population. Les Liégeois se faisaient gloire d'avoir été baptisés à Notre-Dame-aux-Fonts, paroisse primitive de Liége et, selon toute apparence, sa première cathédrale. Un nombre considérable de statuettes de la Sainte Vierge se trouvaient exposées dans de petites chapelles ou *potalles*, niches souvent ménagées, dans les murs, dans la plupart des rues de la ville. Aux jours des fêtes de la Vierge, et elles étaient nombreuses et sous diverses invocations dans le calendrier, les *potalles* des Madones étaient ornées de fleurs et illuminées par les habitants voisins. La violation d'un de ces édicules populaires faisait un scandale, comme cela est arrivé, à la fin du XVIe siècle, pour l'une de ces *potales* placée rue Sur-Meuse. Beaucoup de métiers avaient aussi un culte particulier pour la Sainte Vierge, dont ils chômaient les fêtes. Celle de l'Assomption, la Notre-Dame-d'Emmy-Août, était fêtée d'une manière toute particulière. Aux cérémonies chrétiennes, le peuple avait mêlé, comme nous venons de le dire, certaines pratiques singulières, résidus de cultes païens, comme cette singulière Fête des Innocents, encore célébrée à l'église Saint-Pierre, même au XVIIIe siècle, aux dires du chanoine De Vaulx.

Parmi les plus populaires de ces pratiques singulières, que l'on retrouve encore dans le folklore, les feux du carnaval, du premier dimanche de Carême, de la Saint-Jean-d'été, de la Saint-Martin et nombre de croyances à aspect religieux se perpétuaient par tradition, encore que les plus éclairés parmi les ecclésiastiques les eussent condamnées, ainsi que le fit encore Manigart dans sa *Praxis pastoralis*, où l'on peut voir de nombreux exemples de ces superstitions.

Les Liégeois ne manquaient pas non plus d'assister aux processions fort nombreuses à Liége mais qui, dans les campagnes, devaient avoir donné lieu à des scènes regrettables, puisque l'on enjoignit aux curés de ne porter processionnellement le Saint-

Sacrement que si cela pouvait se faire décemment. A moins que le *tour de la procession* ne fût extrêmement long, ce qui était le cas pour les Rogations, il était interdit d'arrêter la procession pour boire et manger en chemin.

L'Eglise exigeait de ses fidèles la pratique du jeûne et de l'abstinence, les vendredis et samedis, les vigiles des fêtes, les jours des Quatre-Temps et pendant tout le Carême. L'obligation, imposée à toute personne âgée de vingt-et-un ans, comprenait suivant les jours le jeûne total pendant une grande partie de la journée ou l'abstinence de *viande, d'œufs et de laitage*, c'est-à-dire de tout aliment carné. Les jours où le jeûne ou l'abstinence étaient obligatoires, le commerce et la vente des choses défendues étaient interdits : les hôteliers ne pouvaient en servir à leur clients ni permettre que ceux qui appartenaient à la religion catholique en fissent usage dans les hôtels, auberges et tavernes.

Les parents devaient veiller à ce que leurs enfants fussent élevés et instruits dans la religion catholique, les faire baptiser dans le plus bref délai en leur donnant comme parrains et marraines des gens de foi sûre et de bonne conduite pour les maintenir dans la foi. On demandait de ne pas donner aux enfants des noms profanes, mais ceux de « quelque saint dont ils pourraient imiter les vertus ». Mais cette règle n'était guère mieux observée que toutes celles qui ne tiennent pas compte de la mode et l'examen des prénoms des Liégeois d'alors montre que, comme aujourd'hui, c'était la mode qui réglait la question. Beaucoup d'enfants portent les prénoms des princes-évêques, de grands seigneurs de l'époque et, comme de nos jours, les prénoms d'un certain genre abondent à une époque, puis disparaissent à l'époque suivante. Il était de coutume que le premier garçon portât le prénom de son père et, comme certains prénoms sont en quelque sorte patronymiques, dans une famille, ces prénoms se suivent pendant plusieurs générations d'aîné en aîné. Souvent aussi, le prénom du parrain sert de préférence. Certains prénoms, très en honneur aujourd'hui, sont totalement inconnus au XVIe siècle, et vice versa, des prénoms courants à cette époque sont de nos jours totalement désuets.

Les parents doivent envoyer leurs enfants aux offices sacrés et au catéchisme chaque fois que le curé le demandera, selon le

prescrit de l'édit du 16 novembre 1611. Selon le Rituel liégeois, les parents sont tenus de préserver leurs enfants de *l'eau et du feu* jusqu'à l'âge de sept ans, de leur faire donner une instruction chrétienne, d'éviter de leur faire garder les troupeaux au lieu de les envoyer à l'école et de les envoyer se confesser, dès qu'ils ont atteint l'âge de raison.

Des obligations analogues étaient imposées aux maîtres à l'égard de leurs serviteurs, qu'ils devaient envoyer à la messe paroissiale, au catéchisme et aux instructions paroissiales, à la confession et à la communion pascales.

La bénédiction du mariage était réglée par les canons ecclésiastiques : le curé paroissial de l'un des deux époux devait y procéder. Si l'un des époux était d'une autre paroisse, il devait obtenir de son propre curé une *lettre de liberté*. Le mariage devait avoir été précédé de trois publications au prône de la paroisse, mais deux de ces publications ou *bans* pouvaient être rachetés en s'adressant à l'Official qui délivrait à cet effet une *remissio bannorum* scellée en cire rouge, ce que l'on appelait de ce fait les « rouges scels ». C'était aussi l'Official qui délivrait les dispenses pour âge ou pour degrés trop rapprochés. Le mariage, parfois précédé de fiançailles solennelles qui engageaient comme le mariage (*verba de presenti*), devait avoir lieu devant deux témoins et ne pouvait être célébré les jours de jeûne, d'abstinence ou en temps clos, comme le temps pascal. Il était interdit aux curés de procéder au mariage de vagabonds ou de personnes incapables de réciter le Credo. Il était d'usage en certains endroits que les nouveaux mariés entendissent la messe.

L'Eglise n'admettait pas le divorce, c'est-à-dire la rupture définitive d'un lien matrimonial consommé, mais elle permettait que des époux, pour des raisons très graves, restassent séparés de fait, du moins provisoirement, situation à laquelle on donnait parfois le nom de divorce.

Les funérailles des paroissiens devaient obligatoirement avoir lieu à la paroisse et si, pour certaines raisons, elles se faisaient ainsi que la sépulture dans une autre église, le curé paroissial n'en touchait pas moins tous ses droits. Les Liégeois tenaient particulièrement à la magnificence des funérailles. Nous avons dit plus haut leur gloriole d'avoir leur tombe dans telle église ;

des gens riches donnaient des biens considérables à des communautés religieuses ou fondaient même un nouveau couvent, afin de posséder leur tombe dans l'église du couvent. On déployait, dit de Glen, le plus grand luxe aux funérailles ; on attachait aux cierges qui entouraient le cercueil dans l'église des cartels en parchemin ou en papier aux armes du défunt, dont on faisait le plus pompeux éloge. « Nous avons cest coustume, dit de Glen, que quand le convoy est retourné en la maison mortuaire, il y a un personnage delegué de la part des parens du trespassé qui fait une honorable action de grâce et remerciant avec expression des noms ,qualités, titres épithètes et tant du défunt que de ses parens et de ceux qui l'ont envoyé. Le jour du service encore à la messe, on fait un sermon pour exhorter le peuple à prier Dieu pour l'âme du défunct, avec spécification de ses faicts vertueux, vie et desportemens honnestes. On faict un grand banquet, aux pauvres de belles aumônes, aux seigneurs et bourgeois qui ont convoyé le corps distribution de vin, à chascun plus ou moins, selon leur grade et dignité. En quoy je désirerois un règlement que les despens fussent modérés par les lois... En outre qu'à un chascun quel qu'il soit, ne se fasse un sermon funèbre, encontre la pragmatique commune. C'est pourquoi je ne loue pas qu'à un chascun, sans discrétion de mérites, soit fait un sermon comme on fait à Liége. » (*Des Habits, mœurs et coustumes...*, f°s 125-126).

Dans les familles riches, il était aussi de coutume de faire distribuer aux pauvres assistant aux funérailles des pains d'une livre, nommés *miches liveriches*, libéralité qui se reproduisait à la messe de quarantaine et aux anniversaires.

Ce luxe dans les funérailles, que critique de Glen, était fort mal vu des autorités ecléaiastiques qui, à plusieurs reprises, interdirent ces pompeux discours et l'habitude de boire du vin après les obsèques. La coutume était à ce point invétérée qu'en 1581, le peuple liégeois se scandalisa de voir célébrer les funérailles de prince Gérard de Groesbeck, sans plus de cérémonie que pour un simple chanoine. D'autre part, Ernest de Bavière se vit obligé de reprendre des curés qui expédiaient avec trop de désinvolture les obsèques de pauvres gens qui ne pouvaient payer de somptueuses funérailles. Une singulière coutume, contre laquelle

s'élèvent les Statuts synodaux de 1618, voulait qu'on retardât les obsèques d'une personne assassinée jusqu'au moment de la découverte du meurtrier et que ses proches vinssent en armes à son enterrement.

Lorsque quelqu'un avait été tué dans les champs ou sur un chemin, on élevait d'ordinaire sa sépulture à l'endroit même où il avait été tué, sans doute parce que n'ayant pas reçu les sacrements, il ne pouvait être enseveli dans la terre bénite du cimetière. Les suicidés ne recevaient pas la sépulture chrétienne. On démontait le seuil de leur demeure, pour les faire sortir de celle-ci ; leurs corps, après avoir été suspendus quelque temps à une fourche, étaient ensuite en secret et pendant la nuit portés et enterrés dans un endroit spécial, l'*aite des gueux*, où étaient ensevelis les corps des enfants morts sans baptême et ceux des suppliciés qui n'avaient pas été assistés par un prêtre.

Le cimetière, dont la terre était bénite, devait être clôturé aux frais de la paroisse ; il était interdit d'y laisser pâturer des bestiaux, d'y tenir des foires ou des assemblées publiques. Les fruits et fourrages croissant sur le cimetière appartenaient à la fabrique de l'église paroissiale.

8. — Les collèges de chanoines

Outre les desservants des paroisses, le clergé séculier se composait encore des collèges de *chanoines*.

Le terme latin *canonicus* (chanoine) dérive du mot grec *canon* signifiant *règle*, mais qui s'applique aussi à un certain revenu périodique, comme on dit les canons d'une rente. Aussi le terme chanoine s'appliqua-t-il primitivement à des personnes qui, mettant en commun leurs revenus, s'engageaient à vivre ensemble. Le Concile d'Auvergne, de 585, applique le nom de *canonici* à tous les membres du clergé qui, peut-être alors, vivaient en commun. Plus tard le terme s'appliqua aux clercs ou *frères* qui, sans être moines, se réunissaient sous une règle commune, partageaient la même habitation, les mêmes repas et étaient soumis à la même discipline. En somme un peu moins de rigueur dans cette dernière les différenciait-elle seule des

moines. Ils ne prononçaient pas non plus de vœux sévères. Pendant très longtemps, on exigea des chanoines cette communauté de vie : le Concile d'Aix-la-Chapelle, en 816, dit que le dortoir, le réfectoire et les exercices religieux doivent être communs et qu'il est interdit aux chanoines de quitter les cloîtres sans autorisation du supérieur. Telle était la règle de saint Chrodegang, évêque de Metz, revisée en 817 par Amalaire et que Louis le Débonnaire imposait aux chanoines. Telle était celle que l'évêque de Liége, Walcaud, dit-on, avait imposée aux chanoines de Saint-Pierre et de Saint-Lambert et qu'on appliqua en 997 aux chanoines de Saint-Jean-Evangéliste et en 1005, aux chanoines de Sainte-Croix. La règle était encore pleinement observée au XIe siècle, car Pierre de Cluny dit que les chanoines de Liége vivent comme des moines. Un certain relâchement se produidit pourtant dès cette époque, comme en fait foi un acte d'Otbert de 1108. A ce moment, le Chapitre de Saint-Lambert a déjà pris conscience de sa puissance naissante et, sous l'épiscopat d'Albéron, les chanoines ne semblent plus avoir observé la communauté de vie. Ils habitent encore les cloîtres, mais y ont leur maison particulière où ils vivent à leur gré. Le passage de Fisen (lib. 10, chap. 10) est caractéristique : « Ipso principe (Alberone) canonicorum omnis disciplina corruit... Claustri ergo, ratione sublata, dies, noctesque collegia patuere etiam equitibus, curribusque... » Ives de Chartres dit que la règle était tombée en désuétude à la suite du refroidissement de la charité et de son remplacement par la cupidité. Van Espen, dans son *Jus ecclesiasticum* (p. 52), attribue ce relâchement à ce fait que les canonicats étaient recherchés pour leurs riches prébendes par des gens qui ne voulaient faire servir ces revenus qu'à se donner une vie facile, oisive dans le luxe et les honneurs. Denys le Chartreux, plus tard, déplore cette vie des chanoines, à laquelle, dit-il, sont liés de tels vices qu'on ne peut les décrire. Il est bien certain qu'à Liége c'est l'envahissement des collèges de chanoines par les cadets de grandes familles nobles qui amena cet état de choses et la prédominance du temporel sur les piritueL, spécialement dans le Chapitre collégial de Saint-Lambert.

L'Eglise fit ce qu'elle put pour enrayer le mal : les Statuts imposés, du consentement de l'Evêque et du Chapitre, le 25 jan-

vier 1202, par le légat Gui de Préneste, exigent encore la communauté *in choro, in dormitorio et in refectorio*, tout au moins pour les chanoines participant aux revenus de l'église. Cette règle est encore reproduite dans les Statuts de la collégiale Saint-Paul en 1485, mais, dans la réalité, la communauté du dortoir et du réfectoire était tombée en désuétude depuis le milieu du XIIIe siècle et, à la fin du XVIe, c'est avec la plus grande peine que l'on essaie de maintenir la communauté au chœur : nombre de chanoines, non seulement ne sont pas prêtres, mais n'ont même pas reçu l'ordination ni la tonsure. Ainsi que le disent les Conclusions capitulaires des 14 février 1581, 28 septembre et 19 décembre 1582, 13 janvier 1384, 9 janvier 1685, 13 août et 18 septembre 1586, 18 novembre 1599, 23 septembre et 20 octobre 1603, 18 septembre 1604, 12 juillet 1610, et comme le remarquera par la suite Philippe de Hurges, les chanoines tentent de se dispenser autant qu'ils le peuvent de l'assistance aux heures canoniques, se contentant d'y envoyer leurs chapelains. Tantôt, dans les décisions ci-dessus rappelées, on commine des amendes contre les absents, tantôt on essaye d'exciter leur intérêt en établissant des jetons de présence, tantôt on les menace de la privation de leur bénéfice, rien n'y fait. Le nonce du Pape, en 1585, réclame, à son tour la fréquentation du chœur aux heures canoniques et le Chapitre répond, le 28 septembre, que les chanoines n'ont en aucune façon l'intention de s'astreindre à l'assistance aux offices sauf un seul par jour, pour ceux qui sont présents dans la Cité ; encore s'en dispenseront-ils pendant les quatre mois durant lesquels leur Statut leur permet de s'absenter. Le mauvais exemple donné par les bénéficiers s'étend d'ailleurs aux chapelains et même aux chantres contre lesquels, par ses décisions des 23 avril 1581, 27 avril, 15 novembre suivants, 3 septembre 1583, 9 septembre 1600, 21 juin 1602, 20 octobre 1603, 21 janvier 1604, 13 septembre 1608, 13 juillet 1680, le Chapitre cathédral est obligé de prendre des mesures sévères pour les obliger à remplir leur office, non sans que le doyen ait parfois à essuyer de la part de ces inférieurs des injures et des voies de fait, comme il est dit dans les conclusions capitulaires des 6 juillet 1584, 21 mai 1597 et 21 juin 1602.

En réalité, à la fin du XVIe siècle, les règles primitives ne sont

plus observées : les chanoines ne se prétendent tenus qu'à l'assistance à un seul office par jour et seulement pendant huit mois de l'année, et encore, à condition d'être en ville. L'habitation et le repas en commun n'existent plus. Les chanoines habitent soit en ville, soit dans certaines maisons construites sur le territoire des encloîtres et ils y mènent telle vie qui leur plaît, vie qui n'est pas toujours en rapport avec la dignité ecclésiastique dont ils sont revêtus. Il est vrai que la plupart n'étaient même pas dans les ordres et ne se considéraient pas comme tenus par les disciplines ecclésiastiques.

Il y a en effet dans la dignité de chanoine et spécialement de chanoine de Saint-Lambert deux choses distinctes : le *canonicat* et la *prébende*.

Le canonicat est le droit, spirituel autant que temporel, qui donnait la place privilégiée au chœur et la voix délibérative aux assemblées capitulaires. Anciennement, on avait coutume de désigner, même quand était atteint le nombre des titulaires, un certain nombre de chanoines honoraires ou en expectative à qui l'on assignait les places au fur et à mesure de leurs vacances. Le Saint-Siège avait interdit cette pratique, n'admettant pas que le titre fût concédé sans être accompagné de la prébende. Mais si tout chanoine titulaire était ainsi nécessairement prébendier, le prébendier, à qui le Chapitre accordait une certaine portion des revenus, n'était pas *ipso facto* revêtu de la *dignité* canoniale, encore qu'il portât à titre honorifique le *titre* de chanoine.

Tels étaient à Saint-Lambert les chanoines de Saint-Materne, de Saint-Gilles, de la Petite Table, dont les prébendes étaient attribuées par le Chapitre cathédral aux chantres, musiciens, artistes ou savants dont le Chapitre désirait s'assurer les services ou les talents.

Bien que participant par le fait de leur dignité honorifique et des bénéfices qui leur étaient accordés à l'exemption et à l'immunité ecclésiastiques, ces chanoines étaient en réalité des laïques auxquels il était permis de se marier. Mais, par le fait de leur participation aux prébendes ecclésiastiques, ils étaient *clercs* ou *suppôts d'église*, soit de la cathédrale soit des collégiales.

Les collèges de chanoines existaient en assez grand nombre

au Pays de Liége et, en mettant à part le Chapitre de la cathédrale qui, à lui seul, constituait l'Etat primaire, tous ces chapitres canoniaux composaient le clergé secondaire. Ils étaient d'ailleurs censés des filiales du Chapitre cathédral.

A Liége même on comptait, comme collèges de chanoines :

1° La cathédrale, collège métropolitain : il avait partout la préséance. A certaines époques de l'année, les membres des autres collèges devaient assister en corps aux offices de la cathédrale, dont le Chapitre pouvait en outre exiger que les collèges secondaires lui prêtassent leurs chantres ou enfants de chœur possédant de belles voix, pour rehausser l'éclat des cérémonies à la cathédrale. Les collèges secondaires devaient aussi assister en corps aux processions de la cathédrale.

Le Collège canonial de Saint-Lambert fondé, disait-on, par saint Hubert en 709, augmenté en 1000 par Notger, qui semble en avoir fait son chapitre cathédral, comprenait soixante chanoines titulaires. Il y existait en outre deux chanoines impériaux, institués par l'empereur Henri VI en expiation du meurtre de saint Albert de Louvain et deux chanoines épiscopaux dont le service était d'assister l'Evêque, lorsqu'il officiait pontificalement. Il y avait en outre les prébendiers, au nombre de quarante-six, parmi lesquels les treize chanoines de Saint-Gilles ou de la Petite Table et les onze chanoines de Saint-Materne.

2° Saint-Pierre, fondé par saint Hubert, et comptant trente membres.

3° Saint-Martin, fondé par Eracle, pour trente chanoines.

4° Saint-Jean Evangéliste, fondé par Notger, en 972, pour trente chanoines.

5° Saint-Paul, fondé par Eracle, en 968, pour vingt chanoines, nombre porté à trente par Notger.

6° Sainte-Croix, bâtie par Notger et érigée en collégiale en 1046 par Wazon pour trente chanoines.

7° Saint-Denis, créé par Notger, en 987, pour trente chanoines.

8° Saint-Barthélemi, fondé par Godescalc, prévôt de Saint-Lambert, en 1017 pour trente chanoines.

9° Le Collège des chapelains ou de Saint-Yves, appelé aussi Chapelle des clercs, avec douze chapelains.

10° L'église paroissiale de Notre-Dame-aux-Fonts, regardée

comme l'église-mère des collégiales de Saint-Martin, Saint-Paul, Sainte-Croix, Saint-Jean et Saint-Barthélemi et qui avait à sa tête un *archiprêtre* considéré comme le doyen des paroisses de la Cité et un *pléban* ou curé de cette collégiale. Le titre d'église-mère avait encore été reconnu à cette église par les Conclusions capitulaires du 8 avril 1592.

Le recrutement des chanoines tant de la cathédrale que des collégiales appartenait en principe à l'Evêque, puisque, canoniquement, il était le seul collateur des bénéfices ecclésiastiques dans son diocèse ; mais là comme en bien d'autres matières, le droit de l'évêque avait été réduit à fort peu de chose tant par les constitutions apostoliques ou impériales que par les exorbitants privilèges du clergé liégeois.

Le Saint-Siège, tout d'abord, se réservait de pourvoir aux bénéfices devenus vacants pendant les mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, nommés de ce fait *mois romains*.

Un privilège pontifical de 1479, ratifié par Sixte-Quint en 1545, accordait ou confirmait aux chapitres de désigner les chanoines aux prébendes devenant vacantes pendant les six autres mois de l'année et nommés *mois alternatifs*. Sous peine de perdre ce droit de désignation, les chapitres devaient procéder à la présentation dans les trente jours de la vacance et faire approuver l'élection dans les six mois. En réalité, le droit reconnu aux chapitres n'était pas exercé par l'assemblée capitulaire, mais par chacun des membres du chapitre, à son tour (*ad turnum*). Néanmoins, la présentation ainsi faite était censée l'œuvre de tout le Chapitre.

D'ordinaire, les papes accordaient aux évêques, comme cela eut lieu pour Ernest de Bavière, de faire la collation des bénéfices dans les mois romains et tout spécialement, lorsque le Pape avait laissé passer trois mois sans désigner le titulaire à la place vacante.

De son côté, l'Empereur, lors de son avènement, avait droit de désigner, par *Preces imperiales*, deux candidats aux deux premières places qui deviendraient vacantes. On devait obtempérer à ses désirs et il possédait le moyen de se faire obéir.

Dans certaines collégiales, Tongres, Saint-Trond, Maestricht, Maeseyck, et dans les abbayes séculières d'Amay, Ciney, Dinant

et Visé, les prévôts, dans le principe substituts des évêques, avaient aussi droit de nommer pendant les mois romains les chanoines de leur église, si le Saint-Siège n'y avait pas pourvu dans le délai. A la cathédrale, le grand prévôt avait la collation pendant les mois romains des canonicats de la Petite Table et de Saint-Gilles, le Chapitre faisant les désignations pendant les mois alternatifs.

Le chanoine qui avait reçu la collation du *patron*, que ce fût le Saint-Siège, l'empereur, l'évêque, le prévôt ou le chapitre, portait le titre de *provisus*, *pourvu*, jusqu'à ce qu'il eût fait vérifier ses titres et qualités et qu'il eût été reçu au chapitre.

Pour être chanoine à la cathédrale, il fallait être enfant légitime issu de parents et de grands-parents légitimes eux-mêmes ; que, parmi ces parents et grands-parents, il n'y eût point d'hérétique non réconcilié, condition quelque peu mitigée pour les nobles ; que dans le chef du récipiendaire, ni dans celui de ses parents ou de ses grands-parents, on ne trouvât pas de trace d'infamie. Le seul soupçon d'infamie dans le chef du récipiendaire, empêchait la réception tant qu'il ne s'en était pas purgé. Un excommunié ne pouvait être reçu aussi longtemps qu'il était sous le coup des censures. Toutefois l'infamie des parents ou leur excommunication survenues depuis la naissance du récipiendaire ne pouvaient empêcher la réception de celui-ci.

Pour être reçu, il fallait avoir au moins quatorze ans et avoir subi la tonsure cléricale. Un bref de Pie II, du 9 juin 1479, ajoute que, selon les privilèges de l'église de Liége, les chanoines de la cathédrale devaient être de naissance noble *ex militari genere* et la preuve devait être faite, de seize quartiers de noblesse. Un bref de Martin V, du 3 avril 1426, exigeait que la preuve de noblesse fût faite par serment du pourvu, avec le témoignage de quatre personnes de son rang. Cette règle semble avoir pris naissance vers le XIIe siècle, quand les chapitres furent envahis par la noblesse et qu'il s'arrogèrent, comme à Liége, des droits territoriaux et canoniques extraordinaires.

A défaut de noblesse de race, le récipiendaire devait avoir étudié le droit pendant cinq ans ou la théologie pendant sept années en quelque célèbre université, y avoir enseigné pendant quelques années, ou être docteur ou licencié en théologie, en

droit ou en médecine. Telles étaient les règles établies en 1418 dans le concordat de Martin V sur le clergé allemand. Les gradués devaient présenter leurs diplômes ou fournir une déclaration, signée de deux docteurs ou bacheliers, qu'ils avaient fait régulièrement leurs études. Enfin, d'après une bulle de Sixte IV, du 9 janvier 1479, le récipiendaire devait n'appartenir à aucun ordre de religieux réguliers. Il était néanmoins très malaisé, même pour les savants sortis des universités, de se faire recevoir, à défaut de noblesse, au Chapitre de Saint-Lambert.

Les conditions étaient moins rigoureuses dans les chapitres collégiaux secondaires : la légitimité du récipiendaire, de ses père et mère, l'absence d'hérésie dans son chef ou dans celui de ses parents jusqu'au premier degré en ligne maternelle et jusqu'au second en ligne paternelle, l'âge minimum de dix ans, la réception de la tonsure cléricale et la non-affiliation à un ordre religieux étaient seules exigées.

Les conditions étaient encore moins sévères pour les prébendes canoniales de Saint-Materne et de Saint-Gilles, où l'on appréciait surtout les talents ou la belle voix.

Selon l'usage liégeois, les pourvus, avant leur réception, devaient, outre les droits d'inscription, verser une certaine somme. Cette pratique, blâmée par le Saint-Siège comme simoniaque, n'en était pas moins observée à la fin du XVIe siècle. Lorsqu'en 1585 le nonce Bonomo fit remarquer au Chapitre qu'elle contrevenait au chapitre 14 de la session XXIV du Concile de Trente, les chanoines répondirent que les sommes données à l'occasion d'une réception n'étaient pas partagées entre les chanoines, mais appliquées à des œuvres pieuses ou aux besoins de l'église, c'est-à-dire à la fabrique.

La qualité de prêtre n'était pas exigée des chanoines. Lorsque le nonce, en 1585, en fit le reproche au Chapitre, celui-ci répondit qu'il consentait à ce qu'on établit la règle qu'avant l'âge de vingt-trois ans, nul chanoine ne serait tenu de recevoir la prêtrise, qu'après cet âge, ceux qui ne seraient pas au moins sous-diacre, ne seraient pas capitulaires c'est-à-dire n'auraient pas voix délibérative au Chapitre, tout en touchant l'entièreté des fruits de leurs prébendes ; en outre, après leur trente-quatrième année,

les chanoines non ordonnés ne percevraient plus que la moitié des fruits de leur bénéfice.

Cependant on exigeait la qualité de prêtre pour certains canonicats qualifiés de presbytéraux : le *théologal*, le *pénitencier* et le *doyen*. Le premier était le professeur de théologie, le second le confesseur des autres chanoines et le doyen était considéré comme le curé paroissial de ses collègues et des suppôts de l'église. Ils devaient donc remplir les conditions imposées aux prêtres.

Le pourvu d'une prébende canoniale devait demander la confirmation, par bref apostolique, de son élection, puis, après que ses titres et qualités avaient été vérifiées, il était reçu solennellement en assemblée capitulaire spéciale, où on le mettait en possession de son bénéfice. Bien que la prise de possession pût être faite à toute époque de l'année, les effets, du point de vue de la perception des revenus, n'en couraient qu'à partir de la Saint-Jean suivante. Mais, même à cette date, le nouveau chanoine ne touchait pas immédiatement ces revenus. Ceux de la première année, appelée *année de grâce*, étaient remis aux héritiers du chanoine que remplaçait le nouveau venu, pour faire ses funérailles et payer ses dettes. Les fruits de la seconde année, nommée *année de fabrique*, étaient pour une moitié consacrés à la fabrique de l'église et pour l'autre moitié distribués en aumônes. Lorsque, pour certaines raisons, le chanoine ne pouvait percevoir les fruits de sa prébende, ce qu'on appelait les *années de carence*, ces revenus étaient appliqués à la fabrique. Une retenue d'un tiers des fruits de toutes les prébendes était faite et les sommes ainsi retenues servaient à composer un fonds servant aux distributions quotidiennes de jetons de présence, alloués aux chanoines assistant en personne aux offices et dont les noms étaient soigneusement annotés.

Après l'expiration des années de grâce et de fabrique, le chanoine, s'il voulait percevoir les fruits de sa prébende, devait se présenter au Chapitre pour *faire sa première résidence* effective. En effet, avant celle-ci, s'il était tenu d'assister aux séances capitulaires, il n'était pas obligé à l'assistance aux offices. Cependant, si le chanoine n'était pas prêtre (sous-diacre) ou n'avait pas vingt-quatre ans et se trouvait ainsi dans ses années de carence, il pouvait faire sa première résidence, mais, dans ce

cas, en vertu d'une décision capitulaire du 22 septembre 1394, il était envoyé aux études. Ces jeunes chanoines non ordonnés, lorsqu'ils assistaient aux assemblées ou aux heures canoniques, ne prenaient pas place dans les stalles des chanoines, mais devant et au bord de celles-ci.

Les chanoines étaient tenus à la résidence réelle dans la Cité et à l'assistance à un office par jour pendant huit mois de l'année. Les jours d'absence pendant ces mois étaient décomptés de leurs mois de vacance et ils ne pouvaient, sans permission, s'absenter plus de six jours consécutifs. Si l'absence dépassait quatre mois, on leur retenait une partie adéquate de leurs revenus et si l'absence se prolongeait pendant deux ans, ils encouraient des peines canoniques. Malgré ces dispositions, les absences étaient fréquentes notamment aux offices et le Chapitre ne savait plus comment les empêcher.

Quelque longue qu'elle fût, l'absence était excusée, lorsque le chanoine était aux études, qu'il était malade, prisonnier, en voyage à Rome ou en pélerinage, lorsqu'il vaquait au service de l'Evêque-Prince ou du Chapitre ou encore lorsqu'il remplissait l'office de curé paroissial dans une église.

La surveillance des églises collégiales et cathédrale de la Cité avait été commise par le Saint-Siège à des *conservateurs apostoliques* qui étaient l'abbé de Saint-Jacques pour le Chapitre cathédral et l'abbé de Saint-Laurent à Liége, pour les collégiales de la Cité. Le doyen de Saint-Jean à Maestricht et celui de l'église des Apôtres à Cologne étaient les conservateurs des autres collégiales du Pays.

Tant à cause de leur ancienneté que de leur nombreux clergé, les chapitres de la cathédrale et des sept collégiales de Liége portaient le titre d'*insignes*.

Nous avons dit plus haut que le Chapitre cathédral formait à lui seul l'Etat et le clergé *primaire*. Le clergé secondaire se composait des sept collégiales de la Cité et des collégiales ou abbayes séculières de Notre-Dame de Huy, Notre-Dame de Tongres, Visé, Dinant, Ciney, Maestricht, Thuin, Fosses, Amay. Toutefois, à la différence du clergé primaire, le clergé secondaire ne formait pas un corps constitué, mais une agrégation d'églises ayant des intérêts communs, car, légalement, ils n'étaient que

les sujets du clergé primaire, tréfoncier du Pays, et les assemblées du clergé secondaire avaient lieu à la collégiale Saint-Pierre à Liége.

Chaque chapitre de chanoines formait un corps autonome et ayant juridiction sur ses membres et sur ses suppôts. Les questions générales étaient discutées dans les assemblées capitulaires où chaque chanoine avait voix égale.

A la tête de chacun de ces collèges se trouvaient deux hauts personnages dont les qualités et attributions étaient différentes.

L'un était le chef réel du Chapitre, en ce sens qu'il en avait la direction spirituelle, en présidait les assemblées, maintenait la discipline et était considéré comme le curé paroissial de ses chanoines : c'était le *doyen*, généralement élu par le Chapitre seul.

L'autre personnage remplissait un rôle plutôt honorifique. Il exerçait néanmoins l'administration des biens temporels du Chapitre, nommait aux bénéfices vacants et était ainsi comme le patron de l'église : c'était le *prévôt* qui, dans les collégiales, était désigné par le Chapitre cathédral parmi ses propres membres. Dans certaines collégiales le prévôt portait le titre d'abbé, à Amay, Ciney, Dinant et Visé, par exemple.

Il semble que primitivement c'étaient les évêques qui, sous le nom de *rector*, avaient la haute main sur les chapitres de chanoines et en administraient les biens. Retenus par d'autres soins, ils auraient chargé de les remplacer auprès des chapitres de chanoines des personnes qui, du fait de ce mandat, se seraient appelées *praepositus* ou *praelatus*. Ils n'étaient donc, comme les archidiacres, primitifs, que les substituts des évêques et leur administration devait comprendre aussi bien le spirituel que le temporel. Telle est l'opinion de Louvrex, dans sa *Dissertatio canonica III* (n°s 4, 5 et 6) et elle paraît appuyée par le fait que le prévôt, bien qu'il soit à la tête du Chapitre et que, dans celui-ci, nul n'est supérieur à lui, ne fait néanmoins pas partie du Chapitre et n'y a voix délibérative que s'il en est lui-même chanoine. Il a en matière de collation les mêmes droits que l'Evêque et, en réalité même, il exerce dans son Chapitre les droits réservés primitivement à l'Evêque. Le fait que, dans les collégiales, le prévôt est désigné par le Chapitre cathédral, montre que là

encore les chapitres cathédraux ont usurpé les prérogatives épiscopales et se sont arrogé de désigner ceux qui à l'origine étaient les substituts des évêques, les prévôts dans les chapitres, comme les archidiacres dans les sections du diocèse. La délégation du prévôt par le Chapitre cathédral auprès des collégiales se comprenait juridiquement du moment où le Chapitre cathédral a revendiqué et fait admettre comme règle de droit public qu'il est coseigneur et tréfoncier du Pays, car ce sont ses biens à lui dont jouissent les collégiales et il a le droit d'y déléguer un administrateur, le prévôt. Il n'empêche que tout cela résultait d'une usurpation des prérogatives de l'Evêque.

Mais la situation du prévôt n'est pas tout à fait semblable dans les Chapitres collégiaux et le Chapitre cathédral. Grâce à l'autorité toujours grandissante que prit au détriment de l'épiscopat le Chapitre cathédral, le prévôt, au lieu d'être désigné par l'Evêque comme son substitut, son lieutenant, est devenu l'élu de ses confrères. Dès lors, bien que reconnu comme le personnage le plus haut en dignité du Chapitre, il est obligé de partager avec lui son droit de correction et, avec un titre purement honorifique, n'est plus que le défenseur de son Chapitre, l'administrateur de ses biens, et encore jusqu'à un certain point.

Nommé par le Chapitre cathédral, le prévôt d'une collégiale n'est pas tenu à la prêtrise ni à l'assistance obligatoire aux offices dans sa collégiale. Il y a la préséance au chœur, mais ne peut assister aux séances capitulaires que s'il est lui-même chanoine de cette église, et dans ce cas même, il n'occupe pas la première place, celle de président, réservée au doyen du Chapitre. Chanoine de Saint-Lambert, il est le délégué de ce Chapitre cathédral, mais, par contre, chef de son Chapitre et son défenseur, il doit le défendre notamment aux assemblées capitulaires de la cathédrale. En somme il n'a plus guère qu'une autorité honorifique, car la correction qu'il possède en droit sur ses chanoines, est, en fait entre les mains du doyen.

Il en était différemment à la cathédrale, parce que les situations ne sont pas les mêmes. Le grand prévôt est un personnage haut placé, ayant une influence politique importante, ayant le titre très réel d'archidiacre de la Cité et il garda toujours l'exercice de ses hautes prérogatives.

Dans les assemblées capitulaires de la cathédrale, les chanoines qui possédaient le titre de prévôt ou d'abbé de collégiales avaient la préséance sur les simples chanoines.

Le rôle des doyens, dans les collégiales surtout, était plus important que celui des prévôts. Ils étaient les véritables chefs des chapitres. Elus par les chanoines en vertu du privilège donné par Eugène IV, le 31 octobre 1441, confirmé par Pie II, le 20 juin 1458, les doyens doivent remplir toutes les conditions exigées pour les curés paroissiaux, car ils sont regardés comme les curés de leurs confrères, nous l'avont dit. Le doyen doit être chanoine de sa collégiale : il a la direction des affaires spirituelles de celle-ci et, avec le conseil du Chapitre, la correction des chanoines. Le conseil du Chapitre, de son côté, peut corriger son doyen.

Dans chaque chapitre il doit y avoir un *théologal* chargé, selon les statuts synodaux de 1548, d'exposer les lettres sacrées à ses confrères. Cette règle n'était sans doute pas strictement observée, car, en 1585, le nonce Bonomo dut rappeler à ce sujet les prescriptions de la session V, chapitre Ier, et XXIII, chapitre 8 du Concile de Trente.

Un autre fonctionnaire capitulaire était l'*écolâtre*. Il y en avait un dans chacune des collégiales et cela de tout temps : plusieurs s'étaient rendus célèbres. L'écolâtre avait la direction de l'enseignement et surtout de celui des jeunes gens qui se destinaient au sacerdoce ou à l'état ecclésiastique. Il devait notamment surveiller les études des jeunes chanoines de moins de vingt-trois ans, les envoyer aux collèges et universités lorsqu'ils donnaient de belles espérances et leur fournir les livres nécessaires à leurs études.

Il existait encore d'autres charges : celles de pénitencier, de costre ou gardien du trésor, de chantre, de conservateur des archives etc. La cathédrale et les collégiales avaient encore des chapelains, obligés d'assister aux offices tant de jour que de nuit pendant toute l'année, sauf deux mois de vacances ; ils habitaient les cloîtres ou les maisons claustrales et avaient la jouissance de certains revenus. En réalité, comme le dit Philippe de Hurges, c'était à leurs chapelains que la plupart des chanoines s'en remettaient pour la célébration des heures canoniques. Le mauvais exemple des patrons était fréquemment suivi par

les chapelains que le doyen, à la cathédrale, devait parfois rappeler à l'ordre, comme on peut le voir dans les conclusions capitulaires.

La célébration des offices exigeait le concours des chantres ; ceux qui donnaient le ton et le mouvement étaient appelés *intonateurs* et on leur accordait souvent une prébende de chanoine de Saint-Gilles, comme aussi aux musiciens et maîtres de chapelle, car la cathédrale possédait un excellent orchestre, des chanteurs choisis et des choraux ou enfants de chœur.

La cathédrale et ses encloîtres formant en réalité une petite cité autonome, sinon même indépendante, il y avait un grand nombre de serviteurs ou suppôts attachés à la conservation et au service de la cathédrale et de ses dépendances. Tout ce monde était sous la direction du *costre* qui avait les fonctions d'administrateur. Il avait la garde du trésor, du mobilier, des reliques, des registres et cartulaires, papiers et documents. Il avait comme collaborateur quatre sous-costres et trois marguilliers. Le personnel inférieur comprenait cinq charpentiers, le vitrier, l'ardoisier, le forgeron, le fossoyeur, les huissiers ou bedeaux, le chasseur de chiens, le sonneur de cloches, l'orfèvre, les portiers et d'autres *ministeriales* et les commis de la *compterie*. Comme administrateur, le costre avait sous ses ordres le prieur de l'Hôpital à la Chaîne, le meunier, le tonnelier, le bailli de Vivegnis ; comme conservateur des reliques, il avait la garde de la châsse de saint Lambert, assurée, quand elle sortait, par les sept *fiévés*, qui remplissaient cet office en retour de la jouissance de certains biens.

Le Chapitre étant exempt de la juridiction de l'Evêque et les encloîtres de la cathédrale étant une terre libre et, je crois, allodiale, ceux qui habitaient ce territoire ou relevaient comme clercs de l'église Saint-Lambert étaient soustraits aux juridictions tant spirituelles que temporelles émanant de l'Evêque et Prince, particulièrement de l'official du Prince et des Echevins de Liége, comme l'avait établi le privilège impérial de 1107. Aux termes de celui-ci, le Chapitre exerçait par lui-même la juridiction civile, criminelle et ecclésiastique tant sur son territoire que sur tous ceux qui, à quelque titre, étaient ses sujets. C'était semble-t-il, l'assemblée capitulaire qui exerçait cette

juridiction dans le principe. Cependant il nous semble, d'après certains actes, que le doyen avait sur tout son monde une action disciplinaire. Il existait aussi un official du chapitre, mais sans savoir exactement quelle était la compétence de ce dernier. En tous cas, a la fin du XVIe siècle, encore, le Chapitre cathédral n'admettait pas que l'official de l'Evêque empiétât sur la juridiction de l'official du Chapitre. Il semblerait même, par un retour curieux des choses, que les chanoines de la cathédrale aient eu parfois plus de confiance dans la justice civile que dans celle de l'official, car, au XVIe siècle, on les voit déclarer que les domestiques des chanoines sont justiciables des Echevins de Liége.

Territoire libre, la cathédrale avait son bailli, le bailli de Saint-Lambert, dont nous n'avons pu déterminer les fonctions, sinon qu'il était le chef des cours de justice appartenant directement au Chapitre en temps que Chapitre et non de celles qui appartenaient à la Mense épiscopale. Wissocq donne l'énumération suivante de ces cours de justice :

Alleur, Berleur, Beeringen, Bodegnée, Borren, Bouffioulx, Boverie, Châtelet, Crehen, Farciennes, Feneur, Fétinne, Fexhe-Slins, Fize-Fontaine, Fontaine, Fragnée, Froidmont, Fumay, Gerbehaye, Gombiet, Goreux, Grand-Axhe, Hallet-le-Petit, Haneffe, Hansinelle, Heel, Hex, Hombroux, Houtain-l'Evêque, Lantin, Latinne, Lexhy, Liers, Limont, Litt, Malaxhe, Milmort, Montbert-Saint-Lambert, Mons, Montegnée, Mons-Saint-André, Méry, Moxhe, Nodrenge, Neder-Itter, Oborne, Oleye, Pont-de-Loup, Ponthière, Pousset, Rogerée, Roloux, Rouveroy, Rulhier, Souxhon, Tilff, Villers-Saint-Siméon, Voroux, Vottem, Vucht, Waillet, Xhendremael. Certaines remarques peuvent être faites au sujet de cette liste. Tout d'abord une certaine nombre de familles patriciennes ou nobles portent quelques-uns de ces noms, ce qui pourraient faire croire qu'elles étaient primitivement parmi les *familiares* du Chapitre. Ensuite, bien que relevant du Chapitre, une certaine partie de ces cours de justice ou terres prenaient *chef de justice* aux Echevins de Liége et enfin que d'autres, comme Fontaine, Rouveroy, Oleye, Grand-Axhe, Haneffe, figurent parmi les terres relevées comme alleux aux registres de la Cour des Alluens de Liége.

On remarquera encore que le Chapitre, seigneur de Fexhe,

Slins, Milmort, Liers, Vottem, Villers-Saint-Siméon, Juprelle, Xhendremael, Alleur, Lantin, Fontaine-lez-Mons, Montegnée, Berleur, Mons, Montegnée, était à peu de chose près propriétaire de tout le territoire situé à l'ouest de Liége, jusqu'à une distance de 10 à 15 kilomètres, et qu'au sud il possédait encore les territoires limitrophes de la Boverie, Fétinne, Froidmont et Fragnée. Les autres terres se trouvent spécialement en Hesbaye, quelques-unes dans le Pays thiois ou en Condroz. Si l'on faisait le dénombrement des territoires appartenant aux collégiales on se rendrait compte que la majeure partie du territoire liégeois appartenait aux églises et que les gens du Tiers-Etat étaient dans le vrai, quand ils prétendaient que la plus grosse partie des impôts et contridutions aurait dû être payée par l'Etat primaire et le clergé secondaire.

9. — Les monastères et les couvents

Le grand nombre des monastères et des couvents, à Liége et dans le Pays, que Pétrarque avait appelé le Paradis des prêtres, était la conséquence de la constitution ecclésiastique du Pays et aussi de l'attachement du peuple à la religion et, il faut le dire, des services que rendaient certaines congrégations à la population. Dans de nombreuses familles, les cadets, à une époque où la vie était chère, n'avaient souvent comme ressource pour vivre que le couvent, et le dévouement des ordres *mendiants* au soulagement de la misère physique et morale de la petite population était reconnu par l'affection que ce menu peuple portait à ces ordres, notamment les Mineurs et les Récollets.

Aussi bien dans le passé qu'au XVIe siècle, les seigneurs et les bourgeois avaient favorisé les couvents, créé et doté des communautés religieuses.

Cependant, quelle que fût leur sympathie pour les ordres monastiques, les Liégeois s'étaient rendu compte du danger que pouvait produire une multiplication excessive des couvents dans un pays à constitution ecclésiastique, comme était le Pays de Liége. Ce danger pouvait se produire tant par suite de trop

d'entrées de personnes dans les ordres que par une trop grande extension des possessions territoriales des couvents.

L'entrée en religion d'un citoyen avait pour effet, au point de vue personnel, de l'exempter de la juridiction de l'Evêque comme ordinaire ecclésiastique et de le soustraire à celle du Prince comme souverain temporel. D'autre part, les églises et biens des couvents se trouvaient dans une sorte d'immunité qui les soustrayait en fait au domaine temporel du souverain liégeois. Les couvents ni leurs biens ne relevaient des cours de justice ordinaires dans le ressort desquelles ils étaient situés ; ils ne devaient aucune contribution ou taille et ne pouvaient être astreints à contribuer aux charges de l'Etat, sinon dans les cas extraordinaires. Or, comme les couvents et monastères n'étaient pas représentés aux Etats, que l'Etat primaire, dont ils étaient indépendants, ne pouvait promettre pour eux ni les obliger, il s'ensuivait que les biens des couvents se trouvaient dans une véritable situation d'exterritorialité, puisqu'ils ne relevaient que de la Cour de Rome. Les anciens jurisconsultes n'admettaient pas facilement ce point de vue, soutenant que si les couvents étaient exempts de la juridiction de l'Evêque, leurs biens n'en faisaient pas moins partie du territoire de la Principauté. Sans doute le droit du Prince était suspendu, mais restait sauf, car si un couvent aliénait ses immeubles à un citoyen, ces biens rentraient dans le droit commun. Mais il en était ici comme dans la fiction établissant l'exemption. En théorie, le droit de juridiction et de correction de l'Evêque, existant, n'était que suspendu, mais, en fait et virtuellement aussi longtemps que les religieux demeuraient exempts, les évêques étaient désarmés devant les ordres religieux.

Les dangers de pareille situation n'avaient pas échappé aux pouvoirs séculiers. En 1287, nous voyons les Statuts synodaux prendre certaines mesures contre l'envahissement du territoire par les communautés monastiques.

Nul ordre religieux ne pouvait, selon ces statuts, s'établir en territoire liégeois sans l'autorisation de l'Evêque, et celui-ci ne l'accordait qu'après avoir consulté le chapitre cathédral qui de son côté ne donnait pas volontiers son autorisation, parce que cela diminuait les terres soumises aux charges de l'Etat. La même

règle fut reprise par le Concile de Trente, précisément afin de sauvegarder les droits du pouvoir séculier et empêcher que, sans son avis, on lui enlevât des citoyens et des parcelles de son territoire. L'exemption de juridiction était donnée par le Pape, mais sans préjudice au droit des évêques de s'opposer à l'établissement dans leur diocèse des corporations religieuses, car il n'y avait pas moyen de passer outre à cette opposition.

L'exemption de juridiction épiscopale étant une exception à la règle, tout ordre désirant s'établir sur un territoire devait, avant toute autorisation, faire la preuve de son exemption en produisant les brefs ou bulles du Saint-Siège. Cela ne suffisait pas : la *Reformatio Cleri Germanici* de 1548 (chap. XX, 3), d'une part, comme loi d'Empire et le Concile de Trente (Sess. XX, Sess. XXV, 8) comme loi d'église, exigeaient que les ordres auxquels appartenaient les couvents leurs envoyassent des visiteurs chargés de les corriger ou de les réformer. Si cette règle n'était pas observée, l'Evêque, après sommation, rentrait dans son droit de correction. L'exemption en tous cas ne profitait qu'aux monastères de filles affiliées à des ordres masculins, à condition que ces derniers y envoyassent des visiteurs.

Quant aux biens immobiliers, certaines limites avaient été posées à leur acquisition par les couvents. La Constitution impériale du 27 juillet 1521, la *Carolina Monasteriorum*, avait été admise comme loi de l'Etat au Pays de Liége par un recès des Etats du 3 mai 1527, ce que rappelle l'article 26 du chapitre XVI des Coutumes de Méan. Or cette Constitution interdisait à tout monastère *étranger* au Pays de Liége d'y acquérir des immeubles ou droits immobiliers ou fonciers, déclarant nulle l'aliénation consentie par des particuliers d'abord, puis prononçant la confiscation des biens ayant fait l'objet du contrat. Il était loisible aux monastères établis dans le Pays d'acquérir de tels biens *par eux-mêmes, mais non du chef de l'un ou l'autre de leurs religieux profès* ; cette règle avait pour but d'empêcher les couvents d'hériter en lieu et place de leurs membres profès. Cette procédure, expliquée par Charles de Méan en son observation 332, était nécessitée par la situation juridique des religieux profès des ordres réguliers.

On dit, généralement sans comprendre exactement ce que

cela signifie en droit, que les religieux profès sont *morts au monde*, et en réalité, cette situation est une espèce de mort civile. En vertu de leur vœu de pauvreté, les religieux profès ne peuvent plus rien posséder *en propre*, pas même leurs habits. Mais, malgré cet abandon qu'il a consenti de *posséder* et de *disposer*, la personnalité juridique du religieux profès n'est pas abolie et ses droits de possession et de disposition ont passé au couvent. Le vœu d'obéissance du religieux profès a la même portée, puisqu'il ne peut rien faire sans l'agrément et sans l'ordre de son supérieur. Juridiquement donc, de par sa profession, le religieux a transféré l'exercice et le bénéfice de tous ses droits au couvent et obligatoirement au supérieur de celui-ci. On peut dire que par sa profession le religieux s'est mis vis-à-vis de son couvent dans la même position que le serf vis-à-vis de son seigneur : comme ce dernier, c'est le couvent qui exerce les droits de ses religieux profès et en a les bénéfices.

On conçoit le danger que pouvait présenter un tel état de choses, lorsque les couvents jouissent du droit d'exemption personnelle et de l'immunité territoriale. Aussi la Coutume, très objective et très réaliste, avait-elle pris minutieusement ses précautions.

Prenant au pied de la lettre l'axiome que le religieux profès est *mort au monde*, elle le raie purement et simplement du nombre des héritiers. Lorsqu'une personne entre en religion, sa succession, s'il échet, est ouverte et ses parents lui succèdent. L'enfant entré en religion n'est plus compté au nombre des héritiers de ses père et mère, même pour le calcul de la réserve testamentaire et de la légitime. S'il arrive que le religieux profès soit le seul héritier, il ne pourra disposer de ses biens en faveur de son couvent ni par testament ni par acte entre vifs ; et s'il meurt intestat, le couvent ne lui succédera pas tout au moins en ce qui concerne les immeubles et droits immobiliers ou fonciers. Afin d'éviter qu'on ne tourne la défense, la Coutume interdit de constituer la dot des religieux en immeubles, à moins que, ne pouvant faire autrement, cette dot ne soit pas exagérée.

Afin que les couvents n'arrivent à acquérir par eux-mêmes trop d'immeubles, on applique vis-à-vis d'eux le *droit de retrait* : sans qu'il puisse y avoir prescription, le vendeur, ses héritiers

et même n'importe quel Liégeois, peuvent toujours, s'il s'agit d'une communauté étrangère au Pays, retirer les immeubles vendus en en restituant les prix de vente et accessoires. Le même retrait peut être exercé pour les immeubles dont les couvents auraient obtenu l'envoi en possession comme gage d'argent prêté et non rendu. Toutes ces dispositions, comme le remarque Méan dans son observation 332, sont d'ordre public. Telles étaient les dispositions de la Coutume et de la Constitution impériale de 1521. Toutefois l'Evêque pouvait accorder à certaines communautés la dispense d'observer les prescriptions de la Constitution de 1521. Malgré ces prescriptions, les communautés religieuses possédaient beaucoup de biens, car elles étaient, en grande partie, possesseurs des anciens biens ayant primitivement appartenu aux paroisses et que les seigneurs qui les avaient usurpés, leur avaient transmis pendant les XIe, XIIe et XIIIe siècles. En fait, la majeure partie des paroisses étaient *incorporées* à des couvents qui en désignaient les pasteurs et percevaient la majeure partie des dîmes, comme nous l'avons expliqué antérieurement. La Constitution impériale de 1521 n'avait eu aucun effet sur ces biens couverts par une prescription immémoriale. A Liége, même, où il n'avait été reçu qu'en 1527, ce Privilège ne s'appliquait, en ce qui concernait la question du *retrait*, qu'aux biens immeubles acquis depuis la destruction de la Cité.

Rien n'empêchait les particuliers de faire des dons aux couvents du moment où ces dons étaient des meubles, de l'argent ou des rentes rédimibles. Certains ordres, parmi les plus importants, Bénédictins, Augustins, Carmes, Dominicains, Jésuites, dispensés de l'observation de la Constitution de 1521, pouvaient acquérir des immeubles à condition que ce fût *de leur propre chef* et non *du chef de leurs religieux profès*, mais il était interdit aux ordres mendiants, Franciscains, Capucins, Récollets, Mineurs, Observants, etc. de posséder des biens immeubles, sauf, pensons nous, l'assiette de leur couvent ou maison. A vrai dire, aucune disposition coutumière ne mentionne cette exception, mais elle résulte des faits. Il s'agit bien entendu de la possession coutumière et non de la propriété.

A propos des biens des couvents, les auteurs modernes d'une certaine époque emploient volontiers le terme de *mainmorte*,

mot dont ils ne comprennent pas la portée. La mainmorte n'est en réalité rien d'autre que le *droit de succession* exercé par le seigneur sur les biens de ses *hommes de corps* ou serfs. Or les couvents, à moins qu'ils ne fussent seigneurs d'hommes de corps, ainsi que l'était parfois le Prince-Abbé de Stavelot, n'avaient pas le droit de mainmorte. Même en admettant que le religieux profès soit considéré comme un serf vis-à-vis de son couvent, nous avons vu que ce dernier n'hérite pas de ses religieux, la part de ceux-ci accroissant à leurs cohéritiers légitimes dès le moment de la profession. En plus, les couvents ne peuvent acquérir par eux-mêmes que des biens de condition libre. La dot des religieux ne peut être constituée en immeubles, à moins que cette dot ne soit fort restreinte. Et la Coutume, pour éviter toute transgression frauduleuse, proclame tous actes contraires radicalement nuls, les interdictions étant d'ordre public. Il suffit de parcourir les décisions rapportées par Ch. de Méan (obs. 332), pour se rendre compte que les autorités civiles au Pays de Liége tenaient la main aux prescriptions de la Constitution de 1521.

Aux prescriptions prises pour empêcher les couvents de posséder trop de biens dans le Pays s'en ajoutaient d'autres relatives à leur recrutement. Il était interdit de recevoir la profession de jeunes gens de moins de seize ans accomplis ; après avoir pris l'habit, le religieux faisait un an entier de noviciat ; celui-ci ne liait pas encore le religieux, qui pouvait se retirer, et même après sa profession, il avait encore cinq années pour réclamer contre celle-ci.

Ce n'est qu'après que la profession était devenue définitive que le religieux était mort au monde, état canonique et juridique dont nous avons exposé les conséquences. Par la profession le religieux doit obéissance absolue à son supérieur ; il ne peut s'éloigner du couvent sans l'aveu ou l'ordre du supérieur.

La *Reformatio Cleri Germanici* de 1548, le Concile de Trente et les Statuts synodaux de Liége de 1548 réservant la prédication à l'Evêque et aux curés paroissiaux, les religieux ne peuvent prêcher dans les paroisses que moyennant une autorisation spéciale de l'Evêque. Et même pour prêcher dans leurs propres couvents, ils doivent encore demander la bénédiction de l'Evêque. Auparavant, l'Evêque peut faire examiner les

prédicateurs, punir les prédicateurs scandaleux et révoquer en tout temps une autorisation accordée. De même une autorisation spéciale de l'Evêque est indispensable aux religieux, pour faire des collectes ou solliciter publiquement des aumônes.

Les règles que nous venons d'énoncer s'appliquaient aux couvents d'hommes ; mais il en était différemment pour les monastères de filles. Le Concile de Trente avait exigé que les couvents de filles fussent placés à l'intérieur des villes et des bourgs. Cependant, à Liége, il en existait quelques-uns hors les murs, notamment celui des Carméhnes, ou Carmélites, situé auprès de la Porte Saint-Léonard. Les évêques, sauf certains cas ci-dessus expliqués, conservaient la correction et la surveillance des monastères de filles et c'était généralement le vicaire général qui exerçait cette surveillance. En vertu de la *Reformatio Cleri Germanici*, l'Evêque doit veiller à ce que la clôture soit strictement observée. Les religieuses ne peuvent sortir du couvent qu'avec l'autorisation épiscopale. A la différence de ce qui avait lieu dans les monastères d'hommes où l'Evêque ne s'occupait ni de la profession des religieux ni des élections de supérieurs, l'Evêque, dans les monastères de filles, devait examiner toute postulante avant sa profession. L'Evêque présidait à l'élection des supérieures dont il avait même le droit de modifier le titre. Autant que possible la supérieure d'un monastère de filles doit être âgée d'au moins quarante ans. Il appartient aussi à l'Evêque de désigner et de changer le confesseur ordinaire des religieuses et de leur envoyer des confesseurs spéciaux en Carême, à l'Assomption, à la Toussaint et à l'époque de l'Avent, selon le prescrit du mandement du 11 septembre 1605.

Les prises de voile des religieuses et les professions semblent avoir donné lieu à certains abus au temps d'Ernest de Bavière. A ces occasions, il était d'usage au couvent de donner une fête à laquelle on conviait les parents et amis de la religieuse. On faisait un somptueux banquet, après lequel il arrivait que l'on chantât et dansât aux sons des instruments de musique. L'édit du 11 septembre 1605 s'élève contre ces abus. Ernest ordonna que lors des prises de voile, la cérémonie se fît sans pompe, accompagnée seulement d'un modeste repas, ne dépassant pas la

valeur d'un demi florin de Cologne par convive, en n'y invitant que les personnes, proches parents ou amis qu'on ne pouvait omettre sans faire preuve d'ingratitude. Le nombre de ces convives ne pouvait dépasser douze. On devait proscrire les mets raffinés, la vaisselle d'or ou d'argent ; qu'il n'y ait pas de musique, de chants, de danses, même des rondes ou cramignons, *conjunctis manibus in orbem ducti circuitus*. Le même repas devait, le même jour, réunir toutes celles qui faisaient leur profession. A l'occasion de ces prises de voile il était interdit de faire don au couvent de meubles, vases sacrés, tableaux, statues, vitraux pour orner le couvent, etc.

A côté des monastères réguliers, il existait à Liége un certain nombre de solitaires ou ermites. On citait les ermites de Saint-Maur à Cointe, de Sainte-Barbe près de Saint-Gilles, de Saint-Antoine au Faubourg Sainte-Marguerite, de Sainte-Barbe en Fleurichamp, sur Avroy, etc.

Ces ermites étaient souvent des clercs, parfois même des prêtres vivant pauvrement d'un mince revenu, d'aumônes ou des ressources d'un travail honnête et vivant dans une modeste habitation auprès d'un lieu de pélerinage. Sans devoir prononcer de vœux, ils devaient vivre honnêtement sous la surveillance du curé de leur paroisse, sans se mêler de prêcher, de confesser ou du service cultuel réservé aux curés. Ils ne pouvaient disposer des biens de l'ermitage, ceux-ci devant passer à leurs successeurs. Il semble, d'après certains termes assez obscurs des textes, que les ermitages appartenaient aux paroisses et que la désignation des ermites était faite par le curé paroissial.

Malgré le renom que possédait Liége d'être le paradis des prêtres, il semble que les couvents étaient moins nombreux dans la Cité qu'on ne pourrait le penser, surtout en comparaison de ce qu'ils devinrent au siècle suivant.

Les grandes abbayes d'hommes étaient celles de Saint-Laurent, fondée en 970 par Eracle, et de Saint-Jacques, créée en 1015 par Baldéric. Toutes deux appartenaient à l'ordre de Saint-Benoît : leurs supérieurs avaient le titre d'abbé et portaient la mitre et la crosse. L'abbé de Saint-Jacques était le conservateur de l'Evêque et du clergé primaire ; l'abbé de Saint-Laurent avait le même titre en ce qui concernait le clergé des collégiales ou

secondaire. L'abbaye de Saint-Jacques avait le privilège d'exterritorialité : le pouvoir du Prince-Evêque cessait à ses portes. Aussi c'était à l'abbaye de Saint-Jacques qu'était déposé le coffre contenant les archives, privilèges, et documents précieux appartenant à la Cité et c'était du haut d'une tribune spéciale placée dans le chœur de cette église que, le jour de la Saint-Jacques, date de leur élection, les deux bourgmestres prêtaient simultanément serment.

Cette abbaye bénédictine, d'une richesse inouïe, dont le temple est demeuré le plus merveilleux spécimen du gothique tertiaire employé à Liége sous Erard de la Marck, était renommée pour sa précieuse bibliothèque où l'on trouvait des manuscrits du plus grand prix. C'était à cette abbaye qu'en 1585, avait pris gîte le nonce Jean-François Bonomo, évêque de Verceil, et c'est là qu'il mourut en 1587.

L'abbaye de Saint-Laurent, non moins importante, avait anciennement brillé d'un vif éclat dans le monde des lettres et nombreux sont les personnages illustres qu'elle abrita. Mais elle avait bien perdu de son lustre au XVIe siècle, en grande partie par la faute de l'un de ses abbés, *homme du tout enrégimenté dans la confrérie des bouteilles*, comme dit un chroniqueur vulgaire du temps. Le nonce Bonomo dut sévir et exiger le départ de ce personnage scandaleux. Il s'en fallut de bien peu d'ailleurs que la vieille abbaye bénédictine ne disparût au XVIe siècle. Devant l'exiguité sans cesse grandissante des ressources de l'Eglise de Liége, le prince Ernest et le Chapitre cathédral demandèrent au Pape la suppression de l'abbaye de Saint-Laurent et l'incorporation de ses biens à la cathédrale. Cette mesure eût évidemment augmenté les ressources de celle-ci, car l'abbaye de Saint-Laurent était très riche et souvent servait, nous l'avons dit, de bailleur de fonds au Chapitre cathédral en cas de nécessité. Le magistrat de la Cité, de son côté, aurait vu avec plaisir disparaître cette abbaye, située contre la muraille ouest de la ville et par cela même, constituant un danger permanent d'escalade de la fortification. La question de la démolition de cette abbaye fut envisagée à plus d'une reprise au Conseil de la Cité.

Une troisième abbaye était celle de *Beaurepart* (Beau repaire)

située dans l'Ile en un endroit charmant au bord de la Meuse : elle appartenait aux Prémontrés. Il en existait une quatrième, en Publémont, sur la Montagne de Saint-Gilles ; elle appartenait aux Ermites de Saint-Augustin.

Parmi les *prieurés*, il convient de citer d'abord celui du Val-Notre-Dame, plus communément appelé des Ecoliers, où se trouvait une Vierge miraculeuse que l'on promenait chaque année par toute la ville en une procession à laquelle assistaient toutes les autorités, les métiers et tout le clergé de la Cité.

Un autre prieuré était celui des Croisiers, établi en 1272, mais dont la règle s'était relâchée au cours des siècles. Le nonce Bonomo dut y intervenir en 1586 et fit mettre en vigueur la règle de saint Dominique que le Chapitre général de l'Ordre avait adoptée en 1583. Les Augustins d'Avroy n'avaient, eux, rien à se reprocher quant aux mœurs et à l'observation de la règle. C'est faire leur éloge que de dire que parmi eux se rencontrait, et comme visiteur, Jean-Baptiste de Glen, moraliste, historien et littérateur dont nous avons cité plusieurs passages et dont les capacités furent appréciées à ce point qu'il fut, en 1598, chargé de la réforme de tous les couvents de son ordre en France.

Les Alexiens ou Lollards, appelés aussi Frères Célites, qui déjà s'étaient établis à Liége au XIVe siècle et avaient quitté la Cité en 1496, furent rappelés par Erard de la Marck lors de la peste de 1519. Le Magistrat de la Cité leur concéda derrière l'église Saint-Servais un terrain où ils bâtirent un couvent. Ils se vouaient aux soins des malades atteints de maladies contagieuses, enterraient les morts et recevaient aussi les aliénés.

Il existait encore d'autres monastères d'hommes, comme les Guillemins sur Avroy, les Chartreux en Cornillon, les Cockins, fondés en 1150 par Lambert le Bègue et qui, comme l'indique leur nom de Cockins-cuisiniers, donnaient à manger aux pauvres et pèlerins. Il y avait encore l'Hôpital à la Chaîne ou de Saint-Mathieu où, comme nous l'avons dit, il n'y avait plus qu'un prieur, un religieux, deux religieuses et quelques prébendiers, lorsqu'on y établit le Séminaire : le prieuré de Sainte-Marie-Magdeleine, près de l'église Saint-Nicolas-au-Trez, dépendant de l'abbaye de Saint-Jacques et le prieuré de Saint-Léonard, occupé

depuis 1489 par les chanoines réguliers de Sainte-Elisabeth, qui suivaient la règle augustine.

Les Carmes avaient leur couvent en Isle. Cet Ordre s'était établi à Liége en 1250 et avait été créé, disait-on, par deux religieux du Carmel ramenés en France par saint Louis. Les Dominicains, connus sous le nom de Frères Prêcheurs, établis à Liége en 1229, avaient leur maison en Isle, près de l'église paroissiale de Saint-Abalbert. Parmi les religieux, fort populaires, de l'Ordre de Saint-François, il faut citer en premier lieu les Mineurs, dont le couvent était proche du Marché. L'origine plébéïenne de ces moines, les services qu'ils rendaient au petit peuple en avaient fait les favoris de la Cité. Souvent leur couvent servait de lieu de réunion à certaines assemblées publiques : c'était là que les bourgmestres et rentiers de la Cité rendaient leur comptes, comme aussi les gouverneurs des métiers. Ceux-ci y tenaient parfois assemblées. Il faut remarquer que ce couvent des Mineurs, comme celui des Alexiens et celui des Récollets appartenaient à la Cité. Depuis le XIIIe siècle, beaucoup de bourgeois de Liége avaient leur sépulture aux Mineurs. Le couvent des Récollets, Observants de l'Ordre de Saint-François, créé en 1489 se trouvait Outre-Meuse en lieu dit « Jérusalem », à cause d'une scène sculptée de la Crucifixion, qui ornait l'endroit où se trouvait se couvent.

Les Capucins avaient été appelés en 1598 par Ernest de Bavière afin de combattre l'hérésie. Jean Curtius et d'autres riches liégeois leur firent d'importantes donations et leur couvent fut élevé sur la hauteur derrière l'église Saint-Servais, entre les portes de Hocheporte et de Sainte-Walburge, proche des murs, en 1600.

Nous avons dit précédemment qu'aux ordres mendiants, Carmes, Dominicains, Franciscains et Capucins, incombait le devoir de combattre les incendies.

Les Jésuites avaient été appelés à Liége en 1566 par Gérard de Groesbeck après la prédication qu'avaient faite dans la Cité trois illustres personnages de cet ordre, Canisius, Ribadeneira et Lainez. Sur le désir de Gérard de Groesbeck, ils fondèrent à Liége un collège et, lors de son avènement, Ernest de Bavière leur alloua, pour ce collège, celui des Frères Hiéronymites, situé sur l'Isle au Hochet, au bord de la Meuse. Nous avons parlé de ce collège en un autre endroit.

Les monastères de filles étaient peu nombreux à Liége à cette époque. Avant le règne d'Ernest de Bavière, on ne comptait que les Carmélines, dont le couvent fondé en 1459 se trouvait en dehors des murs, près de la Porte Saint-Léonard ; les Clarisses Urbanistes, établies en 1490 ; les Sœurs de Hasque, ou Tiers-Ordre de Saint-François, établies depuis 1493 dans une maison de la Chaudelistrée-en-Isle ; les Bons Enfants ou Sépulcrines, venues en 1507 ; les Sœurs Grises de Saint-François ou Clarisses, établies en 1513 ; les Clarisses Damianistes ou Pauvres Clarisses, appelées à Liége en 1607 par Henri de Berlo et les Sœurs Hospitalières du Tiers-Ordre de Saint-François, employées, depuis 1606, à soigner les malades de la Maison de Miséricorde ou Hôpital de Bavière. L'abbaye de Citeaux dite de Robertmont, fondée en 1215, et l'abbaye du Val-Benoît, créée en 1232, se trouvaient en dehors des murailles, mais sur le territoire de la commune : c'étaient les deux communautés de filles les plus importantes : les religieuses portaient le titre de *dames* et leur supérieure celui d'abbesse.

10. — Les confrairies

Les confrairies sont des associations à la fois religieuses et de charité dont le but était de réunir les membres d'une même classe sociale, tant pour leurs intérêts spirituels, c'est-à-dire la dévotion, que pour s'assister mutuellement, lorsque certains se trouvaient dans le besoin : la charité chrétienne avait surtout contribué à les former et elles étaient très nombreuses à Liége. Dans la plupart des corps de métiers, il existait une ou plusieurs confrairies, ne fût-ce que pour faire célébrer convenablement les obsèques et anniversaires des confrères défunts, après les avoir assistés tant spirituellement que matériellement dans leurs maladies, secourir leurs veuves et orphelins et venir en aide aux membres pauvres ou infirmes.

Ces confrairies étaient sous le contrôle des autorités ecclésiastiques en tant qu'œuvres pieuses : une Constitution de Clément VIII de 1604 avait ordonné à toutes les confrairies existantes de faire renouveler leurs lettres d'institution, tout en posant

les règles qui devaient y être insérées : tout d'abord le consentement de l'Evêque à qui les règlements devaient être soumis et qu'il avait le droit de modifier ou d'amender. Une confrairie ne pouvait être agrégée à une autre du même genre. Le curé paroissial devait être le chef de toute confrairie établie dans sa paroisse et c'était sous sa direction que les mambours ou administrateurs géraient le temporel de la confrairie. Dons, produit de collectes ou autres ressources devaient être appliqués selon ce qui avait été prescrit par l'Evêque.

Dans un certain nombre de communautés ouvertes à la dévotion des fidèles, il existait aussi des confrairies nommées *sodalités*, jouissant de certains privilèges spirituels, telles les indulgences ; mais la Constitution de Clément VIII ne permettait aux religieux d'appliquer que les indulgences dont la concession leur avait été accordée directement.

A titre de curiosité, voici une liste, probablement incomplète, de confrairies existant à Liége au début du XVIIe siècle.

Confrairie du Saint-Sacrement à la collégiale Saint-Martin.

Confrairie de la Visitation, à la collégiale Saint-Barthélemi.

Confrairie de Saint-Hubert, à la collégiale Sainte-Croix.

Confrairie de la Trinité, à Saint-Christophe.

Confrairie de Sainte-Geneviève, à Saint-Adalbert.

Confrairie de Saint-Michel, à Sainte-Ursule.

Confrairie de Saint-Yves ou des avocats, à la Chapelle des Clercs.

Confrairie des praticiens ou gens de loi, à Saint-Mathieu.

Confrairie des Trépassés, en diverses paroisses.

Confrairie de Notre-Dame-aux-Degrès, près de la cathédrale.

Dans les couvents :

Confrairie du Chapelet et de Lorette, aux Dominicains.

Confrairie de Sainte-Anne, aux Augustins-sur-Avroy.

Confrairie de Notre-Dame du Scapulaire, aux Carmes-en-Isle.

Confrairie du Cordon de Saint-François, aux Mineurs.

Confrairie de Saint-Roch, aux Alexiens ou Frères Célites.

Confrairie des Trois Saints Rois, au Beaurepart.

Sodalité de Notre-Dame, divisée en six sections, au Collège des Pères Jésuites.

Outre ces confrairies de charité mutuelle dont nous avons

parlé ci-dessus, chaque métier avait une confrairie au nom du patron du métier. Ces confrairies avaient leur autel particulier dans diverses paroisses de la ville, où se trouvait la statue du patron du métier.

Outre cela il existait deux confrairies de bienfaisance. Celle des Pauvres Prisonniers, établie dans la paroisse de Saint-Jean-Baptiste, s'occupait de visiter les prisonniers, les condamnés, et au moyen d'aumônes tâchait d'améliorer leur condition et d'aider leurs familles. Cette association existe encore aujourd'hui.

L'autre confrairie, créée par Martin Didden et quelques personnes charitables, afin de fournir la nourriture et les soins aux pauvres et aux malades, était la Confrairie de la Miséricorde. C'est de cette association que sortit dans la suite la Maison de la Miséricorde, qui, ayant reçu du prince Ernest, le don de sa Maison de Bavière, Outre-Meuse, devint l'Hôpital de Bavière.

Les hospices et hôpitaux, dont nous avons parlé précédemment et qui, pour quelques uns, appartenaient à la Cité, étaient, pour le spirituel tout au moins, sous le contrôle de la juridiction ecclésiastique et leur patronat fut un des points épineux qui empêchèrent, en 1585, la publication à Liége du Concile de Trente.

EUGÈNE POLAIN.

RAPPORT

SUR LES

TRAVAUX DE L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS PENDANT L'ANNÉE 1937

Mesdames, Messieurs,

Conformément à nos statuts, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur l'activité de notre Institut et sur le résultat de ses travaux durant l'année 1937.

Séances mensuelles. — Comme chaque année, l'Institut a tenu ses dix assemblées mensuelles statutaires. Au programme de neuf d'entre elles a figuré une communication de l'un de nos membres.

A la réunion de janvier, notre conservateur-adjoint, M. le comte J. DE BORCHGRAVE D'ALTENA, nous a parlé de *Sculptures romanes*.

A la réunion de mars, M. l'abbé ANSIAUX nous a livré le fruit de ses observations et de ses recherches sur *Le temple ogival des Frères prêcheurs d'antan*.

En avril, M. DE BRUYNE nous a fait une communication sur *Cité, Franchise et Banlieue*.

Au mois de mai, notre collègue M. COLLIN nous entretint de *Spa et des Bobelins célèbres*.

A la réunion de juin, M. L.-E. HALKIN nous fit un tableau des *Supplices et exécutions sous l'ancien régime*.

En septembre, M. MAGNETTE commémora *Les Wallons et la fondation de New-York*.

A la séance d'octobre, revint à notre tribune M. le comte DE BORCHGRAVE D'ALTENA, qui traita du *Mobilier des églises de Campine*.

A l'assemblée de novembre, M. COLLIN nous donna une nouvelle et attrayante causerie sur *Les anciennes jolités de Spa.*

Enfin, en décembre, nous eûmes la bonne fortune d'entendre un nouveau membre correspondant, M. le professeur W. LEGRAND de Stavelot, qui nous fit une excellente communication ayant pour titre *A travers l'histoire et l'archéologie du Pays de Stavelot.*

Causeries. — Suivant la tradition, nous avons organisé au cours de l'hiver dernier une série de causeries populaires de vulgarisation sur l'archéologie et l'histoire liégeoises.

Ces conférences obtinrent le plus vif succès et attirèrent un nombre considérable d'auditeurs ; elles furent suivies par un total de 1.356 personnes.

Le dimanche 3 janvier, M. L.-E. HALKIN nous parla des *Monastères liégeois et la Réforme.*

Le dimanche 10 janvier, Melle S. GEVAERT nous a initiés à *La composition figurée dans l'orfèvrerie mosane du XIIe siècle.*

Le dimanche 17 janvier, M. A. BAAR a évoqué devant nous *Les légendes et faits historiques de la vallée de la Voer.*

Le dimanche 24 janvier, M. R. DEMOULIN, nous a retracé la biographie d'un grand industriel liégeois du siècle dernier : *John Cockerill.*

Le 31 janvier, M. JULES DUMONT nous fit admirer *Les visages de la Cité de Liége.*

Le 7 février, M. HENRI HEUSE évoqua un personnage politique de l'Empire : *Gaspard Monge, comte de Péluse, sénateur de l'Ourte.*

Le 14 février, M. le comte J. DE BORCHGRAVE D'ALTENA nous promena parmi *Les châteaux du Pays de Liége.*

Enfin, le 21 février, M. P. HARSIN, conférencia sur *La Ruelle et Richelieu.*

Leçons de vulgarisation. — Pour la sixième fois, notre Institut organisa un programme de sept leçons de vulgarisation qui furent données en cette salle dans le courant du mois de mars, à 5 h. 30 de relevée.

Le succès de ces leçons ne fut pas moindre ; elles furent suivies

par 424 personnes, ce qui nous donne une moyenne de 60 auditeurs par leçons.

En voici le programme :

1. Mardi 2 : M. Xavier Janne, professeur à l'Université : *L'unification législative du Code Napoléon vis-à-vis du Droit de l'ancien Pays de Liége.*

2. Jeudi 4 : M. Léon Halkin, professeur à l'Université, ancien président de l'Institut archéologique liégeois : *Les cirques et les amphithéâtres romains* (avec projections).

3. Mardi 9 : M. Jean Hubaux, professeur à l'Université : *La basilique souterraine de la Porte Majeure à Rome* (avec projections).

4. Jeudi 11 : M. Jean-René Maréchal, ingénieur, assistant à l'Université : *Promenade dans le Pays de Herve* (avec projections).

5. Mardi 16 : Melle Hélène Danthine, docteur en histoire de l'art et archéologie, professeur à l'Ecole des Hautes Etudes de Gand : *Les tombes « royales » d'Our, en Chaldée* (avec projections).

6. Jeudi 18 : M. Guillaume Hennen, conservateur-adjoint des Archives de l'Etat à Liége : *Les notaires liégeois sous l'ancien régime.*

7. Mardi 23 : M. Jules Dumont, président de l'Institut archéologique liégeois, professeur honoraire d'histoire de l'architecture aux Ecoles des Beaux-Arts : *La vie à Pompéï* (avec projections).

Nous pouvons certainement nous féliciter du succès qu'ont obtenu et ces conférences publiques et ces leçons de vulgarisation et c'est un devoir d'autant plus impérieux pour moi d'assurer de la vive gratitude de l'Institut ceux de nos collègues qui ont bien voulu en ces circonstances nous accorder leur concours gracieux et dévoué.

De chaleureux remerciements sont dus également au dévoué organisateur de ces séances et cours ; j'ai nommé l'infatigable confrère Florent Pholien.

Publications. — Le *Bulletin de l'Institut*, le tome LXI de l'année 1937, a paru en octobre. Il comporte un volume de 300 pages environ et comprend la suite de l'étude de M. Eugène Polain sur *La vie à Liége sous Ernest de Bavière* ; un article de M. R. Demoulin intitulé *Un journal ministériel en* 1829-1930 : « *Le Courrier universel* », *journal historique, politique et littéraire* ; un travail de M. L.-E. Halkin : *Introduction à l'Histoire paroissiale de l'ancien diocèse de Liége* (*supplément*), et enfin les divers rapports traditionnels.

Parallèlement au *Bulletin*, notre *Chronique archéologique* a régulièrement tenu nos membres au courant de ce qui pouvait les intéresser tant au point de vue de l'histoire qu'à celui de l'archéologie du Pays de Liége.

Une dizaine d'articles signés de M. le doyen Fréson, MM. Yernaux, de Froidcourt, Herbillon, R. de Warsage, J. Closon et le docteur Wibin en forment la matière. Deux de ces articles seulement sont relatifs à l'Inventaire archéologique de l'ancien Pays de Liége. Regrettons-le, c'est trop peu ; notre *Chronique* devrait principalement être pourvue d'articles sur l'inventaire archéologique, comme elle le fut d'ailleurs autrefois ; son intérêt ne ferait qu'y gagner. Je fais un appel ici à la bonne volonté et à la collaboration de tous nos membres, car trop souvent notre dévoué directeur des publications, M. le professeur Magnette, est à la recherche d'articles de ce genre.

Excursions. — Au cours de l'année 1937, le Comité des excursions a organisé six excursions qui furent des mieux suivies.

Le 13 mai, ce fut au Musée diocésain et au trésor de notre cathédrale que notre Institut rendit visite.

Le 16 juin, ce fut au Pays de Herve que nous fûmes conviés : Evegnée, Herve et le curieux château de Graaf, où une réception aussi aimable que généreuse attendait nos membres.

Le 22 juillet, c'est toujours du Pays de Herve que l'Institut est l'hôte : Saint-Hadelin, Soumagne, Wégimont et Soiron.

Le 4 août est réservé à la visite de Maestricht, de ses églises et de son Musée d'antiquités.

Le 2 septembre, Tournai reçut notre Institut et ceux que

n'effraient pas six heures de chemin de fer furent largement récompensés de leur peine.

Enfin, la dernière excursion, le 16 septembre, fut réservée à la Campine : château de Hessel, Wintershoven, Sutendael, Cortessem et Wiemismeer, où nos membres furent cordialement reçus par le sympathique chanoine Coenen, une vieille figure si fort de chez nous.

372 de nos membres ont participé à ces excursions, soit une moyenne de 62 membres par excursion, résultat encourageant pour les dévoués qui veulent bien en assurer et la mise sur pied et les soucis et auxquels je tiens à exprimer ici toute notre gratitude.

Fouilles. — En 1937 furent continuées les fouilles de Villers-le-Bouillet. Notre confrère M. Tyou qui dirigeait avec tant de zèle les fouilles que nous avions entreprises au lieu dit « A Trou » à Villers-le-Bouillet étant venu à mourir, les fouilles furent, à l'initiative de notre confrère M. Jacques Breuer, confiées à M. Geubel. Le mauvais temps les contraria ; toute fois, fin avril, on put les considérer comme terminées ; tout le plan de l'hypocauste put être reconstitué et il fut permis d'assigner trois périodes de construction, nettement visibles dans la cave.

Les divers objets trouvés au cours de ces fouilles, à savoir : un chandelier à une broche, en bronze, une plaquette naviforme à deux boutons, une poignée de coffret en bronze figurant deux dauphins, une épingle en bronze, quatre spatules en bronze, une perle d'ambre, plusieurs débris d'épingles en os, fragments de bronze, tessons de poterie et deux monnaies dont une en bronze de Domitien et une en argent de Posthumus se trouvent dans les collections de notre Musée.

M. Jacques Breuer nous a apporté dans ces fouilles le bienveillant concours de sa compétence ; grâce à lui, nous avons pu obtenir de l'Etat des disponibilités financières nécessaires pour terminer les travaux commencés. Qu'il en soit ici remercié, ainsi que M. Geubel.

Musée. — Nos collections ne cessèrent pas de s'accroître en 1937. Dons, legs et achats y contribuèrent. Je laisse à notre

dévoué conservateur, Melle van Heule, le soin de vous les détailler. Je manquerais à mes devoirs si je n'adressais ici nos plus chaleureux remerciements au Comité des « Amis des Musées de l'Institut archéologique liégeois », association qui joue pour nous le rôle de Providence et qui est toujours prête à nous entendre avec bienveillance et sollicitude.

Interventions. — Exposition des princes-évêques. L'Institut archéologique prêta à cette exposition différents meubles, tableaux, objets et monnaies et contribua ainsi indirectement au succès de cette manifestation artistique.

Bibliothèque. — Notre bibliothécaire M. L.-E. Halkin vous dira quelques mots au sujet de la bibliothèque. Constatons avec amertume que la situation de celle-ci ne s'améliore guère. La Bibliothèque fut à toute époque, je pense, un de nos constants cauchemars. En 1912, dans son rapport annuel, mon regretté prédécesseur, Lucien Renard-Grenson, déplorait déjà la triste situation de la bibliothèque, son local peu accessible au public, insuffisant, nous pourrions ajouter peu attirant pour ne pas dire « hostile ». Le mal est donc très ancien. Sera-t-il dit qu'il est sans remède ?

Membres. — Au 31 décembre 1937, notre Institut comptait 35 membres effectifs, 3 membres d'honneur dont 2 effectifs, 35 membres correspondants et 451 membre sassociés, soit au total une population de 532 membres.

La mort a éprouvé durement nos rangs au cours de cette année. Nous eûmes à déplorer la perte d'un membree ffectif, M. le docteur Davin, et de douze membres associés : MM. E. Digneffe, N. Goblet, Jos. Bouvy, Tyou, Ulens, Fonder, le major Dupont, E. Peters, Rocour, Coemans, Lissoir et Mme Gomez.

J'adresse ici encore à leur mémoire un souvenir reconnaissant et ému.

Et permettez-moi de terminer ce très rapide examen de conscience par quelques considérations. Constatons que proportionnellement à notre nombre de membres, nos séances mensuelles sont trop peu fréquentées.

D'après certaines recherches statistiques auxquelles je me suis livré en les années 1912-1913, alors que notre Institut ne rassemblait que 350 membres, un pourcentage de 12 % assistait régulièrement aux séances, à présent ce pourcentage est tombé à 8 %. Quant aux travaux, ils étaient également plus nombreux et plus variés autrefois. Il y a donc encore ici une certaine déficience et il faudra faire mieux. Ce mieux à faire dépend uniquement de nos membres, c'est-à-dire de vous.

Nous faisons donc un pressant appel à votre collaboration : elle nous est absolument nécessaire et nous comptons sur vous.

Le Secrétaire,
JULES PIRLET.

RAPPORT

SUR LES MUSÉES CURTIUS ET D'ANSEMBOURG

PENDANT L'ANNÉE 1937

I. — MUSÉE ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS
(Maison Curtius)

I. Travaux d'aménagement et d'entretien. — Pendant l'année qui vient de s'écouler, d'importants travaux ont été exécutés à la chaufferie centrale du Musée. Actuellement, elle donne toute satisfaction.

II. Fréquentation du Musée. — Le Musée Curtius a été visité par 21.254 personnes contre 21.296 l'an dernier. On compte 18.387 visiteurs individuels contre 19.230 (— 843) ; 26 groupe d'élèves d'écoles primaires de Liége, Cérexhe-Heuzeux, Haute-Croix (Brabant), Saint-Remy, Herstal, Bierset, Jemeppe, Louveigné, Sainte-Walburge, Trooz, Vaux-sous-Chèvremont, Vinalmont-lez-Huy, soit 697 unités (+ 404) ; 13 groupes d'élèves d'écoles moyennes de Liége, Bruxelles et Seraing, soit 317 unités (+ 101) ; 15 groupes s'élèves d'écoles supérieures de Liége, soit 421 (— 44) ; 15 groupes d'élèves d'écoles professionnelles de Liége, soit 584 unités (+ 294) ; 18 visites en groupe, parmi lesquelles le Cercle historique de Hal, l'Ecole du soir de Londres, le Cercle historique d'Aix-la-Chapelle, etc., totalisant 848 unités (contre 802).

Les conférences dominicales publiques ont réunis 1.356 auditeurs et les leçons de vulgarisation, 424 auditeurs.

Parmi les personnalités qui ont tenu à honorer notre Musée de leur visite, il faut citer le préhistorien M. Wang Pei, directeur des fouilles de Choukoutien (Chine), MM. Koethe, Hussong, Dehn et Kimmig, conservateurs du Musée de Trèves, M. Cornu-

Thenard, professeur à l'Ecole nationale supérieure des Mines, à Paris.

Nous constatons donc une certaine régression dans le nombre des visiteurs, alors que celui-ci devrait être en augmentation par suite du développement du tourisme, de la propagande faite en faveur du développement du tourisme, de la propagande faite en faveur des musées et de l'instauration des congés payés. Cette diminution se constate de la part des visiteurs individuels, tandis que nous enregistrons avec plaisir une augmentation du nombre des visites faites par les établissements d'instruction.

Il ne faut pas perdre de vue, il est vrai, que, par suite des restrictions budgétaires, les heures d'ouverture imposées par l'Administration communale continuent à être réduites d'un tiers. D'autre part, l'horaire établi pour les dimanches et jours fériés de la période estivale, elle-même écourtée d'un mois, indispose particulièrement bon nombre de visiteurs.

La Quinzaine des Musées, organisée par l'Office national des Musées de Belgique, avait cependant été encourageante, car nous avions enregistré pour cette période une augmentation de visiteurs d'un tiers.

III. Accroissement des collections.

Section préhistorique

Série de 26 lames, outils, pointes de flèches, etc., en obsidienne, silex et autres roches, provenant de l'Amérique. Don de M. Maurice Dumoulin, de Bruxelles, à la Ville de Liége.

Section belgo-romaine

Fragments de poteries, provenant de Tongres. A titre documentaire. Don de M. Joseph Brassinne, à l'I. A. L.

Statuette en bronze représentant le dieu Mercure, trouvée sur le plateau d'Amay. Don du docteur Wibin, d'Amay, à l'I. A. L.

Bijoux

a) Bague en argent, munie d'un châton.

b) Boucle de ceinture en argent avec un reste d'inscription

en caractères gothiques, provenant de la trouvaille de la rue Sous l'Eau à Liége. Don de M. Armand Baar, à l'I. A. L.

Céramique

Trois briques d'âtre aux armes de Bavière. Déposées par M. Remy, Ville de Liége.

Six assiettes en faïence, décor grand feu polychrome. A titre de documentation. Don de l'A. M. I. A. L. à l'I. A. L.

Mobilier

Table en chêne finement sculpté ; tablette en marbre de Saint-Remy. Style Régence. XVIIIe siècle. Don de l'A. M. I. A. L. à l'I. A. L.

Cette table a été déposée dans le salon rouge du Musée d'Ansembourg.

a) Garde-robe en chêne sculpté, style Louis XV. XVIIIe siècle ;

b) Table en chêne, en partie ancienne. XVIIIe siècle ;

c) Chapelle en chêne sculpté, style Régence. XVIIIe siècle ;

d) Miroir, XVIIIe siècle.

Legs Henri Leroy, à la Ville de Liége.

Numismatique

Griffon d'or de Jean de Bavière (de Chestret, n° 279). Superbe exemplaire. Achat de la Ville de Liége.

Méreau de la Cathédrale de Liége, daté 1650. Don du docteur Jean Hollenfeltz, d'Arlon, à la Ville de Liége.

Deux exemplaire de la médaille frappée par Louis Dupont en l'honneur de J.-Th. Radoux, compositeur et directeur du Conservatoire royal de musique de Liége, mort en 1911. Bronze. Envoi du Bureau des Beaux-Arts.

Médaille en bronze doré à l'effigie de François Piette, président des anciens volontaires de guerre, mort en 1937, par Georges Petit. Don de M. J. Hauben, gardien au Musée d'Ansembourg, à la Ville de Liége.

Médaillon circulaire, en plomb, à l'effigie de saint Jean l'Evangéliste, frappé de deux poinçons, dont l'un au perron liégeois. Achat de l'I. A. L.

Sculpture

Médaillon ovale, en stuc, style Louis XVI, XVIIIe siècle, provenant de l'ancienne école de garçons, place Xavier Neujean, Ville de Liége.

Section lapidaire

Haut-relief en pierre de sable représentant quatre personnages agenouillés, trouvé dans le sous-sol, impasse Hubart. Don de M. Pasqué, entrepreneur.

Bas-relief commémoratif au nom et aux armes de Lambert Pene, chapelain de Saint-Martin, représentant le personnage agenouillé devant la Vierge ; derrière lui, son saint patron, saint Lambert. Fin XVIe siècle. Don de l'A. M. I. A. L. à l'I. A. L.

Deux pierres armoriées provenant de démolitions exécutées rue Sainte-Marguerite. L'une porte l'écu de la famille Rosseau dit du Saint-Esprit, l'autre n'a pas encore été identifiée. Ville de Liége.

Documentation

a) Douze cartes postales représentant des vues et monuments de l'ancien Liége, marquées D. T. L. et

b) Photographie représentant le Pont d'Ile. Dons de Madame Rémont-Magnette à l'I. A. L.

Tous nos remerciements aux généreux donateurs qui ont tenu à enrichir nos collections.

II. — MUSÉE D'ANSEMBOURG

I. Travaux d'aménagement et d'entretien. — Nous n'avons rien de spécial à signaler.

II. Fréquentation du Musée. — Le Musée a reçu la visite de 6.386 personnes contre 5.379 l'an dernier, soit une augmentation de 1.013 unités. On compte 5.728 visiteurs individuels (+ 596) ; quatre groupes d'élèves d'écoles primaires de Liége, Louvegné, Vaux-sous-Chèvremont, totalisant 93 unités (+ 64) ; trois groupes d'élèves d'écoles moyennes de Liége, avec 47 unités

(+ 47) ; un groupe d'élèves d'écoles supérieures, soit 35 unités (— 56) ; quatre groupes d'élèves d'écoles professionnelles, soit 223 unités (+ 184) ; quatre visites en groupe totalisant 260 personnes (+ 172).

III. Accroissement des collections. — Comme il a été dit plus haut, la jolie table offerte par l'A. M. I. A. L. orne le salon rouge du Musée, situé au rez-de-chaussée, à gauche en entrant.

Poursuivant notre but, qui est de donner de plus en plus aux visiteurs de l'hôtel Willems dit d'Ansembourg l'impression d'une maison patricienne, telle qu'on aurait pu la voir dans la première moitié du XVIIIe siècle à Liége, les meubles et céramiques se rattachant à cette époque, du legs Maxime de Soer, ont été répartis dans les différentes salles, tandis que les pièces antérieures au XVIIIe siècle ont été ramenées au Musée Curtius.

Le Conservateur.
H. VAN HEULE.

RAPPORT

SUR LA

SITUATION DU MUSÉE ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS AU 31 DÉCEMBRE 1937

En compulsant les registres du bureau de l'Institut, on constate en ce qui concerne :

1. Institut archéologique, accroissement des collections des pages 257 à 261 donnant les nos 1.37.1 à 1.37.14.

2. Ville de Liége, pages 399 à 402 donnant les nos 37.1 à 37.41.

3. Achats de l'Institut, page 357.

4. Dépôts consentis entre le Musée de la Vie Wallonne et le Musée Curtius, page 482.

5. Fouilles néant.

Inutile de rappeler le talent de M. Servais qui continue à tenir le grand livre avec le souci de l'exactitude et du cachet artistique. Il a dessiné des pièces préhistoriques et des pierres sculptées avec un tel art que ces reproductions sont supérieures à des photos, car elles synthétisent l'objet et en donnent les parties caractéristiques. C'est une documentation de premier ordre qui, en cas de disparition ou de détérioration de l'objet, permet d'en conserver un souvenir fidèle.

Au cours de l'année 1937 Meue van Heule s'est occupée spécialement de la section verrerie dont l'inventaire a été repris ; la numérotation des pièces est terminée.

A ce propos et d'accord avec notre Président je tiens à appuyer tout particulièrement les suggestions suivantes de notre Conservatrice dont je vais vous donner lecture :

« La section verrerie du Musée Curtius est très belle. Malheureusement faute de la place et de vitrines convenables, de très bonnes pièces ne peuvent être exposées et dorment en réserve :

d'autre part, il est très regrettable que par suite de dispositions testamentaires les pièces exposées, déposées, les unes dans une salle du premier étage du Musée, les autres à l'annexe, ne puissent former un ensemble.

Les deux groupes de collections, pris séparément, présentent chacune des répétitions et des lacunes ; réunis ils se compléteraient et offriraient un intérêt autrement puissant pour l'histoire d'une de nos plus florissantes industries des siècles passés.

Actuellement, l'évolution de la verrerie liégeoise est impossible à suivre pour un non initié. Le but instructif est donc manqué.

Quand comprendra-t-on qu'un musée doit être arrangé scientifiquement pour le plus grand profit de tous et ne pas être une collection de collections ? »

Vous comprendrez tous, Mesdames et Messieurs, l'utilité qu'il y a de faire prévaloir les suggestions de notre conservatrice qui se consacre avec tant de dévouement à l'organisation de notre Musée.

Vous avez tous pu constater l'ordre et la propreté des Musées Curtius et d'Ansembourg malgré les allées et venues des nombreux visiteurs.

Nous nous plaisons donc à en féliciter le personnel.

Liége, ce 25 février 1938.

Baron M. de Sélys Longchamps.

RAPPORT

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L' « AMIAL »

La Société sans but lucratif, les Amis des Musées de l'Institut Archéologique Liégeois (AMIAL) a tenu sa séance générale, le 27 mars 1938.

Il a été donné lecture du rapport suivant sur l'activité de l'Association pendant l'année 1937 :

« Notre campagne pour le recrutement de nouveaux membres a continué pendant toute l'année et notre Trésorier la poursuit encore actuellement avec ténacité. Si les résultats ne correspondent pas à nos efforts, nous avons cependant la satisfaction de constater que quelques personnes, comprenant l'utilité générale du but que nous poursuivons, ont donné leur appui à notre Association ; c'est ainsi que nous comptions au 1er janvier 1938 : 5 membres à vie, 42 effectifs et 58 adhérents ; mais cela n'est pas suffisant, surtout lorsque l'on considère la grandeur de nos désirs de doter nos Musées anciens d'objets de valeur toujours plus nombreux et plus beaux.

» Malgré nos acquisitions au cours de l'année passée, notre avoir en banque n'est pas négligeable : il se montait, au 31 décembre 1937, à 9.386 fr. 28 ; mais cette somme, en tenant compte des réserves que nous devons conserver pour faire face à une occasion toujours possible, ne nous a pas permis, par suite de son insuffisance, d'acheter par exemple l'une ou l'autre des pièces d'argenterie liégeoise qui se sont présentées dans les ventes. Il faut reconnaître, à la louange de nos anciens orfèvres, que leurs productions étaient souvent très artistiques et qu'actuellement elles se vendent à des prix fort élevés.

» Au cours de l'année 1937, nous avons fait don à l'Institut archéologique liégeois, pour ses Musées, des objets suivants :

» 1° Six intéressantes assiettes liégeoises en faïence, dont quatre polychromes ;

» 2° Une petite table Régence fort bien sculptée, avec table en marbre de Saint-Remy ; elle provient de la collection de feu Emile Baar et a figuré à l'Exposition de l'Art liégeois à Paris, en 1924 ;

» 3° Une belle pierre commémorative, exécutée en 1580, de son vivant, pour un chapelain de Saint-Martin, mort en 1590. Elle représente le personnage, patronné par saint Lambert, agenouillé devant la Vierge ; on y voit aussi ses armoiries : une croix gringolée cantonnée par quatre losanges. »

Après avoir donné décharge aux membres du Conseil, l'assemblée procède à l'élection d'un administrateur : M. Nicolas François, sortant et rééligible, est réélu à l'unanimité des suffrages.

RAPPORT DU TRÉSORIER

EXERCICE 1937

Recettes :

Subsides :		
Etat pour 1936	2.000	
Province pour 1937...	600	
Ville.....	néant	
		2.600,00
Cotisations		15.570,00
Abonnement à la *Chronique* ..		90,00
Vente de publications par Bibliothèque		206,90
Vente de cartes-vues du Musée.		369,25
Vente de notices de l'hypocauste		511,75
Recettes excursions archéologiques		1.634,00
Remboursement par la Ville :		
Entretien collections Musée pour 1936	623,40	
Gardiennat hypocauste en 1936.....	384,75	
		1.008,15
Intérêts du compte Banque...		59,29
Total des recettes .		22.049,34

Dépenses :

Fouilles		672,50
Achats d'antiquités.....		250,00
Service de la Bibliothèque ... (entret. achats, échanges)		182,65
Publications :		
Bulletin 1937....	11.255,70	
Chronique id.	4.553,50	
		15.809,20
Entretien collections du Musée		1.351,75
Impression cartes-vues du Musée		3.280,70
Gardiennat de l'hypocauste 1937.....		420,00
Frais généraux :		
Administration ...	4.009,24	
Causeries dominicales	383,20	
Leçons de vulgarisation	547,30	
Excursions archéologiques.....	1.039,45	
		5.979,19
Total des dépenses		27.945,99

Montant des dépenses..... 27.945,99
Montant des recettes..... 22.049,34

Déficit de l'exercice 5.896,65

Arrêté à la somme de cinq mille huit cent nonante-six francs 65 centimes.

Le Trésorier,
(s.) P. Laloux.

Vu et approuvé par la Commission de contrôle,

Liége, le 7 février 1938.

(s.) G. Ghilain, P. Dieudonné, F. Peny.

SITUATION DE LA BIBLIOTHÈQUE

AU 31 DÉCEMBRE 1937

Les membres de l'Institut archéologique liégeois ignorent trop souvent la richesse de leur Bibliothèque. Nous possédons, en effet, nombre de revues historiques et archéologiques, belges et étrangères, d'une valeur scientifique considérable. Pour rendre vraiment utile notre Bibliothèque, je reprends le vœu, formulé par mon prédécesseur, M. Louis Gothier, de publier la liste de nos collections. J'ajoute que le recours d'un employé est absolument indispensable pour faire de notre Bibliothèque un instrument de travail réellement pratique.

Dons. — Nous avons reçu les ouvrages suivants, et nous remercions leurs auteurs et donateurs :

D. Brouwers, *Travaux du cours pratique d'archivéconomie donné pendant l'année* 1936, in-8°, Bruxelles, 1937.

J. Cuvelier et J. Lefèvre, *Correspondance de la Cour d'Espagne sur les affaires des Pays-Bas*, t. VI, in-4°, Bruxelles, 1937.

G. de Froidcourt, *François-Charles, comte de Velbruck, prince-évêque de Liége, franc-maçon*, in-8°, Liége, 1936.

— , *Quarante-trois lettres inédites de Grétry à Alexandre Rousselin*, in-8°, Liége, 1937.

— , *Une élection à Liége en l'an XI de la République française*, in-8°, Liége, 1937.

A. de Mélotte de Lavaux, *Les vieilles enseignes liégeoises*, in-4°, Liége, 1937.

E. Fairon, *Chartes confisquées aux bonnes villes du pays de Liége et du comté de Looz après la bataille d'Othée* (1408), in-8°, Bruxelles, 1937.

E. Fairon, *Archives de l'Etat à Liége. Inventaire sommaire des Archives de la Chambre des Comptes*, in-8°, Bruxelles, 1937.

— . *Régestes de la Cité de Liége*, t. II, in-4°, Liége, 1937.

P. Grierson, *Les Annales de Saint-Pierre de Gand et de Saint-Amand*, in-8°, Bruxelles, 1937.

F. Leuridant, *Galerie Belœilloise*, in-8°, Bruxelles, 1937.

E. Moreau, *Un moratoire liégeois au XVe siècle*, in-8°, Paris, 1937.

E. Piton, *Au pays de Landen. Le rallon de la Petite-Ghète*, in-8°, Tirlemont, 1937.

E. Poncelet, *Herstal et Vivegnis*, in-8°, Bruxelles, 1937.

F. Rousseau, *Actes des comtes de Namur de la première race*, in-4°, Bruxelles, 1937.

L. Thiry, *Histoire de l'ancienne seigneurie et commune d'Aywaille*, t. I, in-8°, Aywaille et Liége, 1937.

L. Van Meerbeeck, *Correspondance des nonces Gesualdo, Morra, Sanseverino* (1615-1621), in-8°, Bruxelles et Rome, 1937.

J. Yernaux, *Archives de l'Etat à Liége. Inventaire sommaire des archives des Greffes scabinaux, communautés, seigneuries et paroisses*, in-8°, Bruxelles, 1937.

Monsieur Roland a eu l'obligeance de nous donner quelques volumes de notre *Bulletin* : 1908, 1911, 1913 à 1919, 1921 à 1924, 1929 à 1934 ; ainsi que le tome II des *Annales du Congrès de Liége*, 1909.

Monsieur Magnette continue à nous envoyer fidèlement *La Vie Wallonne*.

Echanges. — La liste de nos échanges a été publiée par M. Fairon dans le *Bulletin* de 1928. Les addenda ont été indiqués au fur et à mesure par MM. Bonhomme et Gothier.

Nous avons obtenu l'échange, au cours de cet exercice, avec les revues suivantes :

Archivum historicum Societatis Iesu, Rome.
Cahiers ardennais, Spa.
Revue ecclésiastique, Liége.
Rheinische Vierteljahrsblätter, Bonn.

Fréquentation de la Bibliothèque. — Cinquante-deux livres ou revues ont été empruntés par vingt et un lecteurs.

Mise en ordre. — Grâce à l'active collaboration de Melle van Heule, les livres et brochures ont été partiellement reclassés. Dans ce domaine encore, les services d'un employé sont urgents et indispensables.

Le Bibliothécaire,
LÉON-E. HALKIN.

TABLEAU DES MEMBRES

DE

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS

PRÉSIDENT D'HONNEUR

M. LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIEGE

VICE-PRÉSIDENTS D'HONNEUR

M. LE BOURGMESTRE DE LA VILLE DE LIÉGE
M. L'ÉCHEVIN DES BEAUX-ARTS DE LA VILLE DE LIÉGE

Bureau de la Société pour 1937 et 1938

Président :	MM.	JULES DUMONT.
Vice-Président :		EDOUARD PONCELET.
Secrétaire :		JULES PIRLET.
Conservateur honoraire :		JEAN SERVAIS.
Conservateur :	Mlle	HÉLÈNE VAN HEULE.
Trésorier :	MM.	PIERRE LALOUX.
Bibliothécaire :		LÉON-ERNEST HALKIN.
Secrétaire adjoint :		ROBERT TOUSSAINT.
Conservateurs adjoints :		ARMAND BAAR.
		le Cte J. DE BORCHGRAVE D'ALTENA.
		NICOLAS FRANÇOIS.
		JOSEPH HAMAL-NANDRIN.
		FLORENT PHOLIEN.
		le Baron M. DE SÉLYS LONGCHAMPS.

Conseillers : MM. MARCEL DE PUYDT, LÉON HALKIN, FÉLIX MAGNETTE, FLORENT PHOLIEN, LÉON LAHAYE, ARMAND BAAR.

Commissions

1. *Commission des publications* : MM. F. MAGNETTE, directeur ; FAIRON, LAHAYE et PONCELET, membres.

2. *Commission des fouilles* : MM. BAAR, HAMAL-NANDRIN, SERVAIS Mlle VAN HEULE et Mr WIBIN.

3. *Commission des achats* : MM. BAAR, LALOUX, PETIT, SERVAIS, DE SÉLYS LONGCHAMPS et Mlle VAN HEULE.

4. *Commission de vérification du Musée* : MM. BAAR, LAHAYE, DE SÉLYS LONGCHAMPS et TOUSSAINT.

5. *Commission de vérification de la Bibliothèque* : MM. BONHOMME, DE CRASSIER et MAGNETTE.

6. *Commission de vérification des comptes* : MM. DIEUDONNÉ, GHILAIN et PÉNY.

7. *Commission des excursions* : MM. PHOLIEN, président ; TOUSSAINT, secrétaire ; DE BORCHGRAVE D'ALTENA, LALOUX et MAGNETTE.

8. *Commission des conférences et causeries* : MM. PHOLIEN, président ; TOUSSAINT, secrétaire.

MEMBRES EFFECTIFS

	Date de l'entrée à l'Institut	Date de l'admission comme membre effectif
1. DE PUYDT (MARCEL), docteur en droit, directeur honoraire du Contentieux de la Ville de Liége, 27, avenue Isabelle, *Anvers*.	28-12-1879	29-12-1882
2. PONCELET (ÉDOUARD), conservateur honoraire des Archives de l'Etat, président de la Commission royale d'Histoire, 6, rue Raikem, *Liege*.	31- 1-1889	30- 1-1891
3. CRASSIER (Baron WILLIAM DE), avocat, 40, avenue Blonden, *Liége*.	31- 1-1889	30-12-1898
4. BRASSINNE (JOSEPH), professeur et bibliothécaire en chef de l'Université, 30, rue Nysten, *Liége*.	29-11-1895	30-12-1898
5. SERVAIS (JEAN), conservateur honoraire du Musée archéologique liégeois, 8, rue Joseph Dumoulin, *Liége*.	20- 4-1898	27- 4-1900
6. SÉLYS FANSON (Baron ROBERT DE) membre du Conseil héraldique, Château de Saint-Gerlache, *Houthem* (Limbourg hollandais).	28- 5-1880	30- 5-1902
7. PHOLIEN (FLORENT), 26, rue Vinâve d'Ile, *Liége*.	25-11-1898	25- 1-1903
8. LAHAYE (LÉON), conservateur honoraire des Archives de l'Etat, 8, rue Sainte-Marie, *Liége*.	28-10-1906	26- 4-1907
9. POLAIN (EUGÈNE), avocat, 180, rue Sainte-Walburge, *Liége*.	29- 3-1903	29-12-1907
10. RASQUIN (GEORGES), avocat, 23, place de Bronckart, *Liége*.	30-12-1898	31- 1-1909
11. HAMAL-NANDRIN (JOSEPH), chargé de cours à l'Université, 77, quai de Rome, *Liége*.	28- 2-1904	31- 1-1909
12. KLEYER (GUSTAVE), ancien bourgmestre, 21, rue Fabry, *Liége*.		28- 5-1909
13. FAIRON (ÉMILE), conservateur des Archives de l'Etat à Liége, 11, rue A. Drèze, *Pepinster*.	27- 3-1904	30- 1-1910

14. VERCHEVAL (Félix), avocat, 27, avenue Isabelle, *Anvers*.	26- 5-1904	30- 1-1910
15. MAGNETTE (Félix), professeur à l'Université, 358, rue Saint-Gilles, *Liége*.	23-12-1906	27- 5-1910
16. HALKIN (Léon), professeur à l'Université, 59, boulevard Émile de Laveleye, *Liége*.	27-12-1895	24-12-1911
17. SÉLYS LONGCHAMPS (Baron Maurice de), docteur en sciences, 9, Mont-Saint-Martin, *Liége*.	29- 3-1903	24-12-1911
18. BAAR-MAGIS (Armand), ingénieur, 4, rue Lebeau, *Liége*.	29- 3-1908	24-12-1911
19. PIRLET (Jules), notaire, 20, rue Sainte-Véronique, *Liége*.	29- 5-1908	25- 1-1914
20. JASPAR (Paul), architecte, 145, boulevard de la Sauvenière, *Liége*.	27-12-1901	22- 2-1914
21. COENEN (Chanoine Joseph), chapelain de Wiemismeer, *Sutendael*.	24- 4-1908	22- 2-1914
22. DEFRÉCHEUX (Charles), bibliothécaire à l'Université, 67, rue Bonne-Nouvelle, *Liége*.	27-10-1907	30- 3-1919
23. GHILAIN (Gustave), consul des E.-U. du Mexique, château de Basse Fraipont, *Nessonvaux*.	24-11-1907	30- 3-1919
24. REMOUCHAMPS (J.-M.), avocat, 280, boulevard d'Avroy, *Liége*.	27-12-1908	30- 3-1919
25. WIBIN (Benjamin), docteur en médecine, *Amay*.	27-12-1908	30- 3-1919
26. BREUER (Jacques), 1, square Marie-José, *Woluwe-Saint-Lambert*.	27-11-1910	31-12-1920
27. BORCHGRAVE D'ALTENA (Comte Joseph de), 90, rue d'Arlon, *Bruxelles*.	28-12-1919	26- 3-1926
28. BONHOMME (Georges), bibliothécaire à l'Université, 51, rue de Cointe, *Liége*.	27- 4-1923	26-10-1928
29. SACRÉ (Fernand), architecte, 28, Mont-Saint-Martin, *Liége*.	29-11-1903	28-12-1928
30. DUMONT (Jules), industriel, 189, rue Grétry, *Liége*.	27-12-1908	27-12-1929

31. PÉNY (Frédéric), agent de la Banque Nationale, 9, boulevard d'Avroy, *Liége*.	30- 4-1920	27-12-1929
32. van HEULE (Mlle Hélène), conservateur du Musée archéologique liégeois, 8, rue de Chaudfontaine, *Liége*.	24- 4-1925	27-12-1929
33. TOUSSAINT (Robert), architecte, 77, rue du Parc, *Liége*.	25- 3-1921	27-12-1929
34. HARSIN (Paul), professeur à l'Université, 70, rue de Joie, *Liége*.	28-11-1924	27-12-1929
35. COLLART (André), 32, rue Hoyoux *Herstal*.	25- 1-1930	28- 2-1931
36. HAUST (Jean), professeur à l'Université, 75, rue Fond-Pirette, *Liége*.	27- 1-1922	28- 2-1931
37. PETIT (Georges), ingénieur, 13, quai de la Grande-Bretagne, *Liége*.	25- 7-1927	21- 6-1932
38. LALOUX (Pierre), avocat, 2, rue Saint-Remy, *Liége*.	22- 7-1921	30-12-1932
39. HALKIN (Léon-Ernest), docteur en sciences historiques, agrégé à l'Université, 179, rue des Vennes, *Liége*.	27- 3-1925	6- 4-1934
40. HENNEN (Guillaume), conservateur-adjoint des Archives de l'Etat, 40, rue Ambiorix, *Liége*.	29-12-1922	25- 1-1935
41. HEUSE (Henri), avocat, 69, rue Louvrex, *Liége*.	30- 3-1923	25- 1-1935
42. YERNAUX (Jean), conservateur-adjoint des Archives de l'Etat, 46, avenue du Luxembourg, *Liége*.	25- 3-1923	25- 1-1935
43. DEBOUXHTAY (Pierre), bibliothécaire de la Ville, 11, place des Nations, *Liége*.	29- 2-1924	25- 1-1935
44. FRANÇOIS (Nicolas), ingénieur, 86, quai de Rome, *Liége*.	27- 6-1919	28- 2-1936
45. GOTHIER (Louis), professeur à l'Athénée Royal, 13a, rue Paradis, *Liége*.	25- 1-1929	27- 3-1936

MEMBRES D'HONNEUR

1. PONCELET (ÉDOUARD), conservateur honoraire des Archives de l'Etat, président de la Commission royale d'Histoire, 6, rue Raikem, *Liége*.	31- 1-1889	31- 5-1895
2. DE PUYDT (MARCEL), directeur honoraire du Contentieux de la Ville de Liége, 27, avenue Isabelle, *Anvers*.	28-12-1879	27-12-1929

MEMBRES CORRESPONDANTS

1. BAAR (LUCIEN), 1, avenue du Luxembourg, *Liége*.	27- 5-1904	25- 7-1919
2. BASTIN (Abbé JOSEPH), professeur à l'Athénée royal, 9, Parc, *Malmedy*.	24- 6-1932	25- 6-1937
3. BONIVER (FRANÇOIS), 22, rue du Bosquet, *Liége*.	27- 5-1921	30-10-1931
4. CLOSON (JULES), professeur à l'Université, 13, rue Dartois, *Liége*.	24-11-1907	28-11-1909
5. COMBLEN (PAUL), architecte, 33, rue des Augustins, *Liége*.	26- 1-1900	28-12-1902
6. CRICK-KUNTZIGER (Mme MARTHE), docteur en art et archéologie, 18, rue de l'Aurore, *Ixelles*.	25- 4-1919	28-11-1920
7. DABIN (JEAN), professeur à l'Université de Louvain, 29, avenue Van den Bempt, *Héverlé*.	18-12-1910	30- 3-1913
8. DANTHINE (Mlle HÉLÈNE), 67, rue du Parc, *Liége*.	27- 2-1931	25- 6-1937
9. DELATTRE (HENRY), docteur en droit, 70, rue Louvrex, *Liége*.	26-12-1915	27- 3-1931
10. DESSAIN (JOSEPH - J.), avocat, 159, rue Saint-Gilles, *Liége*.	20- 4-1929	25- 1-1935
11. DESSART (ALBERT), rédacteur à la *Gazette de Liége*, 34, quai des Carmes, *Jemeppe-sur-Meuse*.	27- 7-1923	30-10-1931
12. FOURMARIER (PAUL), professeur à l'Université, 140, avenue de l'Observatoire, *Liége*.		27- 1-1922

13. FRÉSON (Abbé ERNEST), doyen, *Villers-l'Evêque*.	22- 2-1914	25- 6-1937
14. GEVAERT (Mlle SUZANNE), Château d'Ordange, *Jemeppe-sur-Meuse*.	28- 3-1930	25- 6-1937
15. GILBERT-LOUIS (Mme ANDRÉ), 51, rue du Belvédère, *Namur*.	28-10-1927	20-10-1931
16. HANSAY (ALFRED), conservateur honoraire des Archives de l'Etat, 8, avenue Bamps, *Hasselt*.	30- 4-1897	24- 4-1903
17. JANNE (Mlle MARGUERITE), 109, rue Louvrex, *Liége*.	28-11-1930	27- 4-1934
18. LALOUX (GEORGES), industriel, 2, rue Saint-Remy, *Liége*.	27- 6-1913	24- 2-1928
19. LEGRAND (WILLIAM), professeur à l'Athénée, 7, place Wilbald, *Stavelot*.	28- 2-1936	25- 6-1937
20. LESUISSE (RENÉ), docteur en histoire de l'art et archéologie, professeur à l'Athénée de Nivelles, 1, rue Georges Willame, *Nivelles*.	28- 6-1929	30-10-1931
21. LOHEST (JEAN), 6, rue Lonhienne, *Liége*.	27- 2-1910	22- 2-1914
22. MASSART (ALPHONSE), industriel, 31, rue de la Boverie, *Liége*.	28- 2-1904	29- 5-1914
23. NEYS (MAURICE), docteur en droit, 80, rue Louvrex, *Liége*.	29- 1-1911	27-12-1929
24. PITON (ERNEST), 82, rue Champ-du-Roi, *Etterbeek*.	29-10-1926	27-12-1929
25. RADZITSKY D'OSTROWICK (Baron IVAN DE), 16, rue de Chaudfontaine, *Liége*.	27-12-1908	25- 2-1912
26. SCHAETZEN (Chevalier PHILIPPE DE), Chaussée romaine, *Tongres*.	30-12-1932	28- 6-1935
27. SIMENON (Mgr GUILLAUME), Vicaire général, 12, rue de l'Évêché, *Liége*.	26- 1-1913	27-12-1929
28. THONET (A.), colonel, 396, avenue Rogier, *Schaerbeek*.	29- 4-1910	30- 4-1920
29. THYSSEN (HENRY), professeur à l'Université, 3, place de Bronckart, *Liége*.		26-10-1923
30. VANDER LINDEN, (Herman), professeur à l'Université de Liége, 78, boulevard de Tirlemont, *Louvain*.	27-10-1907	30- 3-1919

31. VAN DE WEERD (H.), professeur à l'Université, 13, rue du Prince Albert, *Mont-Saint-Amand* (Gand).		26- 1-1919
32. VANNÉRUS (JULES), 3, rue Ernestine, *Ixelles*.		26- 4-1914
33. VAN ORMELINGEN (ERNEST), 60, rue d'Amercœur, *Liége*.	28-10-1906	22- 2-1914
34. VAN ZUYLEN (Baron PAUL), bourgmestre, *Grand-Halleux*.	27- 5-1900	29- 4-1904
35. VIERSET (ÉMILE), docteur en droit, bourgmestre, 11, rue Rioul, *Huy*.	29- 4-1910	18-12-1931

MEMBRES ASSOCIÉS

	Date de l'admission.
1. ALBERT-DETROZ (JOSEPH), à *Durbuy*.	27- 5-1932
2. ALEXIS (GEORGES), ingénieur, 29, rue Dartois, *Liége*.	26- 1-1919
3. ANCION-MAGIS (Comte JULES), industriel, *Château d'Emblève*, par *Aywaille*.	28- 4-1905
4. ANDRÉ (ALPHONSE), ingénieur, 122, rue de Fragnée, *Liége*.	26- 2-1932
5. ANDRÉ (Mme ALPHONSE), 122, rue de Fragnée, *Liége*.	29- 4-1932
6. ANSIAUX (Abbé PAUL), 6, rue Hazinelle, *Liége*.	25- 3-1927
7. ANSIAUX (Mme), 6, rue Hazinelle, *Liége*.	25- 1-1929
8. ANSPACH (Mlle COLLETTE), 8, place Émile Dupont, *Liége*.	28-10-1932
9. ANSPACH (GILLES), 8, place Émile Dupont, *Liége*.	28-10-1932
10. ARCHIVES DE L'ÉTAT DANS LE LIMBOURG, 5, rue Saint-Pierre, *Maestricht*.	26- 4-1935
11. ARNOLD (HENRI), chef de bureau au Bureau de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, 6, quai sur-Meuse, *Liége*.	27-12-1908
12. ASEGLIO (HUBERT), 9, place de l'Abbaye, *Seraing*.	27-11-1925
13. BAAR (ALFRED), avocat, 13, avenue de l'Exposition, *Liége*.	27- 6-1930
14. BAAR-MAGIS (Mme ARMAND), 4, rue Lebeau, *Liége*.	27- 6-1930

15. BAAR-PELTZER (Mme Pierre), 2, quai de Rome *Liége.* 24- 2-1933
16. BAGE (André), architecte, 166, rue Saint-Laurent, *Liége.* 27- 9-1935
17. BAILLY (Armand), ingénieur, *Méry-sur-Ourthe.* 25- 6-1927
18. BEAUPAIN (Jacques), ingénieur, 107, rue de Serbie, *Liége.* 29- 5-1936
19. BEBRONNE (Abbé Joseph), 15, cour Saint-Gilles, *Liége.* 26-11-1937
20. BECO (Abbé Pierre de), curé, *Hony-Esneux.* 30- 4-1937
21. BÉDUWÉ (Jean), 55, rue de Fétinne, *Liége.* 19-12-1924
22. BEER (Joseph de), Musée du Sterckhof, 160, Hooftvunderlei, *Deurne.* 28-12-1913
23. BEER-COUSIN (Julien), ingénieur, 39, quai des Carmes, *Jemeppe-sur-Meuse.* 30-12-1932
24. BEER-COUSIN (Mme), 39, quai des Carmes, *Jemeppe-sur-Meuse.* 30-12-1932
25. BEGHON (Charles), 113, boulevard de la Sauvenière, *Liége.* 27- 7-1934
26. BERNARD (Albert), 45, rue Saint-Hubert, *Liége.* 26- 2-1932
27. BERNARD (Gabriel), instituteur, 140, rue Large-Voie, *Herstal.* 28- 9-1934
28. BIDLOT (Ferdinand de), docteur en médecine, 42, rue des Augustins, *Liége.* 27-10-1927
29. BONHOME (Baron Joseph de), *Château de Haute Fraipont.* 18-12-1931
30. BONJOUR (Mlle Nelly), 6, Thier de la Fontaine, *Liége.* 18-12-1932
31. BONTCH-BROUEVITCH-JACQUES (Mme Yvonne de), régente, 11, impasse Lacroix, *Liége.* 24- 6-1932
32. BORDET (Charles), docteur en médecine, *Francorchamps.* 28-11-1920
33. BORGNET (Paul), industriel, 23, avenue Blonden, *Liége.* 27- 6-1919
34. BOSMANT (Jules), 39, rue des Bayards, *Liége.* 29-11-1935
35. BOUILLENNE (Mlle Germaine), 33, rue Grand-gagnage, *Liége.* 29- 9-1934
36. BOULANGER (Joseph), industriel, 492, rue Saint-Léonard, *Liége.* 26- 2-1937
37. BOULANGER (G.), étudiant, 492, rue Saint-Léonard, *Liége.* 26- 2-1937

38. BOURGUIGNON, libraire, 16, rue des Dominicains, *Liége*. 27- 3-1931

39. BOURNONVILLE (MAURICE DE), pharmacien, 2, rue du Marché, *Spa*. 29-12-1928

40. BRAGARD (ROGER), professeur à l'Athénée, 194, avenue Wielemans Ceuppens, *Forest*. 28- 1-1927

41. BRASSEUR (Mme Jean), 159, rue Saint-Laurent, *Liége*. 27-11-1931

42. BRÉDA (MARCEL), ingénieur, 6, rue Rouveroy, *Liége*. 25-10-1929

43. BRONNE (LOUIS), ingénieur, 51, rue de l'Église, *Boirs*, par Roclenge sur Geer. 30-11-1923

44. BRULL (Mme FRANÇOIS), 48, rue César Franck, *Liége*. 29- 6-1934

45. BUCHET (ARSÈNE), 25, rue de la Chapelle, *Stembert-Verviers*. 29-12-1933

46. BUCHET (Mlle MATHILDE), régente, 163, rue Henri Maus, *Liége*. 28-10-1932

47. BUGGENOMS (LUDOVIC DE), 40, rue Courtois, *Liége*. 27- 5-1934

48. CAMBRESIER (LAURENT), 28, rue des Champs, *Liége*. 25- 3-1938

49. CANTER (GEORGES), 7, place du Roi Albert, *Liége*. 29-10-1937

50. CANTER (Mlle THÉRÈSE), 7, place du Roi Albert, *Liége*. 27- 3-1936

51. CANOY (PAUL), 84, boulevard d'Avroy, *Liége*. 28-11-1924

52. CAPELLE (FRANÇOIS), 67, quai de Rome, *Liége*. 27- 5-1932

53. CAPELLE (RENÉ), 38, boulevard Piercot, *Liége*. 27- 1-1932

54. CARTEL (CAMILLE), 97, rue A. Dony, *Tirlemont*. 28-1 -1938

55. CHANGY (Comte ROGER DE), *Château d'Envoz* par *Couthuin*. 23- 2-1934

56. CHANTRAINE (ADRIEN), imprimeur, 113, rue Hullos, *Liége*. 27- 2-1931

57. CHERCHEURS DE LA WALLONIE (LES), 14, place du Pont, *Chênée*. 26- 5-1933

58. CHESTRET DE HANEFFE (Baron PAUL DE), 17, rue du Jardin Botanique, *Liége*. 27- 2-1910

59. CLAESSEN (Mlle MARGUERITE), 14, avenue Blonden, *Liége*. 18-12-1931

60. CLOSON (ERNEST), 137, rue Féronstrée, *Liége*. 28- 6-1935

61. CLOSSON (Denis), receveur communal, 332, rue en Bois, *Glain*. 31- 7-1925

62. COLLARD (Jacques), avocat, 23, rue de Tongres, *Devant-le-Pont, Visé*. 31-10-1924

63. COLLARD (Paul), 23, rue de Tongres, *Devant-le-Pont, Visé*. 31- 7-1925

64. COLLÈGE SAINT-SERVAIS (Révérend Père Recteur du), 92, rue Saint-Gilles, *Liége*. 22- 2-1929

65. COLLET (Joseph), commissaire en chef de police honoraire, 2, rue Paul Devaux, *Liége*. 29- 3-1935

66. COLLEYE (Hubert), homme de lettres, 248, Longue rue Lozane, *Anvers*. 24- 6-1921

67. COLLIN (Léon), 58, rue des Écomines, *Spa*. 29- 6-1934

68. COLLINET (Joseph), 14, place Émile Dupont, *Liége*. 25-10-1908

69. COMHAIRE (Fernand), peintre, 108, rue de l'Yser, *Ans*. 30- 4-1920

70. CORBIEAUX (Stéphane), 13, rue Bois-l'Évêque, *Liége*. 25- 9-1931

71. CORNET (Léon), directeur honoraire des postes, 15, rue Laurent de Koninck, *Liége*. 26- 2-1932

72. COULON (Joseph), 12, rue Théodore Schwann, *Liége*. 25-10-1935

73. COUNE (Henri de), 25, avenue des Platanes, *Cointe* (Sclessin). 26- 1-1919

74. COUNSON (Léon), professeur à l'Université, 20, rue Simonon, *Liége*. 27- 3-1938

75. DAHMEN (Marcel), 17, quai Orban, *Liége*. 30- 3-1919

76. DALLEMAGNE (Guillaume), avocat général, 3, rue du Mambour, *Liége*. 27-12-1908

77. DAMIEN (Joseph), artiste peintre, 8, avenue des Martyrs, *Hasselt*. 29- 5-1925

78. DANDRIFOSSE (Abbé Ferdinand), professeur à l'Institut de *Stavelot*. 26- 5-1934

79. DANDOY (Albert), ingénieur, 76, quai Henvart, *Bressoux*. 26- 3-1937

80. DARGENT (Mlle Juliette), bibliothécaire, 12, chaussée des Alliés, *Flémalle-Haute*. 25-10-1935

81. DAVID (Félix), 6, rue Fond-Saint-Servais, *Liége*. 22- 2-1935

82. DAVID (Pierre), industriel, 4, boulevard de l'Est, *Liége*. 28- 2-1936

83. DAVIN (Édouard), *Amay*. 28-10-1932

84. D'AWANS (Philippe), docteur en médecine, 21c, rue de Campine, *Liége*. 29- 4-1938

85. DAWANS-BIAR (Adrien), ingénieur, 24, quai de Rome, *Liége*. 28-11-1915

86. DEBOUGNOUX (Mlle Maria), régente à l'École Normale, 33, rue de Namur, *Liége*. 28- 4-1922

87. DE BRUYNE (Pol.), ingénieur, directeur du Service général des Travaux de la Ville de Liége, 268, rue Sainte-Walburge, *Liége*. 27- 3-1931

88. DECHARNEUX (Émile), industriel, 145, rue de l'Intendant, *Molenbeek*. 31-10-1909

89. DE CLOSSET (Fernand), 5, rue Seutin, *Schaerbeek*. 28-11-1920

90. DEFAYS (Henri), 110, chaussée de Liége, *Ampsin*. 30- 4-1909

91. DEFIZE (Alfred), artiste peintre, 10, Thier de la Fontaine, *Liége*. 28-11-1924

92. DEFIZE (Mme Alfred), 10, Thier de la Fontaine. *Liége*. 25-11-1932

93. DEGREPPE (Mlle Louise), directrice de l'École Normale de l'État, 2, rue des Rivageois, *Liége*. 18- 3-1932

94. DEJACE (Charles), recteur émérite de l'Université, 272, boulevard d'Avroy, *Liége*. 24- 4-1931

95. DELAET (Mlle Fernande), 12, rue des Meuniers, *Liége*. 25-10-1935

96. DELARGE (Georges), assureur, 18, rue des Prébendiers, *Liége*. 29- 1-1926

97. DELAY (Marcel), agent de change, 33, passage Lemonnier, *Liége*. 18- 3-1932

98. DELBŒUF (Fernand), architecte, 9, rue Hemricourt, *Liége*. 29- 5-1926

99. DELCHEVALERIE (Charles), homme de lettres, 74, boulevard d'Avroy, *Liége*. 26- 2-1932

100. DELFORGE (Charles), rentier, 7, rue Florimont, *Liége*. 28-11-1930

101. DELLEUR (Mme Sarah), 15, rue Dartois, *Liége*. 29- 4-1932

102. DELLOYE (Henry), notaire, 105, rue du Commerce, *Bruxelles*. 26- 2-1926

103. DELRÉE (Pierre), 14, rue des XXII, *Liége*. 26- 3-1926

104. DELVILLE (Pierre), industriel, 23, avenue des Platanes, *Cointe* (Sclessin). 27-11-1931

105. DEMOULIN (Robert), docteur en histoire, 5, rue de la Réforme, *Ixelles*. 28- 2-1931

106. DEN DOVEN (Pierre), étudiant, 3, rue Hanster, *Spa*. 28- 5-1937

107. DENGIS (Eugène), imprimeur, 31, rue Large, *Chênée*. 25- 9-1936

108. DENIL (Vincent), major, 23, rue Thier Savary, *Liége*. 28- 3-1920

109. DENOEL (Gaston), notaire, à *Vivegnis*. 28- 1-1927

110. DEPREZ (René), ingénieur, 57, rue de l'Académie, *Liége*. 31- 1-1936

111. DESAMORY (Joseph), entrepreneur, 187, Voie de Liége, *Herstal*. 26- 2-1932

112. DESSY (Émile), architecte, 21, rue Frédéric Nyst, *Liége*. 18-12-1931

113. DETAILLE (Hubert), 79, rue du Parc, *Liége*. 26- 1-1919

114. DETHIER (Alexandre), artiste sculpteur, 8, rue de Fétinne, *Liége*. 27-11-1931

115. DEWANDRE (Albert), 2, rue du Vieux-Mayeur, *Liége*. 26-10-1934

116. DEWANDRE (Armand), Ruy de Chawion, *Spa*. 26- 2-1932

117. DEWANDRE (Mme Armand), Ruy de Chawion, *Spa*. 28- 9-1934

118. DEWÉ (Henri), ingénieur, 28, rue du Bois, *Milmort*. 26- 3-1926

119. D'HEUR (Mme Ve Louis), 12, avenue Mahiels, *Liége*. 27-11-1931

120. DIEUDONNÉ (Paul), notaire honoraire, 83, boulevard d'Avroy, *Liége*. 27-12-1908

121. DOCQUIER (Victor), architecte, 81, quai Henvart, *Bressoux*. 3- 7-1936

122. DOHMEN (Jean), artiste peintre, 44, rue Reynier, *Liége*. 30-12-1932

123. DOIZE (Mlle Renée), docteur en histoire de l'art et archéologie, 18, rue Saint-Pholien, *Liége*. 30-10-1931

124. DONY (Mme Clément), 323, rue de l'Yser, *Ans*. 28-10-1932

125. DOR (Étienne), 30, rue Haut Pavé, *Liége*. 29- 3-1935

126. DOUNEN (Mlle Marguerite), 48, rue Souverain-Pont, *Liége*. 30-12-1932

127. DRESSE (Robert), industriel, 194, boulevard d'Avroy, *Liége*. 26- 4-1914

128. DRESSE DE LÉBIOLES (EDMOND), industriel, 72, quai de Rome, *Liége*. 26- 1-1913

129. DUFOUR (ANDRÉ), artiste peintre, 44, rue Dartois, *Liége*. 27- 6-1919

130. DUMONT (LÉON), 11, rue de l'Enclos, *Liége*. 30- 4-1920

131. DUMONT (FRANÇOIS), instituteur, 76, rue des Sables, *Seraing-sur-Meuse*. 26-10-1934

132. DUMOULIN (LÉON), juge au tribunal, 29, rue Beeckman, *Liége*. 27- 2-1925

133. DUPONT (JACQUES A.), 35, rue van Elewijck, *Ixelles*. 26-10-1913

134. DUPONT (Paul), 7, rue Naimette. *Liége* 23- 2-1908

135. DUPONT (Mlle YVONNE), 4, rue Simonis, *Saint-Gilles*. 26-11-1926

136. DUQUENNE (Mme MARGUERITE), régente à l'École Normale de l'Etat, 2, rue des Rivageois, *Liége*. 18- 3-1932

137. DURRÉ (EDMOND), général médecin honoraire, 4, quai Paul van Hoegaerden, *Liége*. 26-10-1934

138. EGGERMONT (ANDRÉ), Château de Leignon, *Leignon* (Ciney). 28-12-1923

139. ÉTIENNE (Mme A.), 254, rue de Campine, *Liége*. 24- 9-1937

140. EVRARD (JOSEPH), 40, boulevard de la Sauvenière, *Liége*. 28-10-1932

141. EVRARD (Mme JOSEPH), 40, boulevard de la Sauvenière, *Liége*. 28-10-1932

142. FALISE (Jean), greffier-adjoint, 30, rue de l'Académie, *Liége*. 29-10-1911

143. FALISE (JOSEPH), lieutenant-colonel, conservateur du Musée d'armes, 78, rue des Vennes, *Liége*. 23- 4-1930

144. FALLOISE (JOSEPH DE), ingénieur, 8, rue de Chestret, *Liége*. 30- 6-1922

145. FANCHAMPS-DEMARET (Mme J.), professeur à l'École Normale Moyenne, 39, rue du Vieux Mayeur, *Liége*. 30- 1-1931

146. FELLIN (GILLES), architecte, 42, rue César Franck, *Liége*. 28-12-1934

147. FEYS-DE LEXHY (LOUIS), ingénieur, *Hollogne-aux-Pierres*. 29-12-1922

148. FINCŒUR (PAUL), professeur honoraire, 280, Chaussée de Heusy, *Verviers*. 27- 6-1913

149. FIRKET (Mme Ch.), 8, place Sainte-Véronique, *Liége.* 3- 4-1910

150. FLAMAND (Henry), 24, avenue de Péville, *Grivegnée.* 26- 4-1935

151. FONDATION UNIVERSITAIRE, 11, rue d'Egmont, *Bruxelles.*

152. FONTAINE-LAMARCHE (Jules), 83, rue des Cailloux, *Cointe* (Liége). 28- 3-1924

153. FONTBARÉ de FUMAL (Baron Gustave du), *Château de Fumal.* 3- 7-1936

154. FRAIPONT-MAGNÉE (Joseph), 14, place du Pont, *Chênée.* 27- 4-1923

155. FRAIPONT (Marcel de), directeur général des Cristalleries du Val-Saint-Lambert. 29-11-1908

156. FRANÇOIS (Mme Nicolas), 86, quai de Rome, *Liége.* 27-10-1933

157. FRANCOTTE (Paul), docteur en médecine, 2, rue Sainte-Véronique, *Liége.* 29-10-1937

158. FRENAY (Guillaume), industriel, place de l'Église, *Emael* (Eben-Emael). 26- 1-1923

159. FRERE (Mme Charles), 65, rue du Parc, *Liége.* 29-10-1937

160. FRÉSART (Albert), *Les Favennes, Fraiture-Nandrin.* 27- 1-1922

161. FRÉSART de CLERCX de WAROUX (Emmanuel), *Château de Chokier.* 6- 4-1934

162. FRÉSON (Armand), avocat, 53, rue de Sclessin, *Liége.* 30- 3-1923

163. FRISÉE (Eugène), directeur de charbonnage, 26, place Coronmeuse, *Herstal.* 30- 9-1932

164. FROIDCOURT (Georges de), substitut du Procureur général, 18, rue de Spa, *Liége.* 24-11-1922

165. FROMENT (H.), directeur honoraire de l'Orphelinat, 43, rue Publémont, *Liége.* 31-11-1926

166. GARDEDIEU (Mlle), régente, 36, rue Mathieu Laensbergh, *Liége.* 27- 3-1936

167. GARRAY (Léon), ingénieur, Nid d'aiglons à *Heide-Calmpthout* (Anvers). 29- 5-1936

168. GASPAR (Georges), ingénieur, 60, avenue de Broqueville, *Woluwé-Saint-Pierre.* 28-10-1927

169. GÉRARDY-DUMONT (Mme Georges), 21, rue Hennet, *Liége.* 29-12-1927

170. GÉRIMONT (Édouard), 51, rue de Trazegnies, *Sclessin*. 25-11-1921

171. GÉRIMONT (Mme Édouard), 51, rue de Trazegnies, *Sclessin*. 24-11-1922

172. GHILAIN (Pierre), architecte, consul de Monaco, 36, rue Courtois, *Liége*. 30- 1-1925

173. GHYSENS (Joseph), 22, rue Duvivier, *Liége*. 27-10-1912

174. GILBART (Olympe), conseiller communal, 56A, quai de Longdoz, *Liége*. 25- 7-1913

175. GILLARD (Mme Marcel), « Beaudemont », 16, route de Méry, *Esneux*. 24- 4-1931

176. GIVE (Auguste de), contrôleur des Contributions, 55, Thier de la Fontaine, *Liége*. 24- 9-1937

177. GOBEAUX (Albert), ingénieur, 13, rue Wazon, *Liége*. 26-10-1934

178. GODEFROID (Ernest), directeur de l'École du Livre, 63, rue Eracle, *Liége*. 28-11-1930

179. GODERNIAUX (Mlle D.), directrice d'école, 97, rue Large-Voie, *Herstal*. 18- 3-1932

180. GOTHIER (Léopold), libraire, 5, rue Bonne-Fortune, *Liége*. 27- 2-1931

181. GOUPY (Joseph), industriel, rue de Boncelles, *Ougrée*. 28- 2-1936

182. GOVAERTS (Abbé Jean), archiviste à l'Évêché, 5, place Saint-Paul, *Liége*. 30- 9-1927

183. GRANGÉ (Ed.), industriel, 20, rue Fusch, *Liége*. 28-10-1927

184. GRÉGOIRE (Mlle Léonie), directrice d'école communale, 11, rue de Hesbaye, *Liége*. 27- 1-1922

185. GRENSON (Mme Ve Joseph), 54, quai de Rome, *Liége*. 27-10-1933

186. GRIFFÉ (René), imprimeur, 110, rue Paradis, *Liége*. 28- 2-1931

187. GRIGNART (Georges de), 20, rue des Bayards, *Liége*. 27- 9-1935

188. GRONDAL (Guillaume), 7, rue Thil Lorrain, *Verviers*. 25- 4-1924

189. GUILLICK (Pierre), à *Chokier*. 29- 6-1906

190. GUION (Albert), 123, rue Hayeneux, *Herstal*. 22- 2-1935

191. HABETS (Marcel), ingénieur, 73, quai des Carmes, *Jemeppe-sur-Meuse*. 31- 5-1912

192. HALEIN (Walthère), 5, rue Sohet, *Liége*. 31-10-1909

193. HALKIN (Mme JOSEPH), 29, avenue des Ormes, *Cointe* (Sclessin). 29- 4-1938

194. HAMAL (GEORGES), 2c, rue Sainte-Véronique, *Liége*. 31-10-1909

195. HAMAL (JULES), 30, rue Dartois, *Liége*. 28- 1-1921

196. HANQUET (ÉMILE), *Angoxhe, Rotheux-Rimière*. 22- 2-1935

197. HANQUET (PIERRE), avocat, 4, rue Rouveroy, *Liége*. 27- 2-1925

198. HANS-HENNUS (Mme Ve), 73, quai de Rome, *Liége*. 28- 4-1933

199. HANS (Mlle MARIETTE), 73, quai de Rome, *Liége*. 28- 4-1933

200. HANS (HENRI), docteur en médecine, 24, cité du Husquet, *Dison*. 25- 4-1924

201. HANSON (GUSTAVE), avoué, 35, rue Beeckman, *Liége*. 28-11-1920

202. HANSON (PAUL), juge de Paix du canton de Grivegnée, 108, rue Paradis, *Liége*. 29- 1-1926

203. HARENNE (Chevalier HERMAN DE), 6, rue Lebeau, *Liége*. 22- 7-1921

204. HARMEL (CHARLES), directeur des Tramways Unifiés de Liége, 54, Mont-Saint-Martin, *Liége*. 19-12-1924

205. HASSE (RENÉ DE), Château de Ningloheid, *Heusy-Verviers*. 30- 5-1930

206. HASSE (Mme RENÉ DE), Château de Ningloheid, *Heusy, Verviers*. 22- 2-1935

207. HASSE (PIERRE DE), Château de Ningloheid, *Heusy, Verviers*. 22- 2-1935

208. HAULT (GEORGES), docteur en droit, 250, rue de Campine, *Liége*. 25- 3-1938

209. HAUZEUR (MAX VAN DER HEYDEN A), 29, avenue Rogier, *Liége*. 27- 5-1910

210. HÉLIN-MAGNETTE (MAURICE), professeur à l'Athénée de Seraing, 358, rue Saint-Gilles, *Liége*. 29- 3-1929

211. HENRION (Mlle M.), 14, rue Dossin, *Liége*. 29-12-1928

212. HENRY-COUNE (Mme L.), régente, 1, avenue des Acacias, *Cointe-Sclessin*. 26-10-1913

213. HENSGENS (JOSEPH), architecte-paysagiste, à *Aywaille*. 26-10-1934

214. HERODE (Mlle HENRIETTE), 14, rue de Renesse, *Spa*. 26-10-1934

215. HERVE (PAUL), 3, avenue Rogier, *Liége*. 29- 3-1929

216. HIRSCH (Henry), 115, rue Louvrex, *Liége.* 22- 2-1935

217. HOUGARDY (Mlle Marie-Julienne), Villa de la Nole, à *Chaudfontaine.* 27-10-1933

218. HOUTART (Baron Maurice), 53, avenue de Tervueren, *Etterbeek.* 25- 5-1894

219. HUMPERS (Hippolyte), inspecteur des télégraphes et téléphones, 21, quai Mativa, *Liége.* 27- 3-1931

220. JACOB de BEUCKEN (André), notaire, *Warsage.* 25- 6-1937

221. JACOBY (Georges), photographe, 16, rue de Sclessin, *Liége.* 31- 5-1929

222. JACQUEMIN (Amédée), 32, rue Étienne Soubre, *Liége.* 30-10-1936

223. JADOUL (Léon), ingénieur, 49, boulevard Schreurs, *Louvain.* 30-12-1932

224. JADOULLE (Mlle Andréa), directrice de Laboratoire, *Flémalle-Haute.* 27- 3-1936

225. JAMAR (Léon), 19, rue Saint-Pierre, *Liége.* 18-12-1931

226. JAMIN (Émile), industriel, 155, rue Saint-Séverin, *Liége.* 27-12-1908

227. JANNE (Raymond), avocat, 117, rue Louvrex, *Liége.* 27- 5-1932

228. JOLET (Michel), 37, rue Large-Voie, *Herstal.* 27-10-1907

229. JORISSEN-RASKIN (Mme Jacques), 42, rue de la Paix, *Liége.* 28-10-1932

230. JOWA (Jean), assureur-conseil, 49, Mont Saint-Martin, *Liége.* 28- 1-1927

231. JOWA (Robert), 62, Mont-Saint-Martin, *Liége.* 25- 3-1927

232. JURDANT (Henri), 40, rue de Londres, *Liége.* 30- 4-1937

233. KERKHOFF (Émile), facteur d'orgues, 17, place Masui, *Schaerbeek.* 27- 5-1932

234. KOENIG (Julien), architecte, 32, boulevard d'Avroy, *Liége.* 27-11-1931

235. KRAFT de la SAULX (F.), ingénieur, 41, avenue Constantin de Gerlache, *Liége.* 29- 5-1936

236. KUNEL (Maurice), homme de lettres, 170, rue Fond Pirette, *Liége.* 30-10-1931

237. KUPPER (Charles), chef de service à Ougrée-Marihaye, 28, rue Gustave Trasenster, *Ougrée.* 31- 3-1933

238. LAGASSE de LOCHT (Chevalier Édouard), ingénieur, *La Butte-au-Bois*, par *Reckheim.* 30-10-1931

239. LALOUX (Auguste), 17, boulevard d'Avroy, *Liége.* 30- 5-1919

240. LAMBRECHT (J.), docteur en médecine, 141, rue Hoyoux, *Herstal.* 28- 2-1936

241. LAMBRECHTS (Mme Claire), 707, route de Prayon, *Trooz.* 30- 1-1931

242. LAME (Théo de), avocat à la Cour d'appel, 14, rue de Joie, *Liége.* 25- 1-1903

243. LAMOUREUX (Ivan), 161, rue Côte d'Or, *Sclessin.* 27- 4-1923

244. LAPORT (Georges), 17, rue des Anges, *Liége.* 30-11-1923

245. LARBALETTE (Jean), 86, rue Fond Pirette, *Liége.* 25- 5-1933

246. LAUMONT (Mme Émile), 75, rue Louvrex, *Liége.* 28-11-1930

247. LAUNOIT (Baron Paul de), 28, avenue Rogier, *Liége.* 29- 3-1914

248. LAVOYE (Mlle Madeleine), 28, rue de l'Enseignement, *Liége.* 24- 2-1928

249. LEBENS (Léon), ingénieur en chef, 77, rue de l'Académie, *Liége.* 28-10-1932

250. LECLÈRE (Constant), professeur honoraire d'Athénée, 5, rue de l'Académie, *Liége.* 27-12-1908

251. LECOMTE (Achille), architecte, 15, rue Saint-Maur, *Liége.* 29- 9-1933

252. LECONTE (Louis), conservateur en chef du Musée Royal de l'Armée, 86, rue des Pâquerettes, *Schaerbeek.* 18- 3-1932

253. LECROART (Mme B.), 13, quai Godefroid Kurth, *Liége.* 25- 3-1938

254. LEDENT (Félix), avocat, 84, avenue Blonden, *Liége.* 25-10-1908

255. LEDUC (Léon), ingénieur, 21, rue des Rivageois, *Liége.* 29-10-1937

256. LEGRAND (Maurice), architecte, 44, rue Darchis, *Liége.* 26- 7-1907

257. LEJEUNE (Auguste), rue François Lapierre, *Fléron.* 18-12-1931

258. LEMARCHAL (Mlle Marguerite), 81, Thier de la Fontaine, *Liége.* 24- 2-1933

259. LEMAIRE (Fernand), villa « Les Orées », avenue des Bois, *Méry-Esneux.* 29- 3-1935

260. LEPERSONNE-ANSPACH (Mme), 8, place Émile Dupont, *Liége.* 29- 4-1932

261. LEQUARRÉ (ARTHUR), pharmacien, 1, rue des Urbanistes, *Liége*. 29- 4-1938

262. LEROY (MAXIME), 19, rue de Chênée, *Angleur*. 25- 9-1931

263. LERUITTE (Mme JEANNE), 13, place Saint-Paul, *Liége*. 29- 4-1938

264. LEWUILLON, général, 16, Haute-Ransy, *Vaux-sous-Chèvremont*. 29- 5-1914

265. LEYNEN (Mlle L.), institutrice, 64, rue du Coq, *Liége*. 25- 3-1921

266. LHOEST (ALBERT), industriel, 28, rue de l'Université, *Liége*. 27- 3-1931

267. LHOEST (ÉMILE), 21, rue Publémont, *Liége*. 25-10-1931

268. L'HOEST (Mme HÉLÈNE), 20, rue Basse-Wez, *Liége*. 28-11-1924

269. L'HOEST (LÉON), docteur en médecine, 20, rue Basse-Wez, *Liége*. 29-12-1933

270. LIBOTTE (Mlle FRANCINE), 51, rue du Parc, *Liége*. 29-11-1935

271. LIMBOURG (Chevalier PHILIPPE DE), *Theux*. 27- 2-1910

272. LINTERMANS (MAURICE), secrétaire général des Cristalleries du Val-Saint-Lambert, 34, rue de Renory, *Angleur*. 29- 6-1923

273. LINTERMANS (Mme), 34, rue de Renory, *Angleur*. 29- 6-1923

274. LOBET (ALFRED), architecte, 5, quai Mativa, *Liége*. 27-12-1908

275. LONNOY-GÉRIMONT (Mme), 46, avenue des Tilleuls, *Liége*. 29- 5-1936

276. LOOZ CORSWAREM (Comte LOUIS DE), *Château d'Occoches* par *Doullens* (Somme, France). 30- 3-1923

277. LOUIS (SERVAIS), 16, rue Saint-Remy, *Liége*. 24- 2-1933

278. LOWETTE (CHARLES), instituteur, *Bergilers*. 30-10-1936

279. LOZET (GASTON), général, 5, rue Bertholet, *Liége*. 28- 2-1936

280. LA VILLE DE MAESTRICHT. Dr A. KESSEN, archiviste-bibliothécaire de la Ville, 15B, Govaertsweg, *Maestricht*. 26- 2-1932

281. MAGIS (Mlle JEANNE), 29, rue Forgeur, *Liége*. 31- 5-1912

282. MAHIA (LOUIS), pharmacien, 51, rue Sous-le-Château, *Huy*. 3- 7-1936

283. MARDAGA (Mlle GILBERTE), 2, avenue des Ormes, *Cointe* (Sclessin). 27-11-1931

284. MARÉCHAL (JEAN-RENÉ), ingénieur, 84, rue de Fragnée, *Liége*. 29- 5-1936

285. MARICQ (Mlle Eugénie), 23, rue des Églantiers, *Liége*. 27– 9–1935

286. MARICQ (Mlle Fernande), régente, 23, rue des Églantiers, *Liége*. 25–11–1932

287. MARICQ (Mlle Léonie), 23, rue des Églantiers, *Liége*. 27– 9–1935

288. MARTIN (Jules), professeur de dessin, 104, rue Hocheporte, *Liége*. 31– 5–1935

289. MASSANGE de COLLOMBS (Henri), avenue Ferdinand Nicolaï, *Stavelot*. 24– 2–1928

290. MASSIET du BIEST, archiviste du Département des Ardennes, 4, rue des Assises, *Mézières* (France). 26–10–1928

291. MASSON (René), ingénieur, 41, rue des Rivageois, *Liége*. 26– 2–1932

292. MASSON (Mme Christiane), 36, quai Mativa, *Liége*. 27– 5–1938

293. MASY (Silvain), professeur à l'École Moyenne de Liége, 115, avenue de Péville, *Grivegnée*. 28–11–1930

294. MATAGNE (Charles), conducteur de travaux, 34, rue des Bayards, *Liége*. 27–11–1931

295. MÉDARD (Georges), 23, Mont Saint-Martin, *Liége*. 22– 2–1914

296. MÉDART (Michel), préparateur à l'Université, 20, rue du Martyr, *Bressoux*. 19–12–1924

297. MÉLINNE (Georges de), docteur en médecine, 39, rue Louvrex, *Liége*. 28–10–1927

298. MÉLOTTE (L.), employé communal, 19, boulevard Piercot, *Liége*. 26– 6–1931

299. MÉLOTTE (Louis), 33, rue de l'Université, *Liége*. 28– 2–1909

300. MÉLOTTE de Lavaux (Chevalier Adrien de), 1, avenue du Hêtre, *Cointe* (Sclessin). 26– 3–1916

301. MERCENIER (Fernand), juge au Tribunal, 42, rue Rioul, *Huy*. 28–10–1932

302. MESSENS (Corneille), chef du Secrétariat de la Vieille-Montagne, 107, avenue de Péville, *Grivegnée*. 25–11–1921

303. MEYERS (Baron Armand), procureur général honoraire, 8, place Saint-Christophe, *Liége*. 30–10–1931

304. MICHAUX (Mlle Marguerite), 2, rue de l'Évêché, *Liége*. 22– 2–1935

305. MICHEL (LÉON), industriel, 53, quai de Rome, *Liége*. 18-12-1931

306. MONTRIEUX (ERNEST), architecte, 67, rue des Wallons, *Liége*. 28-10-1932

307. MOREAU DE MELEN (EUGÈNE), professeur à l'Université, 136, boulevard de la Sauvenière, *Liége*. 28- 3-1909

308. MOREAU DE MELEN (ERNEST), notaire, 136, boulevard de la Sauvenière, *Liége*. 26-10-1934

309. MORESSÉE (GEORGES), ingénieur, 64, quai Mativa, *Liége*. 30- 4-1926

310. MORÉTUS-PLANTIN (R. P. HENRY), 53, rue de Bruxelles, *Namur*. 27- 2-1925

311. NAGELMACKERS (ARMAND), capitaine honoraire 46, rue Bassenge, *Liége*. 27-10-1933

312. NAVEAU DE MARTEAU (Mme Ve LÉON), *Château de Bommershoven* par *Jesseren*. 29- 4-1921

313. NEURAY (LÉON), docteur en médecine, *Fléron*. 18-12-1931

314. NICOLAI DE GORHEZ (JEAN), 49, rue Camille Lemonnier, *Ixelles*. 18- 3-1932

315. NICOLAI DE GORHEZ (RENÉ), ingénieur, 74, rue Ambiorix, *Liége*. 27- 6-1919

316. NIVETTE (JOSEPH), chef du département minerais à la Vieille-Montagne, 40, rue Large, *Chênée*. 28- 7-1922

317. NOIRFALISE (MAURICE), industriel, 212, rue Vaudrée, *Angleur*. 26- 2-1932

318. NONDONFAZ (Mlle VALÉRIE), 13, rue Monulphe, *Liége*. 24- 4-1925

319. NOTTET (PAUL), ingénieur, 339, rue du Crucifix, *Herstal*. 30- 3-1928

320. NYSSEN (ANDRÉ), sous-chef de station, 70, rue Lambert Dewonck, *Alleur*. 26- 2-1932

321. OFFICE DU TOURISME DE LA VILLE DE LIEGE, 4, place Saint-Lambert, *Liége*. 27- 1-1933

322. OPHOVEN (Mme CHRISTIAN), 7, rue des Anges, *Liége*. 29- 4-1932

323. OPHOVEN (LÉON), *Château de Binsta*, par *Stavelot*. 26- 3-1897

324. OTREPPE DE BOUVETTE (Baron ANDRÉ D'), 192, boulevard d'Avroy, *Liége*. 25-10-1935

325. PEETERS (ALPHONSE), sculpteur-ébéniste, 18, rue de Fétinne, *Liége*. 26-10-1934

326. PELZER (Melle A.), régente, 63, rue Louvrex, *Liége*. 28-10-1932

327. PELZER (Mlle Marie-José), 4, quai Van Beneden, *Liége*. 29-4-1938

328. PENDERS (Marcel), 32, rue d'Omalius, *Liége*. 30-12-1937

329. PÉNY (Mme Frédéric), 9, boulevard d'Avroy, *Liége*. 30-1-1925

330. PETERS (Fernand), architecte, 46, rue Curtius, *Liége*. 26-5-1934

331. PEUTEMAN (Jules), archéologue, 32, rue des Alliés, *Verviers*. 27-10-1922

332. PHILIPPART (Auguste), officier de réserve, 48, rue Gaucet, *Liége*. 27-4-1923

333. PHOLIEN (Auguste), lithographe, 57, rue Sur-la-Fontaine, *Liége*. 28-12-1923

334. PIEDBŒUF (Henri), industriel, 17, rue de l'Église, *Jupille*. 26-10-1934

335. PIEDBŒUF-LOVENS (Louis), ingénieur, *Château d'Embourg*. 29-3-1903

336. PIEDBŒUF-LOVENS (Mme Louis), *Château d'Embourg*. 26-10-1934

337. PIÉRARD (Mlle Charlotte), régente, 20, rue Saint-Jean, *Liége*. 29-6-1934

338. PINET (Mlle Rita), rentière, 15, rue aux-Chevaux, *Liége*. 26-5-1934

339. PIRET (Albert), rentier, 133, rue de Campine, *Liége*. 27-11-1925

340. PIRET (Mme Albert), 133, rue de Campine, *Liége*. 28-4-1933

341. PIRLET (Joseph), ingénieur, 65, Thier de la Fontaine, *Liége*. 28-2-1909

342. PIRLOT (Mme Alex), 33, rue André Dumont, *Liége*. 26-11-1937

343. PIRON (Maurice), 16, rue du Péry, *Liége*. 30-10-1936

344. PITTEURS de BUDINGEN (Baron Herman de), banquier, 83, rue Louvrex, *Liége*. 29-12-1926

345. PLEIN (Pierre), 6, place Paul Janson, *Liége*. 30-5-1924

346. PLOMDEUR (J.), industriel, 12, rue de la Madeleine, *Liége*. 25-1-1903

347. POISMANS (René), architecte, 33, avenue du Luxembourg, *Liége*. 29-3-1935

348. POLET (Georges), notaire, 20, rue Fertois, *Liége*. 25-3-1938

349. POSWICK (Guy), juge de Paix, *Limbourg-Dolhain* 31-5-1935

350. POSWICK (Prosper), *Château de Tihange* (*Huy*). 9-3-1883

351. POTESTA (Baronne ÉDOUARD DE), *Château de Hermalle-sous-Huy*. 29-11-1908

352. PRION (ARMAND-JOS.), *Château de la Motte, Bellaire, Wandre*. 27- 9-1935

353. PROTIN (ROBERT), imprimeur, 7c, boulevard d'Avroy, *Liége*. 30- 5-1919

354. PURAYE (JEAN), 2, rue de l'Évêché, *Liége*. 30-10-1931

355. QUESTIENNE (PHILIPPE), commissaire-voyer, 21, rue de Verviers, *Liége*. 25- 2-1912

356. QUIÉVREUX (LOUIS), rédacteur à la *Dernière Heure*, 121, rue Beeckman, *Uccle*. 26- 5-1933

357. RAEPSAET (LÉON), 22, quai du Condroz, *Liége*. 27- 1-1933

358. RAEPSAET (Mme), 22, quai du Condroz, *Liége*. 27- 1-1933

359. RASKIN (Mlle DENISE), 274, boulevard d'Avroy, *Liége*. 18-12-1931

360. RASKIN (MARCEL), 274, boulevard d'Avroy, *Liége*. 25- 9-1931

361. RAYMOND (ALEXANDRE), docteur en médecine, *Val-Saint-Lambert*. 27-11-1910

362. RAYMOND (JEAN), avocat, 19, rue Lambert le Bègue, *Liége*. 28- 3-1930

363. REMOUCHAMPS (EDOUARD), 280, boulevard d'Avroy, *Liége*. 26-11-1937

364. RÉMONT (LÉOPOLD), 39, quai de la Grande-Bretagne, *Liége*. 26- 1-1919

365. REMY (GEORGES), journaliste, 119, rue Hocheporte, *Liége*. 26- 2-1932

366. RENARD (ARMAND), industriel, 25, quai Saint-Léonard, *Liége*. 30-11-1923

367. RENARD (PAUL), docteur en médecine, 11, rue Daussoigne Méhul, *Liége*. 26- 2-1932

368. RENARD-GRENSON (Mme L.), 14, rue Fabry, *Liége*. 30- 1-1910

369. RENAUD (Mme JOSEPH), 135, rue Naimette, *Liége*. 25-10-1935

370. RENIER (JEAN-BAPTISTE), avocat, 26, avenue Rogier, *Liége*. 29-10-1937

371. RENSON-DINRATHS (Mme J.), 19, quai des Tanneurs, *Liége*. 30-11-1934

372. REUTER (VICTOR), architecte, 49, quai de la Boverie, *Liége*. 28- 7-1911

373. RIGO (LÉON), 92, avenue Blonden, *Liége*. 27-12-1908

374. ROBERT (Fernand), géomètre du Cadastre, 7-8, place des Arsiliers, *Malmedy*. 25- 3-1927

375. ROBERT (Mme Léonie), régente, 25, rue Sainte-Marie, *Liége*. 30- 7-1920

376. ROLAND-DUMONT (Léon), 81*bis*, rue Féronstrée, *Liége*. 27- 1-1902

377. ROSELIER (Eugène), ingénieur, 9, rue de Chestret, *Liége*. 29-10-1937

378. ROSELIER (Yvonne), 9, rue de Chestret, *Liége*. 27- 5-1938

379. ROSSIUS D'HUMAIN (Baron Charles de), 86, boulevard d'Avroy, *Liége*. 26- 1-1913

380. SAINT-HUBERT (Albert de), ingénieur, 284, boulevard d'Avroy, *Liége*. 29- 4-1938

381. SALIER (Melchior), 139, rue Faurieux, *Herstal*. 27-11-1925

382. SCHAETZEN (Chevalier Marcel de), 87, rue Royale, *Bruxelles*. 27- 6-1919

383. SCHOENMAECKERS (Louis), architecte, 45, rue du Marché, *Huy*. 25- 6-1927

384. SCHOLBERG (Mlle Jeanne), 18, rue Forgeur, *Liége*. 29- 5-1936

385. SCUVÉE (Freddy), 50, rue de la Loi, *Liége*. 29- 1-1937

386. SÉLYS LONGCHAMPS (Baron Edmond de), Villa les Étangs, *Comblain-la-Tour*. 27- 2-1910

387. SÉMINAIRE (Bibliothèque du), 40, rue des Prémontrés, *Liége*.

388. SENGERS (G.), inspecteur, 25, boulevard du Nord, *Tongres*. 24- 4-1925

389. SENY (Charles de), notaire, 2, place de Bronckart, *Liége*. 6- 4-1934

390. SERVAIS (Henri), négociant, 28, rue de Dominicains, *Liége*. 27-10-1907

391. SERVAIS (Jean), professeur à l'Athénée, 13, rue Wiertz, *Liége*. 28-11-1920

392. SINNEN-DE TIEGE (Norbert), 25, rue de la Madeleine, *Liége*. 30-12-1932

393. SLEGERS (Joseph), premier président de la Cour d'appel, 9, place Xavier Neujean, *Liége*. 25- 6-1937

394. SMAL (Louis), régent à l'École Moyenne A, 62, rue Frédéric Nyst, *Liége*. 28-10-1932

395. SMIDS, photograveur, 147, rue des Vennes, *Liége*. 28- 2-1931

396. LA VILLE DE SPA. 28-11-1920

397. SPÉE (Henri), professeur, 314, rue Fond Pirette, *Liége*. 27- 3-1936

398. STASSE (René), juge au Tribunal de Huy, 10, rue des Bons Enfants, *Huy*. 27- 3-1931

399. STEENEBRUGGEN (Mme J.), 8, rue Henri de Dinant, *Liége*. 25- 3-1938

400. STIENNON (Jacques), 17, quai de Rome, *Liége*. 27- 3-1936

401. STREEL (Georges), docteur en médecine, *Engis*. 25- 7-1919

402. SWYSEN (Mlle Léontine), régente, 15, rue des Fories, *Liége*. 27- 7-1923

403. TAHON (René), avocat général, 13, rue des Augustins, *Liége*. 30- 1-1910

404. TANCRÉ (Édouard), 79, rue de Cointe, *Liége*. 31- 3-1922

405. TECQMENNE (Ch.), docteur en médecine, 45, rue Louvrex, *Liége*. 29- 6-1923

406. THIBERT (Mlle Alice), 26, rue Raikem, *Liége*. 31- 1-1936

407. THIBOUT (Joseph), 39, rue Darchis, *Liége*. 31- 5-1935

408. THIRIART (Philippe), 5, quai de la Batte, *Liége*. 27- 3-1936

409. THIRY (Louis), docteur en médecine, 28, avenue Louis Libert, *Aywaille* 30- 9-1932

410. THONE (Georges), imprimeur, 13, rue de la Commune, *Liége*. 29- 2-1924

411. THONNARD (Mme Dieudonné), 56, quai d'Amercœur, *Liége*. 24- 9-1937

412. THONNART (Paul), ingénieur principal des mines, 400, rue de Campine, *Liége*. 28- 4-1933

413. TIMMERMANS (Paul), ingénieur, 59, quai de Rome, *Liége*. 29- 3-1935

414. TINLOT (Mlle Denise), 25, rue Gaston Grégoire, *Liége*. 29- 9-1933

415. TIXHON (Mlle Marie-Thérèse), 68, rue du Grand Puits, *Herstal*. 29-10-1937

416. TUBPAX (Joseph), avocat, 82, rue de la Meuse, *Tilleur*. 24- 4-1936

417. TULIPPE (Omer), professeur à l'Université 54, quai Orban, *Liége*. 30- 1-1937

418. VAL DIEU (Révérend Abbé de l'Abbaye du), *Charneux*, par *Aubel*. 26-11-1897

419. VAN BENEDEN (Alfred), 168, rue de Beyne, *Jupille*. 28- 6-1935

420. VAN DE BERG (Émile), 70, rue des Vennes, *Liége*. 24- 2-1933

421. VANDENABEELE (Eugène), docteur en médecine, Grand'Fosse, *Esneux*. 29-10-1937

422. van den PEEREBOOM (Ignace), 25, rue Dartois, *Liége*. 30-10-1931

423. VAN DER EYKEN (Louis), 3, rue Fourmois, *Ixelles*. 29-12-1936

424. van der HAEGHEN (Alfred), ingénieur, Villa Les Griffons, *Méry*, par *Tilff*. 28-10-1932

425. van der HAEGHEN-ROSNY (Mme A.), Villa Les Griffons, *Méry*, par *Tilff*. 29- 4-1932

426. VAN DER HEYDEN (Jacques), industriel, 58, rue des Guillemins, *Liége*. 28- 2-1931

427. VANDER LINDEN (Albert), 78, boulevard de Tirlemont, *Louvain*. 25-10-1935

428. VANDERVAEL (Arthur), docteur en médecine, 31, rue de l'Académie, *Liége*. 26-11-1937

429. VAN GOIDTSNOVEN (Paul), docteur en médecine, 43, rue de la Casquette, *Liége*. 27- 1-1933

430. van HEULE (Mlle Lucie), artiste peintre, 8, rue de Chaudfontaine, *Liége*. 25-11-1932

431. van ZUYLEN (Ernest), 16, quai de Rome, *Liége*. 31- 3-1933

432. van ZUYLEN (Baron Frédéric), Château d'Ahin, *Huy* (85a, rue d'Arlon, *Bruxelles*). 27-11-1931

433. van ZUYLEN (Baron Joseph), *Château d'Argenteau*. 29- 4-1921

434. van ZUYLEN (Joseph), 37, boulevard Frère-Orban, *Liége*. 31- 3-1922

435. VERBOCKHAVEN (Ernest), industriel, 15, rue du Coq, *Liége*. 28- 4-1933

436. VERCHEVAL (Mme Félix), 27, avenue Isabelle, *Anvers*. 30- 1-1910

437. VERCHEVAL-BURY (Fernand), 15, place de la Licour, *Herstal*. 30- 5-1924

438. VECQUERAY (Albert), Les Charmettes, *Beaufays* par Chaudfontaine. 25- 3-1938

439. WAELBERS (Charles), instituteur retraité, *Fouron-le-Comte*. 24-11-1933

440. WAHA (Léonce), avocat, 35, boulevard Piercot, *Liége*. 30-11-1934

441. WARNOTTE (A.), architecte, 50, rue de l'Université, *Liége*. 26- 2-1937

442. WARNOTTE (Daniel), directeur général au Ministère du Travail, 60, rue Verhulst, *Uccle*. 27- 3-1931

443. WAUTERS (Mlle Léonie), 39, rue de l'Université, *Liége*. 26- 5-1933

444. WEEKERS (Léon), professeur à l'Université, 15, rue Forgeur, *Liége*. 28- 3-1909

445. WIBAIL (Oscar), ingénieur, 53, rue du Vieux Mayeur, *Liége*. 30- 3-1926

446. WILL (Mlle Berthe), 59b, Mont Saint-Martin, *Liége*. 31- 3-1922

447. WILMOTTE (Léon), place Antoine Grégoire, *Tihange* (*Huy*). 24-11-1922

448. WISER (Fernand), docteur en droit, 130, boulevard de la Sauvenière, *Liége*. 29- 1-1926

449. WOOT de TRIXHE (Joseph), propriétaire, Les Croisettes, *Trooz-Forêt*. 26- 1-1913

450. YANS (Maurice), licencié en histoire, à *Glain*. 25-10-1935

TABLE DES MATIÈRES

Pages

La Vie à Liége sous Ernest de Bavière, par EUGÈNE POLAIN . 5

Rapport du Secrétaire sur les travaux de l'Institut archéologique liégeois en 1937 361

Rapport du Conservateur sur les Musées Curtius et d'Ansembourg en 1937 368

Rapport du baron de Sélys-Longchamps sur la situation des Musées en 1937 373

Rapport du Conseil d'administration de l'« AMIAL » 375

Rapport du Trésorier sur l'exercice 1937 377

Situation de la Bibliothèque au 31 décembre 1937 378

Tableau des membres de l'Institut archéologique liégeois . . . I

Imprimerie G. Michiels-Broeders, Tongres.